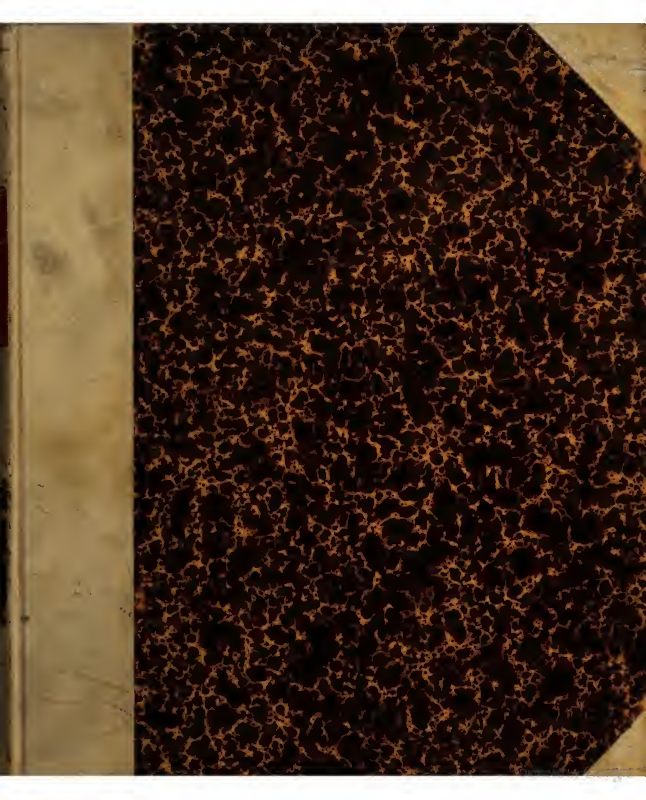



BIBLIOTECA
NAZIONALE
VITT. EMAN
SALA
DI STUDIO
65_66
1



CORRESPONDANCE

DE HENRI

D'ESCOUBLEAU DE SOURDIS,

ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX,

CHEF DES CONSEILS DU ROI EN L'ARMÉE NAVALE, COMMANDEUR DU SAINT-ESPRIT, PRIMAT D'AQUITAINE, ETC.

AUGMENTÉE

DES ORDRES, INSTRUCTIONS ET LETTRES DE LOUIS XIII

ET DU CARDINAL DE RICHELIEU

A M. DE SOURDIS CONCERNANT LES OPÉRATIONS DES FLOTTES FRANÇAISES DE 1636 A 1642,

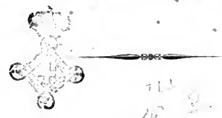
ET ACCOMPAGNÉE

D'UN TEXTE HISTORIQUE, DE NOTES ET D'UNE INTRODUCTION

SUR L'ÉTAT DE LA MARINE EN FRANCE SOUS LE MINISTÈRE DU CARDINAL DE RICHELIEU,

PAR M. EUGÈNE SUE.

TOME TROISIÈME.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET.

M DCCC XXXIX.

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE,

PUBLIÉS

PAR ORDRE DU ROI

ET PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

PREMIÈRE SÉRIE.

HISTOIRE POLITIQUE.

CORRESPONDANCE

ET DÉPÊCHES

DE

D'ESCOUBLEAU DE SOURDIS,

ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX,

CHEF DES CONSEILS DU ROI EN L'ARMÉE NAVALE.

LIVRE SIXIÈME.

CORRESPONDANCE

ET DÉPÊCHES

DE

D'ESCOUBLEAU DE SOURDIS,

ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX.

LIVRE SIXIÈME.

CHAPITRE XIII.

Disgrâce de M. de Bordeaux. — Pièces relatives à sa justification. — Relation de ce qui s'est passé en l'armée navale du roi ès mers du levant pendant l'année 1641. — Mémoire justificatif de M. de Bordeaux. — Vérités que M. de Bordeaux s'oblige sur sa tête de vérifier. — Moyens tenus par M. de Noyers pour brouiller M. de Bordeaux avec M. le cardinal. — Menu du combat des galères livré le 4 juillet. — — Ordre du combat des Espagnols. — Lettres touchant l'enquête faite en Provence contre M. de Bordeaux. — M. de Noyers à M. de Bordeaux, sur les affaires de Tarragone. — Lettre du père Bonnet à M. de Bordeaux, sur l'information faite contre lui. — M. le cardinal de Richelieu à M. de Bordeaux touchant la diversité de ce qui se dit du combat devant Tarragone. — M. de Baudol à M. de Bordeaux, sur le même sujet. — Idem, de Descamps, pilote royal. — Le roi à M. de Bordeaux, pour lui donner ordre de se retirer à Carpentras. — M. le cardinal de Richelieu au même. — M. le prince de Condé au même. — Le chevalier de Vinsargues à M. de Bordeaux, sur sa capitulation des Alfages. — Les capitaines des vaisseaux du roi à M. de Sourdis, sur l'accusation portée contre M. de Bordeaux. —

Lettre du chevalier Paul à M. de Bordeaux. — Ordre du roi à M. de Bordeaux de se rendre à Carpentras. — Mort de M. le cardinal de Richelieu.

(*Septembre — Décembre* 1641. — *Janvier — Décembre* 1642.)

Après la défaite de l'armée navale devant Tarragone, M. de Bordeaux fut formellement accusé d'avoir compromis l'honneur et la sûreté des vaisseaux du roi, et laissé secourir Tarragone par les Espagnols. Les accusations devinrent si graves, ou si envenimées par la malveillance, que M. le cardinal de Richelieu ordonna une enquête. Instruit de cette résolution, et pour répondre à ces accusations, M. de Bordeaux adressa au roi le mémoire suivant, où il expose, il faut le dire, avec sincérité l'ensemble de ses opérations militaires pendant l'année 1641.

RELATION

DE CE QUI S'EST PASSÉ EN L'ARMÉE NAVALE DU ROI ÈS MERS DU LEVANT, PENDANT L'ANNÉE 1641 [1].

Les diverses courses que les galères d'Espagne faisaient le long de la côte de Catalogne et du Roussillon, et les cruautés qu'elles exerçaient contre de pauvres marchands français et catalans, qui n'avaient que leurs cris et plaintes pour toutes armes, avec des duretés incroyables, les mettant tous à la chaîne, obligèrent les députés du principat à faire instance au roi de leur donner quelque secours par mer aussi bien que par terre, afin qu'ils pussent faire leur petit commerce, sans lequel toutes les provinces, quelque abondantes qu'elles soient, sont bientôt désolées. Cette prière aussitôt accordée que demandée à sa majesté, qui n'a but, en toutes les guerres qu'on lui contraint d'entreprendre, que

[1] Cette pièce, devenue extrêmement rare, fut imprimée sans date, sans désignation de ville et sans nom d'imprimeur, par l'ordre de M. de Bordeaux, pour servir à sa justification. On a cru devoir la reproduire ici comme document contradictoire. Cette pièce forme un petit cahier de trente-deux pages in-8°.

la justice et la liberté des peuples, ordonna à M. l'archevêque de Bordeaux, général de ses armées navales en levant, de s'y en aller avec une escadre de vaisseaux et de galères.

Le 15 février, l'archevêque de Bordeaux ordonna à trois vaisseaux de guerre de porter quatre cents hommes au port de Cadequia, que le principat lui avait offert pour retraite à l'armée du roi.

Le 5 mars suivant, les vaisseaux y arrivant avec l'infanterie, laquelle étant débarquée, prend les postes gardés par le vicomte Sochi; savoir : la ville et trois tours sur les éminences, de quoi l'archevêque de Bordeaux averti, ordonne au sieur de Cangé, son lieutenant, de s'y en aller avec sept vaisseaux de guerre, quelques brûlots, quelques flûtes chargées de vivres et huit cents hommes d'infanterie, où il arriva le 19 mars.

Le 22, un petit philibot chargé de vivres, commandé par le jeune Duquesne, de la ville de Dieppe, étant séparé de son escadre, rencontre quatre galères ennemies, qui avaient pris une barque française chargée de quelques marchandises, Duquesne se résout de la ravoir ou de périr. Il arrive sur les galères, et pour leur faire commandement de lâcher prise, ne leur parle que par la bouche de ses quatre canons de trois livres de balles chacun; les galères y obéissent, et levant le cap à la barque, gagnent la mer avec les pauvres marchands mis à la chaîne.

Le 26, l'archevêque de Bordeaux arrive en Catalogne avec douze galères, commandées par le sieur de Vinceguerre.

Le 27, il a avis que cinq vaisseaux de trente pièces de canon chacun avaient mouillé dans la baie de Roses; il ordonne à l'instant au commandeur de Chastellux de s'en aller les combattre avec cinq vaisseaux, remorqués par cinq galères, commandées par le baron de Ternes, et les amener sous le pavillon. A la vue de cette escadre, les cinq vaisseaux ennemis mettent à la voile pour s'aller échouer sous le fort de Roses, dont le feu sortait de tous côtés. Les nôtres en approchent de si près que, malgré la défense de la ville et la résistance des vaisseaux, ils sont investis, enlevés et emmenés le même jour dans le port de Cadequia, avec perte seulement de trois hommes sur la galère

espernone. Ils se sont trouvés de 4 à 500 tonneaux chacun et chargés de quinze mille charges de blé et avoine, embarquées à Cadix pour décharger à Collioure, afin de ravitailler Roses, Perpignan, Salses et l'armée de Roussillon, où la nécessité se trouvait telle alors que, sans quelques Génois qui fournissaient du blé à Roses, ils auraient péri de faim.

Le même jour 27, l'archevêque de Bordeaux a avis que deux galères et une polacre étaient allées débarquer à Port-Vendres quelques munitions, la plupart biscuit, pour secourir les places du Roussillon dans leur extrême nécessité, en attendant le blé de Cadix, comme aussi pour y porter quelqu'infanterie espagnole, et en rapporter au camp de Tarragone de la napolitaine qui se débandait : il ordonne à quatre galères de les aller investir, assistées de deux vaisseaux commandés par le chevalier Paul, qui, pour faciliter l'exécution, ont ordre de divertir l'artillerie des forts.

Comme cette petite escadre fait voile, on donne avis à l'archevêque de Bordeaux que les deux galères ennemies devaient mettre à la mer pour s'en venir à Roses; cela l'oblige de sortir avec la capitane et *la Regine*, pour les aller attendre à l'entrée de la baie. Envoie incontinent donner ordre au baron de Ternes, qui avait déjà fait son expédition, d'aller garder avec deux galères le cap prochain, où pouvaient passer celles des ennemis; commande aux quatre galères qui allaient à Vendres de faire diligence sur cette route pour les rencontrer en chemin, et pour cet effet, de lever le cap aux deux vaisseaux et les laisser bord sur bord. Elles côtoyèrent le rivage sans rien rencontrer, jusqu'au port d'où lesdites deux galères n'étaient point parties, pour n'avoir pas achevé de charger le vin qu'elles devaient porter à Roses.

Nos galères les envoient reconnaître par leurs caïques : leur rapport fait, elles sont investies et enlevées avec la polacre, nonobstant l'artillerie des forts qui faisaient feu sans cesse, et force cavalerie et infanterie qui accourut sur le rivage : dans cet effroi, quelques capitaines, la plupart des soldats et marins, se jettent à la mer; presque tous sont noyés, les rivages étant si pleins de limon qu'il était difficile de s'en pouvoir tirer. On trouva dans les deux galeres un mestre-de-camp,

quatre capitaines d'infanterie napolitaine, un sergent-major, un adjudant, cinq allières et quelque soixante hommes de liberté outre les chiourmes. La polacre se trouva chargée d'affûts de canon et de plomb.

Le 28, les deux galères et la polacre sont menées sous le pavillon : on y a mis en liberté quelques marchands français et catalans trouvés à la chaîne, et en leur place les mariniers et officiers desdites galères, l'une desquelles s'est rencontrée être la capitane de Grimaldi, de l'escadre de Gênes, dont l'étendard a été envoyé au roi.

Il n'est pas possible d'exprimer la joie que toute la Catalogne a reçue de voir la bénédiction de Dieu s'étendre sur la juste protection que sa majesté donne à cette province, dont la plupart est de l'ancien domaine de France.

L'on est si accoutumé de voir les vaisseaux et galères des ennemis pris ou brûlés par ceux du roi, lorsqu'ils ne s'en sont point exemptés par la fuite, que cette nouvelle ne surprendra personne; mais si l'on considère les lieux où ils ont été pris, dans leurs ports, sous leurs forts et sous la mousqueterie de toutes leurs terres, on pourra juger que toutes les galères d'Espagne auront dorénavant assez de peine à trouver de la sûreté quand elles seront hors des darses dont elles n'auront pas la clé.

Depuis la prise des cinq vaisseaux ci-dessus, deux galères et la polacre, l'archevêque de Bordeaux étant aux écoutes de quatre autres vaisseaux qui chargeaient à Cadix, et qui devaient bientôt suivre ceux-ci, par l'avis des prisonniers : cela l'obligea d'envoyer sur leur route cinq vaisseaux de guerre commandés par le sieur de Chastellux, lesquels, arrivés sur les hauteurs de Tarragone, prennent une barque chargée de farine, qui leur apprend que les galères d'Espagne, commandées par Jeannetin Doria, les ayant aperçus, avaient fui vers les Alfages, et qu'il y avait un vaisseau chargé de blé et une galiote devant la ville. Le commandeur de Chastellux va l'attaquer, et traite si mal le vaisseau qu'en présence du prince de Botero et de toute son armée, malgré l'effort de ses canons, qu'il avait fait ranger en batterie sur la plage et sur le môle, il se brise contre terre et perd tous ses blés. La galiote évite sa perte en s'échouant à terre. Les bataillons des ennemis

regagnent la ville plus vite que le pas, dans l'ordre des Cravates; leur général en fait de même, et proteste, par une de ses dépêches au duc de Ferrandine, interceptée, qu'il n'avait pas accoutumé de voir emporter près de lui trois hommes d'un seul coup de canon.

Le même jour les vaisseaux du roi mettent à la voile, prennent une barque chargée de vivres, deux brigantins chargés, l'un de volailles, l'autre de confitures, et la felouque de la capitane des ennemis. Ils apprennent par les prisonniers qu'il y a trois vaisseaux mouillés sous le canon de Valence, qui est à cent cinquante milles de là; nonobstant le mauvais temps, ils les vont attaquer. Après plusieurs coups de canon de part et d'autre, et particulièrement du fort, qui faisait un feu continuel, deux vaisseaux sont enlevés, et l'autre s'échoue à terre avec la perte de son blé.

Ces quatre vaisseaux, pris ou perdus, étaient destinés, avec les cinq premiers, à ravitailler l'armée et les places du Roussillon pour dix-huit mois.

Il se trouve ici une remarque digne de considération, qui est que l'un de ces vaisseaux fut pris devant Naples l'année passée, sous la même conduite de l'archevêque de Bordeaux, lesquels furent relâchés sur les fausses chartes-parties qu'ils firent voir; ce qui confirme les avis qu'on a que tous les vaisseaux anglais et flamands qui naviguent dans le Détroit sont pour les Espagnols ou leurs sujets; ce qui a obligé l'archevêque de Bordeaux de faire publier à Gênes, Livourne, et toute l'Italie, que tous les vaisseaux qui apporteraient des vivres dans les places de Roussillon et de Catalogne, seraient traités comme portant des vivres aux assiégés, toutes lesdites places étant, par toutes ces prises, réduites à telles extrémités que les soldats n'y ont que dix-huit onces de pain, moitié orge un jour, et douze onces de biscuit l'autre, si noir et si moisi que les chiens de l'armée du roi n'en veulent pas manger; encore en ont-ils si peu qu'on est très-certain qu'ils ne peuvent continuer cette ration deux mois durant, s'il ne leur vient secours d'ailleurs.

Après de si heureux succès qui donnaient bien à penser à la cour de Castille, et qui faisaient espérer une faveur certaine du ciel au travail,

que l'archevêque avait ordre d'entreprendre avec le maréchal de Schomberg pour la réduction du Roussillon, l'un et l'autre étant préparés à ce dessein, et tout ce qu'on peut désirer pour un siége qui doit être fait avec promptitude (à cause de l'inconstance du vent et de la mer, qui y est fâcheuse) étant assemblé, et le 10 d'avril étant pris pour le jour de l'attaque. Le 8, M. de Schomberg a ordre de s'en aller en Guienne, et toutes ses troupes sont commandées de passer en Catalogne. Le sieur de Lamotte, commandant l'armée de terre de sa majesté en Catalogne, et le sieur d'Argenson, intendant de la justice, disent avoir avis certain que la ville de Tarragone est dénuée de munitions de bouche, et qu'empêchant les vivres d'y entrer par mer et par terre, elle sera prise dans trois jours. L'archevêque de Bordeaux fait instance, et leur fait voir par bonnes raisons le peu d'apparence qu'il y a que les ennemis aient laissé cette ville dépourvue, ayant eu tant de commodité de la munir, et ayant une armée considérable retranchée près de ses murailles; qu'il valait bien mieux se tenir au plus assuré, qui était d'attaquer le fort de Collioure, le seul endroit par où les ennemis pouvaient jeter des vivres dans le Roussillon, réduit à l'extrémité par les prises ci-dessus; dessein de facile exécution, la forteresse n'étant pas des meilleures, pouvant être battue par mer et par terre, et prise dans peu de jours; le gain d'icelle donnant la conquête infaillible d'une province qui était beaucoup plus importante pour le maintien de la liberté des Catalans que le dessein vague et incertain de la prise de Tarragone. L'archevêque de Bordeaux déduit toutes ces raisons bien au long par diverses lettres écrites aux sieurs de Lamotte, d'Argenson, à M. le prince et à M. de Noyers; nonobstant cela ses avis ne sont pas suivis : il reçoit ordre de faire voile vers Tarragone; il part incontinent avec sa petite armée, composée plus pour se tenir dans les recoins que tenir la mer contre une grande armée. Sur l'avis qu'on lui donne que dix-huit galères ennemies y avaient donné fond, il s'avance avec ses galères et quatre vaisseaux : il y arrive avec une grande promptitude, les galères s'étaient déjà retirées : il n'y trouve qu'un vaisseau de 5 à 600 tonneaux mouillé fort près du môle, et défendu d'une grande batterie de terre et de toute la mousqueterie de l'armée ennemie, n'y

ayant rien à faire avec des galères seules sans brûlots, va mouiller à la rade du fort de Salses malgré ses canonnades.

La nuit du 4 mai, il envoie attaquer une barque mouillée sous le fort par les caïques ; ils l'enlèvent et la mènent sous l'étendard.

Le 5, le reste des vaisseaux arrivent et mouillent, partie devant Tarragone et partie devant Salses, afin d'empêcher le secours de l'une et l'autre part.

La nuit suivante, quelques petits brigantins catalans suivant l'armée prirent une barque chargée de blé et de moutons qui allait à Tarragone : les prisonniers donnent avis qu'il en venait plusieurs autres de Valence.

La nuit d'après, les mêmes Catalans prennent deux autres barques chargées de poisson et de volaille pour Tarragone.

Le 7, l'archevêque de Bordeaux fait résolution d'attaquer le fort de Salses, et la nuit une de nos galères prend une barque chargée de rafraîchissements et de plusieurs dépêches pour ceux de Tarragone.

Le 8, l'armée de terre se loge en un lieu nommé Villeser.

Le 9, à la pointe du jour, l'archevêque de Bordeaux fait débarquer quelques régiments, l'artillerie, les plates-formes et toute la suite est mise à terre : la place est reconnue à l'instant, les approches faits et les batteries dressées : les ennemis, étonnés de se voir presser de la sorte, se rendent à l'archevêque de Bordeaux.

La nuit suivante, le capitaine Duquesne prend une barque chargée de fruits, d'herbages et autres rafraîchissements : donne nouvelle que les galères d'Espagne étaient aux Alfages, se chargeant du blé d'un grand vaisseau qui y était mouillé.

La nuit du 10, le commandeur de Chastellux attaque avec quatre vaisseaux celui qu'on avait laissé devant Tarragone. Pendant le grand feu qu'ils faisaient de leur artillerie, un de nos brûlots, escorté de deux galères, l'aborde et le brûle sans que les ennemis pussent recharger leurs canons après la première salve, tant le feu de nos vaisseaux était grand.

Le 11, l'avis d'un bateau pris par Duquesne fait partir l'armée pour

s'en aller aux Alfages, laissant quatre vaisseaux pour la garde de Tarragone.

Le soir du même jour elle arrive au travers, mais le vent refusant l'entrée, nos galères y donnent fond pour empêcher que rien n'en sortît.

Le 12, l'amiral y entre avec un autre vaisseau; on y apprend que Ferrandine, avec dix-huit galères, à la vue de celles du roi, s'était retiré sous Peniscola.

Le 13, l'archevêque de Bordeaux envoie le sieur d'Aubigny avec quelques mousquetaires reconnaître le fort; en même temps il envoie les caïques des galères, soutenus par une galère, enlever une grande polacre génoise chargée de biscuits, une barque de Gênes chargée de blé et de riz et une barque catalane vide.

Le même jour le reste des vaisseaux entre aux Alfages. L'archevêque de Bordeaux ordonne aux galères de battre le fort; celui qui le commande, qui pouvait bien tenir davantage, se rend aussitôt; il en sort un capitaine wallon, un lieutenant espagnol, deux alfières et quarante soldats espagnols. La place est une grande tour carrée de dix à douze toises de face, bâtie dans la mer, massive jusqu'à trois toises de haut; au-dessus du massif, deux voûtes, l'une dessus l'autre, soutenues de murailles de deux toises et demie d'épaisseur; aux quatre coins, des chambres de même épaisseur, flanquant les faces et le pied de la tour. On y a trouvé cinq pièces de canon de fonte verte et des munitions pour plus d'un mois.

Le 14, l'armée séjourne pour pourvoir à la conservation du fort.

Le même jour, le brigantin du commandeur de Chastellux prend une barque majorquine chargée de biscuit, fromages, chairs et boulets de canon pour Tarragone.

Le 15, l'armée séjourne, tant à cause de la maladie de l'archevêque de Bordeaux que pour favoriser le dessein des miquelets (qui sont certains Catalans bandits), lesquels enlevèrent le long de la rivière de Tortose deux mille bêtes à corne et cinq ou six cents moutons.

Le 16, l'armée séjourne encore à cause de la même maladie : et le même jour le brigantin du sieur de Chastellux prend une barque de

Majorque chargée de chairs salées, savons et autres nécessités pour Tarragone.

Le 17, l'armée part; elle découvre à la mer un vaisseau et une barque : le commandeur de Chastellux et le chevalier Garnier, assistés d'une frégate, ont ordre de leur donner chasse. La nuit étant venue, le vaisseau à qui on donnait chasse connaissant que cette partie était dressée pour lui, et qu'il ne la pouvait éviter, vire à l'autre bord avec sa barque, et se mettant au vent le plus qu'il peut, tâche à le gagner à l'amiral. Le matin du 18, le vaisseau se rencontre près d'un de ceux de l'armée, témoigne par sa bonne mine être du corps, et, par un excès de civilité, salue le pavillon de cinq coups de canon. Le vaisseau voisin, ému de sa courtoisie, envoie sa chaloupe à son bord pour l'en remercier; et le suit cependant de si près qu'il l'oblige d'amener. Les capitaines du vaisseau et de la barque sont conduits à l'amiral; ils confessent que le vaisseau avait chargé à Livourne du vin et des chairs salées, et la barque, du vin en Sardaigne : l'un et l'autre chargés pour Collioure.

Le même jour, l'armée arriva devant Tarragone : on y reçoit avis que les galères d'Espagne, ne se tenant pas assurées sous Peniscola, en étaient délogées et étaient retirées à Majorque, où les ennemis prétendent faire le rendez-vous général de leur armée, tant de ce qui doit venir de Cadix que de Naples et Sicile.

Le 19, l'armée navale se range dans ses postes, et l'archevêque de Bordeaux, avec quelques uns de ses plus expérimentés capitaines, reconnait la difficulté qu'il y a d'empêcher le secours de mer, si les ennemis le veulent tenter avec des forces tant soit peu considérables, étant jugé comme impossible de pouvoir garder quinze milles d'espace qu'il y a du cap de Salses à celui de Tamarin, avec douze vaisseaux de guerre, six pataches, une frégate et douze galères dans une plage fort dangereuse, de laquelle il faut lever l'ancre au moindre mauvais temps qui arrive; les ennemis pouvant prendre l'occasion des coups de vent qui nous peuvent éloigner pour y faire passer et échouer tant de barques qu'ils voudront; et, quand tout cela ne leur réussirait pas, il leur est facile, sans presque rien hasarder, de secourir la place avec

dix-huit ou vingt galères, dans le calme, les nôtres n'étant pas en nombre de s'y opposer seules, et remorquant des vaisseaux, être en état d'aller assez vite pour empêcher celles des ennemis de percer jusqu'au môle, flanqué de tous côtés des batteries de terre, ou même jusques à deux lieues de côte, dont les ennemis sont les maîtres, y faisant rouler leurs canons en toute liberté pour la défendre et pour favoriser les secours, sans que l'armée de terre se mît en devoir de leur ôter cet avantage; les vaisseaux du roi ne le pouvant faire, faute de fond pour aborder la côte. Néanmoins l'archevêque de Bordeaux se résout de périr ou de demeurer, attendant qu'il eût réponse de M. le prince, qu'il avait ordre d'avertir de tout, ou de la cour, où il envoya un gentilhomme exprès pour dire l'impossibilité et les secours qui se préparaient. Le sieur de Lamotte y envoie un nommé Saint-Germain, qui assure le contraire; il est cru, et l'archevêque de Bordeaux commandé de demeurer. Le même jour, le commandeur de Chastellux prend un brigantin sortant de Tarragone, lequel s'en allait donner avis aux ministres du roi de Castille de l'état de la place et de la quantité des vivres, ainsi qu'on l'apprend par les dépêches que ce courrier avait jetées à la mer, dans lesquelles il fut trouvé une lettre du commis des vivres, qui assurait son maître qu'il y avait pour trois mois de vivres, et qu'il ne s'en mît point en peine. Cette lettre, envoyée aux sieurs de Lamotte, d'Argenson, à M. le prince et à M. de Noyers, ils la réputent une fable, et assurent de l'extrême nécessité de cette place.

Il y a néanmoins grande apparence (comme il se verra par la suite de cette relation) que la nécessité n'y était pas si grande qu'ils le disaient, vu le long temps qu'ils ont duré par après sans aucun secours du côté de la mer. Il est vrai que du côté de terre ils ont eu fort longtemps la liberté d'aller aux fourrages et aux rafraîchissements avec leur cavalerie jusqu'à deux lieues de leur ville, l'armée de terre ne s'y étant pas beaucoup opposée, soit par faiblesse ou par difficulté du pays, rempli de grandes montagnes.

Au commencement de juin, l'archevêque de Bordeaux, sur l'avis reçu de l'arrivée au port de Carthagène de dix-huit vaisseaux de Naples, avec quatre polacres, les y envoie reconnaître; on rapporte qu'il est

aisé de les y attaquer ou de les brûler. On assemble le conseil sur la capitane; les sieurs de Lamotte et d'Argenson, avec les premiers officiers de l'armée de terre, y sont appelés; on y propose le dessein d'aller combattre les vaisseaux ennemis dans Carthagène devant qu'ils se puissent joindre à ceux de Cadix. Les capitaines et galères l'approuvent; mais ces messieurs de terre n'y veulent consentir aucunement lorsqu'il en faut venir à l'exécution, disant que Tarragone se doit rendre dans deux jours. L'archevêque de Bordeaux s'en plaint par diverses lettres, et particulièrement à M. le prince, lui faisant voir que, ne pouvant empêcher le secours d'entrer dans Tarragone si les ennemis assemblaient toutes leurs forces, comme ils étaient après, il valait bien mieux empêcher leur jonction, les combattre séparés, comme on avait fait autrefois à Guétaria, et ne pas laisser perdre une si belle occasion de ruiner une partie de leur armée; mais ne recevant réponse de nulle part sur ce sujet, il fut contraint de quitter cette résolution et de demeurer à ses postes ordinaires.

Le 15 juin, vingt-une galères et neuf brigantins se présentent la nuit pour secourir la place, attaquent le vaisseau de Duquesne, qui se rencontra en garde avec une galère. Duquesne les laisse approcher à la portée de pistolet, et fait sa première décharge si à propos qu'il emporte la poupe de la capitane, tue douze ou quinze hommes sur une autre, et fait de si grands ravages sur la plupart que tous cherchent leur salut à la fuite.

Le 3 juillet, arrive un soldat de la part de celui qui commande aux Alfages, qui donne avis de la jonction des vingt galères de Naples et de Sicile avec les vingt-une d'Espagne et de Gênes, faisant quarante-une galères, dont il y en avait huit chargées de vivres et fonds, trente-trois d'infanterie venues du Roussillon et de Naples; et chacune de cinquante quintaux de biscuit, quelques vins et chairs salées; le tout destiné pour mettre dans la place. En même temps les gardes avancées donnent avis de quantité de galères qu'ils voient à la mer. L'armée se range en trois escadres; les galères ennemies la viennent reconnaître.

Le 4, à la pointe du jour, les galères paraissent à l'escadre du contre.

amiral, et tournent à l'instant pour prendre un jour qu'elles virent entre l'escadre de l'amiral et celle du contre-amiral, se résolvant d'y passer, quoique les vaisseaux de l'une et l'autre escadre se joignissent de si près, par le moyen des galères qui les remorquaient, que celles des ennemis passèrent à la portée de la mousqueterie de douze vaisseaux, qui leur tuèrent force gens par leurs fréquentes décharges, et en firent un tel fracas avec leur canon, qu'il y en eut vingt-neuf qui n'osèrent percer jusque dans le môle, ayant la plupart leurs arbres coupés, et le corps si brisé qu'elles avaient de la peine à se tenir sur l'eau pour se retirer.

Pendant ce combat, une des galères d'Espagne, nommée *la Saint-Philippe*, fut prise par une des nôtres. Le contre-amiral, commandé par Casenac, se fait remorquer vers le môle pour y attaquer les onze galères qui se retiraient, leur fait diverses décharges de toute son escadre, presqu'à bout portant. L'amiral, d'un autre côté, avec les vaisseaux des chevaliers Garnier, Paul, Daups et de Saint-Étienne, se font touer vers le môle, le plus proche qu'ils purent des galères ennemies. L'archevêque de Bordeaux, nonobstant une grosse fièvre qui le travaillait, ordonne au vice-amiral avec son escadre d'en faire de même. La musique du canon des vaisseaux se fait entendre aux ennemis avec tant d'étonnement, que ceux des galères, forçats et officiers, se jettent à la mer, se sauvent à terre, et quelques uns vers les vaisseaux du roi : les ennemis qui étaient à terre abandonnent leurs retranchements et leurs batteries, se sauvent dans la ville et dans leur camp, avec tant d'effroi et de confusion, que si on eût donné du côté de terre il y avait apparence de quelque plus grand succès.

Cependant les onze galères ennemies demeurent exposées à la fureur de notre canon, et il y en eut quelques unes coulées bas ; les autres ne se pouvant battre qu'avec grande difficulté, l'archevêque de Bordeaux ordonne à quelques brûlots de les aller aborder ; mais le vent se rafraichissant, les capitaines des vaisseaux de guerre, craignant d'être jetés à la côte, se retirèrent à la mer.

L'archevêque de Bordeaux ne pouvant souffrir ces galères debout dans le môle, ordonne au contre-amiral avec son escadre d'y aller

conduire deux brûlots, l'un desquels s'attache heureusement à une galère et lui brûle la poupe et une moitié de ses œuvres mortes. Il n'y avait personne dans l'armée qui ne crût qu'elles fussent toutes perdues.

Le lendemain, 5, on en vit encore trois qu'on essayait de relever : on s'avisa de faire de petits brûlots de chaloupes et barquerolles (d'autant que les grands tiraient trop d'eau pour aller aborder les galères échouées); ils furent prêts à l'entrée de la nuit : Duquesne est commandé de les aller escorter avec cinq vaisseaux de guerre, remorqués par cinq galères commandées par le sieur du Plessis. Cette exécution se fit avec tant de cœur, qu'en un moment on vit, de l'armée, les galères ennemies tout en feu, dans l'une desquelles étaient quelques gens du chevalier Paul, qui en tirèrent une pièce de fonte, pour marque que les ennemis les avaient entièrement abandonnées. Les vaisseaux et les galères qui avaient escorté les brûlots firent rapport que tout était brûlé ou coulé bas.

La plupart des vivres furent perdus, comme il se justifie par la lettre interceptée du prince de Botero au roi d'Espagne. Du biscuit qui se sauva (encore était-il tout mouillé), les ennemis n'en donnèrent aux gens de guerre que trois jours de ration, et le quatrième jour ils furent remis au blé comme auparavant.

La galère prise se rencontre une galère neuve armée de deux cent trois hommes de chiourme et de deux cents soldats napolitains, commandés par trois capitaines du régiment de Léonard des Môles, trois alfières, six réformés, un lieutenant et un enseigne de cavalerie avec trois drapeaux; s'y sont trouvés aussi le secrétaire et principal conseil du duc de Ferrandine avec un de ses pages, et l'auditeur général de l'armée : lesquels sont tous prisonniers.

Après cette défaite, les ennemis se résolvent à envoyer force petits secours : l'archevêque redouble ses gardes, excite ceux de Catalogne de lui prêter des petits brigantins pour les armer et courir sur les ennemis; il fait si bien que tous les jours il en prend; mais la difficulté de la plage, jointe à l'assistance des batteries que les ennemis avaient le long de la côte, fait qu'ils en reçoivent toujours quelques uns.

Après cette expédition, un mois entier se passe dans quelque espé-

rance de ceux de terre de la reddition de Tarragone, jusqu'à ce que l'archevêque de Bordeaux a avis de divers endroits que les ennemis font passer le Détroit aux vaisseaux de Cadix et Dunkerque, pour se joindre à ceux de Naples et aux vingt-neuf galères sauvées du dernier combat, pour tous ensemble tenter pour la dernière fois le secours de Tarragone. L'archevêque de Bordeaux, avec tous les officiers qui commandaient sur la mer, jugeant impossible de l'empêcher avec cette force, en donne avis aux sieurs de Lamotte et d'Argenson, à M. le prince, et même à M. de Noyers, leur remontrant la faiblesse de l'armée du roi, en comparaison de celle des ennemis, toujours néanmoins résolu de l'attendre, et de faire dans cette rencontre ce que peut produire la fidélité et la générosité de tant de gens d'honneur qu'il commandait, pour mettre à couvert l'honneur des armes du roi, lesquelles n'avaient encore rien trouvé à la mer qui les empêchât de triompher.

[1] Le 17 et le 18 d'août, l'archevêque de Bordeaux reçoit plusieurs avis que l'armée ennemie, composée de vaisseaux et de galères, était aux Alfages : il dépêche plusieurs felouques et brigantins, tant pour en savoir la vérité que pour en apprendre le nombre : on lui fait des rapports différents, attendu la difficulté de compter les vaisseaux. Il assemble tous les capitaines pour leur proposer les avis reçus. Le résultat du conseil est, que si les ennemis ne viennent qu'avec vingt ou vingt-quatre vaisseaux (comme l'assuraient MM. de Lamotte et d'Argenson), qu'on diviserait l'armée en deux corps; savoir : qu'une escadre de vaisseaux demeurerait avec toutes les galères au-devant du môle pour s'opposer au secours, et les deux autres escadres, avec les brûlots, iraient droit aux ennemis pour les combattre; que s'ils venaient en plus grand nombre de vaisseaux, l'armée du roi se tiendrait toute unie, et tâcherait à s'y conserver, en s'opposant en un seul corps à celle des ennemis.

Mais d'autant que le plus important service était d'empêcher le secours, et que tous les capitaines demeuraient d'accord qu'il était

[1] La fin de cette pièce, à partir de cet endroit, a été imprimée dans Aubery, avec de légères variantes. T. II, p. 732.

impossible de l'empêcher si les ennemis venaient avec de plus grandes forces que de vingt ou vingt-quatre vaisseaux, l'archevêque de Bordeaux désira de conférer avec les sieurs de la Motte et d'Argenson, et autres officiers des armées de mer et de terre : pour cet effet il se fait porter à terre, où l'on fait les propositions précédentes, desquelles tout le monde demeura d'accord à ce qui avait été conclu par le conseil tenu à l'amiral.

Le 19 sur les quatre heures du soir, les ennemis paraissent à douze milles de l'armée, l'archevêque de Bordeaux visite tous ses vaisseaux, voit qu'ils sont en état de combattre, anime tout le monde à se porter en gens de bien, après quoi il se retire à l'amiral.

Le 20 au point du jour, les galères ennemies paraissent avec leur secours à trois ou quatre milles de l'armée; en même temps l'armée du roi se met sous voile, et prend tous les postes qu'on jugea à propos pour empêcher leur entrée. Mais après avoir quelque temps observé la contenance de notre armée, elles se retirèrent vers leurs vaisseaux, avec lesquels faisant un même corps, courent quelque temps ensemble tenant le vent, et s'abattant peu à peu sur notre armée, laquelle était tantôt sur un bord tantôt sur l'autre, au-devant des ennemis, pour tâcher d'empêcher le secours, et se saisir du vent, s'il eût été possible. Enfin les ennemis voyant que tout favorisait leur dessein, et que l'avantage du vent était le gain de la partie, leurs galères se séparent des vaisseaux, et se vont joindre à trente ou quarante barques ou brigantins qu'elles mirent sous le vent d'elles; en même temps notre armée, qui courait vers les vaisseaux ennemis, revira le bord sur lesdites galères, pour s'opposer à leur passage; mais à l'instant leurs vaisseaux, au nombre de trente-sept, et toutes leurs galères s'abattirent le vent en poupe sur notre armée, si bien qu'il ne fut plus question de s'opposer au secours, mais plutôt aux grandes forces des ennemis, qui étaient telles, avec l'avantage du vent, que sans la conduite du chef et la valeur extraordinaire de quelques capitaines de vaisseaux, il y avait toute l'apparence du monde de succomber en cette occasion. Les vaisseaux ennemis nous barraient en flanc, et leurs galères par derrière, ne nous pouvant servir que d'une partie de notre artillerie, avec laquelle pour-

tant on leur fit bien connaître qu'il ne faisait pas bon de s'y frotter de si près. Après six heures de combat que la nuit termina, ils sont contraints de se retirer avec force mâts et cordages coupés, et sans doute grande perte d'hommes, attendu leur grand nombre d'infanterie, et la quantité de coups de canon et de mousquet que nous leur avons tirés presque à bout portant. Nos vaisseaux ont été aussi fort fracassés, tels ayant reçu plus de cent coups de canon dans le bord.

Le matin du 21, les deux armées se trouvèrent à une portée et demie de canon, mais sans se pouvoir approcher, à cause du calme. Les vaisseaux, de part et d'autre, se firent remorquer à la mer par les galères, espérant qu'il ferait du vent sur le haut du jour, ce qui arriva; mais si fort partagé entre les deux armées que tout le jour s'employa à gagner le dessus; et nous fîmes une telle force que, reconnaissant d'y avoir quelque avantage, le cœur redouble à nos gens par l'espérance de joindre les ennemis. Les deux armées font la même route: la nôtre, à mesure qu'elle avance sur le vent, descend insensiblement sur celle des ennemis, et la poursuit plus de trente milles vers les Alfages, jusqu'à l'entrée de la nuit, que le vent se calma entièrement.

Les ennemis reçurent en cet instant du même jour, à la vue de notre armée, un nouveau renfort de cinq vaisseaux, de sorte que leur armée fut lors composée de quarante vaisseaux de guerre, en laissant aux Alfages quelques uns des leurs incommodés du combat précédent, et de trente-cinq galères.

Le 22, à la pointe du jour, les deux armées se trouvèrent encore à une lieue l'une de l'autre; et comme il faisait peu de vent, chacune se mit en ordre de combattre, l'une et l'autre attendant la faveur du vent, lequel commença à se rafraîchir sur les cinq heures du soir, et s'augmenter peu à peu jusqu'à la nuit, mais toujours si favorable aux ennemis que tout ce que nous pûmes faire fut d'empêcher qu'on ne nous gagnât le dessus.

Le 23, notre armée se trouva presque hors la vue de celle des ennemis, avec un grand calme; ce qui donna temps à l'archevêque de Bordeaux d'assembler les capitaines des vaisseaux et des galères sur la capitane, auxquels on proposa ce qu'il y avait à faire; tous unanimement,

et particulièrement ceux qui avaient le plus approché des ennemis, représentent la grande force de leur armée, la plupart des munitions tirées, ne restant plus aux vaisseaux que quatre ou cinq cents coups de canon, qui se peuvent employer dans le moindre combat, étant nécessaire d'en réserver pour la retraite. Ceux des galères représentent qu'ils sont à la fin de leurs vivres ; que la plupart n'ont de l'eau que pour un jour ou deux au plus ; qu'il était malaisé de faire aiguade, étant éloignés de la côte de plus de soixante milles ; leur perte indubitable si on combattait, d'autant que les ennemis ayant deux vaisseaux pour un, ils occuperaient assez ceux du roi durant que les galères des ennemis, au double des nôtres, les enlèveraient toutes sans peine ; de sorte que, ne pouvant plus tenir, il fut arrêté de gagner les côtes de Catalogne si le temps le pouvait permettre, afin de se raccommoder, d'y prendre des munitions, se fortifier de la terre, et surtout pour y rendre le service nécessaire au roi et à la province.

Le 24, le jour se passe à virer bord sur bord, tenant toujours le cap sur Barcelonne; mais le vent s'étant grossi, et nous refusant cette route, l'armée se trouva le travers de Mataro. La nécessité d'eau contraignit les galères d'aller faire aiguade à la première terre : comme elles y sont, un courrier venant de Mataro pour avertir la côte, leur donne avis que l'armée ennemie était devant Barcelonne : les feux allumés sur les tours et sur les montagnes confirment la même chose ; nos galères nous viennent rejoindre, et tous ensemble coulons insensiblement le long de la côte, en tirant vers le Cadequia.

Le 25, au point du jour, nous découvrons l'armée ennemie faisant la même route que la nôtre; et dans cette conjoncture voyant qu'il ne nous restait aucun port dans toute la côte pour nous retirer que le Cadequia, dans lequel on ne pouvait entrer en présence des ennemis sans un extrême désordre, joint aussi que le lieu n'est pas capable de contenir toute l'armée, et que le peu de vaisseaux qui y peuvent entrer sont obligés de s'ormeger à terre, et par conséquent se mettre à la discrétion de ceux qui en sont les maîtres. Un vaisseau allant de travers, tous les autres sont obligés d'y aller, et c'est un désert dans lequel ils périraient faute de vivres. Tous les capitaines, tant des vaisseaux que des



galères, furent d'avis de gagner les côtes de Provence, jugeant être plus important de conserver l'armée du roi pour s'en servir à l'avenir, que de la hasarder mal à propos dans un combat dont le succès eût fait voir la perte infaillible de toutes les galères du roi, attendu le grand nombre de celles des ennemis et de leurs vaisseaux, qui faisaient le double des nôtres.

Cette résolution prise, comme on approche de la côte, les galères de France, contre l'ordre exprès du général, rentrent dans le port de Marseille, désarment, et envoient en diligence des députés à Paris donner des soupçons de sa fidélité au roi, afin de s'exempter, par cette supposée accusation, de la punition que leur faiblesse, le manque d'avoir pris de l'eau et des vivres comme il leur avait été ordonné, et d'avoir désarmé contre l'ordre de leur général, leur faisait appréhender. L'archevêque de Bordeaux, sur cette plainte, est commandé du roi d'aller à Carpentras, attendant qu'on sût la vérité de ce qui s'était passé.

Cet autre mémoire justificatif de M. de Bordeaux, qui résume toutes les opérations de la campagne, n'ayant pas été destiné à l'impression, contient beaucoup de particularités sur MM. de Noyers, Lamotte-Houdancourt, Forbin, etc., etc.

RELATION DE M. DE BORDEAUX.

En l'an 1641, ceux de Catalogne étant fort tourmentés par les galères d'Espagne, qui leur ôtaient tout commerce par mer et prenaient tous les Français qui y allaient, mettant tous les Français et Catalans pris en mer aux galères, les députés de Catalogne demandèrent au roi de France du secours par mer, lequel y envoya l'archevêque de Bordeaux, général de son armée navale en levant, avec douze galères et douze vaisseaux de guerre, six pataches et quelques brûlots. L'archevêque de Bordeaux prit, peu de temps après son arrivée, douze galères et cinq vaisseaux de trente pièces de canon chacun, et force autres barques qui portaient des vivres à Roses et à Collioure; il fut aux Alfages, où il en prit deux, et en fit échouer deux autres.

Par tous les prisonniers, l'archevêque de Bordeaux apprit que leurs vaisseaux étaient chargés de blé et d'avoine pour Perpignan et Collioure, qui en avaient grand besoin, dont il fut bien aise, ayant ordre, partant de la cour de France, d'attaquer le Roussillon par mer, et le maréchal de Schomberg par terre; et s'étaient préparés tous deux à commencer le 10 d'avril le siége de Collioure; mais le maréchal de Schomberg eut ordre de s'en aller en Guienne, et le sieur de Noyers, qui avait tout crédit auprès du cardinal de Richelieu, fit donner au sieur de Lamotte, *son parent*, le commandement des troupes qu'avait le sieur de Schomberg, avec ordre de les mener en Catalogne, d'où il le fit faire vice-roi. Ledit sieur de Noyers était homme de capacité et de grand travail, mais d'une ambition démesurée, qu'il couvrait du manteau de dévotion, n'épargnant rien pour la conservation et l'augmentation de sa faveur.

Ledit sieur de Lamotte avec le sieur d'Argenson, intendant, au lieu de continuer le dessein qui avait été pris pour le Roussillon, firent savoir à l'archevêque de Bordeaux qu'ils avaient avis certain que la ville de Tarragone était dénuée de vivres, et qu'empêchant par mer et par terre d'y en entrer, elle se rendrait dans quinze jours.

L'archevêque de Bordeaux fait instance de continuer le premier dessein, qui est d'attaquer Collioure; qu'il y avait peu d'apparence d'attaquer Tarragone, et que les Espagnols l'eussent laissée dépourvue de vivres, ayant eu tant de commodité de la munir, et ayant une petite armée assez considérable retranchée près de ses murailles; que la conquête du Roussillon, qui est entre le Languedoc et la Catalogne, est beaucoup plus importante pour le maintien de la liberté des Catalans, qu'un dessein incertain de la prise de Tarragone. Il écrit toutes ces raisons au prince de Condé, qui était en Languedoc, au sieur de Noyers, qui était à la cour, et aux sieurs de Lamotte et d'Argenson, qui étaient en Catalogne, auxquelles on n'eut point d'égard, et on lui envoie de la cour ordre de mener ses vaisseaux devant Tarragone, où il alla à l'instant, et apprit que dix-huit galères avaient apporté des vivres, et s'en étaient retournées.

L'archevêque de Bordeaux ayant vu la plage de Tarragone, qui est



de quinze milles depuis le cap Salses jusqu'à celui de Tamarin, laquelle plage est fort dangereuse, et d'où il faut lever l'ancre au moindre mauvais temps qui arrive, il envoya un courrier à la cour et au prince de Condé pour dire l'impossibilité d'empêcher le secours, à quoi les Espagnols se préparaient pour Tarragone. Mais le sieur de Lamotte donnant à la cour un avis tout contraire, il fut cru, et on commanda à l'archevêque de Bordeaux de demeurer devant Tarragone. Il fut pris une lettre du commis des vivres de Tarragone au roi d'Espagne, lequel lui assure qu'il y a encore des vivres pour trois mois : cela passe pour fable, et on assure que Tarragone est à l'extrémité des vivres.

Au commencement de juin, l'archevêque de Bordeaux ayant eu avis de l'arrivée au port de Carthagène de dix-huit vaisseaux de Naples, il tint conseil avec les sieurs de Lamotte et d'Argenson, et principaux officiers de l'armée de terre, et les capitaines des vaisseaux et galères : il proposa d'aller combattre ces vaisseaux dans Carthagène avant qu'ils fussent joints avec ceux de Cadix; les officiers de la marine en furent tous d'avis; mais les sieurs de Lamotte et d'Argenson n'y voulurent consentir, disant que Tarragone se rendrait assurément dans deux jours. Cependant les vingt galères de Naples et de Sicile, avec les vingt et une d'Espagne et de Gênes s'assemblent et viennent pour secourir Tarragone, dont douze passèrent jusque dans le môle de Tarragone, et vingt-neuf se retirèrent.

Une des douze galères fut prise, nommée *Saint-Philippe*, et trois furent coulées à fond ou brûlées. Une lettre interceptée du prince de Botero au roi d'Espagne fit savoir que la plupart des vivres furent perdus. Un mois après cette expédition, l'archevêque de Bordeaux eut avis que l'on faisait passer les vaisseaux de Cadix et de Dunkerque, pour les joindre à ceux de Naples et aux galères qui s'étaient sauvées du dernier combat.

Le 17 d'août, la dernière armée d'Espagne, composée de quarante-quatre vaisseaux de combat, trente-sept galères et grande quantité de felouques, tartanes et brigantins, s'assembla aux Alfages et parut le 20 au point du jour, et ayant long-temps tenu le vent sur l'armée

du roi, vers les deux à trois heures après midi l'armée espagnole s'abattit le vent en poupe sur l'armée du roi. Le combat dura six heures à coups de canon et de mousquet, sans que l'armée d'Espagne, qui était deux fois plus forte que l'armée du roi, osât venir à l'abordage, et l'armée du roi n'y pouvant aller, celle d'Espagne ayant le vent sur elle; et ainsi le combat fut terminé par la nuit : chacun fut contraint de se retirer pour se raccommoder.

Le lendemain matin 21, les deux armées se trouvèrent à une portée et demie de canon l'une de l'autre, sans se pouvoir approcher à cause du calme, et tout ce jour se passa à faire remorquer les vaisseaux à la mer par les galères, espérant du vent sur le haut du jour. Un peu avant la nuit l'armée espagnole reçut un nouveau renfort de cinq vaisseaux de guerre. Tous les capitaines voyant que le secours était entré à Tarragone et que l'armée espagnole était deux fois plus forte que celle de France, furent d'avis de se retirer aux côtes de Catalogne; mais au lieu d'y aller, l'armée de France fut portée par la tempête à la côte de Provence. Les galères entrèrent dans le port de Marseille et désarmèrent la plus grande part, sans ordre de l'archevêque, leur général.

Le sieur de Noyers, pour sauver le sieur de Lamotte son parent (lequel avait pris de fausses mesures pour le siége de Tarragone, qui se devait rendre faute de vivres durant la fin d'avril et ne se rendit néanmoins pas dans le 20 d'août, et fit perdre toute cette campagne aux armées de terre et de mer), accusa l'archevêque de Bordeaux d'avoir fui, et de n'avoir pas voulu ou osé combattre l'armée d'Espagne, et ainsi laissé entrer le secours dans Tarragone. La quantité de belles et grandes actions qu'avait faites ledit archevêque de Bordeaux empêcha que personne n'ajoutât foi à cette accusation, pas même le cardinal de Richelieu, lequel néanmoins, poussé par le sieur de Noyers, ennemi dudit archevêque de Bordeaux, lui fit ordonner par le roi de se retirer à Carpentras, afin de donner moyen d'éclaircir la chose qui se rapportait si différemment. Ce fut une chose étrange que d'une même action les généraux des deux armées furent disgraciés : l'archevêque de Bordeaux, pour n'avoir pas combattu, fut banni de France; et Ferrandine, général de l'armée d'Espagne, mis en prison pour n'avoir pas défait

l'armée de France, ayant plus du double de galères et vaisseaux et le vent sur ladite armée. Le sieur Jeannetin Doria ayant été pris prisonnier à Collioure, le sieur de la Meilleraye le voulant railler sur le mauvais gouvernement d'Espagne et la mauvaise façon d'agir et de faire la guerre, ledit Jeannetin Doria lui répondit qu'il s'étonnait beaucoup plus de l'injustice de France, d'avoir banni hors du royaume l'archevêque de Bordeaux, lequel avait remporté plus d'avantages sur l'Espagne que toutes les armées de France n'en avaient jamais eu, pour s'être retiré devant une armée deux fois plus forte que la sienne et qui avait le vent sur elle était hors de l'emploi et banni de France. Que si les généraux d'Espagne eussent fait leur devoir, il ne fût retourné en France pas un vaisseau ni pas une galère ; qu'il ne voudrait qu'avoir fait, pour le service du roi d'Espagne, qu'une action semblable à celle de l'archevêque de Bordeaux et que sa fortune serait assurément faite à jamais.

Après la retraite de l'archevêque de Bordeaux, le sieur de Noyers, voyant qu'il ne pouvait faire voir que l'archevêque de Bordeaux eût fui (comme il était faux), accusa ledit archevêque d'avoir mal parlé du roi à un souper à Marseille, et même du cardinal de Richelieu, en des choses qui ne s'osent même écrire ; et pour justifier cette accusation, il fit envoyer en Provence un nommé Besançon, pour informer contre l'archevêque de Bordeaux, lequel dit et fit tant de folies, essayant de corrompre des témoins par menaces et par récompenses, dont il fit même emprisonner quelques uns, que l'on n'a osé faire voir cette information [1].

Le cardinal de Richelieu, quoique doué d'un grand esprit, se laissait aisément persuader par ceux en qui il avait confiance, et principalement par le sieur de Noyers, qu'il estimait homme de capacité et de probité, et d'une entière affection pour lui. Il était très-sensible aux médisances qui regardaient sa personne, de sorte qu'il s'emporta tellement par ces faux rapports, que, changeant la grande et longue ami-

[1] Cet homme est un esprit chimérique, sans honneur et sans probité, qui en avait donné des marques en l'affaire qu'il eut avec le maréchal d'Estrées en la sortie de la reine-mère hors de France, et en l'enlèvement imaginaire de madame d'Aiguillon. (*Note du manuscrit.*)

tié qu'il avait témoignée à l'archevêque de Bordeaux, et oubliant les services de plusieurs années qu'il avait rendus au roi et à sa personne, il se résolut de le perdre; et pour cet effet fit demander au pape, au nom du roi, des commissaires pour faire le procès audit archevêque, lui nommant tous évêques ennemis dudit archevêque de Bordeaux et de méchante réputation.

Le pape, auquel on ne voulut point dire les raisons pour lesquelles on voulait faire le procès audit archevêque, refusa toujours de donner des commissaires, quelque presse que l'on lui en pût faire. Cela a duré jusqu'à la mort du cardinal de Richelieu, après laquelle le roi rappela l'archevêque de Bordeaux, lui permettant d'aller à son archevêché et à la cour, ainsi qu'il le voudrait.

Dans ce résumé, M. de Bordeaux expose les motifs qui, selon lui, ont causé sa disgrâce et entravé les opérations navales dont il avait été chargé par le roi.

MOYENS TENUS PAR M. DE NOYERS

POUR BROUILLER L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX AVEC LE CARDINAL DE RICHELIEU.

Après que les cabales des sieurs de Bulion et de Chavigny, jointes ensemble, eurent fait éloigner de la cour le sieur Servien, secrétaire d'état, faisant le département de la guerre, le cardinal de Richelieu, qui gouvernait tout, choisit pour remplir cette charge le sieur de Noyers, un des quatre intendants des finances, homme fort ambitieux et fort laborieux, lequel avait pris la charge d'avoir soin des fortifications et munitions des places de la Picardie et de Champagne, afin d'avoir par ce moyen plus d'accès à la cour; cette charge obligeant à en rendre souvent compte à ceux qui gouvernent les affaires : ce qu'il fit si adroitement, que non seulement il s'acquit quelque estime et bienveillance du cardinal de Richelieu, d'homme de service et de capacité,

mais d'homme de bien et de grande dévotion. Le cardinal de Richelieu jeta donc les yeux sur lui pour remplir cette charge, et le proposa au roi, lequel l'agréa. Il ne fut pas sitôt en cet emploi que, par son assiduité auprès du cardinal de Richelieu, et par sa feinte piété, il acquit beaucoup de crédit auprès de lui; si bien que les sieurs de Chavigny et de Bulion se repentirent incontinent d'avoir fait éloigner le sieur Servien, lequel, quoique habile, était homme qui aimait son plaisir et prenait fort souvent des heures de divertissement, ce que ne faisait pas ledit sieur de Noyers; lequel ils prévirent, mais trop tard, que par sa grande assiduité aux affaires et attachement près la personne du cardinal de Richelieu, il y prendrait tout crédit et les débusquerait tous, comme il fit peu après; car il s'attacha tellement aux affaires et auprès du cardinal de Richelieu, qu'il faisait toutes choses, et le cardinal de Richelieu n'allait jamais sans lui. Cet homme ambitieux à toutes extrémités ne se contenta pas de ce grand crédit qu'il avait auprès dudit cardinal de Richelieu, mais voulut en éloigner tous ceux qu'il croyait avoir quelque part dans l'esprit dudit cardinal de Richelieu. Celui qu'il jugea en avoir le plus fut l'archevêque de Bordeaux, tant pour quelques conformités d'humeur qu'il y avait entre eux, ou une grande vivacité d'esprit et une activité perpétuelle qu'ils avaient tous deux, que parce qu'il croyait que le cardinal de Richelieu ne se cachait d'aucune chose dudit archevêque de Bordeaux; il s'attacha donc particulièrement à lui, et ne le pouvant détruire directement et par raison, d'autant que ledit archevêque de Bordeaux faisait tous les ans quelques belles actions, il se résolut de le ruiner en lui faisant manquer de toutes choses pour l'exécution des entreprises qu'il faisait tous les hivers avec le cardinal de Richelieu, et les allait exécuter l'été avec l'armée navale de France.

En l'année 1636, l'archevêque de Bordeaux fut envoyé en Provence pour quelques desseins qu'il avait pratiqués sur l'Italie, et pour l'exécution desquels il était convenu avec le cardinal de Richelieu de l'argent et des troupes qui lui étaient nécessaires, que l'on lui devait fournir. Le sieur de Noyers faisant non seulement le département de la guerre, mais généralement toutes choses, lui fit manquer de tout ce

que l'on lui avait promis, et par ce moyen l'empêcha d'exécuter aucun de ses desseins.

Après que tous les desseins pour lesquels l'archevêque de Bordeaux avait été envoyé en Provence eurent été rompus, par la soustraction de toutes les troupes qu'on lui avait données pour les exécuter, il fut commandé d'aller à la mer pour chasser les ennemis; et pour cet effet le bailli de Forbin fut commandé d'y mener les galères avec des vivres dans des barques pour six mois; il n'y satisfit point, et se trouva obligé d'en aller chercher toutes les fois qu'on formait quelques desseins. Quand ledit archevêque s'en plaignit, le bailli se trouva maintenu à la cour, et au lieu de châtiments il reçoit, par le moyen du sieur de Noyers, gratifications pour ses bons services.

Au commencement de chaque année on met sur les vaisseaux des vivres pour autant de mois que l'on veut qu'ils soient à la mer, et un mois davantage pour leur retour. Comme on vit que les vaisseaux eurent consommé une grande partie de leurs victuailles, on envoya à l'archevêque de Bordeaux un ordre du roi d'aller en Catalogne : il se prépara pour cela; on lui en renvoya un autre de ne bouger, et de désarmer tous les vaisseaux hormis les grands, qu'on lui donna ordre de renvoyer en ponant.

L'archevêque de Bordeaux avertit le cardinal de Richelieu de ce commandement, lequel, considérant que les petits vaisseaux étaient inutiles à la mer du levant, et qu'il était mal aisé de trouver de bons hommes, si on les laissait perdre, ordonna de retenir en Provence partie des grands vaisseaux, et qu'on mit en quartiers d'hiver les hommes propres à servir, pour être prêts quand on en aurait besoin. Cette dépêche ne fut reçue par ledit archevêque que deux mois après qu'elle fut faite, et quand elle arriva les grands vaisseaux étaient partis; et il se trouva dans ladite dépêche, que les gens de mer obéiraient au comte d'Alletz, lequel fit courir le bruit qu'on les mettrait en garnison dans les îles d'Hyères : nuls ne voulurent demeurer, et la plupart des matelots et soldats se débandèrent. On envoya Lequeux, commissaire de la marine, parent du sieur de Noyers, pour le radoub des vaisseaux; il chassa ce qui restait d'officiers et matelots, fomentant contre

l'état qu'en avait laissé ledit archevêque. Il remplit le port de Provençaux, et pour les commander, ordonna trois Provençaux entièrement ignorants au métier des vaisseaux ronds.

L'archevêque s'en retournant à la cour, on lui envoya un ordre du roi de s'en aller en Catalogne, avec douze vaisseaux et dix galères; et pour fonds de cet armement, on lui donna le crédit de Lequeux, lequel déclara qu'il n'avait ni argent ni crédit. L'archevêque se plaignit de cette assignation, et on envoya, un mois après, une lettre de crédit audit Lequeux, de soixante mille livres, au lieu de sept ou huit cent mille dont on avait besoin; l'archevêque se plaignit de ce fonds, et en chercha d'autres, et trouva qu'il y en avait des années passées, pour les galères; il s'en voulut servir, ledit bailli de Forbin s'y opposa : il fallut envoyer à la cour.

Durant ces allées et venues, le temps se passa; on publia que l'archevêque de Bordeaux ne voulait pas obéir, on commença à le décrier. Les commis des trésoriers n'exécutèrent pas ses ordonnances; on lui arrêta des voitures qu'il avait sollicitées, et en un mot on commença à publier qu'il était dans la disgrâce du roi et du cardinal de Richelieu. Peu de temps après, le cardinal, sur certaines propositions que l'on lui avait faites, manda audit archevêque qu'il désirait qu'il prît le soin de la subsistance des galères, afin de ne dépendre plus du bailli de Forbin, lequel était en possession de couvrir sa poltronnerie du prétexte du ménage de l'argent : le bailli ne voulut point reconnaître les ordres de l'archevêque. Divers voyages se font pour cela; enfin on envoya un ordre signé Sublet, lequel portait que l'archevêque de Bordeaux aurait soin des vaisseaux, et que le bailli de Forbin aurait celui des galères, avec défense à l'archevêque de s'en mêler. On commença à cabaler tous les esprits et les échauffer, à déclamer et se plaindre de l'archevêque de Bordeaux; et pour cet effet il se forma une ligue entre le bailli de Forbin et Lequeux. Le chevalier de Guitault étant en même temps arrivé de Paris, cette cabale le publie auteur de la nouvelle qu'ils firent courir de la ruine de l'archevêque de Bordeaux dans l'esprit du cardinal de Richelieu, et par ce discours, tous ces ligueurs tâchèrent d'aliéner les capitaines du service.

Ces artifices n'empêchèrent pas l'archevêque de Bordeaux de sortir les vaisseaux qui se trouvèrent en état d'aller et avaient été radoubés, quoiqu'ils manquassent de balles, d'ancres et de mâts, et que la plupart n'eussent été carénés.

Les vaisseaux ronds et les galères sont en différend, lorsqu'ils naviguent ensemble, lesquels auront le commandement, chacun prétendant qu'il lui appartient.

L'archevêque de Bordeaux, qui s'était toujours servi des vaisseaux ronds, et auxquels il se fiait beaucoup plus qu'aux galères, qui avaient accoutumé de ne rien faire étant commandées par le bailli de Forbin, lequel s'était tellement décrié en Provence, pour être sans cœur, qu'il s'en était fait un proverbe parmi les femmes, disant : « que pour « conserver leurs enfants et les envoyer à la guerre, il les fallait « mettre sur les galères avec le bailli de Forbin, et qu'ils ne courraient « pas grande fortune, étant certain que le bailli de Forbin ne com- « battrait jamais. »

Cette cabale voyant que, nonobstant toutes leurs fourbes, l'amiral et les autres vaisseaux partaient, envoya un ordre du roi à l'archevêque, qui était dans l'amiral sous voile, portant le commandement de se mettre sur les galères, estimant, comme on l'avait assuré, que les galères n'oseraient passer le golfe de Lyon en ce temps-là, et ainsi qu'on pourrait rejeter ce défaut sur ledit archevêque : il obéit néanmoins; monta sur les galères, alla aux îles de Marseille, de là à Bouq pour passer; il pressa de se mettre en canal : les capitaines et pilotes des galères, instruits aux grandes expéditions par Forbin, s'y opposèrent.

Enfin l'affaire alla à ce point, que l'archevêque, qui ne pouvait trouver obéissance sur les galères, résolut de se mettre en une barque, pour passer et aller joindre l'amiral, qu'il avait avis être arrivé au Cadequia, et que deux galères espagnoles étaient arrivées au port de Collioure, chargées de blés : ce qui lui redoubla le désir de partir. Comme il fut prêt d'exécuter cette résolution, Vinceguerre, qui ne manquait ni de cœur ni d'obéissance, quand il n'était point gouverné par l'esprit du sieur de Baumes ou de tels factieux, se joignit au désir de l'archevêque. Et tous deux, contre l'avis général des capitaines et

des pilotes des galères, mirent à la mer; les autres furent contraints de suivre, et enfin tout passa heureusement le golfe de Lyon.

En arrivant, on eut avis qu'il était arrivé des vaisseaux au port de Roses, et des deux galères qui étaient au port de Collioure, et des galères de Collioure; l'archevêque de Bordeaux envoya reconnaître l'un et l'autre. Il sépara les vaisseaux et les galères, et se mit avec la capitane entre les deux corps envoyés, afin d'assister ceux qui en auraient besoin.

Le maréchal de Schomberg ayant été envoyé en Roussillon pour l'attaquer par terre, et l'archevêque de Bordeaux par mer, au lieu de continuer ce dessein, un commandement lui arriva de s'en aller en Guienne, et de faire joindre ses troupes avec celles du sieur de Lamotte.

L'archevêque de Bordeaux fut pressé par les sieurs de Lamotte et d'Argenson, intendant, de s'en aller, pour trois jours seulement, jusqu'à Tarragone; assurant qu'il le prendrait, et chasserait, dans ce temps, tous les Espagnols de la Catalogne. L'archevêque fit difficulté d'y aller, pour trois raisons : la première, que les galères manquaient de vivres, à ce que disait le bailli de Forbin; la seconde, parce qu'il n'était point en état, avec six vaisseaux, douze pataches et douze galères, de tenir la mer dans le large; n'ayant point de retraite ni de soutien de terre, n'étant sorti du port en l'état où il était, que pour aller à Collioure, où il n'était pas nécessaire de quantité de grands vaisseaux; en troisième lieu, parce que ceux qu'il avait envoyés reconnaître Tarragone lui avaient rapporté que c'était une plage sauvage, où il n'y avait point de mouillage, et où on ne pourrait faire aucun empêchement au secours de mer, y ayant douze ou quinze milles de large à garder : ces raisons obligèrent l'archevêque de Bordeaux d'écrire au prince de Condé et aux sieurs d'Argenson et de Lamotte ses sentiments, sur lesquels le prince de Condé ayant mandé par le sieur d'Espenan, sur la pressante sollicitation des sieurs de Lamotte et d'Argenson, à l'archevêque de Bordeaux, qu'il jugeait à propos qu'en quelque état qu'on fût, on allât.

L'archevêque de Bordeaux se rendit à Barcelonne vingt-quatre heures après, où étant, le sieur d'Argenson pressa tellement de partir, qu'il

ne voulut pas donner loisir aux galères de faire eau, disant qu'il ne fallait que trois jours pour chasser tous les Espagnols et prendre Tarragone. On y alla en cet état, et trois jours après on vit paraître le sieur de Lamotte, auquel ayant dit plusieurs fois la nécessité de se retrancher, et d'avancer une ligne jusqu'à la mer, avec un fort qui commandât le môle, pour être en état de se pouvoir secourir les uns les autres : il estima ne le devoir pas faire.

Le siége de Tarragone ayant duré trois mois, et la ville ayant été secourue par mer, au bout dudit temps, l'archevêque fut contraint de se retirer, et tous les vaisseaux étant fort maltraités de plusieurs coups de canon reçus au combat qu'ils eurent, durant trois jours, avec les vaisseaux d'Espagne, au cap de Cadequia, d'où les galères s'en allèrent sans congé en Provence, et les vaisseaux peu après pour se radouber.

Au retour de l'armée, Lequeux et Forbin craignant les plaintes qui avaient été faites contre eux, et les désordres survenus pendant la navigation, faute par l'un d'avoir envoyé des vivres ou argent pour la subsistance des galères, et par l'autre, de n'avoir pas mis les vaisseaux en état, en sorte qu'il en a fallu abandonner une partie : Lequeux et Forbin se résolurent à forger et inventer des calomnies pour noircir ledit archevêque; et pour cet effet, ils se séparèrent. Lequeux, au lieu de s'en aller aux vaisseaux qui n'avaient su gagner les îles, et qui étaient demeurés à la rade de Bandor, à deux lieues de Toulon, partit pour s'en aller à Antibes consulter avec le comte d'Alletz, et le prier de se joindre à leur dessein, et le bailli s'en alla aux galères pour les faire entrer dans le port et les désarmer, contre la défense expresse de l'archevêque. On fit écrire en ce temps une lettre d'un des secrétaires du cardinal de Richelieu au chevalier de Guitault, disant que la perte de l'archevêque dans l'esprit du cardinal de Richelieu continuait. On en fit donner copie au prince de Condé, lequel était tellement esclave de la faveur qu'il en prenait tous ses mouvements indifféremment. On en fit débiter des copies à plusieurs personnes. Cette ligue, dont était le comte d'Alletz, gouverneur de Provence, pour la haine qu'il portait à l'archevêque de Bordeaux pour les commandements qu'il avait eus dans son gouvernement de Provence, envoya séparément des courriers à la

cour : savoir, le sieur de Baumes de la part du bailli de Forbin et des galères, un gentilhomme de la part du comte d'Alletz, et un de Lequeux; mais parce que ledit sieur de Baumes ne pouvait dire la même chose qu'avaient mandé ces messieurs auparavant, savoir, qu'on n'avait pas combattu au secours de Tarragone, parce que les matelots l'eussent fait ressouvenir du combat durant lequel il s'était caché et retiré avec les galères derrière les vaisseaux, il laissa ce personnage à jouer aux autres, et se jeta sur les défauts supposés du premier combat des galères, durant lequel il était à Barcelonne à passer son temps, où il aurait tâché par brigues et monopoles de mener toutes les autres galères.

Ces deux accusations étant portées au cardinal de Richelieu, furent baillées par le sieur de Noyers pour si constantes et si certaines, qu'elles se prouveraient facilement par tous les capitaines intéressés dans les galères, l'économie desquelles ils estimaient qu'on leur voulait ôter, et par l'intérêt particulier de quelques uns, lesquels ayant fui à toutes les rencontres qu'on avait vu les ennemis, craignaient qu'on ne les jugeât comme ils savaient que le cardinal de Richelieu en avait donné le pouvoir à l'archevêque de Bordeaux; et se prouveraient aussi par plusieurs capitaines des vaisseaux, pour le mécontentement qu'ils avaient fomenté en l'esprit d'aucuns, pour quelques réprimandes que leur avait faites l'archevêque pour n'avoir pas exécuté si ponctuellement ses ordres qu'il le désirait.

Ces courriers arrivèrent chez le sieur de Noyers, la cour étant à Amiens, lequel, après les avoir fait interroger et instruits de ce qu'ils avaient à dire au cardinal de Richelieu, il lui alla dire les nouvelles qu'il venait d'avoir de Provence; et se contenta, pour lors, de parler de la fuite de l'archevêque de Bordeaux avec l'armée navale du roi, soit par appréhension, soit qu'il n'ait pas voulu combattre pour empêcher la prise de Tarragone par le sieur de Lamotte.

Le cardinal de Richelieu, fort fâché de cet accident, et fort étonné de ce que l'on lui disait de l'archevêque de Bordeaux, lequel il avait éprouvé, en plusieurs occasions, non seulement pour homme de cœur, mais pour téméraire et trop entreprenant, envoya quérir le marquis de Sourdis, frère dudit archevêque, et lui dit ce dont on accusait

son frère, sans lui nommer les accusateurs. Le marquis de Sourdis supplia le cardinal de Richelieu d'attendre des nouvelles de l'archevêque de Bordeaux, s'assurant qu'il lui ferait connaître clairement la vérité de cette action, où assurément, comme en beaucoup d'autres, il n'avait pas manqué de cœur.

Le lendemain, il arriva un gentilhomme de la part de l'archevêque de Bordeaux, qui apporta une relation de tout ce qui s'était passé devant Tarragone et du combat des armées navales de France et d'Espagne, lequel avait duré trois jours, et qu'après ce temps, Tarragone étant secourue, et l'armée d'Espagne trois fois aussi forte que celle de France, il avait été contraint, par l'avis de tous les officiers, de se retirer, pour ne perdre pas mal à propos, et sans fruit, les vaisseaux du roi. Le cardinal de Richelieu remit l'éclaircissement de cette affaire au retour du roi à Paris, et dit au marquis de Sourdis : « Nous verrons, vous et moi, cela à Paris, » comme il avait toujours fait de tout ce qui regardait l'archevêque son frère.

Lors, le sieur de Noyers, voyant que l'on ne pouvait plus taxer le courage de l'archevêque de Bordeaux, il fallut venir aux autres accusations, et faire les derniers efforts pour perdre l'archevêque de Bordeaux et pour sauver le sieur de Lamotte, son parent, lequel avait entrepris le siége de Tarragone contre le sentiment de l'archevêque de Bordeaux, qui avait toujours dit et écrit qu'il était impossible d'empêcher le secours de Tarragone par mer, n'y ayant point de port à garder, mais une plage sauvage. Aussi, en vérité, le sieur de Lamotte n'ayant ni l'âge ni l'expérience d'un bon général d'armée, on doit plutôt accuser de cette faute ceux qui l'ont envoyé général en Catalogne que lui : mais il était parent du sieur de Noyers, homme d'une ambition extraordinaire, et, en France, il suffit d'être parent du favori pour avoir toutes sortes d'emplois et de charges, sans considération de l'âge, de la capacité, ni de la qualité.

Craignant que cette seconde accusation contre l'archevêque de Bordeaux ne s'évanouît comme la première, il persuada au cardinal de Richelieu qu'il fallait approfondir cette affaire, et éclaircir ces relations si différentes ; et, pour cet effet, qu'il fallait faire retirer l'ar-

chevêque de Bordeaux de Provence; et que si l'on avait mal à propos accusé l'archevêque de Bordeaux, on lui en ferait les satisfactions nécessaires, et son retour en serait plus glorieux.

A quoi le cardinal de Richelieu se laissa aller. Lors, le sieur de Noyers, secrétaire d'état, ayant la Provence dans son département, fit une dépêche du roi à l'archevêque de Bordeaux, par laquelle il lui est ordonné de s'en aller à Carpentras, attendre ses commandements, afin de vérifier la différence qu'il y avait de sa relation, quoique signée de tous les capitaines des vaisseaux et galères, à celle qu'on avait envoyée à sa majesté de plusieurs endroits.

Besançon, dont l'esprit et le génie étaient connus par la sortie de la reine-mère hors de France, qu'il lui persuada sous prétexte de la rendre maîtresse de la Capelle, et pour laquelle négociation, qu'il offrit de faire, on le fit sortir du fort l'Évêque, eut du sieur de Noyers la commission de faire cette vérification, dont l'archevêque de Bordeaux étant piqué, écrivit au cardinal de Richelieu, et le remercia de la confiance qu'il avait de son intégrité et de sa fidélité, puisqu'il l'avait jugée à l'épreuve du plus fou et du plus méchant homme du monde.

Besançon n'est pas arrivé à Avignon, que ce lieu le fait souvenir d'un séjour qu'il y avait fait pour éviter la justice des maréchaux de France, qui l'avaient condamné d'être pendu pour les insolences qu'il avait faites au maréchal d'Estrées; il promit de s'en venger sur son cousin germain. Il concerte avec le comte d'Alletz et Baumes, qui y étaient allés à ce dessein; de là il va à Aix, où le bailli de Forbin, Lequeux et le chevalier de Guitault se rendirent, et résolurent avec le commissaire des moyens de perdre l'archevêque de Bordeaux. On tâcha à séduire les gens de bien des galères, qui ne consentaient pas à la méchanceté des lâches; on excita ceux des vaisseaux par des intérêts de fortune et d'un plus favorable traitement pour leur subsistance qu'ils n'avaient eu par le passé; enfin on n'oublia rien de tout ce que les démons peuvent suggérer. Comme l'on vit que cela ne pouvait émouvoir les gens de bien, on publia la perte inévitable de l'archevêque; et pour cet effet, on montra des commissions fulminantes contre ledit archevêque pour lui faire son procès, avec des abolitions pour ses complices, pourvu

qu'ils voulussent révéler, envoyant partout des copies imprimées des lettres injurieuses adressées au bailli de Forbin, de la part du cardinal de Richelieu, pour épouvanter tout le monde[1]; le tout faux et supposé. Ces choses traînant en longueur, le sieur de Noyers connaissant que toutes ces preuves allaient lentement, et que toutes ces accusations seraient jugées frivoles par le cardinal de Richelieu, dans l'esprit duquel il trouvait toujours quelque tendresse pour l'archevêque de Bordeaux, il s'avisa de lui donner le dernier coup; et comme il connaissait que le cardinal de Richelieu était grandement délicat et portait fort impatiemment que l'on parlât de sa personne, il fit venir de Provence une accusation de l'archevêque de Bordeaux, qu'un soir, à un souper chez Valbelle, il avait mal parlé du roi, disant du roi qu'il était un fainéant et un pauvre homme qui se laissait mener par le nez; et que le cardinal de Richelieu était un ingrat, qu'il ne se souciait de rien que de passer son temps avec la duchesse d'Aiguillon, sa nièce. Ces paroles changèrent entièrement l'esprit du cardinal de Richelieu contre l'archevêque de Bordeaux, et mirent son esprit en la dernière fureur contre lui. Il se résolut de le perdre, et de lui faire faire son procès par des commissaires; et pour cet effet, on fit demander au pape, de la part du roi, par son ambassadeur, certains évêques pour commissaires pour faire le procès audit archevêque de Bordeaux; les mémoires en furent dressés, où la passion emporta tellement, que l'on mit pour crime audit archevêque d'avoir porté les armes et été à la guerre, quoique ce fût par les ordres signés du roi et par la volonté expresse du cardinal de Richelieu. Cependant les commissaire et associés en Provence, voyant que cet artifice ne pouvait faire avoir un si grand

[1] Cette lettre, imprimée et distribuée par les soins de M. de Forbin, est ainsi conçue :

LETTRE DE SON ÉMINENCE,

RENDUE PAR LE SIEUR DE BESANÇON.

Monsieur, M. de Besançon s'en allant par ordre du roi au quartier où vous êtes, pour l'éclaircissement de la mauvaise conduite de M. de Bordeaux, je vous fais cette lettre pour vous prier de prendre créance en tout ce qu'il vous dira sur ce sujet, et de contribuer tant qu'il vous sera possible pour faire connaître la vérité de toutes choses. C'est l'intention du roi, qui a tant de mécontentement dudit sieur de Bordeaux, que sa majesté m'a commandé d'avoir un soin particulier de n'employer jamais en ma charge des personnes qui lui ressemblent. Je m'assure que vous ne manquerez pas de satisfaire à ce que sa majesté attend de vous.

effet qu'ils désiraient, commencèrent à s'en prendre, attaquer et menacer ceux qu'ils crurent être les amis de l'archevêque. On menaça le premier président de la cour du parlement, on l'obligea à chasser son maître-d'hôtel, parce qu'on dit qu'il avait affection pour l'archevêque de Bordeaux; on tâcha à intimider le premier président de la chambre des comptes, et on le voulut obliger à se plaindre de l'archevêque. On fait de même à l'archevêque d'Aix et à plusieurs prélats de la province; on va chercher dans les compagnies souveraines ceux qu'on pouvait séduire ou épouvanter; on se sert des mécontentements des particuliers contre le premier président pour les exciter à parler. L'on va à Marseille; le commissaire est, par ordre du comte d'Alletz, reçu et logé par le corps de la ville dans la maison du général des galères. On ordonne de lui faire les présents qu'on fait au roi; il ne s'en contente pas, il flatte, il menace les consuls; il veut intimider les officiers de ladite ville, il tâche de séduire ceux des sujets royaux; on presse jusques à des marchands particuliers qu'on veut intimider. Bastinos, Burgos, Martini et autres ne sont pas oubliés. Enfin on n'oublie rien de promesses et de menaces qui puissent exciter les âmes lâches à faire de noires actions. Enfin, le tribunal de Besançon s'ouvre au logis de Forbin, son secrétaire est le greffier criminel qui conduit à la potence les malfaiteurs. On commence à envoyer quérir les témoins par les gardes du comte d'Alletz; on les interroge en particulier, on leur dit ce qu'il faut qu'ils disent; on retranche ce qui ne sert pas au dessein, et ainsi on commence à procéder. Quelqu'un moins aveugle en sa passion avertit que le logis de Forbin était suspect, et que ce procédé n'était pas recevable: l'on changea de logis, mais les mêmes gens continuent, chez Forbin, à envoyer quérir tous ceux qu'ils croient dépendre d'eux avant que de les mener devant Besançon, et leur disaient ce qu'ils avaient à dire; ajoutant ce qui servait à leur dessein et retranchant ce qui leur nuisait. Après cela, celui qui était si bien instruit allait trouver le commissaire, lequel interrogeait en particulier, voyait ce qu'il avait encore à ajouter ou retrancher; et quand la faiblesse ou la méchanceté des particuliers ne se rencontrait pas capable de ces examens ou de leur corruption, on les menaçait pour les séduire; et quand tout cela ne pouvait ébranler

les consciences, on les remettait à une autre fois à faire écrire leurs dépositions, et puis on ne les envoyait plus quérir, si ce n'était que ceux qui ont autorité dans la province les eussent, par leurs sollicitations ou menaces, réduites à leur point.

Les accusations avaient été jusques alors d'avoir fui avec l'armée devant les ennemis du roi sans tirer un coup de canon ;

D'avoir fait lever les vaisseaux de leur mouillage pour donner jour à l'entrée des ennemis, et d'avoir fait retirer du môle ceux qui les avaient suivis pour les défaire;

D'avoir eu intelligence avec les ennemis du roi, et avoir reçu de grandes sommes de deniers pour ne les pas défaire, tant à Gens qu'à Tarragone;

D'avoir donné des ordres contraires au service du roi,

Et d'avoir fait des manœuvres et des navigations contraires à ce qui se devait.

Et pour certifier ce manque de navigation, on n'a garde d'informer les officiers-majors de l'armée, ni les pilotes royaux, parce que c'est d'eux qu'on savait la vérité; et que c'est par leurs avis qu'on s'est toujours conduit : mais on la veut apprendre par ceux qui ne connaissent la mer que pour la craindre et pour y gagner infâmément du bien dans le port.

Des mauvais ordres donnés, on n'a garde de demander aux sergents-majors qu'ils rapportent leurs ordres, et aux officiers qui les ont reçus tous par écrit.

Pour savoir si l'on a commandé à quelques vaisseaux de se lever de leur poste ou du môle, on n'a garde de le demander à ceux qu'on en accuse, parce qu'ils sont gens de bien, et qu'ils diraient la vérité des choses.

Pour savoir si on a fui sans combattre, et pour savoir en quel nombre étaient les vaisseaux et les galères de part ou d'autre, il faut bien se garder d'informer aucun officier d'armée ni capitaine qui sache son métier ; moins encore voir l'état des vaisseaux du roi, savoir le nombre des équipages morts ou estropiés, ni des écrivains les coups de canon tirés, et des maîtres et charpentiers les blessures des vaisseaux et les agrès perdus et brisés, ni lire les congés donnés par Lequeux aux

capitaines des vaisseaux, portant que leurs vaisseaux étaient si brisés du canon, et leurs manœuvres si coupées, qu'ils ne pouvaient retourner à la mer.

Si on veut savoir le nombre des vaisseaux et galères d'Espagne, on n'a garde de compter combien il en est parti de Naples, et de quel port, combien de Cadix, combien de Dunkerque; mais il s'en faut rapporter à des gens qui ont fui dès qu'ils les ont vus.

Si l'on veut vérifier l'intelligence de l'archevêque avec les ennemis, on n'a garde d'interroger l'intendant de justice et le secrétaire de l'armée ennemie, et tant d'officiers qu'on a amenés prisonniers, et voir si on n'en a renvoyé aucun pour faire ce traité; mais il s'en faut rapporter à quelques capitaines de galères qui ont fait des désobéissances et des infamies qui méritent mille cordes.

Cette procédure étant commencée, poursuivie et finie de la sorte, voyant qu'on ne trouvait pas son compte, on s'avise de ne plus parler des actions, car elles étaient trop publiques; mais on commence à dire qu'on avait mal parlé du roi, de l'État et du cardinal de Richelieu. On forge des discours extravagants, on suborne des témoins qui n'ont jamais rien ouï, et on a recours aux puissances du pays, pour de nouveau exciter par tous moyens ceux qui pouvaient dépendre d'eux et ceux qu'ils voyaient propres à parler selon leur dessein; et espérait-on, comme on avait voulu perdre un gentilhomme homme de bien l'année auparavant par un tel complot, qu'on le pouvait encore cette année.

Mais cela ne satisfaisant pas encore, voyant que ces témoins portaient sur leur front le reproche d'infidélité, de lâcheté et de trahison, dont ils pourraient être convaincus, ce bon commissaire descend aux particulières actions de la vie de l'archevêque de Bordeaux : il s'informe s'il ne jure point, s'il ne s'enivre point, s'il ne fait point l'amour. Enfin il tâche, ne pouvant accuser la fidélité, de noircir la réputation; mais ne trouvant rien à dire sur l'un ni sur l'autre, il dit que quiconque verrait ce méchant homme serait criminel de lèse-majesté. Il fait prendre prisonniers les domestiques de l'archevêque, disant qu'ils monopolaient contre l'État, jusqu'à un pauvre laquais mis en métier

à Marseille il y avait un an. Il le fait arrêter prisonnier, le fait garder comme criminel de lèse-majesté, le menace de la chaîne, des galères et de la corde, s'il ne dit ce qu'il veut. Enfin il le relègue dans une terre déserte, avec des ordres de mauvais traitements incroyables, publiant qu'il en ferait bientôt d'autres au maître, tant ses crimes étaient exécrables. Enfin l'intendant de justice ayant pitié de ce misérable et honte de la folie de ce commissaire, il ouvre les portes des cachots à ce pauvre garçon, lui fait des excuses, et sans lui vouloir donner d'acte de son emprisonnement, il lui commande de se retirer.

Cependant l'ambassadeur de France, par ordre exprès de la cour, sollicitait et pressait pour avoir des commissaires pour faire le procès à l'archevêque de Bordeaux; et ce qui est à remarquer, est que les évêques que l'on demandait étaient si gens de bien que peu de temps après le cardinal de Richelieu voulut faire faire le procès à un des trois que l'on avait demandés.

Le marquis de Sourdis, qui était à la cour, fut averti de la presse que l'on faisait à Rome pour avoir ces commissaires; il s'adressa au nonce qui était à Paris, lequel avait un ordre du pape d'essayer à lever des gens de guerre français pour le servir en Italie, en l'affaire de Castro qu'il avait contre le duc de Parme. Il offrit de faire lesdites levées pour le pape, et d'aller en personne le servir s'il le désirait, et pria le nonce d'en écrire à sa sainteté, et la supplier de la part du marquis de Sourdis de ne point donner les commissaires que l'on lui demandait pour faire le procès à l'archevêque; attendu que c'étaient personnes corrompues et notoirement méchantes, et que si elle jugeait à propos d'en donner, il la suppliait de donner des gens de bien; et pour cet effet, il lui bailla une liste des évêques de France, où étaient marqués les gens de bien, les méchants et les douteux. Cela réussit, de sorte que le pape ne voulut jamais donner de commissaires qu'auparavant on ne lui eût envoyé les charges et informations contre ledit archevêque de Bordeaux, pour voir s'il y avait lieu de lui faire son procès, disant qu'il était injurieux (à un évêque principalement) que l'on lui eût donné des commissaires, cela présupposant toujours quelques fautes.

Le marquis de Sourdis, auquel le cardinal de Richelieu avait dit à Amiens qu'au retour du roi à Paris il verrait avec lui exactement cette affaire pour en connaître la vérité, eut patience trois mois, au bout desquels, voyant que le cardinal de Richelieu ne lui parlait de rien, et que l'animosité contre l'archevêque de Bordeaux continuait, jusqu'à lui vouloir faire faire son procès, fit souvenir le cardinal de sa promesse, lui assurant qu'il avait de quoi l'éclaircir des fausses accusations que l'on avait faites contre l'archevêque de Bordeaux, son frère, ne songeant qu'à l'accusation de n'avoir pas voulu combattre devant Tarragone, et autres frivoles qu'il pouvait justifier être entièrement fausses.

Le cardinal lui dit qu'il se souvenait bien de la promesse qu'il lui avait faite; mais que les choses avaient bien changé de face, et que l'archevêque de Bordeaux avait parlé de sa chétive personne. Lors le marquis de Sourdis, fort surpris de ce discours, le fit souvenir de l'amitié et de l'affection que l'archevêque de Bordeaux avait toujours témoignée pour lui, et qu'il l'assurait que cette accusation était aussi fausse que les autres. Nonobstant quoi le cardinal insista, et témoigna de le croire, ce qui obligea le marquis de Sourdis à lui dire « qu'il connaissait bien « que l'archevêque de Bordeaux, son frère, était entièrement perdu et « ruiné dans son esprit; que, s'il ne s'agissait que du bien, il laisserait « aller l'affaire son chemin; mais que, s'agissant de la vie et de l'honneur « de son frère, il était obligé de se ranger avec lui pour lui donner toute « l'assistance qui lui était possible. » Le cardinal de Richelieu lui repartit que cela ne le regardait point en sa personne, et que cela ne l'obligeait point à se retirer d'auprès de lui, où il était par ordre du roi; mais le marquis de Sourdis lui dit qu'encore qu'il savait bien qu'il donnerait peu de secours et peu d'assistance à son frère, son honneur l'obligeait de faire ce qu'il pourrait; ainsi il prendrait le parti honorable contre l'utile, et que n'ayant en rien contribué à cette disgrâce et à ce malheur, il le supporterait beaucoup plus patiemment; et se retira de la cour, et s'en alla dans son gouvernement. L'entreprise du Roussillon, où le cardinal de Richelieu mena le roi, la brouillerie du sieur de Cinq-Mars, favori du roi, occupant le cardinal, et sa grande maladie qu'il

eut à Narbonne, l'empêchèrent de songer à l'affaire de l'archevêque de Bordeaux, et sa mort mit fin à cette persécution.

Je n'ai pas estimé devoir omettre dans ce livre le discours du sieur Jeannetin Doria, pris prisonnier à Collioure.

Le maréchal de la Meilleraye, le voulant rallier, lui dit qu'il s'étonnait beaucoup du mauvais gouvernement d'Espagne et de la mauvaise façon d'agir et de faire la guerre. Jeannetin Doria dit qu'il s'étonne beaucoup plus de l'injustice de France et du traitement qu'on faisait à l'archevêque de Bordeaux, lequel, après avoir eu avantage sur les Espagnols dix ans durant, et leur avoir beaucoup plus pris de vaisseaux, de galères et canons, et avoir plus eu d'avantages sur eux que n'avait jamais eus la France, pour s'être retiré devant les ennemis, qui étaient quatre contre un, et n'avoir pu empêcher le secours d'une plage qu'on ne pouvait empêcher de secourir, il se trouve hors d'emploi et banni du royaume; qu'il s'étonnait comme quoi l'armée de France avait voulu attendre celle d'Espagne, ayant bien vu qu'ils étaient quatre contre un, et que si les généraux d'Espagne eussent fait leur devoir, il n'en serait pas retourné un vaisseau ni une galère en France; que pour cet effet Ferrandine avait été arrêté prisonnier. Que les trois jours qu'on fut dans le combat et en présence empêchèrent que les Espagnols ne missent leur infanterie à terre, laquelle, avec ce qui était dans la ville, eût défait le sieur de Lamotte, qui n'était ni logé ni retranché. Qu'il ne désirait au monde que d'avoir fait une telle retraite devant les armées de France avec une armée d'Espagne, qu'il verrait sa fortune faite pour jamais.

Les pièces suivantes étaient jointes au mémoire précédent.

VÉRITÉS

QUE L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX S'OBLIGE SUR SA TÊTE DE VÉRIFIER.

Que l'armée navale du roi, composée de quinze vaisseaux, quatre pataches et dix-neuf galères, a combattu contre trente-cinq vaisseaux des ennemis, plus grands que ceux du roi, et vingt-neuf galères, depuis deux heures jusqu'à la nuit;

Que le lendemain l'armée du roi leur a donné chasse jusqu'aux Alfages, sans pouvoir les joindre;

Que le soir il s'est encore joint aux ennemis une escadre de vaisseaux; que le troisième jour on a disputé le vent tout le jour avec les ennemis, qui l'avaient sur l'armée du roi;

Que le quatrième on a fait tout ce qu'on a pu pour gagner Barcelonne avec l'armée, où s'est trouvée celle des ennemis;

Que le cinquième jour les galères, jugeant leur perte infaillible, ont obligé de les ramener à la côte de France, et ce, d'autant plus qu'elles étaient incommodées d'eau;

Qu'on n'a pu ni dû prendre le Cadequia, tant parce qu'il n'y a pas de place pour loger l'armée, que parce qu'on n'y peut demeurer sans que les câbles soient en terre, et par conséquent sujets à être coupés par les ennemis qui commandent le port de tous côtés du mousquet; ce qui fait que les galères ne peuvent s'y arrêter quand les ennemis auront des forces à la campagne, outre que n'y ayant aucuns moulins que dans la baie de Roses, il est impossible d'y faire subsister les galères quand les ennemis seront maîtres de la mer;

Que la veille du combat on a envoyé commander aux galères de se fournir d'eau pour douze jours, et que le cinquième elles en ont manqué faute de barils, à ce qu'ils disent;

Que les galères n'ont pas eu un sou ni munitions pour leur subsistance durant les mois de juillet et août, et que l'archevêque de Bordeaux leur en a toujours fait fournir;

Que la plupart des vaisseaux ont leurs mâts coupés de coups de canon, et qu'il y a un vaisseau qui a eu cent dix coups de canon dans son bord, et d'autres à proportion, etc.;

Que l'amiral a tous ses mâts et vergues coupés ou endommagés, et plusieurs coups à l'eau;

Qu'il n'a rien été fait dans l'ordre du combat, dans la suite des ennemis et dans la retraite en France, que par l'avis général des capitaines des vaisseaux et des galères, et de ceux qui commandent les corps d'infanterie, à la poursuite des galères qui tenaient leur perte infaillible;

Qu'on ne peut empêcher le secours d'entrer dans Tarragone par mer, quand il y aurait deux cents vaisseaux devant;

Que l'archevêque de Bordeaux, au commencement, au milieu, et à la fin, a toujours dit, par l'avis général de tous les capitaines des vaisseaux et galères, qu'on ne devait point faire fondement sur l'empêchement de ce secours par mer, dont il en a averti plusieurs fois MM. de Lamotte, d'Argenson, M. le prince et M. de Noyers;

Que l'archevêque de Bordeaux a demandé et proposé à MM. de Lamotte, d'Argenson et à M. le prince, et même donné avis à M. de Noyers, d'aller combattre l'escadre de Naples dans Carthagène avant que celle de Cadix y arrivât;

Que toutes les galères ont désarmé dans le port de Marseille, contre l'ordre exprès de l'archevêque de Bordeaux;

Que le bailli de Forbin a désarmé et levé la chiourme des trois galères prises, contre la prière que lui en avait fait faire ledit archevêque, sans l'aller voir tant qu'il a été à Marseille.

L'on se soumet à avoir la tête tranchée si la vérité de tous ces articles n'est attestée par tous les capitaines des vaisseaux et tous les gens de bien, tant des galères que de l'infanterie qui y a été embarquée, s'il plaît au roi et à son éminence d'en vouloir faire faire la vérification.

VÉRITÉS

QUE LES CAPITAINES DES VAISSEAUX DE L'ARMÉE NAVALE DE LEVANT S'OBLIGENT SUR LEUR TÊTE DE VÉRIFIER.

Que l'armée navale du roi, composée de quinze vaisseaux, quatre pataches et dix-neuf galères, a combattu contre trente-cinq vaisseaux des ennemis, plus grands que ceux du roi, et vingt-neuf galères, depuis deux heures jusqu'à la nuit;

Que le lendemain l'armée du roi leur a donné chasse jusqu'aux Alfages, sans les pouvoir joindre;

Que le soir s'est encore joint aux ennemis une escadre de vaisseaux;

Que le troisième jour on a disputé le vent tout le jour avec les ennemis, qui l'avaient sur l'armée du roi;

Que le quatrième on a fait tout ce qu'on a pu pour gagner Barcelonne avec l'armée, où s'est trouvée celle des ennemis;

Que le cinquième jour les galères, jugeant leur perte infaillible pour être incommodées d'eau, elles ont obligé de les ramener à la côte de France;

Qu'on n'a pu ni dû prendre le Cadequia, tant parce qu'il n'y a pas de place pour loger l'armée, que parce qu'on n'y peut demeurer sans que les câbles soient en terre, et par conséquent sujets à être coupés par les ennemis; outre que n'y ayant aucuns moulins que dans la baie de Roses, il est impossible d'y pouvoir faire subsister les galères quand les ennemis seront maîtres de la mer;

Que la plupart des vaisseaux ont leurs mâts coupés de coups de canon, et qu'il y a tel vaisseau qui a eu cent dix coups de canon dans son bord et d'autres à proportion;

Que l'amiral a tous ses mâts et vergues coupés ou endommagés, et plusieurs coups à l'eau;

Qu'il n'a rien été fait dans l'ordre du combat, dans la poursuite des ennemis et dans la retraite en France, que par l'avis général des capitaines des vaisseaux et des galères, et de ceux qui commandaient sur iceux les corps d'infanterie;

Qu'on ne peut empêcher les secours d'entrer daus Tarragone par mer, quand il y aurait deux cents vaisseaux devant;

Que M. l'archevêque de Bordeaux, au commencement, au milieu et à la fin, a toujours dit, par l'avis général de tous les capitaines de vaisseaux et galères, qu'on ne devait point faire fondement sur l'empêchement de ce secours par mer, dont il a averti plusieurs fois MM. de Lamotte, d'Argenson, M. le prince et M. de Noyers;

Que M. l'archevêque de Bordeaux a demandé et proposé à MM. de Lamotte et d'Argenson et à M. le prince, et même donné avis à M. de Noyers, d'aller combattre l'escadre de Naples dans Carthagène avant que celle de Cadix y arrivât.

Tous les capitaines de vaisseaux soussignés se soumettent à avoir la tête tranchée si tous les articles ci-dessus ne contiennent la pure vérité, lorsque le roi et son éminence agréeront que vérification en soit faite.

MÉMOIRE

DES GALÈRES ÉCHOUÉES DANS LE PORT DE TARRAGONE.

Les huit galères chargées pour Tarragone sont :
La patronne de don Carlos Doria,
La Duchesse Doria,
La capitane de Grégoire Spindre,
La Saint-Jean de Spindre,
La patronne de Grégoire Spindre,
La capitane de Spinola,
La capitane de Serré,
Sainte-Barbe de Naples.

Les quatre premières galères sont coulées bas et tous les vivres perdus absolument. La cinquième, qu'on croyait perdue, les vivres en ont été sauvés, et la nuit du vendredi au samedi elle fut brûlée par les chaloupes; les trois restantes ont été déchargées, et néanmoins les corps des galères perdus pour avoir touché et brisés à coups de canon.

Les galères qui n'avaient point de provisions et qui sont restées dans le port, sont :
Les Quatre arbres de Sicile,
Sainte Madonne d'Espagne,
La Milice de Sicile.

La première a été brûlée le jour de l'attaque, la seconde, la nuit qu'elles ont été attaquées, elle s'est échouée et se voit côte en travers; maintenant reste la troisième, seule en état de pouvoir sortir. *Saint-Philippe* d'Espagne a été prise avec toute la musique de la royale.

Huit brigantins sont entrés avec les galères; ils étaient chargés de munitions pour la ville, au premier voyage; mais étant de retour aux Alfages, ils ont mis leurs vivres sur les galères *Sainte-Barbe* de Naples et la capitane de Spindre; maintenant ils n'ont porté que des rafraîchissements.

Sur les six galères perdues et sur celle qui reste en état de naviguer, il y a deux cent soixante esclaves, soixante marins et dix soldats sur

chacune, si bien que le nombre des hommes se monte à quatre mille six cent vingt.

Ces différentes relations des combats livrés sous les ordres de M. de Bordeaux se trouvaient jointes à ses mémoires.

MENU DU COMBAT DES GALÈRES

LIVRÉ LE 4 JUILLET.

L'archevêque de Bordeaux étant à Tamarin, travaillé d'une fièvre continue, avec des redoublements, ne laissa pas de faire expédier tous les ordres de ce qu'il y avait à faire pour s'opposer aux quarante-une galères dont on avait avis, en cas qu'elles arrivassent, savoir : un général au sieur de Cangé, commandant l'amiral, et de particuliers à ceux qui commandaient le vice-amiral et contre-amiral, et à celui qui commandait les galères.

Le soir du 3 juillet, l'archevêque de Bordeaux est averti, par une chaloupe de l'amiral et par la galère régine, que les ennemis paraissaient; mais comme il était dans son redoublement, et que les médecins ne lui voulurent jamais permettre de se faire porter, il envoya un gentilhomme à chaque escadre avec des lettres pour convier chacun à faire selon les ordres qu'il avait déjà envoyés.

Dès que le jour parut, l'archevêque de Bordeaux se fit porter dans une chaise (ne se pouvant soutenir), sur un matelas qu'on avait mis dans une chaloupe, et s'en va droit à l'armée, où arrivant, il trouva les galères des ennemis, les unes qui étaient dans le môle et les autres qui en sortaient. La première escadre qu'il rencontra fut celle du contre-amiral, qui combattait contre les vingt-neuf galères qui sortaient; il y demeura quelque temps pour tâcher à faire enlever deux galères qui traînaient après les autres. *La Valbelle* lève le cap pour les aborder; il commande à la *Pille* de la soutenir et d'en aborder une, laquelle au lieu d'obéir, s'amuse à tirailler du canon. Il fait le même commandement à la galère *la Reine*, qui obéit aussi peu, de sorte que les ennemis ayant fait un grand feu sur *la Valbelle*, elle avait été contrainte de s'en revenir.

Durant ce temps, voyant l'amiral abordé près du môle et quelques vaisseaux avec lui, l'archevêque de Bordeaux s'y en va; et allant trouve le sieur de Chastellux se plaignant de quoi il n'était pas à son escadre de l'amiral, parce que la galère *la Reine* ne l'y avait pas voulu mener. Il envoie une chaloupe commander à ladite galère de le prendre, et cependant s'en va droit à l'amiral, lequel il trouva mouillé devant le môle, et avec lui les sieurs Garnier, Paul et d'Aups, sans aucunes galères. En même temps, le sieur de Saint-Étienne faisant signe à l'archevêque de Bordeaux, il s'en va à son bord, lequel il trouva se plaignant de quoi sa galère, commandée par le sieur de Saint-Just, ne voulait pas le mener, et l'avait arrêté jusqu'à cette heure là, faisant semblant de ramer, et voguant à quartier. Ledit sieur de Saint-Étienne étant arrivé, se met à tirer comme les autres. Au même temps, l'archevêque de Bordeaux commanda aux capitaines Collo et Mollé de s'en aller dans le môle pour aborder les galères, et s'en va pour faire lever l'ancre à l'escadre du vice-amiral, qu'il ne trouvait pas bien mouillée, et pour faire avancer des galères pour soutenir les vaisseaux, d'autant que le vent se rafraîchissant l'on craignait qu'ils ne s'échouassent, la plupart n'ayant que trois pieds d'eau sous eux.

Comme il allait faire commandement auxdites galères et vaisseaux de venir, les sieurs Garnier et Paul tombèrent dans l'inconvénient qui était prévu, d'autant qu'ayant reçu force coups de canon à l'eau, et force autres qui les empêchaient de se servir de leur artillerie comme ils faisaient au commencement; et le vent les faisant dériver du côté de la ville, où il y avait péril de toucher, ils mirent à la voile très-à propos; et tout ce qu'ils purent faire ce fut de gouverner, avec leurs chaloupes, pour se lever de là.

L'amiral, dont le capitaine avait été blessé d'un éclat à la tête, voyant que les deux brûlots n'avaient point fait tant d'effet qu'on espérait, d'autant que les galères tiraient moins d'eau, et que, s'échouant, ils ne pouvaient les aborder, craignant de tomber dans les mêmes inconvénients des deux autres, le vent allant toujours s'augmentant, il leva, avec les deux vaisseaux qui l'accompagnaient, sans que l'archevêque de Bordeaux en ait donné d'ordre exprès non plus qu'aux deux

premiers; mais qu'il approuva par après, d'autant qu'il y avait péril que le vent ne fît échouer tous les vaisseaux qui étaient là, et d'autant plus qu'ils n'avaient pas une galère pour les soutenir.

Durant ce temps, l'escadre du vice-amiral ayant mis à la voile, vint en louvoyant canonner dans le môle; les sieurs de Chastellux et Duquesne, avec quelques autres vaisseaux de l'armée, continuent jusque sur les trois heures du soir, durant quel temps on jette un brûlot commandé par un capitaine provençal, qui ne fit aucun effet.

Sur les quatre heures, le contre-amiral, avec son escadre, est commandé d'aller escorter deux brûlots commandés par les capitaines Robert et Saint-Michel; le capitaine Robert aborde une galère et y attache son brûlot, qui était à la tête du môle. Saint-Michel entre dans la confusion des autres et s'échoue. Cette exécution dura jusqu'à la nuit, que tout le monde crut que toutes les galères étaient perdues. Le redoublement de la fièvre ayant pris à l'archevêque de Bordeaux, il ne laissa pas, avec le sieur de Cangé et les autres capitaines qui vinrent à son bord, de faire toutes les diligences nécessaires, afin que, s'il y avait encore quelques galères qui pussent sortir pour aller joindre leur armée qui était en présence de la nôtre, elles fussent dans les postes nécessaires pour les en empêcher.

Le lendemain matin, ayant vu dans le môle qu'il y avait encore deux ou trois galères qu'on tâchait de relever, on s'avisa de faire faire de petits brûlots de chaloupes et de barquerolles, ce qu'on fit avec telle diligence que, quoique le vent fût grand et assez incommode, ils furent prêts à l'entrée de la nuit, auquel temps le sieur Duquesne avec cinq ou six vaisseaux, et le sieur du Plessis avec cinq ou six galères, furent commandés de les escorter : ce qu'ils firent avec tant de cœur et de générosité qu'on vit toutes ces galères en feu, de l'armée, et même des gens du chevalier Paul entrèrent dans une galère où ils prirent une pièce de fonte; ce qui obligea ces messieurs de rapporter que tout ce qui flottait avait été abordé et brûlé : ce que toute l'armée a cru, pour avoir vu le feu aussi bien que ceux qui l'y avaient mis.

Ces choses étant exécutées de la sorte, le redoublement de la fièvre ne quittant point l'archevêque de Bordeaux, il se fait reporter à Tamarin,

Que si l'on dit que les ennemis n'ont pas laissé de relever des galères et de se servir d'aucunes qui étaient entrées dans ce môle, il ne faut pas avoir connaissance de mer pour ne pas savoir que les premières qui ont été coulées bas par le canon ont été celles qui ont été le plus faciles à relever, et que celles qui avaient été incommodées des brûlots ont pu, par le temps, se raccommoder, d'autant que le corps de la galère est tout dans l'eau, et que le feu ne peut brûler que les postiches et œuvres mortes; mais tout cela n'empêcha pas que tous les vivres ou la plus grande part n'aient été perdus; car il se justifie par les diverses lettres de M. d'Argenson et par la lettre du prince de Botero au roi d'Espagne.

Et de plus, les deux armées de mer et de terre savent bien que de tous les vivres qui ont été sauvés, il n'en a été donné que trois jours de ration de biscuit mouillé aux gens de guerre, et que le quatrième ils ont été remis au blé comme auparavant.

Que si la nuit qu'on donna dans le môle, et que ceux de la marine entrèrent dans les galères et même sur le môle, ceux de la terre avaient donné comme ils avaient promis et comme il était arrêté, non seulement on eût nettoyé tout ce qui restait sur l'eau, mais on eût pris toutes les batteries qui étaient sur le môle et aux environs, et peut-être la confusion et la peur où se rencontraient les ennemis eût donné matière de faire quelque chose de meilleur.

A cette relation sont joints, savoir :

1°. Extrait de la lettre du prince de Botero au secrétaire d'Espagne, du 4 juillet 1641, envoyée à M. de Bordeaux par M. d'Argenson. (Voyez cette lettre à sa date.)

2°. Extrait de la lettre de M. d'Argenson à M. de Bordeaux, du 21 juillet 1641, par laquelle il mande que les ennemis n'ont sauvé qu'une galère dans le môle de Tarragone. (Voyez cette lettre à sa date.)

3°. Autre extrait de la lettre dudit sieur d'Argenson à M. de Bordeaux, le 27 juillet 1641. (Voyez cette lettre à sa date.)

De plus, les pièces suivantes étaient jointes au mémoire de M. de Bordeaux.

RELATION

DE CE QUI S'EST PASSÉ ENTRE L'ARMÉE NAVALE DU ROI ET LES GALÈRES D'ESPAGNE, LE 4 JUILLET 1641.

Le 3 juillet, arriva un soldat dépêché par celui qui commande au fort des Alfages, qui apporte nouvelle que vingt galères de Naples et de Sicile avaient joint les vingt-une d'Espagne et de Gênes, qui faisaient en tout quarante-une galères, dont il y en avait huit chargées à fond de vivres, savoir : sept de Doria et une de Naples, et trente-trois chargées de l'infanterie qui était venue du Roussillon et de Naples, qu'ils devaient mettre à terre, avec chacune cinquante quintaux de biscuit, quelque vin et quelque chair de pourceau. A l'instant, les gardes avancées rapportent qu'ils voyaient quantité de galères à la mer : l'armée se dispose en trois escadres comme elle avait accoutumé aux deux efforts que les galères avaient déjà faits pour entrer. Toute la nuit se passe en diverses tentatives que font les galères, sans rien entreprendre de considérable.

Le 4, à la pointe du jour, toutes les galères d'Espagne parurent à l'escadre du contre-amiral, du côté du levant, et à l'instant tournèrent pour prendre un jour qu'elles virent entre l'escadre de l'amiral et celle du contre-amiral, où elles se résolurent de passer nonobstant que les galères de l'une et l'autre escadre approchassent leurs vaisseaux si proche que toutes les galères passèrent à la portée du mousquet de douze vaisseaux de guerre, qui leur firent leurs décharges plusieurs fois, et même de leur mousqueterie, avec tel fracas que des quarante-une galères qu'elles étaient, il y en eut vingt-neuf qui n'osèrent donner jusque dans le môle, tant elles étaient maltraitées, ayant la plupart leurs mâts coupés et le corps si brisé qu'elles ne pouvaient cheminer pour s'en aller.

La trentième, qui se nomme *la Saint-Philippe* d'Espagne, a été prise par le sieur de la Brossardière, commandant l'une des galères de Gênes nouvellement prises, lequel sieur de la Brossardière a été blessé

de quatre coups de mousquet, et le sieur Calou, capitaine au régiment des Galères, tué de quatre autres. Durant qu'ils étaient aux mains, la galère *la Reine*, commandée par le sieur de Vauves, l'investit par poupe, et le sieur Valbelle y arriva, lequel la voyant remise ne la voulut point aborder, et retourna à l'instant reprendre son vaisseau, qui est le contre-amiral, pour le mener au môle; ce qu'il fit si heureusement qu'en chemin il trouva les vingt-neuf galères qui se retiraient, n'ayant osé donner dans le môle, auxquelles il fit diverses décharges avec toute son escadre, à bout portant.

Cependant l'amiral, avec son escadre, se fit touer dans le môle, si proche que des onze galères qui restaient, il ne s'en put élever pas une; et de fait, cinq furent coulées bas à la vue de toute l'armée.

Le vice-amiral, avec son escadre, y arriva aussi, lequel se servit de son canon comme les autres. Des matelots prisonniers et des marchands rapportent que l'étonnement fut tel de ces galères, que tout se jeta à la mer, que toute la chiourme fut déferrée, et que généralement toutes les galères furent abandonnées; ce qui donna lieu de se sauver en grand nombre, comme ils firent, les uns par bateaux et les autres à la nage, et même force Turcs, qui tous assurent que les cinq galères coulées bas sont la patronne de Jeannetin Doria, la patronne de Marin de Gênes, et la *Duchesse Doria*, une autre nommée *les Quatre-Arbres*, qui était autrefois la galère de Valbelle, et une autre de Sicile; que trois autres ont été abordées par les brûlots qu'on a jetés dedans, et brûlées dans le môle; les trois autres ont été échouées, et croit-on qu'avec peine on les relèvera. De sorte que tout le secours qu'ils avaient préparé pour porter dans la ville se trouva réduit à fort peu de chose, d'autant que toutes les galères qui avaient ordre de décharger leur infanterie, et chacune cinquante quintaux de biscuit et quelque vin et lard, passèrent sans rien décharger, et même deux de Doria, qui étaient chargées à fond de vivres, ont passé de même. Des six autres chargées de vivres, trois ont coulé bas, et les autres si maltraitées, soit du feu, soit du canon, que l'on n'estime pas qu'ils aient pu mettre grands vivres à terre.

La galère prise se rencontre une galère neuve armée de deux cent

trois hommes de chiourme et de deux cents soldats napolitains commandés par trois capitaines du régiment de Léonard del Moles, trois alfiers et six réformés, un lieutenant et un enseigne de cavalerie avec trois drapeaux, le secrétaire et principal conseil du duc de Ferrandine, et l'auditeur général de l'armée, et un page dudit Ferrandine, s'y sont trouvés, lesquels sont tous prisonniers.

Le 5 au soir, l'archevêque de Bordeaux ayant avis que les trois galères échouées faisaient tout leur possible pour se relever, et même qu'elles l'étaient avec grand'peine, il envoya cinq vaisseaux et cinq galères commandés par les sieurs Duquesne et du Plessis, et grand nombre de chaloupes des vaisseaux et des galères, pour, à la faveur de leur canon et mousqueterie, soutenir les quatre capitaines de brûlots ordonnés pour les aborder et brûler. Les uns et les autres y arrivent et abordent lesdites galères : les deux qui étaient le plus avancées à la mer furent brûlées et la plupart de la chiourme et gens qui étaient dedans, à la réserve de quinze ou vingt qui furent sauvés par la chaloupe de l'amiral et autres, même par celle du chevalier Paul, qui enleva un canon. L'autre galère moins avancée que celle-ci eut si grand'peur du feu, que tous les esclaves, qui déferrés qui non, se jetèrent tous en désordre à la mer, où les uns furent noyés et les autres sauvés par les mêmes chaloupes ; si bien que cette galère étant abandonnée, elle s'alla échouer à la côte. Cette action est confirmée par les divers prisonniers pris dans l'occasion, aussi bien que tout ce qui est dit ci-dessus.

Il ne se peut dire avec quelle diligence le sieur de Cangé a travaillé à faire avancer les vaisseaux de toutes parts pour combattre ces galères, ni exprimer avec combien de cœur et de conduite lui, les sieurs Paul, Garnier, d'Aups et Saint-Etienne ont servi en cette occasion; lesquels s'étant fait remarquer jusques sous le môle, particulièrement l'amiral par le sieur de Vinceguerre, ont fait un si grand feu l'espace de deux heures qu'ils ont non seulement brisé et coulé bas la plupart desdites galères, mais aussi fait abandonner aux ennemis leurs batteries du môle et autres qui étaient sur le sable à fleur d'eau.

Le sieur de l'Estang, volontaire, y a été blessé d'une mousquetade; le capitaine Thibault de deux, l'une dans la cuisse, l'autre dans la

jambe ; le capitaine Matha, d'un éclat de canon au genou, et quarante ou cinquante matelots et soldats tués de cette dernière occasion.

Dans la première, il y en a un plus grand nombre en différents bords, dont on n'a su encore assembler la quantité.

La perte des ennemis est assurément de douze galères armées chacune de cinq cents hommes de chiourme en liberté, dont la plupart ont été tués du canon, l'autre noyée en se voulant sauver, dont partie est venue aux vaisseaux et l'autre partie dans la terre à la débandade, qui se sauva de tous côtés.

Cette pièce très-importante à la justification de M. de Bordeaux, donne l'ordre de combat des Espagnols et l'état de leurs forces lors du combat précité.

ORDRE DE COMBAT DES ESPAGNOLS.

Don Antonio d'Oquédo, conseiller du conseil de guerre de sa majesté, et amiral-général de l'armée navale et exercite de la mer océane.

Pour à celle fin qu'il y ait un bon ordre en ce qui constitue le service de Dieu et du roi notre sire, sa majesté commande en ce présent voyage à tous les soldats qui viennent sous notre charge, se confesser et communier, et éviter toutes sortes de péchés, blasphèmes et jurements.

Toutes les personnes qui commandent les navires de cette armée seront averties que sa majesté commande, arrivé à rencontrer l'armée de l'ennemi le long des côtes de Biscaye, il la faut combattre, et s'il n'y a combat, ou s'ils ne trouvent pas l'armée ennemie, il faut aller en Flandre avec toute la flotte ; et si l'on rencontre l'armée des Hollandais, il la faut combattre et faire ouverture du chemin pour aller à Dunkerque, si faire se peut, sinon, s'en retourner en Espagne ; et si cas arrive que par malheur quelque vaisseau se sépare de la flotte, il s'en ira au cap de Sant-Ander en Asturie.

Et sur les différends qui pourront arriver, l'amiral y mettra ordre, ainsi qu'il a fait auparavant.

Le général commande que, sorti des havres de nos terres, qu'un chacun capitaine, dans son vaisseau, ait à faire désembarrasser tous les navires, comme à se préparer pour combattre, et visiter leur artillerie, et ajuster leurs balles, comme aussi les balles de mousquet et arquebuses, et tout ce qui est nécessaire au combat.

Si commande de signaler ou montrer à un chacun son poste, et les hommes de commandement; et feront élection de gens capables à distribuer les poudres et munitions de guerre aux soldats, et au cas qu'ils viennent au combat imposeront silence.

Si commande que si au cas viennent à combattre, que derrière les soldats qui bordent les parapets des navires, lorsque les navires viendront à s'accrocher, que le capitaine fasse élection de gens vaillants et aguerris pour commander ceux qui seront destinés à se jeter dans le navire ennemi et commander le même aux mariniers.

Item. Commandons que les hommes destinés à fournir les munitions aux gens de guerre dans le combat, qu'ils aient leurs distributions bien préparées, et qu'ils aient à aller de poste en poste les distribuer, d'autant que nous ne voulons qu'aucun soldat, ni qui que ce soit, parte de son poste sous prétexte d'aller chercher leurs munitions.

Et si au cas viennent à rencontrer l'armée ennemie, ou qu'ils aient avis qu'elle n'est loin d'eux, qu'un chacun ait l'œil sur le capitaine, et lorsqu'ils verront sa lanterne éteinte, y demeureront tous derrière elle pour attendre nouvel ordre.

Item. S'il arrive que l'armée ennemie fût à la Conche, proche de la rade, le capitaine ordonnera le poste à un chacun vaisseau, et nul ne pourra entrer devant lui et n'oseront combattre la capitane ennemie, la réservant pour lui; et si au cas il ne peut, les vaisseaux les plus proches l'entretiendront au combat en attendant qu'elle y puisse venir, et après, la liberté est donnée à tous les vaisseaux d'aller au combat où ils pourront, et ordonne aussi que les grands vaisseaux attaqueront les grands et les petits, et donne pour ordre qu'il faut vaincre ou mourir.

Et si par cas se rencontre l'armée ennemie en la grand'mer, et

qu'elle se trouvât aval le vent, notre armée se mettra en forme de demi-lune, gardant les ordres que nous lui avons donnés.

Item. Il faut observer l'ordre de combattre à la boullingne[1]. Seront avertis qu'allant prendre chacun son poste il faut avoir un soin particulier de ne s'embarrasser les uns dans les autres, et que s'ils le font ils perdront la vie pour les inconvénients qui en peuvent advenir.

Si au cas le capitaine est attaché au combat, il aura une petite patache qui se tiendra sujette auprès de lui pour porter ses ordres aux autres, selon les circonstances qui se pourront présenter.

Faut être averti que si au cas, dans les mers de Flandre, arrive que l'on découvre aucun vaisseau, défense soit faite à tous de l'aller reconnaître, excepté à ceux de Dunkerque, qui ont la connaissance de la mer, et si le navire reconnu se retire, il le poursuivra jusqu'à ce qu'il entende son amiral tirer un coup de canon, et après ledit navire de Dunkerque se retirera.

Et sur les accidents qui peuvent arriver, le général ne pouvant envoyer ses ordres par écrit, les enverra porter de bouche; et aussi commande qu'à la navigation les vaisseaux ne se tiendront trop éloignés, et s'il faut combattre, à l'armée royale servant d'escorte, les vaisseaux *le Saint-Jacques d'Espagne*, la patache *Saint-Antoine* et la frégate *Saint-Sébastien* viendront auprès de la capitane royale.

A la capitane *Sainte-Thérèse* viendront *Notre-Dame-de-Luro* et la frégate *Sainte-Anne*.

Et de tous les événements qui pourraient survenir, le général s'en remet à la capacité des chefs.

Signé don ANTONIO D'OQUÉDO.

Fait à la Corogne, le 31 août 1641.

LES POSTES QUI SE TIENDRONT LORSQU'IL FAUDRA COMBATTRE,

ET L'ORDRE DE BATAILLE EN DEMI-LUNE.

Amiranta R. L., patache Saint-Antoine et patache Saint-Augustin,
Sainte-Thérèse,
Saint-Jérôme,
Saint-Augustin,
Le Grand-Alexandre,

[1] *A la bouline*, au plus près du vent.

Sainte-Anne,
Saint-Sébastien,
Sainte-Catherine,
Saint-Lazare,
Saint-Blaise,
Saint-Jérôme de Masibrad,
Saint-Nicolas,
Saint-Jacques d'Espagne,
Saint-Jean-Baptiste,
Esqnevin,
Saint-Joseph de Dunkerque,
Les Anges,
Saint-Jacques de Portugal,
Le Dauphin doré,
Saint-Antoine,
Saint-Jean l'Évangéliste de Dunkerque,
Elpingue,
Saint-Charles de Masibrad,
Saint-Nicolas,
Saint-Michel,
Lorflé,
Saint-Vincent ferré de Dunkerque.
Saint-Martin de Dunkerque,
Notre-Dame de Montagu,
Saint-Jacques, capitane de Galice,
Capitane de Masibrad,
Saint-Thomas,
Notre-Dame de Luro,
Sainte-Claire,
Saint-Gédéon de Dunkerque,
Saint-Hyacinthe,
Saint-Daniel,
Saint-Charles de Dunkerque,
Saint-Cronis,
Saint-Pable,
Saint-Michel,
La Couronne,
La Prise (*Presa*).
Saint-Étienne,
Saint-Pierre de la Fortune,
L'Ange,
L'Aigle impérial,
La Femme,
Saint-Dominique de Polonia.

Les lettres suivantes sont relatives à l'enquête faite en Provence sur la conduite de M. de Bordeaux.

LETTRE DU CHEVALIER GARNIER

A M. L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX, TOUCHANT L'ENQUÊTE QU'ON FAISAIT CONTRE LUI EN PROVENCE.

MONSEIGNEUR,

Je rencontrai le porteur auprès de Toulon, et ne crus pas qu'il fût nécessaire qu'il continuât le voyage. J'ai été fort étonné de quoi vous n'avez pas reçu de nouvelles; j'ai tenu mes lettres à Marseille, et vu que je sais qu'il en a été pris, l'on m'en a témoigné quelque chose; mais comme j'en avais été averti et que je me défiais, ils n'ont rien trouvé de préjudiciable.

L'on n'a point interrogé Lamy, mais présenté ce qu'il voulait dire. On lui a fait voir beaucoup de dépositions où l'on disait qu'il était présent : il a répondu avec vigueur.

Le point le plus important, c'est que l'on dit que vous voudriez avoir donné cinq cents écus et que Tarragone fût secourue : il l'a fort bien repris ; pour trop bien expliquer votre intention, il n'a pas été ouï. Il répondit qu'il ne s'en souvenait pas, mais que jugeant l'impossibilité d'empêcher le secours, qu'il était du service que l'affaire fût faite ou manquée, afin d'aller à Carthagène brûler les vaisseaux qui y étaient. Ils ne veulent pas ces explications.

Montade a été ouï, qui a fort bien répondu sur vous, et principalement sur ce que vous ne l'aimiez pas, et qu'il pouvait tout dire ; et leur dit qu'il ne vous aimait pas, mais qu'il aimait sa réputation et sa conscience, et qu'il ne leur ferait jamais de tort pour se venger.

Soyez en repos pour ces deux-là ; ceux qui auraient apparence de se plaindre de vous, sont plus à vous que ceux que vous avez toujours voulu obliger. Comme je vous suis extraordinairement serviteur, je ne veux avoir rien de réservé. Je crois que Montmeillan ne vous a point servi : l'on l'a interrogé plusieurs fois. Je sais bien qu'il dit qu'il n'a pas vu le feu de l'amiral ; vous savez, monseigneur, que lui répondre. D'Aups a fort bien répondu ; j'avais vu son papier d'ordre, qui était bon, et si l'on trouve quelque chose à redire, il faut que, comme officier public, vous le fassiez voir.

J'ai obtenu mon congé de son éminence. M. Mazarini m'a fait ce bon office avec compliment. Cette semaine au plus tard, M. de Chastellux et moi, nous nous rendrons à Carpentras, où nous aurons l'honneur de vous entretenir de nouvelles particularités. Je suis obligé, par mon congé, de mettre mon vaisseau dehors ; je m'en retourne à Toulon pour ce faire et pour voir les lettres de Paris, qui sont réponses de la mort de M. Lequeux. C'est tout ce que vous peut dire,

Monsieur, votre, etc.

Le chevalier Garnier.

LETTRE DE M. DE NOYERS

A M. L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX.

De Chaunes, ce 23 octobre 1641.

Monsieur,

J'ai aussi fidèlement rendu à monseigneur le cardinal les pièces contenues dans le paquet que m'a mis en main de votre part le bon M. Charpentier, que je lui ai toujours rendu un compte exact et véritable de celles que j'en ai jamais reçues; et comme je ne connais personne qui ait si peu d'honneur et si peu de conscience qui voulût manquer à une chose si essentielle à la fidélité, je vous prie de le croire, et que, dans la profession que je fais de m'attacher le plus étroitement que je puis à garder les maximes du christianisme, je ne le vous allègue pas aussi comme une chose nouvelle ni de mérite, mais j'ai cru le vous devoir écrire, les discours que vous avez autrefois tenus en Provence m'obligeant d'en user ainsi. Au reste, monsieur, je n'ai aucune qualité nouvelle, ni aucun titre qui m'empêche de vous servir avec autant de soumission que j'ai jamais fait; je suis toujours moi-même, c'est-à-dire le moindre de ceux qui ont l'honneur d'être dans l'emploi, mais cela ne m'ôte pas le désir d'être avec autant de cœur qu'aucun autre,

Monsieur, votre très-humble serviteur,

De Noyers.

LETTRE DE M. LE CHEVALIER GARNIER

A M. L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX, SUR L'INFORMATION FAITE CONTRE LUI EN PROVENCE.

De Toulon, le 25 octobre 1641.

Monsieur,

La dernière lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire m'a extrêmement surpris, quand vous me mandez que vous croyiez parler à moi en parlant à M. de Saint-Étienne; je ne saurais vous demander pardon de ce retardement, puisque vous en êtes la cause. Tous les jours

nous sommes dans l'attente de vous pouvoir servir ici plus utilement qu'un voyage ne vous satisferait. M. de Besançon s'attend de jour à autre pour informer, à ce que l'on dit ; jugez, monseigneur, si ceux qui ont l'honneur de vous appartenir n'ont pas intérêt de s'y trouver.

Par toutes les lettres que nous recevons de votre maison, il semble que l'on doute de notre fidélité, à cause que d'autres nous ont devancés. M. de Saint-Étienne vous en a dit quelques raisons, et vous, monseigneur, vous vous souviendrez, s'il vous plaît, que je vous ai dit ce que le commandeur vous a écrit, qu'il ne fallait que nous faire savoir votre volonté, ne sachant rien de ce qui se passe à Paris pour vos intérêts. Nous nous gouvernons sur ce que nous voyons ici, attendant que vous nous fassiez savoir qu'il est temps et qu'il vous est utile que nous quittions. L'honneur que j'ai d'être votre serviteur me donne la liberté de vous dire, monseigneur, que vous êtes obligé de nous avertir de vos intentions, afin que nous puissions,

Monseigneur, Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le chevalier Garnier.

LETTRE DE M. LE CHEVALIER GARNIER

A M. L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX, TOUCHANT L'INFORMATION QU'ON FAISAIT CONTRE LUI EN PROVENCE.

Monseigneur,

J'ai gardé une lettre trois jours, croyant que votre argentier la viendrait prendre. Le sujet pourquoi je n'ai pas souvent l'honneur de vous écrire, c'est que nous sommes toujours sur l'attente de MM. les commissaires, que nous souhaitons. Je vois tout le monde disposé à dire la vérité ingénument. La personne que vous avez crue écartée est revenue de bonne grâce, et par les discours qu'elle m'a tenus il est fâché d'en avoir donné du soupçon : à l'œuvre nous connaîtrons l'ouvrier.

L'on ne parlera point de la dernière action, mais de celle des galères. J'ai présenté les réponses qu'il voulait faire ; si les trouvez aussi bonnes

que véritables, c'est mon avis que l'on leur montre un plan de Tarragone, et que les trois galères qui n'ont pas été du tout perdues ne pouvaient être vues du canon; que le retranchement de tout le camp de l'ennemi aboutit et fait front au bout du môle. Assurez-vous, monseigneur, que l'on ira bien depuis qu'il n'y a plus que sept vaisseaux qui vont en Catalogne. *Le Sourdis* n'a pas été épargné; j'ai été contraint d'avoir recours à M. Mazarini pour avoir mon congé; j'espère aujourd'hui l'avoir, sinon j'enverrai un courrier exprès pour dire que je le prends à mes risques, avant qu'il vienne un ordre particulier de son éminence. Tout le monde a eu liberté, hormis moi.

Au premier jour je vous rendrai compte de ce qui se passera; cependant je vous conjure, monseigneur, de me croire sans réserve,

Votre, etc. Le chevalier Garnier.

De Toulon, ce 4 novembre 1641.

LETTRE DE M. LE CHEVALIER GARNIER

A M. L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX, TOUCHANT L'ENQUÊTE QU'ON FAISAIT CONTRE LUI EN PROVENCE.

Monseigneur,

J'ai reçu celle que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire du 7, ensemble la relation du combat des galères. Nous avons bien su que l'on nous interrogerait sur la retraite du môle. Ceux qui y ont intérêt sont dans vos mêmes sentiments, et les mêmes termes que vous avez mandés sont la résolution de notre réponse; et de plus, que tant que nous avons vu les galères flottantes que nous leur avons tiré, et depuis qu'elles furent coulées bas et échouées, que nous ne tirions plus qu'aux batteries; que celles qui n'ont point été échouées s'étaient couvertes du môle que notre canon ne pouvait voir. M. de Cangé, Paul et moi, rendrons bien compte de cette action. Avant son départ, il m'en a fort entretenu; c'est pourquoi, monseigneur, vous pouvez être assuré touchant cet article.

Pour la relation du combat des galères dont vous me faites l'honneur

de vouloir que je vous en dise mon sentiment, je ne l'ai pu montrer qu'à Chastellux et Paul.

Ma pensée est, monseigneur, que si vous pouviez ne vous plaindre de personne, qu'il vous serait plus avantageux. Vous chargez bien fort les galères en disant que le sujet pourquoi l'amiral a levé l'ancre, c'est qu'il n'y avait point de galères. L'on sera bien aise que vous fassiez plainte, afin de les aigrir; et par une seconde interrogation diront tout ce qu'ils pourront contre vous pour leur justification. De plus, monseigneur, puisque vous me le commandez, je vous dirai que M. de Saint-Étienne est fort intéressé dans cette relation. Vous dites qu'il arriva fort tard par manque de sa galère, et vous puis assurer qu'il n'était pas à deux corps de galère de moi, et que s'il ne tira pas d'abord, c'est que mon vaisseau l'empêchait; il est vrai que si sa galère eût voulu il fût arrivé plus tôt que moi.

Pour l'article que l'amiral a levé l'ancre sans votre ordre, mais que vous l'avez approuvé, il faut voir M. de Cangé; alors qu'il sera de retour je lui montrerai.

Nous serons encore interrogés pourquoi l'on ne manda pas dès la première nuit les chaloupes qui furent mandées la seconde; mais la réponse est que l'on avait vu de jour que les brûlots ne pouvant joindre les galères pour être échoués, qu'il a fallu tout un jour pour faire des chaloupes de feu. C'est tout, monseigneur, ce que je puis écrire sur ce sujet; et que je vous entretienne de ce qui se passe en cette ville :

Vous aurez su, par un laquais que je vous ai envoyé, la mort de M. Lequeux; mais comme j'ai écrit à la hâte, je vous répéterai que le vendredi il soupa chez madame de Cangé avec Chastellux, Montade et moi, où il mangea fort peu, se plaignant d'une toux qui l'incommodait toutes les nuits. Au sortir du souper il s'en alla chez madame de Beaulieu, où il demeura jusqu'à onze heures; il se coucha avec une parfaite santé : le matin on l'a trouvé mort. Les médecins disent que c'est le sang qui l'a suffoqué. M. le conseiller fit sceller tous ses papiers et a tout remis à M. l'intendant, qui arriva le même jour. Je crois les affaires bien embarrassées; nous ne savons pas qui se mêlera de sa charge, si ce n'est Saint-Tropez, j'entends pour les radoubs. Je ne puis

vous mander au vrai le voyage de M. de Cangé; il part pour Antibes avec deux tartanes, l'une pour lui, et l'autre pour Montade, armées en guerre, huit autres chargées de biscuits et provisions, deux cents paillasses et deux cents couvertures; huit chaloupes commandées par des capitaines de brûlots et autres officiers, dix compagnies du régiment de M. le comte d'Alletz, commandées par Justin. Ma croyance est que c'est une entreprise sur Saint-Spire, auprès de Nice, et que M. Dugistan l'a proposée à M. de Cangé; c'est ce que j'en puis juger. Nous attendons aujourd'hui M. de Besançon, et par le premier ordinaire mon congé, comme je vous ai déjà mandé, en consignant tout à mon lieutenant. Sitôt que nous aurons fait avec les commissaires, j'aurai l'honneur de vous aller assurer de bouche que je suis,

Monseigneur, votre, etc. Le chevalier Garnier.

LETTRE DE M. LE CHEVALIER GARNIER

A M. L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX, TOUCHANT LES VIOLENCES ET MENACES QUE L'ON FAIT EN PROVENCE POUR FAIRE DÉPOSER CONTRE LUI.

De Toulon, le 16 novembre 1641.

Monseigneur,

Faute de commodités assurées, je ne vous écris pas si souvent que je le souhaite, devant l'arrivée de M. de Besançon. Je n'ai rien à vous en écrire que la mort de M. Lequeux; j'ai eu l'honneur de vous en écrire au long. A présent, M. de Besançon informe de beaucoup de choses, tant du dernier que du premier combat. L'on m'a dit que sa commission est en parchemin; il ne m'a point interrogé ni MM. de Cangé, Chastellux, d'Aups, Montade ni Luseray. Vous vous pouvez assurer, monseigneur, que l'on ne dira que la vérité toute nue, et par conséquent, que rien n'ira à votre désavantage. M. de Vinceguerre a été interrogé, Paul, Duquesne, Leschassery, Latouche, Locquet; à présent, on m'a dit que l'on s'informe des consuls de Sefour et autres lieux où vos gardes ont logé.

M. de Besançon doit partir demain pour aller trouver M. le prince;

il retournera en cette ville dans quinze jours. M. le comte d'Alletz s'en retourne et M. l'intendant à Aix. M. de Cangé est de retour de son entreprise, qui a été découverte. M. le comte lui fit courre après par mer; on l'attrapa auprès de Briançon.

Je vous suis extrêmement obligé des avis que vous me donnez pour ma santé, vous y avez intérêt, monseigneur, puisque je serai plus en état de vous servir sain que malade.

Je vous prie d'agréer que votre médecin en continue la cure et que j'aie de ses ordonnances par l'adresse de quelques marchands d'Avignon; j'espère de la bonté de son excellence, qu'elle me permettra de me guérir de mes maux.

J'ai vu une ordonnance que l'on vous a adressée; elle ne m'apprend rien de nouveau; j'en sais plus que les meilleures plumes n'en sauraient écrire, et si je n'en sais pas la centième partie. Nous sommes pourtant obligés à l'auteur de ce qu'il a écrit qu'il savait, et que dans la bourrasque il ait écrit avec la même douceur que dans un calme; je crois que nos humeurs sympathisent, car, de ma vie, je n'ai pris plus plaisir à me dire,

Monseigneur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le chevalier GARNIER.

M. de Vinsargues rend compte d'un combat qu'il a soutenu postérieurement à la disgrâce de M. de Bordeaux.

LETTRE DE M. DE VINSARGUES

AU COMMANDEUR DE CHASTELLUX, PAR LAQUELLE IL LUI MANDE LES PARTICULARITÉS DE SA COMPOSITION, ET COMME IL A VU ET COMPTÉ LES VAISSEAUX DE L'ARMÉE ENNEMIE.

Monsieur et très-cher ami, je vous fais ces lignes pour vous assurer de mes très-humbles services que je vous offre en toutes sortes d'occasions. Vous saurez, s'il vous plaît, comme le 1er de septembre, les

galères d'Espagne sont arrivées dans le port des Alfages, au nombre de trente-sept, où le duc de Ferrandine m'a tenu bloqué pendant cinq ou six jours; et me fit sommer de me rendre, disant qu'il me voulait prendre sans tirer un coup de canon : à quoi je répondis que j'étais en état de me bien défendre, de le recevoir de fort bonne grâce. Il me laissa donc là quatre ou cinq jours sans me demander rien; enfin, le 5 de septembre, il m'envoya encore sommer par écrit, m'assurant que si je souffrais le canon, il n'y aurait point de quartier pour moi ni pour mes gens; je lui fis la même réponse que la première, ce qui l'obligea aussitôt à me venir battre, et moi à me bien défendre. Enfin, après avoir souffert huit cent soixante-quatre volées de canon, n'ayant du tout plus de vivres, j'ai été obligé à traiter avec lui, qui ne voulait jamais me recevoir qu'à discrétion; mais après avoir vu ma résolution, qui était de mourir plutôt que de me rendre de cette façon, il m'accorda ma capitulation toute telle que je l'ai dû désirer. Je ne vous saurais dire les caresses que nous avons reçues de lui et de tous ces messieurs les généraux des galères, tant de Naples, de Gênes que de Sicile. Ils m'ont fait compter tous leurs vaisseaux, qui étaient au nombre de trente-sept, dont il y en avait dix-huit ou vingt gros galions, et tous les autres de Naples ou de Dunkerque, à ce qu'ils m'en ont dit. Ils m'ont assuré avoir combattu quatre heures durant contre notre armée, et qu'ils n'eussent jamais cru que monseigneur de Bordeaux les eût attendus. Ils louent extrêmement notre amiral de Biscaye, qui est celui que vous commandez, disant qu'il s'était merveilleusement bien battu. Ils m'ont dit encore que leur amiral portait septante et deux pièces de canon et douze cents hommes de guerre. Je me réserve de vous en dire tout le menu au premier jour que j'espère avoir l'honneur de vous voir, et vous assurer que je suis parfaitement,

Monsieur, votre, etc.

VINSARGUES.

A Barcelonne, ce 19 septembre 1641.

LETTRE DU PÈRE BONNET

A M. L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX, TOUCHANT L'ENQUÊTE FAITE CONTRE LUI A TOULON.

Monseigneur,

Je me sers de l'occasion favorable qui se présente, quoique je ne sache rien de particulier dont votre grandeur ne soit informée. On dit que le sieur Duplessis-Besançon doit partir cette semaine pour s'en retourner à Paris, qu'il n'est point content de son voyage de Toulon, qu'en son procédé il a témoigné beaucoup de chaleur et de passion, qu'il n'a pas voulu recevoir les dépositions de ceux qu'il savait être assez gens de bien pour dire la vérité, et même que, pour couvrir son jeu, voyant que ses sollicitations envers quelques uns n'étaient pas acceptées, il lui échappa une fois de dire qu'il n'avait que trop de preuves, etc. C'est, monseigneur, ce qui se dit en général. Pour le particulier et le détail des dépositions, je connais une personne de qualité de cette ville qui en sait quelque chose; mais comme on se défie de moi, à quelque heure que l'ai été trouver, les avenues ont toujours été fermées par une obsession importune d'amis, ou plutôt de personnes attirées pour empêcher la communication et l'entretien secret; au moins me suis-je aisément persuadé qu'il y a eu du dessein en tout ce qui m'a été contraire, et peut-être qu'avec le temps quelque occasion se présentera plus favorable pour contenter la justice de mon désir. J'ai su, de Paris, que l'absence de notre père général l'avait empêché de pourvoir à l'Avent que je dois prêcher; tout ce qui me fâche en cela, c'est qu'il y aura obligation de le faire suivre au carême, pour des raisons pressantes que je réserve à dire à votre grandeur au commencement du mois de janvier : mais aussi le temps de ce travail entrepris étant expiré, je ne m'engage plus dans de nouveaux liens sans votre exprès aveu et permission, puisque, par toute sorte de motifs de devoir et inclination, je préférerai toujours, à toute sorte d'emplois, l'honneur de votre service. Dimanche dernier, les pères jésuites de cette ville dirent la pre-

mière messe en leur nouvelle église; ils ont eu pour parrain M. le bailli de Forbin, duquel ils ont mis les armes en divers endroits, et particulièrement au-dessus de la grande porte, avec le nom et les qualités en grosses lettres. Les bons pères de la société ont voulu faire paraître, par ces signes extérieurs, leur bonne intelligence avec ledit sieur. En effet, ils sont tous son conseil : ce que je ne dis pas, monseigneur, pour altérer en aucune façon la bonne volonté que vous avez pour eux; mais, comme par des maximes purement politiques, en d'autres circonstances qui regardent l'affaire passée, ils ne se sont pas comportés comme ils devaient et selon les obligations que je sais qu'ils vous ont, il est important que vous discerniez vos bons et sincères serviteurs d'avec ceux qui n'ont que le masque et l'apparence. On parle de la prise de Morgues par le comte d'Harcourt. Monseigneur de Saint-Malo m'a mandé qu'il revenait en cour, et qu'il serait à Paris le 12 du présent mois. Hier, en lui faisant réponse, Dieu m'inspira de lui mettre les mots qui suivent, et que j'ai extraits de sa lettre, à cause de la conséquence; peut-être qu'avec sa liberté ordinaire il pourra les faire voir à son éminence : « Nous avons ici à Carpentras, qui est une ville de « notre voisinage, monseigneur l'archevêque de Bordeaux, ensuite « de sa retraite. Le sieur Duplessis-Besançon a été envoyé de la part « du roi en ces quartiers, avec commission pour ouïr les dépositions des officiers des vaisseaux et des galères, sur ce qui s'est passé « en la côte de Catalogne; en quoi on dit ici qu'il a témoigné visiblement la passion d'une partie animée, et non pas la modération « d'un commissaire indifférent et désintéressé. On ajoute encore « qu'il n'a pas voulu recevoir les dépositions de ceux qu'il savait avoir « parlé en termes avantageux de monseigneur de Bordeaux. Mais, « nonobstant ces mauvais offices et injustes procédés, nous espérons « que son éminence, étant éclaircie de la vérité, il sera glorieusement « renvoyé dedans son centre, qui est son diocèse. »

Ce sont, monseigneur, les mêmes termes desquels je me suis servi, à telle fin notre Seigneur le permettra. Il est très-important que cette circonstance ne soit pas ignorée. Si dans le cours du temps, qui est le père des vérités, je puis découvrir quelque chose, je ne manquerai pas de vous

le faire savoir, et de servir votre grandeur avec plus de cœur et de fidélité que de science et de capacité, comme étant véritablement, en notre Seigneur et sa très-sainte Mère,

Monseigneur, votre, etc.

Louis Bonnet, père de l'oratoire de Jésus.

LETTRE DE M. LE CARDINAL DE RICHELIEU

A M. L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX, TOUCHANT LA DIVERSITÉ DE CE QUI SE DIT DU COMBAT DEVANT TARRAGONE, ENTRE L'ARMÉE DU ROI ET CELLE D'ESPAGNE.

De Paris, le 29 septembre 1641.

Monsieur,

Le plus grand déplaisir qui me puisse arriver est quand ceux que je propose au roi pour le servir ne réussissent pas à son contentement. Je me suis toujours moqué des diverses licences qu'on m'a rapporté plusieurs fois que vous donniez à votre langue, lorsqu'il n'était question que de particuliers comme moi; mais ne pouvant faire le même en ce qui est de l'État, vous devez être bien aise qu'on vous donne lieu et qu'on prenne le temps d'éclaircir celles dont on vous accuse en ce genre.

Je prie Dieu de tout mon cœur qu'en ce sujet vos paroles aient été telles qu'on n'ait pas occasion de mal juger de vos intentions. En mon particulier, je les interpréterai toujours à bien quand elles seront douteuses, vous assurant que de vous à moi vous me trouverez toujours,

Monsieur,

Votre très-affectionné comme frère à vous rendre service.

Le Cardinal de Richelieu.

LETTRE DE M. DE BANDOL

A M. L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX, TÉMOIGNANT LES VIOLENCES ET MENACES QUE L'ON FAIT POUR FAIRE DÉPOSER CONTRE LUI.

D'Aix, le 29 septembre 1641.

MONSIEUR,

L'intérêt que je prends en tout ce qui vous touche m'a obligé de demeurer par deçà, où l'on fait tous les efforts pour vous rendre criminel. Je vous envoie une copie des lettres que l'on écrit aux villages où vos troupes ont logé, et aussi de vos gardes. Il y a quelques communautés à qui je n'ai pu fermer la bouche, et quatre ou cinq autres qui ont parlé comme j'ai désiré; mais l'on n'a pas voulu écrire leur dire, mais bien les a-t-on menacés de faire repentir, et qu'ils auront dorénavant des visites qui ne leur seront pas agréables. M. de Tournes a fait son possible pour que ceux d'Olioulles fissent de grandes plaintes, ce qu'ils lui ont dit qu'ils n'étaient pas capables d'une telle méchanceté, et que jamais ils n'avaient été traités si doucement: si bien qu'il n'a pas tenu au sieur de Tournes que ne soyez à la croix. Je suis ici à Aix, où j'attends M. le comte d'Alletz, par le commandement de M. le premier président, ce qui m'a empêché de m'aller rendre auprès de vous. M. le gouverneur se plaint de moi, et il faut qu'en cette occasion je témoigne comme je suis votre serviteur, et je serai assez heureux si je puis contribuer quelque chose au succès de votre justification. Tout le monde me regarde comme un criminel, et je me moque de tous. Vous rencontrerez la même disposition toutes les fois qu'il vous plaira de disposer de mes services, et tant de considérations m'attachent à ce devoir et à ce sentiment qu'il n'est rien au monde qui me puisse empêcher d'être parfaitement,

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

BANDOL.

LETTRE DE DESCAMPS, PILOTE ROYAL,

A M. L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX, TOUCHANT LES MENACES ET VIOLENCES QUE L'ON FAIT EN PROVENCE POUR FAIRE DÉPOSER CONTRE LUI.

De Marseille, le 9 septembre 1641.

MONSEIGNEUR,

Continuant mes très-humbles services en tout ce qui vous regarde, je répondis il y a environ un mois, à M. de Besançon, ainsi que la vérité et la connaissance que j'ai de vos généreuses actions m'obligeait; car m'ayant demandé si j'avais reconnu en vous quelque action qui fût contre le service du roi, et si vous n'aviez grandement manqué dans la navigation et à la conduite de ses armées, je lui fis voir que pour le premier vous n'aviez que trop de passion, et que votre zèle était sans exemple pour le bien du service, et qu'au reste on serait en peine de trouver un général d'armée qui sût si bien commander et si courageusement, tant de mer que de terre, et que le roi n'avait pas de seigneurs de cette sorte. Cette réponse ne lui fut pas agréable, et il ne m'en a parlé depuis. J'ai dit la même chose à un capitaine de galère, qui venait de sa part; c'est tout ce que je vous puis dire de nouveau. Et M. Boissy sait que j'ai dit ci-devant que je suis,

Monseigneur,

Votre très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur,

DESCAMPS, pilote royal.

Je vous prie, monseigneur, qu'il vous plaise d'avoir souvenance de l'affaire de mon fils l'avocat auprès de monseigneur de Marseille, et vous en demeurerai reconnaissant jusqu'à la mort.

LETTRE DU ROI

A M. L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX, QUI LUI ORDONNE D'ALLER A CARPENTRAS POUR AVOIR MOYEN D'ÉCLAIRCIR LA VÉRITÉ DE DIVERS DISCOURS QUI SE FONT DU COMBAT DEVANT TARRAGONE.

Monsieur l'archevêque de Bordeaux, j'ai reçu avec beaucoup de déplaisir les différents avis qui m'ont été donnés de toutes parts de votre mauvaise conduite dans l'exécution des commandements que je vous avais donnés, de sorte que je ne puis pas me satisfaire moi-même jusqu'à ce que, par les éclaircissements que j'ai résolu d'en prendre, j'aye connu la vérité de ce qui s'est passé; et parce que, pour laisser un chacun en liberté de dire ses sentiments, il n'est pas à propos que vous demeuriez dans la Provence, je vous écris cette lettre pour vous dire qu'aussitôt icelle reçue vous ayez à vous acheminer en la ville de Carpentras, dans le comtat d'Avignon, pour y demeurer jusqu'à nouvel ordre. Je serai bien aise d'apprendre que votre conduite et votre modération en ce lieu-là me donnent autant de sujet d'être satisfait de vous que celle de cette campagne m'en a donné du contraire. Je m'assure que vous n'y manquerez pas; ainsi je prie Dieu qu'il vous ait, monsieur l'archevêque de Bordeaux, en sa sainte garde.

LOUIS.

Écrit à Amiens, ce 9 septembre 1641.

Par la lettre suivante, M. le cardinal de Richelieu mande aussi à M. l'archevêque de Bordeaux que le roi veut qu'il se retire à Carpentras pour donner lieu de connaître la vérité de ce qui s'est passé devant Tarragone, entre les armées de France et du roi d'Espagne.

LETTRE DE M. LE CARDINAL DE RICHELIEU

A M. L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX.

Monsieur,

Je suis extrêmement fâché de la grande différence qui se trouve en ce qui s'est passé selon vos relations et ce qui en est rapporté d'ailleurs. J'ai cru qu'on ne pouvait rien faire de plus avantageux pour vous que d'éclaircir la vérité. En cette considération, le roi vous mande que vous alliez demeurer à Carpentras, à ce que cependant on puisse avoir lieu de la connaître. Il est vrai qu'il se trouve beaucoup de variété en vos paroles et en votre procédé. Je prie Dieu que vos actions aient été telles que le roi en doive avoir contentement. Pour moi, j'en aurai toujours quand, en servant sa majesté, j'aurai lieu de vous témoigner que je suis,

Monsieur,

Votre très-affectionné comme frère à vous rendre service,

Le Cardinal de Richelieu.

M. le prince de Condé, ignorant encore la disgrâce de M. de Bordeaux, lui demandait les instructions suivantes.

LETTRE DE M. LE PRINCE

A M. L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX, POUR SAVOIR SI L'ARMÉE NAVALE RETOURNERA EN CATALOGNE.

De Pézénas, le 13 septembre 1641.

Monsieur,

J'ai attendu tout hier la réponse de messieurs des galères et le courrier qu'ils disaient m'envoyer. Je n'ignore pas que je n'ai nul commandement sur eux, et qu'ils ne dépendent que de M. le cardinal seul; mais

aussi sais-je bien trois choses, car j'en ai eu et reçu les volontés de M. le cardinal par écrit.

L'une, que s'il était possible, ni les vaisseaux ni les galères ne se devaient pas retirer si loin, mais à Cadequia ou autres ports d'Espagne que le roi tient. La seconde, que les galères ne devaient entrer en port ni désarmer contre vos ordres, donnés en suite de ceux de M. le cardinal. La troisième, qu'à cette heure c'est crime à eux de ne pas revenir, puisqu'il y va de la perte de la Catalogne, et que sans votre retour avec l'armée navale, vaisseaux et galères, je ne puis attaquer ni prendre Collioure comme le roi le commande : dont je proteste contre eux et contre vous aussi si ne revenez avec l'armée navale, ou n'avez d'eux un refus absolu ; trouvant les offres que leur faites très-raisonnables et d'argent et de victuailles et de munitions. Je crois qu'à cette heure vous et eux aurez et saurez les réponses de M. le cardinal ; je vous supplie me les faire savoir et si l'armée navale reviendra oui ou non, pour prendre mes mesures, et quand c'est. Ce que j'ai à vous écrire et suis,

Monsieur,

Votre très-affectionné à vous servir,

HENRY DE BOURBON.

Je vous supplie faire voir la présente à MM. des galères.

LETTRE DE M. LE PRINCE

A M. L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX, DISANT QUE LES GALÈRES ONT PROMIS DE RETOURNER DANS QUINZE JOURS EN CATALOGNE, SI ON LEUR BAILLE DE L'ARGENT.

De Pézénas, le 13 septembre 1641.

MONSIEUR,

J'ai reçu le député de messieurs des galères, qui m'ont offert de venir à Cadequia dans quinze jours, du jour que vous leur donnerez argent et biscuit. Je vous supplie d'en faire de même de vos vaisseaux, et me mander le jour certain que partirez, afin que sur cela je prenne

mes mesures pour Collioure, pour lequel prendre trois semaines suffisent. Il ne tiendra donc à cette heure qu'à vous que nous n'ayons, vous et moi, ce bonheur de rendre ce service au roi : de quoi je vous conjure, et suis,

Monsieur,

Votre très-affectionné à vous servir,

HENRY DE BOURBON.

Tout ce que je mande, soumis à ce qu'ordonnera M. le cardinal par vos envoyés et ceux des galères à la cour.

Si vous voulez, vous pourriez toujours partir par avance avec les vaisseaux, et nous verrions ensemble cequ'il faut faire.

LETTRE DU SIEUR GARNIER

A M. L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX, SUR L'INFORMATION FAITE CONTRE LUI A TOULON.

MONSIEUR,

Depuis que j'ai eu l'honneur de vous écrire que l'on nous donnait trois mois de solde et trois de victuailles, il ne s'est rien passé qu'hier, que les vaisseaux furent donnés. Le vaisseau de M. de Montmeillan, qui a quitté pour être lieutenant-colonel et pour faire les ameilleurissements d'un membre qui le rend incapable de prendre la commanderie, a été donné à M. de Montade; *l'Europe*, que M. d'Arrérac quitte par infirmité, à M. d'Aups; *la Sainte-Anne*, que Casenac a quittée par considération et pour quelques paroles qu'il a eues avec notre chef, a été donnée à Saint-Tropez; *la Marie*, à Maran; *la Cardinale*, à Coursan; *le Dantzick*, à Lachesnaye. Il y a encore le vaisseau de M. de Pontaisière qui sera pour le chevalier du Puget; *la Madelaine*, *la Levrette* et *la Frégate* qui ne sont point encore déclarées, et l'on dit que c'est à cause que j'ai représenté l'intérêt de mes lieutenants avec trop de passion. Il y a tant de choses, monseigneur, que je ne vous puis écrire et que j'aurai l'honneur de vous dire mardi, que vous aurez de la peine à

croire. Personne, hormis M. de Cangé, n'a touché de l'argent. L'on attend le retour du *Basque* pour terminer les victuailles passées. Je crois que l'on ne veut autre chose que garder l'armée tout l'hiver, et les escadres l'une après l'autre donner carène : *la Geneviève, le Saint-André, le d'Oquédo, la Madelaine, la Licorne, la Levrette*, sont pour être caréués.

L'ambassadeur de Portugal m'a témoigné que si vous étiez en cette ville, que son voyage d'Italie se serait fait dans d'autres vaisseaux que dedans *le Saint-Michel* de Lubeck. C'est, monseigneur, toutes les nouvelles que la hâte du porteur me permet de vous dire. Je suis,

Monseigneur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le chevalier Garnier.

LETTRE DU CHEVALIER DE CANGÉ

A M. L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX, TOUCHANT L'INFORMATION QU'ON FAISAIT CONTRE LUI EN PROVENCE.

Monseigneur,

Au retour de M. de Pontaisière j'ai connu ma faute faite, le manque de ma mémoire, étant occupé à ce que je vous ai mandé; et pour réparer ma faute envers tous ces messieurs les capitaines, je vous envoie les mémoires qu'ils ont faits pour les signer, si vous jugez qu'il soit raisonnable, dans lesquels j'ai fait le même; mais au cas, monseigneur, que vous jugiez que signer l'article qui me regarde on y peut trouver quelque chose à redire, je vous supplie de le rayer, vous assurant que l'intérêt du bien ne peut m'altérer la passion que j'ai à vous honorer comme j'y suis obligé. Il est venu de l'argent pour donner aux capitaines pour trois mois de victuailles, et je ne sais pas en combien de montres, et crois que l'on jugera à la cour l'état auquel sont nos navires, comme je l'ai mandé; cela étant, il ne sortira que fort peu de vaisseaux. Nous ferons notre possible pour obéir aux volontés de son éminence. Je parlerai à ceux qui n'ont point signé, et ne doute point qu'ils ne le

fassent. Cela étant, je vous l'envoie aussitôt. Il ne vous peut arriver de déplaisir ou de contentement que je n'y participe, puisque je suis de toutes manières,

Mouseigneur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le chevalier DE CANGÉ.

Le sieur de Vinsargues est de retour, lequel a été pris par les galères et a fait sa composition fort honorable, et dit que le général des vaisseaux d'Espagne lui a dit qu'il s'était étonné de ce que vous l'aviez attendu et combattu, vu le peu de force que vous aviez, et parle de vous et de toute cette armée avec des gloires extrêmes. Ferrandine est piqué de ce que vous ne lui avez pas renvoyé son secrétaire. Vinsargues m'a dit ce que je vous mande en présence de plusieurs officiers et encore davantage, et que leur armée est de trente-sept vaisseaux, dont il y en a seize galions fort grands.

LETTRE DE M. D'ARGENSON

A M. L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX, PORTANT QUE M. DE BRÉZÉ DOIT ALLER DANS LA MÉDITERRANÉE AVEC L'ARMÉE DE PONANT, ET TOUCHANT LE DESSEIN DE L'ATTAQUE DE LÉRIDA PAR LES ENNEMIS.

MONSIEUR,

Ces deux lignes ne sont que pour accompagner les dépêches que j'ai reçues pour vous par le dernier ordinaire. Je vous ai écrit l'avis que j'ai eu de la cour, que M. le marquis de Brézé avait eu ordre de passer en cette mer avec l'armée de ponant; je m'assure que vous reviendrez aussi à cette côte le plus tôt qu'il se pourra, comme on écrit aussi de Provence que vous vous y préparez; et cela est tellement nécessaire au service de sa majesté, que je ne doute point que vous ne le sachiez mieux que nous. Il n'est rien arrivé ici de nouveau depuis votre départ. Les ennemis témoignent de vouloir attaquer Lérida et la ville de Balaguer; M. de Lamotte a seulement éloigné un peu ses quartiers, à Tarragone,

pour rafraîchir ses troupes. Cadequia a besoin de vos soins, et d'être fortifié d'hommes et d'autres choses. J'écris à monseigneur le prince que le régiment des Vaisseaux serait fort à propos avec les trois cents hommes que vous avez demandés pour mettre dans Palamos et dans Cadequia, afin d'empêcher les desseins des ennemis sur ces deux places. Je suis de très-bon cœur,

Monsieur, votre, etc.

ARGENSON.

A Barcelonne, ce 14 septembre 1641.

LETTRE DE M. LE PRINCE

A M. L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX, DE SUIVRE LES ORDRES DU CARDINAL DE RICHELIEU, SANS PRENDRE GARDE A SES PRIÈRES.

MONSIEUR,

J'ai reçu des nouvelles du roi, et sais qu'à cette heure vous aurez reçu ses commandements et de M. le cardinal, lesquels, s'il vous plaît, vous suivrez et l'armée navale aussi, sans avoir nul égard aux prières que je vous avais en devant faites. Je suis, monsieur, votre, etc.

HENRY DE BOURBON.

De Pézénas, ce 18 septembre 1641.

LETTRE DE M. DE NOYERS

A M. L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX.

MONSIEUR,

Vous avez vu par la dépêche du roi les intentions de sa majesté touchant votre séjour au lieu porté par icelle. La variété des relations et la diversité des avis de tous ceux qui ont parlé au roi de tout ce qui s'est passé en ces quartiers-là et devant, ont donné lieu à cette résolution : sur quoi je ne vous ferai pas de long entretien, puisque aussi

bien ce qui ne contente pas ne change pas de nature par le discours, seulement vous assurerai-je, monsieur, que je serai toujours,

Monsieur, votre très-humble et très-assuré serviteur,

De Noyers.

De Péronne, ce 12 septembre 1641.

M. de Vinsargues rend compte à M. de Bordeaux du combat inégal soutenu par lui contre le duc de Ferrandine, et de la composition de la tour des Alfages, et comme il a été dans l'armée ennemie, dont il a compté les vaisseaux et galères.

LETTRE DU SIEUR DE VINSARGUES

A M. L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX.

De Barcelonne, ce 20 septembre 1641.

Monseigneur,

J'ai été ravi d'aise d'avoir rencontré ici M. Vitré, qui m'a assuré que celle-ci vous serait rendue avec sûreté par la voie d'une barque qui arrivera plus tôt que moi en Provence, qui m'en vas par terre. Je vous dirai donc, monseigneur, que je me suis vu sur le point de tomber dans un grand malheur, me voyant réduit dans une place sans aucune munition de bouche et sans aucun espoir de secours, quoique je me fusse donné l'honneur de vous écrire deux ou trois fois et à M. de Lamotte, pour vous donner avis de ma nécessité sans avoir pourtant jamais reçu aucune réponse; mais Dieu, qui n'abandonne jamais ceux qui ont espérance en lui, nous a assistés par sa sainte grâce. Vous saurez, monseigneur, que le 1er de septembre, toutes les galères de Ferrandine arrivèrent au port des Alfages, et le même jour le duc de Ferrandine me fit sommer de lui rendre la place, où il me voulait prendre sans tirer un coup de canon. Je lui répondis fort civilement que les Français ne rendaient pas les places de cette façon, et que je l'attendais de pied ferme, ayant de quoi lui faire consumer toute la

poudre de ses galères. Pas moins, je vous assure, monseigneur, que j'étais au bout de mon latin, n'ayant plus de pain que pour trois ou quatre jours au plus, et fort peu d'eau, et encore bien puante; car, pour du vin, il y avait cinq ou six jours que les officiers ni les soldats ne le connaissaient point; mais je faisais comme ces joueurs de prime qui à mauvais jeu font bonne mine. Voyant donc qu'ils ne pouvaient avoir autre réponse de moi, le 5 septembre le duc de Ferrandine m'envoya un major avec une sommation par écrit, laquelle je vous ferai voir, monseigneur, qui portait que si je laissais consumer un grain de poudre à son armée pour le recouvrement de la tour des Alfages que je tenais usurpée, il n'y aurait plus d'espérance que je pusse avoir aucun parti. C'était dans cette dernière sommation que mes soldats ne mangeaient plus que six onces de biscuit par jour et un verre d'eau; pas moins, nous résolûmes, M. de Cadenet et moi, de mourir plutôt avant que se rendre sans nous bien battre; et je leur fis réponse par écrit, aussi, que j'estimais mieux mourir mille fois en défendant cette place en homme de bien et d'honneur, que de la rendre lâchement. Aussitôt ma réponse reçue, il fit mettre ses galères en trois bataillons et commença à nous venir jouer avec cette rauque musique. Notre canonnier ne manqua pas à lui faire souffrir de bons coups de canon et ensemble à la cavalerie qui nous avait bloqués. Bref, cette musique dura un jour et demi à l'ouïe de toute l'armée, car M. de Lamotte l'a ouïe et m'a assuré qu'il me croyait perdu, n'étant pas à son pouvoir de me secourir; enfin, après avoir souffert huit cent soixante-quatre volées de canon, qui avaient abattu toutes les défenses de la tour et rompu le plus gros canon par le milieu et un autre démonté, mon canonnier ne pouvant plus tirer et tous les soldats, en pleurs, se venant jeter à mes pieds, je crus, n'ayant plus du tout qu'un demi-sac de pain, et sans aucune espérance de secours, qu'honorablement je pouvais compositer: ce que je fis; mais le duc de Ferrandine me fit dire qu'il n'y avait point d'autre composition que de me rendre à sa discrétion. Je lui répondis que j'aimais mieux mourir mille fois, et exhortai tous mes soldats, accompagné de l'assistance de M. de Cadenet, de mourir l'épée à la main et sortir contre cette cavalerie. Dans ce temps, Ferrandine m'envoya

dire qu'il désirait parler à moi. Il m'envoya un capitaine dans la tour, pour otage, et je m'en allai parler avec lui; et l'informant de ma dernière résolution, il ne put jamais tirer autre parole de moi, si ce n'est que je voulais sortir armes et bagages, mèches et balles, et escorté jusqu'à l'armée de M. de Lamotte: ce qu'il m'accorda en m'embrassant, comme vous verrez, monseigneur, par ma capitulation, que je vous porte signée et scellée de sa main. Je ne vous saurais dire les caresses que nous avons reçues de lui, qui sont véritablement grandes. Aussitôt que j'aurai l'honneur de vous voir, je vous en dirai, monseigneur, tout le menu. M. de Lamotte m'a reçu fort favorablement; et en présence de tous les officiers de l'armée, il nous a fait un million de caresses, et en a écrit à monseigneur le comte d'Alletz, dont j'emporte la lettre. « J'ai laissé les vaisseaux des ennemis aux Alfages, au « nombre de trente-sept, dont il y en a bien vingt de gros, » et les autres médiocres: bref, ce sont presque tous vaisseaux de guerre; les galères y sont aussi au nombre de trente-sept. Il n'y a pas grandes nouvelles de l'armée de terre, si ce n'est que M. de Lamotte avec toute l'armée, est à Vail, et il est parti aujourd'hui, avec sept ou huit cents chevaux pour aller à Lérida: on ne sait pas son dessein. Il ne me reste plus rien à vous dire, si ce n'est que je meurs d'envie d'avoir l'honneur de vous voir, pour vous assurer que je suis parfaitement,

Monseigneur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

VINSARGUES.

A Barcelonne, ce 26 septembre 1641.

LETTRE DU CHEVALIER DE CANGÉ

A M. L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX, SUR L'INFORMATION FAITE CONTRE LUI EN PROVENCE.

De..... ce 30 septembre 1641.

MONSEIGNEUR,

Puisqu'il m'a été impossible de vous rendre les témoignages de ma très-humble affection en votre départ de ce lieu en me donnant l'hon-

neur de vous accompagner au lieu qui vous a été ordonné, et que je ne snis point encore en pouvoir de suivre mes sentiments, qui sont de me rendre au plus tôt qne je ponrrai auprès de vous, je vous supplie, monseigneur, de croire que je suis toujours la personne du monde qui est le plus véritablement votre serviteur; et si, par le passé, mon malheur m'a empêché de vous le témoigner, je ferai à l'avenir tout mon possible ponr parvenir à ce mien désir. Votre laquais est arrivé hier au soir fort tard; aujourd'hui nous parlerons tous ensemble touchant ce que nous mandez, et demain M. de Pontaisière partira, qui vous portera la résolution de tous ces messieurs, qui sont tous dans la passion de vous témoigner leur service. Pour moi, je vous pnis assurer que je suis très-passionnément,

Monseigneur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le chevalier DE CANGÉ.

LETTRE DU CHEVALIER GARNIER

A M. L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX, SUR L'INFORMATION FAITE CONTRE LUI EN PROVENCE.

De Toulon, le 30 septembre 1641.

MONSEIGNEUR,

Votre laquais est arrivé si tard qu'il a été impossible de pouvoir rassembler tous les capitaines pour leur faire voir les papiers que vous nous avez fait l'honneur de nous envoyer. Une autre considération, qui est celle du courrier qui part aujourd'hui, fera que nous différons jusques après son départ. M. de Pontaisière partira ce soir en diligence, leqnel vous apportera tout ce que vous nous demandez. MM. de Cangé, Chastellux, Saint-Étienne, ont vu les papiers et résolu d'écrire à M. le marquis, de signer le journal que vous avez envoyé de la dernière action, et si vous aviez quelques lettres de son excellence où il se plaignît de l'aetion, de lui écrire et au roi. Ce soir, monseigneur, nous aurons l'honneur de vous écrire plus au long.

L'on croit le désarmement; mais ce sera le plus tard qu'ils pourront, pour nous empêcher d'aller à Paris, où je crois que nous vous pourrions servir plus utilement. Pour ce qui est, monseigneur, de ce que vous me mandez, si je vous vas voir, d'envoyer quérir Rochebrune si j'avais peur d'être vu, je vous supplie de croire que ma plus grande vanité est que tout le monde sache que je suis sans réserve,

Monseigneur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le chevalier GARNIER.

Les officiers de la flotte réclament ainsi qu'il suit, sur l'accusation portée contre M. de Bordeaux.

LETTRE DES CAPITAINES DES VAISSEAUX DU ROI

A M. LE MARQUIS DE SOURDIS.

Le dernier de septembre 1641.

Monsieur le marquis, par l'éloignement de M. de Bordeaux, tout notre corps demeure exposé à la censure de ses ennemis. Les deux combats qu'il a faits avec l'armée du roi contre celle d'Espagne, à la vue de Tarragone, sont deux actions à quoi il ne se peut rien ajouter, si elles sont bien examinées. Néanmoins, divers bruits nous apprennent que le roi et son éminence n'ont pas été bien informés de la vérité de ce qui s'est passé. C'est pourquoi nous avons très-humblement supplié M. de Bordeaux de vous envoyer l'arrêté qui a été fait à la mer, et signé des capitaines de galères et de nous, joint une autre relation signée de tous ceux qui commandent les vaisseaux, afin que, par la vue de l'un et de l'autre, vous ayez une parfaite intelligence de la façon que M. de Bordeaux et ceux qui ont eu l'honneur d'être sous sa charge ont servi cette campagne. A cela, monsieur, nous vous demandons en grâce particulière, et par la considération des intérêts de monsieur votre frère, de vouloir appuyer ceux de quantité de gens d'honneur

qui vous demandent cette assistance. Son éminence, par une dépêche que nous avons reçue de sa part, nous commande de demeurer à nos charges jusques à nouvel ordre; si bien que l'obéissance que nous devons rendre, et la liberté nous étant donnée d'aller à la cour, si le roi et son éminence trouvent que nous ayons signé aucune chose qui ne soit véritable, nous demeurons d'accord de payer de nos têtes; mais quantité de personnes qui, par notre absence, trouvent lieu de condamner nos actions, lorsque nous serons en même lieu, connaîtraient qu'ils choquent des hommes qui ont de la naissance et du cœur pour ne faire jamais rien de lâche, et qui ne souffrent point d'être offensés sans ressentiment. Si vous nous faites l'honneur, monsieur, de contribuer de quelque chose de votre part afin qu'on n'achève pas de nous déchirer tout-à-fait sans nous ouïr, ce sera une faveur qui sera reconnue par tous les très-humbles services que vous pouvez attendre,

Monsieur,

De vos très-humbles et très-obéissants serviteurs,

Le chevalier DE CANGÉ,
Le chevalier D'ARRERAC,
CASENAC,
CHASTELLUX,
PONTAISIÈRE,
LUZERAYE,
LACHESNAYE,
Le chevalier PAUL,
le chevalier GARNIER,
SAINT-ÉTIENNE,
Le chevalier DE QUÉLUS,
DUQUESNE,
MARAN-BAVAULT.

LETTRE DU CHEVALIER D'AUPS, MAJOR DE L'ARMÉE NAVALE,

A M. L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX, S'ÉTONNANT DES FAUSSES ACCUSATIONS QUE L'ON A FAITES CONTRE LUI, ET QU'IL TÉMOIGNERA LE CONTRAIRE PARTOUT.

Monseigneur,

J'ai un regret extrême de ne m'être point trouvé en cette ville pour faire paraître, avec tous ces autres messieurs, que je suis témoin oculaire de toutes les vérités qu'ils ont signées. Je m'offre d'en faire de même, et de les maintenir partout quand il en sera besoin, la charge de major de l'armée navale, qui m'a donné l'honneur de porter vos ordres, m'en ayant donné plus de connaissance qu'à personne; et je m'étonne avec tous gens d'honneur que la médisance ait osé noircir des actions que les ennemis même élèveront un jour dans leur histoire, lesquelles étant bien reconnues, tourneront toujours à votre gloire et de ceux qui ont eu l'honneur de vous y obéir; c'est,

Monseigneur, votre, etc.,

Le chevalier d'Aups.

De Toulon, ce 12 octobre 1641.

Cette lettre est du chevalier Paul, plus tard chef d'escadre, et l'un des meilleurs officiers de la marine de France.

LETTRE DU CHEVALIER PAUL

A M. L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX, TOUCHANT L'ENQUÊTE QUI SE FAISAIT CONTRE LUI A TOULON.

De Toulon, ce 12 octobre 1641.

Monseigneur,

Ce mot sera pour vous assurer de mon obéissance, et pour vous avertir comme M. le comte d'Alletz vient ici, accompagné de MM. le prési-

dent de Seguiran et de la Roquette, de M. l'intendant, de M. le bailli de Forbin et de M. de Besançon, et tous ensemble, à ce qu'on dit, pour informer contre votre grandeur. Je trouve tous ces messieurs, tant du régiment que de la marine, disposés à dire la vérité; c'est pourquoi votre grandeur peut demeurer content, puisque j'espère en Dieu que tout tournera à votre gloire.

Ces messieurs d'ici sachant la venue de M. le comte et de tous ces messieurs qui viennent avec lui, ils vous ont fait pièce, disant que votre grandeur avait écrit à monseigneur le cardinal que M. Lequeux nous faisait payer les victuailles qui se sont perdues dans le voyage, et que ce n'était point la raison, à cause que nous n'avions pas notre nombre d'hommes dans nos bords. J'en ai apaisé quelques uns qui se voulaient fâcher, leur disant tout le contraire, et que c'était pour nous faire fâcher, afin de nous obliger à dire quelque chose contre la vérité du procédé de votre grandeur. Ne doutez nullement de notre fidélité.

Je crois que M. du Plessis aura dit à votre grandeur tout ce qui se passa à Marseille avec M. de Forbin et moi. Je ne fus pas à Marseille, que tout le monde sut que je venais d'auprès votre grandeur; et tout aussitôt M. Lequeux me dit, en présence de M. de Forbin, que si ce n'était M. de Forbin et M. de Baume, qu'il en écrirait à la cour; mais qu'à leur occasion il faisait semblant de n'en savoir rien, mais qu'il s'étonnait fort, vu l'estime que monseigneur le cardinal et M. de Noyers faisaient de moi, que je fusse allé voir un criminel. Je lui répondis ce qu'il fallait.

Je déclarai ma résolution à M. le premier président; mais il me dit qu'il ne le fallait point faire, à cause que nous avions touché argent, et que aussi indubitablement l'on saurait que j'aurais été voir votre grandeur, et que cela lui pouvait nuire. Nous fîmes pourtant connaître à M. Lequeux, M. de Chasseri et Lasserre et moi, que le commandement de M. de Cangé ne nous serait pas trop agréable, et il nous dit que M. de Cangé n'y allait point, et que nous devions servir sans appréhension de ce côté-là. M. de Chastellux devait commander cette escadre-ci; mais il s'est excusé sur la maladie. M. Garnier, à ce qu'il m'a dit, fait état d'obtenir son congé pour deux mois, par le moyen de M. Mazarin à la

cour, et je prévois qu'il n'y aura que moi de malheureux en toutes ces affaires-ci, à cause de ce que m'a dit M. le président. Faites-moi l'honneur de m'envoyer verbalement ce que votre grandeur veut que je fasse, afin qu'en cette occasion ou toute autre je puisse faire voir à votre grandeur ce que je vous suis, et serai toute ma vie,

Monseigneur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le chevalier Paul.

Je ne manquerai pas d'avertir votre grandeur de tout ce qui se passera en cette assemblée-ci.

Cette attestation de M. Lequeux devait servir à la justification de M. de Bordeaux.

CERTIFICAT DE M. LEQUEUX,

QUE LE VAISSEAU NOMMÉ LA LICORNE, COMMANDÉ PAR M. DE SAINT-ÉTIENNE, EST HORS D'ÉTAT DE SERVIR.

Nous sieur Jean Lequeux, conseiller du roi, contrôleur général de la marine, certifions que le vaisseau du roi nommé *la Licorne* a été désarmé en ce port pour y être radoubé, s'étant, au retour de la mer, trouvé du tout hors d'état de service, ou par les coups de canon reçus en Catalogne combattant contre les ennemis, ou par les pourritures de son bordage et de ses membres; pour quoi M. de Saint-Etienne, capitaine dudit vaisseau, après avoir aussi dignement servi le roi qu'on le saurait désirer d'un gentilhomme, a désiré se retirer jusqu'à ce qu'il plaise à sa majesté ou à monseigneur l'éminentissime cardinal duc lui commander de retourner servir.

Signé Lequeux.

Fait à Toulon, ce 12 octobre 1641.

LETTRE DU CHEVALIER DE CANGÉ

A M. L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX, SUR L'INFORMATION FAITE CONTRE LUI EN PROVENCE.

Monseigneur,

Je vous ai déjà mandé comme M. de Pontaisière s'était offert pour vous aller supplier, de la part du corps, pour quelqu'un de nos petits intérêts, lequel fût parti sans l'arrivée de votre laquais, qui nous apporta ce que vous désiriez de nous, où il a fallu quelque peu de temps pour assembler tous les capitaines et leur faire voir ce que désiriez d'eux, où la plus grande partie l'ont jugé tout aussitôt à propos, comme vous le pouvez connaître par leur seing. Si vos serviteurs n'eussent été si passionnés, plus de gens l'eussent signé, et fus contraint de rompre l'assemblée pour empêcher quelque querelle que je ne jugeais pas à propos en ce rencontre, et depuis n'ayant assez de temps pour faire entendre ces raisons à ceux qui y avaient trouvé quelque chose à redire, par le prompt départ de M. de Pontaisière; cela m'a diminué la joie que j'aurais eue si tous ensemble nous avions témoigné ce à quoi nous sommes obligés. J'ai reçu des lettres qui ne signifient rien qu'une apparence que nous devons subsister armés, et le peu d'argent que l'on doit donner aux équipages rend la chose comme impossible. Tous ces messieurs y feront leur possible de la façon qu'ils témoignent, et moi pareillement j'ai écrit la difficulté que je peux voir qui nous mettrait hors de possibilité de servir selon nos intentions. Je ne sais autre chose digne de vous mander, qui fait que je finis vous assurant que je serai toute ma vie,

Monseigneur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le chevalier de Cangé.

LETTRE DU CHEVALIER PAUL

A M. L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX, TOUCHANT L'ENQUÊTE FAITE EN PROVENCE CONTRE LUI.

De Toulon, ce 13 novembre 1641.

MONSEIGNEUR,

Celle-ci sera pour vous assurer de ma très-humble obéissance et pour vous dire comme l'on informe, et que l'on a ouï M. Duquesne et moi sur l'affaire de Tarragone. Au premier jour nous avons dit la vérité, conformément à la lettre que M. Garnier a écrite à votre grandeur; mais ce M. de Besançon use de grandes menaces de la part du roi et de son éminence, si l'on ne dit la vérité; mais cela ne nous étonne point, puisque nous n'avons autre chose à dire que les choses qui se sont passées au vrai. L'on s'informe aussi, lorsque nous avons quitté les ennemis la dernière fois, si l'on a vu le feu de l'amiral, et il y en a beaucoup qui disaient qu'ils ne l'ont point vu. Cela ne regarde point votre grandeur et n'a regardé que M. de Cangé, qui se défend tant qu'il peut. Je crois qu'ils ne trouveront pas tout ce qu'ils s'étaient promis, puisque je ne pense pas qu'il y a un homme, tant de la marine que du régiment, qui puisse avoir l'âme si mauvaise que de dire autre que la vérité; si bien que j'espère, avec l'aide de Dieu, que tout tournera à la gloire de votre grandeur et à la confusion de vos ennemis.

L'on m'a demandé aussi si j'avais ouï médire à votre grandeur mal du roi ou de son éminence : je leur ai dit que votre grandeur n'en avait jamais parlé qu'avec tous les respects qui sont dus à leur personne, comme c'est la vérité.

L'on fait plusieurs demandes aux autres, tant aux capitaines qu'à ceux qui ne le sont pas : si l'on n'a jamais ouï renier le nom de Dieu à votre grandeur, et s'ils ne savaient point si votre grandeur a vu quelque femme en particulier, et tant autres misères; et si votre grandeur se prévalait des prises qui se sont faites, tant de celles de l'année passée que de celles-ci; mais je pense qu'ils ne trouveront pas mieux leur compte à ceci qu'au reste. L'on a fait venir les consuls d'Olioulles et ceux de

Sifour, et de tous les lieux où le régiment de votre grandeur a été, pour voir ce qu'ils diraient, mais ils n'en sont pas mieux satisfaits qu'à tout le reste. Voilà tout ce qui se passe jusqu'à cette heure. Je ne manquerai pas, monseigneur, s'il se passe quelque autre chose qui soit digne d'en faire part à votre grandeur, que je ne le fasse comme celui qui est et sera toute sa vie,

Monseigneur,
Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le chevalier PAUL.

De Toulon, le 13 novembre 1641.

Je crois que votre grandeur aura su la mort de M. Lequeux, et aussi l'emprisonnement d'un des laquais de votre grandeur, arrêté pour l'avoir trouvé à Toulon.

LETTRE DU CHEVALIER GARNIER

A M. L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX, SUR L'INFORMATION FAITE CONTRE LUI EN PROVENCE.

De Toulon, le 13 octobre 1641

MONSEIGNEUR,

Il est inutile de vous rien écrire de ce qui s'est passé, puisque M. de Saint-Étienne s'en va vous trouver. Je vous dirai seulement que je n'ai pu avoir l'honneur de vous écrire plus tôt, pour avoir eu commandement d'embarquer mon équipage.

L'on ne sait s'ils iront à la cour ou s'ils se retirent à leurs maisons. Je juge, par l'appréhension que l'on a qu'ils y aillent, qu'il serait nécessaire qu'ils y allassent. Ils sont sortis si généreusement, que, leur ayant refusé des montres à leurs équipages, ils ont refusé des ordonnances de douze cents livres pour leurs frais. Pour moi, monseigneur, j'envie leur conduite et la bonne fortune qu'ils ont d'être débarrassés et d'être auprès de vous.

M. de Saint-Étienne vous dira que, n'ayant point fait de revue, il n'a pas trouvé à propos de faire un rôle des morts et des coups de ca-

non, puisque beaucoup ne le pouvaient signer avec vérité. Le certificat de M. Lequeux, que M. de Saint-Étienne et Pontaisière vous montreront, est beaucoup meilleur; j'en ai retenu copie pour en faire faire de même à MM. d'Arrerac et Casenac; pour les autres, ils ne feront point de difficulté d'en signer de particuliers.

J'ai prié M. de Saint-Étienne de vous montrer un rôle de quelques matelots, de la prise de Roses, que j'ai dans mon bord. Il ne tiendra qu'à un mot de votre main pour en avoir la subsistance ou en victuailles ou en argent; c'est de quoi vous prie,

Monseigneur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le chevalier GARNIER.

De Toulon, ce 13 octobre 1641.

Cette autre attestation de M. Lequeux fut envoyée à M. de Bordeaux.

CERTIFICAT DE M. LEQUEUX,

QUE LE VAISSEAU LA FORTUNE, COMMANDÉ PAR M. DE CASENAC, EST HORS D'ÉTAT DE SERVIR.

Nous, Jean Lequeux, conseiller du roi, contrôleur général de la marine, certifions que le vaisseau *la Fortune*, appartenant au roi, commandé par M. de Casenac, contre-amiral de l'armée navale de sa majesté en levant, étant hors d'état de servir, ou par les coups de canon reçus en Catalogne, ou par des voies d'eau inconnues, a été remis au port pour être radoubé, et qu'à ce sujet ledit sieur Casenac, ayant désiré aller pourvoir à ses affaires après avoir servi avec tout le zèle et cœur qu'on saurait désirer d'un gentilhomme, s'en retourne chez lui jusqu'à ce que plaise au roi ou à monseigneur éminentissime cardinal de lui commander de venir servir, pourquoi mandons à tous gouverneurs de provinces, capitaines de villes, places et passages, tous maires, consuls, échevins, juges et autres qu'il appartiendra, de le laisser librement aller et venir, et lui départir toute faveur et assistance s'il en avait besoin.

LEQUEUX.

Fait à Toulon, le 16 octobre 1641.

LETTRE DU CHEVALIER PAUL

A M. L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX, TOUCHANT L'ENQUÊTE FAITE CONTRE LUI A TOULON.

Monseigneur,

J'ai été appelé encore une fois pour savoir de moi si jamais votre grandeur m'avait envoyé en Italie, et si je n'étais point informé des affaires de M. le maréchal de Vitry, que votre grandeur avait fait contre lui. Je lui ai répondu que non, ni d'une affaire ni de l'autre, j'en étais ignorant, et ils n'ont rien voulu écrire; mais comme j'étais là est venu le commis de monseigneur le cardinal Mazarini; alors qu'il est entré, M. de Besançon s'est tourné vers moi et m'a dit : « Voyez-vous cet homme? A la fin je l'ai fait parler, mais ce n'a pas été sans peine; mais, à ce qu'il dit, M. de Bordeaux faisait bien le maître de toutes choses, et il s'est bien prévalu de ses prises. » Je lui ai répondu comme je devais, sans toutefois lui témoigner que j'eusse de l'affection pour le service de votre grandeur.

Il n'a point ouï M. de Chastellux, ni MM. de Chasserie, ni Garnier, ni Lasserre, et il dit qu'il doit partir demain; il croyait trouver ici mieux son compte qu'il n'a fait. Voilà tout ce qui se passe à présent; s'il se passe quelqu'autre chose qui soit digne de vous en faire part, je ne manquerai pas à le faire, comme celui qui est et sera toute sa vie,

Monseigneur, votre, etc.

Le chevalier Paul.

De Toulon, le 13 octobre 1641.

Monseigneur,

J'ai réouvert cette lettre pour dire à votre grandeur que depuis l'avoir écrite on m'a envoyé quérir, M. de Besançon et M. l'intendant, pour me demander s'il n'était pas vrai que votre grandeur m'avait envoyé à M. de Vinceguerre la nuit même du combat de Tarragone, pour voir ce qu'il serait à propos de faire, et que ledit sieur

me dit qu'il serait à propos de faire en sorte de brûler les galères la nuit même, pour voir de tâcher à finir de les perdre. Je lui ai répondu qu'il est vrai que ledit sieur de Vinceguerre trouva fort à propos la proposition que votre grandeur lui envoyait faire par M. de Casenae et moi, que de voir de tâcher à les faire périr par le feu avec des vaisseaux qui tireraient sans cesse et des galères pour les remorquer, et que lorsque ledit sieur fut de votre avis, que nous fûmes tout aussitôt avertir votre grandeur, qui de l'heure même, avec grande joie, envoya quérir les capitaines des brûlots, leur promettant de grands présents s'ils brûlaient les galères qui restaient encore entières, et que lesdits capitaines répondirent à votre grandeur qu'ils feraient tout leur possible pour le service du roi et le contentement de votre grandeur; mais que, pour cette nuit, il ne se pouvait en aucune façon, parce qu'il fallait faire les artifices propres à cet effet pour brûler avec des chaloupes; ce que voyant votre grandeur, il me renvoya audit sieur Vinceguerre, lui dire que puisque l'affaire ne se pouvait pas faire à cause des artifices qu'il fallait faire, que votre grandeur trouvait à propos qu'il s'en allât avec les galères nécessaires qu'il trouverait, si proche du môle qu'il pourrait, afin de prendre garde que rien n'en sortit et n'y entrât; et que le lendemain avec tous les soins que put y apporter votre grandeur, les choses furent faites pour le soir. Mais à tout ce discours que je leur ai tenu, ils n'ont point écrit, et m'ont renvoyé à demain: ce qui me fait croire qu'ils n'écrivent point que ce qui fait pour eux; ce que j'ai averti tous mes amis de prendre garde à leurs adresses, et à la main d'un écrivain qu'il a avec lui. J'avertirai votre grandeur de tout ce qui se passera.

M. de Bordeaux ajoute aux pièces nécessaires à sa justification, la copie des lettres suivantes, que M. Bidaud et M. d'Argenson lui avaient écrites avant sa disgrâce, au sujet de l'avantage remporté par les vaisseaux français sur les galères espagnole.

LETTRE DE M. BIDAUD

A M. L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX, TOUCHANT DES NOUVELLES DE DIVERS ENDROITS.

Monseigneur,

La perte de tant de galères et le fracassement des autres par l'armée que votre excellence commande, étonnent fort les Espagnols et leurs partisans, qui appréhendent des suites en Aragon, semblables aux malheurs qu'ils ont eus en Catalogne, Portugal et le Brésil. Leurs affaires ne vont guère mieux en Flandre, où ils doivent avoir perdu maintenant Aire et Genep; et Picolomini, ayant voulu servir Volfembutel, a laissé deux mille hommes sur la place, et eût perdu le reste si, par une honteuse retraite ou plutôt fuite, il n'eût évité une bataille générale contre l'armée des confédérés.

M. le comte d'Harcourt a pris la ville et le château de Céva sans que les ennemis l'aient osé secourir; il va maintenant, à ce qu'il m'assure, entreprendre quelque chose plus considérable, à quoi je ne sais si les ennemis s'oseront opposer tant ils ont crainte de venir aux mains avec lui et de perdre leurs troupes, et que s'ils avaient du pis MM. les princes de Savoie, auxquels ils ne tiennent presque rien de ce qu'ils ont promis, ne les abandonnassent tout de bon.

Ils sont dans le Milanais en grande nécessité d'argent et tout peu de crédit. Les galères de Gênes qui ont porté l'ambassadeur de la république en doivent apporter, mais ce ne sera que pour payer les partisans et les engager à de nouveaux partis, et donner quelques petites choses auxdits princes de Savoie et à leur soldatesque, laquelle manquant depuis plusieurs mois de sa solde, vole et assassine également amis et ennemis. La garnison de Trin se mutina il y a quinze jours, et ayant poursuivi le comte Bolognino, leur gouverneur, dans l'église, il fut contraint, pour sauver sa vie, de leur donner le pillage des habitants; d'où vous jugerez, monseigneur, en quel état ils sont, et à quel point ils seraient réduits si l'argent que lesdites galères apportent

tombait entre vos mains, et même qu'ils n'ont osé faire aucun ressentiment contre ladite garnison, ni des voleries et assassinats qui se font journellement.

On m'assure que le vice-roi de Naples a ordre d'envoyer tous les mois deux ou trois vaisseaux marchands, chargés de victuailles, en Espagne, pour les galères et l'armée de terre aussi, et que sans cela ni lesdites galères ni l'armée ne peuvent subsister, et qu'il commençait à faire préparer les premiers qui doivent partir; je crois qu'ils n'iront qu'à Majorque. Je vous supplie de conserver dans l'honneur de vos bonnes grâces et sous votre protection, monseigneur, etc.

J'ai traduit en italien la relation que M. Bonchandi m'a envoyée de la bataille navale devant Tarragone, et en ai envoyé des copies par toute l'Italie et en Allemagne aussi, où j'ai plusieurs correspondances; si on m'eût voulu permettre de les faire imprimer ici, je l'aurais fait. J'attends en bonne dévotion d'apprendre l'état où sont les vingt-neuf qui sont restées, qui ne peut être guère bon, et ici on le cèle, et dit-on que les douze ne sont pas perdues, et qu'elles on secouru Tarragone et coulé à fond six de vos vaisseaux; mais la relation démentira leurs faux avis partout. Assurez-vous que j'aurai soin de faire valoir la réputation des armées du roi et celle de votre excellence,

Monseigneur, votre, etc.

A Gênes, ce 23 juillet 1641.

LETTRE DE M. D'ARGENSON

A M. L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX.

Monsieur,

J'ai envoyé le paquet qu'il vous a plu de m'adresser pour monseigneur le cardinal; M. de la Vallée le porte à la cour, avec l'avis des affaires de deçà, pour savoir quelles seront les intentions du roi et de son éminence.

Messieurs les députés et conseillers vous envoient ces messieurs, dont Augustin Guilles et Vergos, pour apprendre de vos nouvelles et vous offrir tout ce qui est en leur pouvoir. Ils ont appris du capitaine de la galère de Barcelonne tout ce que je leur avais déjà dit par le rapport de M. de Boé, touchant votre combat, dont ils ont eu beaucoup de satisfaction. Parmi le déplaisir qui nous est commun à tous, je loue Dieu de tout, et espère qu'il fera toujours les choses pour notre mieux.

J'ai rencontré en venant du camp un commis de M. Picard, trésorier de la marine, qui a apporté ici quelque argent; il croyait avoir de vos nouvelles vers Tamarin; mais je crois qu'il sera ici de retour au premier jour, c'est pourquoi il faudra, s'il vous plaît, lui envoyer vos commandements, et au sieur de Vitré sur toutes choses.

Nous avons ici salué à bons coups de canon cette multitude de vaisseaux et galères des ennemis qui se sont approchés de notre ville plus par vanité que par nécessité, ou apparence de nous pouvoir faire mal. Tout ce peuple a montré bonne affection au service du roi, et résolution à se défendre; j'y arrivai fort à propos, le soir devant que cette armée parût.

Le duc de Ferrandine envoya demander de la neige au conseiller, au cap; mais il lui manda qu'il n'oserait lui en envoyer, à cause du peuple qui était ému.

Je vous supplie de nous faire part des résolutions que vous prendrez, et si vous avez jugé à propos d'écrire en France que l'on fasse passer l'armée de ponant en cette mer; car je n'estime pas qu'il faille laisser les ennemis maîtres de ces côtes, autrement il en pourra arriver de grands inconvénients pour le service du roi. Je vous souhaite une parfaite santé, parmi tant de peines, et vous assure que je serai toute ma vie,

Monsieur, votre, etc.

ARGENSON.

A Barcelonne, 26 août 1641.

LETTRE DE M. DE SAINT-ÉTIENNE

A M. L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX, TOUCHANT LA MAUVAISE VOLONTÉ DE QUELQUES UNS CONCERNANT LEDIT SIEUR ARCHEVÊQUE.

Monseigneur,

Il y a beaucoup d'apparence que les esprits se sont refroidis à continuer les propositions qu'on avait faites d'agir contre vous. M. de Cangé a été d'avis de ne parler point du chef des galères dans la relation qu'on vous envoie, attendu qu'il y a certaines particularités dont la plupart disent n'avoir aucune connaissance. On a trouvé qu'il serait de mauvaise grâce à un officier de notre corps de quitter sa charge après avoir reçu commandement d'y demeurer : ainsi, il n'y a eu personne de nommé pour aller à la cour. D'écrire à son éminence ou à M. de Chavigny, on croirait faillir, parce que n'ayant reçu aucune marque du roi, non plus que de son éminence, d'avoir manqué aux choses qui se sont passées, le plus grand nombre a été d'avis de ne se plaindre pas directement, et on trouve à propos d'écrire à M. le marquis de Sourdis ce que vous verrez par la lettre que M. de Pontaisière vous porte. Il y a quelqu'un qui a fait difficulté de signer avec les autres; mondit sieur de Pontaisière vous dira les raisons qu'ils ont eues pour cela.

Ce matin, il est venu un homme de la part de M. de Baume, qui a apporté des lettres du roi et de son éminence à M. de Cangé et au sieur Lequeux : ce sont affaires secrètes. Par considération, j'estime que c'est pour conserver les équipages, auxquels on ne prétend pas donner grand argent; et si on veut remettre à la mer, tout cela ne se fera jamais sans beaucoup de peines; mais il est bien assuré que si je puis être déchargé de mon méchant vaisseau, j'aurai l'honneur d'être bientôt auprès de vous, afin de vous témoigner que personne ne peut prétendre d'être plus que moi,

Monseigneur, votre, etc.

Saint-Étienne.

A Toulon, ce dernier jour de septembre 1641.

Dans la lettre suivante, aussi nécessaire à la justification de M. de Bordeaux, le sieur Rabut mandait au sieur Bouchandi qu'un vaisseau anglais étant resté quatre jours au milieu de l'armée navale des ennemis, avait assuré qu'elle était composée de trente-sept grands vaisseaux, trois pataches et vingt-six galères, s'en venant secourir Tarragone.

LETTRE DU SIEUR RABUT

AU SIEUR BOUCHANDI.

Du 5 septembre 1641.

MONSIEUR,

Je viens de recevoir tout maintenant la lettre du 19 du passé, avec la copie de la lettre prise sous Tarragone, qui éclaircit les doutes que les Espagnols donnent de la faction suivie entre notre armée navale et les galères d'Espagne. Je vous suis obligé de ce soin et de celui que vous avez pris d'envoyer la mienne à monseigneur de Bordeaux. J'ai avis de Naples, par le retour d'une galère du grand-duc, qui vient de Messine, comme il y avait quatre mille hommes de pied destinés pour Espagne, que des vaisseaux que l'on apprête doivent porter, qu'il assure être de partance pour le 15 de ce mois; il y a aussi force cavalerie, mais l'on veut que ce soit pour envoyer vers les confins du pape, qui arme gaillardement; si bien l'on publie que sa sainteté veut attaquer les États que le duc de Parme a vers Rome, lequel se dispose pour les défendre. Le pape a fait sa place d'armes à Viterbe ou Orviette; il s'y est acheminé force gens et envoyé quantité d'armes. Le grand-duc a fait mettre quatre galères en état de sortir en mer, et croit-on qu'elles porteront de l'infanterie pour le service de ce duc à Montalto, et que son altesse l'assistera. Monseigneur le maréchal d'Estrées est arrivé, il y a dix jours, à Florence avec Madame et tout son train, où il a été extraordinairement fêté et caressé de ces princes. On croit qu'il y fera quelque séjour et que Madame passera en France; il traite d'y ouvrir maison, si bien, pour maintenant, son altesse lui donne un

de ses palais à la campagne, à trois milles de Florence. Plusieurs veulent que les quatre galères, après avoir débarqué l'infanterie pour le duc de Parme, qu'elles feront une course en Barbarie; d'autres sont d'opinion qu'elles passeront en Espagne pour se joindre à celles de Ferrandine : ce que je n'estime pas, attendu que la saison est trop avancée, et que son altesse a toujours délayé de les donner, quelques instances que le vice-roi de Naples en ait fait. Nous n'avons pour ce moment autres nouvelles, sinon qu'un vaisseau anglais, arrivé ici depuis huit jours, venant de Londres, dit avoir été quatre jours avec l'armée d'Espagne, composée de trente-sept vaisseaux grands et trois pataches, vingt-six galères commandées par le duc de Machedo, qui allait pour secourir Tarragone et en faire lever le siége : sur quoi les Espagnols font de grands fondements. Ici, attendrons ce qui s'ensuivra ; cependant continuez-moi la faveur de vos bonnes grâces, et me croyez véritablement,

Monsieur, votre, etc.

RABUT, consul.

Vous pourrez, s'il vous plait, donner ces avis à monseigneur l'archevêque de Bordeaux, et lui ressouvenir de ces pauvres prisonniers qui sont à Naples, et particulièrement l'écuyer de M. de Montadé, et un sergent, et aussi de ce petit compte qui me reste dû : vous m'obligerez.

LETTRE DE M. L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX

AU CARDINAL BARBARINI, LUI PRIANT D'ENTENDRE LE SIEUR FERRI, QU'IL LUI ENVOIE POUR LUI PARLER DU SUJET DE SA DISGRACE EN COUR.

MONSIEUR LE CARDINAL BARBARINI,

La persécution dans laquelle les gens de bien m'ont vu, les a obligés de m'adresser M. Ferri, présent porteur, lequel je prie de représenter à votre éminence la vérité de ce qui se passe, et la supplier me vouloir départir sa protection en cette affaire, où il semble que mon crime soit de ne pouvoir trouver de quoi se plaindre de moi. Il rendra

compte à votre éminence du menu de ce qui se passe, et si je suis si heureux que d'apprendre par lui en quoi je pourrais servir sa sainteté, votre éminence et votre famille, je le ferai avec tant de passion, que je me pourrais promettre qu'elle me mettrait au nombre de ses créatures, et qu'elle agréerait que je prisse le titre, etc.,

Monsieur, de votre, etc.

LETTRE DE M. L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX

AUX CARDINAUX FRANÇOIS ET ANTOINE BARBARINI, SUR LE SUJET DE SA DISGRACE DE LA COUR.

AU CARDINAL FRANÇOIS BARBARINI.

Monseigneur, si plus tôt je n'ai rendu mes respects à votre éminence, la crainte que j'avais que venant d'un homme qu'on accusait en apparence, ne lui fussent pas agréables, m'en a empêché, c'est ce qui me fait prendre la plume pour supplier très-humblement votre éminence me le vouloir pardonner, et avoir à gré que maintenant que chacun sait la cause, dont votre vertu ne me blâmera pas assurément, je prenne cette hardiesse de vous assurer qu'il n'y a nul ecclésiastique au monde qui ait plus de respect pour le saint siége et plus de vénération pour votre personne particulière et famille que moi. J'avais fait il y a longtemps ces protestations à M. l'évêque de Vaison, que j'avais appris et connu depuis être absolument à votre éminence, par lequel si j'apprends en quoi je pourrais rendre quelque service, j'aurai une extrême joie de pouvoir témoigner ma véritable passion, et que je suis, etc.

AU CARDINAL ANTOINE BARBARINI.

Si quelque sujet honteux me tenait ici, je n'aurais pas recours à votre éminence pour lui demander sa protection, sachant que sa générosité ne s'emploie jamais que pour la vertu; mais comme chacun en connaît maintenant la cause, et que votre éminence est très-bien avertie de tout, je la supplie très-humblement agréer que je l'assure de ma servitude et

la prie me vouloir donner sa protection et l'aveu d'une de ses créatures. J'ai reçu depuis que j'y suis toutes les grâces qui se peuvent souhaiter de M. le vice-légat au nom de votre éminence, et depuis que M. le cardinal Bichi y est arrivé, toutes les discourtoisies qui se peuvent imaginer, jusques à prier le roi de m'ôter de Carpentras, où j'étais établi, de peur que je ne fusse témoin de sa vie, dont le peuple et les anges crient vengeance devant Dieu, tant le scandale en est horrible. Je demande pardon à votre éminence de cette liberté, et la supplie de me vouloir recevoir au nombre de ses créatures, en me permettant de me dire,

Monseigneur, etc.

LETTRE DE M. BOARD,

PREMIER SECRÉTAIRE DE M. DE FONTAINE MAREUIL, TOUCHANT CE QU'A FAIT LE PAPE EN L'AFFAIRE DE L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX.

A Rome, ce 10 février 1642.

L'on a enfin tenu la congrégation sur le sujet de M. l'archevêque de Bordeaux, mais non pas suivant les instructions que nous en avions donné. Ils ont décrété une commission à MM. les évêques de Cavaillon, Vaison et Orange, pour connaître de deux points qui ne sont rien, dont ils se plaignent ici dudit sieur archevêque : l'un de n'avoir pas obéi à la bulle de résidence, l'autre d'y avoir contrevenu pour porter les armes sans la permission du pape. Ils donnent aussi une commission particulière auxdits évêques d'écouter toutes autres plaintes qui pourraient être faites contre lui, et sa sainteté se réserve de donner la sentence, qui doit être fort secrète jusqu'à ce que l'on ait résolu à la cour ce que monsieur l'ambassadeur aura à faire et dire là-dessus; ce qui a été fait pour ce regard étant tout contraire aux intentions de sa majesté et aux ordres qu'en a reçus mondit sieur l'ambassadeur.

Dans cette lettre, M. le cardinal de Richelieu promet à M. de Bordeaux la continuation de ses bonnes grâces, s'il parvient à se disculper de ce dont on l'accuse.

LETTRE DE M. LE CARDINAL DE RICHELIEU

A M. L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX.

Monsieur,

Vous me connaissez trop pour douter que je puisse être en mauvaise disposition pour votre personne; mais aussi la même connaissance que vous avez de moi ne vous permet pas de penser que je puisse approuver votre conduite si elle est telle qu'on la représente. Le temps éclaircira toutes choses, et vous fera connaître que je suis toujours le même, c'est-à-dire du tout affectionné à mes amis, en tant que la passion que j'ai pour l'État me le peut permettre. Cependant je demeure,

Monsieur,

Votre très-affectionné comme frère à vous rendre service,

Le cardinal de Richelieu.

A Valence, le 8 février 1642.

LETTRE DU ROI

A M. L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX, POUR PARTIR DE CARPENTRAS ET ALLER A VAISON.

Monsieur l'archevêque de Bordeaux, n'ayant pas encore eu tout l'éclaircissement que je désire sur les affaires qui vous regardent, je vous écris cette lettre pour vous dire que mon intention est, aussitôt que vous l'aurez reçue, que vous partiez de Carpentras, et que vous en alliez à Vaison, ville du comtat d'Avignon; que vous n'en sortiez point, particulièrement pendant mon passage par ces quartiers, et que vous y demeuriez jusqu'à ce que vous receviez autre ordre de moi. Sur ce, je prie Dieu, monsieur l'archevêque de Bordeaux, vous avoir en sa sainte garde.

LOUIS.

Écrit à Montélimart, ce 27e jour de février 1642.

M. de Bordeaux ayant réclamé contre le séjour de Vaison qu'on lui assignait, reçut la lettre suivante de M. de Chavigny.

LETTRE DE M. DE CHAVIGNY

A M. L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX, PORTANT PERMISSION D'ALLER A L'ILE.

Monsieur,

Ayant représenté à monseigneur le cardinal toutes les raisons que vous avez pris la peine de m'écrire touchant l'incommodité du séjour de Vaison, son éminence s'est portée aussitôt à écrire au roi, afin que sa majesté eût agréable de le changer à quelque autre où vous fussiez plus aisément. Ayant trouvé bon que vous pussiez aller à l'Ile, je vous en envoie la permission. Je suis extrêmement aise d'avoir eu occasion de faire quelque chose qui vous ait été agréable, vous protestant que je suis véritablement, monsieur, votre, etc.

Chavigny.

A Avignon, ce 5 mars 1642.

LETTRE DU ROI

A M. L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX, PORTANT ORDRE D'ALLER A L'ILE.

Monsieur l'archevêque de Bordeaux, il m'a été représenté que vous ne pouviez demeurer à Vaison sans grande incommodité, ce lieu étant mal propre pour y faire séjour; sur quoi je vous écris la présente pour vous dire que je trouve bon que vous alliez à l'Ile, où vous demeurerez en attendant mes ordres. Je prie, sur ce, Dieu qu'il vous ait, monsieur l'archevêque de Bordeaux, en sa sainte garde.

LOUIS.

Bouthillier.

Écrit à Lunel, ce 5 mars 1642.

LETTRE DU ROI

A M. L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX, PORTANT PERMISSION D'ALLER A CAROMB ET AUX BAINS.

Mons. l'archevêque de Bordeaux, ayant appris l'indisposition dans laquelle vous êtes, je vous fais cette lettre pour vous dire que je trouve bon, non seulement que vous alliez à Caromb pour changer d'air, mais que vous alliez aux bains qui seront le plus proches du comtat d'Avignon, afin qu'après en avoir usé pour le recouvrement de votre santé, vous puissiez retourner à l'Ile ou à Caromb pour y demeurer, comme je vous en donne ordre très-exprès, jusqu'à ce que vous en receviez d'autres de moi. La présente n'étant à autre fin, je prie Dieu, monsieur l'archevêque de Bordeaux, vous avoir en sa sainte garde.

LOUIS.

Écrite au camp devant Perpignan, ce 28 avril 1642.

Voulant, sans doute pour aider à sa justification, faire contraster la loyauté qu'il avait toujours mise dans le service du roi, avec la trahison reprochée à M. le maréchal duc de Vitry, M. de Bordeaux envoya la déclaration suivante à M. de Noyers.

DÉCLARATION DU SIEUR MEUREDOR

CONTRE LE MARÉCHAL DE VITRY.

Mil six cent trente-cinq, et environ le mois d'octobre, Meuredor de Saint-Laurent a été appelé à Cannes par ordre de M. le maréchal de Vitry, par lequel il a été commandé de porter et rapporter des paquets à Morgues, à un officier espagnol, lequel a été une fois conduit à Cannes par le sieur de Pradines, lieutenant de la compagnie d'ordonnance dudit sieur maréchal, et par Antoine Audibert de Saint-Laurent, où il a demeuré douze jours à l'insu de tous, fors dudit sieur maréchal, Pradines, et de Proy, capitaine des gardes; pendant lequel temps plus de douze lettres se sont portées à Morgues et reçu réponse. Dans lequel traité un notaire de Nice ayant charge de porter une des-

dites réponses, au lieu de la rendre à Cannes l'aurait portée au gouverneur de Sainte-Marguerite, duquel il aurait été renvoyé avec menaces; à cause de quoi ledit Nissard s'enfuit à Livourne, d'où, par les artifices du sieur maréchal, fut rappelé à Cannes, où il fut pendu; et, après ledit séjour de douze jours au château de Cannes, ledit officier espagnol fut ramené en cachette à Saint-Laurent et de là à Morgues.

Durant ce même temps, patron Laurent Dantau, de Nice, a fait plusieurs voyages à Sainte-Marguerite, portant lettres au gouverneur de ladite île, mandées du sieur maréchal de Vitry, et à lui livrées des mains de Jean-Antoine Gilles de Saint-Laurent, et d'icelle rapporté souventes fois réponse. Lequel patron, continuant ce négoce, fut un soir découvert par le gouverneur d'Agay partir de Sainte-Marguerite et se vouloir jeter à terre sous la faveur de la nuit; et, d'effet, il se vint, avec un bateau de pêcheur, jeter dans le port d'Agay, où il fut saisi, avec deux autres matelots, et mené prisonnier à Fréjus, où les États du pays étaient assemblés. Alors M. le maréchal le fit mettre en prison, où il fut jusqu'au jendi-saint suivant. Lorsque, environ six heures du soir, la prison fut ouverte et ledit patron sortit avec ses matelots, accompagnés par deux gardes, sans casaque, l'un desquels était appelé Lachapelle, jusqu'au bord du Var.

Et parce que ledit Meuredor était sollicité de continuer le traité des lettres de Cannes à Morgues, craignant de ne desservir le roi à son insu, il délibéra d'entreprendre un voyage en Italie pour se délivrer de ce dangereux négoce; et à ces fins il s'embarqua à Villefranche, sur une barque d'Agde, pour Livourne, avec dessein de s'en aller à Naples. Et étant arrivé à Livourne, il apprit qu'une escadre des galères d'Espagne était à Porto-Longone, prête à faire voile pour Sicile et pour Naples, et se voulant ledit Meuredor servir de cette occasion, s'en alla à Porto-Longone, et s'embarqua sur la patronne du duc Doria, se disant Wallon qui venait de la Franche-Comté et qu'il voulait aller à Naples pour trouver un sien frère qui était enseigne dans le château Saint-Martin; à cause de quoi il fut courtoisement reçu dans la galère. Et parce qu'il parle la langue castillane il prit grande connaissance et familiarité avec un Castillan, secrétaire du marquis de Sainte-Croix,

qui s'en allait à Naples pour affaires de son maître. De sorte qu'entre plusieurs discours qu'ils tinrent ensemble, ledit Meuredor reconnut que ce secrétaire savait de beaux secrets d'état; et voulant en exiger quelques uns, il commença fort à louer le marquis de Sainte-Croix de l'action qu'il avait rendue pour le roi d'Espagne en prenant les îles, et que par ce moyen il avait bridé la France. A quoi il répondit qu'il y avait bien autre chose, et par la subtile sollicitation que Meuredor fit, il apprit de ce Castillan que son maître avait de grandes intelligences en Provence, et d'effet, au retour que les galères feraient de Naples on trouverait des troupes que le marquis de Sainte-Croix ferait descendre du Milanais pour les embarquer, et effectuer tout ce qui avait été conclu avec la faction qu'il avait pour lui en Provence; et il dit que le 13 de mars de cette année 1636, l'on devait surprendre Marseille, et que lesdits factionnaires seraient en nombre de cinq cents dans icelle, et mettant le feu dans un quartier, tandis que le peuple courrait au feu, ils se rendraient maîtres de la chaîne, et les galères entreraient dans le port, et qu'elles seraient soutenues par dix-sept navires qui étaient pour lors à Sainte-Marguerite, et que les principaux du parti avaient exigé quantité d'argent, et que Toulon leur était assuré. Et de fait, lui montra un papier où le double du traité était écrit avec trente-deux noms signés, lequel papier Meuredor déroba subtilement au secrétaire; et étant arrivé à Naples, il feignit s'en vouloir retourner pour se trouver à toutes ces actions, et étant à Livourne, fit le malade et se déroba pour s'en venir avertir l'ambassadeur de Gênes pour en faire passer les avertissements qu'il jugerait nécessaires pour le service du roi; lequel se trouvant absent pour un voyage qu'il faisait à Paris, il n'y trouva que M. Bidaud, secrétaire dudit ambassadeur, auquel voulant communiquer cette affaire, ne la voulut point savoir, mais persuada fort Meuredor de s'en aller en Provence, accompagné des lettres qu'il lui donnerait pour M. le maréchal de Vitry et M. l'évêque de Nantes. Et à ces fins le fit embarquer sur une barque de Marseille avec charge de le descendre le plus proche de Cannes qu'il se pourrait, ce qui ne se peut faire qu'à Bonne, où étant arrivé il apprit que lesdits sieurs de Vitry et de Nantes étaient à Fréjus, où il s'en alla et

présenta ses lettres; de quoi le maréchal de Vitry, qui le connaissait, fut fort étonné, et lui fit raconter tout ce qu'il avait appris dans le voyage, le lui faisant répéter diverses fois durant deux jours; et le second, après l'avoir fort caressé dans la maison de Déclésia de Fréjus, où M. de Nantes logeait, fut conduit dans le carrosse à l'évêché et dans la chambre de M. de Vitry, où, après avoir parlé eux deux en secret l'espace d'une heure, le sieur de Nantes découvrit à Meuredor que c'était eux les auteurs de ces affaires; et que puisque la fortune lui en avait découvert tant de particularités, il fallait qu'il conduisit à bout ce qui restait pour l'exécution de ce négoce, et qu'il fallait partir pour Saint-Pierre d'Arène, où il trouverait le marquis de Sainte-Croix, avec lequel il conférerait des choses qu'ils lui dirent, moyennant quoi ils lui promettent une grande fortune. Et d'effet, l'évêque de Nantes lui ouvrit un petit bahut dans lequel il y avait une grande quantité de pistoles, disant que c'était un échantillon des frais qu'il avait déjà retirés de cette intrigue, en le pressant fort d'en prendre. A quoi Meuredor, après plusieurs paroles et inductions amiables, auxquelles ils joignent les menaces, répondit que pour la mort en cette rencontre ne les craignait du tout point; et que pour ce que concerne cette sorte de fortune, il la méprisait, estimant beaucoup mieux d'être pauvre serviteur de son roi que riche traître, et se roidit entièrement, tant contre leurs sollicitations que contre leurs menaces. Ce qu'ayant reconnu, le menacèrent plus que devant, et le firent enfermer dans une chambre gardée par deux des gardes, avec défense très-expresse de laisser aborder personne pour y parler. Et ainsi qu'il a appris après être sorti de cette prison, ils avaient de fort mauvais desseins contre lui; mais le sort voulut que deux jours après son emprisonnement, M. de Nantes eût un *veniat* pour s'en aller à la cour, à cause de quoi M. le maréchal, voulant attendre le retour d'icelui, donna le loisir à Meuredor de pratiquer sa liberté par la fuite.

Et ne fut pas plus tôt à Nice qu'il apprit par plusieurs du pays qu'il y avait quelque temps qu'on avait vu un petit tonneau sur le bord de la mer et à l'embouchure de la rivière du Loup, d'une grande pesanteur, lequel fut enlevé et puis laissé sur le chemin qui va de Cannes à An-

tibes, où il fut vu tout un jour par plusieurs passants, et le soir en suivant traîné par deux chevaux dans le château de Cannes.

Il y a plusieurs noms qui servent à ce mémoire, dont il ne se souvient point à cause de la longueur du temps qui s'est écoulé depuis la menée de ces intrigues, qui se pourront facilement retrouver.

Meuredor a ouï assurer à certains matelots de Cannes qu'ils avaient porté M. le maréchal à Sainte-Marguerite, du temps que les Espagnols la tenaient, d'autres fois son capitaine des gardes, aussi amené de l'île à Cannes le major des Espagnols, et ce tout de nuit. Toutes lesquelles procédures ont été tirées de la propre bouche et voix de Meuredor, qui, prêt à en donner témoignage en cas requis, a signé les présents mémoires. Nous soussignés certifions à tous qu'il appartiendra d'avoir vu faire la présente déposition de tout ce qui est ci-dessus écrit par le sieur Meuredor, en foi de ce avons signé les susdits mémoires faits aux Gantilins, au pont de Sorgues, ce 6 juin 1642.

CHATEAUNEUF, archidiacre d'Avignon,
AUBIGNAN, F. PONTENEY.

AUTRE DÉCLARATION DU SIEUR MEUREDOR.

Mil six cent quarante et environ le mois de décembre, Meuredor de Saint-Laurent sur le Var, étant à Gênes pour ses affaires particulières, eut en rencontre patron Ambrosi Moro du lieu d'Outri, rivière de Gênes, homme de marine et conducteur de deux barques que M. le commandeur de Guitaud lui a commises depuis le commencement de son gouvernement pour faire le commerce des blés et vins qu'il charge en Provence et Languedoc, pour les porter en Italie ; et parce que ledit Moro avait souventes fois vu Meuredor à Sainte-Marguerite et auprès ledit sieur de Guitaud, qui l'admettait dans les conférences de ses plus secrètes affaires, croyant qu'icelui sût la suivante intrigue, lui dit qu'il était assuré que l'affaire avait assurément réussi selon l'intention de M. de Guitaud, et que puisqu'il était là et prêt à s'en aller en Provence, le pria d'en vouloir lui-même porter la nouvelle. Alors Meuredor, qui ne savait ce que l'autre voulait dire, pour l'induire à lui vouloir dé-

clarer ce que c'était, feignit d'avoir charge de lui recommander le soin de quelques affaires fort importantes de la part dudit sieur de Guitaud, et par ce moyen il apprit comme par l'ordre d'icelui le Moro avec trois autres de ses matelots, étant allé trouver deux gentilshommes de Gênes, qu'ils avaient appris du sieur de Guitaud être du parti de la France, desquels on pourra facilement savoir le nom, auxquels ils controuvèrent et imposèrent, par la pratique dudit sieur de Guitaud, ce qui s'ensuit contre ledit seigneur de Bordeaux; comme environ le mois d'août dernier, eux se trouvant fortuitement avec la chaloupe de leur barque sur la pointe de la lanterne de Gênes, où ils étaient depuis l'heure de vêpres, virent aborder une chaloupe qu'ils reconnurent facilement être des galères de France qui étaient pour lors sur cette côte, ce qui leur donna la curiosité de vouloir voir ce qui sortirait d'icelle, ce qu'ayant diligemment observé, que c'était M. de Bordeaux qui descendit sur ladite pointe, où il fut reçu par quatre ou cinq gentilshommes et conduit dans la tour, où, après avoir demeuré deux heures ou environ, se vint embarquer accompagné par ceux-là même qui l'avaient reçu, et il s'en alla. Or, après ce conte fait, ledit Moro assura qu'il savait les deux gentilshommes du parti du roi, auxquels il avait raconté cette histoire, en avait conféré à M. Bidaud, pour lors agent pour les affaires du roi à Gênes, lequel en avait écrit à la cour cinq ou six jours après le rapport qu'il leur en avait fait, et qu'ainsi l'avait reprise par la rencontre de l'un desdits gentilshommes qui l'avait enchargé que s'il pouvait encore découvrir quelque autre chose qui regardât le service du roi, le vînt déclarer, et qu'il lui promettait récompense; ensuite duquel discours ledit Moro voulut écrire au sieur de Guitaud, et avant que fermer la lettre la lut au porteur, qui était Meuredor, laquelle contenait semblables paroles, mais en langage italien : « Monsieur, je vous avise comme nous avons fait le rapport aux messieurs que vous entendez, touchant M. de Bordeaux, et suis assuré que M. Bidaud en a écrit au roi; c'est pourquoi je vous prie me mander si je donnerai les dix pistoles que vous avez promises aux trois matelots qui m'ont servi à soutenir mon dire, car ils me pressent fort. Je n'eusse osé commettre ceci à aucune lettre si je n'eusse été assuré que le por-

teur vous est beaucoup affidé. » C'est le contenu ou pour le moins la substance de ladite lettre; le tout déclaré par la propre bouche et vive voix dudit Meuredor, qui, prêt à le soutenir en témoignage en cas requis et par-devant qui il appartiendra, et s'est signé,

MEUREDOR.

Nous soussignés déclarons et attestons à tous qu'il appartiendra comme M. Honoré de Meuredor de Saint-Laurent sur le Var a écrit et signé de sa propre main, et nous présents, la présente déclaration, affirmant le contenu d'icelle contenir vérité.

AUBIGNAN, D. BENOIT, juge d'Aubignan.

Fait au château d'Aubignan, le 9 juin 1642.

LETTRE DU ROI

A M. L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX, POUR RESTER A CAVAILLON AU LIEU DE PARCOURIR LES LIEUX CIRCONVOISINS.

Monsieur l'archevêque de Bordeaux, vous ayant donné permission de vous retirer à Cavaillon, j'ai su que vous n'y demeuriez pas, mais que vous allez en divers lieux du comtat d'Avignon, ce qui me donne sujet de vous écrire cette lettre pour vous faire savoir que mon intention est que vous vous teniez dorénavant audit lieu de Cavaillon, sans aller ailleurs, observant en cela ponctuellement ce qui est de ma volonté. La présente n'étant à autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, monsieur l'archevêque de Bordeaux, en sa sainte garde.

LOUIS.

Ce 26 juin 1642.

LETTRE DE M. LE NONCE

A M. L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX, PORTANT BEAUCOUP DE CIVILITÉS ET OFFRES DE SERVICE.

MONSIEUR,

Je vous remercie très-humblement de la bonne souvenance que vous avez de moi, et de l'affection particulière que me témoignez tant par

votre lettre que par ce gentilhomme que m'avez envoyé; je vous suis très-obligé et vous assure, au réciproque, de non moindre affection et désir de vous servir selon votre mérite; n'attendant autre chose que l'honneur de vos commandements, auxquels j'obéirai de tout mon cœur, me remettant, du surplus, à ce que ce même gentilhomme vous dira de bouche; sur quoi je suis, monsieur, votre, etc.

A. Grimaldi.

En Avignon, ce 26 juin 1642

LETTRE DE M. L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX

AU SIEUR FERRI, A ROME, SE PLAIGNANT DES LONGUEURS DE ROME A RÉPONDRE AU SUJET DE SA DISGRACE.

De l'Ile, ce 23 juillet 1642

Monsieur,

J'ai reçu votre lettre du 8 juillet, à laquelle je vous fais réponse présentement, n'ayant reçu aucune lettre de vous, à laquelle je n'aye à l'instant répondu par diverses dépêches par Lyon et le messager d'Avignon.

Je vous dirai donc que j'ai grande obligation à monseigneur le cardinal patron; mais jusque à cette heure, je ne vois rien d'avancé, et vous avoue que les défaites qu'on donne n'ont pas grande apparence.

Premièrement, de jour à autre, il nous fait espérer réponse aux lettres que j'ai pris liberté de lui écrire, sans aucun fruit; de plus, on ne sait à qui s'adresser pour avoir réponse, ce qui est un peu étrange qu'un prélat persécuté ne sache à qui s'adresser, quand il est question d'avoir protection du chef de l'Église.

Secondement, on prend pour excuse de ne pas donner l'absolution des irrégularités qu'on prétend que j'ai encourues, parce que je ne suis pas à ma résidence, et l'on sait bien que ce n'est pas de mon consentement et que par force l'on me tient ici, et que je ne demande l'assistance de sa sainteté que pour y aller.

Troisièmement, l'on dit qu'on a commandé au nonce de négocier pour mon retour à mon église, et le nonce, quand on lui en parle,

dit qu'il n'a reçu aucun ordre de Rome et que les assistances qu'il a données jusqu'à cette heure ont été sans aucun ordre qu'il ait reçu.

Quatrièmement, on ne veut pas donner l'expédition de bulles sans répondre quels empêchements il y a, et sans vouloir dire si on les refuse, oui ou non; en un mot, c'est dire qu'on cherche protection ailleurs si l'on veut, car l'on n'en doit espérer de Rome qu'autant que la cour de France l'agréera.

Je vous avoue que ces longueurs et ces défaites sont bien contraires à mon honneur, et cependant, je suis hors de mon église et on m'en impute la faute. Si vous voyez que vous ne puissiez rien obtenir, mandez-le-moi, s'il vous plaît, et je tâcherai à m'accommoder en France : ce qui ne pourra être sans la honte de l'Église de ne pouvoir protéger un de ses ministres parce qu'on le soupçonne d'être trop zélé pour l'Église.

Vous aurez appris les changements de la cour de France, par la prise de M. le Grand, celle de M. de Bouillon, de plusieurs autres, et l'éloignement de Monsieur. L'on a fait tout ce que l'on a pu pour me faire tremper dans ces brouilleries; mais je ne crains non plus cela que les premières plaintes, que je ne puis savoir sur quoi elles sont fondées. Sa sainteté devrait demander à l'ambassadeur les sujets de plaintes qu'on a contre moi, car l'on ne me les a jamais voulu dire, depuis qu'ils ont vu, au commencement, que je les satisfaisais plus qu'ils ne voulaient sur icelles plaintes qu'ils me proposaient; et au nom de Dieu, écrivez-moi nettement ce que je dois espérer, et me croyez,

Monsieur, votre, etc.

M. de Bordeaux ayant demandé d'aller à Caromb reçut les lettres suivantes.

LETTRE DE M. DE CHAVIGNY

A M. L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX, POUR ALLER A CAROMB OU AUX BAINS.

MONSIEUR,

Je vous envoie la lettre du roi, par laquelle sa majesté vous donne permission d'aller à Caromb et aux bains pour recouvrer votre santé.

Je ne doute pas que vous ne les preniez le plus proche que vous pourrez du comtat d'Avignon, et que vous retournerez à l'Ile ou à Caromb lorsque vous en aurez usé, puisque c'est l'intention de sa majesté. Monseigneur le cardinal vous a très-volontiers assisté en ce rencontre pour vous faire obtenir le contentement que vous désirez. Pour moi, monsieur, j'en recevrai toujours beaucoup quand j'en pourrai vous témoigner comme je suis, monsieur, votre, etc.

CHAVIGNY.

Narbonne, le 28 août 1642.

Je parlerai des choses qui regardent vos affaires domestiques quand j'en trouverai l'occasion.

LETTRE DE M. DE LA VRILLIÈRE

A M. L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX, POUR ALLER EN TEL LIEU DU COMTE QU'IL LUI PLAIRA, EXCEPTÉ A AVIGNON.

MONSIEUR,

J'ai reçu depuis huit jours seulement, par les mains de votre secrétaire, la lettre qu'il vous a plu m'écrire le dernier de septembre, suivant laquelle ayant parlé au roi et à son éminence, j'ai obtenu la permission que vous demandez pour changer le séjour de l'Ile, et je puis vous assurer de la part de sa majesté qu'elle trouvera bon que vous choisissiez telle ville ou château du comtat que vous voudrez, à la réserve d'Avignon et du château du Caromb; et comme vous rencontrerez plusieurs lieux dont le séjour sera propre et commode pour votre santé, je souhaite, monsieur, qu'elle soit aussi entière que vous le désirez, et qu'il s'offre quelque autre sujet pour vous témoigner que je suis de longue main et parfaitement, monsieur, votre, etc.

LA VRILLIÈRE.

A Paris, ce 14 novembre 1642.

FIN DE LA CORRESPONDANCE DE D'ESCOUBLEAU DE SOURDIS.

Malgré ses pressantes sollicitations, M. de Bordeaux resta disgracié jusqu'à la mort du cardinal de Richelieu, qui eut lieu cette même année 1642. Depuis cette époque, jusqu'à celle de sa mort en 1645, M. de Bordeaux ne prit part à aucune expédition maritime.



DOCUMENTS

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE LA MARINE

DU RÈGNE DE LOUIS XIII.

DOCUMENTS

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE LA MARINE

DU RÈGNE DE LOUIS XIII.

Ce Mémoire théologique était joint aux pièces rassemblées par M. de Bordeaux pour sa justification. On y verra discutées des questions d'un haut intérêt, surtout pour une époque si fertile en prélats guerriers. Ces différentes propositions : UN PRÉLAT PEUT-IL ALLER A LA GUERRE SANS IRRÉGULARITÉ? EN QUELLE OCCASION LES CLERCS PEUVENT-ILS ALLER A LA GUERRE? D'OÙ VIENT QUE LES ÉVÊQUES FRANCS SONT TENUS D'ALLER A LA GUERRE? Ces différentes propositions, disons-nous, sont traitées dans ce Mémoire avec une profonde érudition, et appuyées de nombreuses citations historiques.

LE PRÉLAT DANS LES ARMÉES.

L'ENVIE ABATTUE SOUS LES ARMES VICTORIEUSES D'UN GRAND PRÉLAT.

1638.

Qui induxit in illos famem, et irritantes illum invidia sua pauci facti sunt : non enim poterant sustinere præcepta Domini.
ECCLI. 48, 2.

§. Ier.

DESCRIPTION DE L'ENVIE.

Ce défaut nous paraît dans la nature, qu'elle semble porter envie aux créatures qui ont plus d'excellence et d'éclat et à celles qui sont plus

élevées ; on dirait, à voir les mauvais traitements qu'elles en reçoivent, qu'elle affecte la ruine de ses plus beaux ouvrages. Elle accable l'homme de langueur et de misère, quoiqu'il soit son chef-d'œuvre, et le laisse si peu vivre, qu'à grand'peine a-t-il ce qu'il lui faut de temps pour juger du plaisir de la vie. Il semble même qu'à regret elle consente que le soleil lui éclaire une journée entière : ne voit-on pas souvent que dans le plus éclatant pouvoir de ce bel astre, elle roule des nuages au devant, qui témoignent bien qu'elle est jalouse de ses rayons et de notre bonheur, puisqu'elle nous en dispute la jouissance par un usage interrompu. Les plus hautes montagnes ressentent davantage de froidure, encore qu'elle ne les devrait approcher qu'avec respect, comme les théâtres superbement élevés, d'où Dieu a voulu faire voir au loin les triomphes plus magnifiques de son amour ; et les grands arbres sont plus travaillés de ses orages quoique la majesté de leurs cimes lui dût être en vénération, comme une des anciennes marques de quelques divinités à qui les hommes ont eu recours pour entendre des oracles.

Le péché, comme ces fièvres violentes qui substituent des maladies en leur absence, a tellement infecté l'homme, qu'après sa guérison, il le laisse encore si fort disposé au mal, qu'à la rencontre de deux objets que leurs qualités rendent contraires, la présence de celui qui est mauvais réveille de sorte l'appétit et le chatouille si doucement, qu'étouffant la semence du bien, il s'y porte avec d'autant plus d'avidité que la sympathie se trouve grande.

C'est, à mon avis, la source malheureuse qui produit ce mal en l'homme, que, par l'imitation de la nature, il a de l'envie contre celui qu'il voit au-dessus de lui, comme si la grandeur le faisait misérable, renversait les desseins de son ambition, et rendait leurs acquêts impossibles ; ou s'il lui est pareil, il craint que sa grandeur ne reçoive du déchet par cette égalité ; et de vrai, une beauté est plus ravissante par l'opposition de sa contraire ; la hauteur d'une montagne est moins admirée, si proche d'elle il y en a qui l'égalent : l'admiration ainsi partagée montre que le sujet qui croyait la mériter tout entière est trompé dans son estime par le rabais de sa valeur. L'égalité du mérite

demande avec justice celle de la reconnaissance; que si la grandeur n'est point pareille, on lui porte de l'envie par crainte qu'elle n'y arrive. Ainsi l'homme envieux exerce une tyrannie présente pour remédier par cette prévention à un danger futur; comme un estomac indisposé change les meilleures viandes en la cause de son mal, l'envieux entretient son malheur de la félicité d'autrui, et la pensant abattre, Dieu permet souvent que, par une juste punition, il ruine la sienne propre, et que le débris soit employé à l'agrandissement de celui qu'il ne voulait pas pour compagnon.

A dire vrai, l'envie est un mal dangereux, puisque tout à la fois il commet ces trois notables maux: il offense Dieu, blesse le prochain et se prive du repos, pour l'acquisition duquel tout le monde s'empresse. Cette passion brutale prend l'empire sur l'esprit de celui qui l'a reçue, et le tient dans une continuelle agitation, récompensant son hôte de ces inquiétudes (comme les vipéreaux donnent la mort à celle de qui ils ont reçu la vie), que si elle ne peut nuire à celui qui sert d'objet à sa rage, pour ne la rendre inutile elle l'emploie contre soi-même: ainsi elle est ensemble le crime, le supplice et le bourreau.

Mais la plus mauvaise, selon la pensée de saint Bernard, est celle qui, pour se couvrir, emprunte le manteau de piété, et qui, à la faveur de cette ombre, exerce sa cruauté avec plus de violence. Le plus subtil poison redouble son activité et se rend plus nuisible quand il est détrempé dans un breuvage doux; il change le plaisir innocent de cette qualité en une pointe plus aiguë et qui donne plus promptement la mort. La couverture de ce prétexte illustre rend l'envie si audacieuse qu'elle voit toutes les actions sujettes à sa censure, et pour ce n'en laisse-t-elle aucune exempte de ses attaques. Elle ne pardonne non plus au temps qu'aux personnes; bref, tout sert à ses mauvais desseins, et elle observe avec un soin si étudié jusqu'aux moindres mouvements de celui à qui elle en veut qu'il ne lui en peut dérober aucun qu'elle ne le touche de son venin. Eh! il n'est que trop véritable que le respect des lois humaines, toutes les considérations du sang, de la nature, de la patrie, cessent dans des âmes qui agissent sous un faux prétexte de piété. Que peut-on ajouter à l'audace d'un envieux qui se persuade

être sous la protection du ciel? Il n'y a point d'artifice qu'il ne fasse jouer pour affaiblir au moins une puissance qu'il ne peut abattre de vive force : quand la peau du lion est trop courte, il revêt celle du renard.

Un abîme, comme dit un prophète, attire l'autre, et d'un mal on passe dans un plus grand par l'excès de faiblesse, qui charge l'homme d'un reproche honteux, dont l'usage, tourné en habitude, lui ôte le sentiment, et quand il est arrivé à ce terme il fait de ce mal véritable une vertu apparente : ainsi que le poison, qui en tous les hommes étouffe par sa qualité froide la chaleur naturelle, servait à l'entretien de celle d'un empereur qui, par un usage continu, y avait préparé son estomac; et on en voit assez auxquels la nécessité a fait, comme à Job, tourner en délices ce qui leur avait autrefois fait soulever le cœur. Les maux passés engagent l'envieux dans un plus grand, et son aveuglement est si extrême et sa piété si bien déguisée que, sans en reconnaître le péril, il se croirait redevable à Dieu s'il faisait autrement. Il est si fort chatouillé de ce zèle prétendu qu'il voudrait pouvoir obliger Dieu à partager ses intérêts pour châtier celui qu'il juge coupable, et que le supplice fût mesuré à son estime. Je ne m'étonne pas si les saints disent, avec une éloquence véritable, de l'envie, que c'est un mal très-dangereux, à qui tous les autres cèdent cet avantage, qui a l'humeur si mordicante qu'on ne lui peut faire quitter prise, tant elle s'attache fort à ceux qu'elle a saisis; ses blessures sont si mortelles qu'elles lassent tous les remèdes de se voir sans effets, et après avoir entretenu ce pauvre malade de langueur et d'inquiétudes continuelles, et en de fréquentes convulsions, elles le réduisent enfin hors l'espérance de guérir.

L'intérêt ayant ainsi débauché la raison de son devoir, qu'il lui a fait épouser le parti des sens, et fait perdre, par ce fatal commerce, la liberté de bien juger des choses et de savoir nettement quelle est leur nature, la connaissance ne lui en étant donnée que par de faux rapports, elle s'entretient dans son malheur par l'imitation de la nature, et si à cela vous joignez la subtilité du mal, qui glisse son poison avec tant d'adresse, et que l'homme se plait à trouver l'excuse de ses défauts

dans un exemple qui ne peut être légitimement condamné d'injustice, il ne se faut pas étonner de son étendue. Il ne devait pas manquer en ce siècle, qui est fertile en malheurs, où on fait passer avec une approbation publique le mal pour le bien, où on s'efforce de persuader que le soleil n'éclaire pas au milieu des beaux jours, que la nuit n'est point obscure, que la douceur est amère et l'amertume douce; bref, où la corruption règne puissamment, et range sous ses tyranniques lois, par une indifférence cruelle, les pauvres et les riches, afin d'engager tout le genre humain entre tous ses désordres. Eh! qui, après cela, se peut dire libre de cette passion! Qui se voudrait obliger de me faire voir quelqu'un en qui l'alliance du sang et de l'amitié ait étouffé l'éclat de ce faux jour, comme parlait Salvian de son temps? C'est en ceux-là où il paraît davantage, et où il semble trouver le surhaussement de son lustre; mais sans restreindre ma proposition à ces deux nobles qualités, y a-t-il, en vérité, quelqu'un qui ne soit touché de ce venin, à qui la prospérité d'autrui ne tient point lieu de supplice? Peut-on encore rencontrer une âme assez généreuse, de qui la force n'ait été ébranlée par la fortune d'autrui? A la vérité, c'est bien être ennemi de soi-même, et la preuve évidente d'une mauvaise naissance, de se faire une peine du bonheur d'un autre; et on dirait qu'il est de ces esprits comme des chancres, à qui il faut donner de la nourriture pour empêcher qu'ils ne consomment les membres où ils se sont formés; et ceux-là vont chercher la fortune des autres pour la posséder en désir, de peur qu'ils ne se ruinent eux-mêmes. Je veux que l'homme soit riche jusqu'à l'excès, néanmoins il est tellement misérable que le bonheur d'un autre lui empêche de goûter le plaisir de son abondance; c'est une ruse malicieuse de la nature, qui pour entretenir l'homme dans sa misère lui ravit le plaisir d'une jouissance qu'elle n'a pas donnée et qu'elle ne peut ôter; ainsi laisse-t-elle languir à la vue d'une prospérité étrangère, comme celui qui mourrait de soif dans le milieu d'un fleuve sans se vouloir servir de cette eau. L'homme envieux n'est donc misérable que parce qu'un autre ne l'est pas; il ne trouve de félicité que dans le malheur d'autrui, comme les escarbots qui meurent entre les bonnes odeurs et des mauvaises en font leurs délices, et comme les poissons

qui se plaisent dans les orages pour trouver leur curée dans les calamités qu'elles causent.

Qui me ferait voir seulement autant d'hommes comme les anges en voulaient trouver dans les cinq villes, pour les garantir en leur faveur d'être consumées du feu que le ciel était prêt d'y allumer, qui, dans les intrigues du monde, fussent sans envie ou sans être enviés, je ferais passer cette merveille pour un miracle, et je finirais volontiers mes jours dans l'admiration d'une si rare vertu et d'un bonheur si peu commun. C'était, à mon avis, un homme de cette sorte que Diogène cherchait en plein midi avec un flambeau allumé dans le marché d'une bien grande ville. Je crois que ceux qui veulent faire passer l'action de ce philosophe pour la saillie extravagante d'un cerveau démonté, ont peur que sa lumière ne donne du jour à leur envie, en découvre la malice et les rende aussi muets que les grenouilles quand elles aperçoivent du feu.

Si ce mal n'était dans l'extrémité de l'excès, je passerais qu'il fût de la qualité de ceux qui rencontrent du soulagement dans leur ouverture, comme ces abcès qui étouffent les hommes s'ils ne sont éventés; je tâcherais de rendre mes plaintes si publiques, que j'obligerais au moins les malades à vouloir la santé; mais puisque l'effet de ce désir tient trop de l'impossible, je veux, comme les chirurgiens font aux plaies mortelles, faire voir que le péril n'est pas venu faute de remèdes, plutôt d'un principe qu'ils n'ont pu approcher, ce qui les fait résoudre, pour preuve de leur expérience, à l'ouverture du corps mort qu'ils ont traité en vie, à ce que l'on puisse voir à clair la vérité de leur raisonnement, et que ce soit une leçon publique où les parents puissent apprendre les maladies où la nature les oblige par droit de succession et les remèdes plus utiles à leur soulagement.

Mon lecteur, j'ai tracé ces lignes pour vous informer de la qualité de l'ennemi que je veux abattre sous les pieds d'un grand prélat tout chargé de lauriers et de palmes; j'ai jugé que cette connaissance ainsi avancée était nécessaire, afin que le jugement que vous ferez des armes dont je me sers et du procédé que je tiens soit plus assuré. Je n'ai pas cru le pouvoir mieux faire connaître que sous le symbole d'un serpent,

puisque le diable emprunte cette figure pour produire l'un des premiers effets de son envie. Comme c'a été le premier mal qui ait paru dans le monde naissant, je crains fort que ce soit le dernier qui en veuille sortir, tant il s'y est bien cantonné et s'est fait comme un retranchement dans chaque esprit. Ne le considérez pas comme un serpent commun, mais comme un grand dragon et l'ancien serpent, qui, par une fécondité épouvantable, reproduit autant de têtes qu'on lui en peut couper, et multiplie son venin par ce renouvellement, ainsi que faisait l'hydre que vainquit Hercule par le fer et le feu. Je vous prie de considérer la trempe de l'acier qui a tranché tant de têtes qui vomissaient leur poison en naissant, et vous connaîtrez l'activité des flammes qui ont empêché le progrès de ces productions, et enfin donné la mort à cette bête. Vous verrez à qui elle en voulait, et découvrirez sa ruse pour vomir son venin avec plus d'assurance et plus d'effet.

§. II.

SUR QUI L'ENVIE A CETTE ANNÉE JETÉ SON VENIN.

Les grandes affaires ou les raisons d'État ont engagé sa majesté, l'ont contraint d'exposer facilement la vie de ses sujets pour ne pas permettre que ses ennemis triomphent de sa justice, empiètent davantage sur sa couronne, et tiennent plus long-temps son bonheur en échec. Entre ceux qu'il a choisis, il y en a un sur qui l'envie a particulièrement vomi son venin, ayant pris à tâche d'étouffer sa vertu par des efforts si étudiés, que le redoublement a continué, et la violence les a rendus tellement visibles, que les plaintes y ont été publiques, comme si ses mérites, qui en rendraient un autre considérable, le devraient faire criminel. Le sujet de leur haine, c'est parce qu'il est aimé; on le veut charger de blâme à cause de la haute estime que sa valeur et sa fidélité lui ont acquise; on le veut couvrir d'opprobre pour obscurcir l'éclat des applaudissements qu'il reçoit des gens de bien; et bref, on a tâché de le perdre, d'autant qu'il travaille sans feinte à sauver sa patrie. Comme les mouches cantharides s'attachent principalement au plus beau blé et aux roses plus épanouies, dit Plutarque, aussi l'envie se

prend ordinairement aux personnes qui ont plus de gloire ou de vertu : le jeune Thémistocle prit sujet de s'humilier du manque d'envieux. Cette passion, par une adresse qui lui est assez commune, couvre son poison d'une charité contrefaite, ainsi que les apothicaires font les pilules les plus amères d'une légère feuille d'or. A dire vrai, il y peut avoir du zèle, mais il n'est pas mesuré à l'aune de la science, ni pesé au poids du sanctuaire, quoiqu'il en porte l'apparence. L'envie ne paraît que couverte, et ne donne jamais le coup qu'à la faveur de son déguisement; le mal ne s'oserait montrer, car il ferait horreur, et pour être reçu il emprunte le masque du bien : autant que celui-ci est ami de la lumière, l'autre l'est des ténèbres.

Si la difformité oblige cette passion, comme elle fait le mal, à se cacher de honte, la faiblesse lui empêche de se montrer; elle tient le cœur de l'envieux assiégé de la crainte, si bien qu'il ne se faut point étonner si elle n'ose à découvert heurter le courage de ce prélat. Toute la France aurait raison de l'élever pour lui avoir vu chasser de ses côtes ceux qui ne peuvent avoir de gloire accomplie qu'en son abaissement, avec autant de bonheur que s'il eût jeté contre eux l'herbe alcmène qui fait fuir les hommes qui en sont touchés. Elle n'attaque pas sa vigilance, elle aurait trop d'ennemis de qui se défendre : autant qu'il y a eu de chefs, de soldats et de personnes qui ont traité avec lui ou combattu par ses ordres, s'armeraient pour sa défense; elle ne le peut accuser de prodigalité, puisque tous les capitaines rendent leurs plaintes publiques pour l'épargne dont il ménage les deniers que sa majesté lui donne pour la marine, qui ne fut jamais faite avec moins de dépense, plus de promptitude, plus de profit et d'éclat qu'il a fait cette année et qu'ensuite elle se fera, selon l'ordre qu'il y établit chaque jour; elle ne le peut blâmer de négligence, les effets de son soin ont été si publics, aussi bien que le bon état auquel il a laissé les vaisseaux, et les grands magasins qu'il a préparés pour rendre plus facile le premier armement, seraient autant de témoins hors d'exception qui déposeraient en faveur de la vérité contre cette calomnie. Mais cette envie se sert seulement de la qualité d'évêque comme d'un prétexte éclatant et spécieux, pour lui disputer avec plus de hardiesse, que je

ne dis témérité, mais moins de courage et de raison, l'emploi que sa majesté lui a donné.

Voilà comme ce zèle prétendu se met à l'abri du sacré caractère qui semble éloigner ce prélat du tumulte des tambours et des canons, afin que le bruit des premiers et la fumée que les seconds vomissent ne l'empêchent, comme pasteur qu'il est, d'entendre les plaintes de son troupeau, d'en considérer la justice, et y mettre le remède à quoi l'oblige cette charge imminente. Il ne se doit pas, crie l'envie, exposer au carnage, pour ne rougir les mains qui doivent présenter aux autels un sacrifice non sanglant : ce sont les plaintes plus sensibles qu'elle publie pour engager tout le monde dans les intérêts de son parti. Et de vrai, par un malheur étrange, l'ignorance ou la malice lui fournissent plus d'approbations que le propre intérêt se cache mieux sous la belle apparence de la gloire de Dieu ; car la religion est la plus violente de toutes les impressions sur l'esprit des peuples, selon la remarque d'une des plus excellentes plumes de ce temps ; elle ne se déracine pas facilement quand elle est fortifiée par l'usage ou par quelques raisons, et qu'elle est soutenue par le crédit de ceux qui sont en considération. On peut légitimement croire que ces personnes ont voulu tirer quelqu'avantage des crédulités du peuple, puisqu'ils ont paru si fort passionnés de ce qui en effet les touchait le moins; ils prétendaient possible, par ce zèle apparent, établir leur fortune, et couvrir si bien leurs crimes qu'ils ne fussent aperçus, et que l'on ne connût que ce qu'ils avaient à la bouche était fort éloigné du cœur.

Ce mal n'est pas un des moindres du siècle, où il semble que chacun prend à tâche de faire servir Dieu à ses desseins et le mettre, comme dit un prophète, à la gêne, sous le pesant fardeau de ses crimes : jamais on ne rechercha davantage ses intérêts, et jamais l'on en a tant publié l'éloignement.

La modestie est représentée, de quelques uns, sous le symbole d'une vierge vêtue de blanc, coiffée à la négligence d'un simple couvrechef, sans avoir autre ornement qu'une ceinture d'or ; parce que cette vertu consiste principalement à fuir les extrémités pour se tenir dans un juste milieu : c'est le quartier que la raison choisit pour son

logement. La coiffure sans artifice et la blancheur de sa robe, montrant son innocence, font avouer que le peu la contente aussi bien que la vérité, et que surtout elle est ennemie de l'excès et du mensonge. Sa ceinture d'or est une preuve qu'elle n'a rien de si cher que de conserver la charité dans son cœur. Mon lecteur, je vous présente cette peinture pour vous découvrir, par cet emblème, la sincérité de mes intentions, et vous assurer que dans le progrès de ce discours apologétique, vous n'y remarquerez ni artifice ni autre passion que celle que j'ai pour la vérité. J'attaque l'envie avec une douceur apostolique, éloignée de critique, aussi est-ce sans offenser les envieux, et si je lui coupe la gorge c'est sans les blesser. Je la mets sous les pieds de ce grand prélat, ce n'est pas pour rehausser sa gloire; mais seulement pour enlever des esprits une erreur qui s'y était glissée. Or, comme je me suis obligé de conserver sans tâche la beauté innocente de ce tableau, je vous prie, mon lecteur, qu'en revanche vous me prêtiez un esprit docile sans être partagé d'aucun intérêt. Faisons comme ces deux païens[1] qui, envoyés ensemble pour un gouvernement, étouffèrent leur querelle particulière avec dessein de la reprendre à leur retour, s'il en était besoin. Et vous avouerez avec moi que vous avez cru le mal manque d'avoir recherché la vérité; qu'ainsi que le monstre de la mer, pour faire sa curée de poissons, les attire par l'épanchement de son ambre, de même l'envie vous a trompé par la charmante amorce de son prétexte illustre.

§. III.

UN PRÊTRE PEUT ALLER A LA GUERRE SANS ÊTRE SUJET A L'IRRÉGULARITÉ.

J'avoue que ce n'est pas d'aujourd'hui qu'a commencé l'honneur qui se rend au sacerdoce; cette coutume sainte s'est légitimement acquis un droit inviolable par un très-ancien usage, à qui la révolution de tant de siècles n'a ni interrompu ni disputé la juste possession; et de

[1] Thémistocle et Aristide.

vrai, quoique le patriarche Joseph réunit par son économie tout le fonds des particuliers au domaine de la couronne d'Égypte, de laquelle il avait été établi vice-roi, ce fut pourtant à la réserve du partage des prêtres, auquel, par respect de leur ministère, il ne voulut toucher, et les laissa dans la paisible jouissance de leur exemption. Ce sentiment est si public, que nous avons tout sujet de croire qu'il est entré dans la nature avec la connaissance d'un Dieu et d'une religion, vu qu'il n'est pas seulement attaché à la bonté des personnes, puisque nous le remarquons entre les plus mauvais : quatre cents prophètes étaient entretenus aux dépens de la reine Jézabel; le roi des Perses affranchit de toute charge les ministres du temple de Jérusalem ; Séleucus, roi de l'Asie, fournissait des deniers de son épargne aux frais des sacrifices.

Et à Rome, où la religion païenne a eu le plus d'éclat, parce qu'ayant assujetti à son empire presque toutes les nations de la terre elle en avait reçu les erreurs avec les hommages, par la maxime d'une excellente politique, elle voulut joindre la grande sainteté à la puissance, afin que les peuples lui rendissent une double vénération, et que leur obéissance fût plus solide venant du cœur. Cette religieuse impiété ne fut pas moins illustre par les privilèges excellents accordés au sacerdoce que par la pompe magnifique de leurs cérémonies, pour le défray desquelles Romulus avait destiné la quatrième partie des revenus de l'État, quoiqu'il jetât les fondements d'une monarchie universelle, et qu'il lui fallût bâtir sa fortune avec les armes. Ce culte divin eût toutefois reçu un notable défaut et la république un honteux reproche après tant d'appareil, si par quelque sorte de préférence, elle n'en eût rendu les ministres plus augustes; et de vrai, comme par la vigueur de son courage elle était si fort étendue, elle voulut d'un même effort rendre sa piété plus considérable, par l'amplitude du pouvoir duquel elle agrandit les personnes destinées pour présenter ses sacrifices. Entre les privilèges, à l'exemple de toutes les nations, les prêtres étaient dispensés de la guerre, si ce n'était contre les Gaulois; car alors eux et les vieillards étaient obligés de s'y trouver en personne.

Je ne vous donne pas cet exemple par avance pour servir de fondement à mes preuves : il y a trop d'inégalité dans leur différence ; je

ne veux pas même y employer ceux de la Sainte-Écriture [1], ce que vous y en trouverez ne doit passer que pour un ornement, comme les pièces antiques et les peintures dans un palais tout neuf; je sais que la conséquence n'est point pareille, non à raison de l'objet qui est un même Dieu, mais à cause de la majesté du sacrifice présent que les chrétiens possèdent par une glorieuse préférence, et la loi mosaïque s'arrêtait aux ombres de cette glorieuse vérité. Comme les frères de Joseph prirent sujet de leur haine, des faveurs qu'il avait reçues du ciel, l'envie s'est servi de ces avantages si précieux, pour un prétexte à vomir son venin caché sous cette proposition, que celui qui est engagé aux sacrés ordres, et bien plus, un évêque, ne peut et ne doit se trouver dans les armées ni en avoir le commandement. Pour lever cette erreur et empêcher que son mauvais effet ne se rende plus dangereux, par la trop générale étendue de ses termes, aussi bien que de sa créance, je veux prendre l'affaire dans sa source, pour publier avec fondement une vérité que l'envie a ignorée, ou malicieusement celée; afin que je ne sois de ces faux prophètes qui donnèrent juste sujet à Dieu de prononcer contre eux un horrible anathème, et de ce qu'entre plusieurs maux, faute de cœur et de zèle, ils n'étaient allés au-devant des péchés du peuple par une charitable correction, et par leurs prières n'auraient pas élevé comme une forte muraille, à la faveur de laquelle la maison d'Israël se fût mise à couvert, et enfin de ce qu'ils n'avaient pris les armes pour sa défense. Ce manifeste sera le correctif et le remède du venin que l'envie a jeté. Je ne me veux charger que des armes qui sont à mon usage, comme fit le petit David : j'oppose des canons à ceux que l'on avance et l'intelligence véritable des conciles allégués. Je ne dresserai d'autres parapets pour la sûreté des pasteurs de l'église, que la pratique d'un temps à qui la distance éloignée de nos jours sert de garant et la relève de tout soupçon, fondé sur un droit que l'interruption ou non-jouissance ne sauraient faire perdre; et quand l'envie, qui a un sentiment contraire, alléguerait en sa faveur qu'une mauvaise coutume ne se prescrit jamais, je dirais qu'il faudrait convenir de

[1] Je vous renvoie à la ravissante apologie pour M. l'évêque de Poitiers.

cette qualité au sujet que nous traitons, et puis être d'accord de cette proposition contre laquelle je m'inscris en faux, et fournissant des moyens légitimes, quelle conséquence peut tirer l'envie qui soit à son avantage? Ainsi réduite à l'impuissance, faute de titres et de preuves, il la faut envoyer aux fins de non-recevoir.

Qui ne sait que le droit humain, qu'on appelle positif, se peut prescrire aussi bien qu'une coutume que l'ancien usage aurait rendue recommandable, et que leur obligation peut être abolie par une contraire pratique qui en subrogerait une autre en sa place, pourvu que cet établissement se soit fait avec raison? N'est-il pas véritable que la loi cesse d'obliger, quand elle n'est pas observée à la vue du législateur sans qu'il s'y oppose? alors son silence exprime son intention. Et remarquez qu'une transgression, deux ou trois fois réitérée, prescrit contre la loi; que si le prince l'ignore, dix ans sont nécessaires pour s'acquérir un droit de prescription.

§. IV.

CE QUE C'EST QU'IRRÉGULARITÉ; COMME ELLE SE CONTRACTE.

Si Dieu a voulu que les ministres de ses autels fussent élevés au-dessus des hommes, par des préférences dignes de leur office, il s'accommode en cela à notre faiblesse; car, notre vue ne pouvant souffrir les éclats de sa majesté, il met entre nous des personnes qui le représentent, et par leur moyen il se rend, en quelque façon, sensible à des créatures qui veulent être touchées par les sens. Mais pour son intérêt, jaloux qu'il est de sa gloire, il veut de la pureté en ses prêtres, et que les mains qui traitent ses mystères soient sans macules : voilà pourquoi, en l'ancienne loi, il ne voulait qu'ils approchassent des corps morts de leurs voisins ou amis, et non pas même du prince du peuple; à la réserve, seulement, de leurs plus proches, afin que la corruption n'altérât leur pureté de quelques mauvaises odeurs et que la compassion naturelle n'abaissât la majesté de leur caractère, par quelques effets de tendresse, vu qu'ils devaient avoir de plus hautes pensées de la résur-

rection future que le reste des hommes ; et pour ce, ne les devaient-ils pas pleurer comme eux. Quant au pontife ou grand-prêtre, l'approche des corps morts, sans exception, lui était défendue. Comme son onction le rendait plus auguste, aussi l'obligeait-elle à plus de pureté, et pour l'assurer davantage, il devait se conserver dans une retraite étroite entre les choses saintes, comme un vaisseau sacré. Ceux qui, par une mauvaise et inopinée rencontre transgressaient ses ordres, étaient pour quelque temps suspendus de l'exercice de leurs charges. Mais nos prêtres, que Jésus-Christ a établis pour les dispensateurs de ses grâces, par les sacrements qui consacrent et font son même corps aux autels, comme par intérêt nous leur devons plus d'honneur que le peuple d'Israël n'en devait aux siens, aussi doivent-ils, sans comparaison, avoir plus de netteté : à ce dessein, l'Église leur défend de répandre le sang, afin qu'ils ne soient irréguliers.

L'irrégularité est donc une peine de droit humain qui empêche la réception des ordres et que leur emploi soit légitime. Ce qu'on appelle homicide, pour lequel on peut encourir cette peine, c'est lorsque la mort d'un suit par l'une de ces quatre façons :

La première, celle que l'on dit volontaire, quand on fait quelque chose avec injustice ou avec intention de tuer, ou ce que l'on connaît évidemment être de la sorte que moralement la mort en doit suivre. On nomme cela homicide.

La seconde est par accident, lorsque, contre son dessein, on cause la mort à quelqu'un.

La troisième, on la dit nécessaire quand il y va de son intérêt, soit pour sa défense propre ou de son bien.

Et la quatrième est dite légitime si on y a gardé l'ordre et les conditions du droit. Ce qui se dit de l'homicide se doit aussi entendre de la rupture des membres. Tellement que, selon la première sorte d'homicide, qui est la volontaire, si un chrétien est cause de la mort d'un homme, tel qu'il soit, chrétien ou non, juif ou païen, que ce soit effectivement lui-même, par son avis ou qu'il le commande, ou bien qu'il fournisse les moyens pour l'exécution, tombe dans l'irrégularité. Sur quoi je vous prie de remarquer ce point de considération : excepté si

celui à qui on aurait ou conseillé, ou commandé, ou fourni les moyens de tuer était lui-même mis à mort en exécutant son dessein, si on ne lui avait donné exprès cette commission afin qu'il y fût tué.

L'irrégularité se contracte aussi par l'homicide casuel s'il y a eu manque d'une due prévoyance, si ce n'était dans quelque emploi permis ou avec la modération nécessaire pour une juste défense, soit qu'on heurtât l'honneur ou que ce fût pour la conservation d'un bien public ou notable, pour sauver la vie d'un autre; et c'est aussi pour la troisième sorte d'homicide, comme pour la seconde. Quant à la quatrième, le juge qui condamne un criminel à la mort, si la sentence s'exécute, il est irrégulier, mais non quand seulement le prince, soit ecclésiastique, soit laïque, ordonne des lois où la peine de mort est infligée aux transgresseurs, ou bien qu'il députe les juges pour faire le procès en général et en particulier : s'il commettait l'exécution particulière d'une sentence de mort, alors il encourrait cette peine.

De cette doctrine, je tire cette conséquence nécessaire, qu'un général d'armée n'encourt pas facilement cette peine canonique, parce qu'elle doit supposer une faute en celui qui défend sa vie, qui recouvre son honneur, qui s'oppose à l'usurpation de son bien, qui protége sa patrie, ou donne secours à son prochain. Ces messieurs voulant que l'on y apporte de la modération, j'avoue qu'il est raisonnable; mais cela se doit entendre dans une querelle privée, car en la publique, comme dans une guerre, les plus avisés sont ceux qui préviennent; et de vrai le droit naturel, qui précède même le divin positif en obligation, permet de repousser la force par la violence. Dans la loi ancienne, Dieu ordonna que, par autorité du magistrat, on rendît injures pour injures, qu'on arrachât une dent ou un œil, ou un membre à celui qui en aurait causé la perte à un autre, afin que la satisfaction du dommage se fît avec plus de justice, l'humeur grossière de ce peuple n'étant pas capable d'une plus haute protection. Ce n'est pas que ce que nous faisons en vertu du pouvoir que nous donne le droit naturel soit opposé à l'Évangile, encore que la conformité n'y soit pas entière. Ce qui est de protection n'est pas toujours de nécessité, et cette nécessité retran-

chée, l'envie ne saurait rien amener qui pût ressembler à la vérité de ma proposition, et qu'ensuite il ne soit permis sans scrupule à un général d'armée ou un autre chef de commander aux soldats d'attaquer l'ennemi, les animer au combat par ses paroles et son exemple. Il est vrai que la glose ajoute cette exception, qu'on ne doit pas employer ce prétexte pour la vengeance de ses querelles particulières, mais seulement afin de repousser une injure. Ce qu'il ne faut pas oublier est, après les théologiens, que toute sorte de faute n'oblige pas à cette peine; il la faut mortelle, à cause de la conséquence.

L'envie, comme un serpent, fait son venin de tout : de cette doctrine elle prendra sujet d'exhaler par un double respir cette mauvaise haleine que, dans la guerre qui n'a pas la justice de son côté, ne peut prendre aucun avantage de ces vérités, et qu'elle peut être reconnue à ces deux marques unies ou séparées, en la défense d'une mauvaise cause ou en ce qu'elle a été entreprise sans sujet; et puis, la qualité de la personne commandant l'armée, qui est non seulement ecclésiastique, mais évêque, archevêque, voire même primat.

Comme la nature a tellement pourvu à notre défense qu'un même lieu, un même animal, un même simple porte le contre-poison de son venin, afin que le remède étant plus à propos, la santé soit plus prompte : il faut présenter l'antidote et étouffer la contagieuse haleine que l'envie vient de vomir. Je dis donc, supposé une vérité divine, que le cœur de l'homme ou ses pensées soient impénétrables à nos recherches, il n'y a que l'homme même qui les puisse connaître; Dieu, privativement à tout autre, s'est réservé de passer droit sur sa créature, pour témoignage de son pouvoir infini et absolu sur elle; ce qui fait voir au vrai le péril assuré qu'il y a de juger avec témérité.

Que si les pensées des hommes sont si cachées; combien le seront davantage celles des rois, parce que Dieu tient leurs cœurs resserrés dans sa main, afin de rendre leurs pensées adorables, et que l'approche en soit interdit aux raisonnements humains. Il y a donc un danger qui n'est pas petit de juger les desseins des princes, et surtout à leurs sujets, bien pis, de les interpréter en la mauvaise part, ce qui mérite sans doute un châtiment notable, comme devant Dieu la faute est criminelle. Les

sujets ont cet heureux avantage, s'ils le savent connaître, qu'ils n'ont qu'à obéir, pour ce que leur discernement est fautif et serait malaisé qu'ils ne s'y trompassent : ils ont besoin d'un humble respect, selon le conseil de l'apôtre saint Pierre; et comme dit saint Ambroise, il leur est nécessaire de suivre les ordres des rois quand ils ne s'opposent point à ceux de Dieu. Cela est remarquable, que les grands saints, qui travaillaient sur les nouveaux fondements de l'église naissante, faisaient passer cette obéissance pour l'une des colonnes de cet édifice.

Il est vrai que l'ange dit à Tobie que comme il y avait de la gloire à publier les merveilles de Dieu, il se trouvait de l'utile à cacher les secrets des princes : néanmoins, je vais pouvoir dire en passant, afin d'informer les plus ignorants dans les affaires d'état et satisfaire leur curiosité, que si le roi a le premier déclaré la guerre aux ennemis jurés de sa couronne, ce n'a été qu'après une extrême contrainte par leurs secrètes intrigues, desquelles il était très-assuré, par les mauvais traitements qu'ils ont fait endurer à ses alliés et à ceux qui se sont jetés sous sa protection et qui n'ont pu trouver ailleurs d'assurances qu'à couvert de ses beaux lis.

Je vous laisse à penser si, pour empêcher la honte qu'un homme de condition recevrait en fuyant à la vue de son ennemi, on le peut légitimement tuer sans être sujet à la peine canonique, ne s'étant pu garantir par autres moyens, sans être obligé à la fuite. Si un roi ne peut et ne doit pas faire la guerre pour la défense des oppressés qui ont recours à lui, sans que lui et ceux qu'il y emploie puissent tomber en irrégularité, vrai Dieu! qui ne sait que sa majesté a tant de patrimoine à demander des injures souffertes qui méritent et obligent à la réparation, qu'on ne lui fera sans contrainte! Bref, il y a tant de raisons qui ne perdent pas leur justice pour nous être inconnues, et d'autres qu'il vaut mieux taire que d'en écrire mal à propos, ceci pouvant suffire; et quand il ne vous paraîtrait pas de causes légitimes, c'est assez pour satisfaire à la conscience qu'elle n'est pas contre Dieu, et que nous ne serons pas les cautions de nos rois : ils seront les comptables devant le trône de celui qui jugera leurs justices et nos rébellions, si nous manquons à l'obéissance qui leur est due. Je puis ajouter à moi que les

affaires des monarques se manient et démêlent par d'autres ressorts que celles des familles particulières, puisque leur cœur est dans la main de Dieu.

§. V.

EN QUELLE OCCASION LES CLERCS PEUVENT ALLER A LA GUERRE.

Quand le poison est aussi violent que celui que vient de vomir l'envie, on ne peut remédier à deux blessures par une potion seule; il la faut réitérer ou étendre la dose de la première, à mesure que le mal se dilate, par l'opiniâtreté de l'humeur vénéneuse. Ce que j'ai amené est trop général, puisqu'il peut servir pour toutes sortes de personnes. Il est certain que les remèdes qui purgent toutes les humeurs, en emportent moins de chacune et souvent laissent la plus dangereuse ou ne l'attaquent sinon légèrement ou faute de vigueur; il faut ouvertement combattre celle qui prédomine si on veut guérir le malade, et je vous veux faire voir la justice de la cause à la défense de laquelle je me suis engagé; il en faut publier les raisons extraites de ce qui a servi de matière à l'envie pour former son poison, comme les araignées le font d'où les mouches tirent le miel.

Il est vrai que les souverains pontifes ont fait quelques réglements pour interdire aux clercs l'usage des armes, et prirent pour fondement de leur défense les paroles de l'Évangile, desquelles Jésus-Christ commanda à saint Pierre de remettre dans son fourreau l'épée que cet apôtre employait avec tant de justice et de zèle pour sa défense même. Le Fils de Dieu, qui, pour nos besoins, voulait sacrifier ses intérêts à la bonté offensée de son père, était bien éloigné de consentir qu'on s'opposât à un dessein si généreux et par un moyen si contraire à la franchise de son offrande; sa mansuétude, opposée à la violence, ne voulait pas que cette ferveur apostolique servît d'exemple et de prétexte aux successeurs de saint Pierre pour s'armer contre leurs ennemis; ce procédé tenait trop à la nature pour être dissimulé dans l'établissement d'une nouvelle loi, qui ne devait publier que l'amour et la paix. Le champ qu'il avait défriché, qu'il allait arroser de son sang,

ne pouvait être rendu fertile avec tous les travaux de ceux qui y avaient cet emploi, sans verser le leur, et ne pouvaient vaincre les ennemis de leur bonheur que par une patience toute miraculeuse, et pour d'autres raisons que rapportent les auteurs expliquant ce passage. Enfin, Jésus défend aux pasteurs de saint Pierre l'usage de l'épée, et menace ceux qui voudront s'en servir d'une peine cruelle, puisque la pointe se repliera contre eux. Par la prédication de sa parole, qui tranche comme un couteau et sépare de nous ce qui déplaît à Dieu, il ordonne que, sans réserve, ils en coupent et taillent les vices comme les carnosités que la nature pousse au-dehors par un excès de réplétion : à tout cela, on ajoute la renonciation publique que fait saint Ambroise à toute sorte d'armes, qui proteste n'en vouloir d'autres que les gémissements, les pleurs et les oraisons, comme plus séantes à la prêtrise; de celles-là seules il s'en servit, assure-t-il, pour la défense de son troupeau.

C'est sans doute que si les armes n'étaient défendues aux clercs qu'en vertu des canons de Jean VIII et d'Innocent, avec le texte de saint Ambroise, sans heurter l'autorité de ces papes, sans s'éloigner de l'humble respect qu'on doit à leurs ordonnances, celles-là ne pouvaient être reçues que pour les règles d'une volontaire perfection et non pour celles d'un devoir nécessaire, eu égard aux termes avec lesquels elles sont exprimées. La coutume, qui est la légitime interprète des lois, nous a fait voir cette raison véritable : nous montrerons plus bas que les souverains pontifes les ont prises pour eux de cette sorte, comme leur pratique contraire en sert de preuve.

Mais les défenses de trois conciles témoignent, par les peines considérables ordonnées aux violateurs, que ce ne soit pas un petit mal, puisque les vivants servaient avec honte, privés de l'honneur de leur caractère, comme une puissance prisonnière dans la faiblesse (et le défaut souffre avec violence la suspension de son activité), et servaient enfermés dans un monastère pour les obliger à une pénitence contrainte : les morts, privés du commun suffrage et du public sacrifice des fidèles. Si les souverains pontifes, dont les ordres nous sont des oracles, ne nous avaient présenté ces conciles, nous ne les connaîtrions que par l'histoire, et comme on ferait les plus belles ramassées

des ruines d'une ville d'où la révolution de plusieurs siècles les aurait épurées ; ce ne sont que des conciles provinciaux, dont les ordonnances ne sortent pas, pour obliger, hors les limites des provinces pour lesquelles on les a dressées ; si cela est vrai d'une province pour tous les royaumes, il le sera beaucoup plus pour toute l'Église. Elles ne seraient donc d'aucune conséquence si elles n'avaient été publiées, non plus telles qu'elles sont, mais comme les réglements des vicaires de Jésus-Christ en terre.

Ce qui fait que nous craignons d'encourir ces anathèmes, plus épouvantables que les tonnerres, eh! ne sont-ils pas la voix du grand Dieu des armées grondant de colère! Je les nomme des foudres, car ils font mourir l'âme sans la toucher, et pardonnent au corps en le frappant: c'est ce que fait un concile quand il permet qu'on enterre le corps de celui qu'il a privé de sa communion. Si par malheur la nue vient à crever, et que nous voyions tomber la foudre, nous reconnaissons à travers cet éclair le bras de Dieu qui le lance. Le respect véritable que de tout temps ce royaume a rendu au saint-siége nous en ferait encore avoir plus de crainte, si sa reconnaissance et ses faveurs n'en avaient levé tout sujet, et si la science ne nous mettait en repos sous son ombre, comme sous un figuier, pour qui la nature a tant de déférence qu'elle ne permet jamais aux foudres de le toucher. Ainsi assurés, nous honorons le vicaire de Jésus-Christ comme un bon père qui caresse ses enfants qui sont dans l'obéissance par des présents qu'il fait de la main droite, tandis que dans la gauche il tient les verges pour le châtiment des mauvais. Ces anathèmes donc sont les menaces d'un bon père, qu'il fait entendre de loin pour prévenir, par cette rigueur éclatante, les chutes de ses enfants, en ressemblant au poison appelé *pharicum,* autrement napel ou aconit, qui ne donne la mort qu'à ceux qui sont déjà blessés ; il porte sa mauvaise qualité par la plaie, qui semble l'attirer de sa corruption.

Si, mon lecteur, vous voulez faire réflexion sur ce qui a été dit au paragraphe précédent, sans difficulté vous connaîtrez ce que l'on peut faire sans désobéir et sans être frappé de ces foudres, qui n'offensent jamais, non plus que ceux de la nature, ceux qui ne leur font point de

résistance; et pour un parfait éclaircissement de ces vérités, ajoutez ce qu'a remarqué Gratian dans ses annotations, qu'encore que les prêtres ne puissent porter les armes pour s'en servir eux-mêmes, soit pour querelle particulière ou en guerre, ils peuvent persuader aux autres d'endosser la cuirasse pour la défense des opprimés, animer les soldats à s'opposer avec la vigueur nécessaire aux ennemis de Dieu. L'exemple de Léon IV sert de preuve assurée à cette doctrine; il la réduisit en pratique par les grandes sollicitations qu'il employa près de l'empereur Louis pour lui persuader, par des raisons pressantes, à lever des troupes et à les amener à son secours, tandis que, de son côté, il encourageait le peuple de Rome, sur le bord de la mer, pour se mettre en état de pouvoir empêcher la descente des Sarrasins. Il manda au général qui commandait l'armée que le roi de France y avait envoyée, selon la coutume de cette couronne dans les besoins urgents du saint-siége, que ses troupes se comportassent en gens de cœur contre les ennemis publics de l'Eglise et de la patrie. Il faisait espérer, avec des paroles pleines de confiance, la vie éternelle à ceux qui perdraient celle du corps en une occasion si légitime. La glose confirme cette pratique, assurant que les clercs peuvent persuader aux fidèles de s'armer pour la défense de l'Eglise, et se mettre en état de la défendre eux-mêmes, pourvu que ce soit sans épancher le sang de leurs mains propres, si ce n'est pour leur conservation [1]. Cette vérité est reçue sans controverse, du consentement commun de tous les doctes, qui ajoutent la patrie, pour la conservation de laquelle chacun en particulier est sans doute obligé de contribuer ses efforts, comme pour la défense du corps tous les membres travaillent chacun à leur façon, ou tous ensemble, ou bien séparément, selon la violence de l'attaque et le quartier plus pressé de l'ennemi; et parce que la tête est plus intéressée à la subsistance du composé, elle s'y emploie aussi avec plus de vigueur, quoiqu'avec moins d'empressement. Il ne faut pas penser que le pape eût arrêté ses soins

[1] Saint Grégoire craignant que les Lombards n'entreprissent quelque chose sur les villes de l'empereur, nonobstant la paix qu'à grand' peine il avait obtenue de leur roi, il avertit les évêques de veiller à leur conservation, sans même exempter les ecclésiastiques de faire garde.

aux seuls intérêts de l'Eglise, il se voulait encore opposer à la perte évidente de son patrimoine, et garantir ses pauvres sujets de l'invasion de ces barbares. Quand les Lombards se mirent en campagne pour ruiner l'Italie, le pape Adrien leur alla au-devant pour les empêcher; mais pour ce que ses forces seules ne pouvaient pas suffire pour détourner cet orage, le bruit de ses armes n'étant point assez grand, il mendia le secours du roi Charles, qui lui en envoya un très-puissant, dit Eginard, quoiqu'à regret, assure Alcuin; mais ce prince très-chrétien préféra les inclinations pour le saint-siége, qui sont inséparablement attachées à la couronne de France, aux intérêts de son Etat.

Quand le grand saint Grégoire et Léon IX firent battre aux champs contre le même peuple, ils suivaient leurs armées, et n'avaient d'autre logement que dans le camp. Le dernier y fut arrêté prisonnier. Ces révoltes ne regardaient que le temporel. Je ne dis rien de Jules II, de peur de réveiller le sentiment des déplaisirs qu'il a faits à cette couronne, d'après les bons services qu'il en avait reçus. Aussi bien je me lasse de transcrire des histoires; il y en a assez de ce nombre pour couper la nouvelle tête de l'envie et vous persuader, mon lecteur, que les souverains pontifes nous ont voulu faire lire dans leurs exemples la vraie interprétation de leurs défenses, de sorte que les moyens qu'ils ont tenus dans l'urgente nécessité de leurs affaires nous instruisent de ce que l'on peut légitimement faire en pareille occurrence pour en venir à bout, comme ils firent; desquels je puis avancer sans blâme ce que saint Grégoire a dit de Jésus-Christ, puisqu'ils sont ses vicaires en terre: les instructions que nous recevons d'eux ne suivent pas toujours une même méthode; car tantôt ils emploient les paroles, une autre fois ils se servent de leurs actions et nous les donnent pour autant de lois qui nous obligent par un secret commandement à leur imitation.

Vous ne m'avouerez pas peut-être la force de ce raisonnement, et l'envie ne consentira pas qu'on puisse tirer d'avantage de ces exemples; il est vrai que le législateur n'entend pas s'obliger à l'observance étroite des lois qu'il établit, et ce qu'il en pratique n'est que par bienséance, pour autant de temps qu'il voudra, et pour charmer par cette amorce les inclinations de ses sujets, qui feront moins de résistances à cette nou-

veauté, et en acquerront l'habitude avec plus de facilité que moins ils s'en sont aperçus : cette innocente tromperie leur en dérobe le sentiment. Le prince se dispense donc de la rigueur de ces lois quand bon lui semble; car étant au-dessus, il est certain qu'il n'y est pas compris. Celui, dit saint Augustin, qui donne des lois aux autres n'y est pas sujet; il ne saurait relever de soi-même : la puissance que lui donne ce droit a une relation hors celui en qui elle est, soit qu'il la réduise en exercice ou qu'il se contente de sa possession, l'acte n'en étant pas toujours nécessaire. De sorte que l'envie tirera cette conclusion à son profit, que ces exemples ne peuvent être tirés en conséquence pour fonder une pratique opposée à la loi : ce qui serait véritable s'il n'y en avait point de postérieure qui expliquât la première, découvrant l'intention de celui qui l'a promulguée, et prescrivant les moyens qui peuvent être observés, sans heurter son dessein.

Un serpent ne jette pas tout son venin dans une seule piqûre, et l'envie ne vomit pas sa rage dans un de ses efforts, elle s'en réserve assez pour les réitérer. Ne dit-elle pas que ce que les papes ont fait a été par un excès de leur zèle, qui s'est ému aux intérêts de l'Eglise, pour la défense de laquelle ils étaient obligés d'exposer même leur vie et empêcher la ruine du peuple chrétien qui leur est commis? Que les actions ne sont pas toujours imitables à faute des mêmes mouvements du ciel, qu'on ne ressent pas communément? Et à ce que les souverains pontifes ont fait de leur bon gré, les autres prélats n'y peuvent être contraints, si ce n'est pour une pareille occasion, à cause de leurs immunités qui les exemptent de ces emplois tumultueux qui, dans l'apparence, semblent peu sortables à leur caractère? Les lois romaines en ont dispensé les prêtres pour le respect de la religion.

J'ai déjà fait voir que l'intérêt de Dieu n'était l'unique prétexte de leurs armées, que celui du temporel y avait part; et le point de la difficulté n'est que pour savoir si un élève clerc ou un évêque peut aller à la guerre; car l'homicide comprend aussi bien un Turc ou Barbare qu'un chrétien. Les peines canoniques ne sont pas ordonnées à raison de la qualité, mais pour avoir concouru à l'épanchement du sang d'une créature raisonnable, parce que ce titre excellent nous

faisant frères, et reconnaissant en eux l'image de Dieu, semblable à celle que nous portons, cette double considération nous oblige au respect, à épargner notre sang que nous voyons délaté dans le prochain.

Pour clore ce paragraphe, je tire cette conclusion que MM. les prélats peuvent, dans les États d'où ils sont, et pour leurs provinces, faire ce que les papes ont fait dans l'Italie pour sa défense. Le manifeste que Léon IV publie de ne souffrir jamais l'oppression de ses sujets sans que lui-même en personne s'efforce d'en tirer raison, ne sert-il pas d'instruction aux prélats pour leur persuader l'acquit de leur obligation, puisque, comme lui, ils sont les protecteurs de leur troupeau, et, en cette qualité, ils se doivent charger de la vengeance des injures qu'on lui fait?

§. VI.

D'OÙ VIENT L'OBLIGATION QUE LES ÉVÊQUES DE FRANCE ONT D'ALLER A LA GUERRE.

Le clergé de ce royaume en fait la plus magnifique partie, et l'envie, qui ne s'attache sinon aux belles choses, a touché de son venin le chef de ce beau corps, qui sont MM. les évêques, afin d'en blesser un seul qui possède plusieurs qualités qui les rendent illustres. Comme les foudres se déchargent par le côté de la nue qui se montre le plns éclatant, voici l'antidote qui fera périr ce serpent, ou du moins rendra son effort inutile. Si tous les évêques peuvent aller en guerre et se trouver dans les armées, ceux de France y sont obligés, non seulement pour y être, comme Moïse et Aaron, les bras croisés, ou ceux que Constantin mena avec lui en la guerre de Perse, pour lever leurs mains sacrées au ciel, comme Moïse, tandis que lui, ainsi que Josué, attaquait avec ses forces un puissant ennemi, mais aussi pour animer les soldats et y conduire des troupes pour la défense de la patrie, et quand le roi le leur commande pour la conservation de ses États en l'urgente nécessité de ses affaires. Pour prévenir le scrupule qui pourrait naître à cette proposition, saint Ambroise nous assure qu'il n'y a point de différence entre le secours qu'en guerre on donne à sa patrie et l'as-

sistance qu'on rend à la maison à ceux qui sont malades, ou quand on arrache un ami d'entre les mains des voleurs; il y a autant de justice que de courage en ces trois rencontres. Ne serait-ce pas dresser un trône à la lâcheté, de blâmer la vertu, et faire l'oraison funèbre à cette fille du ciel? et qui, aux occasions, ne publierait son mérite, lui bâtirait son tombeau. Pour ne tomber dans ce défaut, et n'être déserteur d'un parti si avantageux, ce grand saint publie la vérité sans feintise, et fait ces généreuses parallèles, qui n'eussent pas été reçues, venant d'un autre moindre que lui, avec une publique approbation; chacun se fût donné la licence d'y opposer sa difficulté aux fins de non-recevoir. Mais puisque tout le monde s'y souscrit par respect et par raison, je dis que ce devoir qu'ont MM. les prélats de secourir le roi dans le besoin de ses Etats étant donc fondé sur la charité, sans laquelle il ne serait pas juste, ne doit, par conséquent, être trouvé étrange. Outre qu'en cette occurrence la loi cède au besoin, elle quitte sa rigueur, par une démission volontaire, quand elle s'aperçoit que celui qui l'a établie la lui ferait quitter, et les privilèges perdent leur rigueur à la rencontre de l'intérêt public; soit que le prince les concédant n'ait pas exprimé cette condition, elle est toujours tacitement comprise dans ses libéralités, l'exemple allégué des Romains; ce qui est confirmé par un arrêt du 25 mai, contre les religieux de Saint-Victor, au profit des proviseurs des chaussées d'Orléans. La cour ordonna que le péage et barrage destiné à la réparation et entretènement des chemins publics, serait levé sur toute sorte de personnes, sans avoir égard au privilége des ecclésiastiques.

Messieurs les prélats de ce royaume doivent être considérés autrement que les autres. Et de vrai, dans l'annotation sur le canon XX. Gratian, s'il est l'auteur, propose deux sortes d'évêques: les uns n'ont pour tout revenu que les dîmes et les prémices, ceux-là ne sont redevables aux princes et obligés, sinon par charité, de s'intriguer dans les affaires temporelles; il y en a d'autres qui ont, de plus, de grands domaines, des châteaux, des villes et choses semblables, pour lesquelles ils doivent hommage et rente aux princes dans les États desquels ils sont, si leur piété magnifique ne les en dispense. Sur quoi

vous remarquerez la réflexion que fait un pape sur la pêche de l'apôtre saint Pierre du poisson dans la gueule duquel il trouva une pièce de monnaie qui servit, pour son maître et pour lui, à payer le tribut de l'empereur; il ne donna pas tout le poisson, car l'Église n'est redevable aux princes de la terre que des choses extérieures et qui sont connues de tout le monde; et cette reconnaissance est un titre nouveau qui oblige les rois d'entrer puissamment dans les intérêts de l'Église, pour les défendre envers et contre tous.

Il n'y a dans ce royaume sinon ceux qui n'ont pas d'yeux qui ignorent jusqu'à quel terme a passé la piété de nos rois; elle s'est rendue si remarquable dans les riches présents qu'ils ont faits à l'Église, que se trouvant dans un excès innocent, elle sert maintenant aux princes d'un rare exemple, qui sollicite continuellement leur magnificence, et l'Église laisse dans l'esprit des peuples un légitime sujet pour entretenir leurs admirations en exercice. D'où, sans mentir, auraient pu être tirées tant d'éclatantes largesses, sinon de cette magnificence royale qui, comme une féconde source, les a produites sans s'épuiser par un effet tout généreux de la bonté divine, qui rend d'une main avec usure ce qu'elle reçoit de l'autre? La piété des princes, proche de son origine, avait encore toute sa vigueur; elle leur persuadait facilement que c'était sanctifier les biens temporels, de les consacrer par des libéralités au culte divin. C'est ce qui les engageait aux plaisirs et aux glorieux effets de cette persuasion; et encore prétendaient-ils par ces offrandes rendre leurs devoirs à la majesté divine, pour témoigner que d'elle seule ils tenaient leur sceptre et leur couronne.

Et je veux que les richesses soient les apanages dues à la vertu, et avec plus de droit à la religion, qui est la première entre les morales; il est certain que l'acquit de ce devoir ne diminue point la gloire qu'ont méritée nos rois, par leurs présents en tant de beaux fiefs, de terres si nobles, ce grand nombre de droits seigneuriaux que possède maintenant l'Église et qui paraissent avec plus d'éclat en sa principale partie, qui sont MM. les évêques.

Il importe à l'éclaircissement de la vérité de notre proposition de savoir que l'Église, non plus que les collègues et autres personnes que

l'on appelle ordinairement gens de main-morte, ne peuvent tenir des biens de cette sorte; le roi seul ayant pu donner ce privilége à l'Église, comme il l'a effectivement fait, à la réserve de la reconnaissance; laquelle rendra, comme a dit le pape Urbain, non pas le poisson entier, mais seulement la pièce qui est dans sa gueule. Voilà pourquoi MM. les évêques de ce royaume, qui sont de ce second ordre dont nous avons parlé, ont de tout temps fait hommage à nos rois, rendu le service accoutumé ès corvées, ne plus ne moins que les autres vassaux l'ont toujours pratiqué; ainsi l'assure Lupus, abbé de Ferrières. Et Ives, ce digne évêque de Chartres, écrivant au pape Pascal, lui donne avis qu'il n'a pu obtenir une paix entière à cause de l'opposition que la cour y avait formée, avant que le métropolitain duquel il s'agissait eût levé la main et prêté le serment de fidélité au roi, comme ont fait tous ses prédécesseurs archevêques de Reims et autres prélats de tout le royaume, pour si saints et religieux qu'ils fussent : ce serment est pour renouveler les hommages de MM. les prélats, comme l'on a coutume aux vacances de fief; et lorsque ce serment se fait, l'investiture des évêchés se donne à mesuré temps. De ce serment de fidélité et de l'investiture ainsi donnée et reçue aux solennités, comme d'une matière d'où la nature extrait une forme, il en réussit une obéissance qui oblige ces messieurs au service des rois, comme le reste de la noblesse du royaume; et s'ils se montrent rebelles ou qu'ils soient engagés dans le parti de quelques conjurations contre sa majesté, ils encourent les peines de criminels de lèse-majesté, et on fait leur procès; en ce cas, le roi peut confisquer le temporel qui relève de lui, et s'ils manquaient de rendre leurs hommages et faire leurs services quand ils en sont requis. Je considère les nouveaux besoins qui arrivent dans les États, comme des mouvances de fiefs qui demandent de nouveaux hommages; ce serait alors une injustice s'il refusait leurs secours s'acquittant de leurs devoirs.

Ives de Chartres reçut commandement du roi, par lettres expresses de sa majesté, de lui amener le plus de gens de guerre qu'il pourrait à Pontoise ou à Chaumont, en ayant besoin pour les affaires dans lesquelles lui et son État étaient lors engagés. Ce grand homme, qui n'igno-

rait non plus la considération dans laquelle il était en France, que le double respect qui l'obligeait d'obéir, l'obligation de son serment et le commandement que le roi lui faisait. Son esprit, partagé par la double crainte et de l'obéissance et du refus : l'obéissance l'engageait à une offense contre Dieu, qui eût produit un scandale notable à tout le royaume; le refus, aussi, était à l'État d'une dangereuse conséquence, et il était bon et trop sage pour faire servir Dieu à ses desseins, mais d'une vigueur peu commune; il suivit la résolution de la généreuse Susanne, pressée à l'extrême de perdre son honneur ou de commettre un crime à la faveur d'une solitude : « O Dieu! dit-elle, il est bien plus « à propos que votre rage accable mon innocence devant les hommes, « que d'être par un si sale crime redevable à la divine justice : la solitude « ne me peut justifier et le châtiment de Dieu me trouvera partout. » Et notre grand prélat fit la résolution de ne pas obéir et ne point mener de troupes au roi, croyant que le danger qui en pourrait arriver n'égalerait jamais la grandeur de l'offense qu'il commettrait contre la majesté d'un plus grand roi en obéissant à celui de la terre.

Il écrivit au roi pour ce sujet, lui fit de très-humbles excuses, suppliant sa majesté d'agréer les raisons de son refus. Il ne prit pas son prétexte sur l'incompatibilité des armes avec sa dignité pontificale, ni sur le péril de tomber dans les peines des canons; car il savait qu'en cette occasion, il n'y aurait que craindre pour lui; non que ce très-savant prélat ignorât son devoir ou les canons, puisqu'il les avait compilés avant le moine Gratian, qui n'a fait qu'achever le travail que ces évêques avaient ébauché. Il n'allégua non plus les privilèges ou exemptions des clercs; mais il s'excusa civilement sur la communication qu'il ne pouvait avoir avec sa majesté, à cause de l'excommunication fulminée contre elle par le pape Urbain. Je vous laisse à penser si cet esprit généreux eût cru ne pouvoir aller à la guerre et conduire des troupes en vertu des lois ecclésiastiques, ne les eût pas alléguées pour fortifier de leur autorité les raisons de son refus, et pour clore sa lettre et la conclure de ces paroles, qu'il ne peut envoyer à sa majesté des soldats qui ont été excommuniés.

Ce qui arriva environ cent ans après, sous le règne Philippe-Au-

guste donne un grand éclat à la vérité que j'ai tirée du puits où elle était cachée. L'historien de cet heureux prince dit que quand tous les barons et les évêques eurent été mandés pour l'armée qu'il dressait, et se furent trouvés à Melun, qui était le rendez-vous des troupes, avec ce qu'il en avait mené, selon qu'ils étaient obligés, les évêques d'Orléans et d'Auxerre retournèrent avec leurs troupes, alléguant pour raison de leur retraite qu'ils n'étaient obligés d'aller ni d'envoyer à la guerre lorsque le roi n'y était pas en personne. Et comme ils ne purent faire voir aucun privilége sur quoi fonder leur refus, la coutume générale du royaume leur étant contraire, sa majesté voulut qu'ils satisfissent à ce défaut. Ce à quoi refusant d'obéir, le roi fit saisir et confisquer tout ce qu'ils tenaient de lui, c'est-à-dire le temporel qui relevait de la couronne, comme le seigneur retire à soi, réunit à son domaine le fief des mains d'un vassal félon : ce qui est séparé d'un autre temporel, qui provient de la charge et qui approche davantage du spirituel, le roi ne voulut pas toucher à celui-ci, car ce bon prince avait tant de respect pour l'Église, qu'il ne la voulut pas heurter, non plus qu'offenser ses ministres. Mais ces messieurs assemblés mirent en interdit tous les États du roi, et sa maison; puis députèrent pour Rome, au pape Innocent III, qui déféra de sorte aux coutumes et droits de la France, que, sans avoir égard aux plaintes publiques de tout un clergé si considérable, il ne les voulut toucher ni désapprouver. Ce qui obligea ces deux prélats à satisfaire au roi, et environ deux ans après, ils furent tout-à-fait rétablis dans leurs biens. Ce sont les mêmes paroles de l'historien, que j'ai fidèlement rendues.

Ce fait nous oblige à faire réflexion sur le respect que le souverain pontife rendit aux coutumes de France, qui par une modestie vraiment apostolique, à l'exemple du grand-prêtre et pasteur des âmes, ne voulut pas étendre son pouvoir, sachant qu'il n'était pas raisonnable de contrevenir à la défense du ciel, qui ne veut pas que la témérité rompe les bornes qu'il a posées. Dieu, de qui la justice ne souffre point de crime sans punition, châtie souvent par une révolte permise les abus d'une puissance indiscrètement étendue. Comme une activité trop empressée dissipe les esprits, et cette violence indiscrète précipite le corps dans

une lâcheté honteuse, ainsi la nature châtie un excès par un autre, pour obliger à un mouvement régulier. Le Sauveur, à son entrée royale dans la ville de Jérusalem, qui marquait l'empire sur nos âmes, duquel il se préparait à prendre possession sur le Calvaire y épanchant son sang, permit que la terre par où il devait passer fût couverte du manteau de ses apôtres, refusant même de voir ce qu'il ne voulait pas posséder, car son royaume n'était pas de ce monde, et ses vicaires en terre ne devaient pas porter leur puissance plus avant que ne l'a fait Jésus-Christ. Ce fut donc sagement que ce grand pontife Innocent ne voulut pas étendre son autorité où le Sauveur l'avait refusée, qui se contenta par un accommodement digne de sa charité divine, de faire rendre à César ce qui lui était dû.

De ces preuves on tire cette conséquence nécessaire, que MM. les évêques de France sont obligés d'aller à la guerre en vertu de leurs domaines relevant de la couronne : car si ceux qui n'en ont point n'y sont pas sujets par l'auteur des annotations sur le canon XX, par opposition, ceux qui en possèdent y sont tenus quand le roi les y appelle. Cette coutume n'est particulière à ce royaume; elle est en pratique dans tous les États : tous les évêques jouissent, à raison de leurs évêchés, du bien de la nature des fiefs; si le zèle et la piété de nos rois n'ont pas exigé pour l'ordinaire ces devoirs du clergé de leur royaume, ils n'en ont pas pourtant perdu le droit ni ne se sont pas lié les mains pour se les faire rendre quand l'extrême nécessité de leurs affaires le requerra; et quand ils donneront quelques emplois de guerre à des prélats qu'ils en jugent capables, l'euvie n'a pas sujet de s'en offenser. Si les rois usent alors de leur droit, la rareté ne doit pas causer de l'étonnement, sinon en la considération de la dévotieuse modestie de nos rois qui les retient dans le respect qu'ils doivent à l'Église, du service de laquelle ils ne veulent pas divertir les principaux ministres. Ainsi ne faisant pas tout ce qu'ils pourraient, ils affaiblissent leurs forces pour laisser plus d'éclat à l'Église, qui, par une reconnaissance publique, leur a donné, il y a long-temps, cet illustre titre de très-chrétien.

La glose sur le canon du concile de Worms ajoute cette condition, que l'évêque en doit avoir le consentement du souverain pon-

tife. Il est vrai que le pape Nicolas se plaignit aux rois Louis et Charles de ce que la plus grande partie des évêques de France était entre les fidèles qui de jour et de nuit veillaient en sentinelle pour empêcher l'invasion des pirates; mais il fait voir clairement qu'il ne touche ce point qu'en passant : il ne devait pas blâmer de ce que le pape Léon IV avait fait. C'est le prétexte qu'il prend pour servir de couverture au déplaisir qu'il avait, qu'à ce sujet les évêques avaient été divertis de se trouver à Rome, au concile qu'il y avait convoqué. Ce bon pape proteste de mépris au saint-siége pour ces contraventions. Quant à cette condition, je la veux croire nécessaire, où les prélats ne font pas le serment de fidélité entre les mains des souverains ; et qui fera réflexion sur la conséquence de cette affaire, trouvera sans doute qu'il ne serait pas juste que ces messieurs, qui possèdent tant de biens par la dévotieuse magnificence des princes, laissassent périr l'État duquel ils font la plus illustre partie, sans y contribuer leurs efforts. Si la nécessité publique les va chercher dans leurs églises et leur demander secours, demeureront-ils les bras croisés, tiendront-ils des puissances inutiles, qui ne leur sont données que pour l'action, laisseront-ils couler à fond un vaisseau faute de se jeter aux voiles, et brûler une maison sans se mettre en devoir d'en éteindre le feu ? Ne sont-ils pas intéressés dans ces pertes? ce naufrage ne leur serait-il pas aussi nuisible que ces embrasements? Ils sont donc obligés d'aider à la conservation de l'État. Je ne vois pas que les princes se soient dépouillés de ces grands domaines, ou en aient privé la noblesse, de laquelle ils eussent reçu des secours, qu'avec cette secrète condition inséparablement attachée à cette nature de biens. C'est aussi afin qu'ils puissent maintenir leur sublime dignité avec haut éclat, conforme à sa grandeur, car, comme disait, de son temps, Yves, évêque de Chartres : Aujourd'hui la pauvreté ne saurait maintenir la dignité épiscopale dans le haut point de son lustre ; et, comme dit le ravissant écrivain de nos jours, l'Eglise communique au monde la vérité qui, étant une lumière intellectuelle, mérite bien d'être accompagnée d'un lustre extérieur, qui en est la légitime production, au dire des platoniciens; et il est fort convenable que ces principaux ministres ressemblent aux anges, qui apparaissent aux hommes avec des beautés

lumineuses pour les informer des volontés de Dieu avec plus d'efficace. La puissance temporelle lui donne de la majesté ; elle la défend du mépris, et lui gagne le respect et les soins des grands, qui sont les premiers mobiles des affections du peuple ; et c'est une des conditions de son empire universel, de posséder les biens, qui possèdent presque universellement tous les cœurs.

Quant à la nécessité de la licence qu'on dit qu'il faut avoir du pape à ce qu'un évêque se puisse trouver dans les armées avec quelque charge, outre la raison que j'ai avancée, qui montre le contraire, particulièrement en France, il y en a encore d'autres qui regardent l'État. Le pape étant considéré non seulement comme le père commun de tous les chrétiens et le vicaire de Jésus-Christ en terre, mais aussi, en tant que prince temporel, et pour ce on se gouverne avec lui comme avec les autres monarques, faisant abstraction de sa puissance spirituelle : en ce cas, à toute rigueur, la permission demandée, quoique non obtenue, serait suffisante, si tant est que l'on crût que cette condition obligeât par l'autorité de celui qui l'a avancée, ce qui ne se peut sans avoir été reçu par le consentement de ceux à qui cela touche. *Nolo dicere quod sequitur :* ainsi saint Augustin a-t-il fini quelques uns de ses sermons, dans la ferveur de son esprit ravissant.

Comme l'œil voit les objets selon les bonnes ou les mauvaises qualités de son organe et du milieu qui est le chemin des espèces, selon les jours, les distances, les figures, les proportions qui forment une différente perspective, je m'assure aussi que les esprits ne manqueront pas de faire divers jugements de ces connaissances, selon la passion qui y tiendra l'empire. La vérité succombe si souvent aux approches du propre intérêt, son rival, qu'à grand'peine trouve-t-on quelqu'un qui la veuille suivre, sans la faveur de ce mauvais guide ; et pour ce il ne se faut pas étonner si à la fin le voyage se trouve infortuné. Quelque dangereux que j'aye prévu ce rencontre, je n'ai pas perdu la liberté d'exprimer mes pensées pour publier une vérité cachée ; et comme j'ai eu le champ libre pour l'écrire, je le laisse de même pour en juger, en ce temps, où la plupart des esprits, par un excès de présomption, se rendent les arbitres de tous les différends et les censeurs

de ce qu'ils ne sauraient produire, tandis que je prépare le remède pour un nouveau poison.

§. VII.

RÉPONSE A L'OBJECTION DE CHARLEMAGNE.

La nature, par une défaillance de force ou pour notre châtiment, paraît plus féconde en la production des mauvaises choses que des bonnes : nous voyons plus de plantes sans fruit que nous n'en connaissons qui servent, et si elles viennent sans peine, pullulent et germent souvent plus que ne le voudrions; les bonnes, au contraire, demandent nos soins et nos travaux, comme si nous voulions tromper la nature par nos artifices, ou suppléer à ses défauts. Il y a plus d'espèces d'oiseaux et de ces bêtes inutiles que de celles qui puissent servir aux besoins de l'homme; celles qui lui peuvent nuire se multiplient davantage que celles dont il tire du profit, pour nous tenir toujours dans la crainte et l'exercice, afin que nous profitions de ces mésaventures. Ainsi achetons-nous ce qu'elle semble donner, pour nous rendre par ce double titre propriétaires de ses présents. L'efficace des raisons que j'ai déduites me donnait assez sujet de croire qu'ayant par ces efforts généreux coupé la tête qui avait paru, ce monstre de l'envie aurait perdu sa vigueur, et qu'après une perte si notable, ce serpent manquait de vie; qu'ainsi son venin étouffé par cette privation laissait notre victorieux prélat en assurance; mais ô Dieu! cette victoire n'a pas été plus tôt achevée, qu'il se faut résoudre à un nouveau travail, puisque l'infortunée fécondité de ce serpent nous y oblige par sa nouvelle production; et il pullule d'autant plus qu'on le taille, et on dirait qu'il ne souffre le tranchement que pour nous affliger davantage de sa continuelle fécondité, et pour rendre son venin plus violent par ses commencements.

Je ferai voir par l'application de l'antitode que la rage, que l'envie a ralliée, n'est qu'un faible effort d'une puissance non-seulement lassée mais plus qu'à demi abattue, comme une lampe sur le point de s'éteindre faute d'huile ramasse en cet instant ce qui lui reste de clarté languissante pour donner une lumière accomplie, quoique pour

peu de temps : elle choisit plutôt de finir avec gloire que de continuer plus long-temps en langueur.

L'envie a couvert son venin de l'instante demande que Charles-le-Grand joignit à celle des habitants de Worms, à ce que dorénavant, quand on serait obligé de lever des troupes et mettre des armées en campagne, il fût défendu aux évêques de les suivre, afin qu'ils ne fussent inutilement exposés aux périls presque toujours inséparables de ce malheur; mais qu'ils restassent dans leurs évêchés pour y faire des prières à Dieu pour la tranquillité publique, et s'acquitter des autres devoirs de leurs charges. Elle ajoute le renouvellement de cette défense, qui fut fait sous le même prince au concile de Mayence, où il fut ordonné que les laïques qui les devaient suivre s'acquitteraient de cette obligation à leur décharge.

J'avoue que ce double monarque eut lors raison de tâcher à faire donner quelque remède à ce désordre, qui par l'excès d'un abus public s'en allait en coutume, non seulement en France, mais aussi dans l'Allemagne, l'Espagne et ailleurs, au grand dommage de l'Église et de la piété; car indifféremment les évêques et les abbés allaient en guerre, armés entre les gens d'armes, comme s'ils eussent oublié leur dignité.

Il faudrait supposer pour véritable, ce que je ne saurais croire, que ce deux fois grand monarque se fût adressé à un concile provincial d'Allemagne pour faire des réglements aux abus de son royaume de France : cette pensée heurte le sens commun. Ce n'est pas que je veuille désavouer ou pallier le désordre pour mettre ce royaume à couvert de ce reproche; je sais qu'en ce temps ce mal n'y était pas petit, qui obligea le pape Nicolas à faire les plaintes que nous avons dit. Je n'ai donc prétendu par-là, sinon faire voir la nullité de cette susdite preuve. Et quand bien j'accorderais que ce prince eût eu intention de se servir des ordonnances de ce concile pour la police en France, il faut croire assurément que son zèle refusait ce qui lui était dû, pour remédier au mal qu'il connaissait : préférant avec justice l'intérêt de Dieu au sien et celui de l'Église à celui de ses États, il lui fut nécessaire de renoncer tout-à-fait à ce secours, afin de pouvoir puis après le recevoir sans confusion, comme l'on donne son pli contraire à celui que l'on veut rompre;

car il n'est pas croyable que ce grand, ce sage prince, eût voulu perdre les plus beaux droits qui sont comme les fleurons de sa couronne royale, ou il faut dire avec plus d'apparence que l'Église ne possédait pas encore tous les grands biens dont elle jouit maintenant, et par conséquent MM. les évêques n'étaient pas obligés aux rois comme ils sont à raison des fiefs qu'ils possèdent, lesquels la plupart devant hommage lige au roi, obligent leurs possesseurs à son service dans le besoin. Je veux que dès-lors y aient été obligés, l'action de ce généreux monarque ne peut être tirée en conséquence, parce que l'égal n'a pas pouvoir sur son pareil. Il est bien permis à chaque roi de refuser de quelqu'un l'acquit de son devoir et lui remettre le paiement d'une dette, mais non pas de renoncer absolument au droit qu'il a de la répéter toutes fois et quantes qu'il lui plaira ou à ses successeurs. Ce qui se doit entendre des immeubles (c'est une règle généralement reçue en tous ces royaumes), parce que le domaine de la couronne de France est inaliénable; quelques uns disent que nos rois ne sont qu'usufruitiers de leurs États. Cette défense qui se faisait à la requête de ce grand prince pouvait perdre sa vigueur au changement de volonté, et il ne paraît pas qu'il ait eu intention d'obliger ses successeurs : je veux qu'il l'ait eue, elle n'emporterait après soi aucune obligation. A quoi j'ajoute qu'encore qu'elle eût obligé à une observance nécessaire, cette nécessité aurait assez pour la prescription d'une coutume contraire publiquement reçue ou au moins tolérée de ceux à qui il touche de l'abroger.

Pour une seconde preuve, aussi évidente que la première, de la nullité de l'objection de Charlemagne, l'ordonnance qui se fit au concile de Meaux, que nous avons alléguée au paragraphe V^{e}, qui tint en cette ville-là peu après la mort de ce prince, pour interdire aux clercs l'usage des armes, fait voir que celle du concile de Mayence n'avait pas eu de vigueur dans ce royaume. Si depuis, l'une ou l'autre ou toutes deux y ont été reçues, elles ne peuvent tout au plus lever que les abus en ce fait, sans déroger aux obligations particulières, comme elles n'ont pas eu dessein de toucher au droit naturel qui oblige chacun à sa conservation ; car une obligation ne peut cesser ni être ôtée, sinon du consentement de celui qui a pu la créer et à qui elle est due.

Or, tant s'en faut que les rois de France aient jamais renoncé à ce droit ou donné aucun consentement à sa perte, qu'au contraire : Louis-le-Jeune, en la création des douze pairs, six desquels sont évêques, il eut dessein de les faire servir d'appui à la couronne, et qu'ils seraient des assesseurs au jugement des affaires les plus importantes, soit qu'il y allât de la vie ou seulement du bien de ses sujets. Du Tillet ajoute qu'encore que les saints canons défendent les armes à tout le clergé, MM. les prélats pairs étaient obligés, à raison de leurs pairies (chose qui est temporelle), de servir, suivre et accompagner, de leurs chevaliers et soldats, les rois lorsqu'ils allaient à la guerre en personne; que ce service était dû par aucuns évêques non-pairs, tant la France, en tous états, honorait les armes. Ce que vous remarquerez, mon lecteur, et que le frère de cet auteur était évêque, et qu'il a contribué au travail de son ouvrage.

Cette obligation peut, à mon avis, avoir donné sujet aux anciennes peintures que j'ai vues où ces messieurs étaient peints couverts, partie d'habits pontificaux et partie d'habillements de gendarmes; cela passerait pour grotesque à qui en ignorerait la cause : comme les anciens armaient leur Pallas, déesse des sciences, pour nous apprendre que les armes manquent de force si elles n'ont la sagesse, la piété et la justice pour guides; et les prélats font voir que l'usage d'un double glaive est permis à une même personne, ainsi que le voulut faire voir le père Boniface VIII. On faisait, à Sparte, les images de tous les dieux armées, afin que ce que l'on reproche aux hommes poltrons ne leur pût convenir, et que les jeunes gens ne fissent jamais prières aux dieux sans leurs équipages de guerre.

Flodoard, en son Histoire, confirme cette pratique par les exemples de deux archevêques de Reims, Hincmar et Hervieu, qui conduisirent souvent en personne de leurs gens de guerre pour le service des rois Charles-le-Chauve et Charles-le-Simple. Si l'action de l'évêque de Beauvais ne se sentait de la simplicité du siècle, je la proposerais : quand la révolte des Génois obligea le roi Louis de les châtier, l'histoire dit que Tristan de Salazar, archevêque de Sens, armé de toutes pièces, monté sur un bon coursier, la javeline à la main, se trouva entre les

autres près de sa majesté, et protesta, lorsque la sacrée personne du roi s'expose elle-même au péril, c'est crime au sujet, de quelque qualité qu'il soit, de s'excuser de combattre. Et dans l'armée que le même roi fit passer, pour la seconde fois, en Italie, contre les Vénitiens, à la requête du pape Jules II, pour le recouvrement de quelques villes que cette république aurait usurpées sur le saint-siége, il s'y trouva grand nombre de prélats et gens d'église, à la suite desquels il y avait plus de trois cents chevaux de combat : le cardinal de Saint-Severin y conduisait la bataille.

L'on tirerait assez d'assurance d'une légitime pratique de ces exemples français, si l'envie avait autant de raison que de rage ; mais puisque cela ne se peut, et que ce souhait tient de l'impossible, c'est demander de l'huile d'une pierre, vouloir que le feu soit froid et que la glace échauffe, d'assembler la raison et l'envie. Et pour ce qu'elle a proposé la défense d'un concile étranger, il en faut aussi produire les exemples ; par cette pratique contraire, on reconnaîtra qu'on n'en voulait qu'au désordre public. Je ne veux pas proposer les évêques d'Espagne, armés dans une bataille en faveur des Arabes contre les Arabes, divisés en deux factions ; cette action est chargée d'un trop honteux reproche pour nous servir d'exemple ; il en faut de plus innocentes d'où nous puissions tirer des conséquences légitimes d'une raisonnable pratique. Je passe légèrement sur celle de Tomorée, cordelier, qui fut, avec le comte Georges, fait général de l'armée contre Soliman (il fut tué en cette occasion à Mohoca, avec lui plusieurs prélats), pour vous étaler l'exemple du cardinal Albornoz, qui fut archevêque de Tolède, et suivit Alphonse, roi de Castille, au siége de Tariffe et d'Algézire ; depuis, s'étant retiré près du pape en Avignon, pour se mettre à couvert de la cruauté de Pierre, justement surnommé le Cruel, fils d'Alphonse, Innocent VI le fit son légat et général de l'armée qu'il mit sur pied pour le recouvrement des villes et places usurpées par les tyrans de la faction des gibelins, dont presque toute l'Italie était occupée à la faveur de Louis de Bavière, excommunié. Ce grand homme reçut cet emploi avec respect et s'en acquitta avec la satisfaction parfaite de sa sainteté ; il fut suivi en cette expédition de Lupi de Luna,

archevêque de Saragosse, homme sage, à qui il donna le commandement d'une partie de son armée. Alphonse de Tolède, évêque de Badajoz, ne le voulut pas quitter en cette occasion, pour reconnaissance de ce qu'il venait de recevoir son évêché par son entremise.

Sa commission fut la plus ample qu'aucune qui eût jamais été donnée. Il divisa son armée, et donna le commandement d'une partie à ce prélat, qui combattit vaillamment; mais pour lui, il se contenta de donner les ordres, de haranguer les soldats avant que d'entrer au combat. Il vit qu'il était plus à propos de se gouverner en sage général qu'en vaillant soldat: il envoya le patriarche d'Aquilée avec un camp volant devant Ravenne; il fit trancher la tête aux chefs de certains voleurs qui ruinaient une partie de l'Italie, laissa l'abbé de Cluny (Audoin de la Roche-Bourguignon) en garnison avec des troupes dans la ville de Forli, et pour son lieutenant-général quand il retourna dans Avignon. Cette administration n'ayant pas succédé avec tout le bonheur que l'on s'était promis et que l'on attendait de lui, le pape, de l'avis de tous les cardinaux, fut contraint d'y recevoir le cardinal pour gouverneur, et l'abbé y resta son lieutenant.

Mon lecteur, j'ai choisi ces histoires [1] entre plusieurs pour vous obliger à quelques réflexions. Afin de vous soulager d'une moitié de la peine, je me charge de l'autre par cette légère ébauche. Considérez donc premièrement une guerre qui se fait à l'instance du pape pour ses affaires temporelles, où il voyait des évêques sans se plaindre, sans les en avertir. Ce silence n'est-il légitimement pas pris pour une tacite approbation ou une dispense? De même, il n'y a point de doute que si l'action eût été illégitime, sans considérer son intérêt, il l'eût blâmée, et prié le roi d'opposer son zèle et son autorité à ce désordre. Il ne l'a donc jamais fait parce qu'il ne l'a pas dû; cela s'étant toujours ainsi pratiqué de temps en temps dans les besoins qui ont pressé. L'exemple de ses prédécesseurs, particulièrement de ceux qui donnèrent de l'emploi au cardinal Albornoz et qui approuvaient celui qu'il donnait à d'autres prélats par substitution.

[1] Que l'on peut lire dans la savante apologie pour M. l'évêque de Poitiers.

On dira que les souverains pontifes dispensaient par leurs commissions, comme ferait un législateur s'il commandait quelque chose opposée à sa loi : ainsi Dieu, qui défend le larcin, commanda aux Israélites de prendre par emprunt tout ce que les Égyptiens auraient de meubles plus précieux; et par un second commandement il les fit partir avec tout ce qu'ils avaient en prêt. Ceux donc qui exerçaient les emplois de guerre par l'autorité des papes ou de ceux qui les tenaient de lui, étaient relevés de ces peines canoniques; mais pour d'autres la conséquence n'est pas égale. A quoi il faudrait ajouter une seconde dispense touchant la résidence dans leurs évêchés ou abbayes, si ce n'est que, comme disent quelques uns, ils y soient obligés par le droit divin, sur lequel le pouvoir de sa sainteté ne s'étend pas.

Pour répondre à la première instance, il faut nécessairement tirer cette conclusion : puisque les papes en ont ainsi usé dans les occasions pressantes, ils n'ont jamais eu intention d'enclore dans l'obligation de leurs lois ecclésiastiques ceux qui, par une juste nécessité, seraient obligés par le droit naturel de prendre les armes, autrement les exemples des souverains pontifes auraient été à l'Église d'une dangereuse conséquence : ce qui ne peut être cru sans quelque sorte d'impiété, car eux sont la règle première et principale de leurs troupeaux : ainsi les a nommés le premier vicaire de Jésus-Christ, et il les sollicite de l'être avec toute la vigueur possible, afin qu'ils commencent de faire pour eux avant d'enseigner aux autres, selon l'exemple de notre maître à tous. Les prélats, dit saint Bernard, doivent avoir grand soin que ce malheur n'arrive, que leurs actions démentent leurs paroles, si bien qu'enseignant la vertu, leurs actions ne persuadent le vice, afin qu'ils ne donnent sujet de leur faire de justes reproches qu'on ferait à un médecin s'il ne se servait pas de ses remèdes pour sa guérison. C'est une chose assurée que la perte d'un supérieur entraîne après soi la ruine des sujets.

Je veux que toutes les choses qui se réduisent au rang des possibles et raisonnables soient légitimement faites par cette puissance que nous croyons souveraine comme par excellence; ils en portent le nom, ils ne les doivent néanmoins pas toutes faire, afin qu'ils ne semblent

vouloir convertir en abus ce grand pouvoir que Dieu a inséparablement attaché à la majesté de leur empire, ainsi que parle l'apôtre; ils ruineraient en effet le royaume de Dieu au lieu de l'avancer autant qu'ils y sont obligés : d'où je conclus que les souverains pontifes n'ont pas voulu employer leur puissance en ces rencontres; mais se sont servi du droit commun permis en de pareilles occurrences.

Quant à l'objection qui regarde le droit divin, il est certain que les papes n'en peuvent dispenser ni pour leur intérêt ou du public, et moins des particuliers. Mais sagement ils expliquent en quoi et comment il oblige ou non : supposé que la résidence des prélats soit de droit divin, ils nous ont montré par leurs exemples à nous en servir selon nos besoins, et adoucir dans les urgentes nécessités la rigueur de cette obligation, comme fit le grand-prêtre Matathias, qui se dispensa justement de la loi pour la solennité du sabbat, et prit en ce jour les armes afin de s'opposer aux violences d'Antiochus, qui voulait continuer à tirer des avantages de cette observance scrupuleuse, blâmant, par sa généreuse résolution, l'action passée de ses frères, l'accusant d'une simplicité trop excessive, qui s'étaient laissés égorger sans défense, sous le prétexte de piété.

§. VIII.

MESSIEURS LES ÉVÊQUES PEUVENT ÊTRE DU CONSEIL DES ROIS.

Quand les princes craignent l'approche de leurs ennemis, ils tirent les forces qu'ils réservaient comme inutiles au milieu de leurs États, pour en garnir les frontières, afin d'en empêcher l'entrée et arrêter les ennemis à la porte. La vipère irritée envoyait tout le venin qu'elle avait au cœur, à sa tête et à sa queue, comme deux places fortes bien munies qui gardent les avenues du centre de sa vie, et on dirait que cet animal est malicieux jusqu'à vouloir blesser vif et mort; mais ceux qui savent cette ruse coupent ces deux extrémités pour se servir du corps sans danger.

L'envie avait le cœur si rempli de venin, la provision en était si abondante qu'à grand'peine a-t-on pu tarir cette mauvaise source;

elle a opiniâtré sa malice contre l'assiduité du secours; mais enfin la justice a prévalu contre la passion et l'intérêt qui, comme un insolent ennemi, ne s'avoue jamais vaincu, pour ne témoigner sa faiblesse que par le défaut de résistance. L'envie a prétendu nous affaiblir par la diversion de nos forces et lasser notre courage par son opiniâtreté; et de nouveau, ses efforts n'ont servi qu'à publier sa lâcheté et sa mauvaise foi : après avoir perdu la tête, il ne lui reste que la queue, où elle a mis en dépôt l'autre partie de son venin. Elle veut chasser messieurs les prélats de la cour pour les attacher à leurs églises, sans en pouvoir sortir; elle emploie, à cet effet, les mêmes menaces que le pape Gélase faisait à l'évêque Elpidius, sans oublier le décret du concile d'Antioche. Je ferai voir que ce ne sont que les débiles efforts d'une puissance lassée qui ne saurait empêcher que la vérité ne triomphât. Ces blessures ne peuvent être mortelles, puisqu'elles portent le remède avec le mal; il y a cela de fâcheux que, faute d'avis, on n'aperçoit ni l'un ni l'autre; car qui ne dirait que ce fût pour priver des emplois que le roi peut donner à ceux qu'il en juge capables, et recevoir leurs conseils dans les affaires d'importance, et, par ce subtil moyen, frustrer l'État du service qu'il recevrait d'eux, ce qui est une trahison couverte?



Il est vrai que le pape Gélase fit de grandes plaintes à Elpidius, de ce qu'au préjudice des saints canons, qui défendent expressément, sous de graves peines, aux évêques d'approcher la cour des empereurs, lui avait été si téméraire de s'y être trouvé; et ajoute que cela ne se peut et ne se doit sans la permission du souverain pontife : cette circonstance n'avait point encore été ajoutée, car, au concile d'Antioche, où la première défense en avait été faite, les transgresseurs furent, par autorité du concile, retranchés de la communauté des fidèles et privés de leurs dignités les prêtres, s'ils y allaient sans la licence de leur évêque, et celui-ci sans celle du métropolitain. Le concile apporte les deux raisons qui ont servi de fondement à l'ordonnance : la transgression des lois ecclésiastiques, et l'importunité que la continuation de leurs requêtes apportait aux empereurs. Cette ordonnance en suppose d'autres, ou publiques dans toute l'Église, ou particulières pour la province où



se tenait le concile; mais les unes ou les autres ne sont venues à notre connaissance. Pour le soulagement de l'empereur à quoi travaillait le concile, celui de Sardaigne fit un sage décret. Peu de temps après, soit que le désordre recommençât ailleurs, comme dans la province, à l'instante requête du grand Osius qui y présidait, on y renouvela, on y confirma la défense du concile d'Antioche, avec une condition qui remédie à cet accident. Ces pères, assemblés au nom de notre Seigneur, interdisaient, avec grande raison, aux évêques la cour des empereurs, sinon à ceux qu'ils y appelaient; ainsi ils ne leur seraient à charge, demandant leur service. Je vous prie, mon lecteur, de considérer cette modification qui a passé par l'examen de tant de bons esprits et de saints personnages qui se ressentaient encore de la chaleur du sang du Fils de Dieu nouvellement versé; ils eurent grande raison de ne soustraire du service public ceux que les princes y connaîtraient utiles : cet usage a passé depuis en coutume, sans contredit, comme légitime, et la nécessité a fait voir que cette exception était aussi juste que son refus eût été convaincu d'ingratitude. L'empereur Justinien a montré depuis qu'il n'avait pas dessein de refuser ce secours; mais qu'il le réservait pour s'en servir dans le besoin. Il défendit aux évêques d'être plus d'un an absents de leurs églises, si ce n'était par l'ordre de l'empereur.

Les souverains pontifes ont toujours grand nombre de prélats auprès d'eux; leur conseil en est composé, et c'est l'honneur le plus éclatant de leur cour. Les autres monarques, à cet exemple, en choisissent quelquefois selon la nécessité de leurs affaires; ils se tiennent heureux de pouvoir autoriser leur gouvernement de la sainteté, et croient que Dieu protégera leurs sceptres étant maniés par le secours des personnes consacrées à son service par la marque plus illustre de l'onction céleste.

A dire vrai, c'est un soulagement notable qui se fait ressentir de plusieurs. Quand le conseil des princes n'est composé que de gens sages et vertueux, comme ils n'étouffent pas l'intérêt de leur salut par celui de leur fortune, il arrive que dans les occurrences ils conservent la justice avec plus de vigueur et ne permettent rien à son désavantage.

C'est le sujet qui tant de fois a tiré saint Bernard de son cloître et plusieurs autres abbés, pour les emplois que peu de monde ignore; ils n'étaient pas moins obligés à la résidence dans leurs monastères que messieurs les prélats dans leurs églises. Saint Bernard, non plus que les autres, ne laissa pas de servir, et n'oublia le respect qu'il devait aux commandements de son prince, pour les plaintes pleines de jalousie qu'on vomissait contre lui. Il était dégagé de tout intérêt, et ne s'était proposé pour fin de ses belles actions que le contentement de les avoir faites pour le service du ciel et de l'État; et après tout, sa sainteté a fait voir leur injustice, et contraint d'avouer, en dépit de l'envie. Comme le soleil ne perd rien de sa lumière dans les orages, ainsi les grands personnages peuvent conserver leur piété en vigueur au milieu des embarras de la cour et dans la tumultueuse agitation des grands négoces, lorsqu'ils y sont engagés par l'ordre des princes et qu'ils s'y laissent conduire par le mouvement de la charité.

Quand ces prélats allaient à la guerre, à la suite du roi, chez les princes où ils étaient envoyés, ou qu'ils restaient au gouvernement de l'État en qualité de régent du royaume, dans l'absence des rois, ils n'étaient pas à faire leurs visites. Me dira-t-on que le grand Yves de Chartres, ce soleil en connaissances, ne savait pas les obligations de sa charge, qui dit qu'un évêque peut être chancelier, sans qu'il soit obligé de quitter son évêché, non plus que Suger et Mathieu leur abbaye pour le même sujet? Pierre de Blois manda au pape Alexandre que ce n'était point chose nouvelle de voir les évêques assister aux conseils privés des rois; il lui en donne cette raison excellente, que comme ils sont distingués du reste des hommes par les signes extérieurs de leur sacre, par la sainteté de leur ministère, aussi le sont-ils par la modestie de leurs mœurs et l'honnêteté de leur conversation; ils sont comme le sel qui doit être pur afin d'empêcher la corruption. Comme la lumière du monde qui se répand sur toutes sortes d'objets pour éclairer sans se salir et sans entrer en composition avec les choses matérielles, aussi travaillent-ils aux emplois qu'on leur donne avec plus de sincérité que plus ils sont dégagés. Je vous puis assurer que si ces prélats n'avaient ce libre accès auprès du roi et n'y tenaient le rang qu'on donne à leur

dignité et à leur mérite, l'Église serait aujourd'hui ravalée par l'insolence de plusieurs qui de ses ruines en voudraient élever un trône à leur ambition et triompher de ses dépouilles. Ces prélats divertissent les malheurs dont elle est menacée, opposent leur autorité à ces efforts qu'on a dressés contre elle; il est vrai que par intervalle nous avons voulu les retirer de ce commerce; mais après, l'événement nous a fait connaître qu'il était nécessaire qu'ils y demeurassent, autrement la tranquillité qui se doit conserver dans les monastères comme en lieu assuré, en serait bannie; c'est priver de secours les affligés et perdre la liberté de l'Église qui est une des plus sensibles de sa céleste origine. Bref, ils ne sont à la cour que comme Nathan dans celle de David, pour dire la vérité sans crainte et la faire recevoir sans ambition, informer le prince des volontés divines et le servir avec une fidélité désintéressée.

Après tout, j'avoue qu'il ne faut pas abandonner le principal pour l'accessoire, et quitter le parti de Dieu et s'attacher à celui de la terre; à la vérité ce serait une extrême infortune et qui ne trouverait jamais assez de larmes pour être pleurée. Ce ne serait-il pas malheureux en effet de s'engager dans les intrigues de la cour pour le service du prince avec des soins, des assiduités et des peines qui ne sont pas croyables, jusques à exposer dans le péril évident sa vie et son salut pour la satisfaction d'un moment? Je veux que tout le monde fût promis en jouissance pour paiement de tant d'inquiétudes; ce serait, sans mentir, un prix si bas qu'il ne saurait jamais dédommager d'une si grande perte. Le profit et le plaisir sont bien plus grands et plus certains à qui s'oblige aux intérêts de Dieu.

Je ne suis pas d'accord que les prélats que le roi retient quelquefois auprès de lui, et qu'il emploie à ses affaires, soient engagés dans ce péril, car la charité les oblige à ce secours et leur devoir à cette obéissance; si dans ces acquits ils ne font rien contre leur conscience et la justice, ils sont hors du sujet de crainte et de celui de blâme, au contraire, leur fidélité est digne de louange, et leur service doit être récompensé; quand ils passeraient à quelques excès, leur zèle leur en fait bien mériter le pardon. Je réponds à ceux qui dressent contre eux des

cahiers de plaintes pour des apologies, le même que saint Bernard fit à certains moines qui, pour se voir, à l'abri de leurs cloîtres, éloignés des empressements du monde par la fidèle observance de leur profession, chatouillés de ce bonheur, murmuraient des prélats qu'ils savaient être dans les agitations des affaires, où souvent même leurs charges les engagent. Nous devons grand honneur à messieurs les évêques, comme à ceux qui dans l'Église tiennent le lieu le plus éminent, et nous avons grand sujet de redouter la pesanteur du fardeau dont ils ont les épaules chargées. Si nous pensons à leurs travaux, il ne faut pas se laisser piquer du désir de l'honneur qui les suit; si nous faisons réflexion sur nous-mêmes, nous connaîtrons, en vérité, que nos forces sont, sans comparaison, moindres que les leurs: ce nous serait témérité de vouloir charger sur nos épaules faibles et délicates le pesant poids qu'à peine celles des hommes plus robustes peuvent soutenir; divertissons nos pensées de ces observations inutiles pour employer avec raison la vigueur de nos esprits à rendre l'honneur qui est justement dû à ces messieurs. Il y a quelque sorte d'inhumanité à blâmer les défauts de ceux aux peines desquels, faute de cœur, nous n'oserions toucher : c'est le fait d'une femme en filant sa quenouille et tenant son fuseau, de se moquer d'un soldat qui revient de la guerre.

Si par malheur il arrive que quelqu'un tombe en faute, et n'ait pas toute la circonspection qui lui serait nécessaire, souvenez-vous, je vous prie, poursuit saint Bernard, de ce qui est écrit, que la malice de l'homme est meilleure qu'une femme qui fait bien; car si, possible, vous pratiquez la vertu ne travaillant que pour votre avancement particulier, ce n'est pas une grande merveille; mais celui qui s'emploie pour le service de plusieurs, cela est certain que, par ce plus grand effort de courage, il témoigne aussi plus de perfection, et le bonheur, qui ne quitte jamais ce travail, c'est que la charité sert d'un excellent manteau pour couvrir un grand nombre de crimes : l'apôtre saint Pierre se rend caution de cette vérité.

Le cercle n'est point parfait si la ligne qu'on tire pour sa composition ne retourne trouver son repos dans le lieu de son départ. Un raisonnement manquerait dans son principe si sa fin n'avait de la conve-

nance avec la première proposition. Afin que nous ne tombions pas dans ce défaut, on doit remarquer que la part que les princes donnent à MM. les prélats dans leurs affaires fait voir l'union étroite de la religion et de l'État, qui rend leurs intérêts si fort communs, que, comme celui-ci quitte souvent les siens pour servir au besoin des autels, en revanche la religion lui doit rendre la pareille. L'Eglise et l'Etat sont tellement liés que l'un ne se peut passer de l'aide de l'autre; chacun réserve ses forces pour leur mutuel secours : heureuse nécessité dans laquelle les choses humaines sont engagées pour favoriser leur subsistance, et la rendre inébranlable par cet emprunt. Ce sont les deux épées croisées que le pape Boniface faisait porter devant lui en la procession pour l'ouverture de la porte sainte.

Cette vérité, qui a toujours été publique, fit résoudre le grand-prêtre Achimélech de donner à David et aux soldats de sa compagnie les pains de proposition qui, privativement à tous autres, étaient réservés aux ministres des autels; il n'y eut personne qui trouvât à redire à cet accommodement, non plus que lorsque Samuel et tous les prophètes assistèrent les princes de leurs bons conseils, et de ce qu'ils donnèrent la loi à des armes qui la donnaient à toute la terre. Dieu a toujours agréé ce commun secours, puisque premièrement il en avait permis le besoin. Pour nous témoigner plus clairement qu'il approuvait ce commerce dans l'antiquité, il permit que le sacerdoce fût uni à la royauté, je crois, afin que la crainte des sujets fût mêlée de respect; et au vieux Testament, Melchisédech était conjointement roi de Salem et prêtre, Hélie et Samuel furent prêtres et juges du peuple; les Machabées étaient de la ligne sacerdotale, ce gouvernement du royaume de Juda. Les princes bâtissaient les palais où ils rendaient la justice auprès des temples, pour faire recevoir leurs arrêts avec plus de vénération, que l'on dirait voire qu'ils se tiraient du ciel par une secrète communication qu'exprimait ce voisinage. Les Allemands ne permettaient à aucun de battre ou de faire mourir les criminels, à la réserve du seul prêtre, afin que l'on crût que c'était Dieu qui punissait les crimes.

Sur ces fondements, les princes ont appuyé une raison de police pour laquelle ils donnent quelquefois à MM. les prélats des emplois de

guerre, quand ils ont les conditions nécessaires, à ce que la piété ne s'éloigne des armées, que le pauvre peuple ne soit pas trop exposé à l'insolence des soldats, que la douceur de leur divin ministère bannisse la cruauté des armées, et que, suivant le conseil du précurseur de Jésus-Christ, on les oblige à se contenter de leur solde, afin que la guerre, bien que juste, ne leur soit un piége qui les engage pour l'enfer, et que, s'y rencontrant dans les armées moins de crimes contre Dieu et le prochain, il y ait plus de fidélité en leurs services, Dieu bénissant leur courage.

A n'en mentir point, il est à craindre, comme disait Gerson au roi Louis, qu'il ne soit difficile qu'entre les chrétiens la guerre puisse être si juste qu'il n'en arrive beaucoup de maux; mais il n'y a homme qui ait du sens commun qui en puisse rendre comptable les prélats, si dans ces emplois ils y apportent le soin que le zèle et la prudence leur doivent fournir dans ce besoin. Qui fait ce qu'il peut, s'acquitte de son devoir; et ce qui survient de contraire à ses intentions n'étant point volontaire, il n'en doit pas être légitimement accusé : ainsi l'envie est abattue sans respir et sans venin.

§. IX.

CONCLUSION.

Si, comme la généreuse Judith au tyran Holopherne, j'ai coupé la gorge à l'envie; si, comme le courageux Persée fit mourir le monstre tout prêt à dévorer Andromède, j'ai abattu ce serpent, et tiré d'entre les injustes chaînes de sa tyrannie la vérité qu'il y tenait captive, je ne désire ni les dépouilles de cet ennemi vaincu ni l'applaudissement de cette victoire. Je ne prétends point pour cela de place dans le ciel : je n'ai ni assez d'ambition ni assez travaillé pour de si magnifiques récompenses. Je ne veux autre avantage que la satisfaction d'avoir contribué ce peu au triomphe que mérite une vertu divine. Si le succès de mon effort a eu du bonheur, il ne peut être venu que du secours du ciel, qui n'abandonne jamais le parti de la justice et de l'innocence à la fureur de leurs ennemis; après un peu de temps il anime toujours

quelqu'un pour leur protection, et lui s'oblige de fournir les moyens d'une juste défense. Par cet aveu public, je les reconnais tenir de lui : c'est ce qui me donne plus de vigueur pour tirer cette conclusion de ces raisonnements, que monseigneur de Bordeaux ne peut avec justice être blâmé d'avoir obéi aux commandements que sa majesté lui a faits, et particulièrement cette année, et ne le peut non plus être légitimement s'il reçoit les nouveaux emplois de cette sorte, au cas qu'elle lui en donne pour le bien de son service et l'intérêt de son État. Il n'est pas sujet aux peines canoniques par l'acquit fidèle de telles commissions, soit qu'il laisse ou non pour un temps les marques sensibles de son caractère sacré : ceux qui en sont d'avis et qui les lui procurent, y seraient aussi sujets s'ils étaient clercs; ce qui est toutefois faux, puisque le concile de Carthage ordonne que les troupes qu'il jugeait nécessaire d'être levées avec l'autorité de l'empereur devaient avoir le consentement des évêques.

Si cela n'était vrai, MM. les prélats de ce royaume seraient bannis du conseil d'État, où se forment les desseins des guerres, où on en prend les résolutions, et où s'en expédient les commandements; ils seraient obligés de rayer de leurs titres cette qualité si ancienne qu'ils portent de conseillers d'État, si, sans péril, ils ne pouvaient avoir séance dans ce conseil, ou ils y assisteraient inutilement s'ils n'y osaient parler quand on leur proposerait la nécessité d'une armée à dresser. Et que ferait M. le chancelier, chef du conseil privé où se juge souvent bien des procès criminels, au jugement desquels lui seul peut présider à cause de la qualité éminente de l'accusé, s'il était engagé dans les ordres sacrés, comme nous en avons vu un de nos jours qui en faisait la charge par commission? Il y a peu de différence entre celui qui commande la mort d'un homme, autrement les juges subalternes n'y seraient obligés quand un homme est exécuté par arrêt confirmatif de leur sentence. Comment donc un évêque pourrait-il être chancelier et comment l'auraient pu être plusieurs abbés? et de tous nous en avons des exemples dans nos histoires.

Si ces princes l'encourent pour avoir versé du sang humain, saint Jérôme met ces illustres personnes à couvert de ce défaut, qui assure

que le châtiment des homicides sacriléges n'est pas un épanchement de sang, mais la pratique des lois qui les condamnent à la mort, et non celui qui prononce la loi, dit saint Augustin. Il n'est pas croyable que cette coutume qui met des ecclésiastiques dans ces emplois n'eût été condamnée, si elle eût été injuste, par ceux qui en ont le pouvoir, et tout récemment, dans ce siècle, où les esprits se rendent les arbitres de tout ce que les autres ont justement approuvé, ce qui a éclaté pour le regard de monseigneur de Bordeaux n'a pas été une censure, mais une rage que l'envie a vomie contre lui sous le masque de religion.

La plus noire et la plus abominable méchanceté se rencontrent en ceux, dit Platon, qui l'exercent sous les apparences de la vertu, parce que cet abus d'une qualité divine est un sacrilége, pour la juste punition duquel MM. les évêques se devraient intéresser, comme un prince qui a de la justice et de la valeur ne permet pas que ses voisins soient opprimés par des forces étrangères, d'autant que ces entreprises le menacent; et s'il ne va au-devant, elles font une brèche notable à ses États et à sa réputation. Je finis ce raisonnement par une pensée du grand saint Ignace, qui exprime mon devoir et mon inclination : Dieu récompensera de gloire, dit ce saint comme par réflexion, celui qui en aura rendu à un évêque; et qui heurte son honneur, Dieu entre si avant dans son intérêt qu'il partage avec lui cet affront, et le châtie comme un crime de lèse-majesté divine. Vérité qui a son fondement sur l'oracle du ciel qui interdit surtout aux hommes la médisance contre les dieux, et ne veut pas que leur témérité s'émancipe jusques à oser donner des malédictions aux princes du peuple.

§. X.

APOSTROPHE A MONSEIGNEUR DE BORDEAUX.

Monseigneur, si ces preuves ne servent à vos reconnaissances, je me persuade qu'au moins elles n'y seront pas nuisibles. Si vous les jugiez assez puissantes pour vous y maintenir, je serais beaucoup satisfait de pouvoir tirer ce grand avantage d'un si petit travail; je ne me sens pas assez de forces pour si généreux effort; je me contente de

publier quelque partie de vos lumières, et d'avoir fait une ébauche de leur origine. Cette rudesse qui se remarque dans le style servira pour en modérer l'éclat, et l'accommoder à la débilité d'une mauvaise vue, qui n'eût pu qu'avec peine discerner ces vérités, si elles n'eussent paru ailleurs qu'en elles-mêmes. Il n'y a que les aigles légitimes qui puissent envisager le soleil dans sa majesté rayonnante sans que l'organe en soit offensé; toutes les autres créatures jouissent du bienfait de sa lumière, sans prétendre à ce qui leur serait impossible. J'ai prou sujet de croire que tout le monde connaîtra, à la faveur de ce jour ainsi tempéré, comme la raison est pour vous, que Dieu même se fait le garant de votre bon droit, et vous a donné main-forte pour abattre l'envie sous vos pieds, afin de vous rendre victorieux de ce monstre, comme vous l'avez été avec tant de gloire des ennemis jurés de cet État à Guétaria et ailleurs.

Si votre esprit généreux pouvait être capable de céder à la crainte, vous en auriez à présent main-levée avec le secours de ce divin support, car l'apôtre assure qu'il n'y a point d'ennemis qui puissent offenser le parti que Dieu protége; et l'État ensuite que vous avez servi avec tant de courage, de fidélité et de bonheur ne vous abandonne non plus à la merci de ce serpent; il prête ses efforts en revanche de la contribution qu'il a reçue des vôtres (si je les dois encore ainsi appeler après la parfaite consécration que votre esprit généreux en a fait pour le service de cette couronne), comme le ciel et la terre, afin de vous aider à vaincre cet ennemi de la nature, ont assemblé en toutes les plus belles qualités qu'un homme puisse posséder ici-bas, le caractère qui rend votre personne sacrée et la générosité qui vous fait mériter les emplois, les mêmes ont joint ensemble leur secours pour votre protection. Quand l'envie vous a voulu piquer et blesser de son venin, ils ont été châtiés d'une façon étrange, privés des nécessités pour leur entretien, et parce qu'ils ont voulu troubler votre repos par leur envie, ont reçu un grand échec, car ils n'ont pu soutenir les commandements du Seigneur[1].

[1] *Qui induxit in illos famem, et irritantes illum invidia sua pauci facti sunt. non enim poterant sustinere præcepta Domini.* Eccli. 48, 2

Je ne m'étonne pas si l'État a travaillé pour vous à la honte des ennemis de votre bonheur, sontenant si puissamment vos intérêts qu'on les prendrait pour siens; il semble même ne ponvoir être touché sans qu'on blesse les vôtres, et on dirait que vous n'avez d'ennemis que les siens, au moins n'en paraît-il pas d'antres : cette communauté d'intérêts est formée entre l'État et vous par le droit acquis du transport que vous lui avez fait, ce qu'ont remarqué ceux qui vous ont considéré avec un soin étudié; car la passion que vous avez pour son service donne jusqu'à l'extrême, en ce que vous savez au besoin céder avec tant d'adresse qu'on aurait tont sujet de croire d'un autre qu'il serait sans sentiment. Il faut sans doute dire que de vrai votre zèle n'est pas commun, que c'est lui qui vous donne la force pour vous vaincre ainsi vous-même quand il s'agit d'uu bien public; il vous apprend à tempérer les commandements par des courtoisies plus officieuses, des soumissions plus profondes, des patiences plus fermes que celles mêmes de ceux qui sont obligés de recevoir vos ordres. Je ne doute pas que ce ne soit de là qu'ait pris origine la maxime : Il faut savoir obéir pour bien commander. Sans cette vertu, ainsi qu'écrit la riche plume de ce temps, celui qui tient le gouvernail donne dans des brisants où il se perd avec le vaissean qui lui est commis; il renverse les lois, il trouble le repos des peuples, il couvre un crime par un autre, il fait une suite de malheurs qui exercent les âges suivants pour venger une querelle particulière.

La générosité qui vous garantit de ces maux ne perd donc rien pour se vaincre soi-même, non plus que le soleil de sa lumière, quand il se cache à nos yeux pour éclairer une autre plage; elle reçoit plus de gloire dans cette sorte d'anéantissement qu'elle n'en eût acquis par une subsistance plus éclatante. La vigueur est d'nne plus longue durée que mieux elle se sait conserver sous des civilités qui, en nn autre sujet, seraient prises pour des faiblesses. Comme le feu s'entretient sous les cendres qui, en apparence, le devraient éteindre, le soleil redouble sa vertu par réflexion sur les corps qui lui résistent, en la terminant; votre courage, qui s'échauffe à mesure que les ennemis publics de la France lui ont voulu opposer leurs efforts, a bien fait voir qu'il ne

s'amortit pas pour cesser de paraître : le lion ne quitte pas sa force quand il se couche pour dormir; il est toujours lui-même lorsqu'il se réveille. Les déférences rendent à votre courage un service pareil à celui que le sommeil fait au corps : elles lui fournissent le moyen pour recouvrer ce qui peut être dissipé de sa vigueur dans les activités qui lui ont été nécessaires pour acquérir tant de si notables victoires.

Pour faire à ce propos quelques réflexions légères sur ce que je viens de voir dans l'Espagne, puisque aussi bien ces grands feux que vous y avez allumés ont échauffé de leurs flammes la froideur du venin qui retenait l'envie dans un assoupissement, il faut avouer que la France a reçu une tache honteuse à la réputation véritable de sa valeur; mais elle aurait été plus grande si elle n'eût trouvé de quoi se consoler en la victoire que vous n'avez pas acquise par hasard et sans péril, mais par un effort généreux de votre courage et de votre bonheur. Ce vous serait une injure notable, comme au capitaine athénien à qui on fit ce tort de représenter la Fortune qui mettait les villes de ses ennemis dans ses filets pendant qu'il dormait, comme s'il eût tenu ses victoires d'une cause qui les peut donner au plus lâche de tous les hommes, et s'il ne les eût pas acquises par sa vaillance. Ce reproche ne vous peut être fait : ce que vous avez gagné sur nos ennemis a été publiquement soutenu par des courages qui ne pouvaient céder qu'au vôtre, des mains sacrées pour allumer les épouvantables feux qui ont consommé leurs plus grandes forces, et ont porté la terreur jusque dans l'Escurial.

Selon les lois, ceux qui commencent quelques ouvrages publics sont tenus de les achever, et en cela l'importance de l'œuvre change les libéralités en obligations. Tous ces exploits passés qui tiennent du prodige, que vous avez achevés avec des prospérités si accomplies, ne sont que les ébauches de vos futures merveilles, et si la passion que vous avez de bien servir la France vous a insensiblement engagé dans ces extraordinaires emplois, vos bonnes volontés maintenant sont des obligations qui vous y retiennent et qui empêchent que vous ne vous en puissiez dégager. Vous avez mis le royaume dans la juste possession de pouvoir se promettre de nouvelles prospérités par les passées : la perte

qu'il ferait de votre retraite lui serait de trop grand préjudice, la justice de ses intérêts l'oblige à ne la vous pas permettre; de votre zèle pour son avancement se doit opposer la demande, quand même vous vous sentiriez pressé par d'autres considérations. Recevez donc de sa majesté l'emploi qu'elle vous présentera pour cette année suivante, comme Simon, le grand-prêtre, le reçut du roi Antiochus, afin que Dieu, bénissant vos travaux, ses espérances y trouvent leur satisfaction parfaite, vos souhaits leur contentement accompli, et les vœux de tous les bons Français leur entérinement. Ainsi, attirez-vous les inclinations, non seulement des habitants d'une ville ou d'une province, mais de tout le royaume. Le clergé, la noblesse et la justice, bref, tous les gens de bien vous regarderont comme une personne sur laquelle est appuyé le bonheur de la France, et si l'envie vous presse de nouvelles attaques pour dérober à votre esprit le plaisir de vos belles actions, souvenez-vous, s'il vous plaît, monseigneur, que c'est le monde qui ne donne jamais de jouissance qui soit arrêtée; tout ce qui arrive ne sont que vagues qui brouillent les cours, qui rapportent et qui retirent les contentements, comme celles de l'Océan jettent et ramènent l'arène, et que votre générosité doit paraître entre ces agitations où la constance donne plus de gloire qu'on n'en reçoit de la valeur dans des combats plus dangereux.

J'espère que l'État, pour vous défendre et vous mettre dorénavant à couvert des nouvelles malices d'un serpent pareil à celui qui est abattu sous vos pieds, s'il ne vous donne une robe de broderie avec un bâton d'ivoire, comme le sénat à Ptolomée, il vous en procurera une de pourpre; à ce que, comme vous pouvez être en quelque façon appelé compagnon des labeurs du grand génie de notre France, vous le puissiez aussi être de sa gloire. Au moins, tirez-vous-en ces avantages de vos services de l'avoir bien méritée; que si elle vous manque, il vous restera cette consolation d'avoir fidèlement servi sans récompense : alors, sans doute, on pourrait bien assurément croire que toutes les ingratitudes trouveraient enfin de légitimes excuses, si celle-ci en rencontrait. Si la terre vous refuse ses largesses, le ciel vous conserve les siennes, pour la possession desquelles il vous prépare un lieu

particulièrement destiné pour ceux qui, comme vous, ont chéri leur patrie, employé leurs soins pour sa conservation, leurs travaux à son secours et exposé leur vie pour sa grandeur.

Après tout, je ne me promets pas que ces lignes, que j'ai tracées avec précipitation, puissent avancer quelque chose pour votre gloire; mais aussi suis-je certain qu'elles ne la retarderont point, et si elles ne donnent de l'éclat à votre lustre, elles ne l'obscurciront pas : elle a cet illustre avantage qu'elle ne mendie point le secours de l'éloquence pour être publiée.

Elle est assez magnifique d'elle-même pour paraître sans artifice : ce que j'en ai fait n'est donc que par un effort du zèle que je suis obligé d'avoir pour la vérité, et de celui de mon inclination pour votre service.

VOYAGE ET INSPECTION MARITIME

DE M. D'INFREVILLE

SUR LES CÔTES FRANÇAISES DE L'OCÉAN.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU VOYAGE FAIT PAR LE SIEUR D'INFREVILLE, COMMISSAIRE-GÉNÉRAL DE LA MARINE, TANT POUR L'ÉTABLISSEMENT DE L'ANCRAGE QUE POUR LES AUTRES CHEFS DE SA COMMISSION, REDIGÉE EN CHAPITRES, AUQUEL LEDIT SIEUR D'INFREVILLE A VAQUÉ HUIT MOIS, OUTRE LES VOYAGES FAITS EN POSTE.

(Extrait des registres du conseil d'État.)

Sur ce qui a été représenté au roi en son conseil, qu'encore que le droit d'ancrage à prendre sur tous vaisseaux étrangers ancrant ou arrivant ès ports et havres de France, soit un des plus anciens droits de l'amirauté, et qui se lève en tous les pays étrangers sur les sujets de sa majesté qui y vont trafiquer, si est-ce qu'il ne se lève qu'en aucuns des ports et havres de l'obéissance de sa majesté, combien que par lettres-patentes du feu roi du 20 mars 1600, adressées au feu sieur Dampville, lors amiral de France, sa majesté eût ordonné que dorénavant lesdits droits seront payés par toutes sortes de navires, barques et vaisseaux étrangers, de quelques ports et grandeurs qu'ils soient, arrivant auxdits ports, havres, rades et embouchures de rivières de son royaume, et icelui arbitré et modéré à trois sous pour tonneau plein dn port desdits vaisseaux chargés de marchandises, et de ceux qui seront vides, la moitié. Sadite majesté étant en sou conseil, voulant pourvoir à la conservation desdits droits, a ordonné et ordonne que ledit droit d'ancrage à la susdite raison de trois sous pour chacun tonneau du port desdits vaisseaux chargés de marchandises français et étrangers, et de la moitié pour les vides, sera dorénavant levé sur tous navires, barques et vaisseaux étrangers, de quelque port et grandeur qu'ils soient et puissent être, qui aborderont aux ports, havres, rades et embouchure des rivières desdites provinces

qui confinent en la mer océane, où il se trouvera être à présent établi; et qu'au paiement d'icelui tous maîtres desdits navires étrangers seront contraints par toutes les voies accoutumées pour les deniers et affaires de sa majesté. Et au cas qu'en aucune desdites provinces ledit droit d'ancrage ait été ci-devant établi, compris et confondu dans les baux à fermes des traités forains ou autres, sadite majesté a ordonné et ordonne qu'il en sera dorénavant distrait et remis à l'amirauté pour être levé sur le même pied qu'il l'a été ci-devant par ceux qui à ce faire seront commis; et en cas d'opposition ou empêchement à la levée dudit droit, sadite majesté en a évoqué les instances en son conseil, et interdit la connaissance à toutes ses cours et autres juges quelconques; ordonne, sadite majesté, que pour cet effet toutes lettres nécessaires en seront expédiées et adressées tant au sieur cardinal de Richelieu, grand-maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, qu'à ses lieutenants-généraux et particuliers, et tous autres qu'il appartiendra. Fait au conseil d'État du roi tenu à Valence, le vingt-troisième jour de mai 1629. *Signé* BOUTHILLIER.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à notre très-cher et bien aimé cousin le cardinal de Richelieu, grand-maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, ses lieutenants-généraux et particuliers, et tous autres, nos juges et officiers qu'il appartiendra, SALUT. Nous vous mandons et ordonnons à chacun de vous endroit soi que l'arrêt de notre conseil d'État de ce jourd'hui, ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, donné pour raison dudit droit d'ancrage à prendre sur les vaisseaux qui abordent et entrent ès ports et havres de notre royaume, vous ayez à faire exécuter, garder et entretenir de point en point selon sa forme et teneur, contraignant et faisant contraindre à ce faire, souffrir et obéir tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voies douces et raisonnables, nonobstant opposition ou appellation; desquelles, si aucune intervienne, nous en avons retenu et réservé la connaissance en notre conseil; icelle avons interdite et interdisons et défendons à tous autres juges, et commandons à notre huissier ou sergent, premier sur ce requis,

signifier ledit arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance et aient à y satisfaire, et les contraindre, en cas de refus ou délai, au paiement dudit droit comme pour nos deniers et affaires, sans qu'aucun autre se puisse immiscer à la perception dudit droit d'ancrage que ceux qui à ce faire seront commis par notre dit cousin, et encore qu'il se trouvât confondu en aucun lieu dans les fermes de nos traités et autres, dont nous voulons qu'il soit distrait, conformément audit arrêt; faisant au surplus tous autres actes et exploits nécessaires pour l'exécution dudit arrêt et de nos ordonnances en conséquence, sans qu'il soit tenu de demander autre permission; et d'autant que dudit arrêt et des présentes on pourra avoir besoin en plusieurs et divers lieux, nous voulons qu'aux copies duement collationnées par l'un de nos amés et féaux conseillers et secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux; car tel est notre plaisir, nonobstant clameur de haro, charte normande, prise à partie et lettres à ce contraires. Donné à Valence, le vingt-troisième jour de mai, l'an de grâce 1629, et de notre règne le vingtième. *Signé* LOUIS, et plus bas : Par le roi, Bouthillier, et scellé en queue de cire jaune avec un contre-scel aussi de cire jaune.

Armand, cardinal de Richelieu, grand-maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, à nos lieutenants-généraux et particuliers et tous autres juges qu'il appartiendra, salut. Le bon plaisir de sa majesté étant que le droit d'ancrage de tous les vaisseaux étrangers qui arrivent ès rades, ports et havres des provinces qui confinent à la mer océane, soit établi à raison de trois sous pour tonneau du port de chacun vaisseau chargé, et de la moitié pour ceux qui seront vides, ès lieux où il ne l'est pas à présent, et conservé en la forme qu'il se perçoit ès lieux où il est établi, suivant l'arrêt de son conseil du 23 de ce présent mois et an, et commission sur icelui à nous adressant en date dudit jour, ci-attachés sous notre contre-scel. Nous, en tant qu'à nous est, consentons l'effet et exécution dudit arrêt et commission, en vertu du pouvoir à nous donné par sadite majesté, vous mandons et ordonnons les faire lire, publier et enregistrer, à ce

qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, et le contenu en iceux faire garder et observer selon leur forme et teneur. En témoin de quoi nous avons à ces présentes, signées de notre main, fait mettre le scel de nos armes et fait contresigner par notre secrétaire, au camp devant Privas, le trente-unième jour de mai 1629. *Signé* ARMAND, cardinal DE RICHELIEU, et sur le repli : Par mondit seigneur, MARTIN, et scellé sur double queue de cire rouge avec un contre-scel aussi de cire rouge.

ARMAND, cardinal de Richelieu, grand-maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, à Louis le Roux, sieur d'Infreville, commissaire général de la marine, salut. La paix qui a été traitée entre le roi et le roi de la Grande-Bretagne nous faisant espérer que le négoce sera libre, ci-après, par toutes les mers, et que les marchands pourront faire sortir leurs vaisseaux et naviguer en toute assurance, attendu, même, que nous les ferons assister des vaisseaux de guerre que sa majesté entretiendra ès mers et côtes des provinces de son obéissance, pour leur servir d'escorte et de conserve quand ils en auront besoin, nous a fait désirer d'y établir un si bon ordre que sa majesté ait toujours nombre de vaisseaux prêts à mettre en mer pour tenir ses côtes en sûreté et mettre à la raison ceux qui voudraient, ci-après, entreprendre sur son État, et y soit fidèlement servie, et ses sujets hors de crainte d'être surchargés de droits et impôts par les fermiers et receveurs qui voudraient lever plus qu'il n'est porté par leur tarif et pancarte, et déprédés par les pirates et corsaires qui les affligent sur mer depuis quelque temps : pour à quoi parvenir, nous avons estimé qu'il serait nécessaire que nous eussions pleine connaissance de ce qui s'y passe, et pour cet effet, que nous y envoyassions une personne dont la probité et vigilance, intelligence du fait de la marine et affection au bien des affaires de sa majesté et du public, nous fussent connus; et pour ce, étant bien informé que ces bonnes parties sont en vous, nous, en vertu du pouvoir à nous donné par sa majesté, vous avons commis et député, commettons et députons par ces présentes, pour vous transporter en tous les ports, havres, rades et côtes de l'obéissance de sa majesté, qui sont en la mer océane

et ès rivières esquelles abordent les vaisseaux, et là reconnaître en quels lieux et endroits sont établis les congés que nous devons faire distribuer en vertu du pouvoir à nous donné par sadite majesté, pour la sûreté de tous les vaisseaux qui vont en mer; faire rendre compte aux commis de tout ce qu'ils ont reçu pour nous, de quelque nature que ce soit, arrêter lesdits comptes, et pour se faire représenter par les greffiers des causes maritimes les registres et actes par lesquels il pourra avoir connaissance de ce qui se sera passé; et ès ports et havres esquels lesdits congés ne se trouveront avoir été établis, les y établir et commettre, pour les distribuer à personnes solvables, s'il n'y a été pourvu; reconnaître quels droits se lèvent sur les vaisseaux et marchandises qui entrent et sortent des ports et havres; si le droit d'ancrage y est établi suivant la volonté de sa majesté, le faire établir ès lieux où il ne l'est pas, suivant l'arrêt du conseil et commission de sadite majesté sur icelui, dont il poursuivra l'exécution selon leur forme et teneur; quels droits sont prétendus par les gouverneurs, seigneurs hauts justiciers et autres ès côtes de la mer; leur interdire la jouissance de ceux qui, de droit, appartiennent à l'amirauté, jusqu'à ce qu'ils aient fait apparoir au conseil de sa majesté de leurs titres prétendus, suivant les réglements et arrêts dudit conseil; quels vaisseaux appartiennent à sadite majesté, où ils sont et en quel état, et qui les commande; en quels lieux l'on en bâtit, les visiter pour reconnaître s'ils sont construits suivant les devis et marchés, qui seront représentés; recevoir ceux qu'il trouvera prêts à mettre en mer : nommément ceux qui ont été bâtis à Saint-Jean-de-Luz, Ciboure et autres lieux de Biscaye; les faire conduire à Brouage, et pour ce faire en sûreté, faire porter, de Bordeaux sur iceux, du canon de fer, qui y doit être livré par les entrepreneurs qui en ont traité avec sa majesté; s'enquérir exactement des vaisseaux appartenant aux particuliers qui peuvent servir en guerre; quels capitaines, patrons et charpentiers, canonniers et matelots sont ès dites côtes et peuvent servir sadite majesté; visiter les magasins de la marine pour savoir ce qui est dedans, en retirer de bons et fidèles inventaires; saura ce qui y doit être mis suivant les marchés qui en ont été faits pour des canons, boulets, poudre, mèches.

et autres munitions de guerre; ce qui en a été ôté, nommément pour les radoubs qui ont été faits depuis peu; et ce que lesdits radoubs des vaisseaux ont coûté, et en retirer les procès-verbaux; en quel état sont les ports et havres, s'ils sont entretenus, par qui et quels deniers sont destinés ou ordonnés pour cet effet; reconnaître quels vaisseaux de sa majesté et des nôtres sont inutiles, les faire vendre au profit de qui il appartiendra; si les guets sont faits en temps de paix et la garde en temps de guerre par ceux qui y sont sujets; et si en toutes les côtes il y a des capitaines gardes-côtes, pour y commander suivant les ordonnances; si les siéges de la juridiction de la marine sont remplis d'officiers nécessaires, et quels y manquent; et généralement, voir et reconnaître si les ordonnances du roi sur le fait de la marine sont gardées et observées; et de tout nous rapporter de bons états et procès-verbaux pour être pourvu à ce que besoin sera ainsi que de raison. De ce faire, vous avons donné et donnons pouvoir, commission et mandement spécial, en vertu de celui à nous donné par sa majesté, comme dit est; mandons et ordonnons à tous ceux sur lesquels notre pouvoir s'étend, prions et requérons tous autres que le besoin sera, qu'à vous, en ce faisant, ils entendent et obéissent, vous donnant toute l'aide et assistance dont vous aurez besoin, en étant requis. Fait au camp devant Privas, le trente-unième jour de mai mil six cent vingt-neuf. Signé Armand, cardinal de Richelieu, et plus bas : Par mondit seigneur, Martin, et scellé en placard de cire rouge.

SOMMAIRE DU VOYAGE

FAIT PAR LE SIEUR D'INFREVILLE EN TOUS LES PORTS ET HAVRES DE FRANCE, PAR COMMANDEMENT DE MONSEIGNEUR LE CARDINAL DE RICHELIEU, GRAND-MAÎTRE, CHEF ET SURINTENDANT-GÉNÉRAL DE LA NAVIGATION ET COMMERCE DE FRANCE, SUIVANT LA COMMISSION QU'IL M'EN A DONNÉ LE DERNIER MAI MIL SIX CENT VINGT-NEUF, SELON LES POINTS ET CHEFS PARTICULIERS CONTENUS EN LADITE COMMISSION ET INSTRUCTION SUR ICELLE.

Pour ce qui est du premier chef, de me transporter en tous les ports, havres, rades et côtes, de l'obéissance de sa majesté, qui sont en la

mer océane, et ès rivières esquelles abordent les vaisseaux, et là y reconnaître en quels lieux et endroits sont établis les congés qui doivent être distribués pour la sûreté des vaisseaux, et ès ports et havres où lesdits congés ne se trouveront avoir été établis, les y établir, et commettre personnes solvables pour les distribuer, s'il n'y a été pourvu

Le troisième du mois de juin, ayant, au camp devant Privas, reçu les derniers commandements de monseigneur avec sa dépêche, j'ai passé à Bay, et me rendis à Valence pour retirer de l'épargne les mandements de quarante-cinq mille livres destinées pour les canons, et lesdits mandements n'étant contrôlés, je fus obligé d'envoyer un homme à Avignon pour en poursuivre le contrôle. Je m'acheminai cependant à Paris, où j'arrivai le huitième dudit mois, et présentai à la reine mère les lettres du roi et les autres dépêches.

Je fus obligé de faire quelque séjour à Paris, tant pour attendre le retour de celui que j'avais envoyé à Avignou, que pour lever les difficultés que les juges du siége général de la Table de Marbre du Palais à Paris apportèrent à l'enregistrement de l'arrêt du conseil et commission de sa majesté sur icelui, concernant le droit d'ancrage.

Pendant ce temps, je conférai avec M. Lecomte, trésorier général de la marine, et retirai de lui les copies des marchés des canons, et la construction des vaisseaux, du compte fait avec le sieur de Beaulieu pour les neuf navires bâtis par lui en Bretagne, et autres choses qui concernaient mon voyage.

Je partis de Paris le premier juillet, et ayant à commencer mon voyage par la Picardie et ensuite par la Normandie, j'ai passé à Rouen pour faire registrer au siége général de la Table de Marbre du Palais les susdits arrêts du conseil et commission de sa majesté pour le droit d'ancrage. J'ai séjourné en ladite ville le mois entier.

Le mois d'août, j'ai commencé ma route, savoir :

Picardie.

Abbeville, siége particulier d'amirauté, sur la rivière de Somme.
Calais, siége et port.

Sangatte.

Boulogne, siége et port.

Étaples, baie et rivière de Montreuil.

Rue, ville de situation forte, dans des marais.

Le Crotoy, ville, embouchure de Somme.

Saint-Valery, embouchure de Somme, à l'opposite; ville appartenant à M. le duc de Mantoue.

Le Hourdel, lieu inhabité duquel on peut faire un port très-excellent quoique l'entrée de la rivière de Somme, auquel il est situé, soit de très-difficile accès; dépend de M. de Mantoue.

Cayeux, bourg où il y a des pêcheurs, sans port; dépend de Saint-Valery.

Entre ledit Cayeux et Ault, il y a un lieu très-commode pour faire un des meilleurs ports de France.

Ault, bourg et siége.

Le Tréport, bourg, siége.

Normandie.

Dieppe, siége, port et rivière.

Veulles, sans havre

Saint-Valery-en-Caux, siége.

Fécamp, port, siége, bourg, abbaye.

Havre-de-Grâce, siége, port, embouchure de Seine.

Caudebec, siége.

Rouen, siége général.

Quillebœuf.

Honfleur, autre embouchure de Seine, siége.

Touques, siége.

Dives, siége.

Caen, rivière, siége.

Hestrehan, siége, embouchure de la rivière de Caen, abord.

Bernières, abord, village.

Port-en-Bessin, village, abord, rade; le siége est à Bayeux. Il se peut faire audit lieu un bon port.

Annelles, annexe audit port.

Maisy, Isigny, le Brouains, rades.

Grand-Camp, siége; s'y peut faire un havre.

Levé, qui est une baie large d'une lieue, que couvrent toutes les marées, et qu'il faut passer entre deux marées.

Carentan, siége.

La Hogue, siége; s'y peut faire un havre.

Réville.

Quettehou, Quineville.

Barfleur, siége et port.

Cherbourg, siége et port.

Port-Bail, siége, rivière de Carteret.

Coustainville, siége, battures.

Renneville, siége, battures.

Briqueville.

Granville, siége, port, le dernier de Normandie.

Mont-Saint-Michel, battures.

Genest, battures.

Avranchin, battures.

Bretagne.

Cancale, rade, excellente pêcherie.

Saint-Malo, havre, port.

Divard, abord.

Guildo, rivière; la Fresnaye; baie d'Ahouet.

Saint-Brieuc, Legué, port.

Port-Béni, baie.

Porterieuc, baie, pêcheurs.

Mas-de-Gouellon, rade à l'abri.

Paimpol, ville au droit de l'île de Bréhat, en laquelle mouillent les vaisseaux de mauvais temps.

Rivière de Ponticen.

Le Tréguier.

Lannion.

Morlaix, château du Taureau dans la mer.

Rivière de Ponser; Léon, siége de l'évêché dans la terre.
Roscoff, port; île de Bas.
Amiara; les Anges, baie.
Abrebenic, port sale, abord.
Argenton, abord.
Mélon, abri; Leduc, port.
Conquest, havre de barre.
Brest, rivière, port.
Landerneau, rivière, port.
Le Faouet, rivière, port.
Chasteaubin.
Crozon, pointe des Espagnols.
Douarnenez, baie et grand abord de barques.
Raze-de-Fontenay.
Audierne, havre, port.
Penmarch; Pont-l'Abbé.
Benauldet, entrée de la rivière de Quimper-Corentin, port.
Concarneau.
Pont-Aven, rivière.
Quimperlé est sur la même rivière.
Poulleduc, havre de barre.
Pont-Scorf, rivière.
Port-Louis, port, havre; île de Groix.
Hennebon, rivière, port.
Morbihan, Houat et Hoedic, îles.
Fort-Sainte-Marie.
Auray.
Vannes.

Ruiz, port qui regarde les îles de Houat et Hoëdic. En ladite île est le château Succineau, et une belle forêt du domaine du roi engagé.

Pennistin, pointe de terre avancée en la mer, à l'abri de laquelle il y a quarante ou cinquante barques.

Lénisset, où quatre navires ont été bâtis, par le sieur de Beaulieu, du bois de Succineau.

Vieille-Roche.
Rivière de Vilaine; Roche-Bernard.
Guérande, ville sur les marais salants du Croisic.
Piriac, port de barre.
Croisic, port de barre, à l'embouchure de Loire
Poulligain, havre de barre.
Saint-Nazaire, rade et rivière de Loire.
Migron, Loire.
Couéron, Loire.
Nantes, port, Loire.

Duché de Retz.

Porni, autre embouchure de Loire; Belle-Île.
La Brenière, une pointe de la baie de Bourgneuf et l'île de Bouin.
L'autre pointe est celle de ladite île de Bouin.
Noirmoutier, île.
Bourgneuf, salines, havre.

Poitou.

Bessé, pêcheurs.
Ryé, côte.
Saint-Giles, port de barre et de Vic.
Les Sables-d'Olonne.
Lusson, siége.
Marans, Charon.
Léguillon, Amande.
Coudé-Vache.
Le Plomb.
Chef-de-Baie.
La Rochelle, siége.
Port-de-Vinaigre, Angoulin, Fourras.
Charente, rivière.
Pierre-Menue, île d'Aix, Oléron.
Brouage.

Seudre, rivière; le Chapus-Enterré.
Maumusson.
Marennes d'un côté, la Tremblade de l'autre.
Riberon, Seudre.
Arvert, pays.
Royan, entrée de la rivière de Bordeaux.
Cordouan, tour, phare.
Mechers, Tallemont, Saint-Seurin.
Mortaigne.

Guienne.

Blaye, abord, Dordogne.
Bourg, Libourne, Dordogne.
Bordeaux, port, siége, Garonne.
Médoc, pays.
Pouillac, Castillon, Saint-Seurin de Cadoure.
Souillac, embouchure de Gironde, au droit de Royan.
Le Verdon.
La Tête-de-Buc.
Arcachon, Cap-Breton.
Boucaut-Vieux.
Bayonne, siége, rivière, port.
Vieux-Boucault.
Bidart; Biarry, petit abord pour chaloupes.
Saint-Jean-de-Luz, port.
Ciboure, port; Secura, port neuf.
Andaye, limite d'Espagne.

Picardie.

Abbeville : le sieur Morel ne faisant résidence pour distribuer les congés, et s'y étant fait peu de distributions; au lieu d'icelui, par la nomination des officiers de la marine dudit lieu, j'ai établi M. Philippe de Ponthieu, procureur fiscal de la haute justice de Saint-Riquier.

A Ault, j'ai mis des congés ès mains du sieur Lattignan, juge de

la marine, n'ayant trouvé aucun sur les lieux pour les distribuer, et chargé La Rivière, son greffier, de faire sortir un rôle d'amendes, que je lui ai mis ès mains.

A Dive, Henry Pajot, commis par le sieur de Brucourt, nous a fait déclaration de n'avoir fait aucune recette; j'en ai donné la commission au sieur Pajot l'aîné, procureur du roi audit siége, avec des congés, que je lui ai laissés.

A Port et Bayeux, le sieur du Bousquet, commis à la recette de monseigneur par le sieur de Brucourt, a remis entre nos mains sa commission, disant ne pouvoir vaquer à icelle. Sur sa déclaration, j'en ai donné le pouvoir à M. Nicolas Bihoreau, avocat, et lui ai donné des congés et instructions des droits de monseigneur.

A Carentan, Guillaume Rousselin, commis du sieur de Brucourt, a remis sa commission, et y avons pourvu Thomas Caillemé.

A la Hogue, n'ayant trouvé le sieur Tanqueray, commis à la recette, éloigné de sept lieues, j'ai commis en son lieu Germain Plottin, et lui ai donné les instructions nécessaires, congés et tarifs.

A Barfleur, pour l'éloignement dudit Tanqueray, nous avons aussi donné charge au sieur Maujeon, assesseur, demeurant sur le lieu, avec pareille instruction.

A Mazan, j'ai établi pour commis le sieur Bernier, n'en ayant trouvé audit lieu aucun de pourvu.

A Mortaigne, le sieur de Billy, n'en ayant été pourvu audit Mortaigne.

A Blaye, pour contrôleur de Bordeaux, le sieur Dompt.

A Bordeaux, pour visiter les navires, le sieur Carlet, commissaire ordinaire de la marine.

Pour le regard du second chef, contenant de faire rendre compte aux commis de tout ce qu'ils ont reçu pour monseigneur le cardinal, de quelque nature que ce soit, arrêter lesdits comptes, et, pour ce faire, nous faire représenter, par les greffiers des causes maritimes, les registres et actes pour avoir connaissance de ce qui se sera passé, et allouer auxdits commis le sou pour livre de toutes leurs recettes, pour leurs droits, salaires et vacations.

A Paris, le greffier de la marine a reçu onze cent soixante-dix-sept livres, m'a donné état des dépenses de quatre cent vingt-cinq livres treize sous; reste en ses mains, ladite dépense déduite. . . 751ᵗᵗ 7ˢ

A Abbeville, Mauvoisin nous a fait déclaration qu'il n'a reçu que dix-huit livres dix sous, qu'il a payées au sieur Morel, ci. 18ᵗᵗ 10ˢ

A Calais, le sieur Fly, par les deux comptes qu'il a rendus, a reçu quinze mille six cent vingt-cinq livres quinze sous dix deniers, déduit le sou pour livre pour ses salaires et vacations, montant à sept cent quatre-vingt-deux livres dix sous, et deux cent cinquante-cinq livres sept sous de dépenses, reste dû quatorze mille cinq cent quatre-vingt-sept livres dix-huit sous dix deniers; sur quoi il nous a dit avoir payé à M. le Masle, et par son ordre, dix mille deux cent quatre-vingt-dix-sept livres, et qu'il lui convient des droits, pour le fait du premier compte non arrêté, deux mille six cent trente livres dix-huit sous; le tout déduit, a de net. 1660ᵗᵗ 10ˢ

A Boulogne, le sieur Duquesne, par les deux comptes qu'il a rendus, a reçu six mille huit cent soixante-quinze livres neuf sous dix deniers, déduit le sou pour livre, trois cent quarante-sept livres seize sous, et pour dépenses du dernier compte, cent trente-neuf livres sept sous six deniers; reste dû six mille trois cent quatre-vingt-huit livres six sous quatre deniers; sur quoi il nous a dit avoir payé, par ordre de M. de Rancé, trois mille livres à M. Daumont, et au sieur Millet dix-huit cent trente-trois livres, et qu'il lui convient déduire, pour le fait du premier compte, cinq cent soixante-treize livres dix-huit sous quatre deniers, et de net. 981ᵗᵗ 8ˢ

A Saint-Valery, le sieur OEillot a reçu cent trente-sept livres quinze sous, déduit le sou pour livre, six livres dix-sept sous six deniers, et de net. 130ᵗᵗ 18ˢ

Au Tréport, Cardon, suivant son exposé, son compte sursis ne justifiant icelui, a reçu trois cent quatre-vingt-deux livres quinze sous neuf deniers, déduit dix-huit livres quatre sous sept deniers pour le sou pour livre, reste dû trois cent soixante-quatre livres onze sous deux deniers; sur quoi dit avoir payé au sieur Millet deux cent soixante-cinq livres cinq sous; a de net. 99ᵗᵗ 5ˢ 10ᵈ

Normandie.

A Dieppe, le sieur Sores, en trois comptes, a reçu douze mille trois cent trente-huit livres un sou, et les paiements qu'il a faits aux sieurs de Brucourt et Robin, ensemble la dépense desdits comptes, dix mille cinq cent vingt-six livres quatre sous huit deniers, compris le sou pour livre, et de net la somme de. . . . . 1811# 16s 4d

A Saint-Valery-en-Caux, le sieur Corbière a reçu, en deux comptes, sept cent soixante-douze livres dix sous six deniers, déduit le sou pour livre, et dépense de six cents livres huit sous, et de net. . . . . 172# 2s 6d 101# $\frac{6}{560}$

A Fécamp, Helayns, commis, a reçu, par le compte qu'il a rendu au sieur du Hartelay, trois mille une livres quatorze sous six deniers, et de dépenses employées audit compte. . . . . . . 186# 15s 6d

Du sieur du Hartelay, deux mille huit cent quatorze livres dix neuf sous, par le compte à nous rendu; a de net, six livres de dépenses déduites. . . . . 98# 14s

Au Havre-de-Grâce, le sieur du Hartelay, tant de sa recette que de ses commis à Fécamp, Caudebec, Honfleur et Touques, dix-sept mille trois cent quarante-quatre livres sept deniers, la dépense et de sesdits commis, compris le sou pour livre du total, montant à trois mille quarante-quatre livres quinze sous déduits, a de net. . 14,299# 5s 7d

De laquelle somme nous a déclaré qu'il a fait dépense par ordre de monseigneur.

A Caudebec, le sieur Colleaux, outre le compte rendu au sieur du Hartelay, a reçu, et pour Quillebœuf, cent quatre-vingt-une livres sept sous, déduit de dépense, dix livres treize sous, a de net. 170# 14s

A Rouen, le sieur Robin a reçu, en trois comptes, seize cent deux livres, déduction faite de cinq cent quarante-huit livres trois sous de dépense et sou pour livre, a de net. . . . . 1053# 17s

Outre lequel compte, a reçu de Sores quatre mille cinq cents, doit compter soixante-dix-sept livres huit sous, qu'il nous a dit avoir employées aux armements par ordre de monseigneur, dont il doit compte.

A Honfleur, le sieur Versoris, outre le compte rendu au sieur du

Hartelay, a reçu, pour Honfleur et Touques, quatre-vingt-huit livres; a été déduit trois livres de dépense; a de net. 80* 5ᶠ

A Dive n'a été rien reçu.

A Caen et Estrehan, le sieur de Brucourt, receveur général, a donné extrait du compte général qu'il a rendu à M. le superintendant, et avons icelui remis à compte, dans la fin de l'année, 129* départies et recouvrées.

Nous a déclaré, depuis ledit compte général, n'avoir fait aucune recette générale, ains la particulière de Caen et Estrehan, dont il a reçu de net. 102* 15ᶠ

A Bayeux, Port et Annelles, le sieur du Busquet a reçu, par le compte rendu au sieur de Brucourt, mille deux cent soixante-quatorze livres dix sous, et payé à M. Martin et audit sieur de Brucourt, et par le compte qu'il m'a rendu, a de net. 49*

A Grand-Camp, Idoine du Vinier a reçu en deux comptes de M. de Collemoulins et de moi. 57* 10ᶠ

A Carantan, Guillaume Roulin. 9* 10ᶠ

A Cherbourg, le sieur Tanqueray, pour la Hogne, Barfleur, Port-Bail et Cherbourg, a rendu compte au sieur Brucourt, de cinq mille soixante-dix livres seize sous, dans lequel il emploie des paiements sans iceux justifier, et des reprises qu'ils devront avoir reçues. J'ai renvoyé son compte au conseil de monseigneur, et ordonné audit Tanqueray de remettre les deniers et sondit compte entre les mains du sieur de Brucourt, et faire apparoir de décharge d'iceux au conseil de monseigneur, dans la fin du mois de décembre dernier passé.

Et ayant fait compte, ledit Tanqueray, de ce qu'il a reçu depuis ledit compte, il s'est trouvé avoir reçu la somme de. . . 120* 15ᶠ

A Coustainville et Renneville, le sieur de Rancy a reçu en deux comptes qu'il a rendus, trois cent soixante-dix-sept livres onze sous huit deniers, dépenses déduites du sou pour livre, et autre dépense de cinquante-huit livres dix sous; dit avoir payé au sieur de Brucourt le surplus.

A Granville, Le Noble, par le compte qu'il a rendu à M. de Collemoulins, a reçu cinq cent trente-sept livres dix sous, et par celui

qu'il nous a rendu, deux cent cinquante-six livres un sou; en tout 793ᵗ 9ˢ, déduit 39ᵗ 13ˢ du sou pour livre, reste de net. 753ᵗ 15ˢ 6ᵈ

Bretagne.

A Saint-Malo, le sieur de Longras a reçu deux mille sept cent dix-neuf livres douze sous neuf deniers; et porte état de dépense de mille neuf cent quatre-vingt-treize livres remises à monseigneur, icelle supposée déduite, a de net. 626ᵗ 18ˢ 9ᵈ

Au reste de la Bretagne, tous les commis sont préposés par le sieur Darrusson, fors à Nantes.

Au Legué Saint-Brieuc, le sieur Tanno a reçu. 51ᵗ 15ˢ

A Paimpol et île de Bréhat, le sieur Tanno a reçu. . . 28ᵗ

A la rivière de Ponterieu, le sieur de Lissargue. . . . 12ᵗ 5ˢ

A Tréguier, le sieur Botgonezel. 43ᵗ 15ˢ

A Lannion, le sieur Le Gaix a reçu. 29ᵗ 10ˢ

A Morlaix, le sieur de Beauregard a reçu deux cent cinquante-trois livres, et donné état de dépense de cent six livres huit sous, laquelle nous avons remise à allouer à monseigneur, icelle supposée déduite, aurait de net. 146ᵗ 12ˢ

A Roscoff, le sieur Chivori a reçu. 121ᵗ 15ˢ

Au Conquest et Ouessant, le sieur Pohon a. 67ᵗ 15ˢ

A Brest, Hayet. 59ᵗ 5ˢ

A Audierne, de la Masso. 35ᵗ 1ˢ

A Benauldet, Quimper-Corentin, le sieur Ledenic. . . 82ᵗ

A Concarneau, le sieur Guillemin. 5ᵗ 5ˢ

A Quimperlé, Jean Despinel. 45ᵗ 15ˢ

A Hennebon, le sieur Darrusson absent; j'ai donné les instructions à son commis d'envoyer vers tous les préposés, et leur donner des copies de l'octroi fait à monseigneur, par le roi et la reine sa mère, de net. 137ᵗ 15ˢ

A Auray, le sieur Fraboullet. 101ᵗ 10ˢ

A Vannes, le sieur Duguay. 53ᵗ

Au Croisic, le sieur Bonnet. 155ᵗ 1ˢ

A Nantes, le sieur Santo-Domingo a reçu trois mille sept cent soixante-trois livres dix sous, a donné états de dépense de cent cinquante-cinq livres douze sous; sou pour livre, cent quatre-vingt-huit livres treize sous six deniers; a de net. 3419ᵗ 4ˢ 6ᵈ

A Bourgneuf, duché de Retz, le sieur Charon. . . 12ᵗ

Poitou.

A Olonne, le sieur du Pitré a reçu. 1310ᵗ

En l'île de Ré, le sieur Corni a reçu deux mille cent quarante-trois livres dix-huit sous six deniers, déduit le sou pour livre, montant à cent sept livres quatre sous; a de net. 2036ᵗ 14ˢ 6ᵈ

Il y a quelques frais remis et qu'il faut déduire sur les actes de M. de la Thuillerie.

A La Rochelle, le sieur de la Grange a reçu trois mille neuf cent dix-neuf livres sept sous, a payé au sieur de Marcé, pour le radoub des vaisseaux de Maroc, deux mille sept cents livres, et pour la garde des vaisseaux cent cinq livres, déduit le sou pour livre, cent quatre-vingt-seize livres; reste dû 918ᵗ 7ˢ

A Tonnay-Charente, le sieur Charlot a reçu trois cent quatre-vingt-quatorze livres quinze sous, a payé à M. Martin cent quatre livres déduites avec dix-neuf livres quinze sous du sou pour livre, doit. 276ᵗ

Comptera du droit d'ancrage tous les mois au sieur de la Traversière.

A Brouage, le sieur de la Traversière a reçu. . . . 21322ᵗ 8ˢ 4ᵈ

Ne lui a été alloué aucune dépense ni sou pour livre.

Remis à monseigneur.

Guienne.

A Blaye, le sieur Andrault n'a distribué que dix-huit congés.

A Bourg, le sieur Chéty a reçu. 69ᵗ 5ˢ

A Libourne, le sieur Ferrand 453ᵗ 10ˢ

A Bordeaux, le sieur Boucault a reçu deux mille trois cent soixante et trois livres dix sous, déduit le sou pour livre, cent dix-huit livres trois sous, dépense de cent cinquante-cinq livres quatre sous; a de net. 2089ᵗ 13ˢ

Audit lieu de Bordeaux il y a entre les mains du sieur Tallemont sept

mille neuf cent dix-sept livres provenant de marchandises confisquées; et deux mille cent deux livres entre les mains de Michel la Crampe.

A Bayonne, le sieur Ganarelle, et pour Saint-Jean-de-Luz et Ciboure, a reçu treize cent cinquante-sept livres seize sous, a donné état de dépense de trois cents livres neuf sous neuf deniers, compris le sou pour livre; de net. 1057ᵗ 6ˢ 3ᵈ

Toute la recette en général qui s'est faite depuis que monseigneur a la charge de grand-maître, monte à cent mille cent soixante et dix-huit livres quatre sous six deniers.

La dépense présentée par les commis, tant de celle qui est arrêtée que non arrêtée, monte à quarante-trois mille deux cent vingt-huit livres huit sous onze deniers.

Partant, serait de net cinquante-six mille neuf cent quarante-neuf livres quinze sous sept deniers.

Outre les états de recette ci-dessus, reste encore à faire sortir les deniers mis ès mains du sieur Gombault des victuailles provenant des vaisseaux échoués sous Fourras, dont ledit sieur Gombault en a fourni aux capitaines qu'ils promirent leur rabattre sur leurs montres, et dont je donnerai état au trésorier pour en faire sortir les deniers.

J'ai chargé tous lesdits commis des parties qui sont restées en surséance des rôles des amendes, tant des montres que causes et expéditions judiciaires, que des autres sortes de deniers par eux commis à recevoir, et ce suivant les actes de juridiction de la marine que je me suis fait représenter.

J'ai outre donné à chacun desdits commis et sous-commis des instructions particulières de tous les droits de la marine appartenant à monseigneur à cause de sa charge de grand-maître et de l'octroi qui lui en a été fait par le roi et la reine sa mère, comme aussi du droit d'ancrage, avec l'ordre qu'ils auront à tenir uniforme pour les registres de leurs recettes, tant des passeports, ancrage, qu'autres droits de ladite marine.

A Tonnay-Charente, le sieur Pilleur a reçu le droit d'ancrage de trois sous des pleins et un sou six deniers des vides, à ce commis par le sieur Voiret, montant à la somme de treize cent soixante et neuf livres

quatre sous six deniers, dont il nous a donné copie de l'état et compte qu'il en a rendu audit sieur Voiret, qui s'en est chargé pour en compter à monseigneur.

A Brouage, le sieur de la Traversière s'est chargé en recette de douze mille deux cents livres, faisant partie de l'arrêté de son compte qu'il nous a dit avoir reçues du sieur Voiret, pour l'ancrage par lui reçu; de laquelle somme de douze mille deux cents livres, ledit sieur Voiret doit donner état de la levée et faire voir de quel temps il a commencé ladite recette et en quel temps il a fini.

A Bayonne, Saint-Jean-de-Luz, le sieur du Verger m'a donné état du droit d'ancrage par lui reçu comme fermier du sieur de Quénaux, receveur général dudit droit, depuis le premier novembre mil six cent vingt-huit, jusqu'au dix-neuvième décembre mil six cent vingt-neuf, de la somme de mille soixante-six livres sept sous, et m'a fait apparoir d'un bail à ferme de M. le maréchal d'Ornano, pour le prix de cinq cents livres par an; prétend, ledit du Verger, n'être comptable que de ladite somme en vertu de son bail.

Pour le troisième chef, de reconnaître quels droits se tirent sur les vaisseaux et marchandises qui entrent et sortent des ports et havres, et en quel état sont lesdits ports et havres, s'ils sont entretenus, par qui, et de quels deniers :

A Abbeville, le quai est entretenu du sou pour pot que les habitants lèvent sur eux.

A Calais, le sergent-major de la ville prend un droit de portage qui consiste à fournir des mâts et planches pour la décharge des marchandises; et prend le plus que l'on peut : tantôt vingt sous, puis un écu, quatre écus, jusqu'à vingt écus.

Ledit sergent-major et capitaine des portes lève un autre droit pour faire ranger les navires qui arrivent dans le havre, appelé le Paradis. La ville prend un sou pour pot de vin, pour être employé à la réparation du port.

La douane lève les droits d'entrée et sortie sur les prises qui sont amenées à Calais.

A Boulogne, est levé par la ville, outre le droit d'ancrage, vingt sous pour tonneau de vin sur les habitants faisant venir lesdits vins, et quatorze sous sur les forains.

Le port menace ruine et dépérit tous les jours faute d'entretien, et se peut rendre très-excellent faisant un canal à la rivière de Liane avec quelques retenues d'eau par écluses, dédommageant les particuliers pour faire ledit canal.

Ce qui s'y fait des réparations est par l'ordre des majeur et échevins.

A Saint-Valery, M. le duc de Mantoue a les droits de prévôté, et outre, a fait établir des tonnes et balises et tient un phare allumé, et pour ce, est levé six livres sur chaque navire étranger, et sur les français trois livres dix sous, et des pêcheurs chacun huit livres par an.

Normandie.

A Dieppe, les jetées de l'entrée du port sont entretenues par la ville des deniers d'octroi, nommés de quazages, dont n'est rendu compte qu'à la ville, qui baille lesdits droits à trois mille livres de ferme; le quai est mal entretenu et en ruine.

Est levé, par ceux du château, pareil droit que celui des congés.

Se lève aussi le droit de balise par les susdits, selon la grandeur des vaisseaux.

A Saint-Valery-en-Caux, se lève dix sous pour tonneau de plein et cinq sous pour tonneau de vide sur tous vaisseaux, pour l'entretien et réparation des quais, barres, planches, portées et jetées, jusqu'à ce que la somme de soixante mille livres ait été reçue, à laquelle le travail pour les susdits quais, barres, planches, portées et jetées a été adjugé pour un nommé Barbelot; était adjudicataire, l'ouvrage accepté et parfait, il y a douze ans, et ledit Barbelot a cédé depuis dix ans son droit au sieur de Bréauté, lesquels dix ans doivent suffire pour le reste de ladite somme.

Outre ledit octroi, est encore levé au même effet le droit de vicomté, qui consiste à deux barils de harengs pour vaisseau drogueur et des autres au-dessus de cinq milliers, un millier et deux sous pour livre

de la vente, et au-dessous desdits cinq milliers, deux sous pour livre; lequel droit a encore été cédé audit sieur de Bréauté, gouverneur dudit Saint-Valery.

A Fécamp, la ville a obtenu octroi, depuis cinq ans, du douzième des boissons, et dix sous pour boisseau de sel, le tout valant par an trois mille livres, pour la construction du havre.

Au Havre-de-Grâce, la ville fait lever un écu pour tonneau sur les terre-neuviers, l'ancrage, les quatrièmes et poids du roi, et fermes des havres, à tant pour lest de deniers d'octroi, affermés par an à douze mille livres, affectés pour l'entretien du port, réparations des quais, barres et fontaines, pavage, réparations des digues et pics.

Les jetées et le port sont entretenus par le roi.

A Caudebec-sur-Seine, il se lève pour la ville, sur tous vaisseaux au-dessus de vingt tonneaux, cinq sous de droits de monter la rivière et autant pour descendre par octroi, pour l'entretien des murailles, ports et quais.

Les religieux de Saint-Vandrille prennent quatre deniers pour chaque vaisseau descendant, et la semaine de la mi-carême cinq sous de chaque vaisseau, tant en montant que descendant.

La ville de Honfleur a un octroi de trois sous pour cent de morues et harengs, et l'impôt du quatrième des boissons; le tout valant par an quatre mille cinq cents livres destinées pour l'entretien du port et havre.

A Dive, l'abbé de Saint-Étienne de Caen fait lever un sou par tonneau de chaque marchandise, et un sou pour cent de bois, comme seigneur du lieu.

A Caen, le lieutenant au château fait ouvrir les portes des quais, et pour ce, fait lever quelque droit, duquel est baillé acquit audit château, et est retiré par un garde à l'embouchure de la rivière à Estrehan.

Audit lieu m'a été fait plainte que vers Cherbourg il y a des pirates français qui ont commission du roi d'Espagne, qui déprèdent leurs vaisseaux des marchandises, et sont soutenus par ceux dudit Cherbourg et gentilshommes voisins.

En l'étendue d'Estrehan, il y a une île avancée dans la mer, de deux lieues, qui ne découvre que de grandes mers, située à l'ouest, qui a

deux lieues de circuit, en laquelle se fait grande pêche de soles, le sieur de Longras ayant une terre au bord de la mer, au droit de l'île, prétend de chaque pêcheur deux poissons à son choix de chaque bateau.

A Port-en-Bessin, une prébende de Bayeux prétend avoir droit du vingtième poisson, et se baille à ferme trois cents livres; le curé du lieu lève aussi un poisson de toutes les pêches, qu'il appelle le poisson Saint-André.

A Carentan, la ville a des deniers d'octroi sur le vin, cidre, beurre, pour la réparation des quais, murailles et portes.

A Cherbourg, se lève par le receveur du domaine, cinq sous de chaque vaisseau, grands ou petits, pour siége et ancrage; le port est entretenu par la ville sans deniers d'octroi.

En l'étendue de Coustainville, le sieur de Montchaton et Genrin lèvent trois livres pour chaque pêcheur.

Le port de Granville est négligé, quoique de soi il soit bon; les habitants ont un octroi pour le bâtiment de la chaussée, à lever sur eux, selon les voyages, la levée duquel ne se fait plus à présent.

Bretagne.

A Saint-Malo, au lieu de bureau pour les traites, il se tire l'ancien droit de Bretagne par les receveurs de madame de Mercœur, sur toutes marchandises, suivant une pancarte.

Le droit d'ancrage est levé par la ville pour l'entretien des quais, chaussées et digues, au prix de trois sous pour chaque vaisseau.

En l'étendue, depuis Guildo jusqu'à la rivière de Pontrieux, de quinze lieues, il n'y a qu'un fermier des anciens devoirs et billots.

A Morlaix, l'ancrage, impôt et billots avec plusieurs autres droits, suivant une pancarte, sont levés pour l'entretien du château du Taurean, dont les bourgeois sont capitaines à tour et entretiennent garnison.

A Roscoff, les habitants travaillent au rétablissement de leur port, et la jetée qu'ils font est entretenue de l'octroi du sou pour pot.

A Auray, l'on a commencé un quai, et n'y a aucun fonds destiné.

Au Croisic, le quai et chaussée sont entretenus de l'octroi des impôts et billots, valant par an trois mille livres.

A Nantes, la ville a un octroi concédé sur toutes marchandises suivant une pancarte, affermé par an trente-sept mille livres, pour faire nettoyer la rivière, entretenir les quais et ports. Il se fait peu de travail à l'entretien du canal de la rivière, lequel diminue.

Il y a aussi audit lieu deux préposés par la ville pour faire délester, et prennent pour chaque vaisseau quatre sous, et autant pour le lest.

Poitou.

A Saint-Gilles-sur-Vic est levé, par le receveur de M. de Vendôme, sept sous six deniers pour tonneau de toutes les marchandises qui entrent et sortent, par octroi du roi, pour l'entretien de la chaussée dudit havre, qui est entretenu par ledit receveur.

Aux Sables-d'Olonne, le sieur marquis de Royan fait lever sur tous vaisseaux cinq sous de droits d'ancrage, et outre, sur lesdits vaisseaux, autres cinq sous pour tonneau pour l'entretien du phare non entretenu.

Il y a outre deux particuliers audit lieu qui lèvent deux sous six deniers par vaisseau, de droit qu'ils appellent de congé.

Il n'y a audit lieu aucun denier pour l'entretien du port ni droit de balise établi.

Le quai de Saint-Martin-de-Ré tombe en ruine.

A la Rochelle, il y a un droit de droguerie, épicerie, levé par M. d'Elbeuf, suivant une pancarte.

A Brouage, il n'y a aucuns deniers destinés pour le port, auquel il ne se fait aucun travail, quoiqu'il se remplisse et bouche de vase.

Guienne.

A Blaye, il se lève de droit d'ancrage pour la ville, douze sous pour les vaisseaux qui chargent à flot audit lieu, et vingt sous sur ceux qui échouent et chargent, pour l'entretien du quai.

A Bordeaux, il se lève, pour la ville, un droit d'ancrage de trois sous pour chaque vaisseau.

Il m'a été donné mémoire de ce qui se lève en la Dordogne et Garonne, et incommodité de la navigation en icelle.

Toutes lesquelles levées se font, outre les fermes du roi qui se lèvent aussi, suivant les pancartes.

Pour le quatrième, si le droit d'ancrage est établi suivant la volonté de sa majesté, le faire établir ès lieux où il n'est pas, suivant l'arrêt du conseil et commission de sa majesté sur icelui, et en poursuivre l'exécution, selon leur forme et teneur.

A Calais, j'ai retiré le droit d'ancrage et la recette des fermiers du roi, qui en jouissaient sur tous navires entrants, à raison de cinq sous de tonneau de plein, et deux sous six deniers pour tonneau de vide, et en ai chargé le sieur Fly.

A Boulogne, la ville a octroi du droit d'ancrage et tonnetage joints ensemble sur les étrangers, à raison de trois sous, et un sou six deniers vérifié du consentement de M. de Montmorency, il y a dix ans.

Ayant donné charge au receveur de monseigneur, par l'avis de M. de Boulogne, il en diffère la recette jusqu'à ce que les habitants aient fait leurs remontrances à mondit seigneur, et à présent ledit receveur jouit dudit droit.

A Saint-Valery, le droit d'ancrage a été trouvé établi dès l'an mil six cents par le sieur colonel d'Ornano, par le décès duquel M. Duhallier en a obtenu don en mil six cent vingt-huit, et icelui rétrocédé à madame de Villaine. J'ai tiré la recette dudit droit des mains de ladite dame, et en ai chargé Benjamin OEillot, receveur de monseigneur.

A Ault, j'y ai établi ledit droit.

Au Tréport, j'y ai établi ledit droit.

Normandie.

A Dieppe, j'y ai établi ledit droit.

A Saint-Valery-en-Caux.

A Fécamp.

Au Havre-de-Grâce, le corps de la ville a un octroi que l'on fait renouveler de six en six ans de droit d'ancrage, à raison de vingt

sous pour chaque navire français ou étranger portant hune, et pour lesdits navires sans hune, dix sous. J'ai fait établissement suivant l'arrêt du conseil; et par l'avis et commandement de M. du Pont de Courlay, j'ai donné charge au sieur du Hartelay, receveur de monseigneur, de payer sur ladite levée le droit à la ville conformément à son octroi, attendant que monseigneur en ait autrement ordonné.

A Caudebec, il y a un commis pour ceux du Havre-de-Grâce pour ledit droit d'ancrage. J'ai chargé le sieur Colleaux, receveur de monseigneur, de percevoir le droit suivant l'arrêt du conseil, et faire défense à toutes personnes de faire en aucune manière levée dudit droit.

A Quillebœuf, le droit d'ancrage était perçu par le capitaine Martin, par lettre de M. de Montmorency, à raison de vingt sous sur les vaisseaux étrangers et de huit sous sur les forains. J'ai fait faire les défenses audit capitaine, et en ai chargé le sieur Colleaux de la recette, suivant l'arrêt du conseil.

A Bernières, le baron de Couseulles fait lever sur chaque navire trois sous de droit d'ancrage.

J'ai fait établir par toute la Picardie et Normandie le droit d'ancrage suivant et conformément à l'arrêt du conseil.

Bretagne.

A Saint-Malo, se lève pour la ville un droit d'ancrage à raison de trois sous pour chaque vaisseau pour l'entretien des quais, chaussées et digues.

J'ai différé en cette province l'exécution de l'arrêt du conseil pour le droit d'ancrage, sur un avis que j'en ai reçu audit lieu de Saint-Malo par M. Martin, et n'ai laissé d'en donner les instructions au sieur de Longras et les copies nécessaires pour les exécuter lorsqu'il en aura nouveau commandement. J'ai fait le semblable aux sieurs d'Arras et Santo-Domingo.

A Morlaix, la ville prétend un droit d'ancrage qu'elle a obtenu autrefois d'octroi de cinq sous pour les navires qui ancrent à la ville, et la moitié davantage pour ceux qui ancrent au bout de la rivière; ledit octroi finit et la levée continue.

A Brest, l'ancrage est prétendu par le sieur de Questeval, à raison de cinq sous pour les grands vaisseaux et trois sous pour les petits, et n'a pour titre qu'un prétendu aveu rendu par ses prédécesseurs à la chambre.

A Saint-Nazaire, j'ai appris que le sieur de Goulame prétend, et à Couéron aussi, le droit d'ancrage, qu'il fait lever à raison de dix sous pour les grands navires et pour les barques cinq sous; n'a pour titre que des aveux qu'il dit avoir rendus à la chambre et en a donné mémoire à M. du Châtelet.

Poitou.

A Saint-Gilles et côtes de Vic, est levé par le receveur de M. de Vendôme un sou d'ancrage pour chaque vaisseau, et droit de balisage pour l'entretien des balises qui sont à l'entrée du port, qui est très-difficile.

Aux Sables-d'Olonne, le marquis de Royan prétend un droit d'ancrage de cinq sous par vaisseau.

A Marans, j'ai retiré le droit d'ancrage et la recette des fermiers du bureau, qui en jouissaient sur tous navires à raison de cinq sous pour tonneau.

A Tonnay-Charente, j'ai retiré le droit d'ancrage des fermiers du roi, qui ont levé ledit droit à cinq sous pour tonneau et trois sous de vieux établissement sur tous vaisseaux; depuis, ayant reçu lettre de M. Martin, j'ai fait modérer la levée à cinq sous pour tonneau.

Le sieur de Voyret a ci-devant reçu le droit à part de trois sous pour tonneau et un sou six deniers. J'ai pris copie du compte et recette faite par le commis dudit Voyret, lequel dit en avoir compté à monseigneur.

A Brouage, le droit d'ancrage était établi et à Oleron sur le prix de l'arrêt du conseil.

Guienne.

A Mortaigne, j'ai retiré le droit d'ancrage des fermiers de la traite de Charente au prix de cinq sous par tonneau de tous vaisseaux.

A Bordeaux, j'ai retiré le droit d'ancrage des fermiers du convoi et connétablie à raison de cinq sous pour tonneau, comme aussi à Bourg

et Libourne. J'ai retiré du sieur Chaltaint, ayant ci-devant fait cette recette pour M. d'Ornano, les papiers de sa gestion.

A Bayonne et à Saint-Jean-de-Luz, j'ai retiré le droit d'ancrage des mains du sieur du Verger, qui en a ci-devant fait la recette pour le sieur de Quénaux, secrétaire de feu M. le colonel d'Ornano.

Outre lequel établissement et réservation pour la Bretagne, j'ai établi le droit d'ancrage par toute la France suivant l'arrêt du conseil, et de ladite recette et droit, j'en ai chargé les receveurs de monseigneur le cardinal.

Pour le cinquième, de m'informer quels droits sont prétendus par les gouverneurs, seigneurs hauts-justiciers et autres en côtes de la mer; leur faire interdire la jouissance de ceux qui de droit appartiennent à l'amirauté, jusques à ce qu'ils aient fait apparoir au conseil de sa majesté de leurs titres prétendus, suivant le réglement et arrêt dudit conseil.

A Calais, le sieur Hache, adjudicataire des petits sceaux, m'a fait voir son adjudication, qui confond en icelle celui de l'amirauté; je l'ai obligé de s'en remettre à monseigneur.

Les débris et naufrages sont prétendus, à la côte de Saint-Valery, par M. le duc de Mantoue.

Au Crotoy, le sieur de Rambures, gouverneur, lève vingt sous pour chaque vaisseau, et le sieur de Caumésnil, gouverneur de Rue, prétend les débris du pays de Marquenterre, le long de la Somme.

Ledit sieur de Rambures se prétend vice-amiral de Picardie.

A Ault, terre de domaine, engagé à madame de Guise, prétend les droits de l'amirauté, et nominations aux offices d'icelle.

Au Tréport, madame de Guises comme comtesse d'Eu, jouit des droits de guet de cinq sous par feu, en temps de paix, et en guerre, le fermier oblige les paroissiens de cinq lieues loin de venir à la garde.

Normandie.

Les seigneurs voisins de la mer prétendent par la coutume du pays les droits de varech.

Le bailli ou sénéchal de Fécamp entreprend les droits des navires sur la juridiction de la marine.

A Caudebec-sur-Seine, il se levait par le sieur comte de Ham le droit de balise, pour le sieur de la Meilleraie, au passage des Meules, pour planter lesdites balises, dix sous de chaque navire, et pour le sieur de Villequier, cinq sous pour ledit droit. J'ai donné charge au sieur Colleaux de recevoir lesdits droits, pour monseigneur, fors de ceux des Meules, que monseigneur a donné au sieur de la Meilleraie, et d'entretenir les balises.

Il se lève aussi un droit d'échouage audit Villequier, de cinq sous par vaisseau, et autres cinq sous pour droit d'amarrage en terre.

A Quillebœuf aussi, Materel prétend avoir le droit de balise; j'ai chargé ledit Colleaux d'en faire recette, et faire la défense audit Materel.

Le long de la côte de Honfleur, l'abbé de Grestain prétend droit de gravage.

A Hestrehan, un nommé Aubert lève le droit de tonnes, en vertu d'une commission obtenue du conseil, à raison de quatre livres dix sous de chaque navire étranger, quarante sous pour le forain, et cinq sous pour ceux de la province; les tonnes négligées, et ce qui aide à cela, est que ledit Aubert a obtenu par sadite commission qu'il ne pourra être évincé de la levée qu'il n'ait été remboursé de douze cents écus. Faut faire visiter les tonnes par une commission que l'on enverra aux juges.

En l'étendue du Port-en-Bessin, il s'est échoué un vaisseau de soixante tonneaux plein d'artifices abandonnés, qui a été enlevé par les soldats du château de Caen, contre le gré des officiers de la marine.

A Renneville, le sieur de Gremonville prétend un sou six deniers pour chaque vaisseau de droit d'ancrage.

Bretagne.

En l'étendue de la côte de Saint-Malo les seigneurs voisins prétendent les droits de débris.

A Brest, le gouverneur du château fait visiter les vaisseaux marchands, et pour le droit fait lever dix sous chacun; et sous ledit prétexte de visites nous a été fait plaintes qu'il se fait d'autres abus.

En Bretagne, le bris appartient au roi, quoique réclamé par l'ancienne coutume des ducs; il se juge par le parlement anciennement et en veulent connaître en première instance.

A Porni, Bourgneuf, île de Bouin, le seigneur duc de Retz prétend les droits de la marine, fors les passeports.

Poitou.

Aux Sables-d'Olonne, il y a deux particuliers qui font lever deux sous six deniers par vaisseau de droit qu'ils appellent de congé.

En l'étendue de Lusson, les seigneurs voisins de la mer prétendent le tiers des bris, l'ancrage de cinq sous par vaisseau, vingt-quatre sous pour échouage, et à l'aiguillon pour prendre les maeres, trente-deux sous; et outre, les droits de guet sont levés de cinq sous par feu par les sieurs de Royan, et tellement en paix et guerre. J'ai fait faire les défenses.

A la Rochelle, le droit de balisage, de lestage, est donné par monseigneur.

A Brouage, s'est levé ci-devant le droit de balisage et de lestage; j'ai fait faire les défenses et en ai chargé le sieur de la Traversière.

Guienne.

A Blaye, était levé par le greffier de Bordeaux, nommé Dempte, un droit de rapport dont il délivrait acquit par un sergent du château, et prenait vingt-un sous de chaque vaisseau. J'ai fait faire la défense.

Au pays de Médoc, en toute l'étendue de la côte jusqu'à la Tête-de-Buch, M. d'Epernon prétend les droits de la marine.

J'ai chargé de tous les droits de la marine, les receveurs de monseigneur, et leur ai iceux spécifiés au bas de leurs comptes

Pour le sixième, quels vaisseaux appartiennent à sa majesté, où ils sont et en quel état, et qui les commande, en quels lieux l'on en bâtit;

les visiter pour reconnaître s'ils sont construits suivant les devis et marchés que je me ferai représenter, recevoir ceux que je trouverai prêts à mettre en mer, nommément ceux qui ont été bâtis à Saint-Jean-de-Luz et Ciboure, et autres lieux de Biscaye; les faire conduire à Brouage, et pour ce faire en sûreté, faire porter de Bordeaux sur iceux du canon de fer, qui y doit être levé par les entrepreneurs.

Faire faire inventaire des canons qui sont dans les vaisseaux du roi, de quel calibre ils sont, et me faire représenter l'inventaire du sieur de la Rouillerie, l'un des lieutenants de l'artillerie de la marine.

Faire compter le sieur de Beaulieu de la recette et dépense faite pour la construction et équipages desdits vaisseaux, depuis le compte que monseigneur en a arrêté, que je me ferai représenter.

Normandie.

A Dieppe, j'ai trouvé un des vaisseaux qui ont été bâtis par le sieur du Mé, lequel a été donné à commander à M. de Montigny; et ai su que les quatre vaisseaux bâtis audit lieu avaient été acceptés par le sieur Millet, et livrés, à savoir : audit sieur de Montigny, *la Madeleine*, du port de trois cent cinquante quintaux; au sieur de la Martinière, *le Dauphin*, de deux cent trente tonneaux; au capitaine Giron, *le Cerf-volant*, de deux cent trente tonneaux; et au sieur des Lombarts, *l'Aigle*, de pareil grandeur. Inventaire a été fait par ledit sieur Millet de l'état desdits vaisseaux.

Et est à remarquer qu'outre ledit inventaire, s'est fait autre acte à part, par lequel l'entrepreneur s'est obligé de fournir auxdits vaisseaux ce qu'il y manquerait.

A Fécamp, le sieur du Mé a fait bâtir deux vaisseaux pour le roi, de trois cents tonneaux, et deux hirondelles.

Ledit sieur du Mé commande *l'Intendant*, qui est au voyage de Saint-Christophe; l'autre est encore audit lieu de Fécamp, commandé par le sieur de Nez, qui en a commis la garde à un nommé Lespendris. J'ai trouvé ledit vaisseau échoué, n'ayant que ses deux grands mâts, sans choucquets ni haubans. Ledit Lespendris nous a dit que les mâtures étaient à terre avec les choucquets, haubans, ancres,

étaies, écoutes de hunes, les poulies, capte de mouton, et une aucière, reste les postilles et étançons, et reste à dorer et goudronner ledit navire.

Au Havre-de-Grâce, a été fait dépense par M. le commandeur de la Porte, pour les cinq dragons qui ont servi à la digue, soixante-deux mille cinq cent soixante-seize livres dix-huit sous, qui seront pour chacun douze mille cinq cent quinze livres sept sous sept deniers.

Et pour la galiote commandée par le capitaine Giron, huit cents soixante et neuf livres dix-huit sous.

Pour l'armement et affrétement desdits vaisseaux a été aussi fait dépense par ledit sieur commandeur de quarante-trois mille trois cent soixante et quinze livres treize sous.

Il a été bâti audit lieu six pataches, à raison de douze mille livres chacune; et d'icelles pataches il y en a sur le lieu quatre, les autres étant au voyage de Saint-Christophe.

Il y a aussi encore une hirondelle.

A Honfleur, il a été bâti quatre vaisseaux pour le roi : l'un commandé par le sieur de Puigarreau, bâti par du Gallé; le second commandé par le sieur de Rumarre, bâti par Plattemarre; et les deux derniers qui sont encore audit lieu non achevés, l'un entrepris par ledit Plattemarre et l'autre par le sieur Toutuis. J'ai dressé inventaire de ce qui manque auxdits vaisseaux.

Bretagne.

A Saint-Malo, il y a une petite patache bâtie aux dépens de monseigneur par le sieur de Longras.

Au Conquest, le vaisseau nommé *la Suzanne*, appartenant au roi, employé à porter du sel, ayant donné à la côte, M. du Châtelet a fait marché par neuf cents livres avec le sieur Pohon, pour remettre le vaisseau en état, et la dépense a été fournie de vingt muids de sel restés dans ledit navire.

A Brest, il y a dix barques et un heu, prises sur les Anglais depuis la paix, par Truchot.

Audit Brest, de sept vaisseaux appartenant au roi, qui y sont depuis :

J'ai visité *le Saint-Louis*, commandé par le sieur de Rhodes ;

Le Corail, par le sieur d'Arpentigny ;

Le Cygne, par le sieur de Cangé ;

Le Saint-Michel, coulé à fond ;

La Fortune, par le sieur d'Anglure ;

L'Europe, par le sieur de Rouvray ;

Et *le Lion d'or*, par le sieur Rigault.

J'ai dressé sur chacun d'iceux état de ce qui est besoin pour les mettre en mer, et ai aussi pris inventaire des artilleries desdits vaisseaux.

Plus, il y a audit lieu un philibot, ci-devant commandé par le sieur de la Fosse, laissé en la garde du sieur de Manty.

Il y a aussi une patache appartenant au sieur de Hicourt par la moitié, et à la Chesnaye l'autre.

A Concarneau, j'ai visité trois vaisseaux appartenant au roi, bâtis par le sieur de Beaulieu, savoir :

Le Saint-Edme, du port de trois cents tonneaux, commandé par le sieur Portenoire ;

La Perle, du même port, commandée par le sieur de Miraumont.

La Sainte-Geneviève, de trois cent cinquante tonneaux, commandée par le sieur de la Fayette.

J'ai pris mémoire de ce que défaut auxdits vaisseaux et des actes de réception d'iceux.

Outre lesquels, a été aussi bâtie audit lieu une gabarre pour apporter le bois, à présent mise en vaisseau, et commandée par le sieur de Beaulieu le jeune.

A Auray, je me suis fait mener dans une chaloupe au Plessis, le quai où sont dégréés quatre vaisseaux de ceux bâtis par le sieur de Beaulieu, et ai visité :

Le Catholique, commandé par le sieur de Montmartin ;

Le Coq, par le sieur commandeur d'Oisemont ;

Le Triton, par le sieur de la Fosse ;

Et *la Fleur de Lys*, par le sieur de l'Aulnay-Razilly.

J'ai pris copie de la réception faite desdits vaisseaux et état de ce qui

défaut à iceux et des calibres des canons, suivant les mémoires du sieur de la Rouillerie.

En la rivière de Vilaine, à la Roche-Bernard, le sieur de Beaulieu bâtit pour le roi un vaisseau de douze cents tonneaux.

Au Croisic, il s'est échoué, de la déroute de l'armée anglaise de devant la Rochelle, un navire rempli d'artifices, vendu onze cents livres.

Et à Saint-Nazaire, une barque anglaise a relâché, arrêtée étant de bonne prise : le parlement a donné main-levée en baillant caution, et que les parties se pourvoieraient au conseil.

A Migron, sur la Loire, le sieur chevalier de Cangé a fait bâtir un navire de dix-sept cents tonneaux, qui est à l'eau. J'ai visité ledit navire.

A Couéron, sur la Loire, sont mouillés deux vaisseaux du roi, bâtis par le sieur de Beaulieu, lesquels j'ai visités; le premier, nommé *la Madeleine*, commandé par le sieur de Beaulieu, prêt de tous ses agrès; et l'autre, nommé *la Pucelle*, commandé par le capitaine Arnault. J'ai pris mémoire de ce qui défaut en icelui, et copie de l'inventaire des canons fait par le sieur de la Rouillerie.

A Nantes, j'ai retiré état du sieur de Beaulieu en forme de description de tous les vaisseaux bâtis en Bretagne, au pied duquel j'ai fait aussi employer les calibres des canons du vaisseau commandé par ledit sieur de Beaulieu.

Audit lieu, ayant vaqué six jours à la vérification de l'état du sieur de Beaulieu, arrêté par monseigneur pour la construction des vaisseaux, s'étant ladite vérification trouvée confuse, n'ayant ledit sieur disposé ses acquits suivant son exposé, j'ai chargé ledit sieur de mettre tous ses acquits par ordre et recouvrer ceux qui lui défaillent, et se retirer vers monseigneur pour recevoir l'ordre de son commandement.

Et pour la rescription de quarante mille livres par lui reçues pour la construction du vaisseau de mille tonneaux, ledit sieur de Beaulieu nous a donné deux états de la dépense qu'il en a déjà faite.

Poitou.

Aux Sables-d'Olonne est le vaisseau nommé *la Lionne* de Honfleur, commandé par le sieur de Puigarreau, abandonné pour la contagion.

A Brouage, étaient le vaisseau nommé *le Saint-Jean*, commandé par le sieur de Monfan,

Le Cheval-Marin, commandé par le sieur d'Arrérac,

L'Espérance en Dieu, par le sieur de Puigarreau,

La Salamandre, par le sieur de Coupeauville,

Le Don de Dieu, par le sieur Laval,

La Notre-Dame, par le sieur Mailly,

La Marguerite, par le sieur Pallot,

Audit Brouage, il a été amené par le sieur Pallot deux grands vaisseaux et deux pataches venus de Saint-Jean-de-Luz.

J'ai retiré copie de la livraison desdits vaisseaux.

Audit lieu reste deux galiotes, deux brigantins, neuf pinasses, la grande galère et quelques chaloupes.

J'ai pris mémoire des canons qui ont été apportés à Brouage par les sieurs de Marmande et Régnier.

Guienne.

A Bordeaux, j'ai fait la visite des six vaisseaux entrepris par le sieur Gassie, et ai pris mémoire de l'état auquel sont lesdits vaisseaux, et de leurs mesures et proportions.

J'ai visité aussi audit lieu de Bordeaux trente-six pièces de canon de fer qui sont sur le port, descendues des forges du sieur de Montcorrier.

Les sieurs du Mé et de la Rouillerie ont passé à ladite forge et ont donné les proportions.

Jean d'Aurimont, maître charpentier de l'artillerie du roi, nous a dit être prêt de faire livraison de deux cents affûts de canon, dont il a fait marché avec M. de Bordeaux.

Outre les vaisseaux ci-dessus, étaient en la côte d'Afrique, savoir :

Le vaisseau nommé *la Licorne*, commandé par le sieur de Razilly,

La Renommée, par le sieur du Challard,

Le Saint-Louis, par le sieur de La Touche,

La Sainte-Anne, par le sieur Desroches,

Le Hambourg, par le sieur Guitaut,

Le Griffon, par le sieur de Treillebois,

La Catherine, par le sieur Talesnes.

Au Pérou.

Le vaisseau nommé *les Trois-Rois*, commandé par le sieur de Cusac,
L'Intendant, par le sieur du Mé,
Le Cerf-Volant, par le capitaine Giron,
La Sainte-Marie, par le sieur Petiterre,
Le Dauphin, par le sieur de La Martinière,
L'Aigle, par le sieur des Lombarts.
Pour garde-côtes :
Le vaisseau nommé *la Lionne*, commandé par le sieur de Marmande.
Le Griffon, par le sieur de Lescous,
Le Saint-François, par le capitaine Régnier,
Le Faucon, par le sieur de La Ballue,
La Lionne, par le sieur Le Peltier,
La Levrette, par le sieur Drumarre.
Plus : le vaisseau du roi,
Le vaisseau de la reine, qui étaient attendus de Hollande.

Pour le septième, de m'enquérir exactement des vaisseaux appartenant aux particuliers qui peuvent servir en guerre.

Normandie.

A Dieppe, il peut y avoir six vaisseaux de cent et cent cinquante tonneaux qui peuvent servir en guerre.

A Honfleur, il y a deux vaisseaux de particuliers équipés de huit canons chacun.

A Granville, il y a vingt terre-neuviers.

Bretagne.

A Saint-Malo, il peut se trouver quarante navires, depuis deux cents jusqu'à trois cents tonneaux, et quelques uns de quatre cents, armés à l'ordinaire des marchands, de canons de fer, depuis dix jusqu'à vingt-six pièces.

Et lesdits vaisseaux se bâtissent sur le lieu; il y a aussi en ladite ville une corderie tout à couvert avec les étuves.

Il y a audit lieu, outre lesdits navires, quelque soixante barques et moyens navires.

Au port Benie, il y a douze terre-neuviers.

En la rivière de Penser se bâtit un vaisseau de particulier de deux cents tonneaux, et se bâtit souvent en ladite rivière, ayant grande profondeur d'eau et des bois proche, la rivière toujours calme, étant à l'abri de ses côtes.

A Nantes, il n'y a point de vaisseaux appartenant aux particuliers qui puissent servir en guerre, d'autant que les Flamands sont plutôt frétés que les Français, et ont, lesdits Flamands, des facteurs dans le pays de leur nation qui font tous les achats des vins; cela est cause que l'on ne fait point faire de navires.

Pour le huitième, de savoir quels capitaines, patrons, charpentiers, canonniers et matelots sont ès dites côtes et peuvent servir sa majesté.

Picardie.

A Cayeux, se peut trouver deux cents matelots pêcheurs.

A Ault, se peut trouver six cents matelots pêcheurs et sept ou huit charpentiers.

Au Tréport, se peut trouver cinquante matelots.

En tout, huit cent cinquante matelots et huit charpentiers.

Normandie.

A Dieppe, se peut trouver trois cents matelots et vingt charpentiers.

Au Havre-de-Grâce, cinquante capitaines, quarante-six pilotes, cinquante charpentiers.

A Quilleboeuf, il peut y avoir trois cents matelots, et sont presque tous pilotes et lamaneurs; il y a aussi quelques charpentiers.

A Honfleur, cent matelots, quatre charpentiers, trois capitaines.

A Touques, cinquante matelots et des compagnons charpentiers.

A Hestrehan, Port et Annelles, se peut trouver quatre cents matelots et vingt charpentiers.

A Grand-Camp, se peut trouver cent matelots en l'étendue de la côte.

A Cherbourg, se peut trouver six charpentiers, dont Truffé est estimé quarante matelots et vingt-cinq maîtres de navires.

En l'étendue de Reuneville, Coustainville, il peut avoir cinq cents matelots.

A Granville, il se peut trouver cent bons hommes de mer.

En tout, dix-neuf cent quatre-vingt-dix matelots, cent charpentiers, soixante pilotes et quarante-six maîtres.

Bretagne.

A Saint-Malo et depuis Cancale jusqu'à l'île de Bréhat, se peut trouver quatre cents matelots, lesquels servent aux équipages des vaisseaux de Saint-Malo; cinq cents charpentiers, deux cents canonniers et cinquante bons maîtres.

A Roscoff et île de Bas, se peut trouver, et depuis Morlaix, cinq cents matelots, et audit Roscoff trente ou quarante maîtres et autant de charpentiers.

Au Port-Louis et île de Groaix, cent matelots.

Au port de Navallo, cent matelots.

En l'étendue, depuis la rivière de Vilaine jusqu'à Saint-Nazaire, se peut avoir trois cents matelots.

En l'étendue de Nantes se peut trouver deux cents matelots.

A Porni et Bourgneuf, il se peut trouver six-vingts matelots et trente charpentiers.

En tout quinze cent vingt matelots, cinq cent soixante-dix charpentiers, deux cents canonniers et quatre-vingt-dix maîtres.

Poitou.

A Saint-Gilles et côtes de Vic, se peut trouver deux cents matelots et quelque trente charpentiers. Imbert, maître charpentier, qui a bâti le navire à Nantes, demeure audit lieu.

En la côte de Ré, il se peut trouver deux cents matelots et douze charpentiers.

En l'étendue d'Arvert, se peut trouver deux cents matelots, et à Royan cent matelots.

En tout sept cents matelots et quarante-deux charpentiers.

Guienne.

A Bayonne, Saint-Jean-de-Luz et Ciboure, se peut trouver trois cents matelots et cent charpentiers.

Nombre total, soixante capitaines.

Quarante-six patrons.

Huit cent vingt charpentiers.

Deux cents canonniers.

Cent cinq maîtres.

Cinq mille trois cent soixante matelots.

Pour le neuvième, de visiter les magasins de la marine pour savoir ce qui est dedans, en retirer de bons et fidèles inventaires, savoir ce qui y doit être mis, suivant les marchés qui en ont été faits pour des canons, boulets et autres munitions de guerre; ce qui en a été ôté, nommément pour les radoubs qui ont été faits depuis peu à Brouage; ce que lesdits radoubs ont coûté et en retirer les procès-verbaux, et du radoub des vaisseaux de Maroc, et de la dépense qu'il faudra faire à l'avenir pour les vaisseaux qui y restent.

S'informer des lieux où se fondent les canons, presser l'entrepreneur de faire sa fourniture, et lui porter une rescription de quarante-cinq mille livres, et faire épreuve desdits canons.

Picardie.

A Boulogne il a été loué un magasin pour serrer les agrès et apparaux d'un vaisseau anglais qui se perdit le premier novembre mil six cent vingt-huit, en ladite côte, duquel furent sauvées dix-huit pièces de canon qui ont été envoyées au Havre-de-Grâce.

Normandie.

Il y a entre les mains d'un nommé Locquin quelques agrès du débris d'un vaisseau, et ai chargé le sieur Sores de l'inventaire de ce qui s'est

sauvé du débris du vaisseau nommé *la Damoiselle* appartenant au roi, afin de faire procéder à la vente par les formes.

Au Havre-de-Grâce, il y a eu autrefois magasin pour la marine; en la place dudit magasin, est à présent bâtie une maison appartenant au sieur Goujon, qui a été lieutenant de M. le duc de Villars : la grange du roi peut servir de magasin.

La dépense du vaisseau nommé *les Trois-Rois*, commandé par le sieur de Cusac, pour le radoub, monte à huit mille cinq cent vingt-six livres sept sous six deniers, dont en est encore dû cinq mille neuf cent dix livres sept sous six deniers.

J'ai retiré état de la dépense faite au Havre-de-Grâce pour les radoubs des navires du roi allant à Brouage, des chartes-parties desdits vaisseaux pour le deuxième voyage allant au Havre, et copie des chartes-parties partant du Havre pour aller au sel, pour le troisième voyage.

J'ai retiré état de ce qui a été envoyé au Havre par le sieur Loppes.

Bretagne.

En mil six cent vingt-six et vingt-sept, il s'est fait à Saint-Malo le radoub du vaisseau nommé *le Saint-Jean* et achat de funin jusqu'à douze cents écus pour des câbles, et de même cordage seize cents livres; le tout par M. du Châtelet, avec nombre de planches, brai et goudron envoyés à Brest.

Il a aussi été envoyé à Brest, par ordre dudit sieur du Châtelet et paiements faits par le sieur de Longras, des planches, brai, goudron, huile, dont j'ai retiré état. Le sieur Hayet faisant audit lieu la recette de monseigneur, nous a dit avoir le tout distribué, fors douze barils de brai et deux cent huit planches qui sont en ses mains.

J'ai visité à Brest un ancien magasin de la marine situé sur le bord du canal de la rivière, à présent ruiné, ne restant que les quatre murailles, bâti du roi François Ier, lieu fort commode pour la marine.

De Brest j'ai été à Châteaulin; passant la baie dudit Brest et montant dans la rivière audit lieu, j'ai visité la fonderie de canons du sieur de Villeneuve, et ayant pris du sieur de Querverho, lieutenant du sieur commandeur de Rhodes, trois cents livres de poudre, ai fait épreuve

de vingt-quatre pièces de canon de fer de six, huit et dix livres de balle, icelle éprouvée de la pesanteur de la basse, et desdites vingt-quatre pièces y en a crevé cinq, dont j'ai dressé procès-verbal. J'ai enjoint audit entrepreneur de parachever sa fourniture et lui ai donné trois mille livres.

J'ai su à Auray que le maître de forges de Salles a fait marché avec M. de Guise pour douze cents boulets de fer; pressé d'achever le reste de la fourniture.

A Nantes, il y a un magasin de la marine dont est garde le sieur Mallet, commissaire ordinaire. Nous a été fait plainte contre ledit sieur Mallet qu'il a retiré les munitions du magasin du roi, et se sert des maisons de particuliers sans avoir convenu de prix avec eux. J'ai trouvé absent ledit Mallet et n'ai pu visiter lesdits magasins ni me faire représenter les inventaires de ce qui y a été mis.

Audit lieu de Nantes, le sieur de la Paillardière, maître des forges au comté de Laval, nous a dit avoir fait marché avec monseigneur de fondre cinq cents pièces de canon et un million pesant de boulets, sans pouvoir spécifier la longueur des canons ni pesanteur des boulets, et n'avoir encore fondu aucun desdits canons ni boulets, n'ayant été payé de la rescription de dix mille livres qui lui a été donnée à recevoir du trésorier des États de Bretagne. Nous avons icelui-ci averti de tenir les canons de sept pieds de long et de six livres de balle au moins.

J'ai appris, audit lieu de Nantes, que le sieur de la Goronière avait livré au sieur de Beaulieu soixante-trois pièces de canon de fer; nous avons retiré acte de livraison de quatre-vingt-dix-sept pièces, par le notaire qui les avait reçues.

Le sieur de Beaulieu nous a dit que le sieur Arnault doit rendre raison des vingt-deux pièces de surplus.

J'ai retiré état de ce qui a été envoyé à Nantes par le sieur Loppes, et des boulets envoyés par le sieur Delaistre.

Dans le duché de Retz, le duc prétend de pourvoir aux capitaines garde-côtes; de présent y a été par ledit sieur duc pourvu Gotreau de la Roullière, et l'étendue prétendue est depuis le Polleron Couëron-sur-Loire jusque le long de la côte de Bouin, au village de Lepoz.

Poitou.

A la Rochelle, j'ai visité le magasin de la marine, en ai retiré inventaire de ce qui a été mis depuis l'année mil six cent vingt-huit.

Les deux canons de la fonte n'ont encore été levés.

A Brouage, j'ai retiré état de ce qui a été fourni par le sieur de la Traversière pour le radoub de partie des vaisseaux du voyage de Maroc.

J'ai retiré aussi copie de la dépense faite par le trésorier de la marine pour le radoub des autres vaisseaux.

J'ai retiré copie de la vente faite par le sieur de Marcé des petits canons, et copie du calfat par lui fait faire sur cinq vaisseaux.

J'ai retiré aussi copie dudit sieur de Marcé du radoub qu'il a fait de la *Marguerite* et du *Saint-Louis*.

J'ai pris du sieur de la Traversière des reçus des victuailles qu'il a fournies, pour en charger le trésorier de la marine et les rabattre aux capitaines.

Le sieur Gombault m'a donné un état des reçus des victuailles qu'il a fournies aux capitaines, et lesdits reçus, pour être aussi rabattus, et deux montres d'une chaloupe.

Item, m'a donné état des frais par lui faits au sauvage des vaisseaux échoués sous Fourras.

Et un état de ce qui a été vendu et sorti du magasin provenant dudit sauvage.

Le sieur de la Traversière m'a parlé d'une ordonnance de monseigneur pour des brûlots qu'il a faits : savoir si monseigneur veut qu'on les compte au trésorier de la marine.

Guienne.

J'ai reçu à Bayonne, du subrogé de Garut, fermier de la grande coutume, des lettres de change sur Paris, pour trente-trois mille trois cent trente-trois livres six sous huit deniers, que j'ai remises ès mains du sieur Lecomte, trésorier général de la marine; ensemble le compte du surplus de la rescription de quarante-cinq mille livres.

Pour le dixième, reconnaître quels vaisseaux de sa majesté et de monseigneur sont inutiles, les faire vendre au profit de qui il appartiendra.

Consigner ès mains du sieur Charlot ou de ses commis, les vaisseaux qui ont été destinés à charger du sel, afin qu'à l'avenir ils les fassent naviguer et y mettre les maîtres qu'ils aviseront, et fassent tous les frais nécessaires, après le prix convenu avec ledit sieur Charlot pour les lui vendre à forfait.

Retirer un état de tout le sel qui a été vendu et livré audit sieur Charlot pour le compte de mondit seigneur, du nombre et port des vaisseaux sur lesquels il a été chargé, de quoi les sieurs de la Traversière et Villain informeront, afin d'en compter avec ledit sieur Charlot; en retirer ce qu'il doit tant pour le prix que le fret et port dudit sel.

Normandie.

Ayant été remis par le sieur Charlot à conférer de ladite vente avec le sieur Thomas, son commis, demeurant à Rouen; audit lieu j'ai conféré avec ledit sieur Thomas, lequel m'a fait voir une estimation qui lui en a été envoyée par ledit sieur Charlot et une autre qui lui a été envoyée par les autres commis du Havre-de-Grâce, moindre que celle faite par ledit sieur Charlot; et me dit qu'il prendrait les vaisseaux au prix de l'estimation faite par ledit sieur Charlot, quoique plus haute.

Ayant trouvé ladite estimation trop éloignée de la valeur des vaisseaux, j'ai fait employer en l'état qui m'en a été donné, sous chaque article de chaque vaisseau, l'estimation que j'en faisais, tirée sur celle qui avait été faite à la Rochelle, diminuant néanmoins quelque chose de ce qui s'y est trouvé de moins et pouvait avoir dépéri au service.

Ne pouvant tomber d'accord du prix, j'ai envoyé copie du tout à M. Martin, ne désirant conclure le marché qu'après sur ce avoir su la volonté de monseigneur,

Et cependant j'ai donné ordre avec le sieur Thomas que lesdits vaisseaux aient continué leur navigation ordinaire pour l'apport du sel, en comptant du fret.

Au Havre-de-Grâce, j'ai chargé le sieur du Hartelay de vendre une hirondelle et le vaisseau nommé le *Saint-Pierre*.

Poitou.

A la Rochelle, j'ai retiré état de ce qui a été vendu des vaisseaux laissés à la charge du sieur Sauvé, pour lors absent.

M. la Thuillerie m'a dit avoir vendu au profit de monseigneur les bois de la digue.

A Brouage, j'ai retiré les actes de la vente des flûtes et barques échouées sous Fourras, lors de la retraite des Anglais, et copie de la dépense faite par le trésorier de ladite somme.

A Brouage, j'ai retiré un état de tout le sel que la dame Villain a fourni, suivant les cargaisons qui se sont faites sur les vaisseaux employés pour le grand parti, et état des vaisseaux qui ont chargé, tant pour le compte du sieur Charlot que pour celui du sieur de la Traversière.

J'ai aussi pris état de ce que la dame Villain a reçu et de ce qu'elle est en reste.

Pour le onzième, si les guets sont faits en temps de paix et la garde en temps de guerre par ceux qui y sont sujets, et si en toutes les côtes il y a des capitaines gardes-côtes pour y commander suivant l'ordonnance.

Picardie.

Au ressort de la juridiction d'Abbeville, lesdits guets sont prétendus sur une partie des villages par les gouverneurs de Montreuil, Crotoy et Rue, qui de tout temps sont obligés au guet desdits châteaux, et pour les autres villages, comme Noyelles et le pays de Marquenterre, consistant en six villages, sont disputés aussi par M. le comte de Soissons, pour sa terre de Noyelles seulement, et le surplus par le sieur de Rambures, soi-disant vice-amiral du Crotoy, dont il est gouverneur, et maintient lesdits six villages à emporter tous les naufrages et bois qui arrivent souvent en ce lieu; de ce il y a procès dès le temps du sieur amiral Dampville.

Greffier et Merlimont sont aussi disputés par le sieur de Merlimont.

Cuques et Tripié, par l'abbé de Saint-Josse, se prétendant amiral en icelle, à cause de son abbaye.

A Calais le guet se fait par l'ordre du gouverneur des villages circonvoisins, qui sont commandés par ses gardes.

Les amendes des absents servent pour payer ceux qui servent en leur absence, et le sieur Gamelin, capitaine garde-côtes du pays reconquis, ne fait sa charge.

A Boulogne, le sieur de Busca, premier capitaine du régiment de Picardie et capitaine garde-côtes, sans lettre de monseigneur, assiste aux montées des guets avec les officiers de la marine.

A Saint-Valery, le vicomte de Lussan est capitaine garde-côtes.

A Ault il n'y a point de capitaine garde-côtes, ni au Tréport.

Les droits de guets levés par madame de Guise.

La garde se fait en guerre par l'ordre du sieur de Chanterayne, qui n'est pourvu de monseigneur.

Normandie.

A Dieppe et côtes qui en dépendent, le sieur de Sangneville est capitaine garde-côtes, et se lève le droit des guets.

En l'étendue de Saint-Valery et Veulles, il y a cinq capitaines gardes-côtes; la garde se fait et guets se lèvent.

En l'étendue de Fécamp, il y a aussi plusieurs capitaines gardes-côtes : le sieur de Messy a la garde de quinze paroisses, et est nommé par le sieur abbé de Fécamp et a provisions du roi sur ladite nomination. La garde se fait et les guets se lèvent, et en ce qui dépend de la garde dudit sieur de Messy, il n'y appelle les officiers de la marine.

Il est nécessaire d'établir des clercs de guets par toutes les juridictions, et en ôter la disposition aux capitaines gardes-côtes, et enjoindre auxdits clercs de tenir bons registres.

En l'étendue de Honfleur, il y a deux capitaines gardes-côtes, dont l'un est décédé, au lieu duquel se peut pourvoir le sieur de Villerville, personne de qualité ayant sa terre sur le rivage.

Les droits de guets sont levés, en temps de paix et guerre, par le gouverneur de Honfleur et Touques, et la garde se fait en temps de guerre

par les mêmes, et les amendes des défaillants au profit de monseigneur.

En ladite côte et de Caen, le sieur de Benanville est capitaine garde-côtes de vingt paroisses contribuables aux gardes et guets, et se veut attribuer, lors de la montée, la tenue d'icelle pour y appeler les officiers de la marine, et intituler le registre d'icelle de son nom.

Il y a deux capitaines gardes-côtes à Hestrehan, qui établissent les clercs de guets, qui disposent des comparances de la garde, et lesdits capitaines créent en chaque paroisse des capitaines particuliers qui donnent des exemptions aux contribuables, sous le nom de francs-archers, et en retirent de l'argent. Les guets se paient en temps de paix, fors de quelques paroisses que ceux du château font payer.

A Port et Annelles, il y a deux capitaines gardes-côtes; les guets se sont de tout temps payés à l'amirauté en paix, jusqu'à ce que du temps de M. de Montmorency, par le cahier des États de Normandie, il fut employé un article pour réponse audit guet, qu'il ne serait levé aucun droit, et sont vingt-quatre paroisses de cette nature.

A Carentan, le gouverneur du château fait payer le guet à deux paroisses, et celui de Saint-Sauveur à une paroisse, et n'est payé à l'amirauté que par neuf paroisses, quoiqu'il y en ait beaucoup davantage dans l'étendue qui doivent ledit guet, suivant l'ordonnance, qui prétendent s'en être fait décharger. J'ai enjoint aux officiers de les condamner audit guet, et d'apporter leurs titres; et en cette étendue il y a deux capitaines gardes-côtes.

A la Hogue, le sieur de Saint-André, capitaine garde-côtes de trente-deux paroisses sujettes à la garde et au guet; il y en a vingt qui prétendent s'en exempter, leur étant forcé de payer le droit de guet au château de Vallongne et Saint-Sauveur.

En l'étendue de Barfleur, il y a vingt-huit paroisses et deux capitaines gardes-côtes; les châteaux de Cherbourg, Vallongne et Saint-Sauveur assujettissent treize d'icelles au droit de guet, et celles qui paient à Cherbourg sont forcées de payer dix sous par feu.

Le commandeur de Valcanville prétend exempter sa paroisse dudit droit de guet et non de la garde; les quatorze autres paroisses paient ledit guet en temps de paix.

A Cherbourg, le sieur Desmarest est capitaine garde-côtes, et y a trente-deux paroisses sous sa charge, sujettes à la garde et au guet : il est fort soigneux de l'honneur de sa charge.

A Port-Bail, le capitaine garde-côtes, le sieur Damier, lors des montres, établit un greffier, garde les rôles et en dispose à sa volonté.

A Coustainville, il y a deux capitaines gardes-côtes : le sieur Piron et le sieur Servigny, duquel sieur de Servigny m'a été fait plainte, et entre autres qu'il ôtait les congés de monseigneur de sa permission particulière.

A Renneville, le sieur Daigneaux est capitaine garde-côtes de huit paroisses de l'étendue, dont deux sont assujetties à la garde du château de Renneville, et leur fait payer, le capitaine dudit château, en paix, trois sous par feu.

En l'étendue de Granville il y a vingt-neuf paroisses qui assistent aux montres et prétendent toutes exemption du droit de guet en paix; il y a eu procès poursuivi au parlement par les receveurs de M. de Montmorency; il y a deux capitaines gardes-côtes qui n'ont provisions de monseigneur.

Bretagne.

En la côte de Saint-Malo la garde est faite, durant la guerre, par l'ordre qui en a été donné par le capitaine garde-côtes, sur le commandement qu'il en a reçu du parlement, et dispose ledit capitaine ladite garde sans faire les montres ni appeler les juges.

En l'étendue depuis Guildo jusqu'à la rivière de Pontrieux et île Bréhat, contenant quinze lieues, il n'y a que le sieur de Blanchelande, capitaine garde-côtes pourvu de M. de Brissac; fait appliquer les amendes lors de la garde ainsi qu'il lui plaît.

Depuis la rivière de Pontrieux jusqu'à Morlaix, le sieur Desaubrais est capitaine garde-côtes, pourvu de M. de Brissac; ordonne la garde sur l'ordre qu'il reçoit dudit sieur de Brissac, et établit comme le précédent des capitaines en chaque paroisse qui font des amendes, et sous prétexte d'icelles font de grandes exactions : le tout en l'absence des juges.

Depuis Morlaix le sieur de Bosyon est capitaine garde-côtes de tout l'évêché de Léon jusqu'à Landernau et à quinze lieues de côte; la garde se fait par montres, que font faire les capitaines des paroisses; les amendes sont exécutées par les soldats.

Depuis Landernau jusqu'à Quimperlé, il n'y a point de capitaine garde-côtes, et l'on y en peut mettre deux. La garde s'est faite en cette côte par l'ordre du gouverneur de Concarneau.

Le sieur de Quéralin est capitaine garde-côtes de l'évêché de Vannes et Cornuailles. La garde s'est faite durant la guerre par ordre de M. de Brissac en quelques lieux, et aux environs d'Auray par l'ordre du sénéchal, et à Vannes par le président du présidial, quoique le sieur de Vieuxchâtel, qui commande à Vannes, prétende ladite capitainerie de la côte; et en la rivière de Vilaine le sieur de Cer prétend être capitaine garde-côtes, de provision du roi et de monseigneur, jusqu'à Saint-Nazaire, et son étendue est de huit lieues. La garde s'est faite vers Guérande et le Croisic par ordre des gouverneurs desdites deux places.

A Nantes il n'y a point de capitaine garde-côtes, n'étant que rivière, quoique le château prétende le droit de guet sur quelques paroisses.

Poitou.

En la côte de Vic il n'y a point de capitaine garde-côtes, la garde s'est faite par l'ordre de M. de La Rochefoucault, gouverneur du pays, et en ladite côte arrive souvent des bris des vents sud-ouest. Les juges sont fort éloignés.

A Olonne il n'y a point de capitaine garde-côtes ni ordre pour la garde et guet.

A Lusson il n'y a point de capitaine garde-côtes; le sieur de Guichaumont, pourvu de monseigneur, n'en a fait la charge, et pendant la guerre la garde ne s'est faite, et le droit de guet est levé par le sieur de Royan et Tallemont. J'ai fait faire les défenses.

En l'île de Ré il n'y a point de capitaine garde-côtes, et ne se fait autre garde que celle de la garnison.

En toute l'étendue de la Rochelle il n'y a point de capitaine garde-côtes et les droits de guet ne se paient; les habitants de Fourras, Roche-

fort et Saint-Laurent de la Prée font garde le long de la côte de Fourras.

En l'étendue de Brouage il n'y a point de capitaine garde-côtes, et ne se fait point de garde ni paient de guet.

Guienne.

En l'étendue de la juridiction de Bayonne, M. le président de la Lane a établi pour gardes-côtes les sieurs de Saubescure et Naguille. La garde s'est faite par l'ordre du gouverneur de la ville.

Pour le douzième et dernier article, si les siéges de la juridiction de la marine sont remplis d'officiers, et quels y manquent, et si les ordonnances du roi sur le fait de la marine sont observées.

Picardie.

Les juges de Calais prennent trente-cinq sous pour chaque rapport et autant pour les enregistrements.

Il y a manque de deux huissiers au siége de la marine à Calais.

A Boulogne, les rapports et congés s'enregistrent sans aucun émolument.

Il est besoin d'établir au Crotoy des officiers de la marine, étant le lieu trop éloigné d'Abbeville, et se décharge souvent des navires. Et ès dernières guerres, un nommé Gelée, marchand de Rouen, y a fait décharger quantité de charbon d'Angleterre, dont l'on n'a eu connaissance, faute d'officiers.

La charge de procureur du roi, au siége de Saint-Valery, appartient au sieur Dourlan, avocat au parlement de Paris, qui a substitué à Saint-Valery un nommé Moisnel; il y a aussi manque de deux sergents; celui qui exerce est seulement pourvu par commission du lieutenant-général de la Table de Marbre.

A Ault, terre engagée, bourg sur la mer, appartenant à madame de Guise, il y a manque de procureur du roi, de greffier et de sergent, desquels est nécessaire d'envoyer les provisions en blanc au sieur de Lattignan, juge de ladite marine.

Au Tréport, la charge de procureur du roi est exercée par un substitut de la Table de Marbre de Paris.

Cardon jouit du greffe sans faire apparoir de titre.

Au lieu du Tréport, un nommé Flahaut ayant dénoncé contre un nommé de Rue la décharge de nombre de charbon de terre pendant la défense, les juges n'ont ordonné qu'une amende au lieu de la confiscation.

Ledit Flahaut a intenté accusation contre Cardon, greffier, d'un congé falsifié pour transport de grains.

Normandie.

A Dieppe, les juges prennent grande taxe pour les enregistrements et rapports, et y a excès d'huissiers, qui sont cinq.

Au Havre-de-Grâce, la charge de lieutenant de la marine est vacante.

Il y a aussi une charge de sergent vacante par la mort de Freques.

Audit lieu est aussi pris grande taxe pour les enregistrements.

A Quilleboeuf, il n'y a qu'un sous-lieutenant de la marine non-gradué; ceux de Caudebec prétendent être de leur juridiction, quoiqu'il y ait quatre lieues de distance et une rivière fort large à passer de mauvais temps.

Au siége de Touques, il y a droit d'huissier et n'y en a aucun pourvu.

Au siége de Dive, la charge de lieutenant est vacante, et celui qui est pourvu de l'état de sergent n'a le pouvoir de visiteur et en a pris commission du lieutenant-général de la Table de Marbre. Le greffier n'a financé de son greffe que soixante-quinze livres et quinze sous en l'an mil cinq cent quatre-vingt-deux.

A Caen, la charge de procureur du roi est vacante par le décès du sieur de La Serre.

A Barfleur, la charge de procureur du roi est vacante.

A Coustainville et Renneville l'on peut établir encore deux huissiers.

A Granville, Nicolas Pigeon exerce la charge de procureur du roi par commission, en attendant la confirmation de monseigneur sur la résignation.

Bretagne.

En toute la Bretagne il n'y a point de juges de la marine; les juges royaux prennent connaissance des cas d'icelle au préjudice des hauts-

justiciers quoiqu'ils soient sur les lieux et lesdits juges royaux fort éloignés dans les terres, et à Saint-Malo le sénéchal est pourvu du chapitre, et serait à propos qu'il connût des faits de la marine comme étant sur les lieux, et avec plus de commodité que les juges de Dinan, éloignés qu'ils ne peuvent se transporter sur les côtes qu'avec de grands frais, et après que les débris et autres choses de la mer sont pillés et dérobés.

L'on a besoin d'avoir des huissiers de la marine ou donner commission à ceux qui sont d'ailleurs pourvus.

A Roscoff serait besoin d'attribuer la connaissance de la marine au sénéchal.

Poitou.

A Lusson, le sieur lieutenant a des commissions en blanc pour des sergents gradués et huissiers.

A La Rochelle, la charge d'avocat du roi est vacante et deux charges d'huissiers.

Guienne.

A Bordeaux, le sieur Cleirac, avocat au parlement, exerçant la juridiction de la marine en l'absence des juges, fort amateur de la navigation, nous a fait voir son travail, livres et instruments pour prendre les hauteurs, propose d'enseigner l'art de la navigation s'il est honoré d'une chaire de lecteur public en icelle.

Ce présent extrait, contenant douze chefs, a été fait par moi, commissaire général de la marine soussigné, sur le procès-verbal du voyage que j'ai fait en tous les ports de la mer océane, pour être présenté au conseil de sa majesté. Fait à Paris, le vingt-troisième jour de mars mil six cent trente-un.

D'INFREVILLE.

VOYAGE ET INSPECTION

DE M. DE SÉGUIRAN

SUR LES CÔTES DE PROVENCE.

1633.

On lit la note suivante dans l'*Histoire de Provence*[1], au sujet du voyage de M. de Séguiran :

Le cardinal de Richelieu, dont le principal soin n'était que d'abaisser l'orgueil d'Espagne, ne se doutait point de ses attaques contre la France plus apparemment que du côté de Provence, à l'occasion de la mer Méditerranée, et pour pourvoir à son assurance, envoya au sieur de Bouc, premier président en la cour des comptes de Provence, pour faire dresser une vue figurée de toute la côte maritime, afin que sur cette figure il pût ordonner les fortifications nécessaires pour la défense du pays et empêcher la descente des ennemis. Ce président, procédant en ce temps à sa commission, visita toute la côte maritime, depuis Nice jusques à Arles, menant avec soi Jacques de Maretz, professeur ès mathématiques de la ville d'Aix, qui dressa le plan de toutes les villes et de tous les villages le long de la côte de la mer; de laquelle il fit encore une très-longue carte de deux ou trois cannes de long, en vélin, bien peinte, enluminée en lettres d'or, où l'on voyait en perfection représenté les ports, les plages, les caps, les îles, les embouchures des rivières, les montagnes, les forêts, les rochers et autres choses remarquables le long de la côte, à deux ou trois lieues en terre. Carte que je vis en ce temps-là en l'étude du même sieur président, qui l'envoya puis après au cardinal duc, qui ensuite de ce fit faire ses fortifications de Sainte-Marguerite, de Saint-Honoré, de la Croisette, de Graillon, de Thioule, d'Agay, de Cavalaire, de Gapeau, de Bradeau, de Saint-Gille, des Ambiers; de Ballaguier, de Brigançon, de Ribaudas, de Portecroz, de Porquerolles, de Lingoustier et autres le long de la côte et dans les îles, dont les unes ont puis après été démolies comme inutiles et à charge à la province, et les autres subsistent encore. Mais nonobstant toutes ces fortifications, les Espagnols ne laissaient pas de se venir saisir d'ici à deux ans des îles de Saint-Honoré et de Sainte-Marguerite, comme nous verrons ci-dessous. La Provence a trop de ports de mer pour penser à faire partout des oppositions à une descente ennemie.

[1] H. Bouche, *Hist. Chronol. de Provence*; Aix, David, 1640, in-fol, t. II, p. 895.

Sur les mesures de cette longue carte géographique, par le sieur de Maretz et envoyée à Paris, l'on a puis après dressé cette autre carte géographique de la côte de la mer de Provence, qu'on vend ordinairement en trois feuilles, quoique le nom de son auteur ni le temps auquel elle a été faite n'y soient pas marqués. Toutefois, les ouvriers dans Paris de cette carte n'y ont pas apporté toute la diligence requise, et la comparant ici avec les mémoires du même sieur de Maretz, sur lesquels nous avons dressé la nôtre pour la côte maritime, nous avons trouvé qu'elle n'est pas si conforme à son prototype.

Henri de Séguiran, seigneur de Bouc, chevalier, conseiller du roi en ses conseils, et premier président en sa cour des comptes, aides et finances de Provence, à tous qu'il appartiendra, savoir faisons :

Qu'ayant plu à monseigneur le cardinal duc de Richelieu de nous établir son lieutenant en la charge de grand-maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France audit pays de Provence, et en cette qualité nous reconnaissant obligé par le devoir de ladite charge et l'avantage du bien public de veiller à l'exécution exacte des édits et ordonnances touchant le fait de la marine et navigation; averti que par l'inobservation d'icelles, à cause de plusieurs autres abus que l'injure du temps ou la malice des hommes ont fait glisser dans le commerce dudit pays, tout y était en voie de ruine, nous aurions résolu, pour le rétablissement d'icelui, d'y apporter tout le soin qui nous serait possible; et pour ce, dès le mardi onzième janvier mil six cent trente-trois, nous serions parti de la ville d'Aix et venu en celle de Marseille,

§. Ier.

MARSEILLE.

Où arrivant, les consuls, accompagnés de plusieurs gentilshommes et autres qui nous attendaient à la porte de ladite ville, seraient venus nous saluer et rendre les témoignages et l'affection et fidélité qu'ils doivent au service du roi, et nous auraient assuré de leur zèle et disposition à recevoir les ordres que nous voudrions leur donner pour l'exécution des volontés de sa majesté et dudit seigneur cardinal, au fait de notredite charge : ce qui nous aurait donné lieu de leur faire savoir que le lendemain nous désirions entrer dans leur maison de ville, et en présence du conseil d'icelle leur faire entendre la cause du sujet

de notre voyage, et pour le rendre fructueux et utile, recevoir d'eux-mêmes les avis et moyens qu'ils jugeraient être plus propres au rétablissement, entretien et subsistance de la navigation et commerce de ladite ville, et en exécution de ce, du lendemain mercredi douzième dudit mois, lesdits consuls nous ayant fait savoir que leur conseil était assemblé, et eux en état de nous y accompagner, nous aurions été en ladite maison de ville, et y aurions trouvé ceux dont le conseil est composé, et plusieurs gentilshommes, marchands, bourgeois et autres personnes en grand nombre, et en présence desquels nous aurions fait lire par notre secrétaire, tant les lettres de provision de ladite charge de grand-maître en faveur dudit seigneur cardinal, que la commission et pouvoir à nous donnés par son éminence; et après avoir représenté à tous les sieurs assistants la cause et sujet véritable de ladite commission, et fait connaître que la fin et but d'icelle n'allait qu'à leur utilité et avantage particulier, pour lequel sa majesté et ledit seigneur cardinal avaient un soin et une affection extraordinaire, nous leur aurions demandé d'élire et choisir quelques uns d'entre eux pour tâcher à découvrir les véritables causes de la déchéance du négoce, afin que, par la connaissance du mal, on pût y apporter le remède nécessaire, et par ce moyen effacer les impressions mauvaises que peu de jours auparavant l'on avait voulu donner dans leur ville au désavantage des bons et glorieux desseins de sa majesté et dudit seigneur cardinal. A quoi ils auraient dit qu'ils travailleraient; et cependant nous aurions fait enregistrer dans le registre de ladite maison de ville, tant les provisions dudit office de grand-maître que notre commission et pouvoir.

Et du lendemain jeudi, treizième dudit mois, seraient venus à nous les sieurs Bergier, Cheylan, Fort, Gratian et Betandier, choisis et députés par les consuls et conseils de ladite ville de Marseille, pour nous informer de l'état et qualité de leur négoce, de la chute ou diminution d'icelui, et des moyens qui leur semblent propres pour son rétablissement et subsistance; sur quoi ils nous ont dit que leur commerce et négoce s'étend par toute la mer Méditerranée, tant aux parties de Levant que de la Barbarie du midi, et par toutes les côtes d'Italie et d'Espagne.

Que, voyageant d'ici au levant, à deux mille cinq cents milles de Marseille, l'on trouve, pour la première échelle, Alexandrie d'Egypte, et à quarante lieues au-dessus, le long de la rivière du Nil, le Grand-Caire, auquel lieu il peut aller toutes les années quinze vaisseaux ou barques, qui, partant de Marseille, portent ordinairement, en deniers ou marchandises, l'une portant l'autre, soixante mille livres de fonds, et en rapportent cuirs, lins, poivre, cannelle, et toutes autres sortes d'épiceries, toiles de lin bleues et blanches, tapis du Caire en soie, en demi-soie et filets, toutes sortes de drogues, quantité de séné, calis et plumes d'autruche.

La seconde échelle, distante d'Alexandrie de cinq cents milles, et de Marseille deux mille cinq cents, est Seyde, qui est proche le port de Saint-Jean-d'Acre, d'où vient quantité de soies fines, cotons filés et cotons en laine, scammonée et raisins de Damas. Huit vaisseaux ou barques peuvent y aller durant l'année, et porter en argent ou facultés, l'un pour l'autre, soixante mille livres; que si le blé est cher en Provence ou en Italie, ladite échelle est plus fréquentée; mais le fonds de chaque vaisseau n'excède pas quatre mille livres.

La troisième échelle est Alexandrette, qui est le port et havre de négoce qui se fait en Alep, située en la terre-ferme, à quatre journées de chemin. De Seyde audit Alexandrette y a deux cents milles, et de Marseille deux mille sept cents. C'est l'échelle la plus fréquentée, et de Marseille il y va toutes les années vingt vaisseaux, polacres ou barques qui portent, en argent ou en marchandises, l'un comportant l'autre, quarante mille écus, et en rapportent des soies, dont la meilleure partie vient de Perse; des cotons filés, toutes sortes de toiles, galles, rhubarbe, scammonée, opium, et plusieurs autres drogues; le musc, maroquin, camelots, mericayats et tapis gémiens.

La quatrième échelle est Smyrne et Sion, à quatre cents milles d'Alexandrette et deux mille de Marseille. De ce lieu il vient quantité de cire, cotons filés et en laine, toutes sortes de tapis, camelots, rhubarbe, scammonée, mastic, opium, gomme de toutes sortes, soie, laine, et grandes quantités de toile, vacquette et maroquin blanc, qu'on appelle cordouan; et dans l'année y peut aller douze vaisseaux, po-

facres ou barques, qui ont en argent trente mille livres, l'un portant l'autre.

La cinquième échelle est Constantinople, à quatre cents milles de Smyrne et deux mille quatre cents de Marseille; l'on en apporte des cuirs, soie, laine, cire, rhubarbe et camelots blancs. Il y va toutes les années dix vaisseaux, qui, en draps de Paris, serge de Languedoc, bonnets, papier, brésil, cochenille, verdets et autres marchandises, peuvent valoir trente mille livres.

La sixième desdites échelles de Levant est Chypre, distant de Marseille, pour aller à droiture, de deux mille trois cents milles. L'on en rapporte des cotons filés et en laine, soie, toile, laine et cordouans; et toutes les années y peut aller quatre ou cinq vaisseaux qui portent chacun en fonds dix-huit mille livres.

La septième est Satalie, y ayant de Marseille deux mille deux cents milles; et y va tous les ans quatre ou cinq barques qui portent chacune trente mille livres, et en rapportent quantité de cordouans qui sont maroquin blanc, cire, filets, coton en laine, opium, gomme adragante, camelots et tapis.

Il y a encore Pétrarche en la Morée, d'où viennent soie, cire, cordouans, et quantité de raisins de Corinthe; et y a de Marseille mille cinq cents milles de distance.

Il y a aussi Candie, d'où l'on sort quantité de Malvoisie et vins excellents que l'on porte à Venise; distant de Marseille mille sept cents milles; et auxdits lieux il y va parfois quelques barques ou vaisseaux de Marseille.

Du côté de la Barbarie du midi, la première échelle est celle de Tripoli, distante de onze cents milles; la seconde est celle de Tunis, distante de sept cents milles; la troisième est Alger, distante de six cents milles, et autant il y a de Marseille au bastion de France. De tous ces quartiers l'on apporte quantité de cuirs, laine, cire, vernis, plumes d'autruche, et quelques maroquins de couleur. Du côté d'Alger, l'on ne peut savoir la valeur du négoce qui s'y fait depuis l'établissement du bastion, d'autant que tout ce négoce passe maintenant par les mains de Sanson, qui en divertit une bonne partie en Italie; mais auparavant il allait

tous les ans audit Alger ou en sa côte, qui est le Cole et Bonne, quatre ou cinq vaisseaux qui portaient vingt mille livres chacun. Quant auxdites échelles de Tunis et de Tripoli, il y peut aller trois ou quatre barques qui portent environ douze mille livres chacune.

Pour aller de Marseille en tous les susdits endroits, tant du levant que du midi, il faut avoir les vents de ponant et mistral, et pour en revenir les grec et levant, esseroc et grégalis.

Il y a encore au-delà du Détroit, dans le royaume de Fez et Maroc, les échelles de Tétouan, Salé et Saphis, d'où l'on tire des cuirs, laines, cires, plumes d'autruche et mendicats (qui sont pièces d'or). Il y va tous les ans de Marseille des vaisseaux ou barques qui portent, l'une portant l'autre, quatre mille écus chacune en toile, safran, tabac et autres marchandises. Il y a d'Alger à Tétouan quatre cents milles; il y a de Tétouan à Salé deux cent cinquante milles, et de Marseille onze cent cinquante milles, et jusqu'à Saphis quatorze cents milles. Pour aller aux ports desdites villes, il y faut entrer par une rivière; et ainsi les gros vaisseaux n'y pouvant aller, ils s'arrêtent à la rade. Les vents de tramontane et grégalis y conduisent les navires, et les grec et levant les en ramènent.

Quant au commerce et négoce qui se font le long de la côte d'Espagne et d'Italie, lesquels députés nous ont dit que du port de Marseille il sort au moins quarante barques toutes les années pour aller négocier en Espagne, qui sont ordinairement chargées de toutes espèces de drogues, soie, cotons, toiles de Levant et de France, cuirs, cires, tapis, indigots, draps, quincailles, toutes sortes de merceries et autres marchandises, tant de Levant que de France et terres étrangères, sur lesquelles le roi d'Espagne prend de grands droits, et en aucuns lieux, jusqu'à dix pour cent et plus; en peuvent valoir les chargements environ quarante mille livres, et au plus cinquante mille.

Les ports d'Espagne sont Collioure, Roses, Barcelonne, Tarragone, Tortose, Valence, Carthagène, Alicante, Amerie, Cadix, ou Séville, et Lisbonne. Communément ces voyages s'étendent aux îles de Majorque (qui étaient autrefois les Baléares) et Madère, et Canaries, et autres petits ports d'où l'on rapporte quantité de sucre, poivre, gin-

gembre, muscades, cochenille, perles, pierreries, tabacs, amandes, draps, sagobes, cuirs des Indes et autres marchandises, et de l'argent plus que de toutes autres choses; car des réaux qui se tirent d'Espagne se fait et s'entretient le négoce de Levant, qui ne se pourrait faire autrement.

De l'argent qu'on tire d'Espagne, pour le sortir, l'on paie quatre pour cent, et il y a des lieux dont la sortie n'est aucunement permise, même en Séville.

Le trajet de Marseille à Lisbonne, qui est le bout de l'Espagne vers le ponant, est d'environ douze cents milles; le vent qui nous y mène du commencement est un bien petit mistral, qui, dans vingt-quatre heures, porte les navires à Roses, qui est le premier port d'Espagne; l'on se sert de ce vent, qui semble contraire, pour éviter les tiques qui sont dangereuses à la navigation au-delà du Rhône; à la tête du Languedoc, on s'aide aussi de celui qui souffle doucement du côté de la terre, et pour venir d'Espagne à Marseille du ponant et du mistral.

En Italie, qu'on peut prendre depuis Nice jusqu'à Messine, et y enclore les îles de Corse et Sardaigne, il y peut aller de Marseille environ seize barques chargées de toutes sortes de marchandises de Levant, ensemble d'amandes, d'huile d'olives, de vins et autres fruits, et denrées du crû de la Provence; et de là on n'en rapporte presque autre chose que des aluns, des fromages et chairs salées, et aucune fois du blé de Sicile, quand la saison n'est pas bonne en la Provence. Ces chargements peuvent être à l'équivalent des autres ci-dessus mentionnés qui vont en Espagne.

Et la raison pour laquelle il ne va pas en Italie pareil nombre de barques qu'en Espagne, c'est que plusieurs des vaisseaux de Marseille revenant de Levant touchent en Italie et vendent une partie de leurs marchandises; l'autre, c'est qu'au retour d'Italie nos barques n'y trouvent presque rien pour charger ni fréter.

Le plus long trajet de l'Italie est à Messine, et d'environ huit cents milles; le mistral et ponant y portent les navires, et le levant et midi les ramènent, et aussi quelques autres vents collatéraux.

Les ports de l'Italie sont Villefranche, Savone, Gênes, Livourne

Caillery en Sardaigne, Civita-Vecchia, Naples, Palerme et Messine. La distance de Marseille à Villefranche est d'environ deux cents milles, de Savone deux cent cinquante, de Gênes trois cents, de Livourne quatre cent cinquante, de Caillery six cents, de Palerme sept cents, et de Messine huit cents.

Il faut néanmoins remarquer que ni ce grand nombre de vaisseaux et de barques, ni cette quantité d'argent et facultés qui composent le négoce dont nous venons de parler, ne se trouve pas effectivement et en même temps dans la ville de Marseille; car du retrait qui vient du voyage de Levant ou autres endroits en fournit dans une même année pour un autre voyage en Espagne ou ailleurs, tellement que de tout ce gros il en faut presque déduire la moitié, ni des vaisseaux, ni de l'argent qu'il avait autrefois.

Et nous étant soigneusement enquis de la cause de cette déchéance du négoce, il nous en a été représenté divers sujets, qui sont les grandes et longues guerres de l'Europe, les voleries qu'il a souffertes et souffre tous les jours des corsaires, les oppressions des ministres du grand-seigneur et autres princes étrangers, et de ceux encore de ce royaume qui, par ci-devant, au lieu de leur résister les ont souffertes et tolérées pour leur intérêt et avantage particulier; les malversations de la plupart des consuls établis ès échelles de Levant et ailleurs; les commissionnaires français qui résident en Italie; les fréquentes banqueroutes et perfidie des gens de marine et d'autres négociants; les fraudes et abus qui se commettent aux contrats de sûreté, l'un des principaux fondements du négoce; les grandes impositions dont on les surcharge; le peu de protection qu'ils trouvent partout; le mauvais traitement que font la plupart des fermiers du roi aux étrangers négociants à Marseille, qui, à cause de cela, se trouvent éloignés du royaume, et enfin à cause de plusieurs manquements et désordres qui ont besoin d'une sévère information, si on désire de faire revivre le négoce et lui donner quelque vigueur. Sur quoi il semble qu'il faut principalement tenir la main à ce que les étrangers soient bien traités, parce que ce sont eux qui l'entretiennent par leur concours et les marchandises qu'ils emportent ou enlèvent, qui bonifient les droits du roi et font profiter les sujets.

Après, il serait expédient de contenir par châtiment les malversations des susdits consuls, et de leur ôter cette liberté qu'ils se donnent d'imposer quand il leur plaît sur les négociants.

Châtier toute contrebande qu'on fait encore pour la Barbarie et les corsaires, où l'on porte ordinairement des rames, des mâts et toutes sortes de bois à bâtir vaisseaux, cordes, toiles à faire voiles, poudre, plomb, et autres munitions de guerre, par moyen desquelles les corsaires désolent les chrétiens, et plus que tout autre les Français.

Particulièrement tenir la main aux autres maux que les mauvais Français font en la susdite Barbarie, d'où viennent tant de misères et de ruines; et avec non moins de soin, empêcher ou punir les oppressions que font souffrir aucuns fermiers du roi même aux étrangers, qu'ils surchargent des droits et beaucoup par-dessus ce que leur est permis de lever. Et pour une plus expresse déclaration des causes de la ruine du commerce et des moyens pour le rétablir, les susdits députés nous ont remis des mémoires par écrit, dont nous ferons mention ci-après dans l'avis qui sera par nous donné touchant les affaires de la marine et mis au bas de notre verbal.

Et ayant voulu être informé au vrai du nombre des navires et barques qui sont dans le port ou aux îles, et de leurs équipages et armement, tant pour voir la forme de laquelle ils étaient expédiés que pour remarquer l'état et qualité d'iceux, et observer ce qui est prescrit par les édits et ordonnances de sa majesté, nous aurions résolu d'en faire la visite, et pour ce aurions fait expédier et publier notre ordonnance portant injonction à tous capitaines, maîtres, patrons et conducteurs de navires et vaisseaux étant aux susdits ports et havres, et aux îles, de se rendre en iceux à demain vendredi, quatorzième dudit mois, pour nous y recevoir à l'effet desdites visites et descriptions, et pour prendre les ordres et commandements que jugerons leur de voir donner au bien et avantage dudit commerce et négoce, suivant les ordonnances de sa majesté.

Et du lendemain quatorzième jour dudit mois de janvier, étant allé aux îles à l'effet de la susdite visite, y aurions trouvé divers vaisseaux en état de faire voile, même celui appelé *Saint-Esprit*, commandé par

Jean Maille, dont la visite s'est trouvé avoir été faite dès le septième décembre dernier par le lieutenant de l'amirauté; et ayant enquis le susdit Maille quels droits il a payés de la susdite visite, il nous a dit en avoir donné aux officiers de l'amirauté neuf livres douze sous, ainsi qu'il est de coutume.

Et ayant reconnu que dans ledit navire y avait plus grande quantité de robes et marchandises qu'il n'en était exprimé en l'expédition des susdits officiers, ledit Maille nous a dit que lors de la visite, qui fut faite à la chaîne du port, il n'y avait dans le vaisseau que peu de marchandises, mais que depuis étant aux îles, on a continué les chargements, sur le billet et par la permission du susdit lieutenant.

Et d'autant que, par la même expédition, nous avons remarqué que ledit lieutenant, en obligeant le susdit capitaine Maille de porter déployé l'étendard et bannière du roi, a omis celle dudit seigneur cardinal grand-maître, et qu'ayant, nous, abordé un vaisseau flamand qui sortait du port de la susdite ville de Marseille, avons trouvé qu'il n'avait pris aucun passeport et congé du susdit seigneur grand-maître : pour corriger cet abus et bien d'autres dont nous avons fait sommaire apprise, nous avons jugé nécessaire de faire l'ordonnance et réglement par provision, pour ce qui regarde la susdite ville de Marseille, en attendant d'y pourvoir plus amplement après notre visite achevée le long de la côte; et cependant aurions ordonné et fait publier qu'il était enjoint et commandé à tous capitaines, maîtres et conducteurs des navires et vaisseaux allant par mer, sous l'obéissance du roi, de porter et arborer, les susdits navires et vaisseaux, les bannières, étendards et enseignes de sa majesté et du susdit seigneur grand-maître, à peine de cinq cents livres d'amende, et d'être procédé contre les contrevenants suivant la rigueur des édits et ordonnances de sa majesté.

Et en continuant notre visite, aurions été au château d'If, au fort appelé Ratonneau et à celui nommé Saint-Jean, auquel aurions trouvé les canons moresques, piques et munitions qui s'ensuivent :

Premièrement, au château d'If, où était le sieur Granier, lieutenant pour le roi sous le sieur de Pilles, qui en est gouverneur,

Un canon hors du calibre, tirant 9 pieds et 4 pouces en longueur.

Une coulevrine éventée, calibre de France, avec les armoiries de Savoie, de neuf pieds de longueur.

Un petit courtaut portant calibre de coulevrine, tirant huit pieds en longueur.

Une bâtarde, calibre de France, tirant deux pieds en longueur, avec les armes de France. Le tout très-mal monté.

Plus, trois petites pièces de fer, un ver éventé, avec sa boîte; deux autres pièces de fer, un ver éventé, une autre pièce de fer éventée, deux vers, trois petites pièces de fer sans armes, portant balles de faucon; un ver avec sa boîte, deux pièces de fer sans aucune arme, quatre petites pièces de fonte aux armes du sieur Bausset. Toutes les susdites pièces très-mal montées, étant logées en divers endroits du bas de la citadelle.

Dans ledit château et sur une tour qui regarde le levant, une bâtarde de calibre et aux armes de France, de dix pieds de longueur; une autre bâtarde éventée, hors de calibre, aux armes de France et de Savoie, de neuf pieds de longueur.

A une autre tour regardant vers le nord, deux faucons, calibre de France, de sept pieds de longueur.

Une bâtarde hors de calibre, de dix pieds de longueur, aux armes de France. Le tout très-mal affûté.

Au donjon, une coulevrine hors de calibre, de huit pieds de longueur.

Boulets, cent cinquante servant à canon, cent vingt à coulevrine, deux cents à bâtarde, quarante à faucon, quarante hors calibre, deux cents à fauconneau.

Deux milliers cinq cents livres poudre grosse grainée, cinq cents livres poudre menue grainée, deux milliers mèches, quarante quintaux plomb.

Cent cinquante mousquets avec bandoulières et fourchettes, six arquebuses à croc, soixante-trois morières, vingt-six corselets, deux paires d'armes complètes, et soixante piques.

Au fort de Ratonneau, où commandait le sieur Roquette, avons trouvé un canon de calibre et aux armes de France, de neuf pieds et demi de longueur.

Une bâtarde, calibre de France, tirant dix pieds. Le tout mal monté.

Au donjon, deux faucons de fer de cinq pieds et demi chacun.

Plus, trois cuirasses à preuve, neuf mousquets avec les fourchettes et bandoulières, seize arquebuses, deux espingarts de fonte, deux pertuisanes, deux hallebardes, six demi-piques, huit cents livres grosse poudre grainée, et cinquante de la menue.

Boulets, cent trente à canon et bâtarde, quinze à faucon, dix à fauconneau.

A la tour de Saint-Jean, dit Pomègue, où commande le capitaine Cheminalle pour le sieur de Pilles, avons trouvé deux sacres de fer coulé, hors de calibre, de six pieds de longueur, dix boulets pour les susdites pièces, six mousquets, soixante livres grosse poudre et trente de menue.

Comme aussi avons fait tirer le plan des susdites îles et forteresses par le sieur Maretz, professeur ès mathématiques, et ingénieur de sa majesté, que nous avons mené avec nous, assisté des sieurs Augier et Flour, autres ingénieurs et peintres, pour tirer le plan de la côte de la mer et de toutes les villes, ports et châteaux qui y sont.

Et ayant fait prendre par notre secrétaire le nom de tous les vaisseaux, polacres, barques et tartanes qui étaient auxdites îles et au port de Marseille, y avons trouvé savoir :

Un vaisseau appelé *Saint-Esprit*, capitaine Jean Maille, de Marseille, du port de trois mille quintaux, armé de deux pièces de canon de six livres de balle, six pierriers de fonte verte, douze mousquets, douze armes d'haste, avec deux barils de poudre et six-vingts boulets de canon, ayant vingt-quatre hommes en tout; le susdit vaisseau étant à la voile pour aller à Smyrne, chargé de ballots de papiers et scapoulous, portant environ quarante mille écus de fonds.

Un autre vaisseau de Marseille appelé *Saint-Victor*, capitaine Antoine Delorme, écuyer, de la susdite ville, du port de dix mille quintaux, armé de seize pièces de canon de fer, savoir : huit bâtardes de douze livres de balle et huit sacres de six, quatre pierriers de bronze, vingt-quatre mousquets, et dix-huit armes d'haste, avec trois mille six cents livres de poudre, et six cent cinquante boulets, ayant soixante et dix hommes, chargé de scapoulous et droguerie pour Alexandrette, ayant de fonds environ soixante et dix mille écus.

Un vaisseau appelé *Notre-Dame-du-Chapelet*, du port de quatre mille quintaux, capitaine Crépin Germain, de Marseille, armé de deux moyens et un sacre, dix mousquets et autant d'armes d'haste, six quintaux de poudre et deux cents boulets, ayant vingt hommes; chargé de brésil, papiers et draps pour Smyrne, portant environ dix mille écus de fonds.

Un autre vaisseau de Marseille appelé *Saint-Lazare*, capitaine Balthazar Belihat, écuyer, de ladite ville, du port de sept mille quintaux, armé de dix canons de fer de six livres de balle, six pierriers, vingt-quatre mousquets, autant d'armes d'haste, avec vingt quintaux de poudre et deux cent cinquante boulets de canon et cent cinquante pour les pierriers, ayant cinquante hommes; chargé de balles de scapoulous pour Alexandrette, portant environ cinquante mille écus de fonds.

Une polacre appelée *Saint-Esprit*, patron Jean Carolly, de Marseille, du port de deux mille cinq cents quintaux, armée de deux moyens et cinq pierriers, dix mousquets et huit armes d'haste, avec deux barils de poudre et deux cents boulets, ayant vingt et un hommes; chargée de cent cinquante balles de drogues, papiers et scapoulous, d'environ trente mille écus de fonds, pour Séville et Palestine.

Une autre polacre appelée *Saint-Louis*, patron Émiélisle-Chartel, dudit Marseille, du port de dix-huit cents quintaux, armée de quatre pierriers de bronze et deux de fer, douze mousquets et six armes d'haste avec trois quintaux de poudre, quatre-vingts boulets, ayant dix-huit hommes; chargée de quelques balles de papiers et d'épices pour aller en Alexandrette, avec deux mille cinq cents écus de fonds.

Une barque de Saint-Remi proche de Nice, du port de quatre cents quintaux, chargée d'oranges.

Deux autres barques du port de mille quintaux chacune, chargées de morue et harengs pour décharger en ladite ville. Tous les susdits vaisseaux étant aux susdites îles; et venant au port y aurais trouvé, savoir :

Un vaisseau appelé *le Grand-Henry*, capitaine Thomas Laugier, de Marseille, du port de cinq mille quintaux, armé de six sacres de six livres de balle, deux pierriers de bronze et deux de fer, dix-huit mous-

quets, douze armes d'haste, ayant deux barils de poudre et quatre-vingt-dix balles de canon : vide.

Un vaisseau vénitien appelé *Saint-Bonaventure*, capitaine Cornélio-Antoine, du port de cent tonneaux, armé de six canons de trois livres de balle, quatre pierriers et six mousquets, deux barils de poudre et cent balles de canon, ayant dix-huit hommes; chargé de harengs blancs.

Un autre vaisseau anglais appelé *François-Mathieu*, capitaine Thomas-Nicolas, de la ville de Londres, du port de huit cents tonneaux, armé de quatorze pièces de canon de dix-huit livres de balle, vingt-quatre mousquets, autant d'armes d'haste, et vingt-quatre hommes, ayant trois barils de poudre et trois cent cinquante boulets.

Un vaisseau marseillais appelé *Saint-Paul*, capitaine Cornélio-Léon, du port de six mille quintaux, armé de six canons de six livres de balle, six pierriers, vingt-cinq mousquets et douze armes d'haste : vide.

Un autre vaisseau de Marseille, appelé *le Dauphin*, capitaine Gaspard Bonne, Corse, du port de six mille quintaux, armé de six canons de six livres de balle, quatre pierriers, douze mousquets et douze armes d'haste : vide.

Un autre vaisseau marseillais, appelé *Saint-Barthélemi*, du port de deux mille cinq cents quintaux, armé de quatre canons de quatre livres de balle, quatre pierriers, douze mousquets et douze armes d'haste : vide.

Un autre vaisseau appelé *Saint-Michel* capitaine Honorat Tortel, de Marseille, du port de quatre mille quintaux, armé de six canons de quatre livres de balle, six pierriers, dix-huit mousquets et douze armes d'haste : vide.

Un autre vaisseau de Marseille, appelé *Saint-Laurent*, capitaine Jacques Mazenot, du port de quatre mille quintaux, armé de deux sacres de six livres de balle, et quatre moyennes de quatre livres de balle, quatre pierriers, douze mousquets et autant d'armes d'haste : vide.

Un autre vaisseau appelé *Saint-François*, capitaine Jean Ménard, du port de trois mille quintaux, armé de quatre canons de quatre livres de balle, quatre pierriers, douze mousquets et douze armes d'haste, vide.

Deux polacres marseillaises, du port de deux mille quintaux chacune, armées de deux moyennes, quatre pierriers, huit mousquets et huit armes d'haste : vides.

Trois autres polacres de Marseille, du port de quinze cents quintaux, armées chacune de six pierriers, six mousquets et six armes d'haste : vides.

Une polacre du lieu de la Ciotat, du port de deux mille quintaux : vide et sans armes.

Une polacre maltaise, du port de deux mille quintaux, armée de deux moyennes, six pierriers, douze mousquets et six armes d'haste : vide.

Six grosses barques, du port de quinze cents à deux mille quintaux, armées chacune de deux moyennes, quatre pierriers, six mousquets et six armes d'haste.

Huit barques de mille à treize cents quintaux, armées la plupart de six pierriers, et quelques unes de quatre, avec six mousquets chacune.

Quarante-cinq barques de cinq et huit cents tonneaux, la plupart vides et sans armes.

Vingt-cinq barques de trois à quatre cents quintaux, sans armes.

Deux tartanes d'environ mille quintaux.

Quinze autres tartanes à deux, trois et quatre cents quintaux.

Parmi lesquels vaisseaux ayant été visités ceux qui appartiennent à M. le duc de Guise, dont l'un est appelé la *Vierge*, l'autre *Sainte-Marie* ou *Pélicorne*, et le troisième la *Salamandre*, commandée par le sieur de Village, ensemble deux vaisseaux qui appartiennent au sieur de Bandoz, avons trouvé les susdits premiers bien conditionnés, ayant été radoubés de nouveau, garnis de tous leurs arbres et antennes, voiles, câbles, cordages et tous autres agrès servant à la navigation.

Les proportions et mesures des susdits vaisseaux étant de quarante-huit gônes de longueur, qui font cent huit pieds de roi ; dix-sept gônes de largeur, qui font trente-huit pieds ; onze gônes de hauteur, portant vingt-cinq pieds.

Y avoir de fonte verte audit *la Vierge*, quatre coulevrines et deux bâtardes ; le reste des canons qui avaient servi sur le susdit amiral

ayant été envoyés, comme l'ou nous a dit, à Toulon, Saint-Tropez, Antibes, Tour de Bone ou aux galères, par ordre de M. le maréchal de Vitry, en nombre de vingt-quatre pièces, savoir : quatorze canons, deux grandes coulevrines de lourdon, hors de calibre, quatre coulevrines et quatre bâtardes; tous les boulets servant aux susdits canons, remis aux magasins qui sont au logis du roi, dont les gardes des munitions ont les clés.

Les mousquets et bandoulières, fourchettes et piques remis aussi dans la salle des armes au même logis du roi, par ordre de M. de Guise.

Le port des susdits vaisseaux a été reconnu être de mille tonneaux.

Celui de *Sainte-Marie* dit *Pélicorne*, du port de six cents tonneaux, a été trouvé de quarante gônes de long faisant quatre-vingt-douze pieds, treize gônes de large valant trente pieds, et neuf gônes et demi de hauteur qui portent vingt et un pieds; icelui garni de tous ses arbres, antennes, câbles, ancres, voiles, cordages et tous autres agrès servant à la navigation, dans les magasins.

L'artillerie de fer d'Angleterre, qui a toujours servi sur lesdits vaisseaux, ensemble celle qui a servi sur le vice-amiral qui est de fer, et au nombre de soixante-deux, savoir : vingt coulevrines, trente bâtardes, douze sacres, et tout l'équipage servant aux susdits canons, dans les magasins; huit cents boulets que le susdit vaisseau a rapportés de son dernier voyage de Constantinople sont aussi dans le magasin.

Au vaisseau de *la Salamandre* y avons trouvé tous ses équipages nécessaires, six bâtardes de fer, deux sacres, trois ancres grandes et une petite, cent mousquets, cent fourchettes, cinquante piques, dix-huit armes d'haste, dix-huit quintaux de poudre à canon ou à mousquet, deux cent vingt-cinq balles de bâtardes de neuf livres la pièce, cent balles de sacres de cinq livres chacune, huit boulets pour eau ou vingt-neuf pièces de pavesades, trente-deux lanternes pour le canon, deux pierriers de bronze avec quatre boites, quatre pierriers de fer, huit boites pour les susdits pierriers, huit affûts pour l'usage des susdits canons, quatre cuillers pour les charger, deux tire-balles et deux étendards. Le tout assez mal conditionné et en pauvre état.

Le grand vaisseau du susdit Bandoz, bien conditionné et tout neuf, a

été trouvé avec ses arbres, antennes, voiles, câbles, cordages, ancres et tous autres attraits servant à la navigation. Son port est de huit mille quintaux, sa longueur de trente-trois gônes, sa largeur de dix gônes, et sa hauteur de dix gônes et demi.

Il y a dans le susdit vaisseau douze sacres de fer, huit pierriers de bronze, trente-six mousquets avec les bandoulières, vingt-quatre demi-piques, quatre cents boulets et trente quintaux de poudre.

Le petit vaisseau, du port de deux mille cinq cents quintaux, accommodé à neuf, avec ses arbres, antennes, voiles et cordages, câbles et autres attraits servant à la navigation, armé de deux sacres de fer, quatre pierriers de bronze, douze mousquets avec les bandoulières, douze armes d'haste, cent boulets et quatre quintaux de poudre.

Et ayant voulu savoir le nombre des bateaux avec lesquels on s'emploie à la pêche aux mers et côtes dudit Marseille, et pour cet effet, les prud'hommes ayant été mandés par nous, ils nous ont remis le rôle des susdits bateaux, faisant le nombre de cent quatre-vingt-cinq.

Et d'autant que par le nombre et la qualité des susdits prud'hommes nous avons jugé à propos d'apprendre quel est leur établissement et quelles sont leurs fonctions, comme aussi de voir les titres qu'ils en ont,

Il nous a été dit que tous les pêcheurs de la susdite ville de Marseille font entre eux un corps de communauté composé de cinq ou six cents personnes, lequel néanmoins reconnaît le viguier et le consul de la susdite ville comme leurs supérieurs, ainsi que le font tous les autres habitants.

Ce corps de communauté a des rentes et revenus communs, auxquels participent également tous ceux qui sont matriculés en icelui, qui jouit de plusieurs priviléges concédés par les anciens comtes de Provence et confirmés par les rois leurs successeurs audit pays, même par sa majesté heureusement régnante.

Outre leurs susdits priviléges, leur coutume est d'élire toutes les années quatre pêcheurs d'entre eux pour être chefs de leur communauté et avoir le soin et la conduite des affaires qui la concernent, et les appellent prud'hommes; ils ont faculté d'ordonner sur le fait, forme et manière de la pêcherie; connaissent des différends et débats qui peu-

vent survenir du fait d'icelle entre les susdits pêcheurs, et prononcent, comme en juridiction souveraine, sommairement, sans forme ni figure de procès, intervention ni ministère d'avocat ou de procureur, et sans rien écrire.

Cette liberté d'élire toutes les années quatre prud'hommes, à l'effet et pour les fonctions susdites, a pour fondement la possession autorisée par la suite de plusieurs siècles, et par lettres-patentes de Henri second, en 1537, de Charles neuvième, en 1564, dûment vérifiées au parlement, et du roi d'aujourd'hui, du mois de novembre 1622, qui, par une particulière grâce, lui amplifia le droit de pêche au quartier de l'Aigle, dit l'Étaque, et veut, comme ses prédécesseurs, non seulement que les susdits prud'hommes jugent en la forme susdite, mais aussi que le viguier et autres officiers de la ville soient tenus de faire exécuter leur jugement contre les pêcheurs condamnés, qui leur doivent obéir à peine de cent livres d'amende, dont un tiers est applicable au roi, l'autre tiers à l'hôpital Saint-Esprit, et le restant au commun des susdits pêcheurs; et par lettres-patentes de Henri second et Charles neuvième, la connaissance des susdits différends est interdite au parlement et à tous autres magistrats; voulant, leurs majestés, que les procès qui seraient portés par-devant eux pour le fait de la susdite pêche soient renvoyés aux susdits prud'hommes pour en connaître et juger; en conséquence de quoi on a toujours déclaré les appelants des jugements des susdits prud'hommes non-recevables en leurs appels.

Le détroit de leur instruction est depuis le cap de l'Aigle, qui est un mille de la Ciotat, jusque à la Couronne, proche des Martigues, et si dans cette étendue de mer il arrive différend pour les pêches, ils en prennent connaissance.

Ils vident lesdits débats le jour du dimanche après dîné, et autre jour de fête, pour ne détourner de la pêche aux autres jours ceux qui s'y occupent, et auxdits jours ils tiennent une espèce d'audience dans leurs maisons communes.

Celui des pêcheurs qui a dû faire quelques plaintes, trouvant les susdits prud'hommes à leurs siéges, requiert d'être ouï, mais auparavant doit avoir consigné deux sous huit deniers dans la bourse commune, et

après on mande celui contre lequel la plainte est formée, qui est obligé à même consignation, et après, l'un et l'autre sont ouïs, et sur leurs discours, le plus ancien des susdits prud'hommes prononce le jugement avec le conseil de ses collègues et des syndics.

Leur élection se fait à l'une des fêtes de Noël, dans l'église Saint-Laurent, par pluralité de voix; et après qu'elle est faite, les élus vont prêter le serment dans la maison de ville, entre les mains du viguier, qui après les met en possession de leur charge.

Du lendemain samedi, quinzième dudit mois de janvier, nous aurions mandé venir les sieurs lieutenant et procureur au siége de l'amirauté dudit Marseille, ensemble leur greffier, et leur aurions dit que sur la visite par nous faite le jour d'hier, nous informant des droits qu'ils lèvent pour leurs émoluments et salaires en leur visite, nous aurions appris qu'ils excédaient de beaucoup ce qui peut leur être dû; et sur ce, les ayant enquis de ce qu'ils prennent pour les droits de visite des grands vaisseaux, des moyens, des petits, des barques, tartanes et polacres, ou autres navires de différente qualité;

S'ils font différence des vaisseaux et navires étrangers d'avec ceux qui appartiennent aux sujets du roi;

S'ils prennent des uns plus et des autres moins;

Quels titres ils ont pour lever cesdits droits;

S'ils les ont reçus semblables de tout temps, ou s'ils en recevaient moins autrefois;

S'il y a eu des arrêts et réglements qui leur prohibent de prendre un si grand droit que celui qu'on leur paie;

Si au retour des vaisseaux ils prennent le rapport des patrons,

Et si à cause de ce il leur est payé quelque chose;

Et encore s'ils font leurs visites dans le port, à la chaine ou aux iles.

Ont répondu, sur le premier, qu'étant obligés d'aller faire les visites des vaisseaux aux îles éloignées de trois milles, où ils emploient le plus souvent toute la journée, en danger de leurs personnes par les mauvais temps qui se rencontrent quelquefois, outre la peine et la fatigue qu'il y a dans ces susdits navires pour faire exactes recherches et perquisitions des marchandises et pour faire entendre aux capitaines

ou mariniers ce à quoi ils sont obligés par les ordonnances du roi, ils prennent des visites des susdits vaisseaux, neuf livres, qui sont partagées également entre les susdits lieutenant, procureur du roi et le greffier.

Des polacres, ils prennent quatre livres dix sous, pour être de moindre grandeur et considération; deux livres cinq sous des barques; une livre dix sous des tartanes, et quinze sous des bateaux : le tout partagé également, comme dessus.

Sur le second article, avouent que des vaisseaux étrangers ils prennent le double des autres. Quant aux titres, ils n'en ont point d'autre que celui que leur donne l'usage et la possession dans laquelle eux et leurs devanciers ont vécu depuis l'année 1555 que leurs charges furent établies, sans qu'il y ait eu diminution, augmentation, ni plainte quelconque, n'ayant vu jusqu'ici autre réglement qui leur prohibe d'en user ainsi.

Pour ce qui est des rapports, ils nous ont dit qu'au retour des vaisseaux, les capitaines d'iceux viennent au palais et dans la chambre du conseil, où les susdits officiers, en présence de leur greffier, leur font lever la main et exposer le lieu d'où ils viennent, les marchandises qu'ils ont chargées, les ports où ils ont touché, quelles marchandises ils ont vendues ou achetées, qui sont les particips ou propriétaires d'icelles; si ès lieux d'où ils sont partis, où ils ont touché, se dit chose qui puisse importer au service du roi; si durant leur voyage quelques mariniers sont morts, s'ils ont fait description ou inventaire des choses qui leur appartenaient, s'ils ont ramené les personnes avec lesquelles ils étaient partis, si aucuns d'iceux ont commis excès ou larcins, quitté ou abandonné le voyage sans leur congé; s'ils ont rapporté leurs armes; et leur font plusieurs autres interrogats, tels qu'ils jugent nécessaire, et auxquels les ordonnances les obligent; ce qui est écrit et enregistré en un registre tenu exprès, pour raison de quoi ils ne prennent autres droits que celui de leur travail et du temps qu'ils y emploient, qui est si modéré que la plus haute taxe, quelque temps qu'on y emploie, n'excède point un écu ou au plus un et demi.

Quant au dernier article, qui regarde le lieu où les visites sont faites,

ont dit qu'il en a été usé diversement, et qu'ils font toujours différence en la taxe de leurs droits, sur la qualité des vaisseaux et des lieux où ils sont visités. Il est vrai que par la disposition du négoce de cette ville, le chargement et départ des navires pour le Levant ne se pouvant faire qu'aux iles, attendu que la peine, la perte de temps, le danger et la distance des lieux concourent et se trouvent les mêmes que pour les gros vaisseaux, alors ils prennent pareil et semblable droit que d'iceux.

Ayant encore enquis lesdits officiers, de la forme en laquelle ils font leurs visites, et à quoi ils obligent les capitaines et patrons de navires, ils nous ont dit qu'étant arrivés dans le vaisseau, ils font lire par le greffier l'état et rôle des marchaudises chargées, le nom des mariniers, les lieux de leur demeure, et voient leur artillerie; et ce fait, ils font prêter serment au capitaine de leur déclarer s'il y a dans ledit vaisseau d'autres marchandises que celles qui sont exprimées au manifeste ou police de chargement, et après le procureur du roi et le greffier font exacte recherche dans le vaisseau, pour voir s'il y a des marchandises de contrebande.

Et cependant le lieutenant fait entendre audit capitaine que le chargement de telles robes lui est prohibé, à peine de la vie et de confiscation, ni de charger autres marchandises après la visite, sans la permission; lui enjoint de porter les étendards du roi et de monseigneur le grand-maître, déployés, de traiter ses gens en bon père de famille; au retour qu'il fera, l'avertir des excès, larcins et malversations qui pourraient être commis par ceux de son équipage, et de rapporter son artillerie. Et là, présents tous les officiers et mariniers du vaisseau, il leur ordonne d'obéir à leur capitaine, ne le quitter ni abandonner durant le voyage, à peine de punition corporelle, perte de leurs salaires, et avec rigueur portée par les ordonnances.

Et après tout cela, ils donnent cougé aux susdits vaisseaux, au nom de monseigneur le grand-maitre, scellé du sceau royal, signé par le lieutenant et greffier.

Ce qu'ils ont toujours pratiqué depuis ledit temps, jusqu'il y a environ six mois qu'ils ont l'honneur d'être sous monseigneur le cardinal, lequel a désiré que son commis receveur expédiât les congés et

passeports aux patrons des vaisseaux, et que les officiers, après la visitation, délivrassent un simple certificat des marchandises chargées sur iceux; étant véritable que depuis l'année 1622, en laquelle M. le duc de Guise ayant établi un contrôleur pour la conservation de ses droits, icelui, lorsque bon lui semblait, sur l'avis et interpellation des patrons, assistait aux susdites visites sans rien prendre et sans que les susdits officiers, en cas d'absence ou ne s'y trouvant pas, différassent de procéder à icelle; et cela fut lors ainsi arrêté entre M. le duc de Guise et le sieur lieutenant de Valbelle, de l'avis et par l'entremise de feu MM. les premiers présidents d'Oppède et de Séguiran.

Et d'autant que nous avions jugé nécessaire d'ouïr sur plusieurs points ci-dessus touchés les consuls et députés du commerce du susdit Marseille, les ayant mandés et appris de leur bouche qu'il y avait excès aux droits que les officiers prenaient pour les visites, et qu'autrefois, sur les plaintes qui avaient été portées au conseil et à la cour du parlement, il y avait eu des arrêts et réglement qu'il semblait être nécessaire d'observer à l'avenir, nous aurions fait l'ordonnance et réglement qui suit:

Premièrement, avons ordonné que désormais nul vaisseau, navire, polacre et barque ou tartane ne peuvent partir des ports et havres de la province, pour sortir des côtes d'icelle, que les capitaines, maîtres ou conducteurs des susdits navires n'aient pris leur congé et passeport dudit seigneur grand-maître, des mains de celui que son éminence a établi pour cet effet aux susdits ports et havres;

Et jusqu'à ce qu'il ait apparu aux officiers de l'amirauté des susdits congés et passeports et que l'enregistrement en ait été fait à leur greffe en un registre particulier que le greffier tiendra pour cet effet, leur faisons défense de procéder aux susdites visites et expéditions des susdits navires et vaisseaux, ni recevoir dans les ports ceux qui ne feront apparoir du susdit congé, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, et d'amende arbitraire.

Tous navires allant par mer sous l'obéissance du roi, à quelque personne qu'ils soient ou appartiennent, seront tenus de porter les bannières, étendards et enseignes dudit seigneur cardinal grand-maître;

Et à leur retour de voyage, les capitaines, maîtres ou conducteurs

des susdits navires et vaisseaux, après que les patentes auront été connues nettes et sans soupçon de fraude, seront tenus de se présenter aux susdits officiers, à leur faire rapport de leurs voyages, ainsi qu'il est porté par les ordonnances, desquels rapports il sera tenu registre séparé par le greffier, sur les peines comminées pas les ordonnances, et autres plus grandes, s'il y échoit;

Et où, par ledit rapport, viendrait à la connaissance desdits officiers, chose occurrente qui regardât ou pût concerner le bien du service du roi et de son État; ils seront tenus de nous avertir incontinent, en toute diligence, au port où nous serons, pour, nous, en donner avis à sa majesté et audit seigneur grand-maître.

Défendons aux officiers de l'amirauté de procéder aux visites des vaisseaux, soit du royaume ou étrangers, qui auront à voyager, que le chargement d'iceux ne soit accompli et lesdits navires en l'état de fairevoile, sans permettre la continuation du chargement après la visite faite, sinon pour urgente nécessité ou connaissance de cause, ouï sur ce le procureur du roi en ladite amirauté.

Et pour les vacations et salaires dus aux officiers de l'amirauté à Marseille, à cause desdites visites, ordonnons que leur sera payé, savoir :

Pour les vaisseaux dont la visite sera faite aux îles, quarante sous au lieutenant, autant au procureur du roi et trente sous au greffier.

Pour la visite des polacres étant auxdites îles, lesdits lieutenant et procureur du roi prendront chacun quarante sous et le greffier trente.

Que si la visite en est faite dans le port ou à la chaîne, lesdits lieutenant et procureur du roi prendront chacun vingt-cinq sous et le greffier vingt sous.

Pour les barques, eu quelque lieu qu'elles soient visitées, lesdits lieutenant et procureur du roi prendront quinze sous chacun et le greffier dix, sinon, en cas de nécessité, et lors seulement que lesdites barques arrivant aux îles, chargées de vin ou autres choses semblables, ne pouvant entrer au port, seront contraintes de faire leur charge auxdites îles, auquel cas lesdits lieutenant et procureur du roi prendront chacun quarante sous et le greffier trente.

Pour la visite des tartanes, sera pris huit sous pour chacun desdits lieutenant et procureur du roi et six sous pour le greffier.

Et, pour tout ensemble, prendront quinze sous pour la visite des bateaux, ainsi qu'il est accoutumé, avec défense d'excéder le taux ci-dessus, à peine de quadruple; et pour obvier aux abus, ordonnons que le greffier fera acquit au dos desdites expéditions de ce que lui sera payé pour icelles.

Enjoignons encore au greffier de tenir registre séparé des condamnations et adjudications qui seront faites, tant au profit du roi que dudit seigneur grand-maître, et les faire signer par lesdits lieutenant et procureur du roi pour servir de contrôle de la recette des droits appartenant à sa majesté, audit seigneur grand-maître, au commis et receveur, duquel ils en feront délivrer des extraits toutes les fois qu'il les requerra à cause de ce.

Et, au surplus, enjoignons à tous les officiers d'observer exactement les édits, ordonnances et réglements concernant l'exercice et fonctions de leur charge, sur les peines y contenues.

Laquelle ordonnance aurait été publiée par notre secrétaire auxdits officiers et enregistrée au greffe de l'amirauté dudit Marseille, et extraits d'icelle expédiés auxdits consuls et députés du commerce pour être gardée, observée, exécutée selon sa forme et teneur; le tout sous le bon plaisir dudit seigneur cardinal, grand-maître, et jusque à ce que, par son éminence, y ait été autrement pourvu.

Et après, lesdits officiers en l'amirauté s'étant présentés à nous, ils nous auraient fait entendre qu'il y a plusieurs matières dont les ordonnances leur attribuent la connaissance, qui néanmoins leur sont éclipsées par les autres officiers et magistrats qui sont en ladite ville de Marseille, même les différends qui arrivent des contrats, conventions et lettres de change, faits et passés outre-mer, et des querelles et crimes qui sont commis sur les quais des ports des villes, dont néanmoins le lieutenant du sénéchal connaît ordinairement, par entreprise de juridiction, de même le lieutenant des submissions connaît de tous actes et contrats maritimes, sous prétexte de la clause générale des submissions que l'on met en tous les contrats, qui ne peuvent pas changer la nature

d'iceux ni déroger à l'ordonnance qui en attribue la connaissance aux officiers de l'amirauté, lesquels sont troublés encore en la juridiction que l'ordonnance leur donne des procès et différends qui surviennent pour asseurtes, frétement de navire, jets et autres accidents et avaries qui arrivent sur la mer; et ce par les juges des marchands de ladite ville, bien que, par leur établissement, ils ne doivent connaître que des ventes des marchandises faites de marchands à marchands audit Marseille.

Et sur ce qu'ils nous ont requis de les pourvoir là-dessus, nous aurions ordonné que monseigneur le cardinal grand-maître serait averti de leurs propositions et plaintes, lesquelles à cet effet seraient insérées en notre verbal pour y être pourvu par son éminence ainsi qu'il sera de son bon plaisir.

Du lundi dix-septième jour dudit mois de janvier, sur l'avis que nous avons eu que Pierre de Bausset sieur de Roquefort levait à son profit et sous le nom de sa majesté un droit d'attache sur tous les navires étrangers qui mouillent l'ancre, soit dans le port et havre dudit Marseille, soit aux îles, nous aurions recherché de nous informer sur quel pied était levé ledit droit; et ayant appris que des grands vaisseaux et navires était payé six livres, des polacres trois livres, des grandes barques dix sous, des petites et des chaloupes cinq sous, tous ceux de la province étant exempts dudit droit, et n'ayant pu apprendre et savoir l'origine d'icelui, et par quel titre ledit Bausset en faisait la levée, nous aurions mandé icelui et enquis s'il levait ledit droit, quel titre il en avait, depuis quand et sur quel pied; il nous aurait répondu que depuis longues années et au-delà mémoire des hommes, ses prédécesseurs avaient acquis lesdits droits en engagement de domaine, et l'avaient levé, comme lui-même continue encore aujourd'hui, à la raison et sur le pied ci-dessus exprimé; que depuis l'année 1623, y ayant eu revente du domaine en conséquence de l'édit du mois de mars 1618, il se serait de nouveau rendu adjudicataire dudit droit d'attache, ensemble des droits de cens, divertes, loz, trézanne et rétention, que le roi a et possède audit Marseille, pour le prix de sept mille quatre cent quarante-neuf livres, moyennant quoi le contrat d'engagement lui a

été passé à faute de rachat par les sieurs commissaires et députés, ainsi qu'il nous est justifié et fait apparoir des titres et même de la ratification faite par sa majesté du dernier engagement par lettres-patentes du mois de juillet 1625.

Comme aussi, sachant qu'il y avait un droit appelé la table de la mer, donné par engagement par le défunt roi au feu sieur de Libertat, aurions appris aujourd'hui qu'il appartenait aux sieurs Sanson et de Paris, en qualité de maris de demoiselles de Libertat, lesdits droits consistant à demi pour cent qui s'exige sur tous les étrangers et sur toutes sortes de marchandises, excepté les épiceries et drogueries, qui paient un pour cent, hors le poivre et le gingembre, qui paient comme les autres marchandises, n'ayant pu voir les titres d'engagement dudit sieur de Sanson et de Paris, pour être absents de la ville de Marseille;

Et nous étant enquis s'il s'exigeait quelqu'antre droit sur le commerce, il nous aurait été dit que depuis long-temps ladite ville aurait eu permission, par les patentes de nos rois, de lever un droit appelé la gabelle du port sur les étrangers et de toutes sortes de marchandises à raison de demi pour cent, lequel est destiné pour le curage et entretènement du port de la ville.

Et du lendemain mardi, dix-huitième jour du mois de janvier, nous aurions été au palais en l'auditoire de l'amirauté en ladite ville de Marseille, en compagnie des officiers d'icelle, auxquels nous aurions donné place à main droite de la nôtre, et aussi des consuls dudit Marseille, qui auraient pris leur siége à côté gauche, et en leur présence et de plusieurs personnes qualifiées, suivies d'autre grande multitude de peuple qui s'était rendu sur le lieu, le sieur Mascaron, avocat en la cour, nous tenant l'audience, aurait requis la publication, lecture et enregistrement des lettres de provisions dudit seigneur cardinal grand-maître, et aussi de la commission et pouvoir qu'il lui a plu de nous donner; et sur le sujet desdites provisions, ayant très-dignement représenté ce qui est dû et appartient à la gloire du roi, au soin, au mérite et à la vertu dudit seigneur cardinal grand-maître, et ensuite ayant par son discours promis et fait espérer au public tout bonheur et félicité dans l'exécution de leurs volontés et commandements, cha-

cun y apportant ce qui est en lui pour en rendre le succès aisé et facile, nous aurions fait lire lesdites lettres-patentes de provision et aussi notre commission, et aurions ordonné que le tout serait enregistré ès registres dudit siége pour être gardé, observé et exécuté selon sa forme et teneur; et l'audience levée, après avoir vu dans le palais les sieurs lieutenants du sénéchal et autres officiers au siége dudit Marseille, qui, en corps, auraient été nous saluer à notre arrivée, nous serions retourné chez nous, toujours accompagné des sieurs consuls et officiers de l'amirauté.

Du mercredi, 19 dudit mois de janvier, continuant le fait de notre commission, sur la réquisition à nous faite par le sieur Mathieu Roux, de la ville d'Aix, commis établi par ledit seigneur cardinal pour expédier les passeports et congés, afin qu'il soit par nous déclaré quels émoluments il peut et doit prendre pour la délivrance des passeports et congés qu'il expédie aux marchands et négociants par mer, ensuite de l'ordre et commission et commande qu'il en a dudit seigneur grand-maître, et suivant l'ordonnance par nous ci-devant faite, nous avons ordonné que, pour les salaires dus au sieur Roux pour l'expédition et délivrance desdits passeports et congés, il lui sera payé, savoir :

Pour tous les vaisseaux à deux gages, de quelque port et qualité qu'ils soient, sortant des côtes de Provence pour aller en Levant, trois livres.

Pour les navires et vaisseaux, de quelque grandeur et port qu'ils soient, sortant pour la Barbarie du midi ou Espagne, ou qui passeront le détroit de Gibraltar, sera payé deux livres dix sous.

Pour les mêmes vaisseaux qui feront voile en Italie ou pour la Corse et autres îles de la Méditerranée, deux livres.

Pour les vaisseaux qui iront en Languedoc et autres provinces voisines de cette côte, une livre dix sous.

Pour les vaisseaux à une gage, appelés polacres, sortant des côtes de Provence pour aller en Constantinople et autre partie du Levant et Barbarie, sera payé deux livres.

Pour celles qui feront voyage en Espagne, îles Majorque, Minorque ou au-delà du Détroit, sera payé dix livres dix sous.

Pour celles qui négocieront dans les côtes d'Italie ou aux îles de Corse et autres de la mer Méditerranée, une livre.

Pour celles qui tireront en Languedoc et autres provinces voisines de cette côte, sera payé seize sous.

Et pour les barques latines, de quelque port et grandeur qu'elles soient, allant en Levant et aux côtes d'Espagne ou Italie, sera payé seize sous.

Pour celles qui chargeront pour le Languedoc et autres provinces voisines de cette côte, sera payé douze sous.

Pour les tartanes, de quelque port et grandeur qu'elles soient et où qu'elles aillent hors la province, sera payé huit sous.

Pour toute sorte de bateaux, aussi où qu'ils aillent hors la province, cinq sous.

La susdite taxe ainsi faite sous le bon plaisir dudit seigneur cardinal grand-maître, et jusqu'à ce que, par son éminence, y ait été autrement pourvu. Et si avons fait cependant défense très-expresse au susdit Roux d'excéder le susdit taux ni déléguer l'expédition et délivrance desdits passeports et congés; ains lui enjoignons d'être résidant et assidu au devoir de sa charge, à peine de tous dépens, dommages-intérêts des négociants et autres arbitraires.

Le jeudi, 20 dudit mois, ayant eu avis que nous pourrions apprendre de la bouche du consul de la nation flamande qui est résidant audit Marseille, partie des torts et avaries qu'ils souffrent lorsque leurs vaisseaux abordent en ce port, nous aurions mandé icelui, et nous ayant été dit qu'il était depuis quelque temps au bastion de France, nous aurions fait venir le vice-consul, nommé Jean-Baptiste Vion, et de lui aurions su que les vaisseaux flamands venant en ce port paient pour le droit d'ancrage, au sieur de Roquefort, six livres huit sous, autant au fermier de la gabelle du port pour le droit d'ancrage; abordant aux îles du château d'If, paient une pistole au capitaine de la forteresse; aux officiers de l'amirauté, pour le rapport qu'ils font, lors de leur arrivée, six quarts d'écu, et pour la visite, à leur départ, six quarts d'écu et un mousquet à la ville, que les consuls ont converti en douze livres seize sous.

Et ayant aussi mandé celui qui fait la fonction de consul de la nation anglaise audit Marseille, il nous a dit la même chose que le susnommé, y ajoutant que, par-dessus les six quarts d'écu qu'ils paient aux officiers de l'amirauté, pour la visite, ils paient encore pour quatre livres de confitures au lieutenant de l'amirauté.

Et sur le sujet du droit qui est pris par le capitaine du château d'If, ayant mandé le sieur Granier, lieutenant du sieur de Pilles, pour nous rendre raison du fait de cette levée, il nous aurait représenté que c'est une possession née avec la construction de la même forteresse, fondée en l'usage de toutes celles qui sont ès mers du Levant et qui marque une espèce d'hommage que les navires doivent à la dignité du prince duquel les forteresses relèvent, et que les vaisseaux rendaient au commencement par la reconnaissance d'un baril de poudre ou de quelques armes; mais comme l'un et l'autre leur était d'autant plus à charge qu'ils en avaient besoin durant leur voyage, ils commuèrent ce devoir en argent, que tous les gouverneurs du château d'If ont reçu depuis qu'il est érigé en capitainerie et gouvernement; si peu important, néanmoins, comme depuis dix ou douze ans on pourrait justifier qu'il n'a pas monté soixante écus, joint que l'emploi en est destiné par le sieur de Pilles pour aider à soulager les soldats de la garnison qui se trouvent malades.

Dudit jour, nous aurions procédé à la visite des magasins, logement de l'artillerie, rouages, affûts, poudre, salpêtre, boulets et autres munitions, armement et train d'icelle, comme aussi de la fonderie à faire canons, martinets à poudre et tiercenaux pour la construction des galères du roi; et ayant trouvé lesdits magasins, fonderie, martinets et tiercenaux avoir besoin d'être réparés, tant pour s'en pouvoir servir que pour en éviter l'entière ruine, aurions ordonné que la visite d'iceux serait soigneusement faite par Honoré Faudray et Sébastien Penchinat, bourgeois de Marseille, qui feraient rapport de l'état et qualité desdites fonderies, martinets, tiercenaux et magasins, et des réparations qu'ils connaîtront y être nécessaires, ensemble la somme à laquelle elles pourront monter; appelé à ladite visite les commissaires contrôleurs et garde des munitions du roi, pour, les rapports

faits, y être pourvu par le roi et monseigneur le grand-maître, selon leur bon plaisir et volonté.

Les vendredi 21 et samedi 22 dudit mois de janvier, attendant que la visite et rapport ci-dessus ordonné fût fait, serions allé, en compagnie des sieurs consuls et autres plus apparents de ladite ville, comme aussi du sieur Roux, lieutenant de l'artillerie et la marine de Levant, pour faire la visite des magasins et autres lieux de ladite ville où sont logés et enfermés les canons et artillerie qui s'ensuivent :

Premièrement, un double canon aux armes de ladite ville, tirant douze pieds en longueur, monté sur un mauvais affût, posé en un endroit dit la Gargalle, visant sur l'embouchure du port.

Un autre canon aux mêmes armes, de dix pieds de longueur, sur un même affût et au même endroit.

Un double canon de dix pieds et demi de longueur, aux armes de France et de la ville, mal monté, posé au lieu dit la Miradour.

A la place ou terre-plein qui est devant l'église majeure, un double canon de douze pieds de longueur portant soixante-six livres de balle, sans armoiries.

Une coulevrine de seize pieds de longueur avec les armes de la ville.

Une autre coulevrine de pareille longueur avec les mêmes armes.

Une autre, de pareille longueur et calibre avec les armes de Montmorency. Toutes lesdites coulevrines mal affûtées.

A un boulevard au-dessous de la plate-forme, une bâtarde, de calibre de France, de neuf pieds de longueur.

Deux fauconneaux tirant cinq pieds en longueur : l'un aux armes de la ville, l'autre sans armes et éventé.

Quatre grosses boîtes de fer.

A une autre plate-forme, une coulevrine de neuf pieds de longueur, de calibre de France, aux armes du roi, sans affût.

Une bâtarde, calibre de France, aux armes de la ville, de dix pieds de longueur.

A la tour de l'Horloge, une bâtarde de huit pieds de longueur, aux armes de la ville.

Dans la maison commune de ladite ville, il y a deux cent cinquante mousquets, trente piques, trente hallebardes, deux cents boulets à coulevrines et cinq cents à bâtardes.

A la tour de Saint-Jean, qui est à l'embouchure du port, aurions trouvé le sieur de Vinceguerre, qui y commande pour le roi, lequel nous aurait fait voir deux bâtardes, calibre de France, avec une salamandre pour armes, tirant onze pieds de longueur, quatre boites de fer, six mousquets, six demi-piques et six hallebardes.

A Notre-Dame-de-la-Garde, où nous aurions trouvé le sieur Peyray, lieutenant de M. de Boyer, qui nous aurait fait voir ladite place, dans laquelle il y a :

Un gros canon éventé hors de calibre, de neuf pieds de longueur; une moyenne de fer coulée, une coulevrine éventée, tirant quatorze pieds en longueur.

Quatre émérillons de bronze, calibre de France : trois avec un croissant, et l'autre avec les armes de Savoie. Le tout très-mal monté.

Boulets à canons, trois cents hors de calibre, trois cent quatre-vingts à bâtardes, trois cent cinquante-cinq à moyennes, soixante à faucons, et fauconneaux trois cent quarante-huit.

Deux cents livres de grosse poudre, cent cinquante de la même qualité, de lances, de grenades et autres artifices à feu.

Vingt-huit mousquets avec les bandoulières et fourchettes, huit arquebuses à mèches, vingt-cinq demi-piques, et quelques autres armes appartenant audit sieur de Boyer.

Ledit jour samedi sur le soir, lesdits Faudray et Penchinat nous auraient fait entendre qu'ils avaient achevé les visites et descriptions des réparations à faire ès lieux sus-nommés, et que par le recueil sommaire qu'ils ont dressé des frais et dépenses qui sont à faire pour lesdites réparations, ils trouvent qu'elles se montent à dix-huit mille cinq cent quatre-vingt-seize livres, ainsi qu'ils l'expriment plus au long dans le rapport qu'ils ont promis remettre à nous dans deux jours.

§. II.

CASSIS.

Au lendemain 23 dudit mois de janvier, serions parti dudit Marseille, et venu au lieu de Cassis, où nous aurions fait assembler les consuls et plus apparents dans leur maison commune ; et nous y étant rendu, après leur avoir fait entendre le sujet de notre arrivée audit lieu, et donné connaissance du pouvoir de monseigneur le cardinal et de celui dont il a plu à son éminence nous honorer, par la lecture et enregistrement des provisions dont il a été parlé ci-devant ; sur les instructions que nous aurions voulu tirer d'eux de l'état et qualité de leur négoce, et de la satisfaction d'iceux qu'ils ont de ceux qui administrent la justice audit lieu, et choses qui touchent le fait de la marine;

Et nous aurions appris, quant à la qualité de leur port, qui est joignant leur village, et de celui de Port-Miou, qui en est éloigné et distant d'environ demi-lieue, le même qui résulte du plan et de l'assiette que nous en avons fait tirer par les sieurs de Maretz, Flour et Augier, que nous joindrons à la suite de ce verbal dans une carte particulière.

Et pour le moyen qu'ils ont de négocier, ils nous ont dit icelui être de fort petite considération, pour n'avoir que deux polacres d'environ deux mille quintaux de port, chacune armée de quinze hommes, deux moyennes et quatre pierriers; et quatre barques, dont chacune peut porter quinze cents quintaux, avec lesquels vaisseaux, les maitres ou patrons négocient le fonds qu'ils peuvent trouver et prendre des marchandises d'Arles, Marseille, la Ciotat, Toulon ou d'autres lieux.

Il y a encore sept barques d'environ douze cents quintaux de port chacune, qui s'emploient selon que les patrons les peuvent noliser pour Espagne, Sicile, Corse, Sardaigne, et autres endroits de la mer Méditerranée.

Et outre ce, il y a quatre petites tartanes et quelques bateaux dont le trafic consiste à porter du bois à brûler, soit dudit Cassis, ou des îles d'Hyères, en la ville de Marseille.

Et par-dessus tout cela, y peut avoir audit lieu environ trente bateaux qu'on dit sardineaux ou essanguis, qui s'emploient à la pêche du petit poisson ès côtes et mers dudit Cassis; lequel est si peu considérable en son terroir, qu'il n'est à fouage que deux feux, n'y ayant en tout le village que deux cent cinquante maisons, et deux mille quatre cents personnes, dont les deux cent cinquante pourraient servir au mariage.

Et aurions appris de tous les habitants dudit lieu que le négoce y était entièrement détruit, à cause des pirates qui leur ont enlevé, depuis vingt ans, environ quarante barques, et trois ou quatre vaisseaux; et aujourd'hui tous leurs fonds n'arrivent pas à trois mille écus.

Quant à la justice touchant la juridiction de l'amirauté, lesdits consuls nous ont exposé verbalement et par écrit, qu'encore que le négoce soit fort petit et de peu d'importance, néanmoins plusieurs procès sont journellement introduits et formés par devant le commis que le sieur de Valbelle, lieutenant de l'amirauté en la ville de Marseille, a établi audit lieu; et parce qu'il n'a pas le pouvoir de les décider, mais seulement de faire l'instruction, et qu'il faut pour ledit jugement recourir à Marseille, distant de trois lieues, cela les expose à beaucoup d'incommodité, les détourne et divertit de leur négoce, et les constitue en de grands frais; de sorte que, soit pour le bien et soulagement du public, soit pour la conservation des droits du roi et de son amirauté, il serait utile et même très-nécessaire d'établir audit lieu un juge ordinaire de la marine pour connaître et décider de toutes les affaires qui arriveront en première instance, sauf l'appel qui pourrait être réservé et ressortir audit lieutenant de l'amirauté à Marseille.

Et d'autant que par les expositions et requêtes nous aurions eu connaissance que la justice de l'amirauté audit lieu était exercée par commission dudit lieutenant de Marseille, lequel nous avons cru n'avoir droit ni faculté de ce faire, pour n'être, non plus que les autres magistrats, le maître propriétaire de son office, mais seulement lui en appartient l'usage, lequel il n'a pu transmettre ni transporter à un autre par substitution, sinon avec un titre et pouvoir exprès du roi, puisque sa personne seule a été choisie pour l'exercice de la charge par

sa majesté, et laquelle, dans les provisions qu'elle lui en a fait expédier, a égard principalement à l'industrie et suffisance de la personne, et non point à celle d'un autre inconnu à sadite majesté, dont les ordonnances excluent toute subdélégation, en commettant l'exercice de la justice au gradué plus ancien en absence ou empêchement du magistrat et juge ordinaire, et qu'on ne peut opposer l'usage et la possession, quelle que ce soit, puisque la loi et la raison doivent avoir plus de force et de vigueur; à cette cause, ayant appris que ledit substitut et commis était M. Antoine Dailhot, notaire royal audit lieu, nous l'aurions mandé, et nous ayant exhibé la commission à lui expédiée par ledit sieur de Valbelle, en date du 28 juin 1632, nous lui aurions fait défense de s'en aider et servir désormais, ni de s'entremettre et ingérer en vertu d'icelle au fait de ladite amirauté, à peine de faux, et néanmoins aurions ordonné qu'à l'avenir, pour les affaires qui auraient d'être traitées en juridiction contentieuse, les parties se pourvoiront par devant le lieutenant de l'amirauté au siége dudit Marseille, jusque ce qu'autre y ait été pourvu par le roi et monseigneur le grand-maître, sur l'avis que nous lui donnerons de l'incommodité et dépense que les habitants dudit Cassis et les étrangers qui abordent le port dudit lieu pourraient souffrir s'ils étaient obligés d'aller chercher la justice en ladite ville de Marseille; et cependant, sous le bon plaisir dudit seigneur grand-maître, suivant et conformément au pouvoir qu'il lui a plu de nous donner, nous aurions commis et subdélégué M. Honoré Gasqui pour faire les visites des navires et vaisseaux qui partiront dudit port de Cassis, et prendre le rapport de ceux qui y aborderont; et généralement (la justice contentieuse exceptée) fera tous autres actes nécessaires pour la conservation des droits de ladite amirauté, appelant avec lui ès susdits actes ledit M. Dailhot, lequel nous avons établi aussi provisionnel pour faire la charge de substitut de procureur du roi, et encore M. Jean Brunet, commis tant pour l'expédition des congés et passeports dudit seigneur grand-maître, que pour la perception de ses droits; et à cet effet leur aurions fait expédier nos lettres de commission, et reçu d'eux le serment en tel cas requis et accoutumé.

Et nous étant informé, tant desdits consuls que de plusieurs négo-

chands et patrons de navires dudit lieu, des émoluments et droits qu'avaient accoutumé prendre lesdits commis, tant pour les visites qu'ils faisaient au port dudit lieu ou à celui de Port-Miou, que pour les rapports, il nous aurait été dit qu'il n'y a jamais eu aucun réglement certain, que la perception desdits droits a toujours été en la disposition libre desdits officiers, lesquels en ont usé jusqu'ici fort modérément, ainsi même qu'il nous aurait apparu par le registre des expéditions de ladite amirauté. Néanmoins, afin qu'à l'avenir un chacun puisse être certain de ses devoirs et de ce qu'il devra payer pour les visites et rapports, nous aurions fait pareil et semblable réglement qu'en la ville de Marseille, hors et excepté pour ce qui regarde les droits desdites visites et rapports.

Et le lendemain, 24 dudit mois de janvier, sur les sept heures du matin, serions allé au château dudit Cassis, appartenant au sieur évêque de Marseille, où nous n'aurions trouvé qu'un concierge, serviteur domestique dudit sieur évêque, qui nous aurait fait voir ladite place, où il y a seulement deux fauconneaux, calibre de France, de cinq pieds chacun de longueur, l'un desquels est éventé.

Cinquante mousquets, cinquante livres de poudre et vingt boulets pour les fauconneaux.

§. III.

LA CIOTAT.

Après laquelle procédure, étant parti dudit Cassis, serions arrivé sur le tard au lieu de la Ciotat, étant le lendemain 25 dudit mois de janvier, aurions fait entendre le sujet de notre arrivée aux consuls et autres plus apparents et principaux marchands dudit lieu, qui, par notre commandement, s'étaient assemblés dans leur maison de ville; et ayant appris de nous ce que aurions jugé à propos leur devoir faire entendre, après la lecture et enregistrement fait ès archives d'icelle des provisions dudit seigneur cardinal grand-maître et de notre commission et pouvoir,

Sur la demande que nous aurions faite auxdits consuls touchant l'état et qualité de leurs négoces et des observations qui pourraient être faites

pour l'entretenir et méliorer, et comme quoi en usaient les officiers de l'amirauté audit lieu,

Ils nous auraient dit que ledit lieu de la Ciotat est composé d'environ neuf cents maisons et de huit ou neuf mille personnes, dont y a deux mille cinq cents qui s'emploient journellement à la navigation. Leur port, qui est rond en sa forme, a cent cinquante cannes en son diamètre, vingt pieds de profondeur à son embouchure, et quinze sur le milieu, diminuant peu à peu à mesure qu'on approche le bord et le terrain; que ledit port est ceint de deux quais, l'un vieux et l'autre nouveau, lesquels le couvrent des vents du midi, labèche et essiroc, et y a pour vents traversiers, le grec et levant. La dépense desdits quais, qui passe quatre cent mille livres, a été faite par la communauté dudit lieu, et parce que la subsistance dudit port et dudit quai dépend de l'entretien et du curage d'icelui, ladite communauté en prend un soin particulier et y dépense toutes les années environ quatre mille livres, et outre ce, pour la sûreté et adresse des naviguants, elle dépense toutes les années sept à huit cents livres à l'entretien de la forteresse bâtie sur l'entrée dudit port depuis soixante ou quatre-vingts ans, et d'un homme qui fait paraître des lumières toute la nuit au phare qui est au donjon de ladite forteresse; ce qui rend cedit port de facile accès et entrée, et d'autant plus assuré que ledit fort et boulevard qui est à l'embouchure du port sont munis des pièces d'artillerie.

Dans la maison commune dudit lieu, y a deux cent cinquante-quatre mousquets avec les fourchettes et bandoulières, et cent deux piques.

Et par-dessus ladite dépense y a une logette que leurs consuls ont fait bâtir puis long-temps sur l'une des pointes du rocher dit le cap de l'Aigle, en laquelle ils entretiennent un homme aux gages de treize livres dix sous par mois; lequel, étant expert en la navigation, s'y tient jour et nuit pour prendre garde aux galères, navires et vaisseaux, polacres et barques qui vont et viennent de ponant en levant, des côtes d'Espagne, Barbarie et autres endroits; et tous les soirs à l'entrée de la nuit, à mesure que la garde du cap et terroir de Sifour fait feu et allume son fagot, celle dudit la Ciotat en fait de même, et ainsi est continué en toutes les autres et semblables logettes jusqu'à la tour de

Bouc, et c'est le signe qu'on fait assuré qu'il n'y a aucun corsaire à la côte; que s'il y en avait reconnu quelqu'un, ladite logette ferait deux feux et consécutivement toutes les autres qui sont depuis Antibes jusqu'à ladite tour de Bouc : ce qui est fait et achevé en moins de demi-heure de temps.

Quant à leurs vaisseaux, ils sont en nombre de soixante, soit polacres ou barques, de la portée l'une pour l'autre de mille cinq cents quintaux, équipées de trois ou quatre pierriers, et quelques unes, outre les quatre pierriers, ont deux moyennes en fer de dix-huit à vingt quintaux pièce. Il y a aussi douze petites barques de trois à quatre cents quintaux chacune, portant du bois, du plâtre dudit la Ciotat à Marseille, et environ trente bateaux servant à la pêche.

Le fonds de leur négoce maritime ne saurait aller à trois cent mille livres, encore prenant part à icelui plusieurs habitants ès villes de Marseille, Aix, Arles et autres endroits de la province.

Avouent qu'ès années dernières le commerce était meilleur, mais il est déchu et réduit au point qu'on le voit par les corsaires de Barbarie de midi, qui leur ont enlevé dans une seule année vingt-deux barques et mis à la chaîne environ cent cinquante de leurs meilleurs mariniers.

Et par surcroît de malheur, le consul de la nation française en Alexandrie, nommé Farnoux, en l'année 1632, a pris injustement sur des patrons dudit la Ciotat qui avaient des polacres et barques ès dites parties vingt-huit mille cinq cents réales, comme aussi quelques autres patrons qui en la même année avaient acheté du blé pour l'Italie, à Saint-Jean-d'Acre et à l'Archipel, y ont perdu vingt-cinq mille écus de réaux.

Encore sont-ils menacés journellement, de la part de M. le duc de Savoie, que les barques passant par ses mers seront obligées au paiement de certains droits que son altesse prétend être anciens et accoutumés, et qu'au refus de l'en acquitter, les navires étant saisis, l'on procédera par confiscation des marchandises : ce qui causerait la désolation entière du négoce. Et semble que ledit seigneur duc et le sieur de Mourgues, qui en use de même, pourraient se contenter de leurs droits sur les barques qui mouillent l'ancre dans leur port, et ne point détourner de ce chemin, comme ils font, celles qui en passent vingt-cinq à trente milles loin.

Que si sa majesté et monseigneur le grand-maître ne jugeaient pas devoir employer leur intervention, comme il semble nécessaire, pour réparer ce préjudice ou le faire cesser; en permettant à ceux dudit la Ciotat et autres de la côte d'équiper des polacres, barques ou tartanes pour s'en garantir et courre sur ceux qui les troublent, ils le feront à leur propre compte et dépens.

Et d'autant que sur le sujet de la pêche nous avons demandé auxdits consuls l'instruction de ce qui pouvait toucher les madragues, dont ils ont quelque pratique et usage, et mœurs dudit lieu,

Ils nous ont dit que depuis environ trente années le sieur de Boyer, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, par lettres-patentes du roi Henri-le-Grand, avait eu permission et faculté de poser dans la mer des filets à pêcher des thons depuis le cap de l'Aigle, qui est tout proche ledit la Ciotat, jusqu'à Antibes;

Que la forme de pêcher lesdits thons et l'engin dont l'on se sert à cela est appelé madrague;

Que la permission dudit sieur de Boyer étant exclusive à tout autre, il l'a communiquée à telle personne et pour tel temps qu'il lui a semblé bon, ayant ledit sieur départi les lieux et endroits qu'il a avisés les plus propres à ladite pêche, sans aucune surcharge ni incommodité du public.

Et par ce moyen il a composé cinq madragues, dont l'une est à Bandon, la seconde aux Ambiers, la troisième à deux milles de la tour de Toulon, la quatrième à Giona, et la cinquième est aux mers et golfe dudit la Ciotat.

Les avantages et profits que ledit sieur de Boyer en retire ne consistent qu'en un droit de six pour cent, qui lui est payé des deniers provenant de la pêche par ceux auxquels il en donne la permission, exempts de tous frais et dépenses; et outre ce, il peut recevoir de chacune madrague vingt quintaux en espèce de thons, ou évaluer iceux à prix d'argent;

Et tout le restant de la pêche, les frais déduits, qui emportent le tout le plus souvent, se partage entre ceux qui ont ladite faculté, chacun à proportion du jurat qu'ils ont en ladite société et compagnie, qui est composée de vingt-quatre jurats, dans lesquels ledit sieur de Boyer prend part comme un autre particulier.

Quant à la justice qui est établie audit lieu pour le fait de la marine, ils nous ont dit que le lieutenant de l'amirauté à Toulon y tient un commis, nommé Jean Gautraume, notaire royal; Pierre Abeille est substitué et a commission du procureur du roi en ladite amirauté, et le greffier d'icelle a subrogé un notaire nommé Étienne Arnaud; et par ceux-là est exercée la juridiction civile et criminelle de l'amirauté; mais comme lesdits substituts ne sont point gradués, ils ne connaissent en définitive que des matières légères, et les autres, en ayant fait l'instruction, sont renvoyées audit lieutenant à Toulon; ce qui oblige les parties à beaucoup de frais et incommodités, joint que le plus souvent, pour les matières importantes, il en faut aller poursuivre l'instruction même en la ville de Toulon.

Et sur le sujet des officiers, lesdits consuls nous ont fait plainte de quoi ils contraignent les patrons dudit lieu venant de pays étrangers de réitérer par devant eux le rapport qu'ils ont fait de leur retour en quelque autre endroit de la côte où ils font les premières descentes : ce qu'ils font seulement pour se faire payer les droits qu'ils ont accoutumé de prendre, nous ayant requis de vouloir faire cesser cet abus en déchargeant les patrons desdits rapports, lorsqu'ils montreront les avoir faits par devant quelque autre officier de l'amirauté dans la province et au lieu de leurs premières jointes.

Tous lesquels dires et réquisitions nous ayant obligé de mander venir lesdits Gautraume et Abeille, eux ouïs et en tout ce qu'ils nous ont voulu représenter, et vu les commissions et subdélégations qui leur ont été décernées par les lieutenant de l'amirauté et procureur du roi à Toulon, ensemble plusieurs jugements et sentences par eux rendus au fait de ladite amirauté, par les raisons et considérations touchées en notre procédure au lieu de Cassis, nous leur aurions interdit et défendu l'exercice et fonction de la justice en vertu desdites commissions; et néanmoins, pour ne laisser destituer d'icelle les sujets du roi, ni les étrangers qui abordent auxdits lieux, sous le bon plaisir du seigneur grand-maître, aurions ordonné, suivant les édits et ordonnances de sa majesté, que les matières civiles qui arriveront audit la Ciotat, au fait de ladite amirauté, y seront traitées jusqu'à sentence définitive, exclusive-

ment par les plus anciens postulants audit la Ciotat, lesquels pourront aussi connaître des matières criminelles jusqu'à décret sur les informations inclusivement, renvoyant le surplus de l'instruction et jugement à Toulon. Pour faire la visite des navires qui partiront dudit la Ciotat et recevoir les rapports de ceux qui arriveront, prendre les submissions et obligations de rapporter, certificats des descentes et généralement pour faire tous autres actes requis et nécessaires pour la manutention et conservation des droits de la marine, la juridiction contentieuse exceptée, nous aurions commis MM. Antoine Guiez et François Grimaud pour faire la fonction de procureur du roi; et pour cet effet, après les avoir mandés et reçu d'eux le serment accoutumé, nous leur aurions fait délivrer notre commission.

Et afin que dans l'exécution d'icelle lesdits commis puissent être mieux informés de leurs devoirs, et les négociants de ce à quoi ils sont tenus et obligés, nous aurions fait le réglement tout semblable à celui donné en la ville de Marseille, excepté pour les droits desdits commis, que nous aurions taxés.

§. IV.

SIFOUR.

Le vingt-septième du courant, étant parti dudit lieu de la Ciotat pour aller à Sifour, les consuls et plus apparents du lieu de la Cadière auraient été nous rencontrer à l'endroit d'un lieu dit le port des Lèques, enclavé dans le terroir dudit la Cadière, et nous auraient dit qu'outre ledit port, dans leur même terroir, il y en a deux autres, dont l'un est nommé le port de Lanary, et l'autre de Baudon, et qu'en iceux s'en vont quelques petites barques des lieux voisins, qu'ils y viennent charger du bois à brûler et à construire des navires, et aussi du plâtre qu'on traite à Marseille, la Ciotat et autres lieux de la côte; mais aussi il y arrive bien souvent des barques de Gênes et du Languedoc, pour y charger du vin, qu'on y porte dudit la Cadière et autres villages voisins; et parce qu'il n'y a point d'officiers de la marine audit la Cadière pour visiter lesdites barques, elles font voile sans visites, congés ni passeports : ce qui est préjudiciable aux droits du roi et de monseigneur

le grand-maître et peut donner lieu à plusieurs autres abus, et pour ce, nous auraient requis d'y pourvoir et ordonner selon que nous verrons devoir y être pourvu. Pour laquelle réquisition, ayant considéré que tous lesdits ports sont éloignés dudit lieu de la Cadière d'une grande lieue et demie, que celui des Lèques est beaucoup plus proche de la Ciotat et celui de Baudon de Lanary, joint que icelui Lanary on ne fait chargement que du plâtre et du bois, et d'ailleurs qu'il n'y a aucun commis audit la Cadière pour la recette des droits forains, nous aurions ordonné que les barques qui viendront faire leur chargement audit port des Lèques pour sortir hors la province iront prendre leurs congés et faire ladite visite pardevant les officiers de la marine de la Ciotat, et icelles qui viendront charger audit port de Baudon pardevant les officiers dudit Lanary, auxquels officiers sera enjoint de prendre garde soigneusement à ce qu'aucune desdites barques ne parte desdits ports sans congés des commis de mondit seigneur le grand-maître et sans être par eux visitée.

Et continuant notre chemin, serions arrivé audit port de Baudon, et ès la maison du sieur de Boyer, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, distante dudit port des Lèques d'une lieue et demie, laquelle maison nous aurions trouvée en défense en cas de descente des corsaires, et ayant une terrasse au devant qui en regarde l'entrée du côté de la mer, et sur icelle deux pièces de fer coulé, hors de calibre, portant d'autres bâtardes et moyennes de huit pieds et demi en longueur, sans armes ni marques.

Deux pierriers : un de fonte verte et l'autre de fer, avec chacun deux boîtes ; une grosse boîte de fer servant à saluer ;

Et dans ladite maison on nous aurait fait voir quatre cents livres de poudre grosse grainée et cent livres de la menue ;

Deux cents boulets servant auxdites pièces ;

Cinquante livres de mèches ;

Deux paires d'armes complètes ;

Six arquebuses à mèches ;

Douze mousquets ;

Six demi-piques ;

Et six hallebardes. Le tout appartenant audit sieur de Boyer.

Ledit port, qu'on peut plutôt appeler plage, est d'une grande étendue et a cinq ou six pans d'eau tout le long de ses bords, deux brasses au milieu, et cinq ou six ès autres endroits; il est à couvert de tous vents, fors de labèche, qui est son traversier, et craint encore un peu celui du midi.

Avons trouvé audit port six tartanes d'environ trois cents quintaux, faisant le trafic du bois à Marseille, et aussi un vaisseau dudit Marseille, du port de trois mille quintaux, chargé de cuirs et buffles, revenant de Damiette en Égypte, armé de vingt hommes, deux canons de cinq livres de balle, six pierriers de bronze, douze mousquets et autant d'armes d'haste, trois cents livres de poudre, et deux cents boulets, arrêté, comme l'on nous a dit, par le vent du mistral, qui lui empêche son abord à Marseille, où il doit aller descendre.

Et dudit lieu, continuant notre chemin vers Sifour, aurions passé par Lovary, terroire d'Ollioules, distant dudit Baudon d'une grande demi-lieue, composé de cent cinquante maisons et d'une vieille tour qui regarde sur le midi et à l'embouchure dudit port, dans laquelle il y a deux moyennes de fer coulé, hors de calibre, vingt boulets pour lesdites moyennes, douze mousquets, huit armes d'haste, et cinquante-cinq livres de poudre. Le tout sous la garde de M. Paul Guiramaud, bailli du sieur baron d'Ollioules, lequel nous aurait supplié de la part d'icelui de vouloir faire registrer dans notre verbal de ce qu'il prétend avoir droit de bris et naufrage sur les mers joignant le terroir dudit Ollioules, par des titres qu'il nous remettra lorsqu'il nous plaira lui ordonner.

Et nous étant informé s'il y avait audit lieu quelques officiers de la marine, il nous aurait été dit qu'il y avait des commis du lieutenant de l'amirauté de Toulon, nommé Melchior Viguier, un substitut du procureur du roi appelé François Moussié, que le commis du greffier était Jacques de Saint-Maurice; et les ayant mandés venir, l'on n'aurait là trouvé que ledit Saint-Maurice, les autres étant lors absents du lieu, duquel Saint-Maurice, ensemble du commis des droits forains et d'autres habitants dudit lieu, nous étant informé du négoce qu'on y fait, de la quantité des barques qu'il y a, et en quoi consistent leur fonds, il nous

aurait été dit qu'il y avait audit port environ vingt barques ou tartanes de la portée de trois, quatre à six cents quintaux, dont la plupart ne font autre négoce que porter du bois à Marseille, quelquefois du vin hors le royaume, et parfois du savon, figues, noisettes et autres fruits audit Marseille, Martigues, Arles et Languedoc; ne pouvant les habitants faire autre négoce, soit à cause de leur pauvreté, soit à cause que leur port ne peut recevoir lesdites barques qui portent plus haut de quinze cents quintaux. Quant à la pêche, l'on ne s'y emploie pas beaucoup, et peut avoir dix-huit ou dix-neuf bateaux qui portent depuis quinze jusqu'à vingt et trente quintaux.

Et après avoir enjoint audit Saint-Maurice de nous venir trouver avec ledit Viguier et Moussié dans la ville de Toulon, pendant le séjour que nous y ferions, pour nous apporter leurs commissions et recevoir de nous les réglements que nous voudrions leur donner, nous serions parti dudit lieu et venu audit Sifour, où ayant été reçu à la porte par les consuls et plus apparents du lieu, nous leur aurions ordonné se rassembler dans leur maison commune, à quoi ils auraient satisfait, et nous y étant rendu, leur aurions fait entendre les volontés du roi et de mondit seigneur le grand-maître, sur le sujet de notre visite le long de cette côte, et après aurions fait faire lecture du pouvoir de mondit seigneur, du brevet de sa majesté et de notre provision, ayant ordonné que le tout serait enregistré ès archives de ladite maison commune.

Et nous étant informé desdits consuls s'il y avait aucun officier de la marine audit lieu, il nous aurait été dit que depuis l'établissement des juges et juridiction de l'amirauté, il y avait toujours eu des commis du lieutenant et substitut du procureur du roi, et un commis du greffier, mais que depuis l'ordonnance rendue à Montpellier par mondit seigneur le grand-maître, au mois de septembre dernier, sur ce sujet des chargements et déchargements qui se faisaient au port de la Seyne, terroir dudit Sifour, ayant été défendu aux officiers du siége de l'amirauté de Toulon de commettre ni subdéléguer personne audit lieu pour l'expédition de congés et visites, tous lesdits commis auraient été révoqués, ce que revient à leur préjudice et risque total, ainsi qu'ils nous auraient ci-devant démontré par leurs registres du mois de novembre

dernier, laquelle nous aurions renvoyée à mondit seigneur grand-maître pour ordonner ce qui serait de son bon plaisir.

Et visitant ledit lieu de Sifour, qui est sur le sommet d'une montagne assez élevée, nous aurions aperçu une petite tour sur le haut d'une autre montagne beaucoup plus élevée, qui est dans le terroir dudit Sifour, laquelle aboutit à la mer, distante d'une lieue dudit Sifour, et nous étant informé du nom de ladite montagne et du sujet de ladite tour, il nous aurait été dit que c'était la montagne de Sisiech, qui est la plus éminente et la plus avancée dans la mer qui soit le long de la côte de cette province, à raison de quoi la communauté dudit lieu entretient ordinairement à ses dépens dans ladite tour deux hommes en été et trois en hiver, lesquels avec un feu qu'ils allument, font signal des galères, vaisseaux et navires qu'ils découvrent, par le moyen duquel feu toute la côte en est avertie en moins de demi-heure, par la correspondance qu'il y a d'une montagne à l'autre, et lorsqu'elle découvre plusieurs galères ou vaisseaux, ils font plusieurs feux, qui est la cause que dans la crainte où l'on est des ennemis et des corsaires, tout le monde se met en garde le long de la côte; et pour remédier aux descentes qu'ils pourraient faire dans leur terroir, qui est rempli de plusieurs maisons dispersées par les champs, ils posent des hommes de garde en divers endroits de leur terroir, pour rançon desquels gardes et de la dépense qu'ils en supportent, par privilége du feu roi René, comte de Provence, ils sont exempts de tailles-royaux.

Et le même jour serions allé coucher au port de la Seyne, terroir dudit Sifour, qui en est distant d'une demi-lieue, où nous aurions assigné lesdits consuls au lendemain matin pour nous venir informer de l'état de leur négoce, de la quantité des vaisseaux, polacres et barques qu'ils ont dans leur port, du fonds qu'ils portent en leurs voyages, et du nombre des mariniers qu'ils peuvent avoir audit lieu; à quoi lesdits consuls auraient satisfait, et le lendemain, vingt-huitième dudit mois, nous étant venus trouver audit la Seyne, ils nous auraient dit :

Que la communauté de Sifour est composée de mille trente maisons ou familles, dont partie habite dans ledit village qui est au faîte d'une

montagne, partie à la Seyne, qui est un village bâti sur le bord de la mer en une assiette toute pleine, regardant le levant en face la ville de Toulon, qui en est distante d'une lieue, demeurant du côté du nord, et Sifour de ponant, et le surplus en divers hameaux ou bastides éparses par le terroir qui est d'une assez grande étendue, fort fertile, et abondant ès olives, vignes et autres arbres fruitiers, mais grandement incommode pour les blés, qui coûtent beaucoup à faire cultiver et entretenir.

Qu'il peut y avoir ès dits lieux sept mille âmes, qui ne font qu'un corps de communauté, dont les trois quarts vivent et s'entretiennent de négoce maritime, ayant d'ordinaire mille à douze cents personnes qui sont occupées sur la mer au négoce, ou pour la conduite de leurs vaisseaux.

Qu'ils peuvent avoir quatre-vingts voiles de négoce, savoir :

Dix vaisseaux du port de quatre à six mille quintaux ;

Dix polacres ou grosses barques et soixante tartanes.

Leur négoce et voyage ordinaire se fait principalement en Alexandrie, Alep, aux côtes d'Espagne et Gênes.

Outre et pardessus lesdits vaisseaux, nous ont dit avoir encore cinquante ou soixante petits bateaux qui s'emploient à la pêche du poisson et corail et qui portent du bois, pierres, chaux, sable et autres choses nécessaires, tant aux habitants dudit Sifour, Marseille et Toulon, et autres villes de la côte.

Et pour toutes armes et munitions, il n'y a audit lieu de Sifour qu'une moyenne de fer ;

Deux pièces de fonte garnies de six boîtes ;

Cinquante mousquets avec les bandoulières et fourchettes ;

Deux cents livres de grosse poudre et cent cinquante de la menue.

§. V.

TOULON.

Ledit jour, vingt-huitième janvier mil six cent trente-trois, serions parti dudit Sifour et du port de la Seyne, et venu en la ville de Toulon, qui en est distante d'une lieue, ayant été reçu par les consuls

de ladite ville à l'entrée de leur terroir, où ils nous seraient venus rencontrer à cheval, suivis de quelques gentilshommes et autres personnes qualifiées de ladite ville; et après nous avoir assuré de leur affection et fidélité au service du roi, et du zèle qu'ils ont d'obéir à tout ce qui nous plaira de leur ordonner de la part de sa majesté et de mondit seigneur le grand-maître, ils nous auraient conduit dans ladite ville, où étant arrivé, nous leur aurions fait entendre que nous désirions qu'ils s'assemblassent le lendemain avec leurs consuls dans leur maison de ville, où nous nous rendrions pour leur faire savoir le sujet de notre visite le long de cette côte; et en exécution de ce, le lendemain, vingt-neuvième dudit mois, lesdits consuls nous ayant fait entendre qu'ils avaient convoqué leurdit conseil, ils nous auraient conduit dans leurdite maison de ville, où ayant trouvé les principaux gentilshommes, bourgeois et marchands de ladite ville, assemblés, nous leur aurions fait savoir le désir que le roi et mondit seigneur le grand-maître avait pour le rétablissement, entretien et augmentation du commerce de cette ville, et comme nous serions bien aise qu'ils en ouvrissent eux-mêmes les moyens et les expédients, pour l'exécution desquels nous nous rendrions toujours leur affectionné médiateur et intercesseur pour eux envers sa majesté et mondit seigneur; et après leur aurions fait lire par notre secrétaire le pouvoir de mondit seigneur le grand-maître, le brevet du roi portant notre dispense d'exercer la lieutenance pour son éminence dans l'étendue de cette province, et les provisions qu'il lui a plu nous en faire expédier; nous aurions ordonné que le tout serait enregistré ès archives de ladite maison de ville, par le secrétaire d'icelle.

Du dernier dudit mois, serait comparu par-devant nous M. Antoine Martillot, procureur au siége de l'amirauté audit Toulon, lequel nous aurait remontré qu'il y a deux torrents : l'un du côté du levant, nommé Losgotiel, l'autre du côté du ponant, en ladite ville, appelé Las, qui se déchargent dans le port d'icelle; aurait vu une si grande traînée de pierres, graviers et limons qu'ils en remplissent ledit port, en sorte que les marais sont déjà fort proches des murailles, d'où vient que les grands vaisseaux ne peuvent pas approcher de la darse, qui est

une grande incommodité pour le chargement et déchargement d'iceux ; laquelle se rendra toujours plus grande si l'on ne vient à curer le canal dudit torrent, de là depuis un demi-quart de lieue de la mer, jusqu'où il se déborde du côté de la ville, et à faire un grand canal dans la mer à l'endroit où il se décharge, pour recevoir le limon qu'il charriera ci-après, pour l'éloigner tant qu'il se pourra desdites murailles, le curer de temps en temps, contraindre les propriétaires des terres voisines de tenir net ledit canal ancien et de la profondeur en laquelle il doit être remis, et si l'on fait ou si l'on ne fait faire un autre canal semblable dans la mer, qui reçoive les limons de l'autre torrent de Losgotiel, et le conduise jusqu'à un lieu appelé le Vallat-de-Congourde, qui est d'une grande profondeur dans la mer, ou s'il n'y est pourvu par quelques meilleurs moyens ; nous requérant de voir et visiter lesdits lieux, nous informer du remplissage que lesdits torrents ont fait audit port, des moyens qu'il y a de le réparer, et d'éviter pour l'avenir les inconvénients et désordres, afin d'en conserver l'étendue et profondeur comme nécessaires au bien du service du roi et au commerce du public, et faire l'estimation des réparations nécessaires, pour, sur notre procès-verbal, représenter à sa majesté par mondit seigneur le grand-maître, y être par elle pourvu ainsi qu'il appartiendra, suivant ses ordonnances de l'année mil six cent vingt-neuf, article 460 ; et à ce il aurait conclu.

Pourquoi nous aurions ordonné qu'il serait fait suivant les conclusions dudit procureur du roi, et qu'à cet effet, il serait par nous accédé sur les lieux, les consuls de Toulon appelés, en présence desquels et du sieur commandeur de Forbin, nous nous serions porté sur les lieux, par diverses fois, et durant plusieurs journées, aurions soigneusement remarqué les endroits propres pour les passages desdits torrents, à ce qu'ils ne puissent dorénavant porter aucun préjudice au port de Toulon, faisant dessein d'en éloigner et divertir les cours ordinaires, ayant à cet effet nommé d'experts pour en reconnaître et mesurer les passages, procéder à l'estimation des sommes auxquelles pourrait monter la dépense nécessaire à cet ouvrage, eu égard à l'avantage qu'en recevront les propriétaires possédant des terres le long du

rivage desdits torrents, par une juste compensation envers ceux qui souffriront diminution des leurs, par lesquels il conviendra faire passer ledit torrent. De quoi nous aurions fait un verbal séparé et icelui envoyé à l'instant à mondit seigneur le grand-maître, par notre dépêche du huitième février mil six cent trente-trois.

Des premiers jours de février, seraient comparus par-devant nous les consuls de ladite ville de Toulon, lesquels nous auraient présenté une requête remonstrative, contenant plusieurs chefs, à chacun desquels nous aurions fait les réponses mises au pied d'iceux, de la teneur qui s'ensuit :

Monseigneur de Séguiran, sieur de Bonc, conseiller du roi en ses conseils, premier président ès la cour des comptes, aides et finances, et procureur et lieutenant-général ès mers dudit pays, pour monseigneur le cardinal duc de Richelieu, pair de France, grand-maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, supplient humblement M. Henry Demerés, sieur de Cogalin, Antoine Taxil et Honoré Laverdure, bourgeois, consuls de cette ville de Toulon, au nom des manants et habitants d'icelle, et pour profiter et augmenter le négoce de cette ville, il serait nécessaire de pourvoir aux choses suivantes :

Article premier.

Et premièrement, que les capitaines des navires abordant en ce pays, de retour de leur voyage d'Espagne, d'Italie ou autre port, ne soient obligés de faire aucun rapport des susdits voyages, qu'à la première terre de leur jointe, et non en autres ports qu'ils peuvent aborder en cette province, pour éviter qu'ils ne soient surchargés de dépenses excessives.

« Est accordé le contenu de l'article pour tous les navires étrangers ;
« et pour iceux de la province, ordonne que le rapport en sera fait
« par-devant les mêmes officiers qui en auront fait la visite, après
« lequel premier rapport, défendant à tous les autres officiers de la
« marine, et à quelque lieu que l'on soit, de contraindre lesdits capi-
« taines ou patrons, à référer leurs rapports, à peine de concussion. »

ART. II.

Parce que les vaisseaux qui démarrent de ce port pour aller à Marseille, on les contraint à faire autre et nouvelle visite, ce qui revient à l'intérêt et dommage des négociants : que tous vaisseaux et navires seront seulement visités en sortant des ports et havres de cette province, pour le susdit voyage et partie étrangère tant seulement.

« Accordé, pourvu toutefois que par les capitaines et conducteurs « de navires ne soit fait aucun nouveau chargement ès lieux où ils « abordent pour une seconde fois; auquel cas, et non autrement, « permettons aux officiers de la marine de procéder à une seconde « visite. »

ART. III.

Que les particips aux vaisseaux et barques ne répondent aucunement des actions des capitaines ou patrons qu'ils auront embarqués, soit que leur gestion soit bonne ou mauvaise, fors que lesdits patrons pourront négocier les marchandises qui leur auront été baillées le mieux qu'il leur sera possible, attendu que, comme par arrêt de nos seigneurs du parlement, donné depuis quelques années, les particips de Gataberge furent condamnés au profit des marchands espagnols, aujourd'hui tous les particips des vaisseaux, pour n'être en état de perdre tout ce qu'ils ont au monde par quelques traits de mauvaise foi du patron qu'ils auront établi, auquel ils n'auront aucunement consenti, ni moins retiré aucun avantage d'icelui, ils ne font aucuns autres actes que de simples promesses qui, ne portant aucune hypothèque, en cas de division ou de distribution des biens des patrons, ils se trouvent les derniers créanciers, et perdent leurs dettes, voire les premiers créanciers sont souventesfois payés de leurs propres biens; et d'ailleurs, lesdits marchands particips sont contraints à souffrir beaucoup de malversations pour n'être déclarés particips, ce qui revient au grand préjudice du négoce, et fait que ceux qui auraient dessein de s'y appliquer, par cette appréhension, font d'autres affaires, auxquelles ils ne profitent point.

« Monseigneur le cardinal sera très-humblement supplié par nous de « vouloir obtenir des lettres de déclarations de sa majesté conformément « au contenu de l'article. »

ART. IV.

Que les marchands qui auront acheté ou fait venir quelque sorte de marchandise que ce soit des royaumes et pays étrangers, ne les pouvant débiter en ce pays, pourront en faire les chargements sur tels vaisseaux qu'ils aviseront, pour les faire traiter où bon leur semblera, fors aux ennemis de sa majesté, afin de les pouvoir vendre et négocier, et portant pour iceux la certification des descentes, et payant les droits de sa majesté qui en seront d'autant augmentés.

« Est permis aux suppliants de faire le contenu de l'article, sauf les « officiers de l'amirauté et les commis des droits forains appelés et « satisfaits. »

ART. V.

Que le droit qu'on appelle d'attache ou d'ancrage ne sera levé par iceux de Marseille sur iceux de Toulon, ni par iceux de Toulon sur les patrons de Marseille, pour être un droit qui ne se lève que sur les étrangers, pour la commodité qu'ils reçoivent en mouillant l'ancre dans les ports de cette province.

« Sera pourvu aux fins requises, les consuls de Marseille ouïs « pour son intérêt. »

ART. VI.

Que ceux qui ont accoutumé de faire des assurtes, ne les pourront faire de tout ce qu'ils ont sur les effets et marchandises des vaisseaux, ains seront obligés d'y demeurer intéressés pour un quart, pour ceux qui auront la conduite des vaisseaux sur lesquels telles assurtes seront faites, afin qu'ayant de l'intérêt sur iceux, ils en prendront plutôt la conservation que la perte, et pour ceux qui n'y seront embarqués et demeureront à terre, pourront assurer le tout.

Les suppliants se procureront par devers le roi et monseigneur le cardinal, pour le contenu en l'article, que les vacations des officiers

de l'amirauté, concernant les visites, rapports, obligations, congés et autres, seront par vous, monseigneur, taxés; et sera justice. *Signé* Cogalin, Taxil et Laverdure, consuls.

« A été suffisamment pourvu dans notre verbal sur le fait du contenu « en l'article, duquel les suppliants pourront prendre un extrait dû- « ment collationné, si bon leur semble. »

Du troisième dudit mois de février, les commis des officiers de l'amirauté dudit Toulon, résidants à Lanary, suivant le commandement que nous leur en aurions fait en passant par ledit lieu, nous seraient venus trouver, pour nous remettre les commissions qu'ils avaient desdits officiers de Toulon, auxquels commis aurions fait défense de s'immiscer au fait de la marine, en vertu desdites commissions, à peine de faux.

Et peu après, à la réquisition des consuls dudit Lanary et d'Oullioules, y aurions commis MM. Gaspard Lombard, et pour la fonction de procureur du roi M. François Monstiels, dudit Lanary, présent; auquel nous aurions fait expédier notre commission après avoir reçu d'eux le serment accoutumé, et afin que chacun d'eux fût averti de ses devoirs, leur avons fait faire lecture, en présence desdits consuls, du réglement que nous leur avons donné semblable aux précédents [1].

Et le même jour, nous aurions mandé venir à nous M. Martinot, procureur du roi au siége de l'amirauté de ladite ville, et M. Étienne Bonnonaud, greffier en ladite juridiction, étant le lieutenant décédé depuis quelques mois et l'acheteur de l'office non encore pourvu; auxquels Martinot et Bonnonaud aurions enjoint de nous exhiber les provisions qu'ils ont de leurs offices, ce que ledit Martinot aurait fait à l'instant, et quant audit greffier, il nous aurait dit qu'il n'avait autre provision que le contrat d'achat que son père a fait dudit greffe; lequel il aurait acquis du sieur baron de Cauvert, conseiller au parlement d'Aix, qui était adjudicateur, ainsi que les autres greffiers de l'amirauté de ladite province; ne croyant point être obligé de prendre autres provisions, puisque lesdits greffes sont héréditaires et patrimoniaux;

[1] Voir la taxe de Marseille, ci-dessus, p. 245.

sur quoi ledit maître Martinot, pour l'intérêt du roi et du public, aurait insisté ledit maître Bonnonaud devoir rapporter provisions de sa majesté et en vertu d'icelles se faire recevoir audit office, et jusqu'à ce, qu'il doit être interdit de sa fonction d'icelui, comme n'ayant aucun serment au roi ni à justice; et ne sert de dire que lesdits greffes sont héréditaires et patrimoniaux, d'autant que tous les offices de notre royaume, bien que de même qualité, ne peuvent être exercés sans lettres-patentes de provisions scellées du grand sceau.

Et sur ce, nous aurions ordonné que ledit Bonnonaud rapporterait dans trois mois lettres de provisions de sondit état et office sur la nomination dudit seigneur cardinal, grand-maître, passés lesquels, lui aurions fait défense de s'immiscer en l'exercice d'icelui, à peine de faux. De laquelle ordonnance aurait été délivré extrait audit maître Martinot, procureur du roi, pour la faire signifier audit maître Bonnonaud.

Et ayant désiré savoir quel nombre de vaisseaux et barques était au port dudit Toulon, appartenants aux habitants de ladite ville, il nous a été dit et baillé un rôle de douze vaisseaux qui portent depuis trois jusqu'à sept mille quintaux.

Sept polacres, depuis mille huit et sept cents quintaux jusqu'à deux mille quatre cents.

Quatorze barques, dont la moindre porte trois cents quintaux, et la plus forte deux mille trois cents.

Et treize tartanes, de trois, quatre jusqu'à neuf cents quintaux.

Et environ quarante bateaux servant à la pêche. Lesdits vaisseaux étant armés de quatre pièces de canon moyennes, et quelques uns de six avec pierriers, douze mousquets et six armes d'haste.

Et les polacres de deux moyennes, de trois ou quatre pierriers, six mousquets et autant d'armes d'haste; les plus grosses barques ayant les mêmes équipages.

Le fonds de leur négoce maritime étant de cent cinquante mille livres ou environ, et ce non compris le trafic et débit qui se fait des huiles, tant de leur terroir que de ceux qu'ils connaissent, qui va par commune année à cinq cent mille livres et parfois jusqu'à huit cents.

Quant aux vaisseaux étrangers étant audit port, nous y aurions

trouvé six heux flamands chargés de tables, charbon et pierres, plomb et arène blanc, pour décharger à Marseille; et de là ils doivent retourner audit port de Toulon pour charger de l'huile et du sel; deux desquels sont armés de douze pièces de canon et l'autre de vingt, ayant vingt hommes dans les deux premiers et trente-deux dans le troisième; et les trois autres anglais, du port de deux cents tonneaux, qui ont déchargé en divers environs, n'ayant présentement que de l'argent pour charger, audit Toulon, des huiles, câpres, savon et autres marchandises qu'ils trouveront, dont les deux sont armés de dix-huit pièces de canon, et l'autre de vingt-cinq, ayant quarante hommes chacun.

Et ayant mandé venir les consuls des nations anglaise et flamande qui résident audit Toulon, et enquis de la qualité des négoces que lesdites nations y font,

Il nous aurait été dit que toutes les années il y aborde, audit Toulon, quinze ou vingt et quelquefois trente vaisseaux flamands, chargés ordinairement d'harengs, merluches, guittran, graisse, plomb et autres charges semblables; pareil nombre y aborde aussi d'Angleterre, Irlande et Terre-Neuve, chargés de poisson salé, plomb, étain, peaux de veaux, ou harengs; et en rapportent des huiles, câpres, amandes, sel et du riz qu'on apporte de la côte de Gênes.

Les ayant enquis des droits qu'ils paient aux officiers de l'amirauté, ils nous auraient dit qu'ils payaient premièrement à la communauté de Toulon un écu pour droit d'ancrage; aux officiers, pour les visites, trois quarts d'écu, pour les rapports deux quarts d'écu et une pistole pour les congés.

Du lendemain, treizième dudit mois de février 1633, Jacques Vacon, marchand du lieu d'Ollioules, s'étant présenté par-devant nous, il nous aurait remontré par requête que durant environ trente ans il a hasardé sa vie en plusieurs voyages maritimes, tant en levant que ponant, et y a consommé le plus liquide de ses moyens, ayant été volé et déprédé trois fois, fait perte de deux vaisseaux, avec ses effets et facultés, et deux fois retenu esclave; que durant le temps de son dernier malheur il a vu vendre ses marchandises, qui valaient cinquante mille livres, pour

deux mille pièces de huit réaux, et arriver à Alger un grand nombre d'esclaves, et cinq cent mille écus de prises faites sur les chrétiens et sujets du roi, qui étaient en même temps achetés par ceux qui résident audit Alger, et qui ne font d'autres exercices que d'acheter lesdites déprédations, dont ils profitent au centuple; duquel procédé il arrive au public deux maux de fort grande considération : le premier, parce qu'on fournit des moyens auxdits corsaires de continuer leurs déprédations; le second, d'autant que par ce moyen on cause la ruine entière de plusieurs familles et l'anéantissement du négoce maritime. Et parce que jusqu'à présent l'on n'y a apporté aucun remède, et que les peines établies contre ceux qui achètent les marchandises déprédées demeurent sans effet, pour couper la racine à tous ces maux, ledit Vacon nous a remontré qu'il serait expédient d'armer en guerre, sous la commission et l'étendard du roi et de monseigneur le cardinal grand-maître, et comme son éminence verra bon être, ce que ledit Vacon offre de faire avec capitaine François Vacon, son fils, très-bien expérimenté au fait de navigage et de la guerre; que autrefois, avec la commission de M. l'amiral, a fait de grandes prises sur les Génois, ainsi que les registres du greffe de l'amirauté dudit Toulon en font foi, à ses propres coûts et dépens, promettant de faire la guerre et courir contre ceux qui font telle sorte de trafic, les combattre, conduire et amener par devant nous ou tel autre qu'il plaira audit seigneur cardinal de commettre pour procéder à la vérification et adjudication desdites prises, suivant les ordonnances du roi, à la réserve des droits de sa majesté, dudit seigneur grand-maître, et autre qu'il appartiendra; nous requérant de lui pourvoir sur la requête et proposition, selon que jugerons être à propos pour le bien du service du roi et du public, et vouloir faire insérer en notre verbal l'avis particulier qu'il donne pour mettre à effet son dessein, qui est de la teneur que s'ensuit :

Pour détruire et ruiner entièrement ceux qui font métier et trafic d'acheter des marchandises déprédées, et leur ôter le moyen de continuer cet abus,

Il faudrait, sous la commission de sa majesté ou de monseigneur le cardinal grand-maître, armer un vaisseau en guerre, y mettre cent

cinquante hommes : savoir, soixante et dix mariniers et quatre-vingts soldats, et demeurer sur le bord durant six mois.

Pour subvenir à l'entretènement de ceux de l'équipage dudit vaisseau, il faudrait faire état pour le pain, d'une livre et demie de biscuit à chacun par jour durant lesdits six mois : ce que revient à deux cent quatre-vingt-cinq quintaux, qui, à raison de neuf livres le quintal, valent deux mille einq cent soixante-cinq livres.

Pour le vin, à demi-pot, mesure de Toulon, aussi à chacun par jour, il en faut einquante-deux bouttes, qui valent, à dix écus la boutte, mille cinq cent soixante livres. Pour les provisions, comme bœufs, sardines, fromage et autres choses nécessaires, deux mille sept cent cinquante livres. Pour les salaires desdits mariniers et soldats, qu'on accorde à part leur fait, avant le partement et en prêts, six écus au moins chacun, qui sont deux mille sept cents livres. Le vaisseau muni de son artillerie, mousquets, piques, autres armes à feu, poudres, boulets, mèches, plomb et autres choses requises, vingt-quatre mille livres. Le tout joint ensemble se montant à trente-trois mille cinq cent soixante-quinze livres.

Pour parvenir auxdites prises, et pour celles qui viennent de ponant et sont conduites en Alger ou Tunis, grandement riches, faites la plus grande partie sur les Français, consistant en toiles ou draperies, il les faut faire sur les bords entre Oran et Espagne, d'autant que le passage en est court, et il faut nécessairement que les barques ou vaisseaux qui les portent passent en vue d'Oran ou du terrain d'Espagne.

Et pour les prises qui viennent du levant, faites sur les chrétiens, il les faut atteudre entre le golfe de Candie et Barbarie.

Pour celles qui sortent du golfe de Venise, et qui sont de grande valeur, faites sur ceux qui viennent de Constantinople, il faut les attendre sur le cap Saint-Jean.

Et quant aux prises qui sont aehetées en Alger, Tunis et autres lieux de la Barbarie, et sont apportées principalement à Livourne, par la tolérance du graud-due de Toscane, ou en la côte de Provence, il les faut attendre sur les îles de Saint-Pierre ou aux bouehes de Boniface, qui est le lieu le plns convenable, et là où l'on ne saurait les manquer.

Sur laquelle proposition et avis nous aurions ordonné qu'il en soit fait registre dans notre verbal, et icelui envoyé à mondit seigneur le grand-maître.

Et le même jour, treizième dudit mois, nous étant enquis et voulant voir quelles armes et artillerie il y avait dans ladite ville appartenant à la communauté, aurions trouvé sur le quai et au quartier de Saint-Jean :

Une bâtarde calibre de France, tirant huit pieds et quatre pouces en longueur, sans armes.

Plus, deux petites pièces d'entre moyenne et faucon, hors de calibre, de sept pieds de longueur, aux armes de France et de ladite ville.

Une autre pièce hors de calibre, d'entre moyenne et faucon, sans armes.

Dans la maison commune de ladite ville, aurions trouvé cent cinquante canons de mousquets.

Plus, soixante mousquets garnis et montés.

Cent livres de grosse poudre.

Cent trente boulets à canon, quatre-vingt-trois boulets à coulevrine, dix-huit à moyenne et faucon, dix à bâtarde.

Deux pétards de fonte et quelques autres armes à feu de peu de considération et valeur.

Comme aussi aurions trouvé qu'il y avait sur le quai grande quantité de canons et autres pièces d'artillerie appartenant à sa majesté.

Premièrement, un canon hors de calibre, tirant neuf pieds; lesdites armes appartenant au sieur de Saint-Canat.

A un magasin proche la porte Saint-Lazare, aurions trouvé :

Quatre milliers deux cents livres de grosse poudre et trois milliers de menue, deux mille cent boulets de canon, cent boulets à coulevrine.

Vingt milliers de plomb et trois cent soixante livres de mèches.

Trois pétards de fonte, vingt-deux essieux ferrés, vingt-deux bras de timon servant à canon, et plusieurs affûts et rouages, comme aussi plusieurs armes à feu.

Et le même jour serions allé visiter la tour de Toulon, en compagnie

du sieur Martin, gouverneur pour le roi en icelle, laquelle nous aurions trouvée en l'état qu'est exprimé par le plan que nous en avons fait prendre par le sieur de Maretz, ensemble de ladite ville et port de Toulon.

Une coulevrine hors de calibre, de douze pieds de longueur.

Deux moyennes éventées, hors de calibre, de huit pieds de largeur.

Une autre moyenne éventée, de huit pieds et demi.

Douze boîtes de fer, deux arquebuses à croc.

Dix-neuf mousquets avec leurs bandoulières.

Vingt-deux arquebuses à mèches.

Cinq cuirasses à preuve.

Quatre hallebardes.

Dix piques.

Deux cents livres de grosse poudre, cent livres de la menue.

Huit cents livres de mèches.

Deux milliers de balles de mousquets de plomb.

Vingt boulets à fauconneaux.

§. VI.

ÎLES D'HYÈRES.

Du quatorzième jour dudit mois de février, nous serions parti dudit Toulon et venu en la ville d'Hyères, et y étant, après avoir été visité par les consuls et plus apparents de ladite ville, ayant appris qu'en icelle y avait des commis de l'amirauté établis par le lieutenant et procureur du roi au siége de Toulon; après les avoir mandés et vu leurs commissions, nous leur aurions interdit l'exercice et fonctions d'icelles, de même qu'à la Ciotat, et au lieu de MM. Gardam et Jacques Savon, qui faisaient ladite charge de lieutenant et procureur du roi, aurions commis Honoré Marcel et Pierre Cameron, auxquels nous aurions fait délivrer nos commissions et reçu d'eux le serment accoutumé; et pour plus d'éclaircissements ès choses qui sont de leurs fonctions, et afin qu'ils n'y abusent, nous leur avons fait délivrer l'extrait du réglement par nous fait ci-devant, et enjoint de l'observer exactement et n'y contrevenir, sur les peines y contenues.

Comme aussi, nous informant de l'état et qualité du négoce qui s'y fait et des barques et navires qui ont accoutumé de fréquenter son port, il nous aurait été dit qu'il n'y a aucun habitant audit Hyères qui ait vaisseaux ni barques; et si l'on en voit quelques uns en leurs mers, ils viennent de Sifour, la Ciotat et autres endroits de la côte de cette province, pour y chercher, les uns du sel pour le fournissement des greniers du roi, et les autres du vin ou du bois qu'ils portent ou en la rivière de Gênes ou en la côte même de Provence.

Pour les vaisseaux et navires étrangers, ils y viennent chargés de sel, parfois quinze, vingt ou trente durant l'année; et bien souvent l'on a vu iceux s'assembler vingt ou vingt-cinq pour passer de conserve le détroit de Gibraltar, arrivant quelquefois qu'il en a passé quatre ou cinq flottes durant l'année, et il n'y a pas long-temps que l'on en a vu jusqu'à quatre-vingts assemblés.

Et peu après notre arrivée, serions monté à cheval, accompagné desdits consuls et plus apparents de la ville, pour aller en l'île de Giens, éloignée d'icelle d'environ deux petites lieues, à laquelle on peut aller par deux langues de terre qui joignent le terroir dudit Hyères à celui de Giens, étant lesdites langues chacune de vingt toises en largeur et d'une grande demi-lieue en longueur; un étang de deux milles en largeur et de cinq en longueur, faisant la séparation desdites deux langues de terre, qui ont pour confront du levant et couchant la grande mer. Et arrivé en ladite île y aurions visité le château appartenant au sieur de Giens, conseiller en la cour des comptes, aides et finances de ce pays, consistant en un carré de douze cannes en chaque face, assez bon pour soutenir une attaque à la main, mais sans canons et autres armes à feu; ayant ladite île cinq milles en sa circonférence, et se trouve à l'un de ses bouts un lieu qu'on appelle le port du Prado, de telle importance qu'en l'année mil six cent huit, le feu roi Henri-le-Grand avait désigné d'y faire construire une nouvelle ville et y transférer les habitants d'Hyères, par des considérations importantes à l'État, ainsi que nous l'avons remarqué en un autre endroit.

Du lendemain 15 dudit mois, nous aurions été visiter les salins qui sont au terroir de ladite ville, éloignés d'icelle environ d'une lieue, et

fort proches de la mer, où nous aurions vu le port où abordent les vaisseaux flamands, anglaiset autres étrangers qui viennent acheter le sel du fermier du roi, et où mouillent aussi les barques de la province qui voiturent ledit sel aux autres greniers d'icelle. Et nous informant des gardes qui sont établis auxdits salins, des avantages et commodités qu'ils croient que ledit lieu pourrait fournir au public, en l'état qu'il est, ils nous auraient dit que ledit port est fort bon de soi, mais que les vaisseaux et barques qu'on y mène n'y sont pas en assurance, en ce que les corsaires et pirates, pour n'y avoir audit lieu tour ni aucune forteresse, y viennent en toute liberté, eux-mêmes étant contraints bien souvent d'abandonner le logement avec tout l'ameublement et ménage qu'ils y ont, qui est à la discrétion desdits pirates, lesquels plusieurs fois leur ont emporté tout ce qu'ils y avaient, et chargé telle quantité de sel que bon leur a semblé; pour serrer lequel il n'y a auxdits salins qu'un seul magasin, dans lequel il ne peut pas tenir la vingtième partie des sels qui s'y forment toutes les années.

Et sur ce sujet, lesdits consuls et autres qui nous avaient accompagné audit lieu nous auraient remontré que les discours que nous venons d'entendre sont fort véritables et font connaître que, pour l'avantage du service du roi et le bien public, il serait tout-à-fait nécessaire de bâtir auxdits salins quelque espèce de fort ou de tour qui pût mettre en sûreté les vaisseaux et barques qui y abordent, comme il y en a eu autrefois, selon qu'on en remarque les ruines et vestiges à l'endroit ou la rivière de Gapeau se décharge dans la mer; laquelle tour n'aurait besoin, pour se défendre, d'autres hommes que de ceux qui sont employés par le fermier à la garde desdits salins; et par ce moyen, le roi ne serait chargé d'aucune dépense, et ledit port étant assuré, y pourrait attirer, comme on a vu autrefois, quantité de vaisseaux et barques pour enlever les fruits dudit terroir, qui sont des plus excellents et en très-grande quantité; ce qui augmenterait les droits du roi, exciterait même les habitants de s'adonner au négoce maritime, et pourrait en quelque façon aider à remettre en son premier lustre ladite communauté d'Hyères, qui, étant affouagée soixante-huit feux et demi, possédant un terroir très-fertile de deux lieues et demie de large en tous endroits,

et d'une circonférence de dix lieues, bien qu'il n'y ait aujourd'hui que sept mille habitants et douze cents maisons, et laquelle s'est vue autrefois remplie de plusieurs familles des plus relevées de la province, qui depuis quelques années l'ont abandonnée pour ne pouvoir supporter les diverses surcharges dont les malheurs des guerres passées l'ont presque accablée.

Et à une lieue de là, continuant notre chemin le long du rivage de la mer, serions arrivé à un endroit appelé l'Argentière, où nous aurions trouvé trois tartanes, dont l'une apportait des palmes pour le fruitier du roi, qu'elle avait chargés à Villefranche, et les autres y chargeaient du bois pour Marseille; et leur ayant demandé s'il y avait bon port audit lieu, ils nous auraient assuré qu'il était fort bon pour toutes sortes de barques, comme étant à couvert de tous vents au moyen d'une ligne qui barre ledit port, d'un bout à l'autre, où il n'y a qu'un peu d'eau, n'y ayant qu'un canal à chaque bout de ladite ligne, par où les barques puissent entrer audit port, icelle étant éloignée d'environ quatre cents pas du terrain, et peut avoir ledit port un mille en sa circonférence.

Et nous étant mis sur un bateau qui nous attendait audit port d'Argentière, serions allé visiter l'île de Pourquerolles, de laquelle, ensemble d'une petite forteresse qui y est, nous aurions fait tirer le plan par le sieur de Maretz; ayant appris du sieur de Bourlequin, qui y commande, qu'il n'y avait autre canon ni arme qu'un canon de fer hors de calibre, d'entre moyenne et bâtarde, de six pieds de longueur, monté sur un mauvais affût, etc.

Sur la plate-forme de ladite forteresse, une autre pièce de fer d'entre moyenne et faucon, tirant sept pieds et demi.

Et dans le corps-de-garde du donjon, cinq arquebuses à croc, deux à mèches, deux mousquets et deux boîtes de fer.

De là, serions arrivé ledit jour au fort et château de Brégançon, où le sieur de Gasqui, qui en a du roi le gouvernement, le domaine et capitainerie, nous aurait accueilli et reçu avec les honneurs convenables, et ayant fait exactement la visite de la forteresse en tous ses endroits, nous l'aurions trouvée en état de défense en cas d'attaque,

soit par la qualité du lieu et la bonté de l'assiette naturelle, soit par le nombre des soldats, quantité d'armes, munitions de guerre et autres choses requises à une place de telle considération.

Et ayant demandé audit sieur Gasqui s'il lève quelques droits sur les vaisseaux et barques qui viennent mouiller l'ancre audit port, il nous a dit que feu son père, prenant possession de ladite place, en l'année 1582, trouva qu'on avait accoutumé d'y lever de tout temps un droit d'ancrage depuis le cap de Conques et port de l'Argentière, terroir d'Hyères, tirant vers ponant, jusqu'au cap de Benat du côté de levant, qui est terroir de Brégançon, distant l'un de l'autre d'environ huit ou neuf milles, parce que, dans cette distance, il y a plusieurs petits ports, èsquels les galères et tout autre sorte de vaisseaux peuvent mouiller l'ancre, lequel droit est de deux écus sur les vaisseaux et navires étrangers, de vingt sous sur les polacres et barques étrangères étant de mille quintaux ou environ; si plus grande, à proportion; les tartanes seize sous, les frégates dix et les bateaux cinq. Quant aux vaisseaux et navires du royaume, ils paient quarante-huit sous; les polacres et barques, de quelque portée qu'elles soient, dix sous; les tartanes cinq, et les bateaux trois; et ce tout ce qu'on avait levé auparavant que son père entrât dans la place, que lui continua de lever et que ledit sieur Gasqui a levé depuis.

Enquis le sieur Gasqui s'il a quelque titre particulier qui lui donne droit et faculté de faire lesdites levées,

A dit que les devanciers de son père étaient dans cet usage et possession, que jamais on ne lui a débattu, et que par arrêt du conseil de sa majesté du 19 juin 1619, et par lettres-patentes ensuite qu'il nous a fait voir, elle aurait fait transport à sondit feu père du domaine, terres, seigneurie, juridiction et droit dépendant de ladite place de Brégançon, même de la justice et juridiction haute, moyenne et basse, lots, treizains, ventes, cens, services, droits d'ancrage, leyde, péage et passage, et de tout ce qui en pouvait dépendre. Et pour ce qui est de la description particulière de la place, quant à son étendue et à celle de son port, nous en aurions fait prendre le plan aux sieurs de Maretz et Augier, ainsi que des autres parties de la côte dont la connaissance nous a semblé nécessaire.

Et nous étant remis sur mer pour aller à Portecroz, où nous aurions trouvé le sieur de Vian, y commandant en l'absence de M. le général des galères, qui nous aurait fait voir toutes les armes et canons qui sont en ladite place.

Et après avoir exactement observé tout ce qui est de ladite île et forteresse et fait tirer le plan d'icelle, serions parti dudit Portecroz.

§. VII.

BORMÈS.

Et ledit jour, étant encore venu au lieu de Bormès, y ayant trouvé la justice de l'amirauté exercée par des commis des lieutenant et procureur du roi à Toulon, nous aurions interdit à iceux ledit exercice en vertu desdites commissions, et l'aurions donné par provision et aux qualités desdits autres déjà par nous commis, savoir : à Laurent Pouvenin pour faire la fonction de lieutenant, et à Toussaint Aillet pour celle de procureur du roi, et les ayant mandés et reçu d'eux le serment accoutumé, nous leur aurions fait expédier nos commissions et enjoint d'observer et faire garder le même réglement jà par nous fait, dont nous leur aurions délivré l'extrait.

Et ayant enquis les consuls et autres plus apparents dudit lieu qui auraient été nous saluer, du fait de leur négoce et commerce, il nous aurait été dit qu'entre tous les habitants du village ils n'avaient qu'une douzaine de bateaux de la portée d'environ cent quintaux chacun, et une tartane de cinq à six cents quintaux; que tout leur négoce consistait à transporter du vin, blé, bois, charbon et autres menues denrées qu'ils portaient à Marseille, gênés, ne pouvant tout leur commerce arriver à la valeur de douze mille livres; ce qui procède non seulement de la pauvreté des habitants, mais aussi des courses que font les pirates, qui abordent presque tous les jours en leur port, en sorte que bien souvent les barques sont obligées de prendre terre pour se sauver, et les habitants du lieu de se mettre en armes pour les aller secourir et empêcher lesdits corsaires de prendre terre, ainsi qu'ils ont plusieurs fois entrepris.

Les ayant enquis s'ils n'avaient pas quelques gardes de guet établies pour découvrir les corsaires et en donner le signal, ils nous ont dit qu'ils n'en avaient point ordinairement; bien est-il vrai qu'en saison où ils ont avis qu'il y a à craindre, soit pour les corsaires, soit pour les armées étrangères, ils tiennent une garde sur le cap de Benat, qui est avancé dans la mer, laquelle leur fait autant de feux qu'il y a de vaisseaux ou galères qui passent.

Et nous étant acheminé à leur port, aurions vu icelui n'être capable de recevoir que des simples barques et tartanes, ainsi qu'il est observé par le plan qui en a été tiré, ensemble dudit lieu de Bormès.

§. VIII.

SAINT-TROPEZ.

Et du lendemain, dix-septième dudit mois de février, étant parti dudit Bormès et arrivé à Saint-Tropez, nous aurions ordonné aux consuls, qui nous auraient été saluer avec les officiers de l'amirauté, d'assembler leur conseil et les plus apparents, pour apprendre nos intentions; à quoi ayant satisfait et nous leur ayant donné connaissance de notre arrivée audit lieu, après la lecture et enregistration des provisions dudit seigneur cardinal grand-maître, et de la commission dont il nous a honoré, ayant enquis lesdits consuls de l'état et qualité de leur commerce et négoce maritime,

Il nous aurait été dit que le lieu de Saint-Tropez est composé de huit cents maisons, esquelles y peut avoir cinq mille âmes, parmi lesquelles l'on trouverait six cents hommes capables de la navigation; chacun des habitants étant armé d'épées, mousquets et piques.

Qu'il y a, audit lieu, sept vaisseaux de la portée de trois mille quintaux, trois polacres de deux à deux mille cinq cents quintaux.

Dix-neuf barques dont la moindre porte huit cents quintaux et la plus grande deux mille à deux mille cinq cents.

Douze tartanes de trois à neuf cents quintaux de portée, et trente bateaux pour la pêche.

Le port est, comme dans la ville, de tout joignant les maisons des

habitants qui l'environnent en partie, et à couvert de tous vents, fors du nord-ouest, dans lequel il pourrait contenir présentement cent ou six-vingts navires; l'assiette d'icelui est telle que, si la ville même était assiégée, le canon de l'ennemi ne saurait nuire auxdits vaisseaux que y seraient ancrés.

Outre ledit port il y en a un autre, distant dudit Saint-Tropez de deux milles, très-grand et fort assuré pour les navires; aussi à couvert de tous vents, excepté du nord. Celui-ci est capable de recevoir une armée navale, et si important que le feu roi Henri-le-Grand, informé comment entre ces deux ports il y a une montagne joignant la ville, qui commande à tous les deux, il trouva bon d'y faire bâtir un fort, qui a coûté cent ou six-vingts mille livres, et depuis, à l'entour dudit fort, une citadelle où à présent y a garnison, sous le gouvernement de monseigneur le maréchal de Vitry.

Mais tous les susdits avantages ne font pas que les habitants en soient plus accommodés, parce que les corsaires ayant détruit et ruiné entièrement leur négoce, ils n'ont point de fonds qui leur soient propres, et s'emploient à la conduite de leurs navires lorsqu'ils trouvent à les noliser.

Que si la volonté du roi et de monseigneur le cardinal était de fortifier ladite ville, qui n'est qu'à douze lieues de l'État du duc de Savoie, et entre Toulon et Fréjus, il semblerait à propos, suivant le dessein du feu roi, de réunir cette place au domaine, la tirant des mains dudit seigneur particulier qui la possède, de la fortifier, comme il avait fait de la citadelle, sous la relation qu'on lui avait fait qu'elle se rendrait bonne, soit à cause de ses deux ports, qui sont fort fréquentés par les régnicoles et les étrangers, soit par le commerce qu'y pourraient introduire les habitants, qui n'ont point d'autre profession plus naturelle que celle de la navigation.

L'apparence y est grande, si l'on considère que ce corps de ville, rempli de maisons et d'habitants, comme il a été dit ci-dessus, ne marque ses fondements que depuis l'année 1472, qui y furent posés par soixante hommes seulement, venus de la rivière de Gênes.

Il y a d'autres considérations qui semblent pouvoir induire et mou-

voir sa majesté à reprendre et continuer le dessein du feu roi, qui n'en faisait pas sans juste et légitime sujet.

La première, c'est le fort et la citadelle que sa majesté a fait faire audit Saint-Tropez, qui semble requérir que la ville soit fermée de murailles, puisqu'on n'a pas accoutumé de faire de citadelle aux villes et laisser icelles ouvertes.

La seconde, c'est qu'il y a peu de bonnes places le long de la côte de Provence, en laquelle, dans une étendue de cinquante lieues, l'on ne compte que la tour de Bouc, Toulon et Antibes.

La troisième, c'est que l'assiette de la place et de ses ports se rencontre entre les îles d'Hyères, qui en sont éloignées de huit lieues, et cap Roux, proche Fréjus, qui sont les deux endroits, de toute la côte de Provence, plus fréquentés par les corsaires, et d'où il serait aisé de les dénicher en sortant de Saint-Tropez.

Joint que tout cela peut être effectué à fort peu de frais, d'autant que, pour ce qui touche le port de la ville, les môles ou jets de pierre se trouvent déjà faits par le travail des habitants; et pour le rendre, aujourd'hui, plus assuré et le mettre à couvert du vent de nord-est, qui le bat diamétralement, il ne faudrait que prolonger une desdites jetées environ de trente ou quarante toises, y bâtir dessus, et au bas desdites deux jetées faire deux plates-formes pour fermer ledit port à la chaîne : tout lequel ouvrage ne saurait consommer plus de trente mille livres de dépense.

Et pour ce qui regarde la fortification de la ville, d'autant que les bastions sont déjà faits de terre, les fossés creusés à demi, et que l'enceinte des murailles nécessaires n'est que d'environ six cents toises, le restant de la ville étant fermé ou de la mer ou par la citadelle, il n'y conviendrait faire qu'environ cinq cents toises de murailles, qui, à raison de dix-huit à vingt livres la toise, ne pourrait monter plus haut de quarante, à cinquante-cinq ou cinquante mille livres de dépense, qui semblent fort peu considérable pour rendre une place en état de pouvoir servir sa majesté.

Desquelles propositions nous aurions ordonné qu'il serait fait registre dans notre verbal pour y être avisé et pourvu par monseigneur le grand-maître ainsi qu'il sera de son bon gré.

Et peu après, ayant mandé venir à nous M. Jean Antiboul, lieutenant de l'amirauté audit Saint-Tropez, le procureur du roi étant absent, après nous avoir exhibé les provisions de l'office de lieutenant de l'amirauté de Levant, au siége de Fréjus, données à Paris le 24 octobre 1612, signées par le roi, comte de Provence, Gombeau, et scellées du grand sceau de eire jaune, enregistrées en la cour du parlement de Provence, par arrêt du 19 mars 1614. Autre lettre-patente de sa majesté, portant permission audit Antiboul, lieutenant, de résider audit Saint-Tropez, si bon lui semble, donnée à Paris le 12 mai 1614, signée par le roi, comte de Provence, en son conseil, et dûment scellée et enregistrée audit parlement le 19 février 1615, l'aurions enquis de la forme de procéder qu'il tenait en l'exercice des fonctions de sa charge; et l'ayant ouï, lui avons ordonné d'observer le réglement déjà par nous fait en la ville de Toulon, lequel nous aurions fait publier, ajoutant à icelui:

Que lesdits officiers ne pourront procéder aux saisies, confiscations, inventaires, ni faire aucune séquestration des choses naufragées ou autrement sujettes à confiscation pour être des marchandises prohibées et de contrebande, sans y appeler les commis dudit seigneur grand-maître, et pour l'intérêt d'icelui; comme aussi, ledit cas advenant, enjoignons, tant auxdits officiers que commis, de nous en avertir en même temps par l'un d'eux ou autre personne expressément envoyée par devers nous, soit pour y être par nous pourvu ainsi que de raison, si les choses sont de peu de valeur et importance, ou qu'elles requièrent célérité, soit pour en avertir ledit seigneur grand-maître et lui envoyer les procédures qui en auront été faites.

Le 18 dudit mois, nous aurions été voir et visiter la citadelle dudit Saint-Tropez, accompagné du sieur de Montguyon, qui y commande en l'absence de M. le maréchal de Vitry, en laquelle nous aurions été reçu avec les honneurs et saluts accoutumés, et après avoir reconnu ladite place en l'état qu'elle est représentée par le plan que nous avons fait tirer par les sieurs de Maretz et Saint-Flour en notre présence, aurions fait prendre par inventaire les pièces d'artillerie, armes et munitions trouvés en icelle.

§. IX.

FRÉJUS.

Le 19 dudit mois de février, serions parti dudit Saint-Tropez et venu en la ville de Fréjus, accompagné des consuls et plus apparents qui auraient été nous rencontrer bien loin de ladite ville et offrir tout ce que nous pourrions désirer d'eux pour l'exécution et l'acheminement des volontés de sa majesté et de monseigneur le cardinal grand-maître, et après avoir tenu en leur endroit le même procédé qu'aux autres villes,

Et nous étant informé de l'état et qualité de leur ville, quels vaisseaux il y avait et en quoi consistait leur négoce,

Aurions appris que ladite ville était composée de quatorze cents maisons, habitées d'environ six mille âmes, parmi lesquelles on pourrait compter quinze cents hommes propres aux armes et cent ou six-vingts à la navigation; leur port et leur négoce étant extrêmement abattu et négligé, auprès de ce qu'il a été autrefois, renommé et fréquenté pardessus tous les autres de la province, s'étant tellement rempli par la longueur du temps ou plutôt par la nonchalance des habitants, qu'il n'est aujourd'hui capable de recevoir autant de bateaux qu'il y pouvait autrefois de galères et grands vaisseaux; aussi lesdits habitants ont quitté entièrement le négoce, n'ayant que quinze ou vingt barques, tartanes ou grands bateaux, dont le plus fort ne porte que mille quintaux, tout leur trafic étant en blé, vin et autres fruits du pays, qu'ils portent en la côte d'Italie et principalement à Gênes, dont le fonds n'excède pas dix ou douze mille écus.

§. X.

CANNES.

Le dimanche 20 dudit mois de février, étant parti dudit Fréjus, après avoir été reconnaître un port appelé d'Agay, serions venu au lieu de Cannes, situé sur le bord de la mer, contenant quelque cinq cents

maisons qui pourraient faire mille hommes et deux cents mariniers, et n'y avons trouvé que deux barques, trois tartanes et dix gros bateaux du port d'environ cent quintaux, quatre-vingts de petits bateaux qui s'emploient à la pêche, avec deux cents hommes, n'ayant point d'autre commerce et négoce audit lieu, pour n'y avoir qu'une place en laquelle, comme il nous a été dit, il serait fort aisé d'y faire un port et à peu de frais, n'ayant aucun vent contraire que le midi, dont on pourrait se garantir par un môle ou rempart, ce qui semble d'autant plus nécessaire, parce qu'avec toute sorte de vent et de temps on peut entrer et sortir, et cette commodité rendrait ladite échelle de négoce fort bonne pour être voisine de la ville de Grasse et de plusieurs bons villages considérables, aussi à cause du voisinage d'Italie, y ayant fort peu de vaisseaux et barques qui ne touchent, allant ou revenant, pour savoir des nouvelles et prendre langue, à cause des îles; et c'est là où tous les quinze jours vient l'ordinaire de Lyon, qui s'embarque dans un bateau armé pour Gênes, où il porte ses dépêches, et à son retour il apporte celles de Rome.

Et ayant appris que le lieutenant de l'amirauté au siége d'Antibes faisait exercer audit lieu de Cannes la justice de la marine par des commis, nous aurions mandé iceux, et pour les raisons ci-devant touchées leur aurions interdit la continuation dudit exercice, et en leur place aurions commis M. Laugier pour la fonction de lieutenant, et Louis Chabri pour celle de procureur du roi, sous les qualités ci-devant exprimées et à la charge d'observer exactement notre réglement, que nous leur aurions fait lire et d'icelui délivrer extrait, reçu d'eux le serment accoutumé.

La communauté, durant l'été, fait garde pour la crainte et appréhension qu'elle a des corsaires; le signal qu'elle a de leur approche vient d'une haute tour qui est au monastère Saint-Honoré de Lérins, qui, durant le jour, marque le passage des corsaires ou ennemis par un étendard blanc, et durant la nuit par deux feux.

§. XI.

ÎLES SAINTE-MARGUERITE ET SAINT-HONORAT.

Du 28 dudit mois, étant parti du lieu de Cannes, serions allé à l'île de Saiut-Honoré de Lérins, où le révérend père dom Dubraye, abbé dudit monastère, nous aurait fait voir toute la place, de laquelle le sieur de Maretz en aurait pris le plan, ainsi que du lieu de Cannes et autres remarquables de la côte, et aurions trouvé dans icelle :

Une moyenne, calibre de France, de huit pieds quatre pouces de longueur, ayant deux palmes, qui sont les armes de l'abbaye;

Trois petits vers de fonte avec leurs doubles boîtes;

Trois arquebuses à croc de fonte;

Une bombarde de fer et un pétard;

Cent cinquante livres de grosse poudre et cinquante de la menue;

Cinquante boulets de moyenne;

Douze mousquets bien montés;

Et quatre hallebardes. Le tout appartenant audit monastère.

Et de là serions passé par l'île Sainte-Marguerite, où en faisant la visite de la forteresse aurions trouvé dans le donjon d'icelle :

Deux fauconnaux, calibre de France, de cinq pieds de longueur, aux armes de Claude de Guise, abbé de Cluny;

Deux pierriers de fer;

Six arquebuses à croc;

Quinze mousquets bien garnis et montés;

Vingt-cinq piques;

Cinquante livres de grosse poudre;

Cinquante boulets à fauconneaux;

Vingt livres balles de plomb et dix livres de mèches. Le tout appartenant à M. de Guise, ainsi que nous a dit le sieur Jacques Rippert, qui commande en l'absence du sieur Bellon en ladite forteresse.

§. XII.

ANTIBES.

Et étant parti de ladite île pour venir à Antibes, le sieur Descragnolles, lieutenant et sergent-major en ladite ville, les viguier, consuls et plus apparents, nous auraient été rencontrer à une demi-lieue d'icelle, où étant arrivé, après les avoir informés de la cause de notre voyage, le conseil assemblé de notre commandement et ordre, ayant fait en icelui les propositions nécessaires, et ordonné la lecture et enregistrement du pouvoir dudit seigneur cardinal et de notre commission, sur les demandes et inquisitions que nous aurions faites auxdits consuls, touchant l'état et qualité de leur ville, négoce et commerce, il nous aurait été dit que, dans son grand circuit, elle n'avait que huit cents maisons et environ cinq mille cinq cents âmes, parmi lesquelles il se pourrait trouver douze cents hommes pour porter les armes, y compris cinq cents hommes de marine, la plus grande partie desquels, à faute de négoce, s'occupent à la pêche et au travail de la terre.

Cette ville est considérable pour sa situation et voisinage, qui n'est qu'à deux lieues de Nice, sujette au duc de Savoie; à quatre de Mourgues, qui est sous la garde et commandement de l'Espagnol, et à sept lieues des États de Gênes; servant de garde à toute la province, fort propre pour être fortifiée et rendre une bonne place de guerre, étant presque tout environnée de la mer; et le restant, qui n'est qu'un tiers de son enceinte du côté d'occident et septentrion, étant un terrain qui est fortifié de quatre beaux bastions qui sont en état de défense, mais non du tout achevés, dont l'un desquels s'appelle le Royal, qui regarde le midi. Est bâtie la citadelle sur un rocher composé de trois bastions à tenailles, dans laquelle y a garnison de morte-paie entretenue par sa majesté.

Le port d'Antibes est du côté de septentrion, entre la ville et un fort qui est à l'embouchure dudit port, et si proche de la ville qu'il peut défendre l'un et l'autre; ledit port se trouve maintenant en mauvais état pour être rempli de sable et vase, et néanmoins se pourrait rendre très-bon s'il était creusé, faisant un quai sur une partie de ro-

chers découverts qui est à la pointe de l'île Sainte-Jeanne, tirant de midi à septentrion, laquelle, pour peu qu'elle fût avancée dans la mer, empêcherait non seulement le cours des vagues et tourmentes du levant, qui est le traversier dudit port, mais encore le rendrait plus grand et capable de contenir toute sorte de vaisseaux avec sûreté; et se trouvant à couvert d'autre part, par le moyen des îles Sainte-Jeanne, de Sainte-Claire et d'une forte muraille qui se trouve entre deux, comme encore de deux quais, dont l'un est à l'entrée et l'autre au-devant de la porte de ladite ville, qui aurait besoin d'être avancée de trente toises. Les réparations ci-dessus mentionnées y étant faites, les galères y pourraient facilement aborder, comme elles faisaient il n'y a que cinquante ans; tout le susdit travail se pouvant faire à moins de cinquante mille livres, y employant les forces des galères de sa majesté : ce que la communauté de ladite ville ne saurait jamais faire sans l'assistance du roi, étant fort pauvre et chargée de grandes dettes, et possédant un terroir assez fertile, mais si étroit qu'il ne suffit de lui fournir de blé pour le tiers de l'année, étant presque tout planté de vignes et figuiers, qui est tout son revenu, empruntant le reste de ses nécessités des villages circonvoisins, qui sont dix-huit ou vingt, si proches, que le plus éloigné n'est qu'à trois lieues de là; qui néanmoins, au lieu de se servir de la commodité du port d'Antibes pour débiter leurs marchandises et transporter leurs fruits à l'étranger, vont au passage de la gabelle de Vallaurio et port de Biot, qui est distant de demi-lieue de ladite ville.

Le négoce y serait facilement introduit, s'il plaisait à sa majesté de faire les réparations audit port ci-devant remarquées, et les habitants attirés, s'il était de son bon plaisir d'ériger un nouveau siége de lieutenant de sénéchal auquel ressortirait telle quantité de villes et villages qu'il serait avisé par sa majesté; et par ce moyen la place serait plus assurée, ayant plus de gens de condition qui y feraient leur résidence et qui bâtiraient et rempliraient les vides d'icelle.

Ces deux moyens seraient d'autant plus profitables à sa majesté, qu'ayant destiné cette place pour servir de rempart à la France du côté des États de Savoie, elle la rendrait beaucoup plus forte et plus puissante pour soutenir un effort en cas que l'étranger y voulût entre-

prendre, au moyen des officiers et grand nombre d'habitants qui s'y viendraient retirer; outre que sa majesté en étant seigneur temporel et y possédant un beau et ample domaine, elle augmenterait grandement ses rentes par-dessus une infinité d'autres commodités qu'elle y apporterait, et qui se perdent par la pauvreté des habitants, qui ne se peuvent entretenir de leur terroir, et n'ayant vaisseau ni barque de négoce, sont contraints de vivoter et passer leurs jours dans la nécessité.

Et quant aux vaisseaux et barques qu'ils ont à présent et au commerce et trafic qu'ils peuvent faire, nous auraient dit consister en dix ou douze barques ou tartanes de la portée de quatre à cinq cents quintaux jusques à mille, qui ne font autre trafic que de porter des vins, quelques avoines et figues à Gênes et côtes d'Italie; le fonds desdites denrées ne pouvant pas aller plus haut de quarante mille livres, et pour les bateaux de pêche et autres qui vont d'ordinaire à Nice et Villefranche, ils en peuvent avoir environ soixante.

Vrai est qu'il y a dix ou douze ans qu'ils avaient encore quelques barques de négoce qui ont été prises par les corsaires qui viennent souvent en leurs mers, pour crainte desquels la ville entretient quatre hommes durant six mois de l'année dans une tour bâtie par les habitants dudit Antibes sur un cap avancé de demi-lieue dans la mer, aux gages de quinze livres par mois, lesquels voyant des corsaires en mer, font un signal de fumée durant le jour, et à la nuit allument des feux ainsi qu'aux autres endroits de la côte où il y a guet pour la mer.

Du lendemain, vingt-deuxième dudit mois de février, ayant mandé venir les officiers de l'amirauté audit Antibes, enquis du fait de leur charge et ouïs en tout ce qu'ils ont voulu nous dire et représenter, nous avons fait pareil et semblable qu'aux autres lieux ès choses qui regardent l'observation des ordonnances concernant le fait de la marine et aussi pour leur salaire et vacations, excepté pour les visites qui seront faites ès port de Villefranche, distant d'une grande lieue dudit Antibes, et de Vallaurio et port de Biot, qui en sont éloignés de demi-lieue.

Et pour ce qui regarde le droit ou salaire dû pour l'expédition des congés et passeports qui seront délivrés par le commis dudit seigneur cardinal grand-maître, avons aussi fait pareil et semblable

réglement qu'en la ville de Marseille, sous les conditions et qualités d'icelui, y ajoutant que, pour les bateaux et petites barques qui vont et viennent tous les jours de la ville de Nice au port de Villefranche en celui de cette ville, pour les vaisseaux susdits, il ne serait raisonnable que les patrons payassent les droits contenus audit réglement pour raison des congés et passeports qu'ils sont obligés de prendre sortant du royaume, aurions ordonné qu'il ne sera payé audit commis par chacun desdits patrons, pour toute l'année et pour tous droits de congés et passeports, que trois livres, lui enjoignant aussi d'observer le contenu audit réglement, sur les mêmes peines.

Le vingt-troisième dudit mois, nous aurions employé la journée à visiter le port, sonder son fond, voir et visiter les forteresses, et remarquer exactement ce que nous avons cru importer au service du roi, selon les observations qui en ont été marquées au plan que nous en avons fait tirer, et qui aurait été fait en présence du sieur Descragnolles, lieutenant et sergent-major au gouvernement dudit Antibes, le sieur de Labarben en étant lors absent; lequel nous aurait requis de considérer qu'il était important et nécessaire de pourvoir à la construction de quelques magasins pour les poudres, balles, mèches et autres munitions nécessaires à la conservation et défense de la place, et aussi pour les canons et attirail d'iceux et pour les grains. Ce qui pourrait être aisément fait à une place que ledit sieur Descragnolles a remarquée, nullement incommode à la fortification ni aux habitants, située en vue du corps-de-garde de la porte du port, joignant les murailles de la ville vieille, qui est de la longueur de vingt toises et de quatorze de large.

Et semblerait encore nécessaire, par l'avis du sieur Descragnolles, d'avoir une frégatine pour pouvoir passer le trajet qui est à faire de la ville au château-fort qui est au-delà du port, pour plus promptement donner les avis nécessaires pour la conservation de la place et service de sa majesté; et en faisant ladite visite aurions trouvé dans la citadelle et sur un bastion du côté du levant regardant la ville.... (*Suit un état de l'artillerie.*)

Et après ce que dessus, ledit sieur Descragnolles nous aurait conduit dans une grande salle du château, où le sieur de Labarben, gouverneur

pour le roi en ladite ville, fait sa demeure; laquelle nous aurions trouvée pleine de quantité de mousquets, arcs, pistolets, piques, corselets et autres armes menues appartenant audit sieur de Labarben.

Et le même ayant appris que les lieutenant et procureur du roi du siége de l'amirauté dudit Antibes tenaient des commis à Caignies, distant de la ville d'environ deux lieues, pour faire des visites, rapports et autres actes concernant le fait de la marine, même pour ce qui regarde la juridiction contentieuse d'icelle, leur aurions fait défenses de s'immiscer doréuavant en aucune sorte ou manière que ce soit ès choses qui regardent le fait de ladite marine.

§. XIII.

MARTIGUES.

Le lendemain, 23 dudit mois de février, serions parti dudit Antibes, et revenant par les villes de Grasses, Draguignan, Brignolles, Saint-Maximin et autres de la province, dans notre maison et château de Bouc, distant dudit Antibes de trente lieues, pour nous ravoir de quelque indisposition qui nous aurait accueilli durant le voyage, nous aurions séjourné jusques au lundi 7 mars audit an, auquel jour en serions parti et revenu en la ville de Martigues, où arrivant, les consuls et plus apparents auraient été nous rencontrer et offrir tout ce que nous pourrions désirer d'eux pour l'exécution des volontés du roi et de M. le grand-maitre; et leur ayant ordonné de s'assembler, et en leur assemblée les ayant informés du sujet de notre voyage, après la lecture et enregistrement des provisions de monseigneur le grand-maître de notre commission, nous leur aurions dit de nous dresser un mémoire de l'état et qualité de leur négoce, et le moyen par lequel ils estiment le pouvoir meilleurer et faire subsister.

Au lendemain, 8 dudit mois de mars, lesdits consuls nous auraient remis des mémoires desquels nous aurions colligé,

Que la ville de Martigues est située quasi au milieu des villes de Marseille, Aix et Arles, à quatre lieues de l'embouchure du Rhône, composée de trois villages et réunis en un corps de communauté, et

séparés l'un de l'autre par des canaux et bras de mer par une distance d'environ cinquante pas, qu'il y peut avoir mille maisons et environ huit mille âmes.

Desdits trois villages, les deux appartiennent à madame la duchesse de Vendôme, et le troisième au sieur abbé et chapitre de Montmajour d'Arles. Les deux premiers ayant été autrefois du domaine du roi, mais démembrés sous le règne de Charles d'Anjou, dernier comte de Provence; comme par arrêt du parlement, depuis ladite terre fut adjugée à M. Sébastien de Luxembourg, avec clause de retirer lorsqu'il plairait à sa majesté de le récompenser en d'autres terres de semblable revenu.

Ladite ville est située encore entre deux lacs ou étangs : l'un du côté du levant, qui a neuf lieues de circonférence et cinq villages en ses bords, même la ville de Berre, où sont les salins du roi, qui est à l'opposite de Martigues tirant au nord, et l'autre du côté du couchant, qui a mille pas ou environ de large et demi-lieue de long, aboutissant au port dudit Martigues, que l'on nomme le port de Bouc; et par ces étangs on peut sortir et trajeter tous les grains et autres denrées du pays, et même entre le pont et le port de Bouc il y a eaux et canaux par lesquels on trajette de l'un à l'autre audit port de Bouc, et de là dans la pleine mer il y a des pêcheries que l'on appelle bourdigues, qui sont comme réservoirs à poissons, dont les meilleurs appartiennent à ladite dame de Vendôme, et peuvent avoir cinq pans d'eau en leur profondeur; et par l'un desdits canaux qui est réservé à cet effet, peuvent passer les barques et bateaux jusques à mille quintaux de port, et même ceux qui vont charger aux greniers le sel qui est porté aux autres villes maritimes de la province, comme aussi les blés, vins, huiles et autres denrées du cœur du pays; et parfois abordent audit port des vaisseaux hollandais pour charger du sel qu'on envoie prendre par bateaux aux salins dudit Berre.

Ledit port est tout le dernier de la province, tirant du côté d'Espagne, qui en est distant d'environ cent cinquante milles, dans lequel espace il n'y a point d'autre port; c'est pourquoi celui-ci est fort considérable, en sa situation, pour le trajet d'Italie en Espagne, d'où il est plus proche de trente milles que celui de Marseille; aussi, ordi-

nairement les galères du roi d'Espagne et des princes ou États d'Italie qui vont audit royaume, viennent mouiller l'ancre et bien souvent y font long séjour, comme ne pouvant achever le voyage tout d'une traite; et font ordinairement qu'elles relâchent audit port, à cause des bancs de sable qui sont au long de la côte du Languedoc, depuis le Cadequia jusques audit Bouc, en vue duquel elles passent, venant d'Italie, lorsque le temps est bon; que s'il est mauvais ou qu'il fasse levant ou midi ou autre temps traversier, se trouvant alors en mer, elles sont contraintes de venir audit lieu de Bouc.

L'embouchure dudit port, qui a demi-lieue en circonférence, est du côté du sud-ouest que les habitants du pays appellent labèche, et se trouve maintenant fort comble, principalement à cause que les vaisseaux hollandais et anglais qui y viennent charger du sel la nuit, y déchargent leur lest. Vrai est qu'il se pourrait rendre fort bon en mer, assuré tant en la partie qui regarde vers le septentrion qu'en celle de midi, moyennant une dépense de trente mille livres, encore pourrait-on l'amoindrir, sa majesté y employant les forçats de ses galères.

Sur l'embouchure dudit port, du côté de midi, il y a une grosse tour qui le domine, étant ladite tour rentrée du côté de terre d'une fortification de deux bastions, commencés du vivant du feu roi et qui s'achèveraient à fort peu de frais; sur laquelle tour et au plus haut, il nous avait été dit par lesdits consuls et autres plus apparents du lieu qu'il serait nécessaire de loger un fanal comme il y en a en d'autres endroits de la province, ou bien bâtir sur un rocher qui est de l'autre côté du port nommé les Lèques, une petite tour que les habitants feraient à leurs dépens en laissant quelques petits droits sur les vaisseaux y abordant, pour l'entretien dudit fanal qui servirait de phare durant la nuit.

Quant aux revenus et facultés de ladite ville, elles consistent principalement à la pêche, à laquelle les habitants sont adonnés par-dessus tous les autres de la mer Méditerranée, même à une sorte de pêche qu'ils appellent la tartane, laquelle ils vont exercer aux principales villes d'Italie, de toute ancienneté, même à Rome, Naples, Livourne et à Gênes.

Ils vont aussi exercer la même pêche depuis environ vingt ans en la

mer océane et principalement en Espagne, au port de San-Lucar-de-Barameda et de Sainte-Marie, en la province d'Andalousie, où ils sont parfois maltraités des Espagnols, comme en l'année 1627, bon nombre desdits pêcheurs s'en revenant dudit San-Lucar avec leurs facultés, furent poursuivis et pris par les galères d'Espagne commandées par le duc de Ferrandine, qui non seulement se saisit de leurs moyens, mais il fit pendre deux de ces pêcheurs et mettre les autres à la cadène, d'où ils furent délivrés à la prière de quelques religieux qui, portés de compassion, allèrent en la cour d'Espagne et obtinrent leur élargissement.

Il y a en ladite ville quatre-vingts tartanes, qui sont bateaux du port de quatre ou cinq cents quintaux, armés de sept hommes chacun, avec lesquels lesdits habitants exercent ladite pêche tant esdits lieux et endroits que le long de la côte de Provence et du Languedoc jusqu'en Agde; et durant le siége de Montpellier, en 1622, l'armée de sa majesté était pourvue par le moyen de la masse que les Martigaux y apportaient.

Il y a encore douze barques du port d'environ mille ou douze cents quintaux, et vingt autres tartanes qui s'adonnent à la navigation, leur commerce ordinaire étant du Languedoc en la ville de Gênes, où ils portent des blés, vins et autres denrées qui ne leur rapportent pas grand profit, ayant affaire aux Génois, qui sont les plus fins et les plus rusés de toute l'Italie, qui font en sorte, le plus souvent, que tout le profit leur demeure.

Et comme la pêche est une chétive vocation, aussi les habitants dudit Martigues, en général et en particulier, sont fort pauvres, leurs profits ordinaires et journaliers se consommant en attraits, voiles, cordages et autres équipages, et en blés pour la nourriture des habitants, qui en vont chercher aux villages voisins par la stérilité de leur terroir, qui est fort sec et aride, leur fournissant à peine du blé pour deux mois de l'année, ni du vin et de l'huile pour une partie de leurs provisions.

Ladite communauté a souffert de grandes pertes ès personne de ses habitants, estimés les plus courageux et meilleurs mariniers de la mer Méditerranée, plusieurs d'iceux ayant été faits esclaves par les corsaires

d'Alger et de Tunis, qui continuent plus que jamais leurs pirateries et incursions, lesquelles ils exercent à la vue des ports et forteresses de la côte de cette province; et depuis quatre mois il y en a quatre-vingts qui ont été pris et faits esclaves; et outre que ladite pêche est fort hasardeuse et qu'il n'y a point d'année que plusieurs desdits bateaux et tartanes ne fassent naufrage, il y en a environ quatorze ou quinze autres qui en avaient jusque au nombre de deux cents dont il s'est perdu ou il a été pris par lesdits corsaires les deux tiers pour le moins.

Tout le fonds ou négoce de ladite ville appartient à des marchands d'Arles, et ne saurait aller à cent mille livres, dont les deux tiers peuvent appartenir aux habitants, parmi lesquels on pourrait choisir deux mille hommes capables de porter armes; desquels il y en a douze cents ou environ qui ordinairement sont hors du royaume, vaquant à ladite pêche, à la navigation.

Ledit jour, accompagné desdits consuls et autres apparents de ladite ville, nous serions allé voir la forteresse et tour de Bouc, qui est distante d'une lieue, posée au bord de la mer sur un rocher, de laquelle nous aurions fait tirer le plan, et icelle aurions trouvée pourvue des armes et munitions mentionnées ci-dessous. (*Suit l'etat de l'artillerie.*)

Le tout appartenant au sieur de Nargonnes, ainsi que nous a dit le capitaine Arnaud, auquel ledit sieur a laissé la garde et direction de la place en son absence. Et étant de retour en l'île des Martigues, Jonquières et Ferrières, accompagné desdits consuls aurions visité ladite place et trouvé sur un fort appelé Bruscon :

Une pièce de fer coulé, hors de calibre, d'entre bâtarde et moyenne, de huit pieds et demi de longueur.

Sur le grand bastion de Jonquières :

Une pièce de fer battu, hors de calibre, d'entre moyenne et faucon, tirant huit pieds.

A Ferrières, sur un bastion appelé la Marguerite :

Une pièce de fer coulé, de huit pieds et demi de long;

Vingt-cinq boulets à canons, douze à coulevrines, vingt à bâtardes et deux cents livres de poudre, cinquante livres de mèches.

Quant aux armes, les habitants et particuliers en sont assez pourvus,

comme demi-piques et long bois qu'ils apportent de Rome, et peuvent avoir deux cents arquebuses.

La communauté entretient, d'ordinaire, deux gardes le long de la côte, aux gages de dix-huit livres par mois chacun, et parfois, au besoin, trois ou quatre pour donner avis des galères et vaisseaux de guerre qui passent le long de la côte et qui pourraient faire descente dans le pays.

Du même jour, ayant mandé venir à nous les lieutenant, procureur du roi et greffier de l'amirauté audit Martigue, et enquis, sur le fait de leurs charges, du droit qu'ils rendent en l'exercice de la justice et de ce qu'ils retiennent pour leurs émoluments et salaires; ouï surtout ce qu'ils ont voulu nous dire et proposer, nous aurions fait le même réglement qu'aux autres lieux touchant l'exercice et fonction de leurs charges et paiements de leurs droits.

Du lendemain, neuvième dudit mois de mars, serions d'abondance retourné au port de Bouc pour en faire remarquer et prendre exactement le plan par ledit sieur de Maretz, et à notre retour aurions pourvu, sur la réquisition particulière qui nous aurait été faite par le sieur Roux, touchant les droits de congés et passeports audit Martigues; sur quoi, outre ce que nous avons ci-devant ordonné, nous aurions réglé, sous le bon plaisir de monseigneur le cardinal grand-maître,

Que toutes les tartanes, de quelques ports et qualités qu'elles soient, qui iront à la pêche du poisson, soit à San-Lucar-de-Barameda, port de Sainte-Marie, proche de Séville en la province d'Andalousie, ou autres côtes d'Espagne, soit à Livourne, Civita-Vecchia ou port du Tibre en la Romagne, et généralement par toute la marche d'Ancône, Naples et autres endroits de l'Italie, seront tenues de prendre un seul congé pour toute l'année, pour lequel ne sera payé que trente sous.

Pour les autres tartanes qui iront à ladite pêche le long desdites côtes de cette province ou du Languedoc, ne sera pris qu'un seul congé pour toute l'année, et payé, pour icelui, vingt et cinq sous tant seulement.

Et pour tous les bateaux et esquifs qui sont journellement à la pêche des sardines et autres poissons menus, ne sera pris aussi qu'un seul congé pour toute l'année, pour lequel ne sera payé que dix sous.

§. XIV.

ARLES

Le dixième dudit mois, étant parti de ladite ville de Martigues, serions venu en celle d'Arles, et y ayant été reçu avec les honneurs convenables, fait assembler les consuls en leur conseil, le onzième, et en icelui procédé ainsi qu'avons fait en la ville de Marseille, tant pour informer un chacun du sujet de notre arrivée en ladite ville que pour l'enregistrement du pouvoir de monseigneur le cardinal grand-maître et de notre commission, sur l'instruction que nous aurions dit aux consuls de vouloir prendre de l'état de leurs affaires publiques touchant leur négoce et commerce maritime, ils nous auraient dit, pour ce qui est de l'état de leur ville,

Qu'elle se trouve composée de deux mille huit cents maisons, trois mille familles et environ vingt-cinq mille âmes, dont le tiers réside la plupart du temps aux champs, où ils s'emploient à la culture du terroir, qui est d'assez grande étendue, et il y peut avoir huit mille hommes propres à la défense de la ville. Comme leur principale occupation est celle de la culture, aussi leur principal trafic est le débit de leurs blés, qu'ils trajettent en Italie et principalement à Gênes. Ils n'ont aucun vaisseau ni polacres, pour n'avoir de l'eau en suffisance à l'embouchure du Rhône dans la mer, ains seulement une quinzaine de barques de quinze cents quintaux de portée jusqu'à deux mille, qui vont d'ordinaire à Valence ou à Barcelonne porter les toiles et autres marchandises qui descendent de Lyon sur la rivière, et trente tartanes de trois cents jusqu'à mille quintaux de port, et autant de bateaux ou allongés, et il y peut avoir deux cents hommes propres à la navigation.

Le douzième dudit mois, ayant mandé venir les officiers de l'amirauté audit Arles, les aurions interrogés sur le fait de leur charge, et leur ayant demandé quel droit ils prennent pour la visite des barques ou bateaux qui partent du port de ladite ville pour aller en pleine mer, ils auraient répondu qu'ils ont accoutumé de faire différence desdites barques, savoir :

Pour les grosses barques du port de deux mille quintaux et au-dessus, ils prennent deux livres huit sous;

Pour celles de mille quintaux jusqu'à quinze cents, une livre douze sous, et des plus petites de cinq cents quintaux jusqu'à mille, seize sous.

Et quant à la forme desdites visites, d'autant que les grosses barques ne peuvent pas venir jusqu'audit Arles, et s'arrêtent au port de Tempan, distant de sept lieues de ladite ville, ils ont accoutumé de faire effectivement lesdites visites sur des bateaux nommés allonges, sur lesquels on dépose les marchandises dont lesdites barques doivent être chargées, et bien qu'il arrive bien souvent que deux ou plus grand nombre desdites allonges soient employées ou destinées pour une seule barque, néanmoins ils ne reçoivent que le droit d'une seule visite.

Et pour les autres barques qui peuvent aborder le port, comme la plus grande partie y viennent jusqu'à celui de quinze cents quintaux, elles sont visitées effectivement auxdits port et quai de la ville.

Les ayant interrogés pour le fait des rapports et de ce qu'ils ont accoutumé de faire pour raison de ce, ils ont dit que, pour les rapports de grosses barques, ils prennent seize sous, et pour les médiocres huit, partagés entre le lieutenant et le greffier.

Et sur ce sujet, le procureur du roi nous aurait fait plainte de quoi il n'est point appelé auxdits rapports, bien que le fait d'iceux regarde directement l'intérêt de sa majesté, et nous aurait requis d'y pourvoir.

Sur quoi ledit lieutenant aurait répondu qu'il en use suivant les ordonnances et les arrêts de la cour du parlement, et que s'il y avait chose importante qu'il apprît desdits rapports qui pût concerner le service de sa majesté, il appellerait le procureur du roi et nous en tiendrait averti pour en donner avis à sa majesté et à monseigneur le grand-maître.

Interrogés de la forme dont ils usent pour lesdits rapports, ils nous ont dit que toutes les barques sont obligées audit rapport qui abordent au quai de cette ville, et celles qui n'y peuvent arriver se déchargent de leurs marchandises sur des allonges sur lesquelles ils se

transportent soudain qu'elles sont arrivées audit port et avant qu'il soit déchargé aucune chose à terre.

Et pour ce qui est des obligations que les maîtres et conducteurs des barques sont tenus passer au greffe de l'amirauté portant objets et marchandises de contrebande, ont dit que les patrons donnent caution près le greffier, de rapports valables, certificats des visites desdites marchandises, et tant pour lesdites obligations que certificats d'icelle, sceau et cancellation de l'acte, en rapportant certificat de la descente; lorsqu'il s'agit de quelques chargements de mille ou deux mille setiers de blé, ils prennent deux quarts d'écu en tout, et où il y a peu de marchandises un quart d'écu et quelquefois huit sous, partagés entre le lieutenant et le greffier, et pour le certificat de la descente des marchandises audit port, ils prendront en tout huit sous.

Et nous, pourvoyant sur tout ce que dessus, après avoir ouï lesdits consuls d'Arles et négociants, avons ordonné que désormais nuls vaisseaux, navires, polaeres, barques ou tartanes, qui feront leur chargement audit Arles ou au Tempan, ne pourront partir des ports ou havres de cette province pour sortir des côtes d'icelle, que les capitaines, maîtres ou conducteurs desdits navires n'aient pris le congé et passeport dudit seigneur grand-maître, des mains de celui que son éminence a établi pour cet effet esdits ports et havres.

Et jusqu'à ce qu'il ait apparu aux officiers de l'amirauté desdits congés et passeports, et que l'enregistrement en ait été fait en leur greffe en un registre particulier que le greffier tiendra pour cet effet, leur faisons défense de procéder aux visites et expéditions desdits navires et vaisseaux, ni recevoir dedans les ports ceux qui ne feront apparoir dudit congé, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom et d'amende et arbitraire.

Tous navires allant par mer sous l'obéissance du roi, à quelque personne qu'ils soient ou appartiennent, seront tenus de porter les bannières, étendards et insignes dudit seigneur grand-maître.

Et à leur retour des voyages, les capitaines, maîtres ou conducteurs desdits navires ou vaisseaux, après que leurs patentes auront été reconnues nettes et sans soupçon de peste, seront tenus de se présenter

auxdits officiers et leur faire rapport de leur voyage ainsi qu'il est porté par les ordonnances, desquels rapports sera tenu registre séparé par le greffier, sur les peines comminées par les ordonnances, et autre plus grande s'il y échoit.

Et où par ledit rapport viendrait à la connaissance desdits officiers chose occurrente qui regardât ou pût concerner le bien du service du roi et de son État, ils seront tenus de nous en avertir incontinent et en toute diligence, la part où nous serons, pour en donner avis à sa majesté et audit seigneur grand-maître.

Ne pourront lesdits officiers procéder aux saisies, confections d'inventaires ni faire aucune séquestration des choses naufragées ou autrement, sujettes à confiscation pour être des marchandises prohibées et de contrebande, sans y appeler le commis dudit seigneur grand-maître et pour l'intérêt d'icelui, comme aussi, ledit cas advenant, enjoignons, tant auxdits officiers que commis, de nous en avertir incontinent par l'un d'eux ou autres personnes expressément envoyées par devers nous, pour y être par nous pourvu ainsi que de raison, si les choses sont de peu de valeur et importance ou qu'elles requièrent célérité, soit pour en avertir ledit seigneur grand-maître et lui envoyer les procédures qui en auront été faites.

Et pour les salaires et vacations dus aux officiers de l'amirauté en Arles, à cause des visites des vaisseaux, soit du royaume ou étrangers, ordonnons qu'il leur sera payé, savoir :

Pour les navires et gros vaisseaux qui ne peuvent monter jusqu'au port de cette ville, et dont le chargement a accoutumé de se faire par des bateaux dits allonges, vingt sous au lieutenant, autant pour le procureur du roi, et quinze sous au greffier.

Pour la visite des polacres et grosses barques qui ne peuvent aussi monter jusqu'audit port, sera pris quinze sous par chacun desdits lieutenant et procureur du roi, et douze sous pour le greffier.

Et pour les barques de moindre port et au-dessous de cent quintaux, comme aussi pour les tartanes et grands bateaux, en quelque lieu, de quelque façon que la visite en soit faite, sera payé seize sous entre le lieutenant et procureur du roi, et six sous pour le greffier.

Et d'autant qu'il nous a été représenté par lesdits officiers qu'ils ne sauraient aller faire lesdites visites au port du Tempan, éloigné de la ville de sept grandes lieues, qu'il n'en coûte beaucoup aux maîtres et conducteurs de navires, permettons auxdits officiers d'en faire la visite sur lesdites allonges étant au port de ladite ville, et avant qu'elles partent pour aller faire leur chargement audit Tempan.

Et pour ce qui est des rapports, ordonnons que désormais lesdits officiers se transporteront en personne sur les barques, tartanes et grands bateaux qui pourront venir décharger jusques au port de ladite ville, auquel cas tant seulement, il leur sera payé savoir :

Pour lesdites barques, tartanes et grands bateaux qui viendront jusques audit port, douze sous pour tous trois ensemble, partagés également.

Et pour ce qui est des navires, polacres et grosses barques qui s'arrêteront au Tempan, et dont les marchandises se déchargent par le moyen desdites allonges, ordonnons qu'étant arrivées audit port de la ville, lesdits officiers se transporteront sur icelles pour y faire faire les rapports; auquel cas il sera payé seize sous entre les lieutenant et procureur du roi, et six sous au greffier, avec défense d'excéder le taux ci-dessus, à peine de quadruple; comme aussi ne prendront aucune chose desdits rapports lorsqu'il leur apparaîtra iceux avoir été faits en un autre port de la province;

Et n'entendons que les droits ci-dessus désignés se payent par les patrons ou conducteurs des navires qu'à ceux des officiers qui se trouveront présents effectivement lorsqu'il sera procédé à la visite ou rapport desdits navires.

Défendons auxdits officiers de l'amirauté de faire la visite d'aucun navire et vaisseau, lorsqu'il leur apparaîtra icelle avoir été faite en quelque autre port de ladite province, sinon lorsque les maîtres ou conducteurs d'iceux voudraient faire quelque nouveau chargement ès ports où ils aborderont pour une seconde fois.

Défendons encore auxdits officiers de contraindre les maîtres ou conducteurs des navires de faire aucun rapport, lorsque étant partis de cette ville pour aller charger en Languedoc ou en quelque endroit de cette province, ils viendront ès ports de ladite ville, soit par transit,

soit par la force du temps, ou bien pour y faire quelques provisions pour la continuation de leur voyage.

Pour les soumissions que lesdits maîtres et conducteurs des navires sont tenus de faire, portant robes ou marchandises de contrebande, sera payé huit sous au greffier, y compris la décharge et constatation qui se fera de l'acte en rapportant certificat de la descente desdites marchandises suivant les obligations.

Pour le certificat de la descente desdites marchandises de contrebande, sera payé huit sous entre le lieutenant et le greffier.

Et pour la facture et réception des consulats qu'il convient faire auxdits officiers, le lieutenant prendra douze sous, pour l'audition de chaque témoin, dix sous le procureur du roi, et huit sous le greffier; et pour éviter aux abus, ordonnons que le greffier fera acquit au dos de toutes les expéditions ci-dessus de ce qui sera payé pour icelles.

Enjoignons audit greffier de l'amirauté de tenir registre séparé desdites condamnations et adjudications qui seront faites tant au profit du roi que dudit seigneur grand-maître, et les faire signer par lesdits lieutenant et procureur du roi, pour servir de contrôle de la recette des droits appartenants à sa majesté et audit seigneur grand-maître, au commis et receveur duquel ils en feront délivrer des extraits toutes les fois qu'il le requerra.

Et au surplus, enjoignons à tous lesdits officiers d'observer exactement lesdites ordonnances et réglements concernant l'exercice et fonctions de leurs charges, sur les peines y contenues.

Laquelle ordonnance aurait été publiée auxdits officiers, et enregistrée au greffe de l'amirauté dudit Arles, et extrait d'icelle expédié auxdits consuls, pour être gardée, observée et exercée selon sa forme et teneur; le tout sous le bon plaisir dudit seigneur cardinal grand-maître, et jusqu'à ce que, par son éminence, y ait été autrement pourvu.

Et d'autant que tout le trafic et négoce de la ville d'Arles se fait sur des barques dont les unes sont fort grandes, et les autres fort petites, comme aussi sur des tartanes et grands bateaux qui ne portent d'ordinaire que des blés et autres fruits du pays, avons ordonné pour l'expédition et délivrance des congés et passeports de monsei-

gneur le grand-maître, il sera payé au commis établi à cet effet, savoir :

Pour les barques de dix mille quintaux et au-dessus, sortant du port de Tampan pour aller où que ce soit, sera payé vingt-cinq sous.

Pour celles de quinze cents quintaux ou au-dessous, où qu'elles aillent aussi, sera payé douze sous.

Et pour les tartanes et grands bateaux de voiture, il sera payé huit sous tant seulement ; avec défense audit commis d'excéder le susdit taux, que nous avons ainsi fait sous le bon plaisir dudit seigneur cardinal grand-maître, et jusqu'à ce que, par son éminence, y ait été autrement pourvu.

Du même jour, accompagné des sieurs consuls d'Arles, serions allé visiter leurs magasins, canons, armes et munitions de guerre y contenus. (*Suit le détail.*)

Le treizième dudit mois, serions allé au port du Tampan, pour reconnaître et faire prendre le plan d'icelui et d'une tour qui est sur le bord du Rhône, qui sert d'assurance aux vaisseaux qui y mouillent l'ancre, de laquelle les sieurs consuls de la ville d'Arles sont gouverneurs, et y a d'ordinaire quatre soldats commandés par un capitaine, qui est annuellement élu par le conseil de l'hôtel-de-ville, savoir, une année un gentilhomme, et l'autre, un bourgeois auquel on donne neuf cents livres d'état pour entretien desdits soldats, ainsi que nous l'avons appris du sieur Siccard qui en a la garde, lequel nous aurait fait voir les armes et munitions étant en ladite tour qui sont :

Deux moyennes de fer de six pieds et demi de longueur.

Deux fauconneaux, calibre de France, tirant quatre pieds et demi, aux armes de la ville.

Deux arquebuses de fonte à croc.

Trois boîtes de fer.

Vingt-deux boulets de moyennes ou faucons, et cinquante livres de poudre.

Sept mousquets, quatre piques, et trois bâtons à deux bouts.

Le lendemain, quatorze dudit mois de mars, étant parti de la ville d'Arles, serions arrivé au lieu des Marais dit Notre-Dame-de-la-Mer pour être situé sur les bords d'icelle, facile à fortifier, ayant un fossé

tout à l'entour de cinq cannes de large, qui est toujours rempli d'eau, et un terrain marécageux et le plus souvent tout noyé des pluies ou des eaux du Rhône, auquel on n'a pu arriver que par des levées de terres, ainsi qu'il est plus amplement exprimé par le plan qui en a été pris fort exactement par le sieur Flour. Ledit lieu peut contenir deux cents maisons et environ huit cents âmes, desquelles il y en a cinquante propres à la navigation, n'ayant que dix barques ou tartanes du port de trois cents jusqu'à mille quintaux, qui portent du sel, blé, foin et autres denrées du pays à Marseille et autres lieux de la province, et quelquefois à Gênes, et le plus souvent pour des marchands d'Arles; ne pouvant avoir des plus forts vaisseaux, pour n'y avoir de l'eau en suffisance au Gras-d'Ourgan, où ils sont contraints de les tenir, leur plage étant trop dangereuse. Et les consuls nous étant venus trouver avec les principaux dudit lieu, pour recevoir les ordres et réglements que nous jugerions leur devoir donner, nous auraient dit que les lieutenant et procureur du roi au siége de l'amirauté en Arles tenaient un commis audit lieu, qui exerçait la justice de la marine; aurions mandé icelui venir, et défendu la continuation dudit exercice, sur les peines et pour les raisons ci-devant dites, et en sa place aurions commis M. Boniface Baumelle, pour la fonction de lieutenant, et pour celle de procureur du roi, M. Antoine Courtin, sous les réserves susdites, auxquels nous aurions fait expédier nos commissions, après avoir reçu d'eux le serment accoutumé, et délivrer extrait de notre réglement, pour être observé selon sa forme et teneur, y ajoutant que :

Pour les barques de mille quintaux et au-dessus qui seront visitées au port du Gras-d'Ourgan, distant d'un quart de lieue des Saintes-Mains, sera pris quinze sous pour chacun desdits commis et substitut, et douze sous pour le greffier.

Et pour celles qui seront au-dessous du port de mille quintaux, comme aussi pour les tartanes et grands bateaux, lesdits commis et substitut prendront chacun huit sous, et le greffier six.

Le quinzième dudit mois, étant parti des Saintes-Mains, serions retourné par Arles; et le lendemain seizième, arrivé à Saint-Chamas,

situé sur le bord de l'étang des Martigues, du côté du nord; aurions mandé venir les consuls dudit lieu, qui nous auraient dit y avoir trois cent vingt-cinq maisons et mille âmes, parmi lesquelles on pourrait choisir deux cents soldats ou mariniers, huit ou dix barques ou tartanes, dont la plus forte n'est que de deux cents quintaux, qui s'occupent au transport des huiles et blés, et peuvent, par année, charger audit lieu jusqu'à deux cents charges d'huile du crû du terroir ou des villages circonvoisins; et lorsque la sortie des blés est permise, les marchands en font venir desdits lieux voisins, qu'ils chargent pour l'Italie. Enquis par qui leur est administrée la justice de la marine, et qui fait les visites lors du chargement, nous auraient nommé M. Gaspard Amphoux, présent; auquel ayant demandé la commission en vertu de laquelle il exerçait ladite justice contentieuse, à quoi il aurait satisfait, et des registres, procédures et informations, et même des sentences qu'il donnait entre les maîtres, patrons et mariniers, ne nous aurait pu rien montrer; sur quoi lesdits consuls et négociants nous auraient requis verbalement de commettre telle personne que nous jugerions capable pour l'administration de ladite justice contentieuse de la marine, comme aussi pour l'effet des visites des barques et tartanes qui font leurs chargements audit lieu, pour la commodité des négociants et patrons qui sont contraints de s'adresser aux Martigues, d'où ils sont éloignés de neuf milles, où ils reçoivent souvent du retardement en leur voyage à cause du séjour qu'ils sont obligés d'y faire attendant lesdites visites, au grand préjudice des négociants; sur quoi nous aurions fait les mêmes défenses audit Amphoux que dessus, et en son lieu et place aurions mis maître Fabre, auquel nous aurions fait délivrer notre commission pour faire lesdites visites, rapports et autres actes nécessaires pour la conservation des droits de la marine, excepté la juridiction contentieuse, conformément à l'ordonnance par nous ci-devant rendue sur ce sujet, et un extrait de notre règlement, que nous lui avons enjoint d'observer exactement en tout et partout, après avoir reçu dudit Fabre le serment en tel cas requis.

§. XV.

BERRE.

Et le même jour que dessus, continuant notre chemin le long dudit étang, serions arrivé à Berre, situé dans une grande plaine sur le bord de l'étang qu'on appelle de Berre, regardant le couchant, dans lequel y a deux beaux salins qui font par année la quantité (*en blanc*) de sel; et les consuls et négociants dudit lieu s'étant rendus auprès de nous pour nous informer de l'état et qualité de leur ville et négoce, nous auraient dit qu'en l'année 1588 ladite ville était composée de sept cents maisons et plus de trois mille âmes, étant réduite maintenant à la seule moitié, et ce, tout par les guerres de la ligue, qui durèrent dix ans. Et de dix-huit cents habitants qui y sont maintenant, on en peut compter trois cents qui pourraient porter les armes ou servir à la mer, tout leur trafic étant de porter du sel ès greniers de la province, et quelquefois des blés; et vont à Marseille ou autres lieux de la côte, et le plus souvent vont charger du vin en Languedoc pour Gênes, n'ayant que huit barques de trois à six cents quintaux qui servent audit transport, et trente petits bateaux servant à la pêche dans leur étang et à la chasse des canards.

Et pour ce qui regarde la justice contentieuse touchant le fait de la marine, lesdits consuls et principaux nous auraient dit que les lieutenant et procureur du roi tenaient un commis à cet effet ès lieux de Berre, Mainane et Roguac, duquel ils avaient grand sujet de se plaindre; et l'ayant mandé venir avec le greffier pour répondre à ce qui lui serait objecté, se seraient trouvés absents de la ville; et nous ayant supplié lesdits consuls de recevoir leur requête, tendant aux fins de vouloir commettre quelques personnes capables et de probité reconnue, tant pour la distribution de ladite juridiction contentieuse pour le fait de la marine que pour le fait des visites et autres expéditions nécessaires aux maîtres et conducteurs desdites barques, qui reçoivent du retardement en leur voyage, étant contraints de s'arrêter aux Martigues pour recevoir la visite des officiers de l'amirauté en ladite ville : ce qui bien souvent leur revient à très-grand préjudice et des négociants, étant l'ordinaire de faire ces visites ès lieux où se font les chargements.

Sur quoi nous aurions ordonné que nos lettres de commissions seraient expédiées par notre secrétaire à M. la Rigoutière pour l'effet desdites visites, rapports et autres actes, concernant le fait de la marine aux qualités des autres déjà commis; et lecture à lui faite en présence desdits consuls de nos ordonnances et réglements, desquels lui a été délivré extrait pour être gardés et exécutés selon leur forme et teneur, après avoir reçu dudit la Rigoutière le serment accoutumé, et cependant fait défense au commis dudit lieutenant de l'amirauté aux Martigues de s'ingérer au fait de la marine en quelque sorte et manière que ce soit, suivant l'ordonnance par nous rendue sur ce sujet le 26 janvier, qui lui sera signifiée à cet effet. Et ayant été visiter la citadelle de ladite ville, où commande le capitaine Barbier en l'absence du sieur de Pilles, y aurions trouvé (*Suit l'état de l'artillerie.*)

Et après avoir fait prendre le plan de ladite citadelle, ensemble de la ville, ainsi que des autres places de la province que nous avons jugées importantes pour le service du roi, serions rentré dans la ville pour continuer ladite visite, en laquelle nous aurions trouvé seulement :

Une pièce de fer cerclée, sans armes.

Trente livres de poudre menue, cent livres de plomb en balles de mousquets, et cent trente livres de mèches.

Et le lendemain 17 dudit mois de mars, serions parti dudit Berre, et revenu en la ville d'Aix pour y faire et continuer la fonction de notre charge de premier président; et ainsi aurions procédé sous l'avis et bon plaisir dudit seigneur cardinal grand-maître, auquel aurions envoyé un original de notre présent verbal, avec les observations et remarques que nous avons faites durant ledit voyage, des choses que nous avons cru importer au service du roi, suivi d'une carte générale de toute la côte, et d'autres plus particulières pour faciliter l'intelligence tant des ports que des lieux plus considérables qui s'y trouvent.

Nous Henri de Séguiran, savoir faisons à tous qu'il appartiendra, que si bien en la procédure par nous faite ès choses de la marine dont le verbal est ci-devant inséré, il y a plusieurs ordonnances qui semblent se contrarier du premier abord, néanmoins, bien entendues, elles

n'ont toutes qu'un même but en cela, d'autant plus justes que comme les sujets et les lieux pour lesquels elles sont faites sont de diverses qualités et nature, il fallait nécessairement que, pour être juridiques, elles fussent inégales et de diverses façons.

Par exemple, nous taxons les officiers de l'amirauté à Marseille différemment d'avec les officiers des autres amirautés de la côte, et bien à propos il me semble, puisqu'en procédant à notre visite nous avons trouvé que lesdits officiers de Marseille étaient en possession et coutume de prendre, pour leurs droits de visite, le triple de ce que prennent les officiers des autres siéges dudit pays, et pour tant que l'usage, qui donne prix à beaucoup de choses et principalement à celles qui sont tolérées paisiblement et sans plainte, l'avait ainsi reçu et comme volontairement approuvé. D'ailleurs, nous avons considéré que les arrêts de la cour de parlement de ce pays, des années 1599 et 1624, ensemble celui du conseil de sa majesté donné en l'année 1606, qui avait réglé lesdits droits et salaires, n'avaient point été rendus contre lesdits officiers de Marseille; mais seulement contre les procureurs du pays ou les syndics du commerce et les officiers de l'amirauté de Toulon et Martigues, comme encore contre les simples commis établis ès lieux de Cassis, la Ciotat et autres semblables bourgs et villages de la côte; joint qu'il ne nous a pas semblé raisonnable que les officiers de la ville de Marseille, eu égard à leur personne et à la qualité et importance de ladite ville, pour ce qui est de leurs salaires et vacations, fussent réduits au même pied que ceux des autres villes ès lieux de la marine.

En second lieu, on trouvera que nonobstant ce qui s'en était pratiqué ci-devant, j'ai traité les lieutenants et procureurs du roi esdites amirautés différemment d'avec leurs officiers, ayant ordonné, tant audit Marseille qu'en tous les autres endroits de la côte, que la taxe de ceux-ci serait moindre d'un quart à celle des principaux officiers. En quoi j'estime d'avoir bien fait; car, outre que lors de ma visite de la marine je n'ai trouvé aucun de ceux qui sont établis esdites amirautés pour exercer lesdits greffes en état de pouvoir passer pour légitime officier du roi, comme n'étant point pourvu de sadite majesté,

ce qui est un grand abus, ainsi que nous l'avons remarqué dans le verbal de notre dite visite.

D'ailleurs, quand même lesdits greffiers passeraient pour officiers titulaires et qu'ils seraient bien et légitimement reçus en leur charge en vertu des lettres de provisions de sa majesté (ce qui n'est point), qui ne dira pas avec moi, par la grande inégalité qui est entre les fonctions des uns et des autres, que l'égalité en leurs taxations et salaires ne serait pas seulement mal séante, mais encore très-injuste?

Et ne sert de dire que, par un arrêt de parlement de l'année 1599, est ordonné que tant lesdits officiers que greffiers prendront pour tous droits un écu, qui sera également partagé entre eux; car je n'ai pas estimé, sauf le respect que je dois à une compagnie si auguste, qu'il y eût lieu de se tenir à ce réglement, non plus qu'à celui par lequel elle avait fait inhibition et défense, ainsi qu'appert par autre arrêt de l'année 1624, de prendre aucune chose pour raison des rapports des maîtres et conducteurs de navires au retour de leurs voyages. Leurs défenses, en ce point, se trouvant directement contraires aux édits et ordonnances de sa majesté, qui commande lesdits rapports en paroles très-expresses.

Et d'autant qu'au réglement par nous fait dans la ville de Marseille et lieux de Cassis et la Ciotat, il n'a point été parlé des salaires et vacations que lesdits officiers doivent prendre à raison desdits rapports, notre avis serait, sauf meilleur, d'ajouter audit réglement, pour Marseille, les articles qui s'ensuivent :

Pour ce qui est des rapports, ordonnons que désormais lesdits officiers se transporteront en personne sur les navires et vaisseaux qui reviendront de voyage, à la première réquisition des maîtres ou conducteurs d'iceux, et premier qu'il soit descendu ou mis en terre aucune chose, pour obvier à toutes sortes d'abus, auquel cas il leur sera payé, savoir :

Pour les gros vaisseaux, trente sous au lieutenant, autant au procureur du roi, et vingt-cinq sous au greffier;

Pour les polacres, vingt-cinq sous au lieutenant, autant au procureur du roi, et vingt au greffier;

Pour les barques, quinze sous à chacun desdits lieutenant et procureur du roi, et dix sous au greffier;

Pour les tartanes et grands bateaux qui entrent dans le port de Marseille, et sur lesquels lesdits officiers se peuvent aisément transporter, ne sera payé que quinze sous pour tous trois ensemble, avec défense d'excéder le taux ci-dessus, à peine de quadruple, comme aussi de prendre aucune chose pour raison desdits rapports, lorsqu'il leur apparaîtra iceux avoir été faits en quelqu'autre port de la province.

Défendons encore auxdits officiers de faire la visite d'aucun navire, lorsqu'elle aura été faite en quelqu'autre port dudit pays, sinon lorsque les maîtres ou conducteurs d'iceux voudront faire quelques nouveaux changements ès ports où ils aborderont pour une seconde fois.

Pour les submissions que lesdits maîtres ou conducteurs de navires sont tenus faire lorsqu'ils portent robes et marchandises de contrebande, sera payé huit sous au greffier tant seulement, et quatre sous de la décharge et conciliation qui se fera dudit acte de submissions, en rapportant par les patrons certificat de la descente desdites marchandises.

Pour le certificat de la descente desdites marchandises de contrebande, sera payé cinq sous au greffier et trois au lieutenant.

Et pour la facture et réception des consulats qu'il convient faire ès dits officiers, ledit lieutenant prendra douze sous pour l'audition de chaque témoin, dix sous le procureur du roi, et huit le greffier, y ajoutant que les droits ci-dessus désignés et contenus audit réglement ne seront payés qu'à ceux des officiers qui se trouveront présents effectivement lorsqu'il sera procédé aux visites et rapports desdits navires.

Ne pourront, lesdits officiers, procéder aux saisies, confections d'inventaires, ni faire aucune séquestration des choses naufragées ou autrement, sujettes à confiscation pour être de marchandises prohibées et de contrebande, sans y appeler le commis dudit seigneur grand-maître, et pour l'intérêt d'icelui, comme aussi lesdits cas advenant, enjoignons, tant auxdits officiers que commis, de nous en avertir incontinent par l'un d'eux ou autre personne expressément envoyée par devers nous, soit pour y être par nous pourvu ainsi que de raison, si les choses sont de peu de valeur ou qu'elles requièrent célérité, soit

pour en avertir ledit seigneur grand-maître et lui envoyer les procédures qui en auraient été faites.

Et d'autant que la ville d'Antibes n'est qu'à deux lieues de Nice, appartenant à M. de Savoie, et que les officiers en l'amirauté dudit Antibes prétendaient un droit de visite sur toutes les barques et petits bateaux qui partent journellement de leur port pour aller auxdits Nice et Villefranche, comme étant étrangers et hors le royaume : nous, attendu la proximité desdits lieux, et sur ce que les consuls et autres négociants dudit Antibes nous ont fait entendre que la plupart de leurs barques et bateaux allaient et revenaient desdits lieux quatre ou cinq fois la semaine, avons jugé raisonnable d'ajouter au réglement par nous fait audit Antibes les deux articles suivants :

Pour les petits bateaux qui font le voyage de cette ville en celles de Nice et Villefranche pour mener et ramener des passagers, et même pour apporter desdits lieux des marchandises et denrées de peu de prix, ne sera payé que six sous pour tout ensemble et pour toutes sortes de droits.

Et d'autant qu'il ne serait raisonnable que les bateaux et petites barques qui vont et viennent tous les jours de la ville de Nice ou port de Villefranche en celui de cette ville, attendu leur voisinage, et même qu'ils ne portent le plus souvent que deux ou trois passagers ou des choses de peu de valeur, payassent les droits portés par notre réglement touchant les visites et rapports qui s'en feront, ordonnons qu'il ne sera payé par chacun des maîtres et patrons desdits bateaux, pour toute l'année, et pour tous droits de visites, rapports et autres appartenant audits officiers de l'amirauté, que six livres entre le lieutenant et procureur du roi, et deux livres dix sous pour le greffier.

Pour les mêmes raisons et inconvénients susdits, comme aussi sur les plaintes qui nous en ont été faites par les consuls des Martigues en deux diverses requêtes, nous estimons les deux articles ci-dessus insérés devoir être ajoutés au réglement qui a été fait par nous en ladite ville des Martigues, attendu le voisinage du Languedoc et le fréquent commerce qui se fait avec les tartanes et petits bateaux dudit Martigues, en augmentant lesdits droits du double, et pour le cours d'une année.

C'a été pour cette même considération que nous avons ordonné, sous le bon plaisir de monseigneur le grand-maître, que le commis établi par son éminence audit Antibes pour la perception de ces droits, ne prendrait que trois livres pour le congé d'une année à raison des bateaux et petites barques qui vont et reviennent tous les jours des villes de Villefranche ou de Nice.

Pareil réglement a été par nous fait en la ville de Martigues au sujet des tartanes, esquifs et autres petits bateaux dont ceux de ladite ville se servent ordinairement à la pêche, ayant été par nous ordonné les deux articles suivants:

Pour les tartanes qui iront à la pêche long des côtes de cette province ou du Languedoc, ne sera pris qu'un seul congé pour toute l'année, et payé pour icelui vingt-cinq sous tant seulement.

Et pour les bateaux et esquifs qui vont journellement à la pêche des sardines et autres poissons menus, ne sera pris aussi qu'un seul congé pour toute l'année, pour lequel ne sera payé que dix sous.

Vu depuis, sur la requête qui nous a été donnée par les consuls de Cannes, le 17 du mois de juillet année présente, par laquelle ils nous représentent qu'ils doivent jouir de la même faveur que les habitants de la ville d'Antibes, pour être presque aussi proches voisins qu'eux des villes de Nice et de Villefranche, nous aurions ordonné, attendu ledit voisinage et proximité, que, pour les petits bateaux qui porteront dudit lieu de Cannes des passagers esdites villes de Nice et Villefranche, et qui rapporteront desdits lieux des marchandises de peu de valeur, il ne sera payé aux officiers de l'amirauté, pour tous droits de visites ou de rapports, que quinze sous.

Et parce que nous étant dans la ville de Marseille avec le sieur Roux, pour de bonnes considérations, et attendu le mauvais état auquel quelques esprits séditieux et brouillons avaient mis ladite ville, au moins la populace d'icelle, nous n'aurions pas trouvé à propos, de l'avis dudit sieur Roux, d'établir aucun droit de congé sur les bateaux des pêcheurs, qui y sont en très grand nombre; cela nous aurait donné sujet depuis d'en user ainsi et de continuer la même grâce aux pêcheurs des autres villes de la marine, excepté de celle des Martigues.

Cette raison de différence, tirée de ce que dans ladite ville il n'y a point d'autre commerce que celui de la pêche.

Finalement, on trouvera que, dans les réglements par nous faits, sur les droits des officiers de l'amirauté de cette province il n'y a point de différence entre les vaisseaux français et les étrangers, encore que par ci-devant lesdits officiers en eussent toujours pris le double.

Ce dernier point, aussi bien que celui de la pêche, me paraissant assez importants pour les laisser à la disposition et sous le bon plaisir de mondit seigneur le grand-maître.

RÔLE DES SIÉGES DE L'AMIRAUTÉ ÉTABLIS EN LA CÔTE DE PROVENCE.

Premièrement, en la ville d'Arles,

Laquelle n'a que le lieu des Marées dépendant de son ressort, le lieutenant et procureur du roi en ladite ville d'Arles ont provision du roi à la nomination de monseigneur le cardinal; et quant au greffier, il n'a qu'un contrat de vente du sieur baron de Cerivet, conseiller au parlement d'Aix, adjudicataire des greffes de l'amirauté de Provence, par contrat à lui passé par les commissaires députés à la revente du domaine.

Des Martigues,

Qui comprend les lieux de Berre, Saint-Chamas et Foz, le lieutenant et procureur du roi en ladite ville ont provision du roi à la nomination de M. le duc de Guise, donnée à Paris le 18 mars 1615; et le greffier a aussi des lettres de provision de sa majesté du 14 octobre 1612, et est le seul des greffiers de la province qui est pourvu par le roi.

De Marseille,

Qui comprend Cassis, le lieutenant a ses provisions du roi seulement; le procureur du roi les a à la nomination de mondit seigneur le cardinal, le greffier n'ayant qu'un simple contrat de vente.

De Toulon,

Qui comprend la Ciotat, Sifour, Lanary, Hyères et Bormès, l'office de lieutenant y étant vacant depuis une année, et le procureur du roi n'ayant que des lettres de provision de sa majesté, sans nomination; pour le greffier, il est le même que tous les autres.

De Saint-Tropez,

Qui comprend Fréjus et Saint-Raphael, les officiers y étant de même qu'ès autres lieux.

D'Antibes,

Qui comprend les lieux de Cannes, de Napoule, Saint-Laurent et Caignes, jusqu'à la rivière du Var, qui sépare la Provence du comté de Nice. Les lieutenants, procureurs du roi et greffiers sont de même que les précédents.

ÉTAT GÉNÉRAL DE LA MARINE

AVEC LES ORDONNANCES ET RÉGLEMENTS

QUI S'Y OBSERVENT [1].

1642.

Ce travail du commandeur de La Porte servit de base aux deux ordonnances de Colbert sur la marine.

Nous, commandeur de La Porte, conseiller ès conseils d'État et privé du roi, ambassadeur ordinaire de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem près de sa majesté, et intendant général de la navigation et commerce de France, sur ce qui nous a été diversement représenté que la perte et ruine arrivées dans les ports et havres du roi, de quantité de navires de sa majesté, bâtis en ce royaume pour servir à la guerre, faute d'avoir été bien liés et construits, se sont perdus et ouverts de leur propre poids, sans naviguer, ou se sont ouverts à la mer avec perte d'hommes et de marchandises, à cause que leur fabrique et liaison n'étaient point en guerre, ce qui a procédé du manquement de science et pratique de ceux qui en ont fait la construction,

Davantage, qu'étant besoin pour la guerre d'avoir de meilleurs ordres, et que les officiers sachent la fonction de leurs charges, à cause des peines perpétuelles où ils sont, sans doute plus grandes que celles des marchands ;

Il était besoin d'employer, dans tous les navires de guerre, des officiers en quantité, capables de leurs charges et de la qualité requise pour s'acquitter d'icelles bien et dûment, afin que toutes les flottes et navires du roi naviguent tous d'une même façon et par les mêmes règles ; à cette

[1] Copié sur une expédition originale portant la signature du commandeur de La Porte. (Divers états de la marine et armements du ponant. Dupuy, Supplément, n° 80.)

fin qu'il leur soit prescrit la fonction de leurs charges, et donné des lois par lesquelles ils soient retenus dans une sévère discipline;

Comme aussi prescrire la fonction qu'il faut faire les montres et l'ordre qui doit être tenu dans les ports du roi;

Régler les fonctions des commissaires de la marine, donner les ordres pour les flottes et pour la distribution des navires dans les ports, et finalement donner encore l'instruction pour les chefs d'escadre et pour les corps des armées.

Ce que n'ayant été pratiqué entièrement jusqu'ici, il s'en serait ensuivi plusieurs grands et notables inconvénients qui ont en maintes occasions retardé le bien du service du roi.

C'est pourquoi, ayant avisé qu'il était de besoin de pourvoir que semblables désordres n'arrivent plus à l'avenir, nous aurions ordonné au sieur de Mantin, chef d'escadre en cette province de Guienne, comme personne très-fidèle au service de sa majesté, et de longue expérience au fait de la navigation, et lequel a donné une fort particulière connaissance de ce qui dépend de la marine, de dresser par écrit un Mémoire des choses sur lesquelles il est présentement besoin de donner des ordres; ce qu'ayant fait avec beaucoup de soin et de diligence, nous aurions en après fait assembler le conseil de la marine en la présente ville de Brouage, et en icelui appelé les principaux capitaines et officiers, où, ayant fait faire lecture dudit Mémoire et consulté mûrement les points et articles contenus en icelui, aurions avisé d'en faire les articles qui en suivent en forme de réglement, lesquels lui aurions ordonné de porter à monseigneur l'éminentissime cardinal duc de Richelieu, chef et grand-maître dudit commerce et navigation de France, lequel nous supplions très-humblement de les autoriser de son approbation, en tant qu'il jugera le devoir faire, afin qu'ils soient exécutés de point en point, comme les ayant trouvés en notre égard avantageux et nécessaires au bien du service de sa majesté.

Premièrement, attendu que de la force et subsistance des navires de guerre dépend le bon effet que l'on espère, et que jusqu'ici il n'y a eu en ce royaume aucun bon maître charpentier qui ait la science et expérience d'en faire bien et duement les constructions; que doréna-

vant l'on ne bâtira en cedit royaume aucun navire de guerre qu'auparavant il ne soit appelé dans un conseil particulier, qui sera composé de six ou sept des plus habiles et entendus capitaines de France, deux maîtres charpentiers étrangers, comme anglais et flamands, bien expérimentés en tels ouvrages, pour donner leurs avis et résoudre par ledit conseil de la façon que lesdits navires devront être bâtis. Et advenant que lesdits deux maîtres charpentiers se trouvassent discordants en opinions, monseigneur commandera un homme très-entendu pour les accorder, etc. Et comme il est très-important que lesdits navires et vaisseaux de guerre soient garnis d'un nombre suffisant d'officiers, matelots, gens aguerris, et que le courage et l'expérience fassent espérer dans les occasions de bons succès :

Que, dans les grands navires, il y sera mis le nombre de trente-deux officiers matelots, sans y comprendre le capitaine, le lieutenant, l'écrivain, le chirurgien et son barberot, dont les noms s'en ensuivent, savoir :

Un maître,
Trois pilotes,
Deux contre-maîtres,
Quatre quartiers-maîtres,
Deux maîtres de misaine ou esquimans,
Un maître canonnier et trois compagnons,
Un maître-valet et un compagnon,
Un cuisinier et un compagnon,
Deux calfats,
Deux charpentiers.
Un trevier [1],
Un tonnelier,
Trois caporaux,
Un deffalleur
Et un prévôt.

Et d'autant qu'il est nécessaire en toutes sortes d'états de façonner et instruire les jeunes gens pour les rendre capables de servir ès vocations où ils sont appelés, que les jeunes garçons qui commencent d'apprendre le métier de matelot seront mis premièrement au canon pour apprendre à bien manier un levier, une pince, la drisse et la brague, l'amarrer et la démarrer bien promptement, à savoir bien aider au pointeur, donner le feu lorsqu'il lui est commandé; en après leur apprendre à gouverner et de là aux manœuvres, et des manœuvres aux offices; et se rencontrant que lesdits jeunes garçons soient curieux et veulent apprendre, les maîtres canonniers seront obligés de leur enseigner l'art de

[1] Voilier.

l'artillerie, au moyen de quoi il se fera en chacun voyage quantité de canonniers et matelots sans qu'il en coûte rien de plus au roi que la dépense ordinaire et quelque peu de poudre davantage.

Outre cela, on leur apprendra l'exercice du mousquet, et leur sera donné pour instruction principale de bien observer le silence, prêter l'oreille aux commandements, et sans dire mot faire leur manœuvre, laquelle ils ne doivent point quitter qu'il ne leur soit commandé par leur officier.

Qu'au gouvernail, ils soient attentifs à leur compas, pratiquant les instructions qui leur sont données par leur quartier-maître.

Qu'à leur quart ou garde, ils demeurent en grand silence, ouvrant les yeux et prêtant l'oreille pour entendre ce qui se passera autour du navire, et voir s'il y a bancs ou rochers sur la route, afin que des choses qu'un chacun d'eux verront ou ouïront ils en avertissent leur quartier-maître, sans toutefois s'écrier ni faire bruit.

Qu'au reste, ils soient attentifs à ouïr les ordonnances, hardis et assurés, et ne soient point blasphémateurs ni querelleurs, ains qu'ils vivent bien avec leurs compagnons.

Les qualités des capitaines à qui le commandement et conduite des navires sont commis doivent être d'autant plus recommandables par leur sagesse, courage, valeur, qu'ils ont à commander plusieurs hommes de diverses humeurs, pour la plupart incivils, brutaux, n'ayant même que bien peu ou point de reconnaissance des bienfaits qui leur sont départis.

Que lesdits capitaines observeront ces préceptes, savoir : de faire garder avec sévérité les ordonnances, ne pardonnant point les fautes et transgressions qui seront faites d'icelles.

Est nécessaire qu'ils soient gens de cœur, fort assurés dans les périls, prudents et bien expérimentés, bons économes; qu'ils sachent beaucoup mieux les fonctions des officiers qu'eux-mêmes, charitables envers les malades et blessés, les assister et visiter, et tenir la main que les chirurgiens aient du soin, à cette fin les voir le plus souvent qu'ils pourront, et donner ordre qu'ils soient bien traités et fidèlement pansés.

Chacun d'eux fera choix d'un très-bon chirurgien, bien entendu et fort fidèle.

Doivent savoir tout ce qui dépend du canon, pour le bien employer,

et à bien départir leurs porte-cartouches, faire tirer à propos et mettre bon ordre que le feu ne se prenne aux poudres.

Davantage, en l'occasion d'un combat, doivent savoir bien placer la mousqueterie, conserver leurs hommes, faire tirer de même bien à propos les mousquetaires, prendre bien le temps et manier avec jugement les voiles pour gagner l'avantage du vent; et bref, faire aborder lorsqu'avec moins de perte d'hommes et avec plus de facilité il se peut.

Du moins, ils doivent savoir les chemins et routes, et connaître les lieux où ils sont.

Savoir faire observer les ordres, se faire obéir ponctuellement par les officiers, d'autant que s'ils relâchaient tant soit peu, ils détruiraient toute leur bonne discipline.

Est nécessaire encore qu'ils considèrent, outre la conduite de cette diversité d'hommes, qu'ils ont à combattre la mer et les vents, se défendre des rochers et des bancs, et avec cela souffrir les misères de la mer. Voilà pourquoi il leur est de besoin d'être bien expérimentés, avoir un très-grand jugement et une très-grande patience, le corps fort et robuste pour supporter les mésaises, les intempéries de l'air et la diversité des climats.

Enfin, doués de la première et principale vertu, qui est de craindre Dieu et faire que son équipage écoute les prières avec attention et révérence; pour cet effet, ils doivent choisir chacun un bon chapelain, homme de bons exemples et de bonne vie, qui les instruise autant par ses bonnes actions que par ses paroles, et en effet homme de bien; aussi le doivent-ils faire honorer par tout l'équipage. Et en conclusion, qu'ils aient perpétuellement devant les yeux et se souviennent que le roi leur a mis entre les mains lesdits navires pour y mourir plutôt que de les rendre à ses ennemis et y commettre la moindre lâcheté du monde.

Quant aux lieutenants, ils ne doivent pas avoir moins de pratique, de soin, de vigilance et de valeur que leurs capitaines, parce qu'étant mis pour tenir leur place en cas de mort ou d'absence, ils doivent posséder les mêmes qualités, reconnaissant toutefois avec cela que leur autorité est nulle en la présence de leurs capitaines.

Leur devoir est en outre de faire le second quart ou la seconde veille de la nuit ou du jour.

Ils doivent assister et être présents lorsque l'équipage mange, pour éviter aux crieries et disputes qui peuvent arriver entre eux, et les tenir en crainte.

Pour choisir un maître de navire, il le faut prendre tout courageux et fort expérimenté, car étant sur les officiers et matelots, fors les maîtres canonniers et maîtres valets, il les doit si bien ménager et discipliner qu'en les regardant ils sachent ce qu'il a dans la pensée; les doit instruire doucement et fidèlement, et principalement à observer le silence et à écouter les commandements, et au cas qu'ils désobéissent en avertir le capitaine pour les faire punir.

Il doit savoir très-bien mouiller lorsque le pilote l'ordonne, et très-bien appareiller et se lever en tous temps hors d'une côte; il doit appareiller ses voiles ainsi que les pilotes l'ordonnent.

Il doit souvent visiter tous lesdits officiers pour savoir si chacun d'eux aux choses de sa charge s'y comporte comme il doit, si les funins sont en bon état, que rien ne s'y gâte, et en cas qu'il y trouvât manquement ou défaut, en doit avertir le capitaine pour les faire punir suivant l'ordonnance. Si les calfateurs ou charpentiers ont les choses nécessaires pour un combat, si les mâts ne sont point assentis et n'ont point besoin de jouettes ou d'autres choses qu'il faille remédier, si les assiettes des mâts et fonds de son navire sont en bon état; avoir soin que les matelots obéissent aux autres officiers, et les fassent exercer souvent en temps de loisir.

Qu'il leur apprenne à monter et descendre, et de ne quitter point la manœuvre qu'il ne le commande ou ses officiers.

A un combat, il commande tous les matelots et appareille les voiles selon qu'il est nécessaire, et auparavant le combat il a soin de faire apprêter tout son funin, d'ordonner les hommes à chaque manœuvre avec un officier, comme aux bras, retraites, cargues, écoutes et couets; savoir si les calfats et charpentiers sont munis de leurs plaques, planches et tampons, et si tout est garni de goudron, de mousse et d'étoupes pour boucher les coups de canon, et avoir deux hommes qui tournent autour du navire, par dedans, pour ouïr et voir où donnent les coups de canon, afin d'y pourvoir promptement et d'y remédier.

Qu'il soit fort prévoyant, que toutes les nuits il assure les vergues,

qu'il fasse déranguer les bonnettes et soit préparé à toutes sortes de mauvais temps, et qu'il punisse sévèrement à coups de bouts de corde le premier matelot qui parlera ou qui commandera à son compagnon après les en avoir avertis.

Il faut trois pilotes, dont le principal, qui est celui de route, doit connaître parfaitement le ciel, bien faire les observations et beaucoup de choses de son devoir qui sont décrites dans les routiers hollandais.

Pour les deux autres, ils doivent être bons connaisseurs des côtes, savoir bien compter leurs marées, avoir grande connaissance du sillage de leur navire et de sa dérive; sur le soleil couché, prendre sur les traits de leur compas les caps et pointes qui leur peuvent nuire ou servir sur le point de la nuit.

Ils veillent tous trois, les uns après les autres, chacun leur quart.

Ils doivent communiquer, en sortant d'icelui, la route qu'ils ont faite pendant qu'ils y ont été, et devant que de sortir montrer à celui qui entre la route qu'ils font, laquelle ils ne doivent point changer sans avertir le capitaine.

Doivent savoir parfaitement les entrées des havres, rivières, rades et mouillages.

Le contre-maître doit avoir un compagnon pour l'assister la moitié du jour et de la nuit; il faut que ce soit un matelot fort sage, fort homme de cœur et fort expérimenté, et qu'il ait déjà passé par une partie des degrés des charges;

Qu'il entende bien à faire garnir; qu'il sache tenir son cordage en bon état dans sa chambre, qu'à tous les changements de quart il fasse tâter à la pompe, visiter son funin, qui consiste au mât d'artimon et au grand mât.

Qu'il voie le collet de ses étais et haubans; qu'il les garnisse de tresses de peur que les vergues ne les gâtent;

Qu'il doit les changer dès qu'il aura plu et en mettre de sèches;

Il est chargé des cornets à épisser, des clous à clapet et à maugères, les cuirs à garnir les houses des pompes, les boîtes, les vergues, les barres, les étais, le beaupré, et tout ce qui en dépend desdites pompes, comme brimbales, chevilles;

Il a l'oing à graisser les cordages; il faut qu'il ait des haches, marteaux et tenailles; il garde les chaudières à brai et à goudron; il a le goudron, le brai et le suif en charge, le funin de rechange, le bitort, merlin, lin et quaranteniers;

Il commande le cabestan, et a soin de le tenir garni de ses barres;

Il a soin de faire mettre le câble au cabestan et de faire virer toutes les fois qu'on veut appareiller;

Il ordonne aux esquimans ou maîtres de misaine de mettre les énettes à place et de les abosser; il fait la moitié du jour et de la nuit et son compagnon le relève de six heures en six heures.

C'est lui qui départ les poulies et cordages tant aux maîtres-canonniers que maîtres de misaine ou esquimans; il a tout le blocage de réserve, enfin tout ce qui est des manœuvres, et commande les matelots à manœuvre, et fait bien ferler les voiles et dresser les vergues après avoir mouillé.

Au combat, il doit abosser la grande vergue avec les chaînes et ferler la grand'voile avec du fil de caret, et son commandement s'étend du grand escouet en arrière.

Et en outre il est obligé de lier ceux qu'on veut punir.

Les esquimans ou maîtres de misaine commandent le mât de beaupré et le mât d'avant et tout le funin qui en dépend.

Ils ont la même chose à faire en avant que le contre-maître en arrière pour le funin et pour abosser les vergues.

C'est à eux à jeter les grapins sur le navire ennemi et le saisir, et partant, il faut qu'ils soient hommes de cœur, adroits et dispos, bons manœuvriers, parce qu'ils sont au lieu le plus dangereux du navire

Ils lavent les câbles devant que les lancer ou rouer dans leurs chambres.

Ils croquent les ancres, les caponnent et mettent à place.

Il faut qu'ils tiennent toutes choses en si bon état que rien ne se gâte et ne se pourrisse.

Les quartiers-maîtres, pour bien exercer leurs charges, il faut qu'ils soient navigateurs courageux et diligents, très-bons gouvernants et fort connaissant les ordres des navires, parce que leurs charges sont

de même en quelques choses que celles des caporaux, parce qu'ils commandent chacun à leur tour la garde ou leur quart, et font gouverner à leur tour chaque matelot de leur quart.

Il faut qu'ils soient toujours près ou du gouvernail ou de leur quart; qu'ils voient si le gouverneur gouverne bien, et au cas qu'il ne s'en acquitte, prendre le gouvernail.

Doit voir si le quart fait sa garde en silence, empêcher que personne ne s'endorme, et s'il trouve quelqu'un endormi le doit révéler au capitaine pour le faire punir.

Qu'il prenne garde continuellement que le matelot ne mange le sable, ce qu'il connaitra facilement par le son de la cloche, qu'il doit faire sonner toutes les heures, et autant qu'il en a passé durant que le même matelot a gouverné.

Les quartiers-maitres seuls ont le commandement des chaloupes et bateaux, et nul ne peut les prendre pour s'en servir, qu'ils n'y soient; eux-mêmes n'en peuvent disposer sans le congé du capitaine. Eux et les matelots sont obligés de porter tout ce qui est nécessaire pour l'usage du navire.

Sont responsables de tout ce qui sort ou entre dedans, ne doivent porter pour sortir ou entrer dans le navire aucune lettre ou paroles aux équipages sans l'avoir dit et montré au capitaine.

Ils lavent le navire sortant de leur quart tous les matins du haut en bas.

Ils portent la viande aux équipages et leurs boissons et autres choses qui en dépendent, comme les potages, poisson et sel.

Ils aident à arrimer le fond de cale au maitre-valet, et s'il y a barrique ou tonne qu'il faille changer d'un lieu à l'autre pour les mettre en assiette.

C'est encore de leur charge, toutes les fonctions de guerre qui se font ès bateaux et chaloupes; c'est à eux de les mener et porter les lieutenants et soldats pour donner en terre ou attaquer navires ou barques; et pour ce faire, ils doivent tenir leurs chaloupes parfaitement bien garnies de voiles, de funins, d'avirons, de cerceaux, de tôles bien nettes et bien calfatées.

Et revenant à bord ils doivent, devant que d'y entrer, mettre les

agrès, avirons et gouvernail en lieu où celui qui fait le quart les voie, pour empêcher que quelqu'un ne les prenne, et faire en sorte de tout son possible que les chaloupes ne se rompent contre le navire, et surtout de savoir bien aborder avec la voile ou avec les avirons lorsqu'ils sont en rade.

Les jours qu'ils ne sont point en quart, ils doivent mener leur quartier en terre pour s'ébattre jusques vers le soleil couché, et au cas que quelqu'un veuille coucher à terre, il se fera prêter main-forte à son quart pour le ramener dans le navire, et si le matelot se cachait en telle sorte qu'on ne le pût trouver, en avertira le capitaine.

Lorsqu'on marche en corps d'armée ou en flotte particulière, ils sont obligés d'avertir le général ou vice-amiral, si le capitaine ne distribue la victuaille, à cette fin qu'il mette l'ordre qui est porté par les ordonnances.

Il porte le feu au fanal et à l'habitacle, et fait chauffer les soutes.

Le maître-canonnier doit être homme de cœur, fort expérimenté, vigilant et habile, puisqu'il prend le maniement du canon, qui est la principale force du navire et celle qui termine plus tôt les combats, mais qui est pourtant très-dangereuse et d'un grand soin. Il est bien nécessaire qu'il soit très-expert en son art, qu'il sache connaître la bonté des cuivres, les savoir séparer, connaître les alliages et alignements, la justesse et netteté de l'âme, toutes sortes de chambres, concs, croissants ou fusées; outre qu'il faut qu'il entende bien parfaitement la force des poudres et les savoir conserver, qu'il sache bien monter une pièce sur un affût, savoir le faire garnir de chevilles, bandes, crochets et boucles, de bons essieux et roues qui ne puissent point éloigner le canon du sabord.

Savoir bien garnir ses drisses et bragues et planter bien son canon par le milieu d'un sabord; il doit savoir désenclouer en un combat, il doit avoir bien préparé ses cartouches, les faire distribuer et passer par les écoutilles dans les porte-cartouches de main en main, choisir les meilleurs et plus sages hommes qui soient sous sa charge pour les employer à cela, qu'il ait le soin de tout, qu'il voie tout et qu'il soit partout pour assister ceux qui en auront besoin.

Prendre garde que ses volées soient tirées à propos, comme de six, sept et huit à la fois, et faire continuer de long en mauvais temps, où le canon fait courir aussi grande fortune au navire comme s'il se crevait.

Lui et ses compagnons doivent continuellement, avec des lanternes sourdes, voir si le canon ne joue point, si les boucles du navire ne meuvent point, s'il n'est point nécessaire de davantage de cordages, s'il ne faut point mettre des coins au derrière de ses roues pour empêcher qu'elles ne branlent point; il doit en quelque façon entendre les feux d'artifice.

Lorsque les navires mouillent, il habille et garnit les câbles et les fils, et il y fait son quart et ses compagnons chacun à leur tour, et visite les canons tous les quarts et tous les soirs; ils rafraîchissent l'amorce de leurs canons et sont obligés de visiter les poudres de leurs canons tous les huit jours pour voir si elles ne sont point mouillées, bien qu'il les faille boucher avec du liége et du suif pardessus.

Il doit tenir sa chambre bien nette, doit faire ranger les porte-cartouches suivant leurs calibres, les marquer dessus en grosses lettres du poids de la poudre que porte la pièce, et mettre la même marque sur le sabord de la pièce.

Doivent avoir leurs boute-feu toujours prêts et garnis de leurs mèches; en doivent avoir toujours un allumé en haut, où le canonnier fait son quart, et la nuit deux, un en haut et l'autre en bas.

Que ses grenades et pots-à-feu soient en bon état, lesquels sont au derrière des soutes, leurs caisses de cartouches remplies, en avoir toujours trois ou quatre cents toutes prêtes pour charger les canons.

Il doit avoir des essieux, roues, chevilles, pentures et gonds de rechange, et doit avoir visité toutes les boucles et crocs des sabords pour savoir s'ils ont leurs goupilles et rouettes; doit souvent tourner les barils de peur que la poudre ne se gâte.

Le prévôt est un officier très-nécessaire et qui sert de beaucoup dans un navire.

Premièrement, il fait aller tout l'équipage au quart.

Lorsque le quart s'assied, il fait retirer tous ceux qui n'en seront

point, et, après qu'il a fait retirer tout son monde, il s'en va prendre son repos pour éveiller le second quart, qu'il appelle, nom par nom, tous ceux qui en sont, ainsi que le troisième.

Il est geôlier et tient les clefs des prisons.

Il enregistre toutes les amendes, qu'il doit porter au capitaine lorsque la montre se fait, et en a un tiers et les deux autres sont pour les pauvres.

Il a cinq sous pour chaque fois qu'il met un prisonnier aux fers, et nul ne les oserait traiter que lui.

Il aide au quartier-maître à distribuer les plats à l'équipage, les retire après qu'ils ont mangé, et les porte au cuisinier pour les laver.

Faut que chaque homme des plats nettoie sa place, avertisse le capitaine des hommes qui sont malades ou absents.

A un combat, il est obligé de faire porter les bailles au long des tillacs, les faire remplir d'eau, les garnir des cuirs verts et de grandes vadrouilles et de seaux, semer du sel sur le tillac, et prendre garde au feu.

Le maître-valet doit être homme expérimenté au fait de la mer et bon navigateur, qu'il ait passé par tous les degrés des charges du navire.

Il doit parfaitement bien connaître les assiettes afin de les bien entretenir, et, pour ce faire, il faut qu'aussitôt qu'une barrique ou tonne est vide qu'il la remplisse; qu'il ait son niveau avec lui pour voir si son navire sort d'assiette ou non, et s'il est droit.

Il doit donner reçu à l'écrivain de tout ce qui entre en son fond de cale, rendre compte tous les jours de la consommation de ses victuailles et de toutes les vaisselles qui sont nécessaires pour tenir les boissons, victuailles et chandelles.

Il doit être soigneux de visiter souvent son pain pour empêcher qu'il n'entre point d'humidité dans la soute et qu'il ne se gâte point, et voir si ses soutes ont été bien séchées et chauffées et que l'air n'y puisse point entrer.

Il doit distribuer ses victuailles fidèlement selon l'ordre qui lui a été donné, sur peine d'en répondre au corps.

Il donne le pain à l'équipage tous les samedis, où l'écrivain assiste,

et leur doit donner quant et quant le fromage et le beurre pour toute la semaine pour leur déjeuner.

Il départ les victuailles au cuisinier par poids et par pièces, lequel lui doit rendre de même.

Il doit savoir bien ranger ses plats pour être pris par les quartiers-maîtres et pour être portés aux équipages; tenir net le fond de cale, le laver à toute heure, et lui-même se tenir proprement, et tenir les barriques et tonnes bien serrées et jointes ensemble afin qu'elles ne puissent ni couler ni branler.

Il doit savoir acheter ses poissons et sa chair, en savoir les marchés et connaître si elles sont bonnes ou mauvaises; savoir bien saler et conserver les salures, et savoir encore bien conserver et saler les peaux de bœufs vertes, de peur qu'elles ne se pourrissent et ne s'appuantissent; et, pour le poisson, il doit pourvoir qu'il soit nettement et sèchement, et le remuer quelquefois.

Voir, en un combat, souvent le fond de cale, descendre souvent pour voir s'il n'y a point quelque coup de canon qui puisse porter préjudice au navire.

Le cuisinier doit savoir bien apprêter pour l'équipage, cuire sa viande et son poisson, faire son potage ou de gras, ou de fèves, ou de pois, qu'il doit donner trois fois le jour.

Il doit être fort propre de linge, prendre soin que les chaudières soient bien lavées et nettoyées, et que de la graisse de la chaudière en réserve un tiers pour les potages, un tiers pour lui et l'autre tiers pour les manœuvres.

Il doit rendre au maître-valet la pesanteur de la chair et le nombre de pièces qu'il lui a mises entre les mains, éteindre le feu lorsque l'équipage est servi, voir s'il ne s'est point pris de feu à la cheminée de sa cuisine, et rafraîchir tous les soirs le fer de la cheminée avec de l'eau.

Les charpentiers ne sauraient être pour les navires ni trop hardis, ni trop entendus; ils doivent visiter tout ce qui est à faire de charpenterie, de calfatage tous les quarts, tant aux mâts qu'au corps du navire.

En un combat, il y en doit avoir deux dedans et deux dehors; ceux de dedans, avec leurs tampons bien goudronnés et accommodés d'é-

toupes bien goudronnées, doivent avoir leur masse de mousse toute prête, avoir tous leurs outils prêts. Ceux de dehors courent ordinairement le long des préceintes pour voir où les coups de canon ont donné afin d'y remédier, et avoir avec eux leurs plaques de plomb avec la mousse, et les planches avec marteaux et clous.

Ils doivent avoir toutes leurs jouettes prêtes pour remédier aux coups de canon qui donnent dans les vergues et les mâts.

Ils ont sous leur charge le brai, le soufre, l'étoupe et toutes sortes de clous, avec leurs caisses toutes bien garnies de toutes sortes d'outils, et ont les affûts, les essieux et les roues de rechange, avec une couple de crocs, et vont au quart après leur besogne.

Le trevier ou faiseur de voiles doit visiter tous les quarts les voiles, et n'y souffrir pas un trou comme un pois qui ne soit raccommodé. A un combat, il doit remédier aux voiles et prendre des mains du contremaître le fil de voile qui lui est nécessaire, doit être garni d'aiguilles et dé, doit avoir le soin que les voiles ne se dépérissent, tant des envergées que de celles qui sont de rechange.

Le tonnelier doit être perpétuellement après ses tonnes et barriques, les visiter pour accommoder les cercles, douelles et autres choses qui pourraient manquer tant aux bidons, barriques, qu'autres choses dépendantes de sa charge.

Doit avoir toutes sortes d'outils pour cet effet, et doit aider au maître-valet. Il va au quart, et à un combat il a le soin de fournir les bailles qui sont nécessaires pour mettre l'eau et nécessaires au canon.

Le caporal doit être soigneux soldat, hardi, et aussi doit savoir placer six hommes et les faire bien apprendre l'exercice du mousquet;

Il entre au quart avec un quartier-maître, et se relève comme lui lorsqu'il entre en garde en rade.

Il doit toujours poser trois sentinelles à la voile, une sur le devant de la chambre du capitaine.

Il doit visiter les mousquets s'ils sont chargés à balles, et s'il y trouve quelque chose de gâté ou rouillé, il le raccommode et nettoie aux dépens du soldat; étant de garde, lui et ses compagnons doivent aider aux manœuvres basses le jour.

L'écrivain doit savoir tenir les registres, doit savoir bien compter et bien écrire, fort vigilant et conservateur des victuailles.

Il doit avoir le compte d'icelles, des boissons et des poudres et boulets, et généralement tenir compte de leur consommation, tant les funins, canons, affûts, voiles, et tout ce qui entre et sort du navire: il est obligé de le mettre tout par écrit.

Il doit faire un journal de toute sa navigation avec une relation générale d'icelle.

Il fait donner le pain, le beurre et le fromage à tout l'équipage pour toute la semaine.

Il doit lire les ordonnances aux équipages après la prière, et doit avoir un particulier soin de ce qui est au roi et à son capitaine, et doit faire rendre compte tous les jours au maître-valet de la consommation de ses victuailles;

En un combat, il est aux poudres pour empêcher les désordres.

Il doit écrire tous les coups de canon.

Pour n'être point trompé en la distribution du pain qu'il faut donner à tant d'hommes, il va à l'écoutille de la chambre des canonniers, dont le prévôt tient la porte.

Ledit écrivain a une petite planchette, large d'un pied et longue de deux et demi, dans laquelle sont écrits en rang tous les noms des hommes qui prennent le pain, au bout desquels noms il y a un trou où il y a une petite cheville de bois attachée à un filet avec laquelle il remplit le trou de celui qui a reçu, et va continuant jusqu'au bout.

Il faut faire élection, pour un chapelain, d'un fort homme de bien et bien craignant Dieu, dont toutes les actions soient de bons exemples, fort pieux, fort charitable, pour corriger ceux qu'il entendra jurer, et les corriger avec douceur et tâcher d'adoucir leur humeur farouche et ramener à la raison par de bonnes exhortations; leur faire voir ce qu'ils doivent à Dieu, et les récompenses ou les peines qu'ils en peuvent retirer s'ils y manquent; faire les prières tous les matins après le quart levé et le navire lavé, dire la messe en terre lorsque l'on est en quelque rade, encore qu'elle soit déserte, et pour cet effet le capitaine doit avoir sa chapelle.

Je me suis un peu étendu longuement sur la discipline des Hollandais; mais ayant eu ordre de vous, monseigneur, de l'expliquer bien particulièrement, et sachant l'intention que vous avez de restaurer les ordres de la mer, je n'ai pu vous les décrire plus succinctement, et aussi afin que cela pût servir à tous les capitaines qui sont à la solde du roi pour les faire observer à tous les officiers et matelots.

Maintenant, nous dirons la manière qu'ils tiennent à partager leurs équipages.

Le capitaine commande au prévôt de faire monter tout l'équipage, après il choisit un quartier-maître pour lui et pour son quart.

Il en donne un à son lieutenant, et l'autre au maître du navire, et les place aux trois coins du navire.

Le premier quartier-maître appelle un des matelots, le second appelle après, et le troisième après, qu'ils font mettre auprès d'eux.

Et puis le second recommence, le premier et le troisième en font autant; le premier recommence, et vont de même jusqu'à ce que tout soit partagé, pour avoir moyen chacun d'eux d'avoir de bons hommes.

Cela fait, le maître choisit vingt ou vingt-cinq des plus hardis, dispos et meilleurs matelots manœuvriers; mais parce que nos matelots ne sont encore guère instruits en ces choses-là, pour éviter la confusion qui en pourrait arriver, il faut que le maître écrive sur des billets les hommes qu'il veut séparer aux manœuvres en un combat, car vingt hommes sont destinés pour cela, et qu'il attache lesdits billets au long du bord où sont les manœuvres, à cette fin que lesdits matelots puissent apprendre où ils doivent aller en cas de surprise, et qu'ils puissent recevoir de là les commandements de leurs officiers sans aucun trouble; n'étant pas temps, lorsqu'il faut combattre, de faire vos ordres ni placer vos hommes lorsque vous vous trouvez surpris de nuit ou sur la pointe du jour, ou par un coup de vent.

Après cela, le maître canonnier choisit sur tout le reste ceux qui sont plus entendus au fait du canon; et tout ce qui demeure il le partage à ceux qu'il a élus pour commander une des pièces, et faut que chaque bosquin, que nous appelons pointeur, ait la quantité d'hommes qu'on lui a séparés à sa part.

Et à cette fin que cela serve pour toujours, et que l'ordre soit perpétuel et qu'il n'y arrive point de confusion à l'occasion, l'on donne à chaque pointeur un billet en parchemin sur lequel il est en tête, et en rang tous ceux qui doivent servir avec lui, lequel billet doit être attaché à quatre clous sur le canon qu'il doit servir.

Il ordonne par après ses trois compagnons, deux de commander le haut, si c'est navire de deux batteries, et l'autre pour le bas avec lui, et laisse encore deux ou trois pointeurs pour les suzins et saint-aubins, qui y ont leurs noms aussi.

Après cela, le capitaine montre aux caporaux la place où ils doivent combattre.

Et pour la distribution des poudres, il destine à chaque soute une couple d'hommes sages et très-considérés, pour donner les cartouches dans le porte-cartouches, et le tonnelier, trevier et petits garçons les font passer par les écoutilles de main en main, lorsque le canonnier commande, et par ainsi on n'est jamais surpris.

Le capitaine prend à cette heure-là un pilote pour son quart, un des contre-maîtres, un des maîtres de bourset, un maître canonnier, un maître charpentier et un caporal.

Le contre-maître et son compagnon, le maître de misaine et son compagnon, se relèvent de six heures en six heures, ou de douze en douze, et distribuent tout autant comme ils en ont pris au lieutenant et au maître.

Et pour apprendre le silence à nos matelots, il leur faudrait ordonner une peine particulière à ceux qui parleraient durant qu'ils font leur manœuvre, ou à ceux qui commandent leur compagnon, et enjoindre particulièrement aux officiers de ne le souffrir, sur peine d'en répondre et d'être condamnés aux amendes.

Le capitaine prend son quart, lequel est partagé de huit en huit horloges.

Il commande au prévôt de faire monter le quartier qui est de garde, tant les matelots, soldats que maîtres canonniers.

Il fait asseoir la garde à un chacun des officiers et voit s'ils font leur devoir et s'ils posent leur garde à propos et au lieu destiné.

Après, il fait crier par le prévôt que tous ceux qui ne sont point de garde se retirent et aillent au repos, et que nul ne soit si hardi, sur les peines portées par les ordonnances, de ne parler ni faire aucun signal de feu. Et ce dit prévôt est obligé, après avoir fait sa visite pour le feu, de s'aller reposer jusqu'à ce que le quartier-maître qui doit sortir de garde le vienne éveiller, pour aller réveiller ceux qui sont du second, et ainsi du tiers.

Il faut savoir que, hors d'un combat et de faire tirer le canon lorsqu'on salue ou fait quelque signal ou qu'on fait l'exercice du canon, tout l'équipage est sous le commandement des officiers matelots.

A un combat, parce que nous avons déjà ordonné ce qui se doit faire, nous dirons qu'il faut que le capitaine procure, après avoir ainsi bien ordonné de son fait, de gagner le vent à son ennemi, de voir quelles sont ses forces et en quoi elles consistent, et tâcher de prendre ses avantages le plus finement et hardiment qu'il se pourra sur son ennemi.

S'ensuivent les ordonnances que messieurs des États font observer dans les navires :

I.

Il est ordonné que tous capitaines, officiers, gentilshommes, matelots et soldats feront serment de fidélité sous le chef qui les commande, et qu'ils ne feront aucun refus de ce qui leur sera enjoint pour le service du roi, pour quelques périls, risques ou fortunes qu'ils puissent courir de leur vie, ni ne rendront jamais navire aux ennemis tant qu'ils auront une goutte de sang sur eux.

II.

Veut aussi que les articles ci-dessous mentionnés soient observés par tous ceux qui sont dans les navires, et enjoint bien expressément aux capitaines de les faire observer, sur peine d'en répondre en leurs personnes.

III.

En premier lieu, il est ordonné à tous capitaines ou en leur absence aux lieutenants de faire prier Dieu soir et matin et tenir la main que

cependant qu'on prie que nul de l'équipage soit diverti, et qu'il prie avec attention et révérence, sur peine aux contrevenants, pour la première fois, de trois sous d'amende, et pour la deuxième, de huit jours au pain et à l'eau et d'être calé trois fois.

IV.

Item. Que personne ne jurera le nom de Dieu, sur peine d'être attaché au mât et battu du quartier-maître, et outre plus, de deux sous pour les pauvres.

V.

Item. Que tous lieutenants, officiers, soldats et matelots obéiront au capitaine de leur navire, sans leur être permis de sortir d'icelui sans permission.

VI.

Item. Que personne ne menace ou ne fasse aucun tort à son capitaine ou à son officier, sur peine de la vie.

VII.

Il est défendu de résister au prévôt ou à ses serviteurs, ou au prévôt de navire en son office ou de le débattre, sur peine de punition corporelle.

VIII.

Item. Tous les officiers et mariniers seront tenus de se pourvoir de telles armes qu'il leur sera commandé, lesquelles ils apprêteront le jour de la montre, sur peine d'être calés trois fois.

IX.

Item. Ceux qui seront mis au service du roi auront, par-dessus leurs gages, à boire et à manger, lequel leur sera délivré par le capitaine, comme il aura été ordonné audit capitaine par l'amiral ou chef d'escadre.

X.

Item. Qu'aucun officier, marinier ou soldat ne fasse aucun outrage pour les victuailles au maître-valet, sur peine d'être calé trois fois; et s'il y a quelqu'un qui ne se contente pas des victuailles, il en fera sa plainte à notre amiral.

XI.

Chaque officier fera le dû de sa charge, sans qu'aucun d'eux s'ingère d'entreprendre sur celle de son compagnon, fors le maître, qui a pouvoir absolu sur tous les matelots et officiers d'iceux, le pilote aux routes, le contre-maître à son arrière, et ce qui en dépend.

XII.

Le maître de bourset à l'avant et ce qui en dépend, et ainsi des quartiers-maîtres canonniers, maîtres-valets, cuisiniers, charpentiers, treviers, prévôt et autres; et en cas que par leur nonchalance et larcin il vînt à manquer chose qui portât perte au navire, ils seront châtiés corporellement, selon la perte ou le mal qui en succédera.

XIII.

Tous officiers qui ont sous leur charge cordages, munitions, ustensiles, boissons et autres choses, seront obligés, en les recevant, d'en donner reçu au capitaine, à cette fin que, venant à se gâter par nonchalance ou larcin, il leur soit précompté sur leurs gages; et des cordages et ustensiles ils seront obligés de les montrer bons ou gâtés.

XIV.

Se rencontrant à faire pour l'usage du navire, comme pour porter en terre cordages, munitions, victuailles, boisson et autres choses nécessaires, les quartiers-maîtres seront obligés de les faire porter par les matelots dans les bateaux, et seront tenus lesdits matelots de les porter, charger et apporter à bord, sur peine aux contrevenants de douze sous

d'amende, partie au prévôt et partie aux pauvres, dont ledit prévôt tiendra registre pour en être payé le jour de la montre.

XV.

Item. Il est défendu que personne ne partira du bord dn navire sans permission du capitaine, ou en son absence de ses officiers, sur peine d'être mis aux fers huit jours, au pain et à l'eau.

XVI.

Item. Quand on fera battre la caisse pour mettre les navires en rade, il est commandé aux équipages de s'embarquer, et aux contrevenants sans juste sujet, d'être calés trois fois, et de snrplus d'être condamnés en l'amende de dix-huit sous pour chaque fois, dont les deux parts sont pour les pauvres.

XVII.

Item. Quand le navire voudra partir, tout l'équipage sera obligé de s'embarquer, sur peine aux contrevenants d'être calés trois fois s'ils sont pris; et sera tenu le capitaine, par la première commodité, d'en avertir les officiers qui sont sur terre pour les faire appréhender et châtier corporellement.

XVIII.

Item. Est défendu aux équipages, lorsqu'ils sont en rade, de ne demeurer point la nuit en terre sans permission du capitaine, ou en son absence de ses officiers, sur peine d'être calés trois fois et battus à coups de corde de l'équipage.

XIX.

Item. Quand le bateau va à terre pour quelque provision ou autre chose où on le pourrait envoyer, il est défendn à tous hommes de ne point demeurer à terre, mais seront tenus de retourner avec le bateau à bord, sur peine d'être mis anx fers huit jours, an pain et à l'eau, et s'ils demeurent plus que la nuit, d'être calés trois fois et battus à coups de corde de l'équipage, et au quartier-maître d'en répondre.

XX.

Item. Que si quelqu'un est envoyé de son commandeur à terre ou en quelque autre navire, il n'y demeurera point davantage que le temps qui lui aura été commandé, si ce n'est qu'il ait quelque notable excuse, sur peine d'être calé trois fois et battu à coups de corde d'une escouade du navire.

XXI.

Il est défendu à toutes personnes de ne faire aucun tort aux sujets du roi ou alliés, ni en mer ni en terre aux paysans ou bourgois ou autres, ni de les battre ou molester en leurs personnes ni en leurs biens, sur peine d'être châtiés au corps.

XXII.

Item. Que personne ne fasse aucune mutination à terre ou dans le navire, pour quelque occasion que ce soit, sur peine de la vie.

XXIII.

Item. Que personne ne fasse aucun tort ou dommage aux navires qui sont alliés à la couronne, si ce n'est par exprès consentement du roi, sur peine d'être châtié au corps.

XXIV.

Item. Que quelqu'un, qui que ce soit, ne cachera pas aucun butin, soit petit ou grand, mais le livrera entre les mains de l'amiral, duquel il tiendra bon registre, sur peine d'être châtié au corps.

XXV.

Item. S'il advenait qu'il abordât navire de l'ennemi, on défend à tous hommes de ne point rompre ses écoutilles, et se contenter du butin du tillac, ou lire aucunes lettres secrètes, mais les livreront entre les mains de notre amiral, sur peine de la vie.

XXVI.

Item. S'il advenait qu'on prît quelques prisonniers, personne ne les cachera, mais les amèneront sans aucun délai auprès de notre amiral pour être examinés ; le tout sur peine de la vie.

XXVII.

Item. Que les capitaines, officiers, matelots et soldats ne prendront querelle l'un contre l'autre, sur peine d'être châtiés selon le démérite et à la discrétion de notre amiral.

XXVIII.

Item. Quand l'amiral tirera un coup de canon et mettra une enseigne sur le derrière du navire, tous les capitaines seront obligés d'aller à bord, et lorsqu'il tirera deux coups de canon et mettra deux pavillons, alors les capitaines amèneront leurs pilotes quant et eux ; retourneront au soir pour aller quérir le mot.

XXIX.

Item. Qui répand inutilement le vin ou jette quelques victuailles hors le bord, sera calé trois fois.

XXX.

Item. Que personne n'emportera aucunes victuailles hors du navire, sur peine d'être calé trois fois.

XXXI.

Item. Que personne ne prendra aucuns vivres par force dans la bouteillerie, ou ne donnera point conseil pour le faire, sur peine d'être calé trois fois et battu à coups de corde de l'équipage.

XXXII.

Item. Est défendu de donner à boire ou à manger à ceux qui sont prisonniers, sur peine d'être aux fers huit jours, au pain et à l'eau.

XXXIII.

Item. Qui ne prendra point garde lorsqu'on va prendre le repas, n'en aura plus, sur peine à celui qui lui en donnera d'être mis aux fers huit jours, au pain et à l'eau.

XXXIV.

Item. Que personne ne s'en ira du plat où il a accoutumé de manger en un autre, ni cherchera aucunes victuailles, sur peine d'être calé trois fois.

XXXV.

Item. Les cuisiniers seront tenus de mettre la graisse qui vient de la chaudière et de la chair dans les potages une partie, et la moitié de celle qui ne sera point bonne, pour entretenir le navire, et l'autre moitié pour eux, sur peine d'être calés trois fois.

XXXVI.

Item. Si quelqu'un frappe de colère avec le poing ou avec bâton ou corde, sera calé trois fois et battu d'une escouade de gens du quart qui seront en service.

XXXVII.

Item. Si quelqu'un tire le couteau dans le navire, encore qu'il ne blesse point, sera percé avec le couteau à travers la main contre le mât.

XXXVIII.

Item. Si quelqu'un, après être accordé, se veut battre à coups d'épée, perdra la main de laquelle il aura rompu l'accord.

XXXIX.

Item. S'il y a quelqu'un qui blesse un de ses compagnons, soit à terre ou en mer dans le navire, sera calé trois fois, et lui faudra payer le barbier.

XL.

Item. S'il advenait que quelqu'un tuât son compagnon ou le blessât en sorte qu'il en mourût, on attachera le vivant avec le mort dos à dos et seront jetés dans la mer, et s'il est à terre, sera exécuté à mort.

XLI.

Item. Si quelqu'un se met en service sous deux capitaines, sera pendu sans aucune grâce.

XLII.

Item. Si quelqu'un a reçu de l'argent ou fait serment, et après qu'il s'enfuie, sera châtié au corps et poursuivi comme voleur de l'argent du roi.

XLIII.

Item. Que personne, de quelque qualité qu'il soit, n'amènera femme ou fille dans le navire pour y passer la nuit, si ce n'est sa femme, sur peine d'être calé trois fois.

XLIV.

Item. Personne ne sera si osé d'avoir aucun feu ou chandelle allumée, que celui-là qui sera ordonné du capitaine, sur peine d'être aux fers pour vingt-quatre heures.

XLV.

Item. Que personne ne recevra aucune lettre ni n'en donnera que par le su et consentement de son capitaine, lequel la montrera à l'amiral, sur peine d'être pendu.

XLVI.

Item. Que personne ne demeure en haut quand la garde est assise, mais sera tenu de se retirer dans sa chambre, sur peine d'être mis aux fers quatre jours, au pain et à l'eau.

XLVII.

Item. Que personne, après que la garde sera assise, ne parlera langage

inconnu ni ne fera aucun signal de feu et ne criera alarme sans qu'il voie l'ennemi approcher, sur peine d'être châtié au corps.

XLVIII.

Item. Que personne ne quittera sa garde devant qu'il soit relevé, sur peine d'être battu à coups de corde de l'équipage, et d'être calé trois fois.

XLIX.

Item. S'il est trouvé endormi sur sa garde, sera calé trois fois et battu à coups de corde de l'équipage.

L.

Item. Les quartiers-maitres avec leurs gens seront tenus d'être en haut dessus leur garde, aussi bien de jour que de nuit, sur peine d'être calés trois fois.

LI.

Item. Les quartiers-maitres ne doivent embarquer aucunes hardes ou autres choses dans le bateau ou chaloupe sans le consentement du capitaine, sur peine d'être calés trois fois, et doivent répondre des larcins, lesquels étant portés à terre, il faut de nécessité qu'ils les voient et qu'ils les y portent.

LII.

Item. Aussi enjoint à tous les officiers des navires du roi, pour faire perdre la coutume mauvaise de crier qui est parmi les matelots français, de les châtier sévèrement à coups de bouts de corde, et s'ils y continuent, d'en avertir le capitaine, qui les condamne à des amendes pécuniaires et corporelles.

LIII.

Nul ne pourra pétuner après soleil couché, sur peine d'être calé trois fois et battu de tout l'équipage.

Ayant décrit les ordres qu'il faut tenir dans les navires, nous avons suivi par les ordonnances avec les peines qu'on donne à ceux qui ne

les observent pas; elles doivent être signées de la main de monseigneur le grand-maître et de son lieutenant-général, pour être données aux chefs d'escadre, qui les départent aux capitaines, lesquels sont obligés de les faire signer par tous les officiers, matelots, gentilshommes et soldats qui sont dans les navires, à cette fin que, se trouvant ledit capitaine seul, il puisse, avec ses officiers, punir ceux qui y contreviendront.

Il est besoin à cette heure d'un ordre bien nécessaire à employer tous ces beaux réglements et obvier aux inconvénients qui sont arrivés aux navires qu'on a bâtis, à cause dn peu de savoir et d'expérience et peut-être de malice. Pour à quoi obvier et faire qu'on ne bâtisse rien qu'avantageusement et fort à propos, il sera besoin de faire un choix de six ou sept des plus habiles et entendus capitaines de France, ponr former un conseil, assistés d'une couple de très-experts maîtres charpentiers étrangers, comme Anglais et Flamands, qui aient bâti chacun de grands navires de guerre, à cette fin qu'ils puissent résoudre entre eux quels bâtiments il est nécessaire pour ce métier, et au cas qu'il arrive quelque différend entre eux pour le sujet des bâtiments, il y eût un homme bien entendu par-dessus eux ponr accorder leurs différends. Et si l'on y eût procédé de même, l'on n'eût point tant perdn de navires qui se sont perdus de lenr propre poids sans naviguer, et les antres ouverts à la mer; et crois que notre Seigneur a un soin particulier d'empêcher que le roi n'en ait besoin, car il y eût perdn quantité de braves hommes et beaucoup plus d'argent qu'il ne s'en est perdu par leur ruine.

Ayant trouvé le moyen d'avoir de bons navires et de bons ordres à chacun en particulier, nous parlerons du général avant que de parler du chef d'escadre; il faut donner encore nn officier de même qu'ont les Hollandais, et qui accompagne ordinairement les chefs d'escadre.

Dans toutes les escadres qui vont à la mer, ils ont un docteur gradué qu'ils appellent fiscal, lequel ils choisissent fort robuste pour supporter le travail de la mer; celui-ci tient tous les registres de tout ce qui se passe dnrant les voyages, tant de la navigation que des combats et autres choses qui y surviennent; y porte les ordres par écrit aux capi-

taines de la part du général, et retire un reçu d'eux, qu'il enregistre.

Il condamne à mort toutes sortes d'officiers et capitaines, assisté du conseil de guerre, lequel doit être composé pour le moins de neuf capitaines et du chef d'escadre.

Nous dirons à cette heure que le chef d'escadre qu'on élit a des qualités bien plus éminentes que ceux qui sont sous lui, ou les doit avoir, et pour cet effet il faut que la longue expérience qu'il a au fait de la guerre et de la navigation lui ait formé un très-bon et solide jugement, pour se démêler avec honneur de tous les hasards et périls qu'il rencontre dans sa charge ; il faut qu'il connaisse parfaitement bien le métier de la mer, qu'il connaisse les peuples voisins et les éloignés, sache l'ordre qu'ils tiennent à la mer et leur façon de combattre, comme sont fabriqués leurs navires, quels avantages ils ont, s'ils sont forts en matelots et canonniers, ou s'ils se fient sur leur mousqueterie ou aux abords.

A cette fin qu'il prenne ses mesures à chercher les inventions pour les vaincre soit par la bonté des navires qu'il fera construire, soit par les fortes liaisons afin de supporter le grand faix du canon, et soit pour les couvrir en sorte que, aux abords, ils ne reçoivent aucun dommage, et qu'il puisse les ruiner de son canon, ou faire couler à fond, tout abordé qu'il soit.

Il faut qu'il soit équitable et juste ; qu'il aime singulièrement le nom de son roi ; qu'il soit fort politique, sévère observateur des lois, et qu'il ait grand soin de les faire observer aux moindres officiers de sa flotte ; qu'il conserve les sujets et alliés de son roi, et soit curieux des choses qui lui peuvent donner de la gloire, point intéressé, car on ne peut servir à deux maîtres ; patient et souffrant, qu'il honore ses capitaines, qu'il traite avec eux civilement.

Mais, qu'en représentant le roi aux commandements, il sache faire respecter sa qualité, mais nullement sa personne ;

Qu'il soit gracieux et traitable avec ceux qui sont sous sa charge.

Il doit ouïr les plaintes de tout le monde, et punir irrémissiblement ceux qui molestent les paysans en terre et les laboureurs.

Toutes ces qualités étant en lui, comme il est monté sur le navire,

il appelle au conseil tous les capitaines, qui doivent avoir prêté le serment d'entretenir et faire observer les ordonnances qu'il leur a données et signées de sa main, qui sont les copies des originaux que le grand-maître envoie au grand chef d'escadre.

Après, il doit savoir s'ils ont des victuailles bastantes pour leur voyage. Cela étant, il doit ordonner avec eux ce que l'on doit distribuer tant au déjeuner que dîner et souper.

L'ordre fait et signé par les capitaines, il le donne au fiscal on docteur, qui le va signifier aux équipages, et met la copie dudit ordre entre les mains du quartier-maître, à cette fin qu'il en avertisse le général, au cas qu'il ne soit pas observé par le capitaine.

Après cela, il donne les signaux muets pour le jour et la nuit, soit par pavillons ou flammes, coups de canon avec balles, et la nuit avec les feux et coups de canon sans balles avec les signaux.

Il pourvoit à tous les inconvénients qui lui peuvent arriver; comme de se dérouter de la flotte, éviter les surprises de la nuit, qu'en un gros temps on ne s'entr'aborde, qu'on se rallie, qu'on mouille à propos, et qu'on appareille de même.

Il donne tous les ordres par écrit, auparavant que de partir, à chaque capitaine, qu'il fait enregistrer; il donne les mots et contre-mots; change, tous les voyages, les signaux et les mots, de crainte que l'ennemi ne s'en prévale.

Lorsqu'il part pour faire sa route, il faut qu'il chasse jusque près dn soleil couchant, toutes voiles hors, et sur ce temps-là, il doit prendre une partie de ses voiles, mettre en panne le reste, et attendre toute sa flotte, laquelle étant arrivée et la voyant auprès de lui en l'ordre de marcher qu'il lui a donné la nuit, il fait voile à la demande des plus paresseux, ce que les autres plus vites faut qu'ils fassent pour ne rompre point leur ordre.

S'il garde quelque hauteur ou passage qui croise les mers, tous les capitaines sont tenus de tenir leur distance de bataille, et ne troubler point leur ordre. Allant dans les côtes étrangères, il doit choisir des pilotes bien connaissants, et en faire choisir par tous les capitaines.

Et bien que les vents soient fort inconstants, il y a pourtant des

côtes où ils règnent plus long-temps les uns que les autres; il faut tâcher de s'en servir dans les côtes ennemies pour avoir toujours l'avantage du vent.

Il doit tenir deux légers navires de guerre pour faire chasse à tous ceux qui passeront à leur vue, pour les lui amener afin de prendre langue des ennemis, savoir en quelles côtes ils sont, et par là juger s'ils sont au vent, ou à vau le vent de lui; venant à rader dans les côtes, il doit mettre deux forts navires en garde avec une patache fort avancée pour donner les avis des flottes qui pourront venir sur eux. Il doit ordonner par écrit ceux qui doivent sortir les premiers des havres, ceux aussi qui doivent les premiers entrer, et faire que toutes choses aillent toujours par ordre et sans confusion.

Ayant bien veillé et gardé l'avantage du vent, et ayant le loisir d'exercer bien les matelots, canonniers et soldats, et leur avoir appris comme ils doivent tirer leur canon à propos et leur mousqueterie, il les doit mener au combat si les vents lui permettent; et s'il est rencontré par hasard, qu'il fût à vau le vent, il doit étendre sa bataille et son avant-garde pour aller aux ennemis, en s'étendant en un aussi grand front que l'ennemi, cependant que son vice-amiral tâche de leur gagner le vent; et dès qu'il le verra au vent d'eux, il les doit aborder si les ennemis arrivent sur lui, donnant à son vice-amiral l'avantage sur les ennemis, lequel les peut beaucoup endommager par l'avantage qu'il aura sur eux, et grandement nuire s'il se trouve au vent.

Il faut qu'avec ses navires bien ordonnés et en bon état il arrive sur eux, et s'ils se trouvent égaux de canon, les doit aborder furieusement et venir aux mains; s'ils sont plus faibles, les canonner à bout portant, jusqu'à ce qu'il les voie en déroute et qu'il ait obtenu la victoire.

L'on peut décrire beaucoup d'autres sortes de combats; mais, pour éviter les longs discours, je finirai et ne particulariserai pas davantage d'autres choses qui sont de l'obligation d'un chef d'escadre ou d'un général d'armée.

Je dirai encore seulement ceci, qu'il faut accoupler les navires et les capitaines de deux à deux ou de trois à trois s'ils sont petits; car, pour les fort grands, ils n'ont pas besoin de cela.

S'ensuivent les réglements du port où les navires doivent être conserves.

Lequel monseigneur le cardinal a composé d'un chef d'escadre, d'un capitaine, de deux lieutenants, de deux commissaires, d'un contrôleur, d'un écrivain, d'un garde-magasin, d'un maître d'équipage, d'un prévôt ou lieutenant, d'un greffier et trois archers.

Et parce qu'il est arrivé beaucoup de contentions sur les réglements faits à Dijon, chacun voulant anticiper sur la charge de son compagnon et ne s'acquittant guère bien de ce qui était dû à leur charge, le chef d'escadre supplia monseigneur le commandeur d'y vouloir donner ordre, ce qu'il fit, se transportant sur les lieux, accompagné de M. de Villemontée, intendant de la marine, qui y apporta les ordres ci-dessous mentionnés.

Que tous les marchés se feraient en présence du chef d'escadre, qu'ils rendirent responsable de tous les manquements que feraient les officiers en leurs charges au cas qu'il ne s'en plaignît et fit voir leurs manquements bien clairement à mondit seigneur le commandeur, et qu'il ferait tenir tous les samedis bureau et enregistrer tout ce qui serait de la dépense et de la consommation du magasin par un résultat signé de tous les officiers; que l'écrivain du port enregistrerait tous les marchés et toute la dépense qui en résulterait tous les samedis, laquelle serait signée de tous les officiers, et contrôlée, et que pour cet effet il y aurait un livre qu'on appellerait *de la Consommation* pour tenir lesdits registres, et qu'à la fin de l'année l'on clorrait ladite dépense.

Autre livre qu'on appellerait *le Livre du Roi*, enchaîné avec deux chaînes dans la chambre dudit bureau, là où serait écrit séparément ce qui est nécessaire à chaque navire pour le rendre navigable et aller par tout le monde; et que ledit livre serait perpétuel, pour être remplacé au retour des voyages, de tout ce qui se serait consommé dans lesdits navires pendant iceux.

Autre livre qu'on appellerait *des Provisions* ou *réserve*, de tout ce qui serait mis dans les magasins, et qui servirait d'inventaire pour donner connaissance de ce qui serait mis pour les réserves. Et enjoint

bien expressément aux commissaires que chacun à son tour ils eussent à demeurer un mois dans le service pour pourvoir à faire trouver les choses nécessaires à tous ceux qui travaillent à la fabrique des navires, qui sont charpentiers, calfateurs, sculpteurs, peintres, forgeurs, poulieurs, cordiers, treviers ou faiseurs de voiles, et tonneliers; ce que n'ayant point été observé, mondit seigneur le commandeur serait très-aise que monseigneur le cardinal y mît ordre, étant manifeste par les ordres que mondit seigneur le commandeur a donnés aux commissaires, de ce qui est du devoir de leurs charges.

Nous dirons ce qui est du devoir de la charge du capitaine de port, lequel, en l'absence du chef d'escadre, doit faire les mêmes fonctions avec la même autorité.

Pour les lieutenants, ils sont obligés de coucher l'un d'eux un mois durant dans un des navires, pour faire observer aux maîtres gardiens des navires les ordres qui leur ont été prescrits, qui sont ceux-ci :

Ils sont obligés, en été, soir et matin, de laver les navires d'eau de la mer du haut en bas, aussi bien par le dehors que par le dedans, et dès aussitôt qu'il a plu et pendant la pluie, de ne souffrir point que leurs câbles fassent deux tours.

De les détourner toutes les marées et de les regarnir tous les huit jours.

De visiter les ancres en ce même temps.

De laver leurs ornis et de changer leurs bouées, de peur qu'elles ne se noient.

D'éteindre leur feu devant qu'il soit nuit.

De ne pétuner que jusqu'au soleil couchant.

Faire leur quart, qu'ils départent entre eux six, qui est le nombre de ceux que le roi entretient dans chaque navire, et si les calfateurs visitent tous les jours leurs navires.

Celui qui demeure en terre prend garde aux corderies et au charpentage.

L'équipage-maître a muni les navires de tout ce qui est nécessaire, comme cordages, câbles, ancres, voiles, et y porter tout ce qu'il faut pour la garniture.

Faire porter aux charpentiers les choses nécessaires pour leurs ou-

vrages, avertir les matelots ou gardiens pour porter, rapporter ou travailler aux choses de poids qu'il faut, tant pour l'usage de tous les officiers commis que pour les magasins.

Lorsqu'il faut équiper les navires, c'est à eux le soin de commander les agréeurs, maîtres canonniers de tenir ce qui est nécessaire pour vaquer chacun à ce qui est de sa charge.

Comme à l'agréeur de passer tout le funin, frapper les poulies, orienter les vergues, et mettre tout ce qui est de sa charge en bon ordre.

Le canonnier, à préparer tout ce qui est de sa charge et l'équipage de son canon, les affûts, dragues, drisses, poulies; voir si les sabords ne sont point gâtés, si les boucles et crocs sont goupillés avec leurs touelles, tellement que tout cela dépend de la charge d'équipage-maître, comme aussi que le trevier tienne les voiles prêtes.

Le navire ainsi équipé et agréé de tout son funin, câbles, voiles et ancres, de son canon, munitions et grosses vaisselles, le commissaire doit s'accompagner du prévôt et du maître d'équipage, lequel doit porter avec lui les choses qu'il pourrait avoir oubliées, charger le capitaine de tout ce qui est dans le navire et en tirer reçu.

Cela fait, il fait la revue, tant des officiers et matelots que des soldats.

Il a son rôle à part; le capitaine a le sien, et le prévôt un autre, et au cas qu'il se trouve matelots qui aient dérobé l'argent du roi, le prévôt les marque sur son rôle d'une potence, lequel est chargé de les trouver et de les punir comme il est porté par les ordonnances.

Après, le maître d'équipage demande aux officiers des navires s'il faut quelque chose de plus de ce qu'on leur a donné.

Après la revue faite, le commissaire fait prêter serment à tous les capitaines et à tous les matelots, et leur enjoint de faire voile, parce qu'ils ne doivent monter sur le navire que le temps ne soit propre pour faire la montre. Le navire étant de retour, le commissaire et le maître d'équipage, accompagnés d'un maître charpentier, des maîtres canonniers, trevier et de l'agréeur, font la revue pour voir ce qui s'est consommé, soit de charpentage, calfatage, cordages et voiles, sculpture, peinture, ou en sa mâture, et le coter et noter par écrit, pour en même

temps y faire travailler, pour y remplacer ce qui y sera perdu ou gâté, et après avoir fait faire la montre aux capitaines, il est obligé de congédier l'équipage le plus tôt qu'il se peut, pour éviter dépense aux capitaines, et leur donner décharge de ce qu'ils auront pris sous leur charge. Parce qu'il est bien nécessaire que chaque escadre soit reconnue par son pavillon, Monseigneur le commandeur a trouvé bon que chaque escadre portât les flouettes et enseignes de la couleur que portent les provinces pour leurs couleurs, et le pavillon blanc au grand mât.

Et aussi que dorénavant très expresses inhibitions et défenses seront faites à tous maîtres de navires et à tous capitaines qui ne montent point navires du roi, de porter le pavillon blanc au grand mât; ains un pavillon bleu avec la croix blanche au milieu, et les lieutenants entretenus la llamme blanche; comme aussi tous capitaines qui commanderaient les vaisseaux de sa majesté, soit pour la garde des côtes et autres voyages, seront obligés de rapporter au retour de leurs voyages un journal de tout ce qui s'est passé durant icelui, et le présenter à monseigneur le cardinal ou à son lieutenant-général, et en leur absence aux chefs d'escadre, afin que s'il y a chose d'importance ils soient obligés de les faire tenir en diligence à mondit seigneur ou à son lieutenant-général.

Et afin d'augmenter d'autant plus le courage des officiers, matelots et soldats qui serviront dans les navires, les rendre soigneux et diligents à veiller continuellement à découvrir les navires à la mer, afin d'en avertir le capitaine, et à faire des actions dignes d'être remarquées et signalées lorsqu'on est dans le combat, il est très-nécessaire et très-juste que la récompense soit suivie de l'action et du service qu'ils auront rendu en exposant leur vie à toutes sortes de périls et dangers.

Et comme il y a des actions plus périlleuses et plus honorables les unes que les autres, il convient aussi que la récompense soit proportionnée à l'aetion.

Premièrement, celui qui verra le premier un navire à la mer, qui sera pris comme ennemi, mérite récompense.

Celui qui le premier sautera à bord dudit navire doit être aussi reconnu d'autant plus.

Celui qui ôtera le pavillon lors du combat doit être pareillement gratifié, et ainsi de toutes les autres bonnes actions.

Et afin de ne rien omettre à faire diligemment observer toutes les choses qui concernent le fait de la marine, et notamment pour ce qui regarde le pilotage des vaisseaux, tant français qu'étrangers, entrant et sortant dans les ports et havres de ce royaume, où il arrive journellement de grands inconvénients par l'ignorance et peu de pratique de ceux qui se mêlent de piloter lesdits vaisseaux,

Pour à quoi obvier, il est très-expressément défendu à tous matelots, maîtres de chaloupes et autres demeurant dans les ports et havres de cedit royaume de s'ingérer en aucune façon que ce soit de piloter aucun vaisseau ou barque, tant français qu'étrangers, entrant ou sortant desdits ports et havres, qu'auparavant ils n'aient été interrogés par les jurés et anciens pilotes des lieux pour juger de leur capacité ou incapacité; et ce par devant les chefs d'escadre, leurs lieutenants ou juges de l'amirauté desdits lieux; et étant trouvés capables d'exercer icelles charges, après serment par eux fait de s'en bien et fidèlement acquitter, ils y seront reçus en prenant des lettres en forme de pouvoir desdits chefs sus-nommés, et qu'ils porteront au cou les armes de monseigneur le cardinal, pendues d'un ruban incarnat, pour marque de leur charge de pilote : ce qui leur sera délivré sans payer aucune chose.

Et afin de les rendre soigneux et diligents, il est ordonné que tous capitaines, maîtres de navires, barques et bateaux, tant français qu'étrangers, entrant et sortant desdits ports et havres, paieront dorénavant.

Et pour d'autant plus inviter les marchands, tant français qu'étrangers, de négocier et trafiquer en tous lesdits ports et havres en toute sorte d'assurance, il est enjoint à tous lesdits pilotes de se tenir journellement et nuitamment dans leurs chaloupes ou bateaux pour attendre les vaisseaux qui viennent de dehors aux lieux qui leur seront ordonnés, pour la conduite et pilotage d'iceux dans lesdits ports et havres.

Et d'autant que la plupart des officiers qui sont établis dans les ports pour l'administration et direction des affaires de la marine sont le plus

souvent divisés en leurs opinions lorsqu'on tient conseil pour la délibération des affaires d'icelle, il est enjoint à tous lesdits officiers, tant généraux que particuliers, de signer le résultat de leur conseil les uns après les autres, pour éviter aux changements d'avis et contestations qui s'en peuvent ensuivre.

Le commandeur DE LA PORTE.

Il y a un autre réglement pour le fait de ce qui se doit faire dans les pays étrangers.

ÉTATS STATISTIQUES

DE LA MARINE DE FRANCE

DEPUIS 1631 JUSQU'EN 1639.

ÉTATS STATISTIQUES
DE LA MARINE DE FRANCE
DEPUIS 1631 JUSQU'EN 1639.

ÉTATS AU VRAI DE LA RECETTE ET DÉPENSE

FAITE PAR Mᵉ FRANÇOIS LECONTE, CONSEILLER DU ROI, TRÉSORIER GÉNÉRAL DE LA MARINE DE PONANT, POUR L'EXERCICE ET FONCTION DE SA CHARGE DE L'ANNÉE MIL SIX CENT TRENTE-CINQ.

Premièrement :

RECETTE.

Gabriel de Guénégaud, conseiller du roi en son conseil d'état et trésorier de son épargne, par quittance dudit Leconte, du 6 mars 1635, la somme de six cent mille livres, savoir : comptant à Paris, 200,000 livres en quarts d'écus, et testons, 100,000 livres; francs et demi-francs, 30,000 livres, et 70,000 livres en douzains : ci 400,000 livres ; et en deux mandements en parchemin signés de sa main en date dudit jour, l'un de la somme de 100,000 livres, à l'acquit de M. Noël de Pars, fermier des cinq grosses fermes, sur les deniers de sadite ferme du quartier d'avril de ladite année 1635, et l'autre de pareille somme de 100,000 livres, aussi à l'acquit dudit de Pars, sur les deniers de sadite ferme du quartier de juillet de ladite année. Ladite somme ordonnée audit comptable pour employer au fait de sa charge, même aux dépenses ordinaires de la marine durant ladite année, de cet état, ci. . . . . 600,000ᵗ » »

Dudit sieur de Guénégaud, par autre quittance dudit Leconte, du vingt-sixième jour d'a-

A reporter. . . . 600,000ᵗ » »

Report. . . . 600,000* » »

vril 1635, la somme de huit cent cinquante-six mille livres, savoir : comptant à Paris 766,000 livres en quarts d'écus, testons et douzains, et 90,000 livres en un mandement en parchemin, signé de sa main, daté dudit jour, à l'acquit de M. Jean Martineau, trésorier des parties casuelles, sur les deniers provenant des taxes faites sur les greffiers de toutes les justices royales ordinaires et pairies de royaume, pour jouir de l'attribution d'un sou par an sur chacun feu taillable et habité des villes et particuliers taillables, à 30 sous pour chacun extrait qu'ils délivrent pour les villes taillables de ce royaume, pour droit de garde de registres des baptêmes, mariages et mortuaires. Ladite somme ordonnée au comptable pour employer à savoir : 256,000 livres pour la solde et entretènement de douze vaisseaux pendant huit mois de l'année, de cet état, que sa majesté veut être mis en mer présentement, suivant l'état qui en sera fait; 120,000 livres pour la construction d'un bassin, écluses et maisons qu'il convient acheter au Havre-de-Grâce pour faire ledit bassin; 10,000 livres pour l'achat, tant d'étain et autres choses nécessaires pour la façon des canons qui se font à Saintes, et pour remonter et raccommoder des armes qui sont au magasin de l'escadre de Guienne, et 470,000 livres en achats de funins, voiles, armes, canons et autres choses nécessaires pour les agrès des vaisseaux qui sont aux escadres du Havre, Brest et Brouage; en toutes lesdites sommes compris les taxations du comptable suivant les ordres de

A reporter. . . . 600,000* » »

Report. . .	600,000ᵗ » »
monseigneur le cardinal duc de Richelieu, pair, grand-maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, ci. . . .	856,000 » »
Dudit sieur de Guénégaud, par autre quittance dudit Leconte, du 26 avril 1635, la somme de trois cent vingt-cinq mille livres, savoir : comptant, à Paris, 246,666 livres (en quarts d'écus, 100,000 livres; testons, 50,000 livres; demi-francs, 40,000 livres, et le surplus en douzains), et 78,334 livres en un mandement en parchemin signé de sa main, en date dudit jour, à l'acquit de M. Philippe Hamel, fermier-général des gabelles de France, des deniers de sa ferme du quartier d'avril de ladite année. Ladite somme ordonnée audit comptable pour employer au fait de sa charge, savoir : 300,000 livres pour la continuation des ouvrages et travaux à faire tant en la ville de Brouage que fort du château sis en l'île d'Oléron, et fort de la Prée sis en l'île de Ré, et 25,000 livres pour les ouvrages à faire dans la ville et citadelle du Havre; le tout en la présente année, encore compris les fermes et taxations du comptable, ci.	325,000 » »
Dudit sieur de Guénégaud, par autre quittance dudit Leconte, du 27 avril 1635, comptant à Paris, la somme de quinze mille livres en quarts d'écus, testons et douzains, ordonnée audit comptable pour employer au fait de sa charge même et achat de blés et moulins à bras et à cheval. .	15,000 » »
A reporter. . . .	1,796,000ᵗ » »

Report. . . . 1,796,000* » »

Autre recette faite de M. Macé Bertrand, aussi trésorier de l'épargne, en vertu d'arrêt du conseil et lettres-patentes vérifiées à la chambre.

Dudit M. Macé Bertrand, sieur de la Baginière, trésorier de l'épargne, par quittance dudit Leconte, du 10 mai 1636, comptant à Paris, la somme de six mille livres, pour icelle délivrer aux héritiers du feu sieur Delafosse Bernard, capitaine de la marine, pour son paiement des montres et revues qui ont été faites aux soldats qui étaient dans les vaisseaux du roi étant au port de Blaye, pour iceux équiper, conduire, et remonter en la ville de Hennebon, dès l'année 1636. Ladite somme ordonnée être mise ès mains du comptable, par arrêt du conseil du 17 mai 1632, et lettres-patentes sur icelui desdits jour et an ; lettres de validation du 19 février 1635, et arrêt de la chambre sur icelles du 19 avril 1634, et encore par autre arrêt dudit conseil du 8 mai 1636, ci. . . . . 6,000 » »

Autre recette faite de M. André Patelle, ci-devant trésorier général de la marine, en vertu d'ordonnance de monseigneur le cardinal duc de Richelieu, pair, grand-maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France.

De M. André Patelle, commissaire du roi, ci-devant trésorier général de ladite marine, compté la somme de deux mille livres ordonnées audit comptable, par ordonnance de mondit seigneur

A reporter. . . . 1,802,000* » »

Report. . . . 1,802,000# » »

du 22 mars 1632, pour icelle délivrer au sieur de Goris, ci-devant contrôleur général de ladite marine, pour ses travaux et de ses commis, d'avoir tenu le contrôle de la recette et dépense faite pour la marine en l'année 1636, tant à la suite de la cour, Bretagne, Normandie qu'autres lieux, dont ni lui, ni sesdits commis n'ont touché ni été payés d'aucune chose, ci. . . . . . . 2,000 » »

Autre recette faite suivant l'arrêté de l'état de son maniement de l'année précédente 1634.

Fait ci recette ledit comptable de la somme de seize mille livres restant de la somme de 44,000# que défunt Pierre Guassier, marchand à Bordeaux, a été condamné payer ès mains dudit Leconte, par arrêt du conseil du 25 août 1635, pour les trois vaisseaux appartenant à sa majesté qui avaient été brûlés par sa faute ; et desquels 16,000# ledit comptable est chargé, par la clôture de son état de l'année 1634, de faire recette au présent : partant ci. . . . . 16,000 » »

Autre recette.

Du sieur Robin, commissaire ordinaire de la marine, par commission dudit Leconte du 7 juillet 1636, la somme de neuf mille neuf cent quatre-vingt-douze livres, faisant partie de la somme de 12,000# qui avait été assurée sur plusieurs marchands de Rouen, par le défunt capitaine Abraham Duquesne, sur étant moins de la somme de 16,000# qui lui avait été avancée

A reporter. . . . 1,820,000# » »

Report. . . . 1,820,000^{t} » »

par ledit Leconte, pour et au nom de sa majesté, sur le prix du marché fait avec lui par monseigneur le cardinal duc de Richelieu, le 9 septembre 1634, pour fourniture de plusieurs marchandises qu'il devait faire au magasin de la marine. Ladite recette faite par ledit comptable, par ordonnance dudit seigneur cardinal étant au pied d'un état présenté par ledit Robin; 1636, ci. . . . . 9,992 » »

Autre recette.

Plus, fait recette de la somme de huit mille livres revenant bonne à sa majesté d'une somme de 17,116^{t} 17^{s} 4^{d}, qui aurait été passée en dépense au compte rendu par ledit comptable pour l'exercice et maniement de sadite charge de l'année 1632, sous le nom du sieur Alphonse de Loppes, faisant le parfait paiement de la somme de 50,000^{t} qui avait été ordonnée audit Loppes, sur étant moins dû prix de l'achat de salpêtre qu'il devait faire en Hollande, ci. . . . . 8,000 » »

Autre recette.

De Jean Davignon, la somme de deux mille livres, pour la vente et adjudication à lui faite par M. le commandeur de La Porte, de la pierre, moellons, chaux et tuiles, provenant des démolitions des magasins et huttes qui étaient demeurés où était bâti le fort Saint-Martin de Ré, comme appert par le contrat d'adjudication faite audit Davignon, par le sieur commandeur de La

A reporter. . . . 1,837,992^{t} » »

Report. . . .	1,837,992^t	»	»
Porte, le 8 juin 1635, au bas duquel est la quittance de Jean Hilaire, au sieur de la Traversière, commis dudit comptable, de ladite somme de.	2,000	»	»

Autre recette.

Faite de M..., trésorier de l'épargne, par quittance dudit Leconte, de la somme de cinquante-trois mille deux cents livres, pour employer au paiement des dépenses des fortifications de Brouage, Oléron et autres lieux, faites en l'année de ces états, ci	53,200	»	»
SOMME totale de la recette	1,893,192^t	»	»

DÉPENSE.

Gages et appointements des officiers ordinaires entretenus en la marine.

A monseigneur le cardinal duc de Richelieu, pair, grand-maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, néant, d'autant qu'il a supplié le roi d'avoir agréable qu'il ne fût rien employé en ces états pour le service qu'il rend en sadite charge, partant ci . . . . *néant.*

A M. le commandeur de La Porte, intendant général de la marine, la somme de six mille livres, pour ses appointements durant ladite année de ces états, suivant l'état du roi du 20 janvier 1635, *signé* LOUIS, et plus bas, BOUTHILLIER, et icelui dudit seigneur cardinal, du dernier décembre 1635, et quittance dudit sieur commandeur de La Porte; le tout ci-rendu, ci	6,000	»	»
A reporter. . . .	6,000^t	»	»

Report. . . .	6,000ᵗ	»	»
A M. de Bullion, commissaire du roi en son conseil d'état et de la marine, la somme de trois mille livres, pour ses appointements de ladite année de cet état, suivant lesdits états et sa quittance, ci	3,000	»	»
A M. Bouthillier père, aussi conseiller du roi en son conseil d'état et de la marine, la somme de trois mille livres, pour ses appointements durant ladite année, ci	3,000	»	»
A M. Bouthillier fils, aussi conseiller du roi en son conseil d'état et secrétaire de ses commandements ayant le département de ladite marine, la somme de quatre mille livres, pour ses appointements durant ladite année 1635, ci.	4,000	»	»
Au sieur Foucquet, aussi conseiller du roi en son conseil d'état et de la marine, la somme de deux mille livres, pour ses appointements durant ladite année, ci	2,000	»	»
Au sieur de Lauzon, aussi conseiller du roi en son conseil d'état et de la marine, la somme de deux mille livres, pour ses appointements durant ladite année, ci	2,000	»	»
Au sieur Duhoussay, aussi conseiller du roi en son conseil d'état et de ladite marine, la somme de deux mille livres, pour ses appointements durant ladite année, ci	2,000	»	»
Total. . . .	22,000ᵗ	»	»

LIEUTENANTS.

Au sieur Collemoulins, lieutenant dudit seigneur grand-maître pour le fait de ladite marine en la province de Normandie, la somme de quinze cents livres pour ses appointements durant ladite année de

ces états, suivant lesdits états du roi et dudit seigneur le cardinal, et sa quittance, ci . . . . 1,500 » »

Au sieur de Marbeuf, aussi lieutenant dudit seigneur grand-maître pour le fait de ladite marine en la province de Bretagne, pareille somme de quinze cents livres, pour ses appointements durant ladite année . . . . 1,500 » »

Au sieur de Rancey, aussi lieutenant dudit seigneur grand-maître en la province de Picardie, la somme de quinze cents livres, pour ses appointements durant ladite année . . . . 1,500 » »

Au sieur président de la Lanne, aussi lieutenant dudit seigneur grand-maître en la province de Guienne, la somme de quinze cents livres, pour ses appointements durant ladite année. 1,500 » »

Au sieur président Séguiran, aussi lieutenant dudit seigneur grand-maître en Provence, pareille somme de quinze cents livres, pour ses appointements durant ladite année . . . . 1,500 » »

Au sieur président de Mantrave, aussi lieutenant dudit seigneur grand-maître pour le fait de ladite marine en la province de Languedoc, la somme de quinze cents livres, pour ses appointements durant ladite année. . . . . 1,500 » »

Au sieur Martin de Maunoy, aussi conseiller du roi en son conseil d'état et secrétaire général de la marine, la somme de quinze cents livres, pour ses appointements durant ladite année. . . 1,500 » »

Au sieur d'Argenson, gentilhomme entretenu pour le fait de ladite marine près ledit seigneur grand-maître, la somme de quinze cents livres, pour ses appointements durant ladite année. . . 1,500 » »

A reporter. . . . 12,000 » »

Report. . . .	12,000#	»	»
Au sieur de la Cressonnière, autre gentilhomme entretenu près ledit seigneur grand-maître, la somme de quinze cents livres, pour ses appointements durant ladite année.	1,500	»	»
Au sieur de Beauvau Livarennes, autre gentilhomme entretenu près ledit seigneur grand-maître, la somme de quinze cents livres, pour pareils appointements.	1,500	»	»
Au sieur de Ternes, autre gentilhomme entretenu près ledit seigneur grand-maître, ladite somme de quinze cents livres, pour ses appointements durant ladite année.	1,500	»	»
Au sieur de la Fazillière, autre gentilhomme entretenu près ledit seigneur grand-maître, pour pareils appointements durant ladite année 1635.	1,500	»	»
Au sieur de la Vergne, autre gentilhomme entretenu près ledit seigneur grand-maître, la somme de quinze cents livres, pour pareils appointements durant ladite année.	1,500	»	»
Au sieur Chéré, commis près dudit seigneur grand-maître pour travailler aux expéditions de ladite marine, la somme de six cents livres, pour ses appointements durant ladite année	600	»	»
Au sieur Picot, commis près dudit seigneur grand-maître pour travailler aux expéditions de ladite marine, pareille somme de six cents livres, pour ses appointements durant ladite année.	600	»	»
Au sieur Cytris, médecin ordonné pour servir près dudit seigneur grand-maître, la somme de quatre cents livres, pour ses appointements durant ladite année de cet état	400	»	»
A reporter. . . .	21,100#	»	»

Report. . . .	21,100ᵗᵗ	»	»
A Jean Perdreau, apothicaire ordinaire, pour servir près dudit seigneur grand-maître, la somme de deux cents livres, pour ses appointements de ladite année	200	»	»
A Pierre Leroy, chirurgien, aussi ordonné près dudit seigneur grand-maître, la somme de deux cents livres, pour ses appointements durant ladite année.	200	»	»
A mondit seigneur grand-maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, la somme de vingt-quatre mille livres, pour l'entretènement des gardes que sa majesté a ordonné de servir près sa personne à cause de sa susdite charge, suivant les susdits états et sa quittance, ci	24,000	»	»
Total. . . .	45,500ᵗᵗ	»	»

CAPITAINES.

Au sieur de la Rivière, capitaine entretenu en la marine, la somme de six cents livres, pour ses appointements durant ladite année, suivant lesdits états du roi et dudit seigneur le cardinal

et sa quittance, ci.	600	»	»
Au sieur de Montratre, autre capitaine de la marine, la somme de six cents livres, pour ses appointements durant ladite année.	600	»	»
Au sieur de la Treille, autre capitaine de ladite marine, la somme de trois cents livres, pour ses appointements durant ladite année	300	»	»
Au sieur Jacques Martin d'Olonne, autre capitaine, la somme de trois cents livres, pour pareils appointements	300	»	»
A reporter. . . .	1,800ᵗᵗ	»	»

Report. . . .	1,800^{tt} » »
Au sieur Sanson, autre capitaine, la somme de trois cents livres, pour sesdits appointements durant ladite année	300 » »
Au sieur de la Rivière d'Auray, autre capitaine de ladite marine, pour pareils appointements, durant ladite année 1635.	300 » »
Au sieur Delaguette, autre capitaine, la somme de trois cents livres, pour pareils appointements durant ladite année	300 » »
Total. . . .	2,700 » »

COMMISSAIRES.

A Urbain Sauvé, commissaire ordinaire de la marine, la somme de trois cents livres, pour ses appointements durant ladite année de cet état, suivant lesdits états du roi et dudit seigneur cardinal susdatés, et quittance dudit Sauvé, ci . 300 » »

Au sieur Jacques Mangot, autre commissaire, pour pareils appointements	300 » »
A Mathurin Mallet, autre commissaire, pour pareils appointements durant ladite année. .	300 » »
A André Chemin, autre commissaire, pour pareils appointements durant ladite année, ci. .	300 » »
A Guillaume Robin, autre commissaire, pour pareils appointements durant ladite année, ci. .	300 » »
A Jean Sauvé, autre commissaire, pour pareils appointements durant ladite année, ci. . .	300 » »
A Jean Darrasson, autre commissaire, pour pareils appointements durant ladite année, ci.	300 » »
A Pierre Cytris, autre commissaire ordinaire,	
A reporter. . . .	2,100^{tt} » »

Report. . . .	2,100#	»	»
pour pareils appointements durant ladite année, ci.	300	»	»
A Jean Pastoureau, autre commissaire, pour pareils appointements durant ladite année, ci.	300	»	»
A Honoré Morel, autre commissaire, pour pareils appointements durant ladite année, ci.	300	»	»
A Jean Bourguignon, autre commissaire ordinaire de ladite marine, pour pareils appointements, ci.	300	»	»
Au sieur de la Traversière, autre commissaire, pour pareils appointements, ci.	300	»	»
Au sieur Paul Desgoris, autre commissaire, pour pareils appointements durant ladite année, ci.	300	»	»
Au sieur Pierre Duperron, autre commissaire, pour pareils appointements durant ladite année, ci.	300	»	»
A François Sénéchal, autre commissaire, pour pareils appointements durant ladite année, ci. .	300	»	»
A René Grude, autre commissaire, pour pareils appointements durant ladite année, ci. . .	300	»	»
A Pierre Ferré, dit Ferrière, autre commissaire, pour pareils appointements durant ladite année, ci.	300	»	»
A Nicolas Séjournant, autre commissaire ordinaire de la marine, pour pareils appointements, ci.	300	»	»
A Roland de Saint-Mesmin, autre commissaire de ladite marine, pour pareils appointements, ci.	300	»	»
A Claude Hébert, autre commissaire ordinaire de ladite marine, pour pareils appointements, ci.	300	»	»
A reporter. . . .	6,000#	»	»

Report. . . .	6,000 » »
A Jean de Fenier, autre commissaire ordinaire de ladite marine, pour pareils appointements, ci.	300 » »
A Dominique Fly, autre commissaire ordinaire de ladite marine, pour pareils appointements, ci.	300 » »
A Jean Pigis, autre commissaire ordinaire de ladite marine, pour pareils appointements durant ladite année, ci.	300 » »
A Jacques Poitevin, autre commissaire de ladite marine, pour pareils appointements durant ladite année, ci.	300 » »
A Julien Deloynes, autre commissaire de ladite marine, pour pareils appointements durant ladite année, ci.	300 » »
A Olivier Defaye, autre commissaire de la marine, pour pareils appointements durant ladite année, ci.	300 » »
A Claude Regnaud de la Roche, autre commissaire de ladite marine, pour pareils appointements durant ladite année, ci.	300 » »
A Yves Perdrix, seigneur de la Comtrye, pour pareils appointements, ci.	300 » »
A Claude Le Normand, autre commissaire, pour pareils appointements, ci.	300 » »
A Léonard Constant, autre commissaire, pour pareils appointements, ci.	300 » »
Au sieur Bonnefoy, autre commissaire, pour pareils appointements, ci.	300 » »
A Jacques Girault, autre commissaire, pour pareils appointements, ci.	300 » »
Au sieur de Villetran, autre commissaire, pour pareils appointements, ci.	300 » »
A reporter. . . .	9,900 » »

Report. . . .	9,900	»	»
A Jean de Beauvais, autre commissaire, pour pareils appointements, ci.	300	»	»
A Jean de Brie, autre commissaire, pour pareils appointements, ci.	300	»	»
A Charles Boucques, autre commissaire de ladite marine, pour pareils appointements durant ladite année, ci.	300	»	»
Au sieur Despinouze, autre commissaire de ladite marine, pour pareils appointements durant ladite année, ci.	300	»	»
A Victor Bedacier, autre commissaire de ladite marine, pour pareils appointements, ci. . . .	300	»	»
A Nicolas Justier, autre commissaire de ladite marine, pour pareils appointements, ci. . . .	300	»	»
Total.	11,700	»	»

LIEUTENANTS ET COMMISSAIRES DE L'ARTILLERIE.

Au sieur de la Roullerie, lieutenant de l'artillerie de la marine, la somme de douze cents livres, pour ses appointements durant l'année de cet état, suivant lesdits états du roi et dudit

seigneur cardinal, et sa quittance, ci.	1,200	»	»
Au sieur de la Rivière du Havre, autre lieutenant de l'artillerie de la marine, la somme de mille livres, pour ses appointements durant ladite année, ci.	1,000	»	»
Au sieur de Grezieux, lieutenant de l'artillerie de ladite marine, la somme de quatre cents livres, pour ses appointements durant ladite année, ci.	400	»	»
Au sieur Le Roux, autre lieutenant de l'ar-			
A reporter. . . .	2,600	»	»

Report. . . .	2,600	»	»
tillerie de ladite marine en Provence, pareille somme de quatre cents livres, pour ses appointements durant ladite année, ci.	400	»	»
A Horace Morel, commissaire de l'artillerie de ladite marine, la somme de trois cents livres, pour ses appointements durant ladite année, ci.	300	»	»
Au sieur de Saint-Germain, commissaire ingénieur de l'artillerie de la marine, la somme de deux cents livres, pour ses appointements durant ladite année, ci	200	»	»
A Jean Hedus, autre commissaire, pareille somme de deux cents livres, pour ses appointements durant ladite année, ci	200	»	»
A Antoine Bérault, autre commissaire de ladite artillerie, pareille somme de deux cents livres, pour ses appointements durant ladite année, ci	200	»	»
A Pierre d'Anvilliers, autre commissaire, pour pareils appointements, ci	200	»	»
A René de la Garde, autre commissaire, pour pareils appointements, ci.	200	»	»
A Jacques Sénéchal, autre commissaire, pour pareils appointements, ci	200	»	»
A Olivier Drouillault, autre commissaire, pour pareils appointements, ci	200	»	»
A Jean-Baptiste Galimards, dit la Flèche, autre commissaire, pour ses appointements durant ladite année, ci.	200	»	»
A Jean Boutrauville, autre commissaire, pour ses appointements durant ladite année, ci. . . .	200	»	»
TOTAL.	5,100	»	»

ÉCRIVAINS.

A Nicolas Hardin, écrivain de la marine, la somme de denx cents livres, pour ses appointements durant ladite année de cet état, suivant lesdits états du roi et dudit seigneur cardinal, et sa quittance, ci. . . . . 200 » »

A Pierre Hocquet, autre écrivain, pour pareils appointements durant l'année, ci . . . . . 200 » »

A René Bruneau, autre écrivain, la somme de cent livres, pour ses appointements durant l'année 1635, ci. . . . . 100 » »

A François Letellier de la Voulte, autre écrivain, la somme de deux cents livres, pour ses appointements durant ladite année, ci. . . . . . . 200 » »

TOTAL . . . . 700 » »

FONDEURS ET CANONNIERS.

A Claude de la Tasche, fondeur et canonnier, la somme de trois cents livres, pour ses appointements durant ladite année, suivant lesdits états et sa quittance, ci . . . . 300 » »

A Pierre Thomas, autre canonnier, la somme de deux cents livres, pour ses appointements, ci. 200 » »

A Pierre Beaubois, autre canonnier de ladite marine, pour pareils appointements, ci . . . . 200 » »

A Jean de Vengi Dersalen, fondeur entretenu en ladite marine, pour appointements, ci . . . 200 » »

A Richard Homs père, autre canonnier, pour pareils appointements, ci . . . . 200 » »

A Richard Homs fils, autre canonnier entretenu en ladite marine, pour pareils appointements, ci. . . . . 200 » »

A reporter. . . . 1,300 » »

Report. . . .	1,300	»	»
A François Rampillon, autre canonnier, la somme de cent livres, pour ses appointements, ci.	100	»	»
A Isaac Falon, autre canonnier, la somme de cent livres, pour pareils appointements, ci. . .	100	»	»
Total	1,500	»	»

PILOTES ET HYDROGRAPHES.

A Antoine Le Metel, sieur d'Ouville, hydrographe entretenu en la marine, la somme de six cents livres, pour ses appointements durant ladite année, suivant lesdits états et sa quittance, ci	600	»	»
A Jean Guerrard, pilote entretenu en ladite marine, la somme de quatre cents livres, pour ses appointements durant ladite année, ci. . . .	400	»	»
A Jean Levasseur, autre pilote, pour pareils appointements durant ladite année, ci	400	»	»
A Jean le Roux, pilote de la Roche-Bernard, la somme de deux cents livres, pour ses appointements durant ladite année, ci	200	»	»
Total.	1,600	»	»

CHARPENTIERS.

A Charles Morieu, charpentier entretenu en ladite marine, la somme de deux cents livres, pour ses appointements durant l'année de cet état, suivant lesdits états et sa quittance, ci.	200	»	»
A Mathieu Casteau, aussi charpentier entretenu en ladite marine, pour pareils appointements, ci.	200	»	»
A Rollin Chevalier du Havre, autre charpen-			
A reporter. . . .	400	»	»

Report. . . .	400[*] » »
tier entretenu en ladite marine, pareille somme de deux cents livres, pour ses appointements, ci.	200 » »
TOTAL	600 » »

GAGES D'OFFICIERS POURVUS PAR LE ROI.

A M. François Leconte, conseiller du roi, trésorier général, ancien alternatif et triennal de ladite marine, la somme de trois mille six cents livres, pour ses gages durant ladite année 1635, suivant lesdits états du roi et de monseigneur le cardinal, et laquelle somme il a retenue par ses mains, ci. . . . 3,600 » »

A M. Jean Lequeux, conseiller du roi, contrôleur général de ladite marine, ancien alternatif et triennal, la somme de douze cents livres, pour ses gages durant ladite année, ci . . . . . 1,200 » »

Aux sieurs d'Infreville, Charpentier et Ceberet, commissaires généraux de ladite marine, la somme de trois mille six cents livres, à raison de douze cents livres chacun, pour leurs gages durant ladite année de cet état, ci. . . . . 3,600 » »

A M. Jean de la Barre, garde des magasins de ladite marine en Normandie, la somme de quatre cents livres, pour ses gages durant ladite année, ci. . . . . 400 » »

A M. Jean Daraffen, aussi garde des magasins de ladite marine en Bretagne, la somme de quatre cents livres, pour ses gages et appointements durant ladite année, ci. . . . . 400 » »

Au sieur de la Grange Besnard, autre garde des magasins de ladite marine en Brouage, pa-

A reporter. . . . 9,200[*] » »

Report. . . . 9,200^{tt} » »

reille somme de quatre cents livres, pour ses gages et appointements durant ladite année, ci . . . . 400 » »

Total. . . . . . 9,600^{tt} » »

Somme totale des appointements des officiers de la marine. . . . . 100,200^{tt}

VAISSEAUX GARDES-CÔTES.

A deux cent cinq hommes, tant chefs, officiers mariniers que soldats et matelots, qui ont servi sur le vaisseau nommé *le Coq*, commandé par le sieur commandeur des Gouttes, sa personne et celles de ses officiers présentes et comprises, la solde de trente-cinq mille livres, pour leurs appointements, solde et nourriture durant sept mois de l'année de cet état, commencés le 9 mai et finis le 9 décembre en suivant, pendant lequel temps ils ont servi sur ledit vaisseau à la garde des côtes, suivant l'état du roi du 15 mars audit an et les rôles des montres et revues qui en ont été expédiés par les sieurs Mangot et Chemin, commissaires ordinaires de la marine, à Sébastien de Saint-Georges, commis du contrôleur général d'icelle, ci . . . 35,000^{tt} » »

A pareil nombre de deux cent cinq hommes, tant chefs, officiers mariniers que soldats et matelots, qui ont servi sur le navire nomm *l'Europe*, commandé par le sieur de Mantin, au lieu du vaisseau *le Saint-Michel*, la personne dudit sieur de Mantin présente et comprise, la somme de trente-cinq mille livres, pour leurs appointements, solde et nourriture durant sept mois, commencés le dernier avril et finis le dernier novembre de ladite année 1635, pendant lequel temps ils ont servi à la garde des côtes, sui-



A reporter. . . . 35,000^{tt} » »

Report. . . . 35,000^{l} » »

vant ledit état du roi et les rôles de la montre et revue qui en a été faite par les sieurs Sauvé, commissaire de la marine, et Pierre Langevin, commis du contrôleur général d'icelle, ci . . . 35,000 » »

A six vingt-cinq hommes, tant chefs, officiers mariniers que soldats et matelots, qui ont servi sur le navire *le Lion d'Or*, et depuis sur celui nommé *le Saint-François*, commandé par le sieur chevalier de Marmande, la somme de vingt et un mille cent douze livres, pour leurs appointements, solde et nourriture durant sept mois, commencés le 18 mai et finis le 18 décembre 1635, pendant lesquels ils ont servi sur ledit vaisseau à la garde des côtes, suivant ledit état du roi et les rôles de la montre et revue qui en a été faite par les sieurs Jacques Mangot et Urbain Sauvé, commissaires ordinaires de la marine, et Sébastien de Saint-Georges et Pierre Langevin, commis dudit contrôleur général, ci. . . . . 21,112 » »

A quatre-vingt-six hommes, tant chefs, officiers mariniers que soldats et matelots, qui ont servi sur le navire nommé *l'Ermine*, commandé par le sieur chevalier de Coursan, sa personne présente et comprise, la somme de seize mille quatre cent trente-six livres, pour leurs appointements, solde et nourriture durant sept mois, commencés le 27 avril et finis le 27 novembre de ladite année de cet état, pendant lequel temps ils ont servi à la garde des côtes, suivant lesdits états du roi et les rôles de la montre et revue qui en a été faite par ledit sieur Mangot et André

A reporter. . . . 91,112^{l} » »

Report. . . .	91,112f » »
Chemin, commissaires ordinaires de ladite marine, et ledit de Saint-Georges, commis du contrôleur, ci.	16,436 » »
A soixante-quatre hommes, tant chefs, officiers mariniers que soldats et matelots, qui ont servi sur la patache nommée *la Royale*, commandée par le sieur chevalier de Cangé, sa personne présente et comprise, la somme de quatorze mille six cent soixante-douze livres, pour leurs appointements, solde et nourriture durant sept mois, commencés le 27 avril et finis le 27 novembre de ladite année 1635, pendant lequel temps ils ont servi sur ladite patache à la garde des côtes, suivant ledit état du roi et les rôles de la montre et revue qui en a été faite par lesdits Mangot, Chemin et Saint-Georges, commissaires et contrôleurs susdits, ci.	14,672 » »
A six vingt-cinq hommes de guerre, tant chefs, officiers mariniers que soldats et matelots, qui ont servi sur le vaisseau nommé *l'Intendant*, commandé par le sieur chevalier de Coupeauville, sa personne et celles de ses lieutenant, enseigne et autres officiers présentes et comprises, la somme de vingt-deux mille sept cent trente-six livres, pour leurs appointements, solde et nourriture durant sept mois, commencés le 27 mai et finis le 27 décembre 1635, pendant lequel temps ils ont servi sur ledit navire à la garde des côtes, suivant ledit état du roi, et les rôles de la montre et revue qui en a été faite par	
A reporter. . . .	122,220 » »

Report. . . . 122,220* » »

Pierre Duperron et Urbain Sauvé, commissaire et contrôleur général, ci. . . . . 22,736 » »

A pareil nombre de six vingt-cinq hommes de guerre, tant chefs, officiers mariniers que soldats et matelots, qui ont servi sur le vaisseau nommé *la Magdelaine*, commandé par le sieur chevalier de Miraulmont, sa personne, celles de ses lieutenant, enseigne et autres officiers présentes et comprises, la somme de vingt-deux mille sept cent trente-six livres, pour leurs appointements, solde et nourriture durant sept mois, pendant lequel temps ils ont servi à la garde des côtes, suivant les états du roi et les rôles de la montre et revue qui en a été faite par les sieurs Duperron et Desgoris, commissaires ordinaires de ladite marine, et Robert et Alain Regnault, commis dudit contrôleur, ci. . . . . 22,736 » »

A quatre-vingt-six hommes de guerre, tant chefs, officiers mariniers que soldats et matelots, qui ont servi sur le vaisseau nommé *la Levrette*, commandé par le sieur chevalier de Guitault, sa personne, celles de ses lieutenant, enseigne et autres officiers comprises, la somme de seize mille quatre cent trente-six livres, pour leurs appointements, solde et nourriture durant sept mois de ladite année, pendant lequel temps ils ont servi à la garde des côtes, suivant les états du roi et les rôles de la montre et revue qui en a été faite par les sieurs d'Infreville, Lequeux, commissaire et contrôleur généraux de ladite marine; Paul Desgoris, commissaire or-

A reporter. . . . 167,692* » »

Report. . . .	167,692	»	»
dinaire de ladite marine, et Alain Regnault, commis dudit contrôleur général.	16,436	»	»
A pareil nombre de quatre-vingt-six hommes de guerre, tant chefs, officiers mariniers que soldats et matelots, qui ont servi sur le navire nommé *la Lionne,* commandé par le sieur chevalier d'Arrérac, sa personne, celles de ses lieutenant, enseigne et autres officiers présentes et comprises, la somme de seize mille quatre cent trente-six livres, pour leurs appointements, solde et nourriture durant sept mois de ladite année, pendant lequel temps ils ont servi à la garde des côtes, suivant ledit état du roi et les rôles de la montre et revue qui en a été faite par Robert de la Rue et Jean Pastoureau, commissaires ordinaires de la marine, et Alain Regnault et Pierre Langevin, commis du contrôleur général d'icelle, ci.	16,436	»	»
A pareil nombre de quatre-vingt-six hommes de guerre, tant chefs, officiers mariniers que soldats et matelots, qui ont servi sur le navire nommé *la Salamandre,* commandé par le sieur de Cazenac, sa personne et celles de ses lieutenant, enseigne et autres officiers comprises, la somme de vingt-trois mille quatre cent trente-deux livres, pour leurs appointements, solde, nourriture et entretènement durant dix mois de l'année de cet état, pendant lesquels ils ont servi à garder les côtes, suivant ledit état du roi et les rôles de la montre et revue qui en a été faite par Robert de la Rue, Urbain Sauvé et Jean Pastoureau, com-			
A reporter. . . .	200,564	»	»

Report. . . . 200,564# » »

missaires ordinaires de la marine; Alain Regnault, Barthélemy Mazoux et Pierre Langevin, commis du contrôleur général d'icelle, ci. . . . 23,432 » »

A six vingt-cinq hommes de guerre, tant chefs, officiers, mariniers que soldats et matelots, qui ont servi sur le vaisseau nommé *le Saint-Louis* de Hollande, commandé par le sieur de Treillebois, sa personne et celles de ses lieutenant, enseigne et autres officiers comprises, la somme de vingt et un mille quatre livres, pour leurs appointements, solde et nourriture durant six mois quatorze jours, pendant lesquels ils ont servi à ladite garde des côtes, suivant lesdits états du roi et les rôles de la montre et revue qui a été faite par ledit sieur Urbain Sauvé, commissaire, et Langevin, commis dudit contrôleur, ci. . . . . 21,004 » »

A pareil nombre de cent vingt-cinq hommes de guerre, tant chefs, officiers mariniers que soldats et matelots, qui ont servi sur le vaisseau nommé *le Saint-Jean*, commandé par le sieur Arnault, sa personne, celles de ses lieutenant, enseigne et autres officiers comprises, la somme de vingt et un mille quatre livres, pour leurs appointements, solde et nourriture durant six mois quatorze jours, pendant lequel temps ils ont servi à la garde des côtes, suivant ledit état du roi et les rôles de la montre et revue qui en a été faite par ledit Urbain Sauvé, commissaire, et Langevin, commis dudit contrôleur, ci. . . . 21,004 » »

A quatre-vingt-six hommes de guerre, tant chefs, officiers mariniers que soldats et matelots,

A reporter. . . . 266,004# » »

Report. . . .	266,004^l	»	»
qui ont servi sur le navire nommé *la Marguerite*, commandé par le capitaine Latreille, sa personne, celles de ses lieutenant, enseigne et autres officiers présentes et comprises, la somme de quinze mille cent quatre-vingt-quatre livres, pour leurs appointements, solde et nourriture durant six mois quatorze jours, pendant lequel temps ils ont servi à la garde des côtes, suivant lesdits états du roi et les rôles de la montre et revue qui en a été faite par ledit Urbain Sauvé, commissaire, et Langevin, commis dudit contrôleur, ci.	15,184	»	»
A cent trois hommes de guerre, tant chefs, officiers mariniers que soldats et matelots, qui ont servi sur le vaisseau nommé *le Cerf-Volant* et la galiote nommée *la Royale*, commandés par le capitaine Giron, sa personne, celles de ses lieutenant, enseigne et autres officiers comprises, la somme de onze mille six cent quarante-trois livres, pour trois mois de leurs appointements et solde, et pour sept mois de victuailles, pendant lequel temps ils ont servi à la garde des côtes, suivant l'état du roi, la montre et revue qui a été faite par lesdits Sauvé et Langevin, commissaire et contrôleur, ci.	11,653	»	»
A cent trois hommes ci-dessus, qui ont servi sur lesdits vaisseau et galiote *le Cerf-Volant* et *la Royale* à la garde des côtes durant lesdits sept mois, la personne dudit Giron, celles de ses lieutenant, enseigne et autres officiers comprises, la somme de cinq mille trois cent trente-quatre			
A reporter. . . .	292,841	»	»

Report. . . .	292,841ᵗ » »
livres, pour leurs appointements et solde durant trois mois, auquel temps ledit vaisseau s'est échoué, rompu et brisé à la rade de Calais, ainsi qu'il appert par le rôle de la revue qui en a été faite par Dominique Fly, commissaire ordonnateur de la marine, le 17 dudit mois d'octobre, et depuis lequel temps l'équipage dudit vaisseau avait été employé jusqu'au 2 novembre audit an 1635 à sauver et serrer dans les magasins dudit Calais les agrès et apparaux dudit vaisseau; lequel paiement a été fait audit sieur Giron, suivant ledit état du roi et en vertu de l'ordonnance de M. l'archevêque de Bordeaux, commis par sa majesté pour pourvoir aux offices de la marine, du 5 février 1636, certification des sieurs Jean Pastoureau, commissaire ordinaire de ladite marine, et Pierre Langevin, commis dudit contrôleur général, du 9 dudit mois de février 1636; le tout ci-rapporté, ci..	6,334 » »
A soixante-quatre hommes, tant chefs, officiers mariniers que soldats et matelots, qui ont servi sur le navire nommé *la Cardinale*, commandé par le capitaine Regnier, sa personne, celles de ses lieutenant, enseigne et autres officiers comprises, la somme de dix-neuf mille neuf cent douze livres, pour leurs appointements, solde et nourriture durant neuf mois et demi qu'ils sont retournés de la garde des côtes, suivant lesdits états du roi et les rôles des montres et revues qui en ont été faites par Urbain Sauvé,	
A reporter. . . .	299,175ᵗ » »

Report. . . .	299,175ᶠ » »
Jean Pastoureau et Pierre Langevin, commis dudit contrôleur général, ci..	19,912 » »
A cinquante hommes de guerre, tant chefs, officiers mariniers que soldats et matelots, qui ont servi sur le vaisseau nommé *l'Espérance*, commandé par le sieur de Poincy, l'un des lieutenants du sieur Duchalard, sa personne comprise, la somme de sept mille trois cent vingt livres, pour leurs appointements, solde et nourriture durant six mois, commencés le 1er avril 1635, et finis le dernier septembre en suivant, pendant lesquels ils ont servi avec le vaisseau *la Renommée*, commandé par ledit sieur Duchalard, à faire le voyage de Maroc, suivant l'état du roi du dernier décembre 1634 et ordonnance dudit seigneur cardinal du 17 février, et les rôles de la montre et revue qui en a été faite par Jean Tharay, commissaire ordonnateur de ladite marine, et Pierre d'Auvilliers, commis du contrôleur général d'icelle, le 24 avril, ci. .	7,320 » »
Somme totale des appointements des équipages des vaisseaux gardes-côtes..	326,407ᶠ » »

GARDIENS DES VAISSEAUX ÉTANT DANS LES PORTS DE BRETAGNE, GUIENNE ET NORMANDIE.

Bretagne.

A cent soixante-dix officiers mariniers qui ont servi de gardiens sur les vaisseaux étant dans le port et havre de Brest, nommés *l'Amiral, le Vice-Amiral, le Saint-Louis* de Saint-Malo, *le Saint-Michel, l'Europe, la Fortune, le Cygne, la Sainte-Geneviève, les Trois-Rois, le Coq, le Lion-d'Or, la Perle, le Corail, la Licorne, l'Ermine, la*

Sainte-Marie, la Royale, le Saint-Charles et *la Fleur-de-Lys,* la somme de onze mille deux cent vingt livres, pour leurs appointements, solde et nourriture durant les mois de janvier, février et mars 1635, suivant l'état du roi du 1er janvier audit an et les rôles de la montre et revue qui en a été faite par Mathurin Mallet, commissaire ordinaire de la marine, et Sébastien de Saint-Georges, commis du contrôleur général d'icelle, le 4 avril en suivant, ci-rendus, ci. . . . . 11,220 » »

A quarante-deux officiers mariniers qui ont servi de gardiens sur les vaisseaux du roi nommés *l'Hermine, la Royale, le Coq, le Lion-d'Or* et *l'Europe,* jusqu'à ce qu'ils aient été armés en guerre pour la garde des côtes; savoir : sur *l'Hermine* et *la Royale,* quinze hommes durant vingt-six jours du mois d'avril; sur *le Coq,* neuf hommes durant ledit mois d'avril et huit jours du mois de mai, et sur *le Lion-d'Or* et *l'Europe,* dix-huit hommes durant ledit mois d'avril et dix-sept jours dudit mois de mai, la somme de onze cent cinquante-sept livres quatre sous, pour leurs appointements, solde et nourriture durant le temps susdit, suivant ledit état du roi et les rôles de la montre et revue qui en a été faite par lesdits Mangot et Saint-Georges, commissaire et contrôleur susdits, le 18 mai 1635, ci-rendus, ci. 1,157 4 »

A cinquante-quatre hommes, officiers et mariniers, qui ont été gardiens sur les vaisseaux *l'Amiral, le Vice-Amiral, le Saint-Louis* de Saint-Malo, *le Saint-Michel, la Fortune, le Cygne, la Sainte-Geneviève, les Trois-Rois, le Corail, la Licorne, la Perle, la Sainte-Marie, le Saint-Charles, la Fleur-de-Lys,* la somme de

A reporter. . . . 12,377 4 »

Report. . . .	12,377ᵗ 4ˢ »
neuf mille deux cent quarante livres, pour leur solde et nourriture durant les mois d'avril, mai et juin de ladite année, suivant ledit état du roi et les rôles de la montre et revue qui en a été faite par lesdits Mangot et Saint-Georges, commissaire et contrôleur susdits, le 9 jnillet 1635, ci-rendus, ci.	9,240 » »
A cent cinquante hommes de guerre, officiers et mariniers, qui ont servi de gardiens sur les susdits vaisseaux et sur le navire neuf nommé *la Magdelaine,* la somme de neuf mille neuf cents livres, pour leurs appointements, solde et nourriture durant les mois de juillet, août et septembre de ladite année de cet état, suivant ledit état dn roi et les rôles de la montre et revue qui en a été faite par ledit Chemin et Saint-Georges, commissaire et contrôlenr, le 15 octobre 1635, ci-rendus, ci.	9,900 » »
A cent quatre-vingts hommes de guerre, officiers et mariniers, qui ont servi de gardiens, à savoir : cent cinquante sur lesdits vaisseaux durant les mois d'octobre, novembre et décembre; sur les vaisseaux *l'Hermine* et *la Royale,* vingt hommes depuis le 28 novembre, qu'ils ont désarmé, jusqu'à la fin du mois de décembre; et sur *le Coq,* dix hommes depuis le 10 du mois de décembre, qu'il a désarmé, jusqn'à la fin d'icelui, la somme de dix mille cinq cent quarante-cinq livres six sous huit deniers, pour leur solde et nourriture durant le temps susdit, suivant ledit état du roi et les rôles de la montre et revue qui en a été faite	
A reporter. . . .	31,517ᵗ 4ˢ »

Report. . . .	31,517	4	»
par lesdits Chemin et Saint-Georges, le 16 janvier 1636, ci-rendus, ci.	10,545	6	8

Guienne.

A soixante-douze hommes, officiers et mariniers qui ont servi de gardiens sur les vaisseaux de sa majesté, étant à la mer à la rivière de........ en Guienne, nommés *le Grand-Henry*, *le Saint-André*, *le Saint-Louis* de Saint-Jean-de-Luz, *le Saint-Louis* de Hollande, *le Saint-Jean*, *la Renommée*, *l'Espérance*, *le Cerf-Volant*, *le Saint-François*, *l'Ange*, *la Marguerite* et *la Cardinale*, la somme de six mille quatre cent quatre-vingts livres pour leur solde et nourriture durant les mois de janvier, février et mars de l'année de cet état, suivant lesdits états du roi du premier janvier 1635 et les rôles de la montre et revue qui en a été faite par ledit Urbain Sauvé et Pierre Langevin, commissaire et contrôleur susdits, le dernier jour de mars de ladite année, ci rapportés, ci.	6,480	»	»
A vingt-cinq hommes de guerre, tant chefs, officiers charpentiers que matelots, qui ont servi sur le grand vaisseau du roi nommé *la Couronne*, la somme de dix-neuf cent vingt-six livres pour leur solde et nourriture durant les mois de janvier, février et mars de ladite année de cet état, suivant le susdit état et les rôles de la montre et revue qui en a été faite par lesdits Sauvé et Langevin, commissaire et contrôleur susdits, le dernier mars 1635, ci-rendus, ci.	1,926	»	»
A reporter. . . .	50,468[*]	10^s	8^d

Report. . . .	50,468^l^	10^s^	8^d^
A douze officiers mariniers qui ont servi de gardiens sur les vaisseaux *le Saint-Louis* de Saint-Jean-de-Luz et *l'Ange*, la somme de mille quatre-vingts livres, pour leur solde et nourriture durant les mois d'avril, mai et juin de ladite année de cet état, suivant ledit état du roi et les rôles de la montre et revue qui en a été faite par Jean Tharay, commissaire ordinaire de la marine, et ledit Langevin, commis dudit contrôleur, le dernier dudit mois de juin, ci-rapportés, ci.	1,080	»	»
A vingt-deux hommes, tant officiers mariniers que soldats et matelots qui ont servi sur le navire nommé *le Saint-François*, savoir : six officiers mariniers, gardiens, durant les mois d'avril, mai et juin, et seize matelots et soldats qui ont été augmentés à Brest sur ledit navire, où il avait été mené par le sieur de Mantin, chef d'escadre en Guienne, pour le ramener chargé de poudre dudit Brest jusqu'en la rivière de Seuldre, durant ledit mois de juin, seulement la somme de huit cent soixante-seize livres, pour leur solde et nourriture durant ledit temps ci-dessus mentionné, suivant les rôles de la montre qui en a été faite par ledit Pastoureau, commissaire et ledit Langevin, commis dudit contrôleur susdits, le 30 juin 1635, ci-rendus ci.	876	»	»
A vingt-cinq hommes qui ont servi sur le grand vaisseau *la Couronne*, la somme de dix-neuf cent vingt-six livres, pour leur solde et nourriture durant les mois d'avril, mai et juin 1635,			
A reporter. . . .	52,424	10	8

Report. . . .	52,424ˡ	10	8
suivant ledit état du roi et les rôles de la montre et revue qui en a été faite par lesdits sieurs Tharay et Langevin, commissaire et contrôleur, ledit jour dernier juin, ci-rapportés, ci.	1,926	»	»
A dix-huit officiers mariniers qui ont servi de gardiens sur les vaisseaux nommés *le Saint-Louis* de Saint-Jean-de-Luz, *l'Ange, le Saint-François,* et *le Lion d'Or,* la somme de seize cent vingt livres, pour leurs appointements, solde et nourriture durant les mois de juillet, août et septembre de l'année de cet état, suivant ledit état du roi et les rôles de la montre et revue qui en a été faite par lesdits Pastoureau et Langevin, commissaire et contrôleur susdits, le 1ᵉʳ octobre 1635, ci-rapportés, ci.	1,620	»	»
Aux susdits vingt-cinq hommes qui ont servi sur ledit vaisseau nommé *la Couronne,* la somme de dix-neuf cent vingt-six livres, pour leur solde et nourriture durant les mois de juillet, août et septembre 1635, suivant ledit état du roi et les rôles de la montre et revue qui en a été faite par lesdits Pastoureau et Langevin, ledit 1ᵉʳ octobre 1635, ci rapportés, ci.	1,926	»	»
A dix-huit hommes, officiers mariniers qui ont servi sur les vaisseaux nommés *le Saint-Louis* de Saint-Jean-de-Luz, *le Lion d'Or* et *l'Ange,* la somme de seize cent vingt livres, pour leurs appointements, solde et nourriture, durant les trois derniers mois de ladite année; suivant ledit état du roi et les rôles de la montre et revue qui en a été faite par lesdits Pas-			
A reporter. . . .	57,896	10	8

Report. . . .	57,896*	10	8
toureau et Langevin, le dernier décembre audit an, ci rendus, ci.	1,620	»	»
Aux susdits vingt-cinq hommes, officiers mariniers qui ont servi de gardiens sur ledit vaisseau *la Couronne*, durant les mois d'octobre, novembre et décembre de ladite année 1635, la somme de dix-neuf cent vingt-six livres, pour leurs appointements, solde et nourriture desdits trois mois, suivant lesdits états du roi et les rôles de la montre et revue qui en a été faite par lesdits Pastoureau et Langevin, le dernier jour dudit mois de décembre 1635, ci rendus, ci. . . .	1,926	»	»
A dix-huit hommes, officiers mariniers qui ont servi de gardiens sur les vaisseaux nommés *le Saint-Louis* de Hollande, *le Saint-Jean* et *la Marguerite*, la somme de mille quatre-vingts livres, pour leur solde et nourriture durant les mois de novembre et décembre de ladite année de cet état, suivant ledit état du roi et les rôles de la montre et revue qui en a été faite par lesdits Pastoureau et Langevin, le dernier jour dudit mois de décembre 1635, ci-rendue, ci.	1,080	»	»
A trente-six hommes, officiers mariniers qui ont servi de gardiens sur les vaisseaux nommés *l'Europe*, *la Renommée*, *le Saint-François*, *l'Intendant*, *l'Espérance* et *la Lionne*, la somme de mille quatre-vingts livres, pour leur solde et nourriture durant le mois de décembre de ladite année de cet état, suivant ledit état du roi, et les rôles de la montre et revue qui en a			
A reporter. . . .	62,522	10	8

Report. . . .	62,522^{l} 10^{s} 8^{d}
été faite par ledit Pastoureau, commissaire, et Langevin, commis du contrôleur susdit, le dernier jour dudit mois de décembre audit an 1635, ci-rapportés, ci.	1,080 » »

Normandie.

A trente-cinq hommes, tant officiers mariniers, charpentiers que matelots, qui ont servi de gardiens sur les vaisseaux du roi nommés *l'Intendant*, *la Marguerite*, *le Tout-fuit*, *le Neptune*, *l'Aigle*, *la Salamandre*, *la Levrette*, *la Lionne*, *la Marguerite*, *le Griffon*, *la Sainte-Anne* et *le Saint-Jean*, la somme de neuf cent vingt-quatre livres, pour leur solde et nourriture durant le mois de janvier de l'année de cet état, suivant lesdits états du roi et les rôles de la montre et revue qui en a été faite par Pierre Duperron, commissaire ordinaire de la marine, et Robert Regnault, commis du contrôleur général d'icelle, le quatrième jour de février 1635, ci.	924 » »
A pareil nombre d'hommes qui ont servi de gardiens sur lesdits vaisseaux, la somme de neuf cent vingt-quatre livres, pour leur solde et nourriture durant le mois de février de l'année de cet état, suivant ledit état du roi et le rôle du paiement qui en a été fait par ledit Duperron, commissaire ordinaire de ladite marine, et ledit Regnault, commis dudit contrôleur général, le dix-huitième jour de mars 1635, ci.	924 » »
A pareil nombre de trente-cinq hommes qui	
A reporter. . . .	65,450 10 8

Report. . . .	65,450ᵗ 10ˢ 8ᵈ
ont servi de gardiens sur lesdits vaisseaux, la somme de neuf cent vingt-quatre livres, pour leur solde et nourriture durant le mois de mars de ladite année de cet état, suivant les états du roi et le rôle du paiement qui en a été fait par Pierre Duperron, commissaire ordinaire de ladite marine, et le sieur Lequeux, contrôleur général, le 1er avril 1635, ci-rendus, ci.	924 » »
A trente-cinq hommes, tant officiers, charpentiers, mariniers que matelots, qui ont servi de gardiens sur les vaisseaux du roi, nommés *l'Intendant*, *la Marguerite*, *le Tout-fuit*, *le Neptune*, *l'Aigle*, *la Salamandre*, *la Levrette*, *la Lionne*, *la Marguerite*, *le Griffon*, *la Sainte-Anne*, et la patache nommée *le Saint-Jean-Baptiste*, la somme de neuf cent vingt-quatre livres, pour leur solde et nourriture durant le mois d'avril 1635, suivant lesdits états du roi et le rôle de la montre qui en a été faite par Pierre Duperron, commissaire ordinaire de la marine, et Robert Regnault, commis du contrôleur général d'icelle, le neuvième jour de mai 1635, ci-rapportés, ci.	924 » »
A vingt-un hommes qui ont servi de gardiens sur les vaisseaux nommés *le Tout-fuit*, *le Neptune*, *l'Aigle-Volant*, *la Marguerite*, *le Griffon*, *la Sainte-Anne* et *le Saint-Jean-Baptiste*, la somme de cinq cent soixante-sept livres, pour leur solde et nourriture durant le mois de mai de ladite année de cet état, suivant ledit état du roi et le rôle de la revue qui en a été faite par ledit	
A reporter. . . .	67,298 10 8

Report. . . .	67,298ᵗ	10ˢ	8ᵈ
Duperron, commissaire, et Lequeux, contrôleur général, le 4 juin audit an 1635, ci-rendue, ci.	567	»	»
A pareil nombre de vingt-un hommes, officiers mariniers, qui ont servi de gardiens sur lesdits vaisseaux durant le mois de juin 1635, la somme de cinq cent soixante-sept livres, pour leur solde et nourriture durant ledit mois suivant, les états du roi et le rôle de la revue qui en a été faite par Guinis, commissaire ordinaire de la marine, et ledit Robert Regnault, commis du contrôleur, le 7 juillet 1635, ci.	567	»	»
A vingt hommes qui ont servi de gardiens sur les susdits vaisseaux, la somme de cinq cent trente-sept livres, pour leur solde et nourriture durant le mois de juillet de ladite année 1635, suivant ledit état du roi et le rôle de la revue qui en a été faite par Nicolas Jamot, sieur des Maisserets, commissaire ordinaire de la marine, et ledit Regnault, commis du contrôleur, le 12 novembre 1635, ci-rendus, ci.	537	»	»
A vingt et un hommes qui ont servi de gardiens sur les susdits vaisseaux, la somme de cinq cent trente-sept livres pour leur solde et nourriture durant le mois d'août 1635, suivant ledit état du roi et le rôle de la revue qui en a été faite par lesdits Duperron et Regnault, le 2 septembre 1635, ci rendus, ci.	537	»	»
Aux susdits vingt et un hommes qui ont servi de gardiens sur lesdits vaisseaux durant le mois de septembre 1635, la somme de cinq cent			
A reporter. . . .	69,506	10	8

Report. . . .	69,506ᵗ 10ˢ 8ᵈ
trente-sept livres pour leur solde et nourriture durant ledit mois, suivant ledit état du roi et le rôle de la revue qui en a été faite par lesdits sieurs Duperron et Regnault, le 3 octobre dudit an, ci-dessus rendus, ci.	537 » »
A pareil nombre de vingt et un hommes qui ont servi de gardiens sur lesdits vaisseaux, la somme de cinq cent trente-sept livres pour leur solde et nourriture durant ledit mois d'octobre 1635, suivant ledit état du roi et le rôle de la revue qui en a été faite par lesdits Desgoris et Regnault, le 3 novembre, ci-rendus, ci. . . .	537 » »
A vingt hommes qui ont servi de gardiens sur les susdits vaisseaux, la somme de cinq cent sept livres pour leur solde et nourriture durant le mois de novembre 1635, suivant ledit état du roi et le rôle de la revue qui en a été faite par lesdits Desgoris et Regnault, le 2 décembre audit an, ci-rendus, ci.	507 » »
A dix-neuf hommes qui ont servi de gardiens sur les vaisseaux *la Magdeleine*, *le Tout-fuit*, *le Neptune*, *la Marguerite*, *l'Aigle*, *la Sainte-Anne*, *le Griffon*, *la Levrette*, *le Saint-Jean-Baptiste* et *la Notre-Dame*, la somme de quatre cent quatre-vingt-dix-huit livres pour leur solde et nourriture durant le mois de décembre de ladite année 1635, suivant ledit état du roi et le rôle de la revue qui en a été faite par lesdits Desgoris et Regnault, le dernier décembre audit an, ci-rendus, ci.	498 » »
A Robert La Moisse, préposé commander aux	
A reporter. . . .	71,585 10 8

Report. . . .	71,585ᵗ 10ˢ 8ᵈ
matelots et gardiens des vaisseaux qui ont servi au port du Havre-de-Grâce, la somme de trois cent soixante livres pour les appointements d'avoir eu l'œil et conduite des manœuvres qui ont été faites tant aux vaisseaux du roi qu'au magasin de la marine dudit lieu du Havre, durant ladite année, qui est à raison de trente livres par mois, suivant les ordonnances des sieurs Guynes et de Loynes, commissaires ordonnateurs de ladite marine, des 12 juillet et dernier décembre 1635, et quittance dudit La Moisse, des 14 juillet 1635, et 2 janvier 1636, ci-rendus, ci.	360 » »
Somme totale du contenu au premier chapitre des gardiens des vaisseaux de Normandie, ci. . .	71,945 10ˢ 8

APPOINTEMENTS DES VICE-AMIRAL, CHEFS D'ESCADRE, CAPITAINES ET LIEUTENANTS.

Au sieur commandeur de La Porte, chef général des escadres des vaisseaux du roi, la somme de six mille livres pour ses appointements durant l'année, et suivant l'état du roi du 1ᵉʳ janvier 1635 et quittance dudit sieur commandeur de La Porte, ci.	6,000 » »

Chefs d'escadre.

Au sieur commandeur de Razilly, chef d'escadre en la côte de Bretagne, la somme de deux mille livres, pour ses appointements durant ladite année 1635, de distribution dudit seigneur cardinal, du dernier jour de décembre 1635, et sa quittance, ci.	2,000 » »
A reporter. . . .	8,000 » »

Report. . . .	8,000ᵗ	»	»
Au sieur de Mantin, aussi chef d'escadre en la côte de Guienne, pareille somme de deux mille livres pour ses appointements durant ladite année, ci.	2,000	»	»
Au sieur commandeur Desgouttes, aussi chef d'escadre, pareille somme de deux mille livres, pour ses appointements durant ladite année, ci.	2,000	»	»

Capitaines.

Au sieur commandeur de Poincy, capitaine entretenu en la marine, la somme de quinze cents livres, pour ses appointements durant ladite année 1635, suivant lesdits états et sa quittance, ci.	1,500	»	»
Au sieur chevalier de Rouvray, autre capitaine, la somme de quinze cents livres, pour ses appointements durant ladite année, ci.	1,500	»	»
Au sieur d'Arpentigny, autre capitaine de ladite marine, la somme de quinze cents livres, pour ses appointements durant ladite année, ci.	1,500	»	»
Au sieur Rigault, autre capitaine de ladite marine, la somme de quinze cents livres, pour ses appointements durant ladite année, ci. . . .	1,500	»	»
Au sieur Delaunay-Razilly, autre capitaine de ladite marine, la somme de quinze cents livres, pour ses appointements durant ladite année, ci.	1,500	»	»
Au sieur de Beaulieu l'aîné, autre capitaine de ladite marine, la somme de quinze cents livres, pour ses appointements durant ladite année, ci.	1,500	»	»
Au sieur de la Touche, autre capitaine entre-			
A reporter. . . .	21,000	»	»

Report. . . .	21,000ᵗ	»	»
tenu en ladite marine, la somme de quinze cents livres, pour ses appointements durant ladite année, ci.	1,500	»	»
Au sieur chevalier de Jalesnes, autre capitaine de ladite marine, la somme de quinze cents livres, pour ses appointements durant ladite année, ci.	1,500	»	»
Au sieur chevalier de Monterles, aussi capitaine entretenu en ladite marine, la somme de quinze cents livres, pour pareils appointements, ci.	1,500	»	»
Au sieur de Beaumont, autre capitaine entretenu en ladite marine, la somme de quinze cents livres, pour pareils appointements, ci. . .	1,500	»	»
Au sieur chevalier des Roches, autre capitaine entretenu en ladite marine, la somme de quinze cents livres pour ses appointements durant ladite année, ci.	1,500	»	»
Au sieur chevalier de Montigny, autre capitaine entretenu en ladite marine, la somme de quinze cents livres pour pareils appointements, ci.	1.500	»	»
Au sieur chevalier de la Fayette, autre capitaine entretenu en ladite marine, la somme de quinze cents livres, pour pareils appointements, ci.	1,500	»	»
Au sieur chevalier de Rays, autre capitaine entretenu en ladite marine, la somme de quinze cents livres, pour ses appointements, ci.	1,500	»	»
Au sieur Dumé, autre capitaine, pour pareils appointements, ci.	1,500	»	»
Au sieur de Rocques, autre capitaine entretenu en ladite marine, la somme de quinze cents livres,			
A reporter. . . .	34,500	»	»

Report. . . .	34,500*	»	»
pour ses appointements durant ladite année 1635, ci	1,500	»	»
Au sieur de Beaulieu le jeune, autre capitaine entretenu en ladite marine, la somme de mille livres, pour ses appointements durant ladite année, ci	1,000	»	»
Au sieur de Lantier, aussi capitaine entretenu en ladite marine, la somme de mille livres, pour pareils appointements, ci.	1,000	»	»
Au sieur de Netz, aussi capitaine entretenu en ladite marine, la somme de mille livres, pour pareils appointements, ci.	1,000	»	»
Au sieur Collonel-Lebron, autre capitaine entretenu en ladite marine, la somme de mille livres, pour pareils appointements, ci.	1,000	»	»
Au sieur chevalier de Cinq-Mars d'Effiat, aussi capitaine entretenu en ladite marine, la somme de quinze cents livres, pour ses appointements durant ladite année, ci.	1,500	»	»
Au sieur chevalier de Constenak, aussi capitaine entretenu en ladite marine, la somme de quinze cents livres, pour ses appointements durant ladite année, ci.	1,500	»	»
Lieutenants.			
Au sieur Delaunay, lieutenant entretenu en ladite marine, la somme de quatre cents livres, pour ses appointements durant ladite année de cet état, suivant lesdits états du roi et de distribution dudit seigneur cardinal, ci rendus avec la quittance dudit Delaunay, ci.	400	»	»
A reporter. . . .	43,400	»	»

Report. . . .	43,400^{l}	»	»
Au sieur Helary, autre lieutenant entretenu en ladite marine, la somme de quatre cents livres, pour ses appointements durant ladite année, ci.	400	»	»
Au sieur Faure, autre lieutenant entretenu en ladite marine, la somme de quatre cents livres, pour pareils appointements durant ladite année, ci. .	400	»	»
Au sieur Cocquet, autre lieutenant entretenu en ladite marine, pour pareils appointements, ci.	400	»	»
Au sieur de Quermerho, aussi lieutenant de ladite marine, pour pareils appointements, ci. .	400	»	»
Au sieur Thibault, autre lieutenant en ladite marine, la somme de quatre cents livres, pour pareils appointements, ci.	400	»	»
Au sieur Clerice, aussi lieutenant entretenu en ladite marine, la somme de quatre cents livres, pour pareils appointements, ci.	400	»	»
	45,800^{l}	»	»
SOMME TOTALE des appointements des équipages des vaisseaux des ports de Bretagne, Guienne et Normandie.	117,745^{l}	10^{s}	8^{d}

RADOUBS DES VAISSEAUX ÉTANT DANS LES PORTS DE BRETAGNE, GUIENNE ET NORMANDIE; OUVRAGES FAITS AUX MAGASINS DESDITS LIEUX, ET AUTRES DÉPENSES.

Bretagne.

Au sieur le Rouzicq, maître couvreur d'ardoises, la somme de six-vingts livres pour avoir couvert un bâtiment construit de nouveau à la crique de Troulan, au havre de Brest, pour réserver les futailles et servir aux tonneliers entretenus en ladite marine pour y travailler, et autres choses mentionnées au marché fait avec lui par le sieur de Poincy, capitaine commandant audit port de Brest, et Mathurin Mallet, commissaire ordinaire de la marine, en présence de Sébastien de Saint-Georges, commis du contrôleur général d'icelle, passé devant Roland

et Roussel, notaires audit Brest, le 3 janvier 1635, et suivant l'ordonnance dudit Mallet et quittance Rouzicq, des 26 et dernier février 1635, ci. . . . . 120" » »

A François Gardin, marchand audit Brest, la somme de cinq cent dix livres et treize sous pour vente et livraison par lui faite ès mains du sieur de Lebas, commis du garde général des magasins de ladite marine en Bretagne, de plusieurs arbres ou pièces de bois de chêne, et autres choses mentionnées en son récépissé du 13 février 1635, en suivant le contrat passé avec ledit Gardin par lesdits sieurs de Poincy et Mallet, en présence dudit de Saint-Georges, par devant les susdits notaires, le 1er février 1635; ordonnance dudit Mallet et quittance dudit Gardin, des 13 et 18 dudit mois de février, ci. . . . . 510 13 »

Au sieur Henry Leborgne, marchand audit Brest, la somme de treize cent trente-une livres huit sous pour son reste et parfait paiement de la somme de quatre mille quatre cent seize livres huit sous pour la vente et livraison par lui faite en l'année dernière, 1634, de vingt-deux milliers quatre-vingt-douze livres de chanvre du crû de Tréguier, qu'il aurait mis ès mains du garde-magasin de la marine, qui lui en aurait fourni son récépissé, rapporté sur le compte de ladite année 1634, suivant l'ordonnance dudit sieur Mallet et quittance dudit Leborgne, du 24 mars 1535, ci rapportées, avec copie collationnée du marché fait avec lui, ci. . . . . 1,331 8 »

A Antoine Sévignan, marchand à Brest, la somme de deux cent soixante-deux livres cinq

A reporter. . . . 1,962 1 »

Report. . . . 1,962ᵗ 1ˢ »

sous six deniers pour avoir fourni et livré ès mains dudit garde-magasin, deux ancres de fer et une hune pour servir au philibot dit le *Saint-Lazare*, suivant le marché fait avec lui par lesdits sieurs de Poincy et Mallet, en présence dudit sieur de Saint-Georges, le 20 mars 1635; récépissé dudit garde-magasin, ordonnance dudit Mallet et quittance dudit Sévignan; le tout daté du 21 mars audit an, ci rapporté, ci . . . 262 5 6

A Guillaume Cornouville, écuyer de Quemdion, la somme de quarante-cinq livres pour le louage de sa maison située à Recouvrance, servant de magasin pour serrer les agrès et apparaux des vaisseaux de sa majesté, pour une année échue le jour Saint-Michel 1635, suivant le marché fait avec lui par lesdits sieurs de Poincy et Mallet, en présence dudit de Saint-Georges; ordonnance dudit Mallet et quittance dudit Cornouville; le tout daté des dernier février, 9 et 10 mars audit an, ci. . . . . 45 » »

A Pierre Duval, marchand audit Brest, la somme de treize cent soixante-neuf livres deux sous, pour vente et livraison par lui faite ès mains du garde-magasin, de vingt-quatre douzaines de mannes à délester navires, huit douzaines de lanternes sourdes et autres choses contenues en son récépissé du 27 mars 1635, et suivant le marché fait avec lui par lesdits sieurs de Poincy et Mallet, en présence dudit de Saint-Georges; ordonnance dudit Mallet et quittance dudit

A reporter. . . . 2,269 6 6

Report. . . . 2,269ᵗ 6ˢ 6ᵈ

Duval, des 13 février et 28 mars audit an 1635, ci . . . . 1,369 2 »

A Jean Lechassé le jeune, marchand audit Brest, la somme de trois cent vingt-quatre livres quatorze sous six deniers, pour avoir fourni et livré ès mains dudit garde-magasin quatre barriques d'huile de poisson, trente-cinq bidons, trois cent vingt-une livres de chandelles de suif, treize lanternes, cinquante-une piques de fer et douze peaux de mouton, suivant le marché fait avec lui, récépissé du garde-magasin, ordonnance dudit Mallet et sa quittance; le tout daté des 1ᵉʳ janvier, 9, 10 et 12 mars 1635, ci rapporté, ci 324 14 6

A Raymond Servière, facteur et faisant pour le sieur de Lerybriant, maître des forges de Châteaulin, la somme de deux mille trois cent quatre-vingt-huit livres douze sous neuf deniers, pour avoir par lui fourni et livré ès mains dudit garde-magasin, depuis le 1ᵉʳ janvier dernier, vingt-neuf mille huit cent cinquante-huit livres de fer, tant en barres que verges, à raison de quatre-vingts livres le millier, suivant le marché fait avec lui par lesdits sieurs de Poincy et André Chemin, commissaire ordinaire de ladite marine, en présence dudit de Saint-Georges, le récépissé dudit garde-magasin, ordonnance dudit Mallet et quittance dudit Servière; le tout daté des 28 septembre 1634 et 17 mars 1635, ci 2,388 12 9

Audit Servière, audit nom, la somme de quatorze cent trente-sept livres cinq sous, pour

A reporter. . . . 6,161 15 9

Report. . . .	6,161#	15s	9d
avoir, par lui, fourni et livré ès mains dudit garde-magasin le nombre de dix-sept milliers neuf cent soixante-six livres de fer, tant en verges qu'en barres, depuis le 17 mars jusqu'au 22 août, suivant sondit marché, récépissé dudit garde-magasin, ordonnance dudit Mangot et quittance dudit Servière datée dudit jour 22 août 1635, ci	1,437	5	»
A lui encore, audit nom, la somme de deux mille cent quatre-vingt-deux livres neuf sous sept deniers, pour avoir, par lui, fourni et livré ès mains dudit garde-magasin, depuis le 18 septembre 1635 jusqu'au 5 octobre en suivant, la quantité de vingt-sept milliers deux cent quatre-vingt-une livres de fer, tant en verges, barres, qu'autres façons, suivant sondit marché, récépissé dudit garde-magasin, ordonnance dudit Mangot et quittance dudit Servière, des 18 septembre et 5 octobre audit an, ci	2,182	9	7
Audit Servière, audit nom, la somme de quinze cent quatre-vingt-quinze livres quatre sous, pour avoir, par lui, fourni et livré ès mains dudit garde-magasin, depuis le 15 octobre jusqu'au 29 décembre audit an, le nombre de dix-neuf milliers neuf cent quarante livres de fer, suivant sondit marché, récépissé dudit garde-magasin et quittance dudit Servière; le tout daté des 4 et 9 décembre 1635 et 3 janvier 1636, ci	1,595	4	»
A Antoine Senegant, marchand audit Brest, la somme de quatre cent trente-sept livres			
A reporter. . . .	11,376	14	4

Report. . . .	11,376l	14s	4d
quatorze sous six deniers, pour avoir, par lui, fourni ès mains dudit garde-magasin, le nombre de dix-sept milliers cinq cent neuf livres d'étoupe, faite de dix-huit milliers deux cent quarante livres pesant de vieux câbles et cordages des vaisseaux du roi, à raison de six deniers pour chacune livre, suivant le marché fait avec lui par lesdits sieurs de Poincy et Mallet, en présence dudit de Saint-Georges, récépissé dudit garde-magasin, ordonnance dudit Mallet et quittance dudit Senegant; le tout daté des 5 janvier et 5 mai 1635, ci	437	14	6
Audit Senegant, la somme de cent soixante-trois livres deux sous six deniers pour la façon de six mille cinq cent vingt-cinq livres d'étoupe, par lui faite de vieux câbles et cordages des vaisseaux du roi, à raison de six deniers la livre, suivant le marché fait avec lui, ci-devant rapporté, récépissé dudit garde-magasin, ordonnance dudit Mangot et quittance dudit Senegant; le tout daté des dernier août et 1er septembre 1635, ci	163	2	6
Audit Senegant, la somme de quatre cent trente-neuf livres dix-sept sous pour la façon de dix-sept mille cinq cent quatre-vingt-quatorze livres d'étoupe qu'il a faite des vieux câbles et cordages des vaisseaux du roi, depuis le 1er septembre jusqu'au dernier décembre 1635, suivant sondit marché, ordonnance dudit sieur Chemin, récépissé dudit garde-magasin et quit-			
A reporter. . . .	11,977	11	4

Report. . . .	11,977^l^	11^s^	4^d^
tance dudit Senegant; le tout daté du dernier décembre 1635, ci	439	17	»
A Simon Duval, marchand à Brest, la somme de quatorze cent quatre-vingt-seize livres, pour avoir, par lui, fourni et livré ès mains dudit garde-magasin, un grand mât de navire, deux grandes vergues, deux mâts de hune, une vergue d'artimon, une vergue de hune, un cabestan, cinq tonneaux, deux tiers de chaux et trente-un milliers de brai d'Arcasson, suivant le marché fait avec lui par lesdits sieurs de Poincy et Mallet, en présence dudit de Saint-Georges, le 18 février 1635, récépissé dudit garde-magasin, ordonnance dudit Mallet et quittance dudit Duval, datés des 16 et 20 mars audit an 1635, ci . . .	1,496	»	»
A Louis Berniel, marchand demeurant à Brest, la somme de deux mille trente et une livres dix-neuf sous, pour avoir, par lui, fourni et livré entre les mains dudit garde-magasin de la marine, cent sept peaux de moutons, quatorze pots de fer à cuire le brai de diverses sortes, deux cent cinquante-sept gargousses de parchemin et quatre-vingt-six de cartes et autres marchandises mentionnées au récépissé dudit garde-magasin du 5 mai 1635, et suivant le marché fait avec lui par lesdits sieurs de Poincy et Mallet, en présence dudit de Saint-Georges, ordonnance dudit Mallet, et quittance dudit Berneil; le tout daté des 22 mars et 6 mai 1635, ci.	2,031	19	»
A Jean Hayes, marchand à Brest, la somme de onze cent soixante-trois livres onze sous			
A reporter. . . .	15,945	7	4

Report. . . .	15,945^{l} 7^{s} 4^{d}
pour avoir, par lui, fourni et livré ès mains du garde-magasin de ladite marine, cent soixante-dix barriques de charbon de terre et mille cinquante planches de sapin et deux cent trente-sept livres de plomb en rouleau, suivant le marché fait avec lui par lesdits sieurs de Poincy et Mangot, en présence dudit de Saint-Georges, récépissé dudit garde-magasin, ordonnance dudit Mangot et quittance dudit Hayet; le tout daté des 12 et 25 avril et dernier mai 1635, ci. . . .	1,163 11 »
A Jean Lachaussée, marchand à Brest, la somme de deux mille six cent trente-trois livres dix-sept sous pour vente et livraison par lui faite ès mains dudit garde-magasin de cent cinquante-deux horloges de sable, cinquante-quatre pièces d'étamine double et simple, quarante-neuf milliers de cuivre rouge et autres marchandises portées dans le marché fait avec lui par lesdits sieurs de Poincy et Mangot, en présence dudit de Saint-Georges, le 25 avril 1635, récépissé dudit garde-magasin, ordonnance dudit Mangot et quittance dudit Lachaussée, des 25 et 28 mai audit an 1635, ci.	2,633 17 »
A Yves Bezenecq, marchand demeurant audit Brest, la somme de cinq cent quatre-vingt-six livres trois sous trois deniers, pour avoir, par lui, fourni et livré ès-mains dudit garde-magasin, dix-neuf mille cinq cents clous de demi-lisse et autres marchandises qu'il était obligé de fournir, suivant le marché fait avec lui par lesdits sieurs de Poincy et Mangot, en présence dudit de Saint-	
A reporter. . . .	19,742 15 4

Report. . . .	19,742#	15s	4d
Georges, le 17 avril 1635, récépissé dudit garde-magasin, ordonnance dudit Mangot et quittance dudit Bezenecq des 12 et 19 juin audit an, ci.	586	3	3
A Olivier Menel, marchand à Brest, la somme de sept cent cinq livres, pour avoir par lui fourni et livré ès mains dudit garde-magasin, deux mille cent une livres de chandelles de suif, à raison de six sous la livre, et trois cent une livres de suif à raison de vingt-cinq livres le cent, suivant le marché fait avec lui par lesdits sieurs de Poincy et Mangot, en présence dudit de Saint-Georges, le 25 avril 1635, récépissé dudit garde-magasin, ordonnance dudit Mangot et quittance dudit Menel du dernier avril audit an, ci.	705	»	»
A Vincent Noblet, marchand à Brest, la somme de neuf cent soixante-onze livres quinze sous six deniers, pour vente et livraison à lui faite ès mains dudit garde-magasin, de deux mille cent douze livres de fer, quatre mille deux cent vingt-deux livres pesant de grands clous d'Espagne, et trois cent dix livres d'acier, suivant le marché fait avec lui par lesdits sieurs de Poincy et Mangot, en présence dudit de Saint-Georges, le 25 avril 1635, récépissé dudit garde-magasin, ordonnance dudit Mangot et quittance dudit Noblet des 6 et 7 juin 1635, ci.	971	15	6
A Jean Barré, demeurant à Quimperlé, la somme de quatorze cent trente-trois livres cinq sous, pour avoir, à ses frais et dépens, fait couper et abattre en la forêt de Gornalo et l'Ormaille, le			
A reporter. . . .	22,005	14	1

Report. . . .	22,005ˡ	14ˢ	1ᵈ
nombre de cent quatre-vingt-onze pieds d'arbres de chêne et autres choses auxquelles il était obligé par le marché fait avec lui par lesdits sieurs de Poincy et Mangot le 8 mai 1635, certificat de Laurent Hubacq, maître charpentier entretenu pour le service des vaisseaux du roi audit Brest, récépissé dudit garde-magasin, ordonnance dudit Mangot et quittance dudit Barré des 3, 12, 14 août et 15 décembre 1635, ci.	1,433	5	»
A Jean Lechaussé le jeune, marchand audit Brest, la somme de treize cent trente-six livres quatre sous six deniers, pour, par lui, avoir fourni et livré ès mains dudit garde-magasin une douzaine de peaux de veaux, huit peaux de bœufs et autres choses qu'il était obligé de fournir par le marché fait avec lui par lesdits sieurs commandeur de Poincy et Mangot le 10 mai 1635, récépissé dudit garde-magasin, ordonnance dudit Mangot et quittance dudit Lechaussé des 14 et 15 juillet audit an, ci.	1,336	4	6
Audit sieur Lechaussé, la somme de trois cent quarante-deux livres, pour avoir fourni et livré ès mains dudit garde-magasin d'Ormeaux, barriques vides, bois de chauffage et autres marchandises qu'il était obligé de fournir par le marché fait avec lui par lesdits sieurs de Poincy et Mangot le 12 mai dernier, suivant icelui, récépissé dudit garde-magasin, ordonnance dudit Mangot et quittance dudit Lechaussé des dernier juillet, 4 et 5 août audit an, ci.	342	»	»
A Jean Legoff, demeurant au lieu de Saint-			
A reporter. . . .	25,117	3	7

Report. . . .	25,117[#] 3[s] 7[d]
Martin, paroisse de Pleyb-en-Cornouailles, la somme de quatre cent vingt-sept livres quatre sous, pour vente et livraison par lui faite de vingt grands arbres de chêne à deux fourches, iceux fait couper, abattre, équarrir, scier et charroyer les bois en provenus, à ses frais et dépens, sur le quai de Concarneau, suivant le marché fait avec lui par lesdits sieurs de Poincy et Mangot le 18 dudit mois de mai 1635, certificat desdits garde-magasin et Hubacq charpentier, ordonnance dudit Mangot et quittance dudit Legoff, des 8 et 9 juillet et 15 décembre 1635, ci. . .	427 4 »
A Jean Bègues, maître taillandier, demeurant au bourg de Recouvrance, la somme de trois cent trente-huit livres dix-sept sous, pour vente et livraison par lui faite ès mains dudit garde-magasin, de douze haches, douze herminettes, quatre douzaines de pigoux, six douzaines de grandes vrilles, et autres marchandises qu'il était obligé de fournir par le marché fait avec lui par lesdits sieurs de Poincy et Mangot, le 18 mai 1635, récépissé dudit garde-magasin, ordonnance dudit Mangot et quittance dudit Bègues, des 20 et 26 dudit mois de mai, ci.	338 17 »
A Georges Porhiel, demeurant au bourg de Cauzet en Cornouailles, la somme de huit cent trente livres dix sous, tant pour la vente par lui faite des arbres de chêne étant d'un et d'autre côté d'une ravine du manoir de Clauzion, en ladite paroisse de Cauzet, que pour les avoir, à ses frais et dépens, fait couper, abattre, équarrir, scier et	
A reporter. . . .	25,883 4 7

Report. . . . 25,883^{l} 4^{s} 7^{d}

charroyer, et rendre les bois en provenant sur le quai de Quimper-Corentin, suivant le marché fait avec lui par lesdits sieurs de Poincy et Mangot le 22 mai 1635, certificat dudit garde-magasin, ordonnance dudit Mangot et quittance dudit Porhiel des 12 juillet et 15 décembre 1635, ci. . . 830 10 »

A Jean Hayet, marchand audit Brest, la somme de trente-six livres, pour une année de louage d'un cellier à lui appartenant situé sur le quai dudit Brest, où est resserré partie du goudron servant pour le radoub des vaisseaux du roi, ladite année commencée le 1[er] juillet 1635, suivant le contrat fait avec lui par lesdits sieurs de Poincy et Mangot ledit jour, ordonnance dudit Mangot et quittance dudit Hayet des 14 et 15 juillet 1635, ci. . . . . 36 » »

A Robert Scavinou, marchand à Brest, la somme de mille soixante-onze livres quinze sous, pour vente et livraison par lui faite ès mains dudit garde-magasin de mille trois cent quatre-vingt-dix planches de sapin communes et cinquante-deux barils et demi de goudron, suivant le marché fait avec lui par lesdits sieurs de Poincy et Mangot le 20 dudit mois de juillet 1635, récépissé dudit garde-magasin, ordonnance dudit Mangot et quittance dudit Scavinou; le tout daté des 5 et 6 août 1635, ci . . . . 1,071 15 »

A Vincent Noble, marchand demeurant à Brest, la somme de quatre cent soixante-seize livres neuf sous six deniers, pour vente et livraison par lui faite de deux mille cinq cent trente-

A reporter. . . . 27,821 9 7

Report. . . .	27,821 ˡ	9 ˢ	7 ᵈ
six livres de fer d'Espagne, soixante-dix livres de pennes, deux cent quarante-huit planches de sapin, neuf milliers six cents clous de lisse et six milliers de clous de demi-lisse, suivant le marché fait avec lui par lesdits sieurs de Poincy et Mangot le 1er août 1635, récépissé dudit garde-magasin, ordonnance dudit Mangot et quittance dudit Noblet, des 7, 10 et 11 septembre 1635, ci.	476	9	6
A Robert Harvé, marchand audit Brest, la somme de quarante-deux livres dix sous, pour vente et livraison par lui faite d'un grand et petit bateau avec quatre avirons, suivant le marché fait avec lui par lesdits sieurs de Poincy et Mangot le 1er août 1635, ordonnance dudit Mangot et quittance dudit Harvé des 2 et 3 dudit mois, ci	42	10	»
A François Taillard, sieur de la Haye, la somme de deux cent vingt-cinq livres, pour vente par lui faite de quatorze arbres de frêne et un frusteau, suivant le marché fait avec lui par lesdits sieurs de Poincy et Mangot le 25 août 1635, récépissé dudit garde-magasin, deux ordonnances, l'une dudit sieur Mangot et l'autre du sieur Chemin, commissaires, et deux quittances dudit sieur de la Haye; le tout daté des 26 août, 3 novembre et 15 décembre audit an 1635, ci	225	»	»
A maître Olivier Dulons, seigneur de Cratzmual, la somme de cinq cent cinquante-cinq livres, pour vente par lui faite de trente arbres de chêne et sept grands ormeaux étant sur pied en une des ravines de Kquillio, proche Penfell,			
A reporter. . . .	28,565	9	1

Report. . . .	28,565ˡ 9ˢ 1ᵈ
pour aider à la construction de deux pataches et radoub des vaisseaux, suivant et conformément au marché fait avec lui par lesdits sieurs de Poincy et Mangot le 20 août 1635, récépissé du garde-magasin, ordonnance dudit Mangot et quittance dudit seigneur de Cratzmual des 25 août et 15 décembre 1635, ci	555 » »
A André Monelle, demeurant au bourg de Quninverch en Cornouailles, la somme de deux cent cinquante livres dix-huit sous, pour avoir charroyé et rendu sur le quai de Concarneau vingt-cinq grosses pièces de bois étant dans la forêt de Gouarlo et faisant partie des deux cents pieds d'arbres qui y ont été achetés, suivant le marché fait avec ledit Monelle par lesdits sieurs de Poincy et Mangot le 1ᵉʳ septembre 1635, certificat de Laurent Hubacq, maître charpentier des vaisseaux de sa majesté audit Brest, ordonnance dudit sieur Mangot et quittance dudit Monelle; le tout daté des 25 et dernier septembre audit an, ci	250 18 »
A Étienne Girard, marchand demeurant au Conquet, la somme de cinq cent soixante-une livres, pour vente par lui faite du nombre de trente-quatre grands ormeaux à faire affûts de canon et pompes, suivant le marché fait avec lui par lesdits sieurs de Poincy et Chemin, le 12 octobre 1635, récépissé du garde-magasin, ordonnance dudit Chemin et quittance dudit Girard; le tout en date des 3, 4 et 5 novembre audit an 1635, ci.	561 » »
Au sieur Augustin de Beaulieu, capitaine en-	
A reporter. . . .	29,932 7 1

Report. . . . 29,932^{l} 7^{s} 1^{d}

tretenu en ladite marine, au nom et comme faisant pour le sieur David de Beaulieu, son frère, la somme de quatre cent cinquante livres, pour la vente et livraison par lui faite d'une barque du port de vingt tonneaux ou environ, avec sa mâture, voiles, deux ancres, deux câbles, agrès et menus funins convenables, suivant le marché fait avec lui par lesdits sieurs de Poincy et Chemin le 29 novembre 1635, certificat du sieur Piglier, maître d'équipage des vaisseaux audit Brest, ordonnance dudit sieur Chemin et quittance dudit de Beaulieu; le tout daté des 29 novembre 1635 et 5 décembre audit an, ci . . . . 450 » »

A Olivier Sauvage, maître peintre à Brest, la somme de quatre-vingt-seize livres, pour avoir par lui rafraîchi et repeint à ses frais les vaisseaux *le Coq*, *l'Europe*, *le Lion d'Or* et *l'Hermine* avec la galiote, par les dedans et dehors d'iceux, suivant le marché fait avec lui par lesdits sieurs de Poincy et Mangot le 20 avril 1635, ordonnance dudit sieur Mangot et quittance dudit Sauvage des 30 et 31 mai audit an, ci . . . . . . 96 » »

A Jean le Gouverneur, sieur de la Fontaine, faisant tant pour lui que pour le sieur de Lerybriant, fermiers généraux des forges de Cratidras, proche Châteaulin, la somme de mille livres, sur étant moins de la fourniture qu'ils devaient faire sur le port du Moulin de l'Aunay, de six mille boulets à canon de fer coulé de huit livres de poids chacun, et deux mille de six livres aussi chacun, suivant le marché fait avec

A reporter. . . . 30,478 7 1

Report. . . .	30,478ᶠ 7ˢ 1ᵈ
lesdits sieurs de la Fontaine et Lerybriant par le sieur de Beaulieu, capitaine entretenu en la marine, député par mondit seigneur le cardinal duc de Richelieu pour pourvoir à la nécessité et radoub des vaisseaux de sadite majesté, le 5 décembre 1635, ordonnance dudit sieur Chemin, commissaire ordinaire de ladite marine, et quittance dudit le Gouverneur; le tout daté du 6 dudit mois de décembre, ci.	1,000 » »
A Olivier Menel, marchand à Brest, la somme de douze cent soixante-six livres treize sous, pour vente et livraison par lui faite ès mains dudit garde-magasin, de deux mille neuf cent quarante-quatre livres de chandelles, à raison de vingt-deux livres dix sous le cent, et deux mille huit cent quinze livres et demie de suif, à raison de vingt et une livres le cent, et vingt-huit livres d'oing à.... la livre, suivant le marché fait avec lui par lesdits sieurs de Poincy et Chemin le 28 novembre 1635, récépissé dudit garde-magasin, ordonnance dudit Chemin et quittance dudit Menel, datés des 29 et dernier décembre audit an 1635, et 1ᵉʳ janvier 1636, ci.	1,266 13 »
A François Thurin, marchand demeurant à Brest, la somme de deux mille sept cent soixante-onze livres trois sous six deniers, pour vente et livraison par lui faite ès mains dudit garde-magasin, de vingt-deux milliers de brai d'Arcasson, dix mille deux cent quatre-vingt-cinq livres de fer d'Espagne, et autres marchandises qu'il était obligé de fournir, suivant le marché fait avec	
A reporter. . . .	32,745 » 1

Report. . . .	32,745ᶠ	»ˢ	1ᵈ
lui par lesdits sieurs de Poincy et Chemin, le 26 août dernier 1635, récépissé dudit garde-magasin, ordonnance dudit Chemin et quittance dudit Thurin, datés des 29, 30 et 31 décembre audit an, ci.	2,771	3	6
A Toussaint Duval, marchand à Brest, la somme de cinq cent soixante-huit livres douze sous, pour avoir fourni et livré ès mains dudit garde-magasin six pièces de toile de Pouldarez, trois chaînes de fer et autres choses qu'il était obligé de fournir par contrat fait avec lui par lesdits sieurs de Poincy et Chemin le 1ᵉʳ août 1635; récépissé dudit garde-magasin, ordonnance dudit Chemin et quittance dudit Duval; le tout daté des 29 et dernier novembre, et 8 décembre audit an, ci	568	12	»
A Paul Regnier, demeurant à Concarneau en Cornouailles, la somme de quatorze cent quatre-vingt-dix livres, pour avoir fait équarrir et scier trente et une grosses pièces de bois qui étaient en la forêt de Gouarlo; fait couper, abattre, équarrir et scier neuf arbres y étant, restant des deux cents ci-devant vendus par le sieur Duval, et autres choses auxquelles il était obligé par le marché fait avec lui par lesdits sieurs de Poincy et Chemin le 25 octobre dernier 1635, certificat de Laurent Hubacq, maître charpentier des navires du roi, entretenu audit Brest, ordonnance dudit Chemin et quittance dudit Regnier, datés des 27 et 28 décembre 1635 et 12 janvier 1636, ci	1,490	»	»
A Jean Maurin, marchand demeurant à Poul-			
A reporter. . . .	37,574	15	7

Report. . . 37,574^{l} 15^{s} 7^{d}

darez, la somme de onze cents livres quatorze sous, savoir : cinq cent cinquante-trois livres pour le transport par lui fait de vingt-deux gros pieds d'arbres de chêne qu'il avait achetés du seigneur de la Porte-Neuve, lors des rabines de Rusteuen et Penaverès ; et cinq cent quarante-sept livres, pour avoir fait couper, abattre, équarrir et scier lesdits arbres, fait charroyer et rendre tous les bois en provenant au port de Kdruch, en la rivière de Pouldarez, suivant le marché fait avec lui par lesdits sieurs de Poincy et Chemin le 25 novembre 1635, certificat dudit Laurent Hubacq, charpentier, ordonnance dudit Chemin et quittance dudit Maurin, datés des 15 décembre audit an, 8 et 15 janvier 1636, ci . . . . 1,100 14 »

A Jean Crenen, charpentier, demeurant en la ville du Faou, la somme de quatre cent vingt-cinq livres, pour avoir, à ses frais et dépens, fait abattre, équarrir et scier, dans les forêts du Faou, cinquante arbres de chêne y marqués et choisis pour le radoub des vaisseaux du roi étant audit Brest, suivant le marché fait avec lui par lesdits sieurs de Poincy et Chemin le 28 novembre 1635, certificat de Nicolas Goff, aussi charpentier entretenu sur les vaisseaux du roi audit Brest, ordonnance dudit Chemin et quittance dudit Crenen ; le tout daté des 9 et 12 janvier 1636, ci. 425 » »

A François Taillard, sieur de la Haye, la somme de deux cent quarante-deux livres, pour vente d'un grand chêne et vingt-trois petits, et cinq grands ormeaux ; et pour avoir iceux ar-

A reporter. . . . 39,100 9 7

Report. . . .	39,100ˡ	9ˢ	7ᵈ
bres coupés et rendus au port de Penfell, suivant le marché fait avec lui par lesdits sieurs de Poincy et Chemin le 15 septembre dernier, récépissé dudit garde-magasin, ordonnance dudit Chemin et quittance dudit Taillard; le tout daté des 1ᵉʳ, 8 et 15 décembre audit an 1636, ci.	242	»	»
A Pierre Duval, greffier de la cour royale de Quimperlé, la somme de dix-huit cents livres, faisant moitié de la somme de trois mille six cents, à laquelle monte la vente par lui faite à sa majesté de quarante pieds d'arbres de chêne, à prendre dans la forêt de Gouarlo, située en la partie de Kuenel, suivant le contrat fait avec lui par Thomas Piquelier, maître d'équipage des vaisseaux du roi étant audit Brest, le 28 février 1635, ordonnance de mondit seigneur le cardinal du 2 avril audit an, et quittance dudit Duval du 8 mai en suivant, ci.	1,800	»	»
Audit Duval, pareille somme de dix-huit cents livres, faisant l'autre moitié et parfait paiement desdits trois mille six cents livres, à quoi monte l'achat desdits quarante pieds d'arbres, à raison de neuf livres le pied, suivant le susdit marché ratifié par lesdits sieurs de Poincy et Chemin, le 8 octobre audit an 1635, ordonnance dudit sieur Chemin et quittance dudit Duval des 25 et 29 décembre 1635, ci	1,800	»	»
A Jacques Hellous, laboureur, demeurant au Fort, la somme de deux cent trente-quatre livres, pour avoir par lui charroyé et rendu, à ses frais et dépens, des forêts de Crannon et Lamotte sur			
A reporter. . . .	42,942	9	7

Report. . . .	42,942 l.	9 s.	7 d.
le quai du Fort, vingt-cinq fausses colligues ceintes, dix-neuf gouttières, quatre étant brayées et deux serrées, quatre courbes, sept bancs, deux blasses, treize allonges de fourches, et nombre de petit bois de chêne, suivant le marché fait avec lui par lesdits sieurs de Poincy et Chemin le 19 décembre 1635, ordonnance dudit Chemin et quittance dudit Hellous du 12 janvier 1636, ci.	234	»	»
A Nicolas Lemoyne, marchand à Brest, la somme de deux cent quatre-vingt-dix-neuf livres cinq sous, pour avoir fourni et livré ès mains dudit garde-magasin le nombre de cent cinq barriques de charbon de terre, à raison de cinquante-sept sous la barrique, suivant le marché fait avec lui par les sieurs de Poincy et Chemin le 2 octobre 1635, récépissé dudit garde-magasin, ordonnance dudit Chemin et quittance dudit Lemoyne du dernier décembre 1635, ci. . . .	299	5	»
A Raymond Servière, facteur du sieur de Leribryant, fermier des forges de Cratidras, la somme de cent trente-neuf livres seize sous, pour vente et livraison par lui faite ès mains dudit garde-magasin de quinze rouets de fer coulé pesant à raison de dix livres le cent, deux grandes chaudières pour cinquante-trois livres, et douze petits pots, aussi de fer coulé, pour vingt-quatre livres, suivant le marché fait avec lui par lesdits sieurs de Poincy et Chemin le 22 octobre 1635, récépissé dudit garde magasin, ordonnance du-			
A reporter. . . .	43,475	14	7

Report. . . .	43,475ᵗ 14ˢ 7ᵈ
dit Chemin et quittance dudit Servière des 29 et dernier décembre audit an, ci.	139 16 »
A Yvon Jouhan, bourgeois de Brest, la somme de cinquante livres, pour le loyer d'une maison à lui appartenant, située sur le quai de Brest, servant à resserrer quelques ustensiles des vaisseaux du roi, et ce, pour une année échue le dernier décembre 1635, suivant le marché fait avec lui par lesdits sieurs de Poincy et Chemin le 12 mars audit an, ordonnance dudit Chemin et quittance dudit Jouhan dudit dernier décembre, ci. . . .	50 » »
A Yvon Bezenecq, marchand, demeurant à Recouvrance, la somme de cent huit livres, pour le louage de deux grands celliers à lui appartenant, situés sur le quai dudit Recouvrance, servant à mettre le brai et goudron nécessaire pour les vaisseaux du roi, et ce, durant quinze mois, commencés le 1ᵉʳ octobre 1634 et finis le dernier décembre 1635, suivant le marché fait avec lui par lesdits sieurs de Poincy et Chemin ledit premier octobre 1634, ordonnance dudit Chemin et quittance dudit Bezenecq des 8 et 9 janvier 1636, ci.	108 » »
A François Lestobecq, marchand, demeurant à Brest, la somme de cent huit livres onze sous six deniers, savoir : 60 livres 11 sous 6 deniers pour la façon d'avoir mis 2,433 livres de plomb en rouleau qui lui a été fourni, à raison de six deniers la livre, et 48 livres pour avoir raccommodé tous les dalots du vaisseau amiral, à cinquante compas, suivant le marché verbal fait	
A reporter. . . .	43,773 10 7

Report. . . . $43{,}773^{l}$ 10^{s} 7^{d}

avec lui par lesdits sieurs de Poincy et Chemin, l'ordonnance dudit Chemin et quittance dudit Lestobecq des 22 et 24 novembre 1635, ci. . . 108 11 6

A Christophe Prévôt, maître armurier à Brest, la somme de six cents livres, pour ses gages et appointements et ceux de deux compagnons de son métier qui ont actuellement travaillé à nettoyer toutes les armes nécessaires pour armer et équiper les vaisseaux de sa majesté, suivant le marché fait ici par lesdits sieurs de Poincy et Mallet, le premier janvier 1635, et ce, durant l'année entière ; quatre ordonnances, l'une dudit Mallet, l'autre dudit Mangot et deux autres dudit Chemin, et quatre quittances dudit Prévôt ; le tout daté des 3 avril, 4 et 16 juillet, 9 octobre 1635, 27 janvier et 3 février 1636, ci. . . . . 600 » »

A Alain Jouain, maître forgeron à Brest, la somme de onze cent cinquante-huit livres, savoir : 90 livres pour deux soufflets de forge qu'il a fournis et livrés ès mains du garde-magasin, pour servir à être mis, l'un à la forge de Brest, et l'autre à celle de Pontanion ; et 1068 livres pour les gages et appointements durant ladite année, tant dudit Jouain que de cinq compagnons qui ont actuellement servi et travaillé pendant icelle année à la forge établie pour le service du roi audit Brest, suivant le marché fait avec lui par lesdits sieurs de Poincy et Mallet le premier janvier 1635 ; quatre ordonnances, une dudit Mallet, une dudit Mangot, et deux dudit Chemin, et quatre quittances dudit Jouain ; le

A reporter. . . . 44,482 2 1

Report. . . .	44,482ᵗ	2ˢ	1ᵈ
tout daté des 26 mars, 3 avril, 5 et 6 juillet, 21 octobre audit an 1635, 27 janvier et 3 février 1636, ci.	1,158	»	»
A Julien Predoux, forgeron audit Brest, la somme de neuf cent soixante livres, pour les gages de lui et cinq compagnons forgerons qui ont actuellement travaillé pendant ladite année 1635 en la forge établie pour le service des vaisseaux de sa majesté en la crique de Pontanion, suivant le marché fait avec ledit Predoux par lesdits sieurs de Poincy et Mallet le premier janvier 1635; quatre ordonnances dudit Mallet, une dudit Mangot, et deux dudit Chemin, et quatre quittances dudit Predoux; le tout daté des 2 avril, 3 et 6 juillet, 29 octobre 1635, 28 janvier et 3 février 1636; le tout ci-rapporté, ci.	960	»	»
A Jean Boué, Paul Vivien, Bernard Berger et Jacques Quemeric, scieurs de long, demeurant audit Brest, la somme de neuf cent soixante livres, pour leurs gages et salaires d'avoir actuellement servi et travaillé, pendant ladite année 1635, à scier tous les bois nécessaires pour le radoub des vaisseaux du roi étant audit Brest, suivant le marché fait avec eux par lesdits sieurs de Poincy et Mallet, ledit premier janvier 1635, quatre ordonnances, une dudit Mangot, et deux dudit Chemin, et quatre quittances desdits Boué, Vivien, Berger et Quemeric; le tout daté des 1ᵉʳ avril, 4 et 6 juillet, 21 octobre 1635, 7 janvier et 3 février 1636, ci.	960	»	»
A reporter. . . .	47,560	2	1

Report. . . .	47,560ˡ	2ˢ	1ᵈ
A Adrien Agace, marchand tonnelier, la somme de douze cent quarante-huit livres, pour ses gages et salaires et ceux de deux compagnons de son métier qui ont actuellement servi et travaillé, durant ladite année 1635, à relier toutes les pipes, barils, barriques, tonnes et autres choses pour le radoub des vaisseaux de sa majesté étant audit Brest, suivant le marché fait avec lui par lesdits sieurs de Poincy et Mallet le premier janvier 1635, quatre ordonnances, une dudit Mallet, une dudit Mangot et deux dudit Chemin, et quatre quittances dudit Agace; le tout en date des 2 avril, 5 et 6 juillet, 20 octobre 1635, 28 janvier et 3 février 1636, ci.	1,248	»	»
A Jean Bertouloux, maître sculpteur, la somme de trois cent cinquante livres, pour ses gages et salaires d'avoir travaillé avec un compagnon et un apprenti à la sculpture nécessaire à faire aux vaisseaux de sa majesté, et ce, durant cinq mois commencés le premier août de ladite année 1635, suivant le marché fait avec lui par lesdits sieurs de Poincy et Mangot le 21 juillet audit an, deux ordonnances, l'une dudit Mangot et l'autre dudit Chemin, et deux quittances dudit Bertouloux; le tout en date des 26 septembre, 3 octobre 1635 et 3 janvier 1836, ci. . .	350	»	»
Au sieur David de Beaulieu, capitaine en la marine, la somme de cinq cent cinquante livres, pour ses frais d'avoir mené, du Havre-de-Grace jusqu'à Brest, dans deux siennes barques, le nombre 100 milliers de poudre à canon et 1050			
A reporter. . . .	49,158	2	1

Report. . . .	49,158#	2s	1d
livres de bourre pour servir à équiper les vaisseaux du roi, suivant le marché fait avec lui par le sieur Duperron, commissaire ordinaire de la marine, le 22 mai 1635, récépissé du gardemagasin de Brest de 50 milliers de poudre et desdits 1,050 livres de bourre, du 4 juin audit an, avec certificat du sieur Helory, lieutenant entretenu au port de Brouage, des autres 50 milliers de poudre, du 24 dudit mois de juin, ordonnance dudit Mangot et quittance dudit de Beaulieu du 25 dudit mois, ci.	550	»	»
A Hubert Vanderstat, flamand, maître du navire nommé *l'Espérance*, la somme de cinq cent quatre-vingt-deux livres treize sous, pour son fret d'avoir amené, de la ville d'Amsterdam en Hollande jusqu'audit Brest, dans sondit navire, 462 planches de bordage de chêne, suivant la charte-partie en langue flamande, ordonnance dudit sieur Mangot dudit 28 mai, et quittance dudit Vanderstat dudit jour, ci.	582	13	»
A Jacob Dengsen, aussi flamand, la somme de quatorze cent quinze livres, pour son fret d'avoir amené dans son navire, pour le compte du roi, par l'ordre du sieur Hauff, depuis Amsterdam jusqu'audit Brest, cinquante mâts tant gros que petits, soixante pierriers avec chacun deux boites et soixante planches, suivant la charte-partie datée du 6 mai 1635, ordonnance du sieur Mangot et quittance dudit Dengsen du 4 juin en suivant, ci.	1,415	»	»
A Laurent Germain, flamand, Jacques Silot,			
A reporter. . . .	51,705	15	1

Report. . . . 51,705 15 1

maître du navire nommé *le Saint-Laurent*, la somme de quatre cents livres, pour son fret d'avoir amené d'Amsterdam, dans sondit navire, jusqu'à Brest, par l'ordre dudit sieur Hauff, 316 planches de bordage de chêne et 200 selles de cuir bouilli, suivant sa charte-partie du 18 mai 1635, ordonnance du sieur Mangot et quittance dudit Germain du 4 juin audit an, ci. 400 » »

A Théodore-Nicolas Duijsen, maître après Dieu du navire nommé *la Fortune*, dudit lieu d'Amsterdam, la somme de onze cent quatre-vingts livres dix sous, pour son fret d'avoir amené dans sondit navire, dudit Amsterdam jusqu'à Brest, 28 mâts, 62 planches de bordage de chêne, 120 barils de goudron, 24 barils de brai noir, 50 pierriers et 100 brestes, suivant sa charte-partie du 3 août 1635, ordonnance dudit sieur Mangot du 19 septembre, et quittance dudit Duijsen du 20 dudit mois, ci. . . . . 1,180 10 »

A plusieurs charpentiers, calfats et poulieurs qui ont travaillé, tant au radoub des vaisseaux qui sont audit Brest qu'à la construction d'un neuf, durant les mois de janvier, février et mars 1635, la somme de trois mille six cent quatorze livres dix sous, suivant le rôle desdits ouvriers, arrêté et signé desdits sieurs de Poincy, Maës et Saint-Georges le 2 avril 1635, ci. . . 3,614 10 »

A plusieurs autres charpentiers, calfateurs, perceurs, tonneliers, fouisseurs, maçons et chaudronniers qui ont travaillé tant au radoub des vaisseaux de sa majesté étant audit port,

A reporter. . . . 56,900 15 1

Report. . . .	56,900ᵗ	15ˢ	1ᵈ
qu'à la construction d'un neuf, la somme de quinze cent quatorze livres dix sous, suivant le rôle du paiement fait auxdits ouvriers, arrêté et signé par lesdits sieurs de Poincy, Mallet et Saint-Georges le 7 mai 1635, ci.	1,514	10	»
A plusieurs ouvriers forgerons, fouisseurs et calfateurs, qui ont travaillé au radoub des vaisseaux de sa majesté étant audit Brest et à la construction d'un vaisseau neuf, la somme de six cents livres deux sous, suivant le rôle du paiement fait aux susdits ouvriers, arrêté et signé par lesdits sieurs de Poincy, Mangot et Saint-Georges le 8 septembre 1635, ci.	600	2	»
A plusieurs charpentiers, calfateurs, perceurs, poulieurs, voiliers et cordiers, qui ont travaillé tant au radoub des vaisseaux du roi qu'à la construction d'une patache, durant les mois d'avril, mai et juin 1635, la somme de six mille six cent soixante-dix livres neuf sous, suivant le rôle du paiement fait aux susdits ouvriers, arrêté et signé par lesdits sieurs de Poincy, Mangot et Saint-Georges le 4 juillet 1635, ci. . .	6,670	9	»
A plusieurs autres charpentiers, calfateurs, perceurs, poulieurs, voiliers, cordiers, qui ont travaillé tant au radoub des vaisseaux du roi qu'à la construction d'un neuf, durant les mois de juillet, août et septembre 1635, la somme de quatre mille neuf cent cinquante-quatre livres douze sous, suivant le rôle du paiement à eux fait, arrêté et signé par lesdits sieurs de Poincy, Che-			
A reporter. . . .	65,685	6	1

Report. . . .	65,685ᵗ 6ˢ 1ᵈ
min et de Saint-Georges le 5 octobre audit an 1635, ci.	4,954 12 »
A plusieurs ouvriers calfateurs, perceurs, couvreurs, aides-couvreurs, maçons et tireurs de pierres, qui ont travaillé au radoub des vaisseaux du roi étant audit Brest, la somme de deux mille une livres quinze sous, suivant le rôle du paiement à eux fait, arrêté et signé par lesdits sieurs de Poincy, Chemin et Saint-Georges le 2 janvier 1636, ci.	2,001 15 »
A plusieurs charpentiers, calfateurs, perceurs, poulieurs, sculpteurs, scieurs de long, voiliers, cordiers, agréeurs, menuisiers, serruriers, forgerons et chaudronniers, qui ont travaillé au radoub des vaisseaux du roi et autres choses nécessaires à iceux, durant les mois d'octobre, novembre et décembre 1635, la somme de douze mille soixante-quatre livres onze sous, suivant le rôle du paiement à eux fait, arrêté et signé par lesdits sieurs de Poincy, Chemin et Saint-Georges le 3 février 1625, ci	12,064 11 »
SOMME TOTALE des radoubs des vaisseaux et des magasins des ports de Bretagne, Guienne et Normandie	84,706ᵗ 4ˢ 1ᵈ

RADOUB DES VAISSEAUX DE GUIENNE.

A plusieurs charpentiers, calfateurs, perceurs, fouisseurs, serruriers, forgerons et autres personnes qui ont travaillé et fourni les marchandises nécessaires pour le radoub des vaisseaux de sa majesté étant en la rivière de Seuldre, Brouage et autres ports de la province de Guienne, et travaillé au susdit radoub durant ladite année 1635, la somme de vingt-trois mille huit cent soixante-seize livres onze sous

deux deniers, suivant un état de ladite dépense certifié en fin par les sieurs Tharay et Urbain Sauvé, commissaires ordonnateurs de la marine, départis en ladite province par mondit seigneur le cardinal, et de Pierre Langevin, commis du contrôleur général d'icelle, daté à la Tremblade, du 1er octobre 1635, ci rapporté avec les pièces justificatives d'icelui. 23,876l 11s 2d

A plusieurs autres marchands et ouvriers qui ont fourni plusieurs marchandises pour travailler au radoub des vaisseaux au retour de la garde des côtes, la somme de treize cent vingt-deux livres treize sous, suivant un état de ladite dépense, arrêté et signé par lesdits sieurs Sauvé, Pastoureau et Tharay, commissaires ordinaires de ladite marine, et dudit sieur Lequeux, contrôleur général, daté du dernier décembre 1635, ci rapporté avec les pièces justificatives d'icelui, ci. . . 1,322 13 »

A plusieurs autres marchands et ouvriers qui ont fourni les choses nécessaires pour la construction d'une frégate pour conserver la côte de Guienne contre les pirates et Biscayens, et lesdits ouvriers travaillé à ladite construction, la somme de trois mille soixante-treize livres seize sous, suivant l'ordonnance de mondit seigneur le cardinal du 17 juillet 1635, et l'état par le menu de ladite dépense ci rapporté, arrêté et signé par ledit Pastoureau, commissaire, et ledit Langevin, commis dudit contrôleur général, avec les pièces justificatives d'icelui, ci. . . . . 3,073 16 »

A Pieter Pietersen, maître du navire nommé *le Géant*, la somme de neuf cent soixante dix-neuf livres, pour avoir, avec sondit navire, apporté d'Amsterdam en Hollande jusques à bord

A reporter. . . . 28,273 » 2

Report. . . . 28,273^{l} »^{s} 2^{d}

des vaisseaux du roi étant en la rivière de Seuldre près Brouage, les marchandises mentionnées en sa charte-partie du 13 novembre 1634; récépissé du garde-magasin d'icelles marchandises, ordonnance dudit Tharay et quittance dudit Pietersen; le tout en date des 7, 30 et dernier janvier 1635, ci . . . . 979 » »

A Jean Cornelissen Pluc, maître du navire nommé *le Soleil d'Or*, de Alcmaer en Hollande, la somme de deux cent quatre-vingt-treize livres six sous huit deniers, pour son fret d'avoir apporté dans sondit navire, dudit lieu d'Amsterdam jusqu'à Brouage, les marchandises mentionnées en sa charte-partie du 22 avril 1635; récépissé dudit garde-magasin, ordonnance dudit Tharay et quittance dudit Cornelissen; le tout daté des 10 et 13 mai audit an, ci. . 293 6 8

A Pierre Martellière, maître canonnier de Brouage, la somme de trois cent cinq livres, pour avoir fait mettre cent pièces de canon de fer coulé venues de Hollande dans le navire nommé *la Fortune* dans les barques, et iceux déchargés sur la grève de Brouage et arrangés sous les hangars, suivant le marché fait avec lui par ledit sieur Sauvé le 19 juin 1635; récépissé dudit garde-magasin, ordonnance dudit Sauvé et quittance dudit Martellière; le tout daté des dernier mai et premier juin 1635, ci. . . . . 305 » »

A plusieurs journaliers qui ont travaillé dans les magasins de la marine pour voir et visiter les agrès, apparaux, armes et munitions qui peu-

A reporter. . . . 29,850 6 10

Report. . . .	29,850#	6s	10d
vent servir à l'armement des vaisseaux de Guienne; ledit travail commencé le 20 septembre et fini le 12 octobre 1635 : ci la somme de quatre-vingt-neuf livres douze sous, suivant le rôle des noms et surnoms desdits ouvriers, au bas duquel est l'ordonnance de la marine en Brouage, ayant charge dudit seigneur cardinal et certification du paiement fait aux susdits ouvriers; le tout daté du 15 octobre 1635, ci. . .	89	12	»
TOTAL . . .	29,939#	18s	10d

RADOUB DES VAISSEAUX DU HAVRE-DE-GRACE.

A plusieurs calfateurs qui ont travaillé aux vaisseaux du roi étant au Havre-de-Grâce, la somme de cinquante-quatre livres six sous, suivant le rôle du paiement qui leur a été fait par le commis dudit comptable, au bas duquel est l'ordonnance du sieur Duperron, commissaire ordinaire de la marine, du 6 janvier 1635, et certification dudit paiement de Robert Regnault, commis dudit sieur Lequeux, contrôleur général d'icelle, dudit jour, ci-rapporté, ci .	54	6	»
A plusieurs charpentiers qui ont travaillé aux susdits vaisseaux, la somme de quatre-vingt-seize livres deux sous, suivant le rôle du paiement qui leur en a été fait au bas duquel est l'ordonnance dudit Duperron, commissaire, et certification dudit Regnault, contrôleur, du paiement fait auxdits ouvriers, en date du 6 janvier 1635, ci . .	96	2	»
A plusieurs autres charpentiers qui ont travaillé auxdits vaisseaux, la somme de cent soixante-huit livres un sou, suivant le rôle du			
A reporter. . . .	150	8	»

Report. . . .	150#	8s	»
paiement à eux fait, signé et certifié desdits Duperron et Regnault, commissaire et contrôleur susdits, daté du 14 janvier 1635, ci	168	1	»
A plusieurs autres charpentiers qui ont travaillé auxdits vaisseaux, la somme de cent vingt-quatre livres quatre sous, pour la semaine finie le 14 janvier, suivant le rôle du paiement à eux fait, signé et certifié par lesdits Duperron et Regnault, commissaire et contrôleur, en date du 24 janvier 1635, ci	124	4	»
A plusieurs autres calfateurs qui ont travaillé aux vaisseaux *l'Intendant*, *l'Aigle* et *le Neptune* pendant la semaine finie le 20 janvier 1635, quatre-vingt-dix livres dix sous, suivant le rôle du paiement à eux fait, signé et certifié desdits Duperron et Regnault, en date du 21 janvier 1635, ci.	90	10	»
A plusieurs charpentiers, perceurs et menuisiers qui ont travaillé aux vaisseaux *la Marguerite* et *l'Aigle*, pendant la semaine finie le 20 janvier 1635, la somme de cent soixante-trois livres huit sous, suivant le rôle du paiement à eux fait, signé et certifié desdits sieurs Duperron et Regnault, le 21 janvier audit an, ci	163	8	»
A plusieurs autres charpentiers flamands qui ont travaillé aux susdits vaisseaux *la Marguerite* et *l'Aigle* pendant le mois de janvier 1635, perceurs, menuisiers et autres ouvriers qui ont aussi travaillé auxdits vaisseaux pendant la semaine finie le 3 février audit an, la somme de deux cent sept livres trois sous, suivant le rôle			
A reporter. . . .	696	11	»

Report. . . . 696 l 11 s » d

signé et certifié desdits Duperron et Regnault le 4 dudit mois de février, ci. . . . . 207 3 »

A plusieurs calfateurs qui ont travaillé aux vaisseaux *l'Intendant* et *l'Aigle* pendant la semaine finie le 3 février 1635, la somme de dix livres seize sous, suivant l'état de ladite dépense arrêté et signé par lesdits Duperron et Regnault le 4 février audit an, ci. . . . . 10 16 »

A Charles la Moisse, maître des équipages des vaisseaux du roi, la somme de quarante-cinq livres seize sous, pour son remboursement de plusieurs frais par lui payés et avances pour faire porter les choses nécessaires aux vaisseaux du roi, suivant l'état desdits frais, certifié dudit de la Moisse, au bas duquel est l'ordonnance dudit Duperron du 3 février 1635, et la quittance dudit la Moisse, passée par devant le Manquais et Frequet, notaires au Havre, le 7 dudit mois de février, ci. . . . . 45 16 »

A plusieurs perceurs, menuisiers et scieurs qui ont travaillé aux vaisseaux *l'Aigle, la Marguerite* et *le Neptune* durant la semaine finie le 27 janvier 1635, la somme de trente livres, suivant le rôle desdits ouvriers arrêté et signé par lesdits Duperron et Regnault le 4 février, ci. 30 » »

A Pietre Jenssen, charpentier flamand, la somme de vingt-deux livres dix-sept sous, pour son paiement de deux grandes seyes de travers, deux autres seyes de long moutiées, et quatorze paquets de mousse qu'il a livrés au sieur Delabarre, garde-magasin, suivant son récépissé du

A reporter. . . . 990 6 »

Report. . . .	990ᵗ	6ˢ	»ᵈ
20 janvier, ordonnance dudit Duperron dudit jour, et quittance dudit Jenssen datée du 8 février en suivant, ci.	22	17	»
A Robert Legendre, chaudronnier, la somme de dix-neuf livres dix sous, pour avoir raccommodé et fourni au magasin de la marine une paire de balances, une paire de chandeliers de cuivre, un réchaud et autres choses mentionnées au récépissé dudit garde-magasin du dernier février 1635, et ordonnance dudit Duperron, au bas de laquelle est la certification dudit Regnault du paiement fait audit Legendre en date dudit jour, ci.	19	10	»
A plusieurs menuisiers et autres gens de journée qui ont travaillé aux vaisseaux *la Marguerite*, *l'Aigle* et *l'Intendant* durant la semaine finie le 10 février 1635, la somme de cent quinze livres treize sous, suivant le rôle du paiement fait aux susdits ouvriers arrêté et signé par lesdits Duperron et Regnault, commissaire et contrôleur, le 11 dudit mois de février, ci.	115	13	»
A plusieurs maçons et autres ouvriers qui ont travaillé à remonter une citerne étant dans le magasin de ladite marine au Havre, et fourni les matériaux nécessaires, la somme de cent soixante livres, suivant l'état de ladite dépense, au bas duquel est l'ordonnance dudit Duperron et certification dudit Regnault du paiement fait aux susdits ouvriers, en date du 15 janvier 1635, ci.	160	»	»
A plusieurs menuisiers et scieurs qui ont travaillé aux vaisseaux *la Marguerite* et *l'Aigle*			
A reporter. . . .	1,308	6	»

Report. . . .	1,308ᵗ	6ˢ	»
pendant la semaine finie le 17 février 1635, la somme de quarante-sept livres, suivant le rôle du paiement à eux fait, arrêté et signé par lesdits Duperron et Regnault le 18 dudit mois de février, ci.	47	»	»
A Jean Haubourg, maître de bateau, la somme de cent cinquante livres, pour son fret d'avoir apporté de Cherbourg au Havre quarante-une pièces de gros bois, achetées du sieur de la Luthunière, vingt-six planches de chêne de deux pouces, et douze planches de pouce et demi, restant de l'achat de Belligny, suivant l'ordonnance dudit Duperron du 7 mars 1635, et quittance dudit Haubourg, passée pardevant notaires ledit jour septième mars 1635, ci.	150	»	»
A Romain Malherbe, la somme de quarante-six livres dix sous, pour le paiement de trois quarterons de planches de sap communes, qu'il a livrées audit garde-magasin, suivant son récépissé du 12 mars 1635, ordonnance dudit Duperron et quittance dudit Malherbe, des 17 et 19 dudit mois, ci.	46	10	»
A Charles la Moisse, maître des équipages des vaisseaux du roi, la somme de cent quarante-sept livres cinq sous pour son remboursement de plusieurs dépenses par lui avancées pour les vaisseaux, suivant un état desdites dépenses, au bas duquel est l'ordonnance dudit Duperron du 17 mars 1635, et quittance dudit la Moisse, passée par-devant notaires le vingt-huitième jour dudit mois de mars, ci.	147	5	»
A reporter. . . .	1,699	1	»

Report. . . .	1,699ᵗ 1ˢ »ᵈ
A plusieurs calfateurs qui ont travaillé aux vaisseaux du roi *l'Aigle, la Magdelaine* et *le Neptune*, pendant les 19, 20, 25, 27 et 28 février, 1er, 2, 6, 7, 9, 10, 11, 13, 14, 16 et 17 mars 1635, la somme de cent seize livres deux sous, suivant le rôle du paiement à eux fait, arrêté et signé par lesdits Duperron et Regnault le dix-huitième jour dudit mois de mars, ci. . .	116 2 »
A plusieurs charpentiers, perceurs, menuisiers, scieurs et manouvriers qui ont travaillé aux vaisseaux du roi nommés *l'Intendant, la Magdelaine, le Neptune, la Marguerite, l'Aigle, la Lionne, la Levrette* et *la Salamandre*, depuis le 29 février jusques et compris le 27 mars, la somme de sept cent quatre-vingt-treize livres huit sous, suivant le rôle desdits ouvriers, arrêté et signé par lesdits Duperron et Regnault le dix-huitième jour dudit mois de mars 1635, ci.	793 8 «
A Benjamin Caresme, la somme de dix livres dix sous, pour son paiement de deux livres qu'il a fournis pour servir en la présente année de livres du roi, suivant l'ordonnance dudit Duperron du vingt-septième jour de janvier 1635, et certification dudit Regnault étant au bas d'icelle dudit jour, ci.	10 10 »
A plusieurs calfateurs et fouisseurs qui ont travaillé au vaisseau nommé *l'Intendant*, pendant la semaine finie le 17 février 1635, la somme de cinquante-sept livres quatre sous, suivant le rôle du paiement fait auxdits ouvriers, arrêté et	
A reporter. . . .	2,619 1 »

Report. . . .	2,619^{l}	1^{s}	»^{d}
signé par lesdits Duperron et Regnault le vingt-huitième jour dudit mois de février, ci.	57	4	»
A plusieurs fouisseurs qui ont travaillé au susdit vaisseau *l'Intendant*, la somme de trente-trois livres douze sous, suivant le rôle du paiement à eux fait, arrêté et signé desdits Duperron et Regnault le 28 février 1635, ci.	33	12	»
A plusieurs calfateurs qui ont travaillé audit vaisseau *l'Intendant* durant le 20 et 21 du mois de février 1635, la somme de quarante-trois livres quatre sous, suivant le rôle du paiement à eux fait, arrêté et signé par lesdits Duperron et Regnault ledit jour 18 mars audit an, ci. . . .	43	4	»
A plusieurs autres calfateurs qui ont travaillé à journée de marée au vaisseau *la Sainte-Anne*, pendant les 15, 16 et 17 mars 1635, la somme de quatre-vingts livres quatorze sous, suivant le rôle du paiement à eux fait, arrêté et signé par lesdits Duperron et Regnault le vingt-huitième jour dudit mois, ci.	80	14	»
A Pierre Delavigne, Gilles Anglement et Jacques Lucas de Moyaux, vicomte d'Orbet, la somme de cent trente-sept livres quatorze sous neuf deniers, pour trois douzaines neuf planches et dix-sept pieds de planches de chêne de deux pouces et pouce et demi, à raison de trente-six livres un sou la douzaine, prise à Romserville, ainsi qu'elles ont été appréciées et estimées par Jacques Moisson, maître charpentier de navire, et Paul Bourdon, juré mesureur de planches au Havre, suivant l'ordonnance dudit Duperron,			
A reporter. . . .	2,833	15	»

Report.	2,833# 15s »d
récépissé du sieur Delabarre, garde-magasin, et quittance desdits Delavigne, Anglement et Lucas; le tout daté du 9 mars, ci.	137 14 9
A Jacques Moisson, charpentier de navire, la somme de quarante-huit livres, pour son paiement de quatre pièces de bois de chêne qu'il a livrées au sieur Delabarre, garde général des magasins de la marine, pour servir à faire barrots au vaisseau *l'Aigle*, appartenant au roi, suivant le marché verbal fait avec lui de l'avis de Robert Regnault, commis du contrôleur général, ordonnance du sieur Duperron, récépissé dudit garde-magasin et quittance dudit Moisson; le tout daté des 19 et 20 mars 1635, ci.	48 » »
A plusieurs charpentiers, perceurs, menuisiers, scieurs de long et autres qui ont travaillé aux vaisseaux *l'Intendant, la Magdelaine, le Neptune, la Levrette, la Lionne* et autres, pendant la semaine finie le 24 mars 1635, la somme de deux cent quatre-vingt-quatre livres quatorze sous, suivant le rôle desdits ouvriers au bas duquel est l'ordonnance dudit sieur Duperron, et certification dudit Lequeux, contrôleur général, du paiement à eux fait en date du 25 mars 1635, ci.	284 14 »
A plusieurs autres calfats qui ont travaillé aux vaisseaux *la Magdelaine, la Levrette* et *le Neptune*, pendant la semaine finie le 24 mars 1635, la somme de soixante-trois livres douze sous, suivant un rôle des noms et surnoms desdits calfateurs, au bas duquel est l'ordonnance dudit Du-	
A reporter. . . .	3,268 3 9

Report. . . .	3,268ˡ	3ˢ	9ᵈ
perron et certification dudit Lequeux dudit 25 mars 1635, ci.	63	12	»
A Etienne Duval, la somme de neuf cent quatre-vingt-seize livres, pour vente et livraison par lui faite ès mains dudit Delabarre, garde-magasin, de quatre cents de planches communes, à raison de soixante-deux livres le cent; trois cents de planches de sap sèches à soixante-six livres le cent; deux mâts, l'un pour le navire *l'Intendant* et l'autre pour *le Neptune,* à raison de deux cent quarante livres; un autre grand mât pour servir audit *Neptune*, à raison de deux cent trente-cinq livres; un autre mât pour faire une vergue audit *Neptune*, cinquante livres; et trois petits mâts à faire des vergues de misaine, pour vingt-cinq livres, suivant le marché fait avec lui par lesdits Duperron et Lequeux, ordonnance dudit Duperron, récépissé dudit Delabarre et quittance dudit Duval; le tout daté des 24 et 27 mars 1635, ci-rapporté, ci.	996	»	»
A Guillaume Testeriel, la somme de quatre-vingt-cinq livres seize sous, pour son paiement de deux cent vingt-cinq ais de hêtre, compris quarante-huit qu'il a livrés au sieur Delabarre, garde-général des magasins de ladite marine, pour servir aux soutes des vaisseaux que sa majesté veut être équipés pour aller en mer, à raison de trente-six livres le cent, et deux sous pour le sciage des quarante-huit, suivant le marché verbal fait avec lui par lesdits Duperron et Regnault, récépissé dudit garde-magasin, ordon-			
A reporter. . . .	4,327	15	9

Report. . . . 4,327^{l} 15^{s} 9^{d}

nance dudit Duperron et quittance dudit Testeriel; le tout daté des 27 et 28 mars 1635, ci. . . . . . 85 16 »

A Pierre Baucachart, maître de gribanne, la somme de cinquante-cinq livres, pour son fret de treize douzaines dix planches de chêne, qu'il a apportées de Roucheville audit lieu du Havre, de celles provenant de l'achat fait de Pierre Delavigne, Gilles Anglement et Pierre Lucas, suivant le marché verbal fait avec lui par lesdits Duperron et Regnault, ordonnance dudit Duperron et quittance dudit Baucachart, des 27 et 28 mars 1635, ci. . . . . 55 » »

A Julien Gillet, marchand de Thonois en Bretagne, la somme de douze cent quatre-vingt-seize livres neuf sous neuf deniers, pour vente et livraison par lui faite ès mains du garde-magasin de ladite marine, de seize pièces de toile noyalle, contenant mille quarante et une aunes un quart, et six pièces de Vitré, contenant quatre cent trente-neuf aunes de toile, aunage de Bretagne, à raison de dix-neuf sous chacune aune de toile noyalle et chacune aune de toile de Vitré, suivant le marché fait avec lui par lesdits Duperron et Lequeux, ordonnance dudit Duperron, récépissé dudit garde-magasin et quittance dudit Gillet; le tout daté des... et... mars 1635, ci. 1,296 9 9

A Martin Mallet, la somme de cent trois livres dix-huit sous, pour vente et livraison par lui faites ès mains dudit Delabarre, de mille quarante-quatre livres de bourre, pour servir au doublage

A reporter. . . . 5,767 1 6

Report. . . .	5,767	1	6
des vaisseaux du roi, à raison de neuf livres dix-sept sous six deniers pour chacun pesant de ladite bourre, suivant le marché verbal fait avec lui par lesdits Duperron et Lequeux, récépissé dudit garde-magasin et quittance dudit Mallet; le tout daté des 17 mars et 26 avril 1635, ci..	103	18	»
A Guillaume Scot, maître charpentier, la somme de quarante-six livres, pour son paiement de la façon de deux grands mâts avec leurs sarullets et chouquets pour *le Neptune* et *la Lionne*, et trois grandes vergues pour *l'Intendant, la Magdelaine* et *la Levrette*, suivant le marché verbal fait avec lui par lesdits Duperron et Regnault, l'ordonnance dudit Duperron et quittance dudit Scot, des 27 et 28 mars 1636, ci.. .	46	»	»
A Mathurin de Lameye, la somme de trente-cinq livres, pour son paiement de cent boisseaux de charbon qu'il a livrés dans le magasin de la marine audit lieu du Havre, pour chauffer les soutes des vaisseaux du roi destinés pour aller en mer, suivant le marché verbal fait avec lui par lesdits Duperron et Lequeux, certificat desdits sieurs Duperron et Regnault de la fourniture faite par ledit de Lameye desdits cent boisseaux de charbon audit magasin, pour l'absence du garde d'icelui, ordonnance dudit Duperron et quittance d'icelui de Lameye; le tout daté du dernier mars 1635, ci.	35	»	»
A Jean Sollier, Adam de Martenne et Pierre Gahon, maîtres cordiers, la somme de quinze cents livres, sur étant moins et par avance de la			
A reporter. . . .	5,951	19	6

Report. . . .	5,951[#] 19[s] 6[d]
fourniture qu'ils doivent faire ès mains dudit garde-magasin de trente milliers de cordage pour faire les manoeuvres qu'il conviendra pour équiper et funer les vaisseaux *l'Intendant, la Magdelaine, le Neptune, la Lionne* et *la Levrette* ou *la Salamandre*, de fil de Caen, fabrique de Champagne, filure du Havre, suivant le marché fait avec eux, ordonnance dudit Duperron et quittance desdits Sollier, Martenne et Gahon; le tout daté des 25 et 28 mars 1635, ci..	1,500 » »
A Nicolas Trafors, sculpteur, la somme de cent cinquante livres, sur étant moins de l'ouvrage de sculpture qu'il a fait et fera aux cinq vaisseaux de sa majesté destinés pour aller en mer, suivant le marché verbal fait avec lui, ordonnance dudit Duperron et quittance dudit Trafors; le tout daté des 30 et dernier mars 1635, ci.	150 » »
A Charles Lamoisse, maître des équipages des vaisseaux du roi audit Havre-de-Grâce, la somme de quarante et une livres quatorze sous, pour son remboursement de plusieurs frais qu'il a faits et avancés pour faire porter, tant auxdits magasins de la marine du Havre qu'aux vaisseaux, ce qui était nécessaire pour le radoub d'iceux, depuis le 19 mars jusqu'au dernier dudit mois, suivant un état par le menu desdits frais, au bas duquel est l'ordonnance dudit Duperron du 19 mars, et quittance dudit Lamoisse du 2 avril 1635, ci. .	41 14 »
A Jean Bouchet et Anyas, maîtres couvreurs de maisons, demeurant au Havre-de-Grâce, la	
A reporter. . . .	7,643 3 6

Report. . . .	7,643#	3s	6d
somme de cinquante-quatre livres sept sous, tant pour fournitures de plomb et autres choses que journées par eux faites pour la réparation des couvertures des bâtiments du magasin de la marine, suivant le marché verbal fait avec eux par lesdits Duperron et Regnault, ordonnance dudit Duperron et certification dudit Regnault du paiement fait auxdits Bouchet et Anyas, daté du 3 avril 1635, ci.	54	7	»
A Romain Malherbe, maréchal, demeurant au Havre-de-Grâce, la somme de deux cent cinquante livres, à valoir sur la ferraille et clouterie qu'il a baillées et livrées pour les cinq vaisseaux du roi destinés pour aller en mer, suivant l'ordonnance dudit Duperron et quittance dudit Malherbe datée du 3 avril 1635, ci.	250	»	»
A Richard Vernier, du Pont-de-l'Arche, la somme de treize livres dix sous, pour son paiement de neuf douzaines de peaux de parchemin à faire des gargousses, qu'il a livrées ès mains du sieur Delabarre, garde-magasin, suivant son récépissé, ordonnance dudit Duperron, au bas de laquelle est la certification du paiement fait audit Vernier, signée dudit Regnault; le tout daté du 3 avril 1635, ci.	13	10	»
A Robert Legendre, chaudronnier, la somme de cent cinquante livres, sur étant moins de ce qui lui sera dû des choses qu'il a fournies et fournira de son métier pour l'armement des vaisseaux du roi destinés pour aller en mer, suivant			
A reporter. . . .	7,961	»	6

Report. . . .	7,961	»	6
l'ordonnance dudit Duperron et quittance dudit Legendre, datées du 3 avril 1635, ci.	150	»	»
A Jean Gillet, la somme de deux cent trois livres dix-sept sous six deniers, pour son paiement de deux cent trente-trois planches de sap de onze pieds séchées, et trente-huit autres planches sèches de quinze à seize pieds, qu'il a livrées audit garde-magasin, suivant son récépissé, ordonnance dudit Duperron et quittance dudit Gillet; le tout daté des dernier février, 3 et 4 avril 1635, ci-rendu, ci.	203	17	6
A François Lucas et Pierre Dubois, poulieurs, la somme de soixante livres, à valoir et rabattre sur ce qu'ils livreront de poulies et autres choses de leur état pour les cinq vaisseaux du roi qui vont en mer, suivant l'ordonnance dudit Duperron et quittance desdits Lucas et Dubois; le tout daté des 6 et 7 avril 1635, ci.	60	»	»
A Paul Bourdon, Antoine Parent et Philippe Duval, tonneliers, la somme de deux cents livres, à valoir et rabattre sur les futailles et autres choses de leur métier qu'ils fourniront pour les cinq vaisseaux du roi destinés pour la garde des côtes, suivant l'ordonnance dudit Duperron et leur quittance des 6 et 7 avril 1635, ci.	200	»	»
A Jean Dupont, Jean Aubert et Pierre François, maréchaux, la somme de mille livres, à valoir et en déduction de ce qu'il leur sera dû pour la grosse et menue ferraille et clouterie qu'ils ont déjà livrées et livreront ci-après pour le radoub des vaisseaux *le Neptune*, *l'Intendant*, *la*			
A reporter. . . .	8,574	18	»

A reporter. . . .	8,574	18	»
Magdelaine, la Lionne et *la Salamandre*, suivant l'ordonnance dudit Duperron et leur quittance du 10 avril 1635, ci.	1,000	»	»
A Jean Lhurier, marchand graissier, la somme de huit cents livres, à déduire sur ce qu'il a fourni et fournira de son métier pour l'embarquement des cinq vaisseaux destinés pour aller en mer, tant pour le conroy qu'il faut auxdits vaisseaux que pour la chandelle, suif, vieil-oing et autres choses, suivant l'ordonnance dudit Duperron, et sa quittance du 11 avril 1635, ci.	800	»	»
A Jeanne Bucque, veuve de défunt Pierre Deschamps, la somme de trois cent quarante-six livres dix-neuf sous pour vente et livraison par elle faite ès mains dudit garde-magasin du nombre de cinq cent quatorze aunes de toile de Pontorson, pour servir aux vaisseaux destinés pour aller en mer, à raison de treize sous six deniers l'aune, suivant le marché fait avec lui par lesdits sieurs Duperron et Lequeux, ordonnance dudit Duperron, récépissé du garde-magasin et quittance de ladite Bucque; le tout daté des 31 mars, 5 et 6 avril 1635, ci.	346	19	»
A Jean Dupont, maréchal, la somme de six-vingts livres pour son paiement d'avoir raccommodé les ancres qu'il convenait pour les vaisseaux du roi destinés pour aller en mer, savoir : quatre grandes ancres, auxquelles il fallait chacune une patte; une autre grande ancre, à laquelle il fallait deux pattes; deux autres grandes ancres qu'il fallait ressouder, deux autres qu'il fallait redres-			
A reporter. . . .	10,721	17	»

Report . . .	10,721#	17s	»d
ser, et une autre grande à laquelle il fallait un anneau ; le tout suivant le marché verbal fait avec lui par lesdits Duperron et Lequeux, ordonnance dudit Duperron et quittance dudit Dupont datée du 10 avril 1635, ci.	120	»	»
A Richard Vernier, la somme de quarante-cinq livres pour trente douzaines de peaux de parchemin qu'il a livrées ès mains dudit garde-magasin, suivant son récépissé du 13 avril 1635, à raison de trente sous pour chacune douzaine, marché verbal fait avec lui par lesdits Duperron et Lequeux, ordonnance dudit Duperron et quittance dudit Vernier datée du 13 avril 1635, ci.	45	»	»
A Jean Besche et Guillebert Labrière, serruriers, la somme de cinquante-quatre livres douze sous pour leurs peines d'avoir nettoyé trois cents soixante-quatre mousquets à raison de trois sous pièce, suivant le marché verbal fait avec eux par lesdits Duperron et Lequeux, ordonnance dudit Duperron, et leur quittance datée du 13 avril 1635, ci.	54	12	»
Audit Richard Vernier, la somme de trente-une livres dix sous pour vingt-une douzaines de peaux de parchemin qu'il a livrées audit garde-magasin, suivant son récépissé du 18 avril 1635, marché verbal fait avec lui par lesdits Duperron et Lequeux, ordonnance dudit Duperron et quittance dudit Vernier datée du 18 avril, ci.	31	10	»
A Mathurin Delaunay, demeurant au Mesnil-sur-Blangy, vicomté d'Angers, la somme de dix-sept livres dix sous pour cinquante boisseaux de			
A reporter. . . .	10,972	19	»

Report. . . . 10,972f 19s »

charbon de bois qu'il a livrés audit garde-magasin, suivant son récépissé du 19 avril 1635, marché verbal fait avec lui par ledit Duperron, et l'ordonnance dudit Duperron, au bas de laquelle est la certification dudit sieur Lequeux du paiement fait audit Delaunay de ladite somme, datée dudit 19 avril 1635, ci. . . . . 17 10 »

Aux susdits Jean Besche et Guillebert Labrière, serruriers, la somme de quinze livres, pour leurs peines d'avoir raccommodé et nettoyé cent mousquets pour servir sur lesdits vaisseaux du roi destinés pour aller en mer, à raison de trois sous pour chacun mousquet, suivant marché verbal fait avec eux par lesdits Duperron et Lequeux, et ordonnance dudit Duperron, au bas de laquelle est la certification dudit sieur Lequeux du paiement fait auxdits Besche et Labrière de ladite somme, datée du 20 avril 1635, ci. . . . 15 » »

A plusieurs charpentiers, perceurs, menuisiers, calfateurs et scieurs de long qui ont travaillé au vaisseau nommé *l'Intendant* pendant les 2, 3, 4, 5, 6 et 7 avril, suivant le rôle desdits ouvriers, la somme de cent cinquante-huit livres dix-sept sous, au bas duquel est l'ordonnance dudit sieur Duperron et certification dudit sieur Lequeux du paiement à eux fait, datés du 10 avril 1635, ci. 158 17 »

A plusieurs autres charpentiers, menuisiers, calfateurs et scieurs de long qui ont travaillé au vaisseau nommé la *Magdeleine* pendant les 2, 3, 4, 5, 6 et 7 avril 1635, la somme de cent sept

A reporter. . . 11,164 6 »

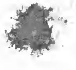
Report. . . . 11,164 6 »

livres six sous, suivant le rôle des ouvriers, arrêté et signé desdits sieurs Duperron et Lequeux, datés dudit 10 avril 1635, ci. . . . . . 107 6 »

A plusieurs autres perceurs, menuisiers, calfateurs, fouisseurs et gens de journée qui ont travaillé au vaisseau *la Levrette* pendant les 2, 3, 4, 5, 6 et 7 dudit mois d'avril, la somme de quatre-vingt-huit livres six sous, suivant le rôle desdits ouvriers, arrêté desdits sieurs Duperron et Lequeux daté dudit 10 avril 1635, ci. . . . 88 6 »

A plusieurs autres charpentiers, perceurs, menuisiers et gens de journée qui ont travaillé au vaisseau nommé *la Lionne* pendant lesdits 2, 3, 4, 5, 6 et 7 avril 1635, la somme de cinquante-neuf livres dix-sept sous, suivant le rôle desdits ouvriers, arrêté et signé desdits sieurs Duperron et Lequeux ledit jour 10 avril 1635, ci. 59 17 »

A Guillaume Scot et Louis Ysabel, charpentiers, la somme de huit livres pour leur paiement d'avoir travaillé à raccommoder une des chaloupes des vaisseaux du roi pendant les 3, 4, 5, 6 et 7 avril 1635, suivant le rôle de paiement à eux fait, arrêté et signé desdits Duperron et Lequeux ledit 10 avril, ci. . . . . 8 » »



A Pierre Dubois et François Lucas, pouliceurs, la somme de cent livres, sur étant moins de ce qu'il leur pourra être dû pour les poulies, tant grosses que petites, qu'ils livreront au magasin de la marine pour équiper les cinq vaisseaux qui doivent sortir dudit Havre-de-Grâce pour aller en mer, suivant l'ordonnance dudit Duperron et

A reporter. . . . 11,427 15 »

Report. . .	11,427ᶠ 15ˢ »
quittance desdits Dubois et Lucas, datées du 20 avril 1635, ci.	100 » »
A Marin Bredel, la somme de quatre-vingt-six livres sept sous, pour son paiement de quinze cent soixante-dix livres d'étoupe qu'il a livrées audit garde-magasin, suivant son récépissé du 17 janvier 1635, à raison de cent dix sous le cent pesant, marché verbal fait avec lesdits Duperron et Regnault, ordonnance dudit Duperron, et sa quittance datée des 20 et 21 avril 1635, ci. . .	86 7 »
A Guillaume Sortembre, taillandier, la somme de dix-huit livres sur étant moins de ce qui lui sera dû pour les grandes et petites haches qu'il doit fournir au magasin de la marine pour équiper les cinq vaisseaux qui doivent aller en mer, suivant l'ordonnance dudit Duperron, au bas de laquelle est la certification dudit sieur Lequeux du paiement fait audit Sortembre de ladite somme, du 21 avril 1635, ci.	18 » »
A Louis Brière, aussi taillandier, la somme de dix-huit livres sur étant moins de ce qui lui sera dû pour les grandes et petites haches qu'il doit fournir audit magasin pour l'armement desdits cinq vaisseaux, suivant l'ordonnance dudit Duperron et certification dudit sieur Lequeux du 21 avril 1635, ci.	18 » »
A Thomas Dazon, autre taillandier, pareille somme de dix-huit livres sur étant moins des ustensiles de son métier qu'il doit fournir audit magasin pour l'armement desdits vaisseaux, sui-	
A reporter. . . .	11,650 2 »

Report. . . .	11,650ᵗ	2ˢ	»ᵈ
vant l'ordonnance dudit Duperron et certification dudit Lequeux dudit 21 avril 1635, ci.	18	»	»
Audit Richard Vernier, la somme de soixante-dix-neuf livres, pour son paiement de cinquante-trois douzaines de peaux de parchemin, qu'il a livrées audit Delabarre, suivant son récépissé du 21 avril 1635, marché verbal fait avec ledit Vernier par lesdits Duperron et Lequeux, ordonnance dudit Duperron et quittance dudit Vernier; le tout en date dudit 26 avril 1635, ci.	79	»	»
A Jean Thuillier et Jacques Bertrand, étamiers, la somme de trois cents livres à valoir et en déduction du plomb, tant en balles de mousquets, pistolets, plaques et plomb à souder, que plomb en platines qu'ils doivent fournir au magasin pour servir à équiper les cinq vaisseaux qui vont en mer en ladite année 1635, suivant l'ordonnance dudit Duperron et leur quittance du 14 avril 1635, ci.	300	»	»
Audit Richard Vernier, la somme de quatre-vingt-une livres, pour son paiement de cinquante-quatre douzaines de peaux de parchemin qu'il a fournies et livrées audit garde-magasin, suivant son récépissé du 28 avril, ordonnance dudit Duperron et quittance dudit Vernier dudit jour 18 avril 1635, ci.	81	»	»
A Guillaume Lejeune, maître dans le navire nommé *la Magdeleine*, deux cents livres; Marcel Vimont, maître dans le navire *l'Intendant*, deux cents livres; François Chauves, maître dans le navire *la Salamandre*, cent cinquante livres,			
A reporter. . . .	12,128	2	»

Report. . . .	12,128[l]	2[s]	»[d]
Nicolas Quimpert, maître dans le vaisseau *la Levrette*, cent cinquante livres, et Pierre Finel, maître dans le vaisseau *la Lionne*, cent cinquante livres pour avoir par eux mis en funin les susdits vaisseaux en leur perfection, embarqué le lestage d'iceux, mis les ancres, les câbles, les voiles et vergues, les canons et affûts, les poudres, balles et mèches, et généralement avoir embarqué dans chacun desdits cinq vaisseaux les agrès et ustensiles nécessaires pour les faire sortir et aller en ladite année 1635, suivant le marché sous seing-privé fait avec eux par lesdits Duperron et Lequeux, reconnu par-devant notaires, cinq ordonnances dudit Duperron, et leurs quittances; le tout daté des 24, 26, 27, 28 avril, 1[er] et 2 mai audit an, ci.	850	»	»
A plusieurs matelots qui ont travaillé à chauffer les soutes du vaisseau nommé *la Levrette*, pendant les 24, 25, 26, 27, 28 et 29 avril 1635, la somme de dix-huit livres douze sous, suivant le rôle desdits matelots, au bas duquel est l'ordonnance dudit Duperron et certification dudit Lequeux du 30 avril 1635, ci.	18	12	»
A plusieurs autres matelots qui ont travaillé à chauffer les soutes du vaisseau *la Salamandre*, pendant les 23, 24, 25, 27, 28, 29 avril 1635, la somme de vingt-une livres quatorze sous, suivant le rôle desdits matelots, arrêté et signé par lesdits Duperron et Lequeux ledit 30 avril 1635, ci.	21	14	»
A plusieurs autres matelots qui ont travaillé à			
A reporter, . . .	13,018	8	»

Report. . . . 13,018 8 »

chauffer les soutes du vaisseau *la Lionne* de Honfleur, pendant les 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 avril 1635, pareille somme de vingt-une livres quatorze sous, suivant autre rôle arrêté et signé desdits Duperron et Lequeux ledit 30 avril 1635, ci. . . . . 21 14 »

A Guillaume Morin, la somme de trente-six livres, pour trois grands falots en bois garnis de corne, qu'il a livrés audit garde-magasin, suivant son récépissé du 19 avril 1635, pour mettre sur l'arrière des vaisseaux *la Lionne, la Salamandre* et *la Levrette*, et pour avoir raccommodé les deux falots de *l'Intendant* et *la Magdeleine*, et y avoir mis plusieurs pièces de fer-blanc et corne, suivant le marché verbal fait avec lui par lesdits Duperron et Lequeux ordonnance dudit Duperron et quittance dudit Morin du dernier avril et 1er mai 1635, ci. . . . . 36 » »

A François Aubert, poulieur, la somme de sept livres dix sous, pour cinq douzaines de manches de haches et hachettes d'armes, qu'il a livrées audit garde-magasin, suivant son récépissé dudit dernier avril 1635, et ordonnance dudit Duperron dudit jour, au bas de laquelle est la certification dudit Regnault du paiement fait audit Aubert, ci. . . . . 7 10 »

A Jean Ansel, la somme de cinquante-cinq livres, pour avoir, par lui et neuf hommes, chauffé les soutes de *la Magdeleine* et *l'Intendant*, afin que le pain ne se gâtât dans icelles; lesquels hommes ont demeuré chacun huit

A reporter. . . . 13,083 12 »

Report. . . .	13,083ᵗ 12ˢ »ᵈ
jours, suivant le marché verbal fait avec ledit Ansel, par lesdits Duperron et Lequeux, ordonnance dudit Duperron et sa quittance du dernier avril et 1er mai 1635, ci.	55 » »
A Guillaume Baroist, archer du prévôt de la marine, la somme de trente-cinq livres quinze sous, pour son remboursement de pareille somme qu'il a payée à Nicolas Fautel, commis à Rouen, par le sieur Sabattier, adjudicataire général des poudres à canon et salpêtre de France, pour les frais par lui faits pour faire charger vingt-quatre milliers de poudre à canon pour servir aux vaisseaux du roi destinés pour aller en mer, dans un heu conduit de Rouen au Havre par Noël Lhomme, suivant un état desdits frais au bas duquel est la quittance dudit Fautel du 26 dudit mois d'avril, ordonnance du sieur d'Infreville, commissaire général de ladite marine, au bas duquel est la certification dudit sieur Lequeux du paiement fait audit Baroist, des dernier avril et 1er mai 1635, ci	35 15 »
A Jean Leclerc, la somme de six-vingt-quatorze livres, pour son paiement de soixante-sept batelées de pierres qu'il a fournies pour servir à lester les cinq vaisseaux destinés pour la garde desdites côtes, à raison de quarante sous chacune batelée, suivant le marché fait avec lui par lesdits sieurs Duperron et Lequeux, ordonnance dudit Duperron et quittance dudit Leclerc du 3 mai 1636, ci	134 » »
A Pierre Gahon Adam, Martenne et Jean	
A reporter. . . .	13,308 7 »

Report. . . .	13,308	7	»
Sollier, cordiers, demeurant au Havre, la somme de deux mille livres à valoir en déduction sur ce qu'ils ont fourni et fourniront ci-après de cordages et funins au magasin de la marine, pour servir à équiper les cinq vaisseaux garde-côtes, suivant le marché fait avec eux le 24 mars dernier, ci-devant rapporté, ordonnance dudit Duperron et quittance desdits Gahon, Martenne et Sollier, des 24 et 25 avril 1635, ci.	2,000	»	»
A Antoine Duval, demeurant à Honfleur, la somme de cent dix-sept livres, pour son paiement de quatre cent dix avirons de bois de frêne de quatorze, quinze et vingt pieds de long, qu'il a livrés audit garde-magasin, suivant son récépissé du 10 mai 1635, ordonnance dudit sieur d'Infreville et quittance dudit Duval du 10 dudit mois, ci	117	»	»
A Charles Lamoisse, maître d'équipage des vaisseaux du roi audit Havre-de-Grâce, la somme de cinq cent soixante-treize livres onze sous six deniers, pour son remboursement des frais par lui faits pour faire porter du magasin du Havre jusque dans les vaisseaux du roi, toutes les choses nécessaires pour l'armement d'iceux, suivant un état desdits frais, signé dudit Lamoisse, au bas duquel est l'ordonnance dudit Duperron et certification dudit Regnault et quittance dudit Lamoisse; le tout daté des 21, 23 et 24 mai 1635, ci.	573	11	6
A Noël Lhomme, maître de heu, la somme de quarante-quatre livres, pour son fret d'avoir apporté dans sondit heu, de Rouen jusqu'au			
A reporter. . . .	15,998	18	6

Report. . .	15,998ᶫ	18ˢ	6ᵈ
Havre, le nombre de trente-quatre milliers de poudre à canon et icelle mise ès mains dudit garde-magasin, suivant son récépissé du 8 mai 1635, ordonnance dudit sieur d'Infreville et quittance dudit Lhomme des 8 et 9 dudit mois, ci	44	»	»
A Michel Godement et Jean Féron, la somme de trente-sept livres dix sous, pour avoir voituré et charrié, depuis ledit magasin jusque sur le quai dudit Havre, la quantité de cent milliers de poudre pour icelle embarquer dans les vaisseaux du roi, pour apporter à Brest et Brouage, suivant le marché verbal fait avec eux par lesdits Duperron et Lequeux, ordonnance dudit Duperron et quittance desdits Godement et Feron du 21 mai 1635, ci	37	10	»
A plusieurs personnes qui ont fourni des étoupes pour servir au radoub des vaisseaux du roi garde-côtes, la somme de quarante-quatre livres neuf sous, suivant un état desdites fournitures au bas duquel est l'ordonnance dudit Duperron et certification dudit Regnault du paiement de ladite somme du dernier avril 1635, et récépissé dudit garde-magasin, ci.	44	9	»
A la veuve Robert Desgenets et François Aubert, pouliers, la somme de six livres dix-huit sous six deniers, pour seize poulies de terre à chauffer les soutes des vaisseaux, à cinq sous la pièce, et quatorze manches de masse, suivant le marché verbal fait avec eux par lesdits sieurs Duperron et Regnault, ordonnance dudit Duperron			
A reporter.	16,124	17	6

Report. . .	16,124ᵗ	17ˢ	6ᵈ
et certification dudit Regnault du paiement de ladite somme du 10 mai 1635, ci.	6	18	6
A Jean Sablou, plâtrier, la somme de quarante livres sur étant moins des cuisines qu'il fait dans les vaisseaux du roi, suivant l'ordonnance dudit Duperron et quittance dudit Sablon, du 22 avril 1635 et 12 septembre 1636, ci.	40	»	»
A Robert Legendre, chaudronnier, la somme de cent cinquante livres sur étant moins de ce qu'il a fourni et fournira de son métier pour les cinq vaisseaux garde-côtes, suivant l'ordonnance dudit Duperron et quittance dudit Legendre des 23 avril et 6 septembre 1636, ci.	150	»	»
A Thomas Tanneau, peintre, la somme de trente-six livres sur étant moins des ouvrages de son métier qu'il a faits et fera aux vaisseaux du roi, suivant l'ordonnance dudit Duperron et quittance dudit Tanneau des 29 avril 1635 et 12 septembre 1636, ci.	36	»	»
A plusieurs charpentiers, perceurs, menuisiers, calfateurs, scieurs de long et autres gens de journée qui ont travaillé aux cinq vaisseaux garde-côtes pendant la semaine finie le 14 avril 1635, la somme de quatre cent trente-sept livres huit sous quatre deniers, suivant le rôle desdits ouvriers, au bas duquel est l'ordonnance dudit Duperron et certification dudit Regnault du paiement à eux fait en date du 25 dudit mois d'avril, ci.	437	8	4
A plusieurs autres charpentiers, perceurs, menuisiers, calfateurs, manouvriers et autres qui			
A reporter. . . .	16,795	4	4

Report. . .	16,795ᶫ	4ˢ	4ᵈ
ont travaillé aux vaisseaux garde-côtes pendant la semaine finie le 21 avril 1635, la somme de cinq cent sept livres, suivant le rôle desdits ouvriers, au bas duquel est l'ordonnance dudit Duperron et certification dudit Regnault du paiement à eux fait du 22 dudit mois d'avril, ci. .	507	»	»
A Michel Fournier, la somme de quarante-deux livres, pour douze jours qu'il a vaqués au voyage qu'il a fait du Havre à Paris, pour porter l'état des affaires de la marine et faire diligence pour apporter de l'argent audit lieu du Havre pour faire avancer le travail des vaisseaux destinés pour aller en mer, à raison de 70 sous par jour, suivant l'ordonnance dudit Duperron et quittance dudit Fournier du 16 avril 1635, ci. .	42	»	»
A Pierre Jenssens et Corneille Hendricq, maîtres charpentiers flamands, qui ont travaillé aux vaisseaux du roi étant au Havre-de-Grâce pendant les mois de février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 1635, et à plusieurs autres charpentiers français, menuisiers, perceurs, calfateurs, fouisseurs, scieurs de long et autres gens qui ont travaillé à la journée aux susdits vaisseaux pendant la semaine finie le dernier mars 1635, la somme de mille huit cent soixante et une livres onze sous, suivant onze rôles desdits ouvriers au bas desquels sont les ordonnances des sieurs Duperron, Guyne, Jamot et Degoris, commissaires ordinaires de ladite marine, et certification du sieur Lequeux, contrôleur général, et Regnault,			
A reporter. . . .	17,344	4	4

Report. . . .	17,344ᵗ	4ˢ	4ᵈ
son commis, comme ils ont été présents aux paiements faits aux susdits ouvriers, datés des 17 mars, 1er avril, 3 mai, 4 juin, 7 juillet, 12 novembre, 8 septembre, 2 octobre, 3 dudit novembre, 2 et dernier décembre audit an 1635, ci-rendus, ci.	1,861	11	»
A Guillaume Delavigne, demeurant à Montreuil, au pays d'Angers, la somme de quatre cent vingt livres dix-sept sous six deniers, pour son paiement de dix douzaines cinq pieds de planches de chêne de deux pouces, et de 240 pieds pour chacune douzaine, à raison de 42 livres la douzaine, qu'il a fournies et livrées audit garde-magasin, suivant son récépissé du marché fait avec lui par Pierre de La Rose, stipulant pour le sieur Duperron, commissaire ordinaire de la marine, ordonnance dudit Duperron et quittance dudit Delavigne; le tout daté des 8 février et 27 mars 1635, ci.	420	17	6
A Adrien-Girard Rut, de Rotterdam, la somme de cinquante-deux livres dix sous, pour son paiement de 120 planches de sap qu'il a livrées ès mains dudit garde-magasin, suivant son récépissé du 21 mai 1635, ordonnance dudit Duperron et quittance dudit Girard Rut; le tout daté des 3 et 4 juin en suivant, ci.	52	10	»
A Nicolas Lelectier, capitaine entretenu en la marine, la somme de six-vingt-six livres, pour son paiement de sept affûts de canon neufs, montés sur leurs rouages, qu'il a livrés ès mains dudit garde-magasin, suivant son récépissé du			
A reporter. . . .	19,679	2	10

Report. . .	19,679ᵗ	2ˢ	10ᵈ
14 mai 1635, pour servir à équiper les vaisseaux garde-côtes, à raison de 18 livres pièce, suivant le marché verbal fait avec lui par lesdits Duperron et Lequeux, ordonnance dudit Duperron et quittance dudit Lelectier datées du 6 juin audit an, ci.	126	»	»
A Laurent Lombart, charpentier de navires, la somme de vingt livres sur étant moins de 63 livres, à quoi il a convenu avec le sieur de Beaulieu, capitaine entretenu en la marine, pour la chapenterie qu'il a faite au vaisseau nommé *le Saint-Jean-Baptiste*, par contrat du 20 octobre 1635, ordonnance du sieur Degoris, commissaire de ladite marine, et quittance dudit Lombart, datées du 22 dudit mois, ci.	20	»	»
A Jacques Faubuisson, charpentier, la somme de vingt livres, pour son paiement de quatre courbes de bois de chêne de cinq pieds de jambe qu'il a livrées audit garde-magasin, suivant son récépissé du dernier octobre 1635, ordonnance dudit Degoris et certification dudit Regnault étant au bas d'icelle du paiement fait audit Faubuisson, en date dudit jour, ci.	20	»	»
Audit Laurent Lombart, la somme de quarante-trois livres, pour son parfait paiement de ladite somme de soixante-trois livres, pour les ouvrages de charpenterie par lui faits audit vaisseau *le Saint-Jean-Baptiste*, comme il appert par l'acte de visitation et réception desdits ouvrages, ordonnance dudit sieur Degoris et			
A reporter. . . .	19,845	2	10

Report. . .	19,845#	2s	10d
quittance dudit Lombart ; le tout daté du 13 novembre 1635, ci.	43	»	»
A Jacques Faubuisson, charpentier, la somme de deux cent vingt-cinq livres par avance, en déduction de ce qui lui conviendra pour son paiement de six chaloupes qu'il est obligé de faire et fournir pour servir aux vaisseaux du roi, suivant le marché verbal fait avec lui par lesdits Degoris et Regnault, ordonnance dudit Degoris et quittance dudit Faubuisson, datées des 3 et 6 novembre 1635, ci	225	»	»
A Laurent Lombart et Rollin Chevallier, maîtres charpentiers de navires, la somme de seize livres dix sous, pour une pièce de bois de peuplier de trois pieds et demi de long et treize pouces d'épaisseur, et deux courbes d'équerre de quatre pieds de bras et cinq pieds de jambe, qu'il a livrées audit garde-magasin, suivant son récépissé, ordonnance dudit Degoris au bas de laquelle est la certification dudit Regnault du paiement fait auxdits Lombart et Chevallier, datées des 3 et 19 novembre 1635, ci	16	10	»
A Jean Leroys, perceur, la somme de vingt livres treize sous, pour son paiement de quatre mille cent coignets de bois de chêne et quatorze cents et demi de chevilles de bois aussi de chêne, qu'il a livrés audit garde-magasin, suivant son récépissé, à raison de trente sous pour chacun millier desdits coignets et vingt sous pour chacun cent desdites chevilles, suivant le marché fait avec lui par ledit sieur Degoris, ordonnance			
A reporter. . . .	20,129	12	10

Report. . . .	20,129ˡ 12ˢ 10ᵈ
d'icelui Degoris et quittance dudit sieur Leroys; le tout daté des 1ᵉʳ, 3 et 7 décembre 1635, ci. .	20 13 »
A Pierre Taillois, charron, la somme de treize livres dix-huit sous, pour son paiement d'une pièce de bois d'orme de cinq pieds de long et de seize pouces en carré, pour servir à faire une poulie au pied du mât du ponton, et six roues de bois d'orme pour servir à ladite poulie, qu'il a livrées audit garde-magasin, suivant le récépissé, ordonnance dudit Degoris au bas de laquelle est la certification dudit Regnault du paiement fait audit Taillois; le tout en date des 1ᵉʳ et 15 décembre 1635, ci.	13 18 »
Audit Taillois, la somme de quatorze livres, pour son paiement d'une pièce de bois d'orme de deux pieds et demi de long, huit pieds de planches d'orme pour faire des rouets, et une poulie pour servir au haut du mât du ponton et deux barques ou cintres, qu'il a livrés audit garde-magasin, suivant son récépissé et ordonnance dudit Degoris, au bas de laquelle est la certification dudit Regnault du paiement fait audit Taillois; le tout daté du 21 janvier 1636, ci. .	14 » »
A Jean Dubocq et Adrien Boccage, charpentiers, la somme de quatre livres, pour quatre courbes de bois de chêne qu'ils ont livrées au garde-magasin, comme appert par leur récépissé, pour servir au radoub du ponton, suivant le marché verbal fait avec eux par ledit Degoris, ordonnance d'icelui Degoris et quittance desdits Du-	
A reporter. . . .	20,178 3 10

Report. . . .	20,178ᶠ 3ˢ 10ᵈ
bocq et Boccage; le tout daté des 17 et 20 décembre 1635, et 10 janvier 1636, ci.	4 » »
A Jean de la Croix, la somme de soixante-dix-neuf livres, pour cinq courbes et neuf grosses pièces de bois de chêne, qu'il a livrées audit garde-magasin, comme appert par son récépissé du 4 janvier 1636, suivant l'ordonnance dudit Degoris et quittance dudit de la Croix, des 27 et dernier décembre 1635, ci	79 » »
A Jean Leprou, matelot, et Jean Gilles, charpentier, la somme de dix-huit livres cinq sous, savoir : sept livres dix sous audit Leprou, pour avoir avec son heu apporté de Honfleur au Havre cinq courbes et neuf pièces de bois achetées de Jean de la Croix, et cinquante-cinq sous audit Gilles, pour avoir été dudit Havre à Honfleur faire charger ledit bois dans ledit heu, suivant l'ordonnance dudit Degoris, au bas de laquelle est la certification dudit Regnault en date du 3 janvier 1636, ci.	18 5 »
A Jacques Moisson, maître charpentier de navires, la somme de dix-neuf livres, pour une pièce de bois de chêne de seize pieds de long et dix-sept pouces en carré pour faire un cabestan, et trois accousses de bois, pour faire dalot pour le ponton qu'il a livré audit garde-magasin, comme appert par son récépissé du 28 décembre 1635, suivant l'ordonnance dudit Degoris, au bas de laquelle est la certification dudit Regnault du 10 janvier 1636, ci.	19 » »
A Jean Gilles, la somme de vingt-quatre li-	
A reporter. . . .	20,298 8 10

Report. . . .	20,298[#] 8[s] 10[d]
vres, pour trente-huit chêneaux à faire des barres de cabestan pour les navires du roi, à raison de treize sous pièce, qu'il a livrés audit garde-magasin, comme appert par son récépissé, suivant le marché verbal fait avec lui par lesdits Degoris et Regnault, ordonnance dudit Degoris et quittance dudit Gilles; le tout daté des 12, 15 et 16 janvier 1636, ci.	24 » »
A Nicolas Martel, charpentier, la somme de huit livres, pour avoir raccommodé une chaloupe à laquelle il a mis cinq varangues, quatre genoux, deux serres, une calingue, et environ cinquante pieds de planches d'un pouce d'épaisseur, suivant le marché verbal fait avec lui, ordonnance dudit Degoris au bas de laquelle est la certification dudit Regnault du 18 janvier 1636, ci.	8 » »
A plusieurs personnes qui ont fourni des étoupes pour servir à calfater les hauts-ponts des vaisseaux du roi nommés *le Tout-fait*, *l'Aigle*, *la Marguerite*, *la Sainte-Anne*, *le Griffon*, *le Neptune*, *le Saint-Jean* et *le Saint-Martin*, depuis le 25 mai jusqu'au dernier juin 1635, la somme de soixante-dix-sept livres cinq sous, suivant l'état desdites fournitures au bas duquel est l'ordonnance dudit sieur Duperron, commissaire, et certification dudit Regnault du paiement fait auxdites personnes, ci rapporté avec le récépissé du garde-magasin desdites étoupes; le tout daté du dernier juin 1635, ci.	77 5 »
A Germain Malherbe, la somme de cinquante-cinq livres, pour sa peine d'avoir défait et mis en	
A reporter. . . .	20,407 13 10

Report. . . .	20,407ˡ 13ˢ 10ᵈ
étoupe le nombre de deux mille deux cents livres de vieux cordages qui lui avaient été baillés du magasin de la marine, à raison de cinquante sous pour chacun cent, suivant le marché verbal fait avec lui, récépissé dudit garde-magasin, ordonnance dudit Degoris, et quittance dudit Malherbe; le tout en date des 9 et 12 novembre 1635, ci. .	55 » »
A Pasquier Bruneaux, la somme de dix-sept livres douze sous, pour sa peine d'avoir défait et mis en étoupe cinq cent vingt livres de vieux cordages qui lui avaient été baillés du magasin de la marine, à raison de cinquante sous pour chacun cent, suivant le marché verbal fait avec lui, ordonnance dudit Degoris, au bas de laquelle est la certification dudit Regnault du 17 novembre 1635, ci rapportée avec le récépissé dudit garde-magasin dudit 16 dudit mois, ci	17 12 »
A plusieurs personnes qui ont fourni des étoupes pour servir à calfater les hauts-ponts, tillacs et fonds des vaisseaux du roi, depuis le 18 juillet jusqu'au 18 décembre 1635, la somme de cent trente et une livres un sou, suivant un état desdites fournitures au bas duquel est l'ordonnance dudit sieur Degoris, et certification dudit Regnault dudit jour 18 décembre, ci rapporté avec le récépissé dudit garde-magasin du 15 dudit mois, ci.	131 1 »
A Marie Fillole, Catherine Boyeux, Julienne Guérin et Colette Picot, la somme de vingt-deux livres, pour quatre cent quarante livres d'étoupe qu'elles ont livrées audit garde-magasin, comme	
A reporter. . . .	20,611 6 10

Report. . . .	20,611^{l}	6^{s}	10^{d}
appert par son récépissé, ordonnance dudit Degoris et certification dudit Regnault étant au bas d'icelle; le tout daté des 26 et 27 janvier 1636, ci	22	»	»
A Guillaume Lejeune, maître dans le vaisseau *la Magdeleine*, la somme de trente-six livres, pour avoir garni tous les funins neufs dudit vaisseau, démâté le mât de misaine, qui s'est trouvé gâté, et mis un autre mât neuf en sa place, suivant le marché verbal fait avec lui, ordonnance dudit Duperron et quittance; le tout daté du 18 mai 1636, ci	36	»	»
A plusieurs charpentiers, scieurs, perceurs, menuisiers, calfateurs et autres gens de journée qui ont travaillé aux vaisseaux du roi nommés *l'Intendant*, *la Magdeleine*, *la Levrette*, *la Lionne* et *la Salamandre*, depuis le 22 avril 1635 jusques et y compris le 19 mai en suivant, la somme de treize cents livres un sou deux deniers, comme appert par un état desdits ouvriers au bas duquel est l'ordonnance dudit sieur Duperron et certification dudit Regnault du paiement à eux fait, daté du 19 mai audit an, ci . .	1,300	1	2
A Guillaume Morin, tourneur, la somme de vingt-deux livres, pour avoir garni de feuilles de corne les habitacles des cinq vaisseaux gardecôtes armés en Normandie, suivant le marché verbal fait avec lui, ordonnance du sieur d'Infreville, commissaire général de la marine, et quittance dudit Morin, datées du 23 mai 1635, ci.	22	»	»
A plusieurs ouvriers, tant charpentiers, per-			
A reporter. . . .	21,991	8	»

Report. . . .	21,991[l]	8[s]	»[d]
ceurs, menuisiers, scieurs de long, calfateurs et autres qui ont travaillé aux susdits vaisseaux du roi depuis le 21 mai 1635 jusqu'à la fin de l'année, la somme de quatre mille cinq cent vingt-quatre livres huit sous quatre deniers, suivant dix-huit rôles et ordonnances desdits commissaires et certifications de paiement étant au bas d'iceux, datés des 7 juin, 12, 18 juillet, 1er août, 1er septembre, dernier octobre, 3 novembre, 2 décembre 1635; 13, 20, 21, 22 janvier 1636, et 26 novembre 1635, ci-rendus, ci.	4,524	8	4
A Charles Lamoisse, maître d'équipage des vaisseaux du roi au Havre-de-Grâce, la somme de cent douze livres douze sous, pour son remboursement de pareille somme par lui payée à plusieurs personnes qui ont travaillé à porter dans les magasins de la marine, de dessus le grand quai, proche la pointe où il se fait garde, les chanvres, câbles, ancres, planches de chêne et autres marchandises venues de Hollande dans le navire de Jean de Servesson, suivant un état desdits ouvriers, au bas duquel est l'ordonnance dudit Duperron et quittance dudit Lamoisse, datées des 1er et 9 août 1635, ci..	112	12	»
Audit Lamoisse, la somme de quatre-vingt-dix-huit livres quatorze sous, pour son remboursement de pareille somme par lui payée à plusieurs personnes qui ont travaillé à porter et rapporter plusieurs marchandises, agrès et apparaux et ustensiles pour servir au radoub et armement des vaisseaux du roi, tant du magasin			
A reporter. . . .	26,628	8	4

Report. . . .	26,628#	8s	4d
de la marine aux susdits vaisseaux que desdits vaisseaux audit magasin, depuis le jeudi 17 mai 1635 jusques et compris le dernier juin, suivant un état desdits paiements, auquel est l'ordonnance dudit Duperron et quittance dudit Lamoisse, des 1er et 9 août 1635, ci.	98	14	»
Audit Lamoisse, la somme de trente-huit livres trois sous, aussi pour son remboursement de pareille somme par lui payée à plusieurs personnes dénommées en un état certifié par ledit Regnault, commis dudit contrôleur général, au bas duquel est l'ordonnance dudit Duperron du 1er août 1635, ci-rapportée, avec la quittance dudit Lamoisse, datée du 9 dudit mois, ci. . . .	38	3	»
Audit Lamoisse, la somme de cent trente-deux livres neuf sous, pour son remboursement de pareille somme par lui payée à plusieurs personnes dénommées en un état certifié par ledit Regnault, au bas duquel est l'ordonnance dudit Degoris, du 3 décembre 1635, ci-rapportée, avec la quittance dudit Lamoisse dudit jour, ci.	132	9	»
Audit Lamoisse, la somme de cent treize livres quatorze sous, pour son remboursement de pareille somme par lui payée à plusieurs personnes dénommées en un état au bas duquel est l'ordonnance dudit Degoris et certification dudit Regnault étant au bas d'icelle, datées du 10 janvier 1635, ci.	113	14	»
Audit Lamoisse, la somme de dix-huit livres six sous, pour son remboursement de pareille			
A reporter. . . .	27,011	8	4

Report. . . . 27,011ᵗ 8ˢ 4ᵈ

somme par lui payée à plusieurs personnes dénommées en un autre état du 10 janvier 1635, ci.. 18 6 »

A Marin Fournier et Jean Tougard, brouettiers, la somme de treize livres dix sous, pour avoir porté plusieurs ustensiles et autres choses nécessaires pour les vaisseaux, suivant le marché verbal fait avec eux et ordonnance dudit Degoris, et certification dudit Regnault étant au bas d'icelle, datées du 10 janvier 1635, ci.. . . . . 13 10 »

Audit Marin Fournier, Jean Leclerc et Pierre Villedieu, brouettiers, la somme de vingt-cinq livres dix sous, pour avoir, avec leur camion, porté au magasin de la marine dix pièces de canon provenant du vaisseau *la Magdelaine*, vingt-huit barils de poudre et autres choses mentionnées en l'ordonnance du susdit Degoris du 15 décembre 1635, ci-rapportée, avec la quittance desdits Fournier, Leclerc et Villedieu, dudit jour, ci.. . . . . 25 10 »

A Geoffroy Corbelin, maître de bateau, la somme de dix livres, pour avoir porté dans sondit bateau deux ancres, un câble et quelques menus cordages neufs de cette ville au vaisseau nommé *l'Intendant*, suivant le marché verbal fait avec lui, ordonnance et certification dudit Regnault; le tout daté du 16 juin 1636, ci.. . . 10 » »

A Louis Ysabelle, Pierre Cardon, Nicolas Legros, Jean Griffet et Robert Lambert, charpentiers, la somme de huit-vingts livres, pour avoir par eux fait deux mâtures complètes aux vaisseaux du roi nommés *la Sainte-Anne* et *la Mar-*

A reporter. . . . 27,078 14 4

Report. . . .	27,078# 14s 4d
guerite, suivant le marché fait avec eux par lesdits sieurs d'Infreville et Regnault le 18 octobre 1635, deux ordonnances, l'une du sieur d'Infreville et l'autre dudit sieur Degoris, et deux quittances; le tout daté des 18 octobre et 16 novembre audit an, ci.	160 » »
A Jean Grisert et Pierre Cardon, charpentiers, la somme de soixante-quinze livres, pour avoir par eux fait une mâture complète pour servir aux vaisseaux du roi nommés *l'Aigle* et *la Sainte-Anne,* suivant le marché fait avec eux par ledit Degoris, et leur quittance; le tout daté des 26 novembre et 14 décembre 1635, ci. . . .	75 » »
A Nicolas Lebaube, menuisier, la somme de quinze livres, pour la façon de six coffres de sap qu'il a faits pour servir à mettre des gargousses et de la chandelle dans les vaisseaux du roi, suivant le marché verbal fait avec lui, ordonnance dudit Duperron, au bas de laquelle est la certification dudit Regnault, du 12 octobre 1635, ci..	15 » »
A Gabriel Bours et Guyon Richebet, menuisiers, la somme de sept-vingts livres, pour leur paiement de la menuiserie qu'ils ont faite aux vaisseaux nommés *la Marguerite* et *l'Aigle,* suivant les marchés faits avec eux par lesdits Degoris et Regnault, sous seing-privé, trois ordonnances dudit Degoris, et trois quittances; le tout daté des 5, 14, 16 novembre, 14, 23 décembre 1635, et 8 février 1636, ci.	140 » »
A eux encore, la somme de dix-huit livres, pour avoir fait douze coffres de sap de quatre	
A reporter. . . .	27,468 14 4

Report. . . .	27,468$^{\#}$ 14^{s} 4^{d}
pieds de long, pour mettre dans les navires du roi pour serrer leurs chandelles et gargousses, suivant l'ordonnance dudit Degoris et certification dudit Regnault, du 12 février 1636, ci. . .	18 » »
A Pierre Chauvel, menuisier, la somme de quarante livres quatorze sous, pour les ouvrages de menuiserie qu'il a faits au vaisseau nommé *le Griffon,* suivant le marché sous seing-privé fait avec lui par lesdits Degoris et Regnault, deux ordonnances dudit Degoris, et quittance des 24, 26 novembre 1635, et 28 février 1636, ci.. . .	40 14 »
A Nicolas David, menuisier, la somme de trente livres, pour paiement de quatre cents baguettes de mousquets qu'il a livrées ès mains du garde-magasin, comme appert par son récépissé, à raison d'un sou six deniers pour chacune, suivant le marché verbal fait avec lui, ordonnance dudit Degoris et sa quittance, des 20 et 27 décembre 1636, ci.	30 » »
Audit David, la somme de quarante livres, pour les ouvrages de menuiserie qu'il a faits au vaisseau nommé *le Neptune,* suivant le marché sous seing-privé fait avec lui par lesdits Degoris et Regnault, ordonnance dudit Degoris et quittance dudit David; le tout en date des 20 novembre et dernier décembre 1636, ci.	40 » »
A Nicolas David et Thomas Guérard, menuisiers, la somme de vingt-cinq livres, pour avoir fait la menuiserie nécessaire à faire au vaisseau *la Sainte-Anne,* suivant le marché fait avec eux par lesdits Degoris et Regnault, sous seing-privé,	
A reporter. . . .	27,597 8 4

Report. . . .	27,597^{l}	8^{s}	4^{d}
ordonnance dudit sieur Degoris et quittance des susdits; le tout daté des 28 décembre 1635, 9 janvier et 9 février 1636, ci.	25	»	»
A Thomas d'Auberville, menuisier, la somme de vingt-quatre livres, pour avoir par lui monté de neuf vingt-quatre mousquets, desquels les fûts étaient rompus, à raison de vingt sous pour chacun, suivant le marché verbal fait avec lui, deux ordonnances dudit Degoris, au bas desquelles sont les certificats dudit Regnault du paiement fait audit d'Auberville, des 21 décembre 1635 et 22 janvier 1636, ci..	24	»	»
A Pierre Barbé, aussi menuisier, la somme de sept livres dix sous, pour avoir fait attacher à douze huttes du magasin quatre-vingt-huit crocs de bois et quatre-vingts taquets, mis et ajusté sur iceux deux planches de sap pour y mettre les ustensiles et choses nécessaires pour chacun des vaisseaux, suivant le marché verbal fait avec lui, ordonnance dudit Degoris, au bas de laquelle est la certification dudit Regnault, du 18 février 1636, ci.	7	10	»
A Jérôme Desmousseaux, Bertaud Berguier, Guillaume Corbelin, Antoine Couppery et Jacques Gasse, pilotes lamaneurs, demeurant au Havre-de-Grâce, la somme de deux cent vingt-quatre livres, pour avoir sorti les cinq vaisseaux nommés *la Magdeleine, l'Intendant, la Lionne, la Levrette* et *la Salamandre,* et iceux menés en la rade du Havre-de-Grâce, et autres choses qu'ils étaient obligés de faire, suivant le marché			
A reporter. . . .	27,628	18	4

Report. . . .	27,628ᵗ 18ˢ 4ᵈ
verbal fait avec eux par lesdits Duperron et Regnault, ordonnance dudit Duperron et leur quittance; le tout daté du 12 juin 1635, ci.. . .	224 » »
A Pierre Bernier, pilote lamaneur, la somme de quarante-trois livres, pour avoir, avec ses compagnons et sa chaloupe, fait entrer le vaisseau nommé *la Magdeleine*, commandé par le sieur chevalier de Miraulmont, au port du Havre-de-Grâce, et pour avoir couché trois nuits à bord d'icelui étant en la rade dudit Havre, qui est à raison de quarante livres pour avoir entré et placé ledit vaisseau, et vingt sous pour chaque nuit, suivant le marché verbal fait avec lui par lesdits Degoris et Regnault, ordonnance dudit Degoris et quittance dudit Bernier; le tout daté du 13 décembre 1635, ci	43 » »
A Jacques Lequesne et à Bertrand Lebègue, pilotes lamaneurs, la somme de trente livres, pour avoir mis dans le port du Havre le vaisseau nommé *la Levrette*, le 11 décembre, venant de la mer, suivant le marché verbal fait avec lui, ordonnance dudit Degoris et quittance desdits Lequesne et Bernier du 15 dudit mois de décembre 1635, ci.	30 » »
A Jean Nodin et Guyon Cousin, pilotes lamaneurs, la somme de soixante-quatre sous, pour avoir, avec leurs hommes et chaloupe, sorti le vaisseau du roi nommé *la Salamandre*, commandé par le sieur de Cazenac, du port de Honfleur, et icelui mené à la rade du Havre, suivant le marché verbal fait avec eux, ordonnance dudit	
A reporter. . . .	27,925 18 4

Report. . . . 27,925l 18s 4d

Degoris et certification dudit Regnault du 22 décembre 1635, ci. . . . . 3 4 »

A Simon Roulley, serrurier, la somme de trente livres huit sous, pour avoir nettoyé quatre-vingts mousquets et fait quatre culasses, trois bassinets, deux serpentins, dix queues de serpentin, un chien de serpentin, trois couvertures de bassinet, quatre gardes, huit fers, et mis quatre grains aux lumières, suivant le marché verbal fait avec lui, ordonnance dudit Degoris et sa quittance, des 12 et 13 décembre 1635, ci . 30 8 »

A Jacques Savary, maître serrurier, la somme de trente-huit livres, pour avoir nettoyé cent dix mousquets, à raison de cinq sous pièce; fait six bassinets, cinq couvertures de bassinets, quatre garde-feu, deux chiens, onze queues de serpentin, dix vis de culasse et de serpentin, et trois aux susdits mousquets, suivant le marché verbal fait avec lui, ordonnance dudit Degoris et la quittance dudit Savary des 14 et 15 décembre 1635, ci. . . . . 38 » »

A Mathurin Gaudry, serrurier, la somme de vingt-cinq livres douze sous, pour avoir nettoyé quatre-vingts mousquets, à raison de cinq sous pièce, et fait plusieurs pièces à iceux, suivant le marché verbal fait avec lui, ordonnance dudit Degoris et sa quittance du 15 décembre 1635, ci. . . . . 25 12 »

A Etienne Grenon, serrurier, la somme de soixante-cinq livres dix sous, pour avoir nettoyé cent dix-neuf mousquets, à raison de cinq sous

A reporter. . . . 28,023 2 4

Report. . . .	28,023ᶠ	2ˢ	4ᵈ
pièce, et fait plusieurs pièces à iceux, suivant le marché verbal fait avec lui, ordonnance dudit Degoris et sa quittance du 15 décembre 1635, ci.	65	10	»
A Jean Dillet et Simon Roulley, serruriers, la somme de quatre livres quatorze sous, pour avoir fait deux serrures aux huttes de *la Levrette* et au grenier où sont les mousquets, et autres ouvrages de leur métier, suivant le marché verbal fait avec eux, ordonnance dudit Degoris et certification dudit Regnault étant au bas d'icelle, du 21 décembre 1635, ci.	4	14	»
A Jacques Savary, serrurier, la somme de trente livres, sur étant moins de ce qu'il lui reviendra pour la ferrure des barils et barillets, qu'il est obligé de faire pour servir aux vaisseaux du roi, suivant l'ordonnance dudit Degoris et quittance dudit Savary, des 1ᵉʳ et 14 janvier 1636, ci. . .	30	»	»
A Simon Roulley, serrurier, la somme de trente livres, sur étant moins de ce qui lui conviendra pour les ouvrages de son métier, qu'il est obligé de faire aux vaisseaux du roi qui sont au port du Havre-de-Grâce, suivant le marché verbal fait avec lui, ordonnance dudit Degoris et sa quittance du 9 janvier 1636, ci	30	»	»
A Julien Dujardin, mercier, demeurant au Havre, la somme de quatre livres quinze sous, pour sept douzaines de charges de mousquets, une douzaine de bourres pour servir aux baudoulières qui sont au magasin, et trois peaux de mouton pour faire des pendants auxdites charges qu'il a			
A reporter. . . .	28,153	6	4

Report. . . .	28,153	6	4
livrées au garde-magasin, suivant son récépissé, ordonnance dudit Degoris et certification dudit Regnault étant au bas d'icelle, du 16 janvier 1636, ci.	4	15	»
A Étienne Grenon, serrurier, la somme de quarante-six livres dix sous, pour avoir nettoyé et raccommodé trente-deux mousquets et mis plusieurs pièces à iceux, et raccommodé un cric qui sert aux charpentiers du vaisseau, suivant le marché verbal fait avec lui, ordonnance dudit Degoris et sa quittance du 18 janvier 1636, ci .	46	10	»
A Simon Roulley, serrurier, la somme de vingt-neuf livres, pour avoir nettoyé trente mousquets et refait plusieurs pièces à iceux, suivant le marché verbal fait avec lui, ordonnance dudit Degoris et sa quittance, des 21 et 22 janvier 1636, ci.	29	»	»
Audit Roulley, la somme de soixante-dix livres, pour la ferrure de huit armoires, bancs et sabords du vaisseau nommé *le Griffon*, et autres ouvrages de son métier qu'il a faits aux vaisseaux *la Marguerite* et *l'Aigle*, et au magasin, suivant le marché verbal fait avec lui, ordonnance dudit Degoris et quittance dudit Roulley du 23 janvier 1636, ci.	70	»	»
A Julien Dujardin, la somme de soixante livres, sur étant moins de ce qu'il lui conviendra pour deux cents douzaines de charges de mousquets avec leurs pendants, à raison de dix sous chacune douzaine, et seize douzaines de bourres aussi à dix sous la douzaine, qu'il est obligé de fournir au magasin de la marine au Havre, sui-			
A reporter. . . .	28,303	11	4

Report. . . .	28,303^{l}	11^{s}	4^{d}
vant le marché fait avec lui, ordonnance dudit Degoris et quittance, des 21 et 22 janvier 1636, ci.	60	»	»
A Jean Dillet, serrurier, la somme de soixante-six livres, pour avoir nettoyé trente-trois mousquets et fait plusieurs pièces à iceux, et avoir ferré neuf bancs, quatre sabords et quatre armoires dans le vaisseau du roi nommé *le Neptune*, suivant le marché verbal fait avec lui, ordonnance dudit Degoris et quittance du 26 janvier 1636, ci	66	»	»
A Jacques Savary, aussi serrurier, la somme de cent vingt-trois livres treize sous, pour son parfait paiement de la somme de cent cinquante-trois livres treize sous, pour avoir nettoyé trente mousquets, refait plusieurs pièces à iceux qui étaient perdues et rompues, huit grandes fourches de fer à deux doigts et une à un doigt, à raison de trente sous pour chacune d'icelles à deux doigts, et seize sous pour celle d'un doigt, et ferré cinquante-huit barillets de quatre cercles de fer chacun, à quarante sous pour la ferrure de chacun barillet; le tout suivant le marché verbal fait avec lui par lesdits Degoris et Regnault, ordonnance dudit Degoris et quittance, des 17 et 18 janvier 1636, ci.	123	13	»
A Jean de Labrière, serrurier, la somme de vingt livres, pour soixante bâtons de neuf à dix pieds de long, qu'il a livrés audit garde-magasin pour faire des manches à des tire-bourre et écouvillons pour les vaisseaux du roi, suivant le récépissé dudit garde-magasin, ordonnance dudit			
A reporter. . . .	28,553	4	4

Report. . . .	28,553^l	4^s	4^d
Degoris et certification dudit Regnault étant au bas d'icelle, du 30 janvier 1636, ci	20	»	»
A Jean Prévôt, fourbisseur, demeurant au Havre-de-Grâce, la somme de cent vingt-cinq livres, sur étant moins de ce qu'il lui conviendra pour les hallebardes et pertuisanes qu'il s'est obligé de fournir au magasin de la marine, pour servir à équiper les vaisseaux du roi, suivant l'ordonnance dudit Degoris et quittance du dernier janvier 1636, ci.	125	»	»
Audit Prévôt, la somme de cent vingt-six livres dix sous, pour son parfait paiement de la somme de deux cent cinquante et une livres dix sous, à laquelle monte la vente par lui faite à sa majesté, de vingt-six hallebardes, à raison de cent sous chacune, et vingt-trois pertuisanes, à raison de cent dix sous chacune, et qu'il a livrées audit garde-magasin, comme appert par son récépissé, suivant marché verbal fait avec lui, ordonnance dudit Degoris et quittance dudit Prévôt; le tout daté du 20 février 1636, ci.	126	10	»
A Étienne Grenon, serrurier, la somme de quarante et une livres, pour avoir livré ès mains du garde-magasin de la marine du Havre, huit loquets à quatorze sous pièce, douze pigoux à deux sous pièce, six fugus à trois sous pièce, deux tire-fonds à vingt-cinq sous pièce, deux harpons à vingt sous pièce, deux grandes gaffes à huit sous pièce, six petites gaffes à six sous pièce, dix-huit boutefeu à deux sous pièce, deux brigades à huit sous pièce, dix tire-bourre à quinze sous pièce, deux			
A reporter. . . .	28,804	14	4

Report. . . .	28,804^l 14^s 4^d
baguettes à dix-sept sous pièce, deux marteaux à dents à huit sous pièce, trente-six crochets à deux sous pièce, douze gratteurs à huit sous pièce, et deux pignois à vingt-cinq sous pièce, pour servir de rechange aux vaisseaux du roi, suivant le marché verbal fait avec lui, récépissé dudit garde-magasin, ordonnance dudit Degoris et quittance dudit Grenon; le tout daté des 24 et 26 février 1636, ci	41 » »
A Jean Dillet, serrurier, la somme de soixante et une livres, pour vente et livraison par lui faite ès mains du garde-magasin de la marine au Havre, de deux grands tire-fonds, deux grands harpons, huit loquets et autres choses de son métier, qu'il devait fournir pour les vaisseaux du roi, suivant le marché verbal fait avec lui, deux récépissés dudit garde-magasin, ordonnance dudit Degoris et sa quittance; le tout daté des 23 et 28 février 1636, ci.	61 » »
A Nicolas Trafors, sculpteur, la somme de deux cent quarante-cinq livres, pour plusieurs ouvrages de son métier par lui faits aux vaisseaux du roi étant audit port de Havre-de-Grâce, nommés *l'Aigle, la Marguerite* et *le Neptune*, suivant ses parties, deux ordonnances dudit Degoris et ses deux quittances; le tout daté des 15 novembre 1635 et 17 janvier 1636, ci	245 » »
A Jean Sollier, Georges Lecoq, Pierre Gahon et Adam de Martenne, cordiers, la somme de huit cent soixante-six livres cinq sous neuf deniers, pour avoir par eux filé, goudronné et	
A reporter. . . .	29,151 14 4

Report. . . .	29,151#	14s	4d
cordé plusieurs chanvres venus de Hollande, qui leur ont été mis ès mains par le garde-magasin du Havre-de-Grâce, pour servir aux vaisseaux du roi, suivant les marchés faits avec eux, passés par-devant notaires, ordonnance du sieur Degoris, commissaire ordinaire de ladite marine, récépissé dudit garde-magasin et quittance des susdits; le tout daté des 23 mai, dernier octobre, 6 novembre 1635, 12 et 15 janvier 1636, 19 novembre 1635, 14, 5, 7, 11 janvier, 11 février 1636, 23 mai, 13, 15 décembre, 27 novembre 1635 et 21 février 1636, ci rapportés, ci.	866	5	9
A Jacques Lévêque, demeurant au Havre-de-Grâce, la somme de trente-trois livres trois sous, pour avoir, avec son harnais et chevaux, voituré des corderies du Havre jusqu'au magasin dudit lieu, les chanvres ci-dessus faits, filés et goudronnés par lesdits Sollier, Lecoq, Gahon et Martenne, suivant deux ordonnances dudit Degoris et quittance dudit Lévêque; le tout daté des 15 et 17 décembre 1635 et 12 janvier 1636, ci	33	3	»
A Robert Faubuisson et Noël Aufray, pompiers, la somme de deux cent soixante-sept livres, pour vente et livraison par eux faite ès mains dudit garde-magasin de cinq grandes hunes à quatorze livres pièce, neuf petites hunes de beaupré et misaine à quatre livres pièce, huit pompes neuves, contenant toutes ensemble cent quarante-six pieds, à raison de vingt sous le pied, cinquante-six dalots à cinq sous pièce, une boucle de pompe et deux hups à raison de huit sous			
A reporter. . . .	30,051	3	1

Report. . . .	30,051[#]	3[s]	1[d]
pièce, suivant le marché verbal fait avec eux, deux récépissés dudit garde-magasin, deux ordonnances dudit Degoris et deux quittances; le tout daté des 3, 6 novembre, dernier décembre 1635, 16, 19 janvier 1636, ci	267	»	»
A Pierre Bertrand, charron, la somme de vingt livres, pour un affût de canon neuf ferré, qu'il a livré au garde-magasin, lequel a été fait pour servir de modèle, afin de faire les autres affûts nécessaires à faire semblables, suivant le marché verbal fait avec lui, récépissé dudit garde-magasin et ordonnance dudit Degoris, au bas de laquelle est la certification dudit Regnault; le tout en date du 3 novembre 1635, ci.	20	»	»
A Pierre Taillois, Richard-Henry le Taillois et Pierre Bertrand, charrons, la somme de quatre cent cinquante livres, sur étant moins de ce qu'il leur conviendra, pour le paiement de cinquante affûts de canon, essieux d'ancres et leviers qu'ils sont obligés de fournir pour équiper les vaisseaux du roi, suivant le marché fait avec eux par lesdits Degoris et Regnault, passé par-devant notaires, deux ordonnances dudit Degoris et deux quittances; le tout en date des 7, 15 novembre 1635 et dernier janvier 1636, ci	450	»	»
A Adrien Chambellan, Jean Janiel et Guillaume Aubry, charpentiers, la somme de vingt-deux livres dix sous, pour leurs paiements d'avoir essevillé douze grandes ancres et cinq petites ancres à touer, à raison de vingt sous pour chacune des grandes et dix sous pour chacune des petites,			
A reporter. . . .	30,383	3	1

Report. 30,383l 3s 1d

suivant le marché verbal fait avec eux, ordonnance dudit Degoris et leur quittance du 22 janvier 1636, ci. . . . . 22 10 »

A Geneviève Braque-Haye, femme de Nicolas Lelectier, capitaine entretenu en la marine, la somme de cent livres, pour son paiement de sept affûts à canon ferrés, montés sur leurs essieux et rouages, qu'elle a livrés audit garde-magasin, comme appert par son récépissé du 26 octobre 1635, ordonnance dudit Degoris et quittance de ladite Braque-Haye, des 3 et 6 novembre en suivant, ci . . . . 100 » »

A Jean Lhurier, marchand graissier, la somme de mille livres, sur étant moins de ce qu'il lui conviendra, pour le paiement de marchandises de son art qu'il a livrées et doit livrer au magasin de la marine pour servir au radoub des vaisseaux du roi, suivant quatre ordonnances, l'une du sieur d'Infreville et les trois autres du sieur Degoris, et quatre quittances dudit Lhurier; le tout daté des dernier octobre, 6, 19, 22 novembre, 29 décembre 1635, 9 et 26 janvier 1636, ci . 1,000 » »

A Antoine Portes, marchand boucher, la somme de quatre-vingt-quatre livres quatorze sous, pour trois cent huit livres de vieil-oing qu'il a livrées audit garde-magasin, suivant le marché sous seing-privé fait avec lui par lesdits Degoris et Regnault, récépissé dudit garde-magasin, ordonnance dudit Degoris et quittance; le tout daté des 17 décembre 1635, 21 et 12 janvier 1636, ci . . . . 84 14 »

A reporter. . . . 31,590 7 1

Report. . . .	31,590ᵗ	7ˢ	1ᵈ
A Jean Vasse, la somme de trente-sept livres dix sous, pour son paiement de six milliers de . . . . qu'il a livrés audit garde-magasin, pour servir à faire le conroy des vaisseaux du roi, à raison de douze sous six deniers pour chacun cent, suivant le marché verbal fait avec lui, récépissé du garde-magasin, ordonnance dudit Degoris et quittance; le tout daté des 15 et 26 janvier 1636, ci	37	10	»
A Jean Boucherot, chaudronnier, la somme de trois cents livres, sur étant moins des ouvrages de son métier qu'il doit fournir pour les vaisseaux de sa majesté, suivant l'ordonnance dudit Degoris et quittance dudit Boucherot, des 3 et 4 décembre 1635, ci.	300	»	»
A Robert Legendre, chaudronnier, la somme de trois cents livres, aussi sur étant moins des chaudières de cuivre, cuillers, balances, lanternes sourdes, réchauds, et autres marchandises de son métier qu'il était obligé de fournir pour les vaisseaux du roi, suivant le marché sous seing-privé fait avec lui par lesdits Degoris et Regnault, ordonnance dudit Degoris et quittance dudit Legendre; le tout daté des 12 et 14 décembre audit an 1635, ci	300	»	»
A Pierre Dubois et François Lucas, poulieurs, la somme de six cent treize livres, sur étant moins de ce qui leur conviendra pour les poulies cats de mouton, et autres choses de leur métier, qu'ils ont fournies et fourniront ci-après pour les vaisseaux du roi, suivant quatre ordonnances dudit			
A reporter. . .	32,227	17	1

Report. . . .	32,227ᵗ	17ˢ	1ᵈ
Degoris et quittances desdits Dubois et Lucas; le tout daté des 3, 6 novembre, 13, 14, 30 décembre 1635 et 21 janvier 1636, ci	613	»	»
A Salomon Gouet, poulieur, la somme de quarante livres, pour son paiement de quatre falots qu'il a fournis et livrés au garde-magasin de la marine, pour servir aux vaisseaux du roi, à raison de dix livres pièce, suivant le marché verbal fait avec lui, récépissé dudit garde-magasin, deux ordonnances dudit Degoris et quittance; le tout daté des 12 décembre 1635, 26 et 29 janvier 1636, ci.	40	»	»
A Guillaume Morin, futaillier, demeurant au Havre-de-Grâce, la somme de dix livres, sur étant moins de ce qu'il lui faudra pour les falots qu'il doit fournir au magasin de la marine pour les vaisseaux du roi, suivant le marché verbal fait avec lui et ordonnance dudit Degoris, au bas de laquelle est la certification dudit Regnault, du 9 janvier audit an 1636, ci.	10	»	»
A Isaac Mayet, marchand, la somme de quinze livres, pour son paiement d'une gonde de goudron qu'il a fournie audit garde-magasin pour servir au radoub des vaisseaux, suivant le marché verbal fait avec lui, récépissé dudit garde-magasin et ordonnance dudit Degoris, au bas de laquelle est la certification dudit Regnault; le tout daté des 12 et dernier octobre 1635, ci.	15	»	»
A Louis de Lavente, la somme de trois cent quarante-deux livres, pour son paiement de vingt-trois gondes de goudron qu'il a livrées au-			
A reporter. . . .	32,905	17	1

Report. . .	$32,905^{l}$ 17^{s} 1^{d}
dit magasin pour servir au radoub des vaisseaux du roi, suivant le marché verbal fait avec lui, à quinze livres chacune, deux récépissés dudit garde-magasin, deux ordonnances dudit Degoris et deux quittances; le tout daté des 26, 30 octobre, 3, 6 novembre, 1er et 13 décembre 1635, ci.	342 » »
A Nicolas Goudin, la somme de quatre cent quatre-vingt-quinze livres, pour son paiement de trente-trois barils de goudron à raison de quinze livres la gonde, qu'il a livrés audit garde-magasin, suivant le marché verbal fait avec lui par lesdits Degoris et Regnault, quatre récépissés du garde-magasin, quatre ordonnances dudit Degoris, au bas de trois desquelles sont les certifications dudit Regnault et une quittance; le tout daté des 13 décembre 1635, 14, 29 janvier, 22 février 1636, 12 décembre 1635, 14 janvier, 10 et 27 février 1636, ci.	495 » »
A Jean Vasse, la somme de cent vingt livres, pour son paiement de huit gondes de goudron, qu'il a livrées audit garde-magasin, comme appert par son récépissé, suivant le marché verbal fait avec lui à raison de quinze livres, ordonnance dudit Degoris, et quittance; le tout daté des 13 et 14 décembre 1635, ci.	120 » »
A Thomas Tanneau, Jean Petit et François Tanneau, peintres, la somme de cent quarante-trois livres dix sous, pour ouvrages de leur métier par eux faits aux vaisseaux de sa majesté, nommés *l'Aigle*, *la Marguerite*, *le Griffon*, *le*	
A reporter. . . .	33,862 17 1

Report. . . .	33,862l	17s	1d
Neptune, et autres; suivant le marché verbal fait avec eux, cinq ordonnances dudit Degoris, au bas de deux desquelles sont les certifications dudit Regnault, et trois quittances; le tout daté des 2 novembre 1635, 4, 14, 11 février, 4 janvier, 21, 22 février 1636, ci.	143	10	»
A Jean Aubert, Jean Dupont et Pierre Lefrançois, maréchaux, la somme de douze cent vingt-deux livres dix-neuf sous, faisant leur parfait paiement de la somme de treize cent une livres seize sous, à quoi montent les fournitures par eux faites au magasin de la marine, tant de huit mille huit cent quarante-neuf livres de fer, depuis le mois de juillet jusques au 15 janvier 1636, à raison de treize livres dix sous le cent, que cent dix-sept livres de clouterie, qu'ils ont aussi fournies durant ledit temps, déduction leur ayant été faite de cent trente-huit livres onze sous six deniers, pour dix-huit cent quatre-vingt-une livres de vieille ferraille qui leur avait été fournie par le garde-magasin, à raison de neuf livres dix sous le cent, suivant le marché fait avec eux ci-devant rapporté, sept récépissés dudit garde-magasin, trois ordonnances dudit Degoris, et trois quittances; le tout daté des 14 novembre, 15, 19, 22 décembre 1635, 15 et 17 janvier 1636, ci-rendu, ci.	1,222	19	»
Auxdits Aubert, Dupont et Lefrançois, la somme de six cents livres, par avance et à valoir sur le fer et clous qu'ils livreront pour le radoub des vaisseaux du roi, pour acheter du fer			
A reporter. . . .	35,229	6	1

Report. . . . 35,229ˡ 6ˢ 1ᵈ

nécessaire pour faire lesdits ouvrages, suivant l'ordonnance dudit Degoris, et leur quittance; le tout daté des 15 janvier 1636 et 17 dudit mois, ci. . . . . 600 » »

A Guillaume Pizant, maréchal, la somme de quarante-six livres dix-sept sous, pour son paiement de trois cent quarante-sept livres de grosse ferraille et clous à caravelle, qu'il a livrés audit magasin, depuis le 18 juin jusques au 14 décembre 1635, à raison de treize livres dix sous le cent, suivant l'ordonnance dudit Degoris, et quittance dudit Pizant, ci-rapportées avec le récépissé du garde-magasin; le tout daté des 14 décembre 1635, 16 et 17 janvier 1636, ci. . . . . 46 17 »

Audit Pizant, la somme de cent trente-trois livres huit sous, faisant son parfait paiement de la somme de cent quarante-trois livres quinze sous, à quoi montent les fournitures par lui faites audit magasin de la marine, de mille soixante livres de fer, à raison de treize livres dix sous le cent, et demi-cent de clous de barrot valant treize sous, et ce, depuis le 22 décembre 1635, jusques au 13 février 1636, les dix livres sept sous restant ayant été déduits audit Pizant, au lieu de cent quinze livres de vieille ferraille qui lui auraient été fournies par le garde-magasin; ce suivant deux ordonnances dudit Degoris, et deux quittances dudit Pizant, ci-rapportées avec six récépissés dudit garde-magasin; le tout des 14 dé-

A reporter. . . . 35,876 3 1

Report. . . .	35,876ᶫ 3ˢ 1ᵈ
cembre 1635, 18, 21, 30 janvier, 1er, 4, 7 et 8 février 1636, ci.	133 8 »
A Michel Leconte, la somme de quatre-vingt-six livres trois sous, qui lui restent dus de la somme de onze cent dix livres quatorze sous, à laquelle monte la livraison par lui faite au magasin de la marine, de six cent neuf livres et demie de fer, à treize livres dix sous le cent, cinq cents de clous à barrot, à vingt-six sous le cent, et pour vingt-une livres dix sous de menue clouterie, pour servir aux vaisseaux du roi, les vingt-quatre livres un sou restant ayant été déduites audit Leconte, au lieu de deux cent cinquante-six livres de vieille ferraille qui lui avait été fournies par le garde-magasin, à raison de neuf livres dix sous le cent, suivant le récépissé dudit garde-magasin, ordonnance dudit Degoris, et quittance : le tout daté du 15 décembre 1635, ci.	86 3 »
Audit Leconte, la somme de cent soixante-deux livres quatorze sous, pour son paiement de douze cent six livres de ferraille, quatre joues de briqueballe et deux chevilles de pompe qu'il a livrées audit garde-magasin, depuis le 24 décembre 1635 jusques au 14 janvier 1636, suivant le récépissé dudit garde-magasin, deux ordonnances dudit Degoris et deux quittances ; le tout daté des 14 décembre 1635, 14 et 15 janvier 1636, ci.	162 14 »
Audit Leconte encore, la somme de deux cent quatre-vingt-seize livres quatre sous, fai-	
A reporter. . . .	36,258 8 1

Report. . . . 36,258ˡ 8ˢ 1ᵈ

sant partie de la somme de trois cent sept livres deux sous, à laquelle montent les fournitures par lui faites audit magasin de six cents livres pesant de fer, à quatorze livres dix sous le cent; douze chaînes de hune, à seize sous pièce; cinquante-huit joues de briqueballes, à trois sous pièce; vingt-deux chevilles de pompe, à quatre sous pièce; deux cent trente-huit dalots, cinq cents anneaux et quatre cent quinze crampons, le tout à trois sous pièce; cinq cents de clous à cordelle, à dix-sept sous le cent; neuf cents de clous à barrot, à vingt-six sous le cent; pour avoir fait la ferrure de deux hunes à *la Marguerite* et au *Neptune*, fait un estrien de brion audit navire et avoir raccommodé un collier et deux chevilles de chouque à *l'Aigle*, et un autre grand chouque pour l'un des vaisseaux du roi, et ce depuis le 14 janvier jusques au 9 février 1636; le surplus de ladite somme de trois cent sept livres deux sous, montant à dix livres dix-huit sous, ayant été déduit audit Leconte, au lieu de cent quinze livres de vieille ferraille qui lui ont été fournies par le garde-magasin, à raison de neuf livres dix sous le cent; le tout suivant trois ordonnances dudit Degoris, et trois quittances dudit Leconte, ci-rendues avec dix récépissés dudit garde-magasin, datés du 18 dernier, 14, 15, 16, 17, 19, 26, 28, dernier janvier, premier, 5 et 9 février 1636, ci. . . . . 296 4 »

A Romain Malherbe, maréchal, la somme de mille trente-une livres, pour plusieurs ouvrages

A reporter. . . . 36,554 12 1

Report. . . .	36,554ˡ 12ˢ 1ᵈ
de son métier, qu'il a faits et fournis au magasin de la marine, pour servir au radoub des vaisseaux du roi, depuis le mois de juin 1635 jusques au 18 février 1636, suivant six ordonnances dudit Degoris et six quittances dudit Malherbe, ci-rapportées avec un marché sous seing-privé, fait avec lui par lesdits Degoris et Regnault, pour la ferrure de quelque cent barils, brocs et autres ustensiles, et quatorze récépissés dudit garde-magasin; le tout daté des 14, 13, 15 décembre 1635, 1ᵉʳ, 4, 11, 12, 10, 11, 14, 11, 12, 14, 30, 16, 17, 21, 26, 29, 31 janvier 1636, 8 et 9 février audit an, ci.	1,031 » »
A Robert Fauguet, maréchal, la somme de deux cent trente-cinq livres faisant partie de la somme de deux cent cinquante-neuf livres quatre sous, qui lui était due pour avoir livré au magasin de la marine dix-sept cent trente-une livres et demie de clous à barrot, à vingt-six sous le cent, dix-neuf cents clous de dix, à six sous le cent, et pour six dalots à trois sous pièce; et ce depuis le 9 juin 1635 jusques au 12 décembre en suivant, suivant le marché fait avec lui et autres maréchaux le 23 août 1634, rapporté sur le compte de ladite année; le surplus desdites deux cent cinquante-neuf livres quatre sous, montant à vingt-quatre livres quatre sous, lui ayant été déduit au lieu de deux cent cinquante-six livres pesant de vieille ferraille qui lui aurait été fournie par ledit garde-magasin, à raison de neuf livres dix sous le cent, récépissé dudit garde-magasin,	
A reporter. . .	37,585 12 1

Report. . . .	37,585^{l}	12^{s}	1^{d}
ordonnance dudit Degoris, et quittance; le tout daté des 14 et 15 décembre 1635, ci.	235	»	»
Audit Fauguet, la somme de cent cinquante livres, par avance pour acheter de la ferraille pour le radoub des vaisseaux du roi, suivant le susdit marché rapporté sur le compte de 1634, ordonnance dudit Degoris et quittance dudit Fauguet; le tout daté du 14 décembre 1635, ci.	150	»	»
A Jean Delavigne dit Lapointe, cloutier, la somme de cent quarante-une livres douze sous six deniers, pour plusieurs marchandises et ouvrages de son métier qu'il a livrés au magasin de la marine, pour le radoub des vaisseaux du roi, suivant le marché sous seing-privé fait avec lui par lesdits Degoris et Regnault, deux ordonnances dudit Degoris, deux récépissés du garde-magasin, et deux quittances; le tout daté des 6, 15, 20 décembre 1635, 14 et 15 janvier 1636, ci.	141	12	6
A Jacques Martin et Jean Allix, cloutiers, la somme de cent dix-huit livres dix sous, pour avoir par eux livré ès mains du garde-magasin de la marine trois milliers de clous à barrot, à vingt-six sous le cent; trois milliers de clous à ridelle, à neuf livres le millier; trois milliers de clous de quatre-vingts, à six livres dix sous le millier; trois milliers de clous de quarante, à cent sous le millier; trois milliers de clous de vingt à tête forte, à trois livres dix sous le millier, et trois milliers de dix, à cinquante sous le millier, suivant le marché verbal fait avec eux,			
A reporter. . . .	38,112	4	7

Report. . . .	38,112	4	7
deux récépissés dudit garde-magasin, une ordonnance dudit Degoris, et quittance des susdits; le tout daté des 26 et 28 janvier 1636, ci. . . .	118	10	»
A Jean Morel, maréchal, la somme de cent dix livres, par avance, sur le prix du marché fait avec lui par ledit Degoris pour ferrer quarante barriques, huit grandes cuves en ovale, huit baquets et huit brocs, suivant ledit marché passé sous seing-privé, ordonnance dudit Degoris et quittance; le tout daté des 1er, 4, et 6 janvier 1636, ci.	110	»	»
Audit Morel, la somme de soixante-dix-sept livres sur la ferraille qu'il a livrée et livrera pour les vaisseaux du roi, suivant l'ordonnance dudit Degoris et quittance dudit Morel, des 14 et 26 janvier 1636, ci.	77	»	»
A Pierre Énault, horloger, la somme de quatre-vingts livres, sur étant moins de la somme de cent trente-huit livres, à laquelle monte le prix de trente-cinq compas ou boussoles, à raison de trente sous pièce, soixante-douze horloges, moitié d'écale d'œuf et l'autre moitié de sable, à raison de dix sous celles de sable et vingt sous celles d'écale d'œuf, et six horloges d'écale d'œuf de trois heures chacune, à raison de cent sous, qu'il est obligé de fournir au magasin de la marine, suivant le marché sous seing-privé fait avec lui par lesdits Degoris et Regnault, ordonnance dudit Degoris et quittance dudit Enault, datées des 4, 14 et 15 décembre 1636, ci. . . .	80	»	»
A Paul Bourdon, Philippe Duval, Pierre et			
A reporter. . . .	38,497	14	7

Report. . . . 38,497 l 14 s 7 d

Jean Couppery, tonneliers, la somme de quatre cents livres, par avance, à valoir en déduction de ce qu'il leur conviendra pour trente-trois tonneaux de futaille neuve, cinquante-six barriques, cinquante barils, douze cuves en ovale, douze grands brocs ou cuves à bec de cuivre, cent seize bidons, soixante-huit seilles, soixante-huit baquets, vingt-quatre barils à bourse, douze grands boucauts, douze entonnoirs avec leurs tuyaux, six petits boucauts et trente-six barillets, qu'ils sont obligés de fournir, suivant le marché fait avec eux par ledit Degoris sous seing-privé, ordonnance dudit Degoris et quittance; le tout daté des 15 novembre et 12 décembre 1635, ci. . . 400 » »

A Antoine Parent, tonnelier, la somme de six livres, pour douze seilles qu'il a livrées au garde-magasin, et pour le louage de huit pièces de futaille, qu'il a baillées pour mettre sous le fond du vaisseau le *Saint-Jean* lorsque l'on l'a calfaté, suivant le certificat du garde-magasin, ordonnance dudit Degoris et certification dudit Regnault, datées des 9 novembre 1635 et dernier janvier 1636, ci. . . . . 6 » »

A Guillaume de Sortembocq, taillandier, et Jean Baehels, cloutier, la somme de cinquante-sept livres, sur étant moins de ce qu'il leur conviendra pour la fourniture des marchandises de leur métier qu'ils doivent faire au magasin de la marine pour équiper les vaisseaux du roi, suivant le marché verbal fait avec eux par lesdits Degoris et Regnault, deux ordonnances dudit sieur

A reporter. . . . 38,903 14 7

Report. . . .	38,903[#]	14[s]	7[d]
Degoris, au bas de l'une desquelles est la certification dudit sieur Regnault du paiement fait audit Bachels de la somme de quinze livres, et une quittance en parchemin dudit Sortembocq; le tout daté des 11, 12 et 25 janvier 1636, ci.	57	»	»
A Mathurin Delaunay, la somme de cent cinq livres, pour son paiement de trois cent cinquante boisseaux de charbon qu'il a livrés au magasin de la marine pour chauffer les soutes des vaisseaux, à raison de trente livres le cent, suivant le marché verbal fait avec lui, récépissé dudit garde-magasin, ordonnance dudit Degoris, et sa quittance; le tout daté du 12 janvier 1636, ci. .	105	»	»
A Louis Campion, Robert Odieuvre, Jacob Bachelet et Jean Baron, voiliers, la somme de quatre cent quarante-quatre livres dix-huit sous, pour voiles et autres ouvrages de leur métier par eux faits et fournis pour les vaisseaux du roi nommés *l'Aigle, la Madeleine, la Levrette, la Marguerite, le Griffon, le Neptune*, et *le Saint-Jean-Baptiste*, suivant les marchés faits avec eux, six ordonnances dudit Degoris, au bas de la dernière desquelles est la certification dudit Regnault du paiement fait audit Baron de la somme de quinze livres, et cinq quittances en parchemin passées pardevant notaires; le tout daté des 24, 25, 28 janvier, 28, 25 février et 28 janvier 1636, ci.	444	18	»
A Étienne Aubergne et Nicolas Turgis, cordonniers, la somme de cent cinquante livres, sur étant moins et en déduction de ce qu'il leur			
A reporter. . . .	39,510	12	7

Report. . . .	39,510ᵗ 12ˢ 7ᵈ
sera dû pour six chausses de cuir de cinq brasses de long pour entonner boisson, cent vingt mangères, soixante boîtes avec leurs tours et hujes, vingt-quatre garnitures de barils à bourse et douze garnitures de corbillons, qu'ils doivent fournir au magasin de la marine, suivant le marché verbal fait avec eux, pour servir à équiper les vaisseaux du roi, ordonnance dudit Degoris, et quittance; le tout daté du 30 janvier 1636, ci.	150 » »
A plusieurs hommes, manouvriers et autres personnes, qui ont travaillé à ranger, porter et mettre de la place dans la citadelle du Havre-de-Grâce plusieurs pièces de canon de la marine, la somme de trois cent cinquante-une livres six sous, suivant quinze pièces, tant rôles, ordonnances, certifications que quittances; le tout daté des 10, 15 juin 1635, 26, 27 février 1636, 15 juin, 1ᵉʳ juillet, 27 décembre 1635, 4 janvier, 14 et 13 février 1636, ci.	351 6 »
A Jean Desmarets, Jacques Heques, Thomas Demaux et Jacques Mouton, la somme de trente-trois livres un sou, pour la vente et livraison par eux faite audit garde-magasin de soixante-trois aunes et demie de treillis d'étoupes pour servir à faire des pavants aux vaisseaux du roi, suivant le reçu dudit garde-magasin et ordonnance dudit sieur Degoris, au bas de laquelle est la certification dudit Regnault du paiement fait aux susdits; le tout daté du 29 janvier 1636, ci.	33 » »
A reporter. . . .	40,054 18 7

Report. . . .	40,054ᵗ 18ˢ 7ᵈ
A Charles de Althenous, sieur de Goujon, la somme de cent cinquante livres, pour une année du louage de la maison qui sert de magasin pour serrer tous les ustensiles et équipages des vaisseaux du roi, à lui appartenant, finie le dernier décembre de l'année de cet état, suivant le marché qui en a été ci-devant fait avec lui, rapporté sur les comptes des années précédentes, ordonnance dudit Degoris et quittance dudit de Althenous, en date du 14 janvier 1636, ci. . . .	150 » »
A Pierre Lehoux, libraire, la somme de six livres, pour deux gros livres blancs qu'il a fournis pour servir à écrire tout ce qui entre et qui sort des magasins de la marine pour équiper les vaisseaux du roi, suivant le marché verbal fait avec lui, ordonnance dudit Degoris et certification dudit Regnault étant au bas d'icelle, du 29 janvier 1636, ci.	6 » »
SOMME TOTALE de la dépense contenue au présent chapitre, ci.	40,210ᵗᵗ 18ˢ 7ᵈ

CONSTRUCTIONS ET ACHATS.

Pour les achats des maisons et places nécessaires pour la construction d'un bassin et écluse au Havre-de-Grâce pour mettre les vaisseaux du roi en sûreté, et autres ouvrages nécessaires faits pour ladite construction, achats de matériaux et autres frais, la somme de six-vingt-dix milliers, suivant les derniers marchés qui ont été faits par M. de Noyers, conseiller du roi en ses conseils d'État et privé, intendant de ses finances, commis et ayant charge de mondit seigneur le cardinal duc de Richelieu pour cet effet, ordonnances, quittances des parties prenantes, procès-verbal de visitation et réception d'ouvrages et

autres pièces justificatives de ladite dépense; le tout ci-rapporté, ci.	130,000	»	»
A plusieurs marchands et ouvriers qui ont fourni et livré les marchandises nécessaires pour la construction, tant d'une machine que de quatre pontons pour nettoyer et curer le havre de Brouage, et lesdits ouvriers travaillé à ladite construction, la somme de quinze mille cent trente-huit livres six sous six deniers, faisant partie de la somme de vingt-sept mille cent trente-huit livres six sous six deniers à laquelle monte la dépense faite pour ladite construction, dont il y en a douze mille livres employées sur le compte de la marine de l'année 1635, et ce, suivant l'ordonnance de mondit seigneur le cardinal duc de Richelieu du 18 mars 1635, ci-rapportée, avec les pièces justificatives de la dépense desdites quinze mille cent trente-huit livres six sous six deniers, signées et certifiées par les commissaires et constructeurs de la marine, ci.	15,138	6	6
A Nicolas du Gouais, sous-comite des forçats étant sur la machine construite à Brouage, la somme de vingt-quatre livres, pour avoir servi, durant le mois de décembre 1635, à la garde desdits forçats, suivant l'ordonnance du sieur Pastoureau, commissaire ordinaire de ladite marine, du dernier dudit mois, au bas de laquelle est la certification du sieur Lequeux, contrôleur général, du paiement fait audit du Gouais, ci.	24	»	»
Au sieur Castelz, marchand et bourgeois de			
A reporter. . . .	145,162	6	6

Report. . . .	145,162ᶫ	6ˢ	6ᵈ
Brouage, la somme de cinq cent trente-trois livres quatre sous, pour vente et livraison par lui faite de 31 habits complets avec les chemises, caleçons, capotes et bonnets, pour habiller 31 esclaves destinés pour servir à la marine, à raison de dix-sept livres quatre sous pour chacun habit, suivant le marché fait avec lui par ledit sieur Pastoureau, son ordonnance, et quittance dudit Castelz; le tout daté des 15 et dernier décembre 1635, ci.	533	4	»
A Élye Dupré, maître boulanger, de Brouage, la somme de cent vingt livres trois sous, lequel compte aurait été arrêté avec lui par ledit sieur Pastoureau, pour la nourriture, tant des esclaves amenés de Paris à Brouage que de la Rochelle, destinés pour servir sur la machine, depuis le premier jour de décembre 1635 jusqu'au dernier d'icelui, à raison de trois sous par jour pour la nourriture de chacun, suivant l'ordonnance dudit sieur Pastoureau et quittance dudit Dupré du dernier jour dudit mois, ci.	120	3	»
A Jean Boulet, commis et ayant charge des esclaves condamnés au travail de la machine de Brouage, la somme de trente-six livres, pour ses appointements durant ledit mois de décembre 1635, suivant l'ordonnance dudit sieur Pastoureau et quittance dudit Boulet du dernier dudit mois, ci.	36	»	»
Au sieur Jean Coullon, marchand et bourgeois de la ville de Bordeaux, la somme de seize mille livres, pour la vente par lui faite à sa majesté sti-			
A reporter. . . .	145,851	13	6

Report. . . .	145,851ᶠ	13ˢ	6ᵈ
pulant par maître Jean Pastoureau, commissaire de la marine, de 1,000 quintaux de chanvre de Tonneins, normande et égnillon, de celle cueillie en ladite année 1635, à raison de seize livres le quintal, suivant le marché fait avec lui par ledit sieur Pastoureau le 22 novembre audit an, ordonnance dudit sieur Pastoureau et quittance dudit Coullon du 22 dudit mois de novembre, ci.	16,000	»	»
A Michel Deuillet, maître de la barque nommée *le Saint-Michel* de Morbihan, la somme de deux cent vingt livres, pour avoir amené dans sadite barque, de Bordeaux jusqu'à la Tremblade, 55 balles de chanvre de Tonneins, pesant 260 quintaux 44 livres, suivant le marché fait avec lui par Pierre Debetdebas, maître cordier entretenu dans le port de Seuldre pour la fabrique des cordages des navires du roi, le 5 décembre 1635, récépissé du garde-magasin, ordonnance dudit Pastoureau et quittance dudit Deuillet; le tout daté du 27 dudit mois de décembre 1635, ci.	220	»	»
A Jean Heurtin le jeune, maître du navire nommé *la Notre-Dame de Bordeaux*, la somme de trois cent vingt livres, pour son fret d'avoir amené dans sondit navire, depuis Bordeaux jusqu'à la Tremblade, la quantité de 79 balles de chanvre de Tonneins, pesant 382 quintaux 60 livres, provenant de 1,000 quintaux ci-devant employés suivant la charte-partie, récépissé du garde-magasin, ordonnance dudit Pastoureau et			
A reporter. . . .	162,071	13	6

Report. . . .	162,071[#]	13[s]	6[d]
quittance dudit Heurtin ; le tout daté des 29 décembre 1635, 26 et 28 janvier 1636, ci. . . .	320	»	»
A Martin Chappels, sieur de la Gorronnière, maître fondeur de canons de fer coulé, demeurant au fourneau du Ménil-Barré, près Laval, la somme de quatre mille livres, par avance et sur étant moins de la fourniture de 150 pièces de canon de fer coulé, qu'il s'est obligé de fournir à sa majesté, par contrat fait et passé entre lui et mondit seigneur le cardinal par-devant Parque et Guerreau, notaires au Châtelet de Paris, le 14 avril 1634, ordonnance dudit sieur cardinal du 16 février 1635, et quittance dudit Gorronnière du 7 mars en suivant, ci.	4,000	»	»
Au sieur Jean Heulf, bourgeois de Paris, la somme de quatre-vingt-douze mille livres, pour son paiement et remboursement de pareille somme qu'il aurait avancée pour l'achat des marchandises nécessaires pour garnir et gréer en guerre les vaisseaux du roi par lui faits en Hollande, suivant l'ordre de mondit seigneur le cardinal duc de Richelieu, du 2 mars 1635, et frais qu'il lui aurait convenu faire pour les faire conduire et amener dudit pays de Hollande en France, et mettre ès mains des gardes-magasins de ladite marine, deux ordonnances dudit seigneur cardinal, des 2 avril 1635 et 4 janvier 1636, et quittance dudit Heulf, du 14 dudit mois d'avril 1635, ci rapportées avec les pièces justificatives de ladite dépense, ci	92,000	»	»
Pour les achats de mâts, funins, cordages et			
A reporter. . . .	258,391	13	6

Report. . . .	258,391ᵗ 13ˢ 6ᵈ
autres agrès et apparaux nécessaires pour armer et équiper en guerre les vaisseaux du roi en Hollande, par les capitaines Martin et Dumé, entretenus en la marine, la somme de cent mille livres, ci	100,000 » »
A Philippe Solu, marchand, demeurant à Orléans, la somme de mille deux cent quatre-vingt-treize livres cinq sous, pour son reste et parfait paiement de la somme de deux mille deux cent soixante-treize livres cinq sous, à laquelle monte la fourniture par lui faite ès mains dudit Mallet, commissaire ordinaire de la marine départi en la province de Bretagne, de la quantité de deux mille cent quatre-vingt-treize pieds de bois de bordage, pour servir aux vaisseaux du roi, à raison de quatre sous six deniers le pied, suivant le marché fait avec lui par monseigneur le cardinal duc de Richelieu, le 5 décembre 1634; procès-verbal de visitation et récépissé dudit Mallet dudit bois, ordonnance de mondit seigneur cardinal, et quittance dudit Solu; le tout daté des 13, 18 juillet, 28 et 29 août 1635, ci	1,293 5 »
A Ambroise Chanves, scieur de bois, la somme de treize mille livres, pour vente et livraison par lui faite ès mains des gardes-magasin de la marine à Brest et Havre-de-Grâce, de la quantité de quinze mille aunes de toile noyalle, par lui fournies pour servir aux vaisseaux du roi et pour le fret, et conduite desdites toiles, lesquelles ont été mises, savoir : neuf mille aunes	
A reporter. . . .	359,684 18 6

Report. . . .	359,684^{l}	18^{s}	3^{d}
au magasin de Brest et six mille aunes au magasin du Havre, suivant le récépissé des sieurs de Lesbas et Delabarre, gardes des magasins, l'ordonnance de monseigneur le cardinal du 1er mars 1636 et la quittance dudit Chanves du 2 dudit mois, avec l'état certifié par ledit Chanves de l'emploi et distribution desdites toiles, ci . .	13,000	»	»
Au sieur Sabathier, la somme de cinquante mille livres à lui ordonnée pour la fourniture qu'il doit faire dans les magasins du roi, de la quantité de cent milliers de poudre restant de deux cent mille livres de poudre qu'il était obligé de fournir dans lesdits magasins, suivant le marché fait avec lui par monseigneur le cardinal duc de Richelieu, pair, grand-maître et surintendant général de la navigation et commerce de France, du 18 octobre 1634, ci rapporté	50,000	»	»
Fait ci dépense, cedit comptable, de la somme de quinze mille livres, à laquelle monte la dépense des achats des blés et moulins à bras et à cheval, pour mettre dans la place du château de Brest, suivant les marchés qui en ont été faits par Martin Bergeron, commis à cet effet par M. de Noyers, conseiller du roi en ses conseils d'État et privé, intendant de ses finances et commissaire député par sa majesté pour le ravitaillement et fortification des places fortes de France; ordonnance dudit de Noyers et quittance des parties prenantes et autres pièces justificatives de ladite dépense; le tout ci rapporté, ci	15,000	»	»
A reporter. . . .	437,684	18	6

Report. . . .	437,684ᵗ 18ˢ 6ᵈ
Au sieur Abraham Duquesne, capitaine entretenu en la marine, demeurant à Dieppe, la somme de seize mille livres, sur étant moins des fournitures de goudron, chanvre, planches, mâts et autres marchandises qu'il doit faire venir de Danemarck et Suède, suivant le contrat passé entre lui et mondit seigneur le cardinal du 9 septembre 1634, pour servir au radoub et à gréer les vaisseaux du roi; ordonnance dudit seigneur cardinal et quittance dudit Duquesne, des 3 et 20 septembre 1634, ci	16,000 » »
A Pitre Jensse, barquier d'Egmont en Hollande, maitre et conducteur du navire nommé *la Comtesse*, dudit lieu, la somme de deux mille six cent quatre-vingt-seize livres à lui ordonnée par ordonnance de mondit seigneur le cardinal de Richelieu du 1ᵉʳ septembre 1635; savoir : deux mille quatre cent cinquante livres pour son fret d'avoir apporté dans sondit navire, du lieu de Gottembourg en Suède jusques au Havre-de-Grâce, les marchandises chargées en icelui pour Abraham Duquesne, capitaine entretenu en la marine, suivant sa charte-partie translatée de langue hollandaise en française, datée du 13 avril 1635, et contenue au récépissé du garde-magasin du Havre-de-Grâce, du 7 août audit an; trente livres pour le chapeau ou pot-de-vin dudit Jensse, et deux cent seize livres pour les deux tiers des avaries aux us et coutumes de la mer, quittance dudit Pitre Jensse et indemnité dudit	
A reporter. . . .	453,684 18 6

Report. . . .	453,684ᶠ 18ˢ 6ᵈ
Duquesne, passée pardevant notaires le 24 août audit an 1635, ci	2,696 » »
Au sieur Alphonse de Loppes, la somme de huit mille sept cent quatre livres trois sous neuf deniers, pour son reste et parfait paiement des cinq pièces de canon de fonte de fer qu'il a achetées en Hollande et fournies dans les magasins de la marine suivant le marché fait avec lui par monseigneur le cardinal duc de Richelieu le 2 avril 1634, pesant ensemble la quantité de sept cent quatre-vingt mille trois cent vingt-trois livres de fer, à raison de neuf livres dix sous pour chacun cent pesant, suivant l'état arrêté par mondit seigneur le cardinal, avec les pièces justificatives d'icelui, son ordonnance du 20 avril 1636 et quittance dudit Loppes, passée pardevant Laisné et Parque, notaires au Châtelet de Paris, le 27 juin 1635; le tout ci rapporté. Sur étant moins desquelles trois cents pièces de canon aurait été payé audit Loppes trente-cinq mille livres, employées au compte de la marine de ponant de l'année 1631, et trente-un mille deux cent quatre-vingt-quinze livres seize sous trois deniers, employées au compte de ladite marine 1634, ci	8,704 3 9
A Claude Duclaus, maître arquebusier en Brouage, la somme de neuf cents livres, pour son paiement d'avoir remonté quatre cents mousquets des magasins de la marine, à raison de quarante-cinq sous pièce, suivant le marché fait avec lui le 10 janvier 1634, les certificats des	
A reporter. . . .	465,085 2 3

Report. . . .	465,085ᵗ 2ˢ 3ᵈ
sieurs de la Rouillerie, lieutenant de l'artillerie de ladite marine, et Boisrobert, commis du garde général desdits magasins, du 27 septembre 1635, ordonnance dudit sieur de la Rouillerie du 1ᵉʳ octobre audit an, et la quittance dudit Duclaus; le tout ci-rapporté, ci.	900 » »
Somme totale desdits chapitres.	465,985ᵗ 2ˢ 3ᵈ

APPOINTEMENTS EXTRAORDINAIRES DES OFFICIERS QUI ONT TRAVAILLÉ DANS LES PORTS.

Au sieur d'Infreville, commissaire général de la marine, la somme de deux mille quatre cents livres, pour ses appointements extraordinaires durant l'année de cet état, suivant ledit état du roi du 1ᵉʳ janvier 1635 et ses quittances des 8 juillet audit an, et 7 janvier 1636, ci.	2,400 » »
Au sieur Charpentier, aussi commissaire de ladite marine, la somme de deux mille quatre cents livres, aussi pour ses appointements extraordinaires de ladite année de cet état, suivant le susdit état du roi et sa quittance du..., ci. . . .	2,400 » »
Au sieur Colbert, aussi commissaire général de ladite marine, la somme de deux mille quatre cents livres, pour ses appointements durant ladite année de cet état, suivant le susdit état et sa quittance du..., ci.	2,400 » »
Au sieur Lequeux, contrôleur général de ladite marine, la somme de six mille livres, tant pour ses appointements extraordinaires que pour ceux de Sébastien de Saint-Georges, Pierre Langevin, Robert et Alain Regnault, ses com-	
A reporter. . . .	7,200 » »

Report. . . .	7,200[l]	»[s]	»[d]
mis durant ladite année de cet état, suivant les états du roi et quittance dudit Lequeux, ci. . .	6,000	»	»
A André Chemin, commissaire ordinaire de la marine, la somme de mille livres, pour ses extraordinaires de ladite année, qu'il a servi au fort de Brest, suivant le département de mondit seigneur le cardinal du dernier décembre 1634, le susdit état du roi du 1er janvier 1635 et sa quittance du 4 janvier 1636, ci.	1,000	»	»
A Jacques Mangot, commissaire ordinaire de ladite marine, ayant servi audit Brest, la somme de mille livres, pour ses appointements extraordinaires durant ladite année, suivant les susdits états et département, et quittance du 4 janvier 1636, ci.	1,000	»	»
A Mathurin Mallet, commissaire ordinaire de ladite marine, la somme de mille livres, pour ses extraordinaires d'avoir servi audit Brest durant l'année de cet état, suivant ledit état et département, et sa quittance du 8 juillet 1635, ci. . . .	1,000	»	»
A Jacques Girault, autre commissaire de ladite marine, la somme de cinq cents livres, pour ses extraordinaires d'avoir servi audit Brest durant six mois de ladite année de cet état, suivant le susdit état et département, et quittance du 4 janvier 1636, ci..	500	»	»
A Urbain Sauvé, commissaire ordinaire de ladite marine, la somme de mille livres, pour ses appointements d'avoir servi en Guienne durant ladite année de cet état, suivant ledit état et département, et sa quittance du 4 janvier 1636, ci.	1,000	»	»
A reporter. . . .	17,700	»	»

Report. . . .	17,700^l	»^s	»^d
A Jean Pastoureau, aussi commissaire ordinaire de ladite marine, la somme de cinq cents livres, pour ses appointements extraordinaires d'avoir servi auxdits ports de Guienne durant les six derniers mois de l'année de cet état, suivant ledit état et département, et quittance du 4 janvier 1636, ci.	500	»	»
A Olivier Defaye, aussi commissaire ordinaire de ladite marine, la somme mille livres, pour ses appointements extraordinaires d'avoir servi ès dits ports de Guienne durant ladite année de cet état, suivant ledit état, département et quittance du dernier décembre 1635, ci..	1,000	»	»
A Paul Degoris, commissaire de ladite marine, la somme de mille livres, pour ses extraordinaires d'avoir servi au Havre-de-Grâce durant ladite année de cet état, suivant lesdits états, département et quittances des 4 juillet et 7 janvier 1636, ci.	1,000	»	»
A Pierre Duperron, commissaire ordinaire de ladite marine, la somme de mille livres, aussi pour ses extraordinaires d'avoir servi audit lieu du Havre-de-Grâce durant ladite année de cet état, suivant le susdit état, département et quittance du dernier décembre 1635, ci..	1,000	»	»
A Julien de Loynes, aussi commissaire ordinaire de ladite marine, pareille somme de mille livres pour ses extraordinaires d'avoir servi audit Havre-de-Grâce durant ladite année, suivant ledit état et département, ci.	1,000	»	»
A Philippe de Tonvillière sieur de Poincy,			
A reporter. . . .	22,200	»	»

Report. . . .	22,200	»	»
chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem et capitaine entretenu pour le service du roi en la marine au port de Brest, la somme de deux mille cent livres, pour ses extraordinaires durant ladite année de cet état, suivant ledit état du roi du 1[er] janvier 1635 et autre état de mondit seigneur le cardinal du dernier décembre audit an, et quittance dudit sieur de Poincy du 2 janvier 1636, ci.	2,100	»	»
Aux sieurs de Quermeho et Delaunay, lieutenants entretenus en la marine dudit port de Brest, la somme de seize cents livres, pour leurs appointements extraordinaires durant ladite année de cet état, suivant lesdits états et leurs quittances dudit 2 janvier 1636, ci.	1,600	»	»
Au sieur Hélary, lieutenant entretenu pour ladite marine aux ports de Brouage et Seuldre, la somme de huit cents livres, pour ses extraordinaires durant ladite année de cet état, suivant le susdit état et sa quittance du dernier décembre 1635, ci.	800	»	»
A Thomas Olivier, aussi lieutenant entretenu en ladite marine au Havre-de-Grâce, la somme de huit cents livres, pour ses appointements extraordinaires durant ladite année de cet état, suivant lesdits états, et deux ses quittances des 12 juillet 1635 et 4 janvier 1636, ci.	800	»	»
A Jean Darrassen, garde général des magasins de la marine de Bretagne, la somme de huit cents livres, pour ses appointements extraordinaires			
A reporter. . . .	27,500	»	»

Report. . . .	27,500#	»	»
durant ladite année de cet état, suivant les susdits états et sa quittance, ci.	800	»	»
A Remi Bernard, sieur Delagrange, garde général des magasins de la marine en Guienne, la somme de huit cents livres, pour ses appointements extraordinaires durant ladite année de cet état, suivant lesdits états et sa quittance du 4 janvier 1636, ci.	800	»	»
A Jean Delabarre, garde général des magasins de la marine de Normandie, la somme de huit cents livres, pour ses appointements extraordinaires durant ladite année de cet état, suivant les susdits états et deux ses quittances des 12 juillet 1635 et 12 janvier 1636, ci.	800	»	»
A Baud Corneille et Clas Vuressen, maîtres charpentiers hollandais, travaillant aux navires du roi, savoir : ledit Baud Corneille en Seuldre, et ledit Clas Vuressen à Brest, la somme de deux mille quatre cents livres, pour leurs gages durant ladite année de cet état, à raison de cent livres chacun par mois, suivant les susdits états du roi et dudit seigneur cardinal et cinq quittances des dernier décembre 1635, 2 avril, 6 juillet, 8 octobre audit an et 4 janvier 1636, ci.	2,400	»	»
A Charles Morieu, maître charpentier travaillant auxdits vaisseaux du roi étant audit Brest, la somme de douze cents livres, pour ses appointements durant l'année de cet état, suivant lesdits états et ses quittances, datés des 2 avril, 6 juillet, 8 octobre 1635 et 3 janvier 1636, ci.	1,200	»	»
A Mathieu Casteau, aussi maître charpentier			
A reporter. . . .	33,500	»	»

Report. . . .	33,500	»	»
et procureur, travaillant à la machine de Brouage et aux vaisseaux du roi étant en Seuldre, la somme de douze cents livres, pour ses appointements durant ladite année de cet état, à raison de cent livres par mois, suivant lesdits états et sa quittance du. . . . . ci.	1,200	»	»
A Jean Henricq, maître cordier de Hollande, travaillant à Brest, la somme de onze cents livres, pour ses appointements durant ladite année, suivant lesdits états et sa quittance du.... ci.	1,100	»	»
A Jean Bent, maître cordier et passeur flamand, travaillant en Seuldre, la somme de cinq cent quarante livres, pour ses appointements durant ladite année de cet état, à raison de cinquante-cinq livres par mois, suivant lesdits états et sa quittance du dernier décembre 1635, ci .	540	»	»
A Garet Delangué, maître de la corderie et étuve construite à Brest, et Corneille Chapsten, son aide, la somme de douze cents livres, pour leurs appointements durant ladite année de cet état, suivant les susdits états et quatre leurs quittances des 3 avril, 6 juillet, 8 octobre 1835 et 2 janvier 1636, ci.	1,200	»	»
A Jacob Lucasson, maître voilier hollandais, et Piter Jenssen, son aide, travaillant audit Brest, la somme de mille quarante-quatre livres, pour leurs gages durant ladite année de ces états, suivant lesdits états et quatre leurs quittances des 2 avril, 6 juillet, 8 octobre 1635 et 3 janvier 1636, ci.	1,044	»	»
A reporter. . . .	38,580	»	»

Report. . . .	38,580[†]	»[ſ]	»[d]
A Thomas Piquelier, maître des équipages des vaisseaux du roi au port et havre de Brest, la somme de huit cents livres, pour ses appointements durant ladite année de cet état, suivant lesdits états et quittance du 15 janvier 1636, ci.	800	»	»
A Daniel Bragneau, maître des équipages des vaisseaux du roi étant au port de Brouage et Seuldre, la somme de deux cents livres, pour ses appointements des trois premiers mois de ladite année de cet état, suivant lesdits états et sa quittance du 3 avril 1635, ci.	200	»	»
A Joseph Bragneau, fils dudit Bragneau, maître d'équipage susdit, la somme de six cents livres, pour ses appointements d'avoir servi de maître d'équipage au susdit port en l'absence de sondit père, durant les neuf derniers mois de ladite année de cet état, suivant les susdits états et sa quittance du 3 janvier 1636, ci. . .	600	»	»
A Charles la Moisse, préposé à la charge de maître d'équipage des vaisseaux du roi au Havre-de-Grâce, la somme de huit cents livres, pour ses gages et appointements durant ladite année, suivant les susdits états et deux quittances des 12 juillet 1635 et 4 janvier 1636, ci.	800	»	»
Somme totale des dépenses de ce chapitre. .	40,980	»	»

GAGES DU PRÉVÔT DE LA MARINE ET DE SES LIEUTENANTS, GREFFIERS ET ARCHERS.

A François Moreau, sieur Dubreuil, prévôt général de la marine et des armées navales de sa majesté, la somme de douze cents livres, pour ses gages durant ladite année de cet état, suivant ledit état du roi

du 1er janvier 1635, et quatre ses quittances des 11 avril, 12 juillet, 22 octobre 1635 et dernier janvier 1636, ci. . . 1,200# » »

A Pierre Leflancher, greffier dudit prévôt, la somme de trois cents livres, pour ses gages durant ladite année de cet état, suivant ledit état du roi et quatre ses quittances des 11 avril, 12 juillet, 22 octobre 1635, et dernier janvier 1636, ci . . . . 300 » »

A Balthasard Haulton dit Desjardins, archer dudit prévôt de la marine, la somme de deux cent cinquante-deux livres, pour ses gages durant ladite année de cet état, suivant lesdits états du roi et quatre ses quittances des 11 avril, 12 juillet, 22 octobre 1635 et dernier janvier 1636, ci . . 252 » »

A Thomas Grégoire dit Duplessis, aussi archer de ladite marine, la somme de deux cent cinquante-deux livres, pour ses gages de l'année de ces états, suivant les états du roi et quatre ses quittances des 11 avril, 12 juillet, 22 octobre et 9 novembre audit an, ci. . . . . 252 » »

A Pierre Lenormand dit Lavigne, aussi archer dudit sieur prévôt de la marine, la somme de soixante-trois livres, pour ses gages durant les trois premiers mois de ladite année de cet état, suivant ledit état du roi et sa quittance du 11 avril 1635, ci . . . . 63 » »

A Pierre Manuel dit Lavallée, aussi archer dudit sieur prévôt, au lieu dudit Lenormand, la somme de cent vingt-six livres, pour ses gages durant les mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre de ladite année de cet état, suivant le-

A reporter. . . . 3,067 » »

Report. . . .	3,067	»	»
dit état du roi et deux ses quittances des 12 juillet et 22 octobre 1635, ci	126	»	»
A Denis Boutroit dit Delorme, aussi archer dudit sieur prévôt, au lieu dudit Manuel, la somme de soixante-trois livres, pour ses gages durant les mois d'octobre, novembre et décembre de ladite année de cet état, suivant ledit état du roi et sa quittance du dernier janvier 1636, ci.	63	»	»
A Bertrand Sevestre sieur de Savigny, lieutenant dudit sieur prévôt à Brest et autres ports en Bretagne, la somme de trois cents livres, pour ses gages durant les six premiers mois de ladite année de cet état, suivant ledit état du roi et deux ses quittances des 2 avril et 26 juin 1635, ci.	300	»	»
A Trajan Moreau sieur Dubreuil, lieutenant dudit sieur prévôt de la marine en Bretagne, au lieu dudit Savigny, la somme de trois cents livres, pour ses gages durant les six derniers mois de ladite année de cet état, suivant lesdits états du roi et deux ses quittances des 1er octobre 1635 et 3 janvier 1636, ci.	300	»	»
A Nicolas Ternay, greffier dudit sieur prévôt audit pays de Bretagne, la somme de cent cinquante livres, pour ses gages et appointements durant les six premiers mois de l'année de cet état, suivant lesdits états du roi et deux ses quittances des 1er avril et 3 juillet 1635, ci.	150	»	»
A Claude Roussel, aussi greffier dudit sieur prévôt audit pays de Bretagne, au lieu dudit Ternay, la somme de cent cinquante livres, pour ses gages durant les derniers mois de ladite an-			
A reporter. . . .	4,600	»	»

Report. . . .	4,006#	»	»
née de cet état, suivant ledit état du roi et sa quittance des 2 octobre et dernier décembre 1635, ci	150	»	»
A Étienne Mors dit la Rose, archer dudit sieur prévôt en Bretagne, la somme de deux cent cinquante-deux livres, pour ses gages de ladite année de ces états, suivant ledit état du roi et quatre ses quittances des 1er avril, 8 juillet, 9 octobre 1635, et 4 janvier 1636, ci.	252	»	»
A Abraham Baujon dit Lépine, autre archer dudit sieur prévôt de la marine en Bretagne, la somme de deux cent cinquante-deux livres, pour ses gages durant ladite année de cet état, suivant le susdit état du roi et quatre ses quittances des 1er avril, 7 juillet, 9 octobre 1635, et 4 janvier 1636, ci	252	»	»
A Rodolphe Delagrange, aussi archer dudit sieur prévôt audit Brest, pareille somme de deux cent cinquante-deux livres, pour ses gages durant ladite année de cet état, suivant le susdit état du roi et quatre ses quittances desdits jour et an ci-dessus, ci.	252	»	»
A Léonard Duchiron, lieutenant dudit sieur prévôt de la marine en Guienne, la somme de six cents livres, pour ses gages et appointements durant ladite année de cet état, suivant lesdits états du roi et deux ses quittances des 26 avril 1635 et 2 février 1636, ci.	600	»	»
A Vincent Bernard sieur de Boisrobert, greffier dudit prévôt en ladite province de Guienne, la somme de trois cents livres, pour ses gages et appointements durant ladite année de cet état,			
A reporter. . . .	5,512	»	»

Report. . . .	5,512ᶠ » »
suivant ledit état du roi et sa quittance du 3 janvier 1636, ci.	300 » »
A Jean Barbest dit Duverger, archer dudit sieur prévôt de la marine en Brouage, servant près la personne de M. le commandeur de la Porte, vice-amiral de France, la somme de trois cent soixante livres, pour ses gages et appointements durant ladite année 1636, suivant lesdits états du roi et ordonnance dudit sieur commandeur de la Porte, et quittance dudit Duverger du 3 janvier 1636, ci.	360 » »
A Mathurin Combeur dit Laramée, aussi archer de ladite marine, la somme de deux cent cinquante-deux livres, pour ses gages durant ladite année de cet état, suivant lesdits états du roi et sa quittance du 3 janvier 1636, ci	252 » »
A Olivier Émeric, aussi archer de ladite marine, la somme de deux cent cinquante-deux livres, pour ses gages durant ladite année des états, suivant ledit état du roi et sa quittance du 3 janvier 1636, ci.	252 » »
A Trajan Moreau sieur Dubreuil, lieutenant dudit prévôt de la marine en Normandie, la somme de trois cents livres, pour ses gages durant ladite année de cet état, suivant ledit état du roi et deux ses quittances des 11 janvier et dernier juin 1635, ayant servi les six derniers mois à Brest, ci.	300 » »
A . . . . lieutenant dudit sieur prévôt de la marine en Normandie, au lieu dudit sieur Dubreuil, la somme de trois	
A reporter. . . .	6,976 » »

Report. . . .	6,976[#]	»[s]	»[d]
cents livres, pour ses gages durant la demi-année de 1635, suivant ledit état du roi et sa quittance du . . . . ci	300	»	»
A Gilles Heurtaut, greffier dudit sieur prévôt au Havre-de-Grâce, Michel Fournier, Guillaume Barrois et Claude Lavoyne, archers, résidants audit Havre-de-Grâce, la somme de mille cinquante-six livres, pour leurs gages durant ladite année de cet état, suivant l'état du roi et sept de leurs quittances, datées des 10 mai, 12 juillet, 16 avril, 22 mai, 12, 21 juillet 1636 et 22 mai 1636, ci.	1,056	»	»
TOTAL.	8,332	»	»

APPOINTEMENTS EXTRAORDINAIRES DES ARCHERS QUI ONT SERVI A LA SUITE DE MONSEIGNEUR LE CARDINAL.

Auxdits archers qui ont servi à la suite de monseigneur le cardinal duc de Richelieu, durant ladite année 1635, nommés Balthasard Haulton dit Desjardins, Thomas Grégoire dit Duplessis, Pierre Lenormand dit Lavigne, Pierre Manuel dit Lavallée et Denis Boutroit dit Delorme, la somme de trois cent vingt-quatre livres, pour leurs appointements extraordinaires pendant icelle, à raison de neuf livres pour chacun par mois, pour leur donner moyen de subsister à ladite suite, suivant l'ordonnance dudit seigneur. (*Rayé faute d'ordonnance.*)

DENIERS PAYÉS PAR ORDONNANCE DE MONSEIGNEUR LE CARDINAL DUC DE RICHELIEU.

Au sieur Douville, commissaire et hydrographe entretenu en la marine, la somme de six cents livres, pour le voyage qu'il a fait en la province de Picardie pour lever les plans des villes maritimes et autres,

suivant l'ordonnance de mondit seigneur le cardinal du 17 mars 1635, et quittance du sieur Douville du 18 desdits mois et an, ci-rendus, ci.. . . . . 600 » »

A Jean Guérard, ingénieur et géographe du roi, la somme de cinq cents livres pour un voyage qu'il a fait pour le service de sa majesté à reconnaître les côtes de la mer, suivant l'ordonnance de mondit seigneur le cardinal du 9 avril 1635 et quittance dudit Guérard du 9 dudit mois, ci-rendus, ci. . . . . 500 » »

A Jean Richard et Antoine Pompard, la somme de huit cent cinquante livres, savoir: audit Richard, quatre cent cinquante livres pour le voyage qu'il a fait en la province de Bretagne pour y porter et faire exécuter à tous les capitaines gardes-côtes dudit pays, les ordres que ledit seigneur cardinal duc leur a envoyés pour faire faire montre et revue des havres proches la mer qui sont sujets au guet pendant la paix et à la garde des côtes pendant la guerre, pour empêcher qu'il ne se fasse descente par les ennemis de sa majesté préjudiciables au bien de son service et repos de ses sujets, suivant l'ordonnance de mondit seigneur le cardinal du 6 mai 1635 et quittance desdits Richard et Pompard du 12 desdits mois et an; le tout ci-rendu, ci. . . . . . 850 » »

A Jean Pastoureau, commissaire ordinaire de la marine, la somme de cinq cents livres pour pareille somme par lui fournie et avancée par le commandement de mondit seigneur, et dont la dépense a été arrêtée par M. l'archevêque de Bordeaux

A reporter. . . . 1,950 » »

Report. . . .	1,950[t]	»[s]	»[d]
le 13 mai 1635, comme appert par les états de dépense, en fin desquels est l'ordonnance dudit seigneur cardinal duc, ci-rapportée avec la quittance dudit Pastoureau du 25 desdits mois et an, ci.	500	»	»
Au sieur de Beaulieu, capitaine entretenu pour le service du roi en la marine, la somme de sept cent cinquante livres, pour le service par lui rendu près la personne de mondit seigneur, pendant les mois de mai, juin, juillet, août et septembre de l'année de cet état, à raison de quarante livres par mois, suivant l'ordonnance de mondit seigneur le cardinal du 19 mai 1635, certificat du sieur Martin, secrétaire de ladite marine, du service rendu par ledit sieur Beaulieu pendant ledit temps, et quittances dudit sieur de Beaulieu, passées par-devant notaires, les 3 septembre et 3 octobre 1635; le tout rendu, ci. .	750	»	»
Audit sieur de Beaulieu, la somme de six cents livres, sur étant moins et à bon compte de ce qu'il lui faudra pour s'en aller aux ports de Havre-de-Grâce, Brest et Brouage, pour voir et visiter les vaisseaux de sa majesté, reconnaître ceux qui peuvent servir en guerre l'année 1636, afin d'être fait radouber promptement, suivant l'ordonnance de mondit seigneur le cardinal du 29 septembre 1635, et quittance dudit sieur de Beaulieu du 3 octobre audit an; le tout ci-rapporté, ci.	600	»	»
Au sieur Martin d'Olonne, capitaine entretenu en la marine, la somme de six cents livres, pour			
A reporter. . . .	3,800	»	»

Report. . . . 3,800 » »

le service par lui rendu près la personne de mondit seigneur le cardinal, pendant les mois de juin, juillet, août et septembre de l'année de cet état, à raison de quarante livres par mois, suivant l'ordonnance de mondit seigneur du 29 mai 1635, certificat du sieur Martin, secrétaire de la marine, du service rendu par ledit sieur Martin d'Olonne pendant ledit temps, du 1er octobre 1635, et deux quittances des 17 juillet et 3 dudit mois d'octobre; le tout ci-rapporté, ci. . . . . 600 » »

Audit sieur Martin d'Olonne, la somme de quatre cents livres sur étant moins et à bon compte de ce qu'il lui faut pour aller en Hollande faire achat de vaisseaux pour sa majesté, même en Suède si besoin est, en suivant l'ordonnance de mondit seigneur le cardinal du 29 septembre 1635 et quittance dudit sieur Martin d'Olonne de ladite somme, du 3 octobre audit an 1635, ci-rendu, ci. . . . . 400 » »

Au sieur de Ville, gentilhomme retenu par mondit seigneur le cardinal pour servir près sa personne au fait de la marine, la somme de mille cinq cents livres, pour ses appointements à cause de sadite charge durant l'année de ces états, suivant l'ordonnance dudit seigneur cardinal du dernier juillet 1635 et quittance dudit sieur de Ville du 2 août audit an, ci-rendues, ci. . . . 1,500 » »

Au sieur chevalier de Traillan, capitaine ordinaire de la marine, la somme de mille cinq cents livres, pour ses appointements ordinaires durant

A reporter. . . . 6,300 » »

Report. . . .	6,300^{l} » »
l'année de cet état, suivant l'ordonnance de mondit seigneur le cardinal du 10 septembre 1635 et quittance dudit sieur de Traillan du 12 desdits mois et an, ci.	1,500 » »
A François Moreau, sieur Dubreuil, prévôt général de la marine et des armées navales de sa majesté, la somme de mille livres, savoir : neuf cents livres pour la conduite qu'il doit faire de cette ville de Paris jusqu'en celle de Brouage de cinquante hommes forçats condamnés aux peines des galères, qui ont été pris à Saint-Michel en Lorraine, lesquels ont été depuis destinés pour servir à la machine construite audit Brouage pour curer le port de ladite ville, suivant les ordres de M. le commandeur de la Porte, commandant auxdits lieux, et cent livres pour l'achat d'une chaîne et menotes de fer propres pour conduire lesdits cinquante hommes, suivant l'ordonnance de mondit seigneur le cardinal du 7 novembre 1635, et quittance dudit sieur Moreau du 10 desdits mois et an, ci.	1,000 » »
Au sieur Chenau, commissaire général des forçats de France, la somme de cent cinquante livres, pour la nourriture pendant quinze jours de cinquante hommes forçats amenés à Paris, condamnés aux peines des galères, qui ont été pris à Saint-Michel en Lorraine, lesquels ont été depuis destinés par le roi pour servir à la machine de Brouage, où ils doivent être menés et conduits, suivant l'ordonnance de mondit seigneur le cardinal du 7 novembre 1635, et quit-	
A reporter. . . .	8,800 » »

Report. . . .	8,800[#]	»	»
tance de damoiselle Julienne de Mirebeau, femme à procuration dudit sieur Chenau et de lui fondée de procuration, ladite quittance datée du 15 novembre audit an, ci-rendue avec ladite ordonnance et copie collationnée de ladite procuration, ci..	150	»	»
Au sieur Dumé, la somme de trois cents livres, sur étant moins de laquelle se pourra monter la dépense du voyage qu'il va faire en Hollande pour le service du roi, suivant l'ordonnance de mondit seigneur le cardinal et quittance dudit sieur Dumé du 23 novembre audit an, ci.. . . .	300	»	»
Audit sieur Dumé, la somme de quatre cent cinquante livres, pour le service par lui rendu pour le fait de ladite marine près mondit seigneur le cardinal durant les mois d'octobre, novembre et décembre de ladite année 1635, suivant l'ordonnance dudit seigneur cardinal du dernier décembre 1635, et quittance dudit sieur Dumé du 2 janvier 1636, ci.	450	»	»
A Jacques Lemercier, ingénieur ordinaire entretenu en la marine, la somme de douze cents livres, pour ses appointements à cause de ladite charge durant l'année de cet état, suivant l'ordonnance de mondit seigneur le cardinal du 6 mars 1606, et sa quittance du 3 avril audit an, ci.	1,200	»	»
A Jean Merecant, canonnier de l'artillerie de la marine, la somme de cent livres, pour ses appointements de canonnier durant l'année de cet état, suivant l'ordonnance de mondit seigneur			
A reporter. . . .	10,900	»	»

Report. . . .	10,900#	»s	»d
du 14 juillet 1635, et quittance dudit Mérécant du 17 dudit mois, ci.	100	»	»
A Jean Manan, dit Lafontaine, huissier du conseil de la marine, la somme de deux cents livres, pour ses appointements d'huissier susdit durant l'année de cet état, suivant l'ordonnance dudit seigneur cardinal du dernier décembre 1635, et quittance dudit Manan du dernier janvier 1636, ci.	200	»	»
Au sieur don Diego Fulano, pour un voyage fait (*le reste en blanc*).	600	»	»
A Jean de Cheulx, F. de Banneville, lieutenant entretenu en la marine, la somme de mille deux cents livres, pour ses appointements, tant ordinaires qu'extraordinaires, de lieutenant susdit, durant ladite année de cet état, pendant laquelle il a servi aux ports de Brouage et Seudre, suivant deux ses quittances du 6 mars 1636, ci.	1,200	»	»
Au sieur Abraham Duquesne, capitaine entretenu en la marine, la somme de six mille sept cent trente-trois livres seize sous, pour son paiement de la fourniture et livraison par lui faite ès mains du garde-magasin de la marine au Havre-de-Grâce, de sept pièces de canon de fonte verte, fabrique de Suède, qu'il a vendues à sadite majesté pour l'armement de ses vaisseaux, pesant en tout onze mille deux cent vingt-trois livres, à raison de quarante livres le cent, poids de marc, suivant le marché fait avec lui par mondit seigneur le cardinal le 14 avril 1634, procès-verbaux du sieur d'Iufreville du poids et épreuve desdits canons, récépissé dudit garde-magasin,			
A reporter. . . .	13,000	»	»

Report. . . .	13,000ᵗ » »
ordonnance dudit seigneur cardinal et quittance dudit Duquesne; le tout daté des 6 mai 1634, 27 décembre 1635, 22 juin, 22 et 25 mai audit an 1634, ci..	6,733 16 »
Au sieur Degoris, commissaire ordinaire de ladite marine, et ci-devant contrôleur général d'icelle, la somme de deux mille livres, pour ses taxations d'avoir tenu le contrôle de la recette et dépense de ladite marine en l'année 1626, tant à la suite de la cour, pays de Poitou, Bretagne et Normandie, qu'autres lieux où il a été besoin, pour lesquelles ledit Degoris ni ses commis n'ont été payés d'aucune chose; le tout suivant l'ordonnance dudit seigneur cardinal duc de Richelieu du 22 mars 1632, et quittance dudit sieur Degoris du 11 décembre 1635, ci.	2,000 » »
A Jacques Besnard, sieur Delafosse, capitaine commandant aux vaisseaux du roi à Blavet, la somme de six mille livres qui lui aurait ci-devant été payée par Emmanuel Maréchal, ayant traité avec sa majesté pour le recouvrement de la finance des deux et trois deniers par livre attribués aux receveurs généraux des finances et du taillon de Bretagne, et autres receveurs généraux des fouages de ladite province, en vertu d'ordonnance du feu dit maréchal d'Effiat, lors surintendant des finances, du 11 octobre 1626, pour être employée à partir des paiements des montres dues aux soldats qui étaient dans lesdits vaisseaux, et pour iceux fait équiper, recon-	
A reporter. . . .	21,733 16 »

Report. . . . 21,733ᶫ 16ˢ »ᵈ

duire et remonter en la ville de Hennebon, pour laquelle somme de six mille livres aurait été ordonné audit Lecomte de fournir au sieur de la Bazinière, trésorier de l'épargne, sa quittance établie en tirant celle dudit Delafosse, quoiqu'elle ne soit connue sous son nom, et sans être pour ce sujet tenu de la validité d'icelle; ce qui aurait été fait en vertu de l'arrêt du conseil d'État du roi du 8 mai 1636, et autres pièces ci-rapportées, ci. . . . . 6,000 » »

Au sieur du Pont de Courlay, chevalier des ordres du roi, la somme de deux mille cinq cent quatre-vingt-huit livres, pour son paiement de plusieurs pièces de bois qui ont été prises pendant l'année 1631 et 1632 dans la forêt de la Motte-du-Faon, en Bretagne, à lui appartenant, pour employer au radoub de vaisseaux de sa majesté étant au port de Brest, dont la voiture en est employée dans le compte de ladite marine de l'année 1632, au chapitre des radoubs de vaisseaux étant à Brest, sous le nom de *Jean la Chaussée*, suivant. . . . . (*rayé.*)

Somme de la dépense de ce chapitre, ci. . 27,733 16 »

FORTIFICATIONS DE BROUAGE, OLÉRON ET FORT DE LA PRÉE EN L'ILE DE RÉ.

Fait ci dépense cedit comptable de la somme de trois cent quarante-cinq mille six cent soixante-dix livres un sou deux deniers, à laquelle montent les travaux et ouvrages faits aux fortifications et réparations des ville de Brouage, citadelles d'Oléron et Ré durant l'année des états,

suivant les pièces justificatives rapportées par le même, ci passé pour. . . . . 331,200[l] »[s] »[d]

Pour les taxations dudit comptable de ladite somme de trois cent quarante-cinq mille six cent soixante-dix livres un sou deux deniers, à raison de six deniers pour livre, la somme de huit mille six cent quarante-une livres quinze sous, ci. 8,641 15 »

FORTIFICATIONS DU HAVRE-DE-GRACE.

Fait ci dépense cedit comptable de ladite somme de vingt-cinq mille livres à laquelle montent les travaux et ouvrages faits aux fortifications et réparations des ville et citadelle du Havre-de-Grâce durant l'année de cet état, suivant les pièces justificatives de ladite dépense (ci passé pour quinze mille quatre cents livres dont sera compté à la chambre de Normandie), ci. . . . 15,400 » »

355,241[l] 15[s] »[d]

DÉPENSE COMPTABLE.

A M. Gaspard de Fieubet, conseiller du roi en son conseil d'État et trésorier de son épargne, la somme de quinze mille livres, provenant des quatre cent soixante-dix mille livres mis ès mains de ce comptable pour achat d'agrès, poudre, canons, balles, voiles et autres équipages, pour servir sur les vaisseaux de sa majesté, suivant l'ordonnance du conseil signée Le Ragois, du dernier décembre 1636, et quittance dudit sieur de Fieubet du 9 mai 1637, ci. . . . . 15,000 » »

Audit sieur de Fieubet, la somme de deux mille dix livres provenant des huit cent cin-

A reporter. . . . 15,000 » »

Report. . . .	15,000ᵗ	»ˢ	»ᵈ
quante-six mille livres ordonnées être mis ès mains de ce comptable, pour employer au paiement des dépenses extraordinaires de ladite marine de l'année de cet état, suivant l'ordonnance du conseil signée Le Ragois, du dernier décembre 1636, et quittance dudit sieur Fieubet du 20 octobre audit an, ci.	2,010	»	»
A M. Louis Picart, trésorier général ancien de ladite marine, en exercice en l'année 1636, la somme de cent cinquante-trois mille six cent cinquante-neuf livres seize sous six deniers, faisant partie de la somme de deux cent mille livres ordonnée être mise par ce comptable ès mains dudit Picart, du fonds restant d'icelui à lui mis ès mains pendant l'exercice et fonction de sadite charge de l'année du présent état, suivant l'ordonnance dudit seigneur cardinal duc de Richelieu, du 21 janvier 1636, et quittance dudit sieur Picart des 22 desdits mois de janvier 1636 et 28 octobre 1637, ci passé pour.	129,542	2	»
SOMME TOTALE de ce chapitre, ci. . . .	146,552ᵗ	2ˢ	»ᵈ

REPRISE.

Fait ci reprise ledit comptable de la somme de sept mille cinq cents livres restant à payer par la veuve Pierre Guassier, de la ville de Bordeaux, de la somme de vingt-six mille livres dont ledit comptable a fait recette au présent état, fol. 3, recto, de laquelle il n'aurait pu tirer aucune chose, quelque diligence qu'il ait pu faire, ci-rapportées, partant ci en reprise ladite somme de	7,500	»	»
A reporter. . . .	7,500	»	»

Report. . . .	7,500^{l}	»^{s}	»^{d}
TAXATIONS DU COMPTABLE.			
Pour les taxations du comptable, frais de recouvrement de deniers, ports et voitures d'iceux, entretènement de commis et autres frais qu'il a faits pendant son exercice de l'année du présent état, lui sera passé, s'il plaît à mondit seigneur le cardinal, la somme de trente-huit mille livres, passé pour.	35,000	»	»
DÉPENSE COMMUNE.			
Pour les jetons d'argent de ladite marine qui ont été distribués pendant l'année de cet état, ci.	1,500	»	»
Pour les épices, façon et reddition de compte à la chambre des comptes, la somme de.	4,000	»	»
	48,000	»	»
Somme totale de la dépense du présent état, ci.	1,714,765^{l}	6^{s}	3^{d}
Et la recette monte à la somme de. . .	1,893,192	»	»

Partant, le comptable doit la somme de cent soixante-dix-huit mille quatre cent vingt-six livres treize sous neuf deniers, laquelle somme nous ordonnons audit comptable payer comptant à . . . . commis à l'exercice de la charge de trésorier de la marine de ponant, en la présente année, dans six semaines, et à faute de ce, ordonnons qu'il y sera contraint comme pour les propres deniers et affaires du roi.

Le Cardinal de Richelieu.

Fait à Ruel, le 15e jour de septembre et 6 décembre 1637.

Je soussigné certifie que monseigneur l'archevêque de Bordeaux m'a mis l'original du présent état entre ès mains, ce jourd'hui 26 avril 1638.

Signé Lecomte.

Depuis l'arrêté du présent état, de l'autre part écrit, ledit Lecomte a rapporté plusieurs acquits à la décharge du débet porté par icelui,

savoir : folio 50, recto, un récépissé du sieur Delabarre, garde-magasin du Havre, sur une partie de cent trente-sept livres quatorze sous six deniers, employée sous les noms de Pierre Delavigne, Gilles Anglement et Jacques Lucas, ci. 137ᵗ 14ˢ 6ᵈ

Audit folio 50, recto, autre récépissé dudit Delabarre sur une partie de quarante-huit livres, employée sous le nom de Jacques Maison, charpentier, ci. 48ᵗ

Audit folio 50, verso, autre récépissé dudit Delabarre sur une partie de neuf cent quatre-vingt-seize livres, employée sous le nom d'Étienne Duval, ci. 996ᵗ

Audit folio 50, verso, autre récépissé dudit garde-magasin, sur une partie de quatre-vingt-cinq livres quinze sous, employée sous le nom de Guillaume Techeley, ci. 85ᵗ 15ˢ

Folio 51, recto, autre récépissé dudit garde-magasin, sur une partie de douze cent quatre-vingt-seize livres neuf sous neuf deniers, employée sous le nom de Julien Gillet, ci. 1,296ᵗ 9ˢ 9ᵈ

Folio 55, recto, autre récépissé dudit garde-magasin, sur une partie de soixante-dix-neuf livres dix sous, sous le nom de Richard Vernier, ci 79ᵗ 10ˢ

Folio 61, recto, autre récépissé dudit Delabarre, garde-magasin, sur une partie de quatre cent vingt livres dix-sept sous six deniers, employée sous le nom de Guillaume Delavigne, ci. . 420ᵗ 17ˢ 6ᵈ

De toutes lesquelles susdites sommes, montant ensemble à celle de trois mille soixante-quatre livres six sous neuf deniers, ledit débet de cent soixante-dix-huit mille quatre cent vingt-six livres treize sous neuf deniers, demeure d'autant déchargé à l'acquit dudit Lecomte.

Partant, reste 175,362ᵗ 7ˢ

Monsieur de Loynes a l'original, signé de M. Lecomte; laquelle somme ledit sieur Lecomte paye, savoir : cent cinquante mille livres, en ses deux offices.

Le surplus, sur ce que lui doit M. Picart, à cause de ses taxations ou des deniers dus par M. Tallement.

FIN DU TROISIÈME ET DERNIER VOLUME.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES PIÈCES CONTENUES DANS LE PREMIER VOLUME.

DATES.	TITRES DES PIÈCES.	PAGES.	DÉSIGNATION DES MANUSCRITS.
	LIVRE PREMIER.		
1636.	**CHAPITRE Ier.**		
Janvier.	Projet de représentation de diverses places où l'on pourrait grandement endommager et incommoder les ennemis en Espagne..	14	DUPUY, Sup. t. XIX, p. 4.
	État des vaisseaux dont sera composée l'armée navale du roi, sur l'Océan, en 1636.	36	*Id.* LXXX.
7 janvier.	État de la dépense par mois faite par le trésorier de la marine de ponant pour la solde, nourriture et entretien des équipages et vaisseaux en l'année 1636.	38	*Id.* LXXX.
8 février.	Lettre de M. le cardinal de Richelieu à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant le secours de Parme.	76	9334. LETELLIER-LOUVOIS, 2 p. 120.
17 avril.	Lettre du roi à M. le cardinal de Lyon, grand aumônier de France, pour prier le pape de fournir des vivres à l'armée navale, en payant.	32	*Id.* 130.
17 avril.	Lettre du roi au duc de Florence, pour le prier de favoriser son armée navale, lui disant les raisons qu'il a eues de déclarer la guerre au roi d'Espagne.	33	*Id.* 132.
17 avril.	Lettre du roi au pape pour le prier de favoriser son armée navale, et de faire recevoir dans ses ports quelques uns de ses vaisseaux, s'ils en ont besoin, même de leur faire fournir des victuailles, en payant.	34	*Id.* 134.
20 avril.	Instruction donnée par le roi à M. l'archevêque de Bordeaux, commandant son armée navale et la passant de ponant en levant.	25	*Id.* 124.
7 mai.	Lettre de M. le cardinal de Richelieu à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant le passage de l'armée navale du levant au ponant.	76	*Id.* 146.
17 juillet.	Relation de ce qui s'est passé au passage de l'armée du roi en levant, depuis ce jour jusqu'au dernier septembre ensuivant.	43	DUPUY, Sup. t. XIX, p. 15.
17 juillet.	Seconde relation envoyée à Paris le 28 juillet, étant au travers des îles de Majorque.	47	*Id.* XIX, 17.
9 août.	Dépêche de M. de Sabran, touchant les difficultés avec la république de Gênes.	78	9334. LETELLIER-LOUVOIS, 2 p. 152.
	Discours envoyé par le sieur de Sabran aux duc, collége et conseil de la république de Gênes, le 29 juillet 1636.	80	*Id.* 158.
9 août.	Lettre de M. de Sabran à monseigneur l'archevêque de Bordeaux.	95	*Id.* 151.
12 août.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux au R. P. Joseph, continuant de donner le journal de sa navigation.	85	DUPUY, Sup. t. XIX, p. 29.

DATES.	TITRES DES PIÈCES.	PAGES.	DÉSIGNATION DES MANUSCRITS.
1636.			
20 août.	Lettre du cardinal de Richelieu à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant l'armée navale de levant.	72	9335. Letellier-Louvois, 2 p. 167.
21 août.	Lettre de M. le cardinal de Richelieu, touchant les desseins de l'armée navale du levant.	88	*Id.* 165.
21 août.	Lettre du roi à M. l'archevêque de Bordeaux, pour donner avis au duc de Parme du secours qu'on lui doit envoyer par le moyen de M. de Sabran, son ambassadeur à Gênes.	90	*Id.* 170.
21 août.	Lettre du roi à M. l'archevêque de Bordeaux, pour faire recevoir dans les vaisseaux du roi le comte Fabio Scotti, et commander en qualité de maréchal-de-camp les troupes de Parme.	91	*Id.* 173.
21 août.	Lettre du roi à M. le comte d'Harcourt, pour faire embarquer des régiments destinés pour le secours de Parme.	94	9334. Letellier-Louvois, 2 p. 175.
25 août.	Mémorial remis par M. de Sabran au sénat de Gênes, le 25 août, et envoyé en copie à M. l'archevêque de Bordeaux.	98	*Id.* 180.
26 août.	Lettre de M. le cardinal de Richelieu écrite à M. du Pont de Courlay, général des galères.	70	*Id.* 162.
26 août.	Lettre du cardinal de Richelieu aux capitaines des galères, sur ce qui s'était passé entre eux et M. du Pont de Courlay, général des galères.	71	*Id.* 164.
26 août.	Lettre du cardinal de Richelieu à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant M. du Pont de Courlay.	73	*Id.* 178.
26 août.	Instruction à M. de Sabran sur le sujet du comte Fabio et du secours de Parme.	92	*Id.* 185.
26 août.	Lettre de M. de Sabran à l'archevêque de Bordeaux.	100	*Id.* 181.
27 août.	Lettre du roi à M. l'archevêque de Bordeaux, témoignant la joie du passage de son armée navale du ponant en levant. L'ordre pour le commandement entre M. le comte d'Harcourt et M. de Vitry.	74	*Id.* 121.
27 août.	Lettre du roi à M. le maréchal de Vitry, pour faire passer par la Provence et embarquer des régiments destinés au secours de Parme.	94	*Id.* 174.
29 août.	Lettre de M. de Sabran à M. l'archevêque de Bordeaux.	102	*Id.* 170.
30 août.	Lettre du duc de Savoie à l'archevêque de Bordeaux.	104	*Id.* 192.
30 août.	Avis de M. le duc de Savoie à M. l'archevêque, touchant les desseins de l'armée navale.	105	*Id.* 193.
1er sept.	Lettre de M. d'Hémery à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant les dispositions du duc de Savoie.	108	*Id.* 199.
6 sept.	Avis du duc de Savoie sur la proposition de combler le port de Morgues et de fortifier Mourgo.	110	*Id.* 224.
6 sept.	Lettre de M. de Loynes.	111	*Id.* 228.
10 sept.	Lettre de M. d'Hémery à M. l'archevêque de Bordeaux.	111	*Ibid.*
12 sept.	Lettre du roi à M. l'archevêque de Bordeaux, rappelant près de lui l'évêque de Nantes.	116	*Id.* 230.
12 sept.	Lettre de M. le cardinal de Richelieu à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant le dessein de Morgues.	117	*Id.* 232.
13 sept.	Lettre de M. de Noyers à M. l'archevêque de Bordeaux.	119	*Id.* 235.

DATES.	TITRES DES PIÈCES.	PAGES.	DÉSIGNATION DES MANUSCRITS.
1636.			
7 nov.	Lettre de M. de Courbon à M. l'archevêque de Bordeaux, annonçant l'arrivée des galères ennemies et des capitaines de l'armée navale.	167	9334. Letellier-Louvois, 2 p. 472.
7 nov.	Lettre de M. le comte d'Harcourt à M. l'archevêque de Bordeaux, sur l'attaque des îles.	168	*Id.* 475.
6 au 26 nov.	Relation de ce qui s'est passé en l'armée navale d'Espagne, depuis le 6 novembre jusqu'au 26.	170	*Id.* 485.
8 nov.	Lettre de M. le comte d'Harcourt à M. l'archevêque de Bordeaux, sur l'attaque des îles.	174	*Id.* 489.
9 nov.	Lettre de M. de Sabran à M. l'archevêque de Bordeaux. . . .	174	*Id.* 493.
12 nov.	Lettre de M. de Séguiran à M. l'archevêque de Bordeaux, relativement aux embarcations pour l'attaque des îles.	177	*Id.* 523.
14 nov.	Lettre de M. de Séguiran à M. l'archevêque de Bordeaux. . .	179	*Id.* 529.
16 nov.	Discours du sieur Fabio Scotti touchant le secours de Parme et protestant contre l'attaque des îles.	184	*Id.* 544.
19 nov.	Lettre de M. le cardinal de Richelieu à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant l'attaque des îles Sainte-Marguerite et Saint-Honorat	185	*Id.* 550.
20 nov.	Lettre du roi à M. l'archevêque de Bordeaux, pour le presser de faire attaquer les îles.	186	*Id.* 554.
21 nov.	Lettre de M. de Noyers à M. l'archevêque de Bordeaux. . . .	187	*Id.* 560.
3 déc.	Lettre de M. le cardinal de Richelieu à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant l'attaque des îles.	188	*Id.* 583.
4 déc.	Lettre de M. de Noyers à M. l'archevêque de Bordeaux. . . .	189	*Id.* 584.
9 déc.	Lettre du cardinal de Richelieu à M. de Vitry, touchant l'insulte que le maréchal avait faite à l'archevêque de Bordeaux.	191	Dupuy, vol. 473.
	Lettre de M. de Noyers à M. l'archevêque de Bordeaux, sur le même sujet.	192	*Id.*
	Réponse de M. le maréchal de Vitry.	193	*Id.*
	Justification du maréchal de Vitry.	195	*Id.*
	Relation véritable du manquement de l'attaque des îles de Sainte-Marguerite et de Saint-Honorat, en la côte de Provence, 1636.	202	*Id.*
20 déc.	Lettre de M. Fabio Scotti à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant le secours de Parme.	226	9334. Letellier-Louvois, 2 p. 604.
21 déc.	Lettre de M. de Noyers à M. l'archevêque de Bordeaux, sur le même sujet.	227	*Id.* 606.
22 déc.	Ordre du roi, des troupes qu'il faut embarquer pour mener au secours de Parme; et état des troupes que le roi a commandé être tirées de Provence pour être embarquées sur les vaisseaux employés au secours de M. le duc de Parme..	228	*Id.* 608.
22 déc.	Lettre du roi à M. l'archevêque de Bordeaux, témoignant son déplaisir que les îles n'ont pas été attaquées, et désirant que l'on aille secourir Parme.	229	*Id.* 609.
24 déc.	Lettre de M. de Noyers à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant le même sujet.	231	*Id.* 673.

DATES.	TITRES DES PIÈCES.	PAGES.	DÉSIGNATION DES MANUSCRITS.
1637.			
1er mars.	Lettre de M. le cardinal de Richelieu à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant l'entreprise sur la Sardaigne	303	Dupuy, Sup. t. xx, p. 88.
5 mars.	Extrait d'une lettre de M. de Sabran à M. de Chavigny, sur les lenteurs apportées par les Espagnols à l'exécution du traité avec le duc de Parme, et la sensation causée par le débarquement des troupes françaises en Sardaigne	305	9333. Baluze, p. 27. 6
9 mars.	Lettre de M. le duc de Parme à M. de Sabran, pour demander la mise en liberté du comte Scotti.	307	*Id.* 33.
	Copie de ce que le sieur de Sabran envoya en forme de lettre dans les conseils de la république de Gênes, sur le sujet d'une lettre de M. l'archevêque de Bordeaux, touchant un Génois qui avait jeté à la mer les pontons qu'il devait porter à Antibes.	309	Dupuy, Sup. t. xx, p. 121.
11 mars.	Lettre de M. de Sabran à M. l'archevêque de Bordeaux. . . .	311	*Id.* xx, 94.
12 mars.	Extrait d'une lettre de M. de Sabran à M. l'archevêque de Bordeaux	313	*Id.* xx, 96.
21 mars.	Lettre de M. de Sabran à M. l'archevêque de Bordeaux. . . .	314	*Id.* xx, 112.
6-24 mars.	Première relation de l'attaque de l'île Sainte-Marguerite . . .	318	*Id.* xix, 56.
24 mars.	Seconde relation de l'attaque des îles Sainte-Marguerite et Saint-Honorat; 1637.	323	*Id.* xix, 60.
24-28 mars.	Troisième relation de ce qui s'est passé en l'attaque des îles Sainte-Marguerite et Saint-Honorat	326	*Id.* xix, 66.
27 mars.	Lettre de M. de Sabran à M. l'archevêque de Bordeaux. . . .	316	*Id.* xx, 116.
31 mars.	Lettre de M. de Sabran à M. l'archevêque de Bordeaux. . . .	331	*Id.* xx, 125.
1er avril.	Lettre de M. de Sabran à M. de Chavigny.	333	9333. Baluze, p. 45. 6
5 avril.	Lettre de M. de Noyers à M. l'archevêque de Bordeaux, sur la joie causée à la cour par l'attaque des îles.	334	Dupuy, Sup. t. xx, p. 140.
5 avril.	Lettre de M. de Sabran à M. l'archevêque de Bordeaux, le félicitant de sa descente aux îles	336	*Id.* xx, 135.
5 avril.	Lettre de M. le cardinal de Richelieu à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant la descente des troupes dans l'île Sainte-Marguerite.	337	*Id.* xx, 480.
5 avril.	Lettre du roi à M. l'archevêque de Bordeaux, le félicitant sur la descente dans les îles.	339	*Id.* xx, 138.
6 avril.	Lettre de M. de Noyers à M. l'archevêque de Bordeaux, même sujet.	340	*Id.* xx, 144.
6 avril.	Lettre de M. de Bordeaux à monseigneur le cardinal de Richelieu, touchant ce qu'il a fait depuis la descente et les obstacles qui arrêtent le bon succès.	341	*Id.* xix, 45.
6 avril.	Lettre du roi à M. l'archevêque de Bordeaux, annonçant l'arrivée de M. de Frémicourt, par qui il a su les particularités de la descente	345	*Id.* xx, 146.
7 avril.	Lettre de M. d'Halnin à M. l'archevêque de Bordeaux, annonçant l'envoi de troupes et munitions	346	*Id.* xx, 147.
9 avril.	Lettre de M. de Sabran à M. l'archevêque de Bordeaux, sur les affaires d'Italie et les projets des Espagnols.	348	*Id.* xx, 152.

DATES.	TITRES DES PIÈCES.	PAGES.	DÉSIGNATION DES MANUSCRITS.
1637.			
13 avril.	Lettre de M. de Sabran à M. l'archevêque de Bordeaux, même sujet.	351	Dupuy, Sup. t. xx, p. 170.
13 avril.	Lettre de M. de Sabran à M. l'archevêque de Bordeaux, même sujet.	352	*Id.* xx, 158.
15 avril.	Lettre de M. de Noyers à M. l'archevêque de Bordeaux, pour se plaindre du retard qu'on met à poursuivre l'attaque des îles.	355	*Id.* xx, 177.
15 avril.	Lettre du roi à M. l'archevêque de Bordeaux, même sujet.	358	*Id.* xx, 181.
16 avril.	Lettre de M. le cardinal de Richelieu à M. l'archevêque de Bordeaux, même sujet.	358	*Id.* xx, 191.
16 avril.	Lettre de M. le cardinal de Richelieu à M. l'archevêque de Bordeaux, annonçant que le prince de Condé va commander en Provence à la place du maréchal de Vitry.	360	*Id.* xx, 189.
16 avril.	Lettre du roi à M. l'archevêque de Bordeaux, même sujet.	360	*Id.* xx, 190.
24 avril.	Lettre de M. le cardinal de Richelieu à M. d'Haluin, pour l'engager à seconder l'attaque des îles.	361	
26 avril.	Lettre de M. d'Haluin à M. l'archevêque de Bordeaux, lui annonçant l'envoi d'un secours de vivres.	362	*Id.* xx, 187.
	CHAPITRE IV.		
6 mai.	Lettre du roi à M. l'archevêque de Bordeaux, disant qu'il a nommé le chevalier de Guitaud gouverneur des îles	367	*Id.* xix, 232.
6 mai.	Articles accordés pour la trève au gouverneur du fort Réal de Sainte-Marguerite.	368	*Id.* xix, 72.
6 mai.	Capitulation de Sainte-Marguerite, articles accordés pour la capitulation du fort Réal de Sainte-Marguerite.	371	*Id.* xix, 74.
	Exécution de la capitulation de Sainte-Marguerite.	373	*Id.* xix, 76.
	Relation de l'attaque et prise de l'île Saint-Honorat.	375	*Id.* xix, 78.
9 mai.	Lettre de M. de Noyers à M. l'archevêque de Bordeaux.	379	*Id.* xx, 240.
14 mai.	Articles accordés à la garnison espagnole sortant de Saint-Honorat	380	*Id.* xix, 82.
	Raisons pour établir un gouverneur aux îles, envoyées à la cour, le 12 mai, par M. de Bordeaux.	381	*Id.* xix, 87.
	Lettre de M. de Sabran à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant les projets des Espagnols.	384	*Id.* xx, 275.
15 mai.	Lettre de M. le cardinal de Richelieu à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant l'heureux succès de l'entreprise de l'île Sainte-Marguerite.	385	*Id.* xx, 274.
25 mai.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux à monseigneur le cardinal de Richelieu, touchant le traité secret qu'il avait fait avec le gouverneur de l'île Saint-Honorat.	386	*Id.* xix, 91.
26 mai.	Lettre de M. de Noyers à M. l'archevêque de Bordeaux.	388	*Id.* xx, 284.
27 mai.	Lettre du roi à M. l'archevêque de Bordeaux, sur les fortifications qu'il faut faire aux îles.	390	*Id.* xx, 293.
28 mai.	Lettre de M. le cardinal de Richelieu à M. l'archevêque de		

DATES.	TITRES DES PIÈCES.	PAGES.	DÉSIGNATION DES MANUSCRITS.
1637.			
	Bordeaux, touchant ce qu'il doit faire ensuite de la prise des îles.	393	DUPUY, Sup. t. XX, p. 297.
29 mai.	Lettre du duc de Savoie à M. l'archevêque de Bordeaux, lui mandant l'arrivée de l'armée espagnole à la rade de Livourne.	396	*Id.* XX, 301.
1er juin.	Lettre de M. de Noyers à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant ce qu'il convient de faire aux îles.	397	*Id.* XX, 314.
1er juin.	Lettre du cardinal de Richelieu à M. l'archevêque de Bordeaux, demandant avis des garnisons qu'il faut laisser en Provence.	398	*Id.* XX, 312.
3 juin.	Lettre de M. d'Haluin à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant l'attaque projetée par les Espagnols contre le Languedoc.	400	*Id.* XX, 397.
5 juin.	Lettre de M. de Sabran à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant le combat naval entre les Hollandais et les Espagnols.	401	*Id.* XX, 326.
12 juin.	Mémoire de M. l'archevêque de Bordeaux, des places, garnisons de la Provence, et ce qu'il faut faire pour mettre la côte en sûreté.	403	*Id.* XIX, 97.
17 juin.	Lettre du roi à M. l'archevêque de Bordeaux, sur le même sujet, et pour lui dire d'envoyer une escadre sur les côtes de Barbarie.	422	*Id.* XX, 358.
17 juin.	Lettre de M. de Noyers à M. l'archevêque de Bordeaux, même sujet.	423	*Id.* XX, 365.
18 juin.	Lettre de M. de Sabran à M. l'archevêque de Bordeaux.	415	*Id.* XX, 364.
	Discours que M. de Sabran a fait à MM. de la république de Gênes, le 15 juin 1637. (Joint à la lettre précédente.)	419	
18 juin.	Lettre de M. le cardinal de Richelieu à M. l'archevêque de Bordeaux, pour ne pas repasser si promptement en ponant.	421	*Id.* XX, 361.
22 juin.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux à M. Justinian, touchant les tentatives des Espagnols contre Saint-Tropez.	425	*Id.* XIX, 113.
22 juin.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux à M. de Sabran, même sujet.	426	*Id.* XIX, 111.
25 juin.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux à M. de Noyers, par laquelle il s'excuse de ne pouvoir agir en Provence, à cause de la jalousie de la multiplicité des commandants, joint aussi que sa santé devient mauvaise.	429	*Id.* XIX, 93.
	Inconvénients et avantages qui se trouvent à rompre avec la république de Gênes, envoyés par M. Faret, et moyens d'entreprendre contre Gênes. (Joint à la dépêche précédente.)	433	*Id.* XIX, 152.
25 juin.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux à monseigneur le cardinal de Richelieu, touchant ses différends avec le comte d'Harcourt.	437	*Id.* XIX, 114.
28 juin.	Lettre du duc de Savoie à M. l'archevêque de Bordeaux, l'engageant à tenter une diversion sur les côtes de Naples ou de Sicile.	428	*Id.* XX, 376.

DATES.	TITRES DES PIÈCES.	PAGES.	DÉSIGNATION DES MANUSCRITS.
1637.			
29 août.	Lettre de M. de Sabran à M. l'archevêque de Bordeaux, même sujet.	471	Dupuy, Sup. t. xx, p. 526.
30 août.	Lettre de M. de Noyers à M. l'archevêque de Bordeaux.	473	*Id.* xx, 571.
	CHAPITRE V.		
1er sept.	Lettre du duc de Savoie à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant Final.	477	*Id.* xx, 573.
5 sept.	Lettre de M. d'Haluin à M. l'archevêque de Bordeaux, pour lui annoncer l'arrivée des Espagnols en Languedoc.	478	*Id.* xx, 589.
5 sept.	Lettre de M. de Sabran à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant l'entreprise sur Final.	482	*Id.* xx, 579.
6 sept.	Lettre de M. de Sabran à M. l'archevêque de Bordeaux, même sujet.	487	*Id.* xx, 591.
7 sept.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux à M. le cardinal de Richelieu, disant pourquoi il n'a pu aider M. d'Haluin.	490	*Id.* xix, 116.
7 sept.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux à M. de Noyers, disant que quelques offres qu'il ait faites aux petits vaisseaux, il n'en a pu avoir pour aller secourir le Languedoc; qu'il y va avec des tartanes et bateaux pour y faire le mieux qu'il pourra pour le secours de Leucate.	492	*Id.* xix, 118.
8 sept.	Lettre de M. d'Haluin à M. l'archevêque de Bordeaux, lui demandant son concours pour secourir Leucate.	488	*Id.* xx, 778.
11 sept.	Lettre de M. de Sabran à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant un projet contre Final, auquel il faut renoncer.	494	*Id.* xx, 611.
12 sept.	Lettre de M. le chevalier de Guitaud à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant le mauvais traitement de la garnison des îles par M. de Vitry.	498	*Id.* xx, 613.
15 sept.	Lettre de M. de Noyers à M. le maréchal de Vitry, pour se rendre à la cour.	501	Dupuy, vol. 499-501.
16 sept.	Lettre de M. d'Hémery à M. l'archevêque de Bordeaux, même sujet.	495	Dupuy, Sup. t. xx, p. 623.
18 sept.	Ordre du roi à M. de Vitry de se rendre auprès de lui.	501	Dupuy, vol. 499-501.
18 sept.	Lettre du roi à M. l'archevêque de Bordeaux, même sujet.	502	Dupuy, Sup. t. xx, p. 628.
19 sept.	Lettre de M. de Noyers à M. l'archevêque de Bordeaux, lui mandant la résolution prise par le roi de rappeler M. de Vitry.	502	*Id.* xx, 631.
25 sept.	Lettre de M. Guérapin à M. l'archevêque de Bordeaux, même sujet.	496	*Id.* xx, 639.
28 sept.	Lettre de M. le cardinal de Richelieu à M. l'archevêque de Bordeaux, pour aller en Languedoc contre l'entrée des Espagnols.	503	*Id.* xx, 627.
28 sept.	Ordre de distribution des troupes qui sont commandées pour l'attaque du retranchement des ennemis, qui est autour de Leucate.	504	*Id.* xix, 143.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES PIÈCES CONTENUES DANS LE DEUXIÈME VOLUME.

DATES.	TITRES DES PIÈCES.	PAGES.	DÉSIGNATION DES MANUSCRITS.
1638.			
18 août.	Lettre de M. le cardinal de Richelieu à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant l'arrivée de l'armée navale devant Fontarabie	46	Dupuy, Sup. t. xx, p. 830.
19 août.	Lettre de M. de Noyers à M. l'archevêque de Bordeaux : il l'engage à activer le siége de Fontarabie	48	*Id.* xx, 832.
22 août.	Lettre écrite par M. l'archevêque de Bordeaux à M. de la Hondinière, pour lui rendre compte de la prise des galions espagnols	49	*Id.* xx, 525.
23 août.	Lettre de M. le cardinal de Richelieu à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant Fontarabie	50	*Id.* xix, 833.
23 août.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux à M. le cardinal de Richelieu, lui envoyant la relation de l'attaque de Guétaria	67	*Id.* xix, 195.
1er sept.	Lettre de M. le cardinal de Richelieu à M. l'archevêque de Bordeaux, pour le féliciter de la victoire qu'il a remportée	52	*Id.* xx, 836.
3 sept.	Lettre du roi à M. l'archevêque de Bordeaux, même sujet	55	*Id.* xx, 839.
5 sept.	Lettre du roi à M. l'archevêque de Bordeaux, pour lui annoncer la naissance d'un dauphin, depuis Louis XIV	55	*Id.* xx, 841.
9 sept.	M. l'archevêque de Bordeaux à son éminence, sur la levée du siége de Fontarabie	57	*Id.* xix, 199.
9 sept.	M. l'archevêque de Bordeaux à M. le marquis de Sourdis. Récit de la levée du siége de Fontarabie	59	*Id.* xix, 203.
9 sept.	Menu de ce qui s'est passé à l'affaire de Fontarabie. Note de la main de M. de Bordeaux	62	*Id.* xx, 514.
7-11 sept.	Relation du père Gabriel de Nevers, capucin, de la déroute de l'armée de France devant Fontarabie	70	*Id.* xx, 599.
	Déclaration du sieur Chauvin, de ce qu'il a vu et a appris dans Fontarabie, étant prisonnier après la déroute	74	*Id.* xx, 520.
21 sept.	Lettre de M. le cardinal de Richelieu à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant le désarmement des vaisseaux, et le déplaisir du malheur de Fontarabie	75	*Id.* xx, 847.
22 sept.	Lettre du roi à monseigneur le prince de Condé	76	*Id.* xx, 845.
22 sept.	Copie de la lettre du roi à M. le duc de la Valette, lui commandant de le venir trouver pour justifier sa conduite	77	*Id.* xx, 845.
22 sept.	Copie de la lettre du roi à M. le duc d'Epernon	77	*Id.* xx, 845.
27 sept.	Lettre de M. Perrault à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant les affaires de France et d'Espagne	78	*Id.* xx, 848.
3 oct.	Lettre de M. le prince à M. l'archevêque de Bordeaux	83	*Id.* xx, 851.
4 oct.	Lettre du roi à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant le désarmement de la flotte	84	*Id.* xx, 853.
6 oct.	Lettre de M. le cardinal de Richelieu à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant le désarmement des vaisseaux et le déplaisir du mauvais succès de Fontarabie	84	*Id.* xx, 855.
29 oct.	Lettre de M. le cardinal de Richelieu à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant la préparation des vaisseaux pour l'année suivante	86	*Id.* xx, 858.

DATES.	TITRES DES PIÈCES.	PAGES.	DÉSIGNATION DES MANUSCRITS.
	LIVRE QUATRIÈME.		
1639.	CHAPITRE VII.		
17 janvier.	Lettre de M. le cardinal de Richelieu à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant l'armée navale de l'année 1639, et les desseins que l'on peut faire.	89	Dupuy, Sup. t. XIX, p. 210.
15 février.	Instruction pour M. l'archevêque de Bordeaux, commandant l'armée navale du roi en ponant, laquelle il n'ouvrira que lorsqu'il sera en mer	90	*Id.* XX, 861.
18 février.	Lettre du roi par laquelle sa majesté mande avoir donné le commandement de l'armée à M. l'archevêque de Bordeaux.	94	*Id.* XIX, 216.
26 mars.	Lettre de M. le cardinal de Richelieu à l'archevêque de Bordeaux, touchant l'armée navale faite en 1639.	95	
31 mars.	Lettre de M. le cardinal de Richelieu à l'archevêque de Bordeaux, touchant l'armée navale de 1639.	96	*Id.* XIX, 224.
	Mémoire du cardinal de Richelieu, pour répondre aux dépêches de M. l'archevêque de Bordeaux, touchant les armées de mer de la dernière année	101	*Id.* XIX, 227.
8 avril.	Lettre de M. le cardinal de Richelieu à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant l'armée navale faite en 1639.	103	*Id.* XIX, 231.
15 avril.	Lettre de M. le cardinal de Richelieu à M. l'archevêque de Bordeaux, même sujet.	104	*Id.* XIX, 234.
20 avril.	Lettre de M. le cardinal de Richelieu à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant l'armée navale faite en 1639.	105	*Id.* XIX, 235.
27 avril.	Lettre de M. le cardinal de Richelieu à M. l'archevêque de Bordeaux, pour qu'il se mette en mer au plus tôt	106	*Id.* XIX, 240.
1er mai.	Lettre de M. le cardinal de Richelieu à M. l'archevêque de Bordeaux, lui donnant avis des desseins de l'Espagne.	107	*Id.* XIX, 244.
18 mai.	Passeport pour l'artillerie et autres choses nécessaires pour les vaisseaux.	108	*Id.* XIX, 242.
20 juin.	Lettre de M. de Noyers à M. l'archevêque de Bordeaux, portant qu'il se pourrait rendre maître de la flotte des Indes.	109	*Id.* XIX, 250.
24 juin.	Lettre de M. le cardinal de Richelieu à M. l'archevêque de Bordeaux, lui donnant avis de la flotte des Indes pour l'Espagne, et autres nouvelles.	110	*Id.* XIX, 252.
7 juillet.	Réponse de M. le cardinal de Richelieu aux faits proposés par le sieur de Ménillet, de la part de M. l'archevêque de Bordeaux	112	*Id.* XIX, 254.
	Avis de l'entreprise sur une place d'Espagne.	114	*Id.* XIX, 258.
8 juillet.	Lettre de M. le cardinal de Richelieu à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant le dessein de la Corogne, lequel il approuve, et la prise de Hesdin.	115	*Id.* XIX, 261.
Du 4 juin au 18 août.	Relation de ce qui s'est passé en l'armée du roi, en son retour à la mer, jusqu'au 18 d'août 1639.	118	*Id.* XIX, 277.
27 août.	Lettre de M. de Noyers à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant les nouvelles de la cour.	117	*Id.* XIX, 263.

DATES.	TITRES DES PIÈCES.	PAGES.	DÉSIGNATION DES MANUSCRITS.
1639.			
29 août.	Lettre de M. le cardinal de Richelieu à M. l'archevêque de Bordeaux, au sujet de Laredo et des opérations ultérieures de l'armée navale.	127	Dupuy, Sup. t. xix, p. 264.
30 août.	Lettre de M. de Noyers à M. l'archevêque de Bordeaux, sur le bonheur de ses entreprises, fonds et quartiers d'hiver.	129	Id. xix, 268.
4 oct.	Lettre de M. le cardinal de Richelieu à M. l'archevêque de Bordeaux, approuvant son retour à Brest	131	Id. xix, 273.
5 oct.	Lettre de M. de Noyers à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant le désarmement des vaisseaux et la garnison	133	Id. xix, 275.
	LIVRE CINQUIÈME.		
1640.	CHAPITRE VIII.		
3 janvier.	Avis reçu de M. Bidaud, résident à Gênes, du 3 janvier 1640, que les Espagnols attaquent Casal au commencement de mars, pour tirer les troupes du roi de France hors du Piémont, pour donner moyen au prince Thomas de s'y fortifier; que les Turcs arment puissamment par mer, et que Naples et Sicile auront besoin de leurs vaisseaux; que les Espagnols et Piémontais voulaient se joindre et entreprendre ensemble sur la citadelle de Turin	137	Id. xxi, 3.
10 janvier.	Etat de Nice, ville et château.	138	Id. xxi, 6.
12 janvier.	Avis du baron d'Allemagne sur le comté de Nice.	140	Id. xxi, 8.
12 janvier.	Avis sur le comté de Nice, baillé par le capitaine Roux de Saint-Tropez.	142	Id. xxi, 10.
5 février.	Lettre du roi écrite à M. le comte d'Alets, pour l'obliger à tenir bonne correspondance avec M. l'archevêque de Bordeaux, auquel il a donné le commandement des vaisseaux et galères et de toutes ses troupes.	144	Id. xxi, 13.
22 mars.	Ordre du roi au trésorier de Provence de payer les troupes suivant l'ordonnance de M. l'archevêque de Bordeaux.	145	Id. xxi, 22.
23 mars.	Instruction donnée par commandement du roi à M. l'archevêque de Bordeaux s'en allant commander l'armée navale de sa majesté en levant, celle de terre en Provence, durant la présente année 1640. (*Signé* Richelieu.).	146	Id. xxi, 28.
24 mars.	Lettre de M. le cardinal de Richelieu à M. l'archevêque de Bordeaux.	148	Id. xxi, 32.
17 avril.	Lettre de M. le comte d'Harcourt à M. l'archevêque de Bordeaux, se réjouissant de ce qu'il a le commandement de l'armée navale de levant, et l'engageant à entreprendre des diversions le long de la côte	150	Id. xxi, 46.
26 avril.	Lettre de M. le cardinal de Richelieu à M. l'archevêque de Bordeaux, pour voir partir les vaisseaux de Brouage et La Rochelle, puis aller droit en Provence faire l'armement pour l'Italie	149	Id. xxi, 383.

DATES.	TITRES DES PIÈCES.	PAGES	DÉSIGNATION DES MANUSCRITS.
1640.			
	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux à M. le cardinal de Richelieu, lui demandant comment il doit traiter avec M. le cardinal de Savoie	152	
15 mai.	Lettre du roi à M. l'archevêque de Bordeaux, ordonnant des réjouissances pour la délivrance de Cassel.	153	Dupuy, Sup. t. xxi, p. 66.
18 mai.	Lettre du roi à M. le comte d'Alletz.	154	*Id.* xxi, 70.
	Lettre de M. le cardinal de Richelieu à M. l'archevêque de Bordeaux, pour l'engager à traiter les troupes avec plus de sévérité.	155	*Id.* xxi, 72.
20 mai.	Lettre de M. de Noyers à M. l'archevêque de Bordeaux, pour qu'il se prépare à aller en mer.	157	*Id.* xxi, 74.
20 mai.	Lettre du roi à M. l'archevêque de Bordeaux, même sujet. .	158	*Id.* xxi, 76.
22 mai.	Lettre de M. d'Argenson à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant les affaires d'Italie, et l'utilité de la coopération par mer.	159	*Id.* xxi, 78.
22 mai.	Lettre de M. le comte d'Harcourt à M. l'archevêque de Bordeaux, même sujet.	160	*Id.* xxi, 79.
23 mai.	Lettre de M. le cardinal de Richelieu à M. l'archevêque de Bordeaux, lui enjoignant de ne s'engager en rien avec M. le cardinal de Savoie.	161	*Id.* xxi, 80.
31 mai.	Lettre du sieur Bidaud à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant les affaires d'Italie et la révolte des Catalans.	161	*Id.* xxi, 88.
1er juin.	Lettre du roi à M. le prince de Condé, pour qu'il opère la jonction avec M. le comte d'Harcourt.	163	*Id.* xxi, 90.
1er juin.	Mémoire sur les affaires d'Italie, envoyé de Gênes, par M. Bidaud.	164	*Id.* xxi, 92.
2 juin.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux à M. le cardinal, sur les troupes qu'il envoie en Italie.	167	*Id.* xxi, 98.
3 juin.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux à M. de Noyers. . .	169	*Id.* xxi, 100.
10 juin.	Lettre de M. de Noyers à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant le conseil tenu à Beaumont, et le passage de l'armée du roi en Provence, et quelques paiemens des galères. . . .	171	*Id.* xxi, 111.
10 juin.	Lettre de M. de Noyers à M. l'archevêque de Bordeaux. . . .	173	
10 juin.	Lettre de M. le cardinal de Richelieu à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant la peste de Provence.	174	*Id.* xxi, 116.
13 juin.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux à M. le comte d'Alletz.	175	*Id.* xxi, 119.
16 juin.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux à M. le cardinal de Richelieu, lui assurant qu'il n'y a point de peste en Provence, aux lieux où les gens de guerre ont à faire.	175	*Id.* xxi, 142.
16 juin.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux à M. le comte d'Alletz, à Saint-Gilles, pour le prier de donner de bons logements aux troupes.	176	*Id.* xxi, 143.
16 juin.	Lettre de M. le comte d'Harcourt à M. l'archevêque de Bordeaux, lui témoignant son regret qu'il n'ait pu tenter une diversion.	177	*Id.* xxi, 145.
17 juin.	Lettre de M. d'Argenson à M. l'archevêque de Bordeaux, le		

DATES.	TITRES DES PIÈCES.	PAGES.	DÉSIGNATION DES MANUSCRITS.
1640.			
6 juillet.	Lettre de M. le prince à M. l'archevêque de Bordeaux, portant que l'intention du roi était que la cavalerie de l'armée navale allât en Italie.	206	Dupuy, Sup. t. xxi, p. 196.
8 juillet.	Lettre du sieur Bidaud à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant l'arrivée de neuf galères de l'escadre de Naples en Sardaigne, armées d'infanterie, pour fortifier Final; le tumulte de Barcelonno, et six mille hommes envoyés au comte d'Harcourt, et le départ du vicomte de Turenne avec quatre mille hommes.	207	*Id.* xxi, 198.
9 juillet.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux à M. le prince, touchant la cavalerie.	206	*Id.* xxi, 202.
Juillet.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux à M. le comte d'Alletz.	209	*Id.* xxi, 180.
10 juillet.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux au sieur Bidaud à Gênes, touchant le siége de Turin, les galères et les vaisseaux de Naples, et la réponse de ceux de Gênes, qui lui semble un peu sèche.	209	*Id.* xxi, 204.
10 juillet.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux à M. le grand-duc de Toscane, concernant des offres civiles comme allié de la couronne.	210	*Id.* xxi, 206.
10 juillet.	Lettre du sieur Bidaud à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant les affaires d'Italie.	211	*Id.* xxi, 208.
12 juillet.	Lettre du sieur Bidaud à M. l'archevêque de Bordeaux.	213	*Id.* xxi, 218.
13 juillet.	Lettre du sieur Bidaud à M. l'archevêque de Bordeaux.	215	*Id.* xxi, 223.
15 juillet.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux à M. Bidaud, à Gênes, pour savoir quel traitement Gênes fera à la galère capitane du roi de France; qu'il a éloigné ses vaisseaux et cherché avec ses galères les galères d'Espagne.	217	*Id.* xxi, 228.
15 juillet.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux à M. de Noyers, touchant le voyage d'Italie par l'armée du roi, et demandant la permission d'aller vers les côtes de Barbarie contre les Turcs.	218	*Id.* xxi, 230.
16 juillet.	Lettre du sieur Bidaud à M. l'archevêque de Bordeaux; nouvelles d'Italie.	219	*Id.* xxi, 231.
16 juillet.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux à M. le cardinal de Richelieu, touchant un secours de quatre mille ennemis partis de Naples qu'il allait chercher, et les vaisseaux qu'il aurait envoyés vers l'île de Corse.	221	*Id.* xxi, 235.
16 juillet.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux à M. de Chavigny, touchant son dessein d'empêcher la descente des envois fournis par la ville de Naples, la prise de quelques vaisseaux et le refus du cardinal de Savoie du salut aux vaisseaux et galères du roi dans ses ports.	223	*Id.* xxi, 239.
20 juillet.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux à M. le cardinal, touchant son armée et l'île Sainte-Marguerite, et touchant les desseins proposés par la cour.	225	*Id.* xxi, 241.
20 juillet.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux à M. de Chavigny.	226	*Id.* xxi, 241.
20 juillet.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux mandant que, ne pou-	[illegible]	

DATES.	TITRES DES PIÈCES.	PAGES.	DÉSIGNATION DES MANUSCRITS.
1640.			
4 août.	Mémoire du roi à M. l'archevêque de Bordeaux, commandant l'armée navale, de ce que l'on doit faire aux côtes d'Italie, tandis qu'il est en mer.	252	Dupuy, Sup. t. xxi, p. 298.
5 août.	Lettre de M. le cardinal de Richelieu à M. l'archevêque de Bordeaux.	254	*Id.* xxi, 303.
6 août.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux à M. Rabut, consul des Français à Livourne.	253	
6 août.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux au grand-duc de Florence, touchant la pratique déniée aux Français à Livourne, sur quoi il se plaint.	255	*Id.* xxi, 306.
6 août.	Mémoire à M. l'archevêque de Bordeaux, conseiller du roi en ses conseils, et lieutenant-général de sa majesté en son armée navale de Levant, pour ne rien entreprendre contre Gênes, et empêcher le secours de Naples à Milan.	257	*Id.* xxi, 310.
8 août.	Avis donné par M. Ducoudray à M. l'archevêque de Bordeaux, du dessein qu'on avait de brûler ses vaisseaux.	258	*Id.* xxi, 391.
9 août.	Lettre du sieur Peylieu à M. l'archevêque de Bordeaux, l'informant que les galères du duc de Ferrandine viennent de tirer le coup de partance et nouvelles d'Italie.	259	*Id.* xxi, 313.
9 août.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux à M. Fiesque, de civilités.	261	*Id.* xxi, 312.
10 août.	Mémoire baillé à M. le cardinal Bichi, père assistant; par monseigneur le maréchal d'Estrées, ambassadeur extraordinaire à Rome, sur le mauvais traitement que reçoivent les Français à Rome.	261	*Id.* xxi, 319.
10 août.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux à M. de Ferrandine. Défi.	263	*Id.* xxi, 320.
10 août.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux à Messieurs de Gênes, pour leur demander l'entrée du port pour ses vaisseaux.	264	*Id.* xxi, 321.
10 août.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux à M. le maréchal d'Estrées, touchant la faiblesse des ennemis à la mer; que le duc de Ferrandine s'est caché, et que ledit sieur archevêque lui a écrit touchant ses bravades.	271	*Id.* xxi, 315.
11 août.	Lettre du sieur de Peylieu à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant la prise d'une barque de Porto-Fino.	265	*Id.* xxi, 324.
11 août.	Lettre du même à M. le cardinal de Richelieu, touchant son voyage à Naples et celui à Gênes.	267	*Id.* xxi, 325.
13 août.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux à Messieurs de Gênes, les remerciant des offres qu'ils lui ont faites de tous leurs ports pour faire radouber ses vaisseaux.	267	*Id.* xxi, 321.
14 août.	Lettre du sieur Bidaud à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant les galères de Naples et celles du duc de Ferrandine, de Sicile et du grand-duc.	268	*Id.* xxi, 247.
14 août.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux à M. de Chavigny, portant que le duc de Ferrandine, après une bravade, s'était caché dans le port de Gênes, étant poursuivi, et la réponse impertinente des Génois.	269	*Id.* xxi, 327.

DATES.	TITRES DES PIÈCES.	PAGES.	DÉSIGNATION DES MANUSCRITS.
1640.			
12 août.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux à M. de Noyers, par laquelle il mande que les Génois s'étaient déclarés pour l'Espagne en recevant Ferrandine, et le refus du grand-duc pour la France.	270	Dupuy, Sup. t. xxi, p. 328.
14 août.	Lettre du même à M. de Chavigny, touchant Gênes.	272	*Id.* xxi, 342.
14 août.	Lettre du sieur Bidaud à M. l'archevêque de Bordeaux.	275	*Id.* xxi, 345.
14 août.	Lettre du sieur Bidaud à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant les affaires d'Italie. Les galères de Naples sont à Gênes. Le duc de Ferrandine fortifie les siennes pour aller combattre, à ce qu'il dit, les galères de France.	276	*Id.* xxi, 349.
16 août.	Lettre du sieur Bidaud à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant l'état des galères, le décret de la république de Gênes de ne recevoir en leurs ports aucuns vaisseaux armés, et la démolition de Nice de la Paille et autres par les Espagnols.	277	*Id.* xxi, 351.
16 août.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux à M. de Chavigny, que les vaisseaux ne peuvent rien faire aux galères d'Espagne et de Naples qui sont jointes ensemble, parce qu'elles vont de port en port, et que celles de France se sont retirées	281	*Id.* xxi, 353.
19 août.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux à M. le maréchal d'Estrées.	290	*Id.* xxi, 365.
19 août.	Lettre du sieur Bidaud à M. l'archevêque de Bordeaux.	292	*Id.* xxi, 367.
22 août.	Lettre de M. le maréchal d'Estrées à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant la jonction des galères de Naples avec le duc de Ferrandine, et le défi fait par une lettre que ledit duc s'excusa de n'avoir reçu, parce qu'il dormait.	284	*Id.* xxi, 369.
23 août.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux à M. de Noyers, touchant les fonds pour les troupes, et si l'on passera en ponant.	287	*Id.* xxi, 373.
23 août.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux à M. de Chavigny, touchant la difficulté de remettre en mer si les matelots ne sont pas payés.	288	*Id.* xxi, 374.
23 août.	Lettre du même à M. le cardinal, sur le défaut de vivres et le mauvais état de Porto-Longone.	289	*Id.* xxi, 375.
25 août.	Lettre du sieur Bidaud à M. l'archevêque de Bordeaux, que les galères de Naples ont désarmé à Gênes, et autres nouvelles d'Italie.	279	*Id.* xxi, 387.
26 août.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux à M. le cardinal de Richelieu, lui mandant qu'il a dessein d'empêcher la jonction de cinq mille hommes des ennemis	282	*Id.* xxi, 355.
28 août.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux à M. le cardinal de Richelieu, lui rendant compte de ce qu'il a fait à la côte de l'Elbe, Corse et Sardaigne	294	*Id.* xxi, 387.
28 août.	Lettre du même à M. Rabut, sur la résolution du sénat de Gênes touchant la pratique pour les soldats. Il demande des nouvelles du soulèvement de Tortose	295	*Id.* xxi, 389.
29 août.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux à M. Bidaud; qu'il cherche les ennemis, qui ont peine à sortir de Naples; touchant Turin, etc.	297	*Id.* xxi, 393.

DATES.	TITRES DES PIÈCES.	PAGES.	DÉSIGNATION DES MANUSCRITS.
1640.			
30 août.	Divers avis des ennemis touchant les galères et vaisseaux qui doivent partir de Naples et de Sicile avec des hommes pour le Milanais.	298	Dupuy, Sup. t. xxi, p. 395.
7 sept.	Lettre de M. de Chavigny à M. l'archevêque de Bordeaux, pour favoriser le siége de Turin, et touchant l'accommodement avec la France et la république de Gênes.	300	*Id.* xxi, 416.
8 sept.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux à M. le cardinal de Richelieu, touchant les galères de France, qui font peu de service.	302	*Id.* xxi, 418.
8 sept.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux à M. le bailli de Forbin, portant avis de l'état des ennemis étant à Gaëte sur lesquels les galères de France peuvent entreprendre.	304	*Id.* xxi, 420.
8 sept.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux à M. le cardinal de Richelieu, se plaignant que les galères veulent toujours retourner en France sous prétexte des vivres; qu'il va avec les vaisseaux ronds vers la côte de Naples pour rencontrer l'armée des ennemis.	306	*Id.* xxi, 422.
9 sept.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux à M. le maréchal d'Estrées, touchant le départ de l'armée de Gaëte, et le consentement du pape que les ennemis passent par ses terres.	308	*Id.* xxi, 426.
13 sept.	Lettre du roi à M. l'archevêque de Bordeaux, qui approuve son avis de ne mener à Gênes ni l'amiral, ni la galère capitane, à cause du salut.	309	*Id.* xxi, 432.
14 sept.	Lettre du roi à M. l'archevêque de Bordeaux, pour rendre aux jésuites des balles de chapelets, agnus, etc.	309	*Id.* xxi, 433.
19 sept.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux à M. le cardinal de Richelieu, touchant son voyage à Naples, et ce qu'il a reconnu de la côte d'Italie où il y a plusieurs bons mouillages.	310	*Id.* xxi, 439.
19 sept.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux à M. le maréchal d'Estrées, pour lui faire savoir que dans tous les ports du pape l'on n'osait recevoir aucun Français, ni permettre qu'on lui envoie des nouvelles.	315	*Id.* xxi, 441.
20 sept.	Mémoires de M. de Noyers pour M. de Bordeaux, et état des vaisseaux que son éminence a estimé à propos de faire repasser de levant en ponant.	318	*Id.* xxi, 446.
21 sept.	Lettre de M. le cardinal de Richelieu à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant les manquements faits par le bailli de Forbin, les prises des marchandises et la disposition des vaisseaux.	319	*Id.* xxi, 450.
26 sept.	Lettre de M. de Noyers à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant la proposition des Catalans.	320	*Id.* xxi, 448.
26 sept.	Lettre du roi à M. l'archevêque de Bordeaux, portant ordre de revenir à l'instant aux îles de Marseille pour aller en Catalogne.	321	*Id.* xxi, 465.
28 sept.	Lettre du sieur Gaufridi à M. l'archevêque de Bordeaux, lui témoignant le désir que le duc de Parme, son maître, a de le voir dans ses états.	312	*Id.* xxi, 559.

DATES.	TITRES DES PIÈCES.	PAGES	DÉSIGNATION DES MANUSCRITS.
1640.			
28 sept.	Lettre de M. le duc de Parme à M. l'archevêque de Bordeaux, demandant quelles troupes il pourrait débarquer à Sestri et l'argent pour leur subsistance, et divers avis touchant l'Italie.	313	Dupuy, Sup. t. xxi, p. 468.
29 sept.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux à M. le cardinal de Richelieu, touchant son voyage à Naples, où il a brûlé quelques vaisseaux.	322	Id. xxi, 472.
30 sept.	Lettre du sieur Bidaud à M. l'archevêque de Bordeaux, portant que les galères de Ferrandine et Doria n'avaient pu débarquer à Cap de Quiers, etc., et autres nouvelles d'Espagne.	323	Id. xxi, 474.
2 oct.	Lettre du sieur Bidaud à M. l'archevêque de Bordeaux. Diverses nouvelles d'Italie.	325	Id. xxi, 476.
3 oct.	Lettre du maréchal d'Estrées à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant les mauvais traitements faits à quelques barques françaises, et l'étonnement et confusion où la présence de l'armée navale a mis Naples et autres endroits où ledit sieur archevêque est allé.	327	Id. xxi, 478.
3 oct.	Lettre de M. de Noyers à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant la révolte de la Catalogne.	329	Id. xxi, 481.
4 oct.	Lettre de M. le duc de Parme à M. l'archevêque de Bordeaux, lui promettant de songer aux entreprises qu'ils pourraient exécuter ensemble en Italie pour le roi de France.	329	Id. xxi, 483.
7 oct.	Lettre de M. le maréchal d'Estrées à M. l'archevêque de Bordeaux, se plaignant du mauvais traitement que le roi de France reçoit du cardinal Barberin, et touchant la ligue défensive entre le pape et les Vénitiens.	330	Id. xxi, 413.
10 oct.	Lettre de M. le maréchal d'Estrées à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant quelques plaintes que ledit sieur archevêque avait faites de ce qu'on avait tiré sur son armée, des terres du pape.	333	Id. xxi, 487.
11 oct.	Lettre du sieur Bidaud à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant la révolte des Catalans; que le prince Thomas est sorti de Turin mal satisfait avec quatre mille hommes, et le refus d'argent des Milanais au roi d'Espagne.	334	Id. xxi, 489.
14 oct.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux à M. le maréchal d'Estrées, touchant son retour en France avec les vaisseaux du roi pour les affaires de Catalogne.	336	Id. xxi, 494.
14 oct.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux à M. Bidaud, pour lui faire savoir qu'il a ordre de se rendre aux îles Sainte-Marguerite, qu'il n'ira point dans la plage romaine et n'enverra pas en Barbarie	337	Id. xxi, 495.
17 oct.	Lettre du sieur Bidaud à M. l'archevêque de Bordeaux, portant la prise de M. d'Argenson par les Espagnols et des nouvelles d'Italie et de Catalogne.	339	Id. xxi, 497.
20 oct.	Lettre de M. le cardinal de Richelieu à M. l'archevêque de Bordeaux. Instructions pour l'hivernage de la flotte.	342	Id. xxi, 501.
21 oct.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux au sieur de Loynes, secrétaire de la marine, touchant l'état des vaisseaux du roi		

DATES.	TITRES DES PIÈCES.	PAGES.	DÉSIGNATION DES MANUSCRITS.
1640.			
23 oct.	Lettre du sieur Bidaud à M. l'archevêque de Bordeaux, portant que vingt-deux galères de Naples, Sicile et Florence étaient parties de Naples avec deux mille hommes pour Fioal.	345	Dupuy, Sup. t. xxi, p. 506.
24 oct.	Lettre du sieur Bidaud à M. l'archevêque de Bordeaox, même sujet.	347	*Id.* xxi, 510.
27 oct.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux à M. le duc de Parme, répondant à celle qu'il lui avait écrite touchant les desseins sur l'Italie qui se peuvent entreprendre, avec les forces du roi et les siennes, au printemps.	348	*Id.* xxi, 514.
10 nov.	Ordre do cardinal de Richelieu à M. l'archevêqoe de Bordeaux, sur les vaisseaux qui oot à repasser en ponaot, ceux qu'il faut vendre ou mettre en brûlots, avec le projet des armements de ponant et de levant pour l'aonée 1641. . .	349	*Id.* xxi, 531.
13 oov.	Mémoire sur les projets ultérieurs, à répondre par son éminence, envoyé par l'archevêque de Bordeaux.	351	*Id.* xxi, 533.
11 déc.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux à M. d'Espenao, sur les projets de la Catalogne.	354	*Id.* xxi, 548.
17 déc.	Lettre du sieur de Gaufridi à M. l'archevêque de Bordeaux, sur les affaires de Catalogne.	357	*Id.* xxi, 552.
18 déc.	Lettre de M. le duc de Parme à M. l'archevêque de Bordeaux, pour désavouer les ouvertures faites en son nom par un certaio Giustiniani, au sujet du commandement de l'armée navale, prétendu par le duc de Parme.	355	*Id.* xxi, 550.
18 déc.	Lettre de M. de Noyers à M. l'archevêque de Bordeaux, pour le secoors de la Catalogne.	356	*Id.* xxi, 556.
5 juillet	Relation du voyage des galères, donnée par M. de Saint-Martin.	358	*Id.* xxi, 562.
au 28 sept.	Mémoire touchant les galères et ce qu'elles firent durant l'année 1640.	367	*Ibid.*
	CHAPITRE X.		
1637.	EXPÉDITIONS CONTRE LES ÉTATS BARBARESQUES, 1637, 1638, 1639, 1640 et 1641.		
7 août.	Mémoire à M. l'archevêque de Bordeaux. Instructioo du roi pour envoyer en Alger traiter de la paix.	381	*Id.* xx, 501.
	Articles du traité fait avec Alger, par Sauson Napolou, le 4 octobre 1628, et les raisons qui empêchent qu'on ne l'ait exécuté.	383	*Id.* xxi, 607.
3 nov.	Articles réformés par M. l'archevêque de Bordeaux, soivant l'intentioo de sa majesté, pour être traités avec ceux d'Alger, en novembre 1637.	388	*Id.* xxi, 601.
3 nov.	Raisons pour lesquelles les articles du traité ont été réduits aiosi qu'ils sont ci-dessus. Mémoire donné ao sieur Sanson pour ajouter, s'il peut, aux instructions de sa majesté. . .	392	*Id.* xxi, 603.

DATES.	TITRES DES PIÈCES.	PAGES.	DÉSIGNATION DES MANUSCRITS.
1640.			
13 oct.	Lettre de M. le cardinal de Richelieu à M. l'archevêque de Bordeaux, lui envoyant la copie des traités faits par le sieur de Coquiel.	418	Dupuy, Sup. t. xxi, p. 661.
13 oct.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux au sieur de Coquiel, lui mandant qu'il a donné pouvoir au sieur de Montigny d'aller traiter avec ceux d'Alger.	418	*Id.* xxi, 663.
13 oct.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux au bacha d'Alger, pour accréditer auprès dudit bacha le commandeur de Montigny, chargé de renouveler les anciens traités de paix.	425	*Id.* xxi, 652.
13 oct.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux au sieur consul des Français en Alger, touchant M. de Montigny.	426	*Id.* xxi, 665.
13 oct.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux au roi d'Alger, envoyant le sieur Montigny, vice-amiral, avec une partie de l'armée navale pour faire un bon traité de paix entre le roi de France et celui d'Alger qui commande la milice, et retirer tous les esclaves, ou bien rompre absolument. . . .	428	*Id.* xxi, 667.
13 oct.	Commission de M. l'archevêque de Bordeaux donnée au sieur Montigny pour aller à Tunis pour faire le traité entre la France et ledit pays.	429	*Id.* xxi, 669.
	Mémoire pour M. de Montigny s'en allant en Barbarie. . . .	430	*Id.* xxi, 671.
13 oct.	Lettre du même au neveu du défunt Murat-Bey pour le prier de seconder M. de Montmeillau.	438	*Id.* xxi, 658.
1641.	Mémoire pour Alger et Tunis.	431	*Id.* xxi, 682.
2 janvier.	Ordre du cardinal de Richelieu sur le traité d'Alger fait par Coquiel.	432	*Id.* xxi, 690.
4 janvier.	Relation de ce qui s'est passé à Tunis à la mort d'Issouf-Dey. .	443	*Id.* xxi, 684.
2 février.	Avis pris en présence de monseigneur le cardinal de Lyon, touchant les traités d'Alger faits par Coquiel.	434	*Id.* xxi, 694.
12 avril.	Lettre du sieur Marc-David, demeurant à Tunis, à M. l'archevêque de Bordeaux, pour lui offrir son service audit Tunis.	440	*Id.* xxi, 696.
10 juin.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux au pacha de Tunis. . .	441	*Id.* xxi, 700.
	Intention des traités d'Alger et de Tunis.	442	*Id.* xxi, 683.
	Ordre des saluts des armées navales et vaisseaux ronds en l'Océan.	445	Dupuy, vol. 591.
	Pratique de la guerre et des saluts ès armées navales de la mer Méditerranée.	455	*Ibid.*
1640.	CHAPITRE XI.		
	Articles et conditions sous lesquels les bras ou états-généraux du principat de Catalogne ont soumis ledit principat et les comtés de Roussillon et de Cerdagne à l'obéissance du très-chrétien roi de France, et qui seront insérés dans le jurement que sa majesté et ses successeurs auront à prêter au commencement de leur gouvernement.	490	Dupuy, Sup. t. xx, p. 26.

DATES.	TITRES DES PIÈCES.	PAGES.	DÉSIGNATION DES MANUSCRITS.
1640.			
—			
2 déc.	Lettre du roi à M. l'archevêque de Bordeaux, lui donnant pouvoir de former une escadre de vaisseaux pour aller assister les Catalans révoltés contre l'Espagne.	502	Dupuy, Sup. t. xxi, p. 543.
2 déc.	Lettre de M. le cardinal de Richelieu à M. l'archevêque de Bordeaux.	504	*Id.* xxi, 545.
2 déc.	Lettre de M. de Noyers à M. l'archevêque de Bordeaux. . . .	504	*Id.* xxi, 546.
18 déc.	Lettre de M. le cardinal de Richelieu à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant son voyage en Catalogne, où il choisira s'il doit mener le bailli de Forbin avec les galères.	505	*Id.* xxi, 554.
22 déc.	Lettre du principat de Catalogne à M. l'archevêque de Bordeaux, le priant de venir avec l'armée navale du roi aux côtes de Catalogne, comme les sieurs d'Espenan et Duplessis leur ont promis de la part du roi, et que c'est le seul moyen de les mettre en liberté.	507	*Id.* xxi, 558.
1641.			
—			
Janvier.	Mémoire de ce qu'il y a à faire en Catalogne.	508	*Id.* xxii, 3.
	Traité des Catalans avec le roi de France.	510	*Id.* xxii, 5.
3 janvier.	Lettre des députés du principat de Catalogne à M. l'archevêque de Bordeaux, pour amener l'armée navale à Cadequia, qui sera en sa disposition.	513	*Id.* xxii, 7.
15 janvier.	Lettre des députés de la principauté de Catalogne, au sieur vicomte de Joch, gouverneur de Cadequia.	515	*Id.* xxii, 16.
19 janvier.	Lettre de MM. les députés de Catalogne à M. l'archevêque de Bordeaux, le priant de venir à Barcelonne.	516	*Id.* xxii, 19.
23 janvier.	Lettre de MM. les députés de Catalogne à M. l'archevêque de Bordeaux, pour le prier d'amener l'armée navale promptement en Catalogne.	517	*Id.* xxii, 20.
25 janvier.	Lettre de M. le comte d'Alletz à M. l'archevêque de Bordeaux, promettant de lui bailler cinq cents hommes de pied pour embarquer sur les vaisseaux allant en Catalogne.	519	*Id.* xxii, 36.
26 janvier.	Lettre de M. le cardinal de Richelieu à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant les préparatifs des vaisseaux et galères pour aller en Catalogne.	519	*Id.* xxii, 40.
28 janvier.	Avis donné à M. l'archevêque de Bordeaux, du combat qui se fit le jour auparavant devant Barcelonne.	521	*Id.* xxii, 46.
1er février.	Lettre de M. de Noyers à M. l'archevêque de Bordeaux, sur les affaires de Catalogne.	523	*Id.* xxii, 48.
4 février.	Lettre de M. de Noyers à M. l'archevêque de Bordeaux, sur les affaires de Catalogne.	524	*Id.* xxii, 50.
11 février.	Lettre de M. de Noyers à M. l'archevêque de Bordeaux, sur les affaires de Catalogne.	255	*Id.* xxii, 77.
11 février.	Lettre de M. le cardinal de Richelieu à M. l'archevêque de Bordeaux, pour le presser de partir pour la Catalogne. . .	526	*Id.* xxii, 79.
11 février.	Lettre du roi à M. l'archevêque de Bordeaux, pour se rendre avec l'armée navale pour la défense de Barcelonne, et pour l'attaque de Collioure et Roses, par mer.	428	*Id.* xxii, 81.
18 février.	Lettre du roi à M. l'archevêque de Bordeaux, envoyant le sieur d'Argenson en Catalogne en qualité d'intendant,		

DATES.	TITRES DES PIÈCES.	PAGES.	DÉSIGNATION DES MANUSCRITS.
1641.			
—	Bordeaux, qui se réjouit de son arrivée vers Tarragone, et s'approchera de lui pour le voir.	582	Dupuy, Sup. t. xxii, p. 245.
5 mai.	Lettre de M. de Noyers à M. l'archevêque do Bordeaux, touchant les affaires de Catalogne.	583	*Id.* xxii, 249.
5 mai.	Lettre de M. de Noyers à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant le même sujet.	584	*Id.* xxii, 251.
7 mai.	Lettre de M. d'Argenson à M. l'archevêque de Bordeaux, pour des vivres.	585	*Id.* xxii, 265.
10 mai.	Lettre de M. le prince à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant son arrivée à Tarragone et le siége de Collioure. .	587	*Id.* xxii, 274.
10 mai.	Lettre de M. de Lamotte-Houdancourt à M. l'archevêque de Bordeaux; avis des galères d'Espagne qui sont aux Alfages.	588	*Id.* xxii, 275.
12 mai.	Lettre de M. de Noyers à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant les affaires de Catalogne.	589	*Id.* xxii, 291.
13 mai.	Lettre de M. d'Argenson à M. l'archevêque de Bordoaux, touchant les articles du traité des Catalans.	589	*Id.* xxii, 294.
17 mai.	Lettre de M. d'Argenson à M. l'archevêque de Bordeaux. Avis de vingt vaisseaux qui reviennent de Naples en Espagne et apportent de la cavalerie et infanterie avec les galères de Naples et de Gênes.	590	*Id.* xxii, 302.
17 mai.	Lettre de M. le prince à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant le siége de Collioure qui avait été résolu.	591	*Id.* xxii, 304.
20 mai.	Lettre de M. d'Argenson à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant les vingt galères d'Espagne qui ont porté des vivres à Collioure et pris un vaisseau du roi nommé *le Lion d'or*. . .	592	*Id.* xxii, 307.
21 mai.	Relation de ce qui s'est passé en l'armée navale du roi, depuis son arrivée devant Tarragone..	594	*Id.* xxii, 309.
22 mai.	Lettre de M. d'Argenson à M. l'archevêque de Bordeaux, se réjouissant de l'heureux succès des Alfages, et est d'avis de rester toujours devant Tarragone.	598	*Id.* xxii, 313.
22 mai.	Lettre de M. le prince à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant les vivres entrés à Collioure.	600	*Id.* xxii, 316.
22 mai.	Lettre de M. de Noyers à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant les affaires de Catalogne.	600	*Id.* xxii, 317.
23 mai.	Lettre de M. le prince à M. l'archevêquo de Bordeaux, touchant les vivres arrivés à Collioure..	602	*Id.* xxii, 319.
23 mai.	Lettre de M. d'Argenson à M. l'archevêque de Bordeaux, donnant avis de l'arrivée de neuf vaisseaux de Provence à Barcelonne.	603	*Id.* xxii, 320.
24 mai.	Lettre de M. d'Argenson à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant le salut du pavillon du roi, par ceux de Barcelonne. .	603	*Id.* xxii, 322.
25 mai.	Lettre de M. le prince à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant Tarragone et Collioure.	604	*Id.* xxii, 324.
28 mai.	Lettre de M. d'Argenson à M. l'archevêque de Bordeaux; avis pour demeurer à Tarragone..	605	*Id.* xxii, 328.
1er juin.	Lettre de M. le prince à M. l'archevêque de Bordeaux, étant d'avis qu'il demeure devant Tarragone.	607	*Id.* xxii, 342.

DATES.	TITRES DES PIÈCES.	PAGES.	DÉSIGNATION DES MANUSCRITS.
1641.			
19 juin.	Lettre de M. d'Argenson à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant l'avantage qu'il avait eu sur les galères, et l'état de Tarragone.	629	Dupuy, Sup. t. xxii, p. 387.
19 juin.	Lettre de M. le prince à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant Tarragone et Collioure.	630	*Id.* xxii, 389.
22 juin.	Lettre de M. le prince à M. l'archevêque de Bordeaux, disant avoir ordre du cardinal de Richelieu de lui dire de demeurer devant Tarragone.	631	*Id.* xxii, 391.
23 juin.	Lettre de M. Bidand à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant l'assemblée des vaisseaux pour Tarragone.	631	*Id.* xxii, 392.
23 juin.	Lettre de M. le prince à M. l'archevêqne de Bordeaux, le priant d'envoyer quelqu'un pour conférer avec lui, MM. de Lamotte et d'Argenson touchant le siége de Tarragone.	632	*Id.* xxii, 394.
23 juin.	Lettre de M. d'Argenson à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant le siége de Tarragone.	633	*Id.* xxii, 395
24 juin.	Lettre de M. de Lamotte-Houdancourt à M. l'archevêque de Bordeaux, tonchant les nouvelles qu'il a de l'arrivée des Espagnols.	634	*Id.* xxii, 397.
24 juin.	Lettre de M. d'Argenson à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant l'état de Barcelonne et un tumulte.	635	*Id.* xxii, 399.
4 juillet.	Lettre de M. le prince de Botero au secrétaire d'État d'Espagne.	636	*Id.* xxii, 664.
4 juillet.	Réponse de M. l'évêqne d'Urgel à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant les offres que ledit archevêque lui avait faites..	638	*Id.* xxii, 401.
7 juillet.	Lettre de M. d'Argenson à M. l'archevêque de Bordeaux, sur le combat des galères ennemies, et la prise de celles qui sont entrées dans le môle.	639	*Id.* xxii, 652.
7 juillet.	Lettre du sieur San-Genis sur le combat des galères.	641	*Id.* xxii, 656.
8 juillet.	Lettre de M. le cardinal de Richelien à M. l'archevêque de Bordeaux, répondant à plusieurs plaintes dudit archevêque.	641	*Id.* xxii, 407.
9 juillet.	Avis de Madrid d'un Français qui dit que le prince de Botero a mandé que Tarragone était secourue et l'armée de France perdne.	643	*Id.* xxii, 409.
9 juillet.	Lettre du sieur San-Genis, sur le combat des galères.	644	*Id.* xxii, 658.
11 juillet.	Lettre de M. le prince à M. l'archevêque de Bordeaux, pour se réjouir de sa victoire et lui envoyer quelques poudres. .. .	646	*Id.* xxii, 413.
12 juillet.	Lettre de l'ami confident pour M. d'Argenson, traduite on français, tonchant le secours de Tarragone et l'attaque de Balaguier.	646	*Id.* xxii, 414.
13 juillet.	Lettre de M. le prince à M. l'archevêque de Bordeaux, lui envoyant des poudres.	647	*Id.* xxii, 415.
14 juillet.	Lettre de M. de Lamotte-Houdancourt à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant les galères destinées pour le secours de Tarragone.	648	*Id.* xxii, 418.
18 juillet.	Lettre de M. Lamotte-Houdancourt à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant l'assemblée des Espagnols à Tortose pour le secours de Tarragone.	648	*Id.* xxii, 423.

DATES.	TITRES DES PIÈCES.	PAGES.	DÉSIGNATION DES MANUSCRITS.
1641.			
19 juillet.	Lettre de M. de Lamothe-Houdancourt à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant les préparatifs des Espagnols pour secourir Tarragone.	649	Dupuy, Sup. t. xxii, p. 425.
19 juillet.	Lettre de M. le cardinal de Richelieu à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant les douze galères brûlées et mises à fond par ledit archevêque, et du châtiment qu'il faut faire aux capitaines qui n'ont pas fait leur devoir.	650	*Id.* xxii, 427.
20 juillet.	Lettre de M. d'Argenson à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant Barcelonne et Tarragone.	652	*Id.* xxii, 429.
21 juillet.	Lettre de l'ami confident pour M. d'Argenson, touchant le secours de Tarragone.	653	*Id.* xxii, 433.
21 juillet.	Lettre de M. de Lamotte-Houdancourt à M. l'archevêque de Bordeaux.	655	*Id.* xxii, 435.
21 juillet.	Lettre de M. d'Argenson à M. l'archevêque de Bordeaux, par laquelle il mande que les ennemis n'ont sauvé qu'une galère dans le môle.	655	*Id.* xxii, 662.
22 juillet.	Lettre de M. de Noyers à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant les affaires de Catalogne.	656	*Id.* xxii, 437.
26 juillet.	Lettre de M. de Lamotte-Houdancourt à M. l'archevêque de Bordeaux.	657	*Id.* xxii, 443.
27 juillet.	Lettre de M. d'Argenson à M. l'archevêque de Bordeaux, portant la vérité de la perte des galères ennemies dans le môle de Tarragone.	658	*Id.* xxii, 660.
28 juillet.	Lettre de M. de Lavallée à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant quelques barques de rafraîchissements qui sont entrées à Tarragone, et avis que cette place sera pourvue dans huit jours par mer et par terre.	660	*Id.* xxii, 446.
30 juillet.	Lettre de M. de Lamotte-Houdancourt à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant l'arrivée de vingt galères d'Espagne à Vineros.	661	*Id.* xxii, 453.
31 juillet.	Lettre de M. le prince de Botero à M. l'archevêque de Bordeaux, portant remerciments de quelques rafraîchissements qu'il a reçus.	662	*Id.* xxii, 455.
3 août.	Mémoire pour le patron Baptiste s'en allant à Carthagène. . .	663	*Id.* xxii, 457.
3 août.	Lettre de M. de Noyers à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant les affaires de Catalogne.	665	*Id.* xxii, 459.
4 août.	Lettre de M. le cardinal de Richelieu à M. l'archevêque de Bordeaux, pour continuer le siége de Tarragone.	667	*Id.* xxii, 463.
9 août.	Lettre de M. le prince à M. l'archevêque de Bordeaux, désapprouvant la retraite que les galères veulent faire devant Tarragone.	669	*Id.* xxii, 465.
14 août.	Lettre de M. le prince à M. l'archevêque de Bordeaux, touchant les galères qui demeureront devant Tarragone et les poudres qu'il lui a envoyées.	670	*Id.* xxii, 471.
15 août.	Lettre de M. de Lamotte-Houdancourt à M. l'archevêque de Bordeaux, sur l'envoi de quelques hommes pour les vaisseaux de France, pour s'opposer au secours de Tarragone.	671	*Id.* xxii, 473.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES PIÈCES CONTENUES DANS LE TROISIÈME VOLUME.

DATES.	TITRES DES PIÈCES.	PAGES.	DÉSIGNATION DES MANUSCRITS.
1642.			
26 juin.	Lettre de civilités et offres de service de M. le nonce à M. l'archevêque de Bordeaux.	109	Dupuy, Sup. t. xxii, p. 734.
23 juillet.	Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux au sieur Ferri, à Rome, se plaignant des longueurs de Rome au sujet de sa disgrâce.	110	*Id.* xxii, 743.
28 août.	Lettre de M. de Chavigny à M. de Bordeaux, pour aller à Caroub ou aux bains.	111	*Id.* xxii, 747.
14 nov.	Lettre de M. de la Vrillière à M. l'archevêque de Bordeaux, pour aller en tel lieu du comté qu'il lui plaira, excepté à Avignon.	112	*Id.* xxii, 749.

Nota. On a rectifié dans cette table chronologique quelques erreurs de dates qui s'étaient glissées dans le texte.

FIN DE LA CORRESPONDANCE DE HENRI D'ESCOUBLEAU DE SOURDIS.

DOCUMENTS RELATIFS A L'HISTOIRE DE LA MARINE

DU RÈGNE DE LOUIS XIII.



TABLE DES CHAPITRES.

LIVRE SIXIÈME.

CHAPITRE XIII.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES PIÈCES CONTENUES DANS LA CORRESPONDANCE DE HENRI DE SOURDIS.

FIN DE LA TABLE DU DERNIER VOLUME.

